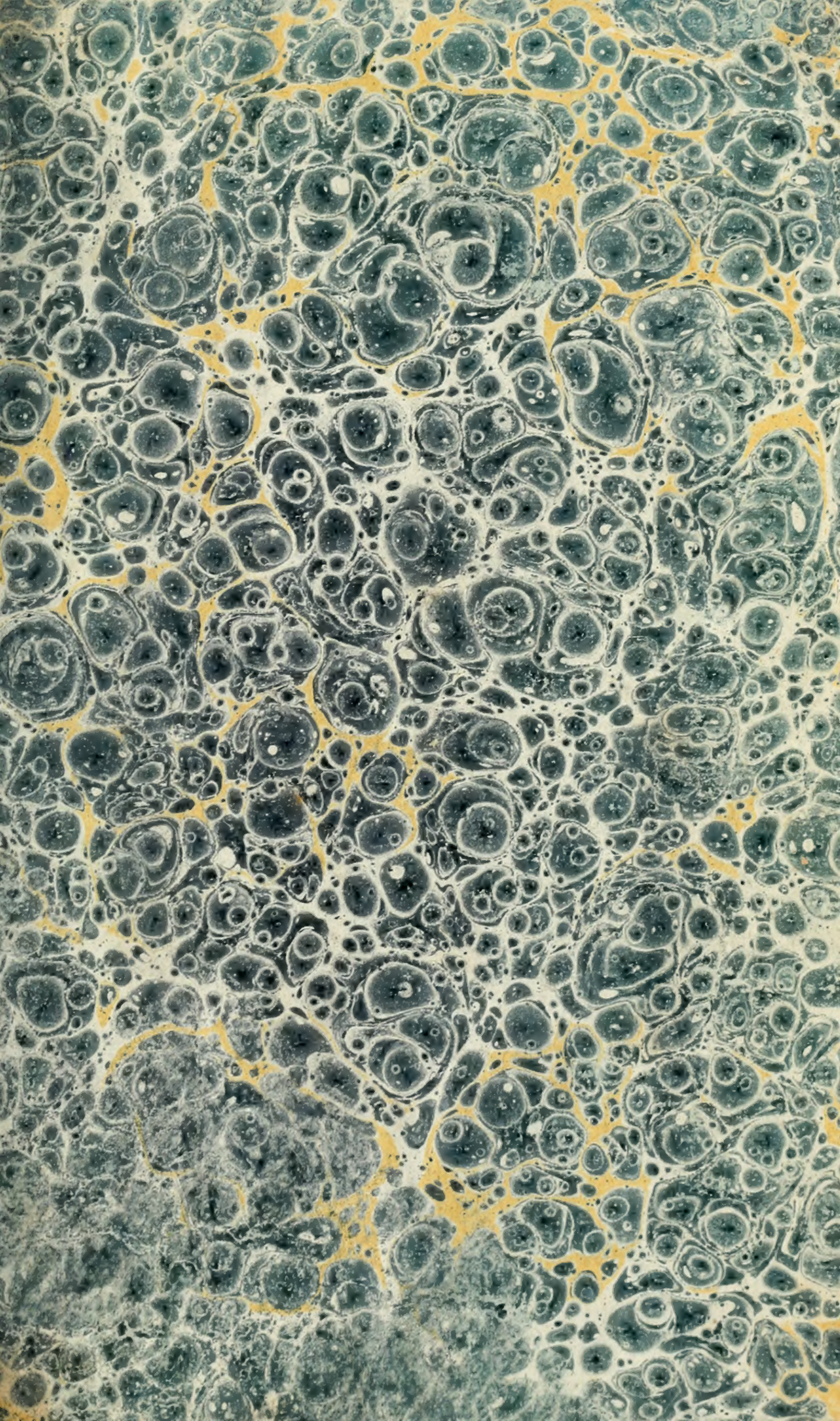
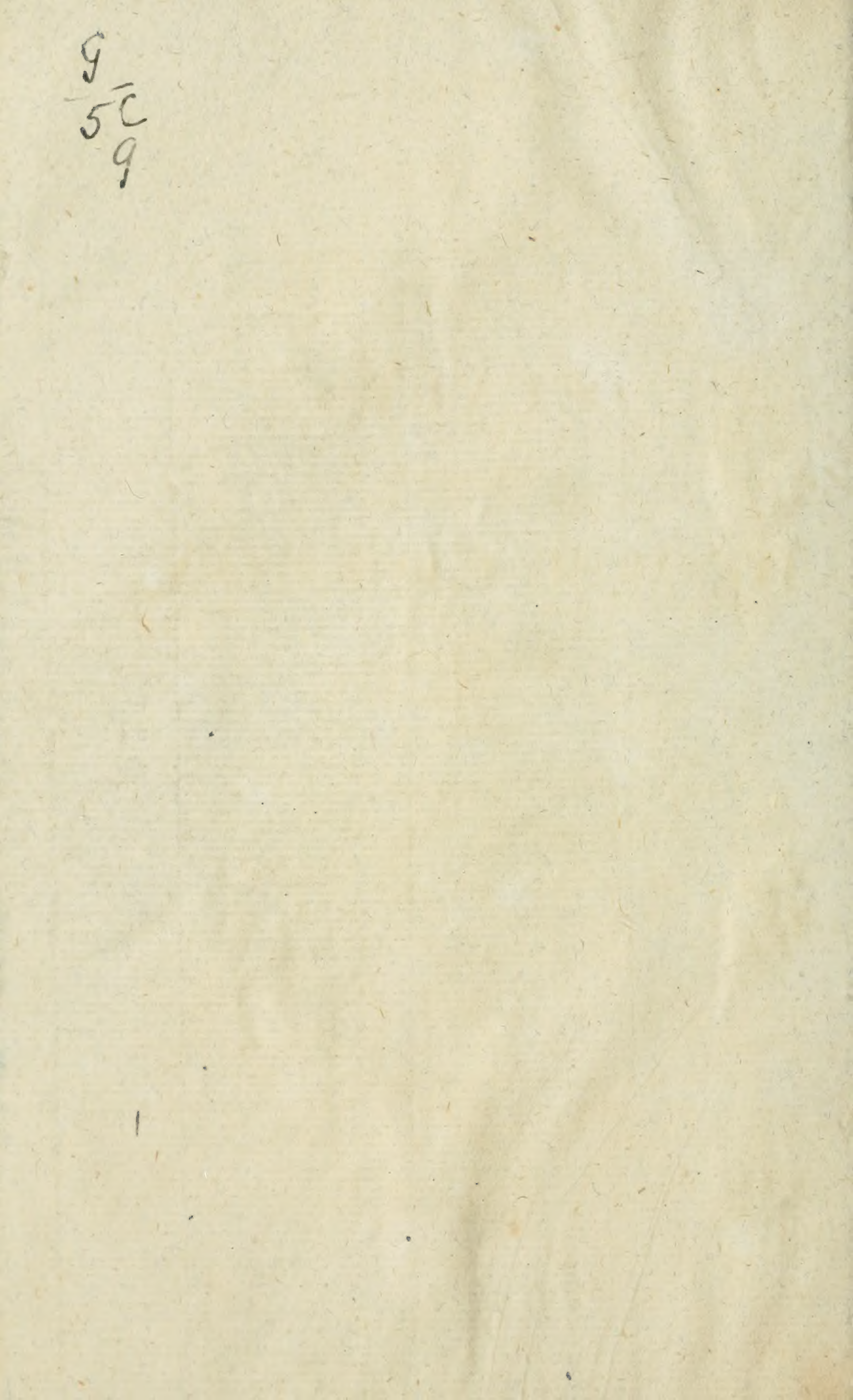

U d'/ of Ottawa
39003002865458





ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. T. CICÉRON.

TOME IX.

DISCOURS.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

1821.

Cet ouvrage se trouve aussi :

CHEZ FIRMIN DIDOT, PÈRE ET FILS,

IMPRIMEURS-LIBRAIRES, RUE JACOB, N° 24.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. T. CICÉRON,

TRADUITES EN FRANÇAIS,

AVEC LE TEXTE EN REGARD.

ÉDITION PUBLIÉE

PAR JOS.-VICT. LE CLERC,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÉGE ROYAL DE CHARLEMAGNE.

TOME NEUVIÈME.



A PARIS,

CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE,

RUE DE L'ÉPERON, N° 6.

M. DCCC. XXI.



PLAIDOYER
POUR M'. FONTÉIUS,

Accusé de concussion ;

TRADUCTION D'ATH. AUGER,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

INTRODUCTION.

Nous commencerons à donner dans ce volume des fragments de Cicéron imprimés en France pour la première fois. En suivant l'ordre chronologique des Discours, nous arrivons à l'éloquente défense de l'orateur romain pour Manius * Fontéius, accusé de concussion; et ce volume finit par la belle harangue prononcée devant le peuple pour C. Rabirius. Ces deux ouvrages sont depuis long-temps incomplets. M. Niebuhr, marchant heureusement sur les traces du savant investigateur Angelo Mai, a retrouvé, dans la bibliothéque du Vatican, quelques pages précieuses qui remplissent au moins une partie des lacunes. Nous joignons ces morceaux à l'ancien texte : nous ne renverrons au volume des *Fragments* que ceux qui appartiennent à des ouvrages que nous n'avons plus, ou ceux dont il serait impossible d'assigner exactement la place. Il y a, par exemple, dans Quintilien, VI, 3, 51; Ammien Marcellin, XV, 29; et le rhéteur Aquila, chapitre 35, quelques passages du plaidoyer pour Fontéius, trop courts pour y être rétablis avec certitude; il n'en est pas de même des nouveaux fragments, dont l'étendue rend les conjectures plus faciles.

M. Niebuhr a retrouvé ces deux morceaux dans le fameux manuscrit des Livres de Tobie, Judith, Job et Esther, qui est presque tout entier du genre de ceux qu'on appelle *palimpsestes* ou *récrits*. P. J. Bruns, son compatriote, y avait deja découvert, en 1772, sous le nouveau texte, le fragment du Livre XCI de Tite-Live

* Et non pas Marcus, comme le prouvent très bien F. Ursinus et les médailles citées par Eckhel, *Doctr. numm. vet.*, tome II, part. V, page 214.

où se trouve la narration du siége de Contrébie. Le président de Brosses, en insérant, cinq ans après, la traduction de cette pièce dans son *Histoire de la République romaine* d'après Salluste, Livre II, chap. 46, a parlé de cette découverte et du manuscrit lui-même d'une manière trop intéressante pour que j'ose rien changer au récit et aux réflexions d'un des savants les plus estimables * dont s'honore notre patrie.

« M. Bruns, de Hambourg, en feuilletant un manuscrit latin de la Bible, ci-devant provenu de la célèbre bibliothéque Palatine, que la reine Christine avait achetée et apportée à Rome, numéroté 24, et contenant les Livres de Tobie, de Job et d'Esther, s'aperçut qu'outre les lignes horizontales, écrites en second lieu sur les feuilles de ce cahier de vélin il y a plus de mille ans (car il juge que la seconde écriture est environ du huitième siècle), il se trouvait en plusieurs endroits d'autres lignes d'une écriture plus ancienne, transversales à celles de la seconde écriture; tellement que dans l'état où le cahier est aujourd'hui, elles s'offrent à la vue dans une position verticale, et que, pour les lire, il faut retourner en bas le côté gauche du cahier. Il vit que l'ancienne écriture de la feuille 128, sur laquelle il était tombé d'abord, contenait le commencement du plaidoyer de Cicéron pour Roscius d'Amérie. Il remarqua différentes écritures en divers endroits; les feuillets 73, 75, 76, 78 contenaient des lambeaux du premier Livre de la neuvième Décade de Tite-Live, le haut des pages étant inscrit en fort petits caractères, Lib. XCI Titi Livi, ce qui d'ailleurs se trouve conforme aux sommaires que nous avons des Livres de cet historien, où l'on voit que le Livre XCI contenait le récit de la guerre de Sertorius en Espagne. M. Bruns reconnut alors que le vieux manuscrit qu'il avait en main

* M. Niebuhr lui-même l'appelle, en le citant ailleurs, *diligens admodum et accuratus auctor.*

était composé de feuilles de divers autres manuscrits plus anciens, qu'on avait lavées, effacées, rassemblées ensuite au hasard, pour en faire un cahier neuf, et que ce manuscrit était du nombre de ceux que les archivistes nomment *rescripti*, parce qu'on a écrit une seconde fois sur le vélin, après avoir effacé l'ancienne écriture.

« C'est ici la preuve démontrée d'un fait dont on avait déjà beaucoup d'indices, et de la cause à laquelle nous devons principalement attribuer la perte de tant de précieux ouvrages de l'antiquité. Dans les siècles d'ignorance, le commerce et les manufactures étant presque entièrement tombés partout, soit par la grossièreté des barbares qui avaient envahi l'Europe, soit par la férocité des Arabes qui envahissaient l'Orient, on ne fabriquait plus guère de papier en Égypte ni de parchemin à Pergame. L'Europe en tirait encore moins. Ces matières y devinrent chères et rares, jusqu'au temps où la fabrication du papier de vieux linge fut inventée vers le treizième siècle, et assez multipliée pour que le papier dont nous nous servons aujourd'hui devînt commun. Dans cet intervalle de disette, les moines firent main basse sur les vieux manuscrits de vélin; ils en effacèrent l'ancienne écriture par un lavage, et les préparèrent de nouveau à en recevoir une autre, quand ils eurent à transcrire des ouvrages bons ou mauvais, le plus souvent des homélies, des disputes scholastiques et des légendes. C'est à ce malheureux usage que tant d'excellents livres ont été sacrifiés. On jetait au lavage un ou plusieurs gros volumes, ou quelques cahiers arrachés de l'un d'eux, selon le besoin. Ceci explique un fait qu'on avait peine à comprendre; pourquoi nous avons perdu en tout ou en partie les ouvrages volumineux de Varron, de Cicéron, de Denys d'Halicarnasse, de Pline, Diodore, etc., plutôt que les poésies de Lucrèce, d'Horace, de Juvénal, de Perse, de Martial, que les moines, qui ne les entendaient

guère, devaient être peu curieux de transcrire et de conserver : c'est que les déprédateurs n'avaient garde de s'en prendre aux petits livres, et qu'ils s'adressaient à ceux qui pouvaient leur fournir beaucoup d'étoffe....

« Après avoir lavé les feuilles de vélin (ce qu'ils n'ont pu toujours si bien faire, qu'à la longue l'ancienne écriture ne reparaisse en quelques endroits), ils les faisaient sécher, et les rassemblaient au hasard en nouveaux cahiers, soit de même format, soit de moitié moindre, en pliant en deux les feuilles de vélin, comme on a fait ici pour les deux feuillets de Tite-Live, réduits de leur ancienne forme petit *in-folio* à la forme actuelle du petit *in*-8°, sur lequel est écrit le texte de Tobie. Les feuilles 73 et 78 du manuscrit actuel forment le premier des feuillets de l'ancien Tite-Live ; les feuilles 75 et 76 forment le second feuillet, les feuilles 74 et 77 ayant été intercalées d'un feuillet étranger, tiré d'un autre ancien manuscrit de Cicéron. »

Ces deux feuilles 74 et 77, alors négligées, renfermaient le tiers des premiers fragments inédits dont nous publions ici le texte et la traduction, et il est étonnant que les savants distingués qui ont depuis examiné le même manuscrit ne nous aient pas fait jouir plus tôt de cette découverte. M. Niebuhr, à qui l'honneur en était réservé, a suivi le conseil du président de Brosses, qui désirait que, pour faire revenir l'ancienne écriture, on employât quelque matière chimique, et il s'est servi de l'*hydrosulfure de potasse*, avec la permission du cardinal Consalvi ; ses soins et sa patience n'ont pas été perdus ; il a sauvé ainsi d'une destruction certaine et déjà commencée, des pages entières de Cicéron, des fragments de Sénèque, d'Aulu-Gelle, et d'excellentes leçons pour celui de Tite-Live ; enfin il a publié à Rome, l'année dernière, le fruit de ses longs travaux.

Paul Bruns rapportait le caractère des feuilles de Cicé-

ron au septième siècle, et le nouveau texte au huitième; M. Niebuhr, qui a la modestie de ne point prononcer, n'est pas contraire à cette opinion, puisqu'il pense que c'est vers le temps de Charles-le-Chauve qu'on a fait subir à l'ancienne écriture cette cruelle épreuve. Chaque page a deux colonnes de dix-neuf lignes; chaque ligne, douze ou quinze lettres; quelques unes même n'en ont que huit ou dix; elles sont en caractère *majuscule*, qui n'a cependant point la forme *unciale* : on dit que les nouveaux fragments de la *République*, promis par l'abbé Angelo Mai *, sont encore d'un plus gros caractère. On croirait lire une inscription; les mots ne sont point séparés; les dernières lettres d'un même mot sont transportées souvent à une autre ligne, sans aucun égard pour le sens et la clarté. Nulle ponctuation, comme dans les plus anciens manuscrits. Il paraît cependant que les Romains avaient l'habitude d'indiquer quelques repos en écrivant, puisque Suétone observe (*August.*, c. 87), sans doute comme une singularité, que l'empereur Auguste ne séparait point ses mots. L'orthographe est bizarre et quelquefois fautive. On y lit toujours *accussare*, comme venant de *caussa; difficile 'st*, *consecuta 'st*, comme dans les comiques; *maxumus*, *existumare*, etc., suivant l'ancien usage, qui ne fut changé que par César (*Quintil.*, I, 7; Cornutus, *ap. gramm. Putsch.*, p. 2284). On y voit *sescentorum* pour *sexcentorum*, comme dans Gruter, DXVI, 5, *sestus* pour *sextus*, premières traces de la langue *rustique*, qui succéda peu à peu à la langue latine, et d'où naquit l'italien. Nous donnerons en note quelques variantes; mais, en nous conformant pour tout le reste aux conjectures et aux restitutions de l'éditeur, nous avons cru devoir rétablir l'orthographe ordinaire des éditions de Cicéron. L'œil n'est point accoutumé à ces archaïsmes, pour les-

* *V. Notizie del giorno*, *Roma*, 27 *gennajo* e 3 *febbrajo* 1820. *Lettera del Sign. Carlo Fea.*

quels plusieurs savants paraissent avoir trop de prédilection, et qui embarrassent le lecteur plus qu'ils ne l'instruisent.

Le nouveau texte nous fournira le moyen d'ajouter quelque chose à l'Argument de ce Discours. M'. Fontéius avait gouverné, comme préteur, la Gaule transalpine ou province Narbonnaise, nommée simplement *Province.* Son administration dura trois ans, de 676 à 679. Quelques années après, vers 684, M. Plétorius, qui fut édile et préteur, et dont il reste des médailles, l'accuse de concussion sur la plainte des Gaulois, dont les députés, et Induciomare à leur tête, assistent au jugement. Cicéron défend l'accusé.

Il paraît que, dans la première partie de sa défense, il réfutait les accusations qui portaient sur la conduite de Fontéius avant son gouvernement. On suivait cet ordre dans les causes de concussion; et Cicéron lui-même, dans les *Verrines*, n'était arrivé à la préture de Verrès en Sicile, qu'après avoir examiné sa questure, sa lieutenance en Asie, et sa préture de Rome. Fontéius, comme nous le savons à présent, avait été successivement triumvir (peut-être *monetalis*), questeur de Rome, lieutenant ou proquesteur en Espagne, lieutenant en Macédoine, préteur de Rome, enfin préteur de la Gaule. On ne peut douter, d'après le plan des *Verrines* et l'ordre naturel des idées, que ces fragments où l'orateur parle du triumvirat, de la questure et de la première lieutenance de Fontéius, n'appartiennent au commencement du Discours, et nous n'avons pas hésité à les mettre en possession de cette place. Il est vrai qu'il y eut deux Actions (c. 15), et que Cicéron ayant peut-être plaidé deux fois, ces morceaux pourraient être du premier Discours; mais rien ne prouve que Cicéron ait plaidé deux fois; et cette objection est si légère, que M. Niebuhr n'en parle pas.

Arrivé au sujet même de son plaidoyer, l'orateur

réfute trois chefs d'accusation : les dettes qu'on reprochait à Fontéius d'avoir fait contracter à la Gaule ; l'argent exigé pour la réparation des routes ; l'impôt mis sur le vin. Ici (c. 8) se trouve une nouvelle lacune, indiquée, par les expressions mêmes que nous avons conservées, dans le plus ancien manuscrit de ce Discours qui se trouve aussi au Vatican, et que M. Niebuhr a collationné. Ces titres y sont en rouge, *minio scripti sunt*. L'habile éditeur ne croit pas que ce soit une observation du copiste ; il prétend même, en s'appuyant d'un passage de Pline le jeune (*Epist.*, I, 20), que Cicéron n'avait peut-être jamais écrit cette partie du plaidoyer. On peut consulter ce passage de Pline, qui est, en effet, digne de remarque ; et si l'on ne partage pas l'opinion du savant étranger, on lui saura gré du moins d'avoir éveillé sur ce point l'attention des critiques.

L'orateur, continuant sa défense, tâche d'infirmer le témoignage des Gaulois, et les traite d'hommes passionnés, de parjures, de sacriléges ; il leur reproche leur arrogance et leur fierté ; il les nomme souvent des barbares ; et, pour encourager les juges qui pourraient craindre les menaces des descendants de Brennus, il leur rappelle les triomphes récents de Fabius sur les Allobroges, de Marius sur les Teutons et les Cimbres.

Il finit par un éloge de Fontéius, où il vante son illustre naissance, la pureté de ses mœurs, les charges qu'il a remplies, sa bravoure, ses exploits. Dans la péroraison, une des plus brillantes de l'orateur, il présente aux juges, en faveur de son client, les témoignages honorables de la Macédoine, de l'Espagne, de Marseille, de Narbonne, de tous les citoyens romains qui habitent la Gaule ; il leur fait entendre les supplications de la mère de Fontéius ; il leur montre les larmes de la vestale Fonteia, sa sœur, les larmes même de l'accusé.

On avait condamné Verrès, ou plutôt il s'était con-

damné lui-même : il est probable que Fontéius fut absous. Si les juges l'avaient condamné, ils auraient eu l'air de craindre les Gaulois, plus redoutables que les Siciliens. Qui sait si la part que les Gaulois prirent depuis à la conjuration de Catilina, et les dix ans de résistance qu'ils opposèrent à César ne furent pas une vengeance de cette injustice d'un tribunal romain ?

On voit quel motif m'a fait donner à ce Discours une Introduction plus étendue : je voulais, en publiant ici de nouveaux fragments, rendre hommage aux auteurs des précieuses découvertes qui, depuis quelque temps, accroissent les richesses de l'antiquité. Mais ce n'est pas la seule raison de cette Préface ; et pour sortir enfin de toutes ces recherches d'érudition et du ton sec et froid d'un Argument, je dois dire que j'ai cherché surtout l'occasion de défendre à mon tour les Gaulois, nos aïeux, contre les injures et les sarcasmes du défenseur de Fontéius. Je voudrais bien que nous eussions le Discours de Plétorius, leur avocat ; je m'empresserais de le traduire. Au défaut d'un orateur éloquent, nous avons du moins les dépositions et les aveux de quelques hommes qui ne sont point suspects de partialité, je veux dire Tite-Live, qui atteste (V, 46) que les Gaulois étaient un peuple religieux ; Salluste, qui les déclare plus braves que les Romains (*Catil.*, c. 57) ; tous les historiens de cette Rome si fière, qui nous parlent du trésor secret, auquel il était défendu de toucher, avant qu'il plût aux Gaulois de faire la guerre ; Cicéron lui-même, qui nous rappelle ici (*pro Font.*, c. 19) que, dans les guerres contre les Gaulois, tout citoyen romain en état de porter les armes devait aller combattre ce peuple dont il parle avec mépris.

S'il eût été permis au chef de la députation gauloise, Induciomare, d'élever la voix dans le forum, comme plus tard le paysan du Danube obtint ce droit dans le sénat, il aurait pu dire :

« Orateur, je ne sais pas, comme toi, arranger des mots; mais les Druides et les Bardes qui ont instruit mon enfance m'en ont assez appris pour te répondre.

« Je ne parlerai pas de la tyrannie de l'accusé, de ses vexations, des impôts arbitraires dont il nous a fait porter le poids sous prétexte d'approvisionner l'armée de Pompée. Un Romain, Plétorius, a défendu notre cause; moi, je défendrai ma patrie.

« Tu nous accuses d'impiété, tu dis que nous avons pillé le temple de Delphes; tu aurais pu dire aussi, les temples de Rome, excepté le Capitole. Hésus lui-même nous en a repoussés; il voulait nous punir. Oui, nous aurions dû respecter les autels. Vos préteurs ont eu seuls le droit de dépouiller tous les temples de la Sicile, de la Grèce, de l'Asie. Vos dieux ne se sont pas encore vengés. Ils sont moins justes que les nôtres.

« Ah! si l'on veut connaître qui nous sommes, qu'on ne nous juge pas dans les temps de guerre et d'invasion. Avons-nous jamais violé le sanctuaire de nos dieux, ces forêts religieuses où se cache leur puissance? avons-nous manqué une seule fois aux promesses faites en leur nom? Quelle nation a été plus fidèle à la sainteté du serment? Je m'étonne qu'un Romain ose nous reprocher le parjure. Est-ce nous qui avons trompé tous les peuples et tous les rois?

« Tu nous appelles barbares. On ne peut croire, dis-tu, à la parole de ceux qui immolent des hommes à leurs dieux. Nous offrons à la Divinité le sang des hommes condamnés à mort, parce que nous croyons que les arrêts de la loi doivent être sanctionnés par la religion, et que celui qui usurpe les droits de la justice divine ne peut s'absoudre qu'en prenant Dieu à témoin. Toi qui nous accuses, vois combien d'auditeurs ont quitté ton discours pour aller applaudir vos gladiateurs mourants! Je traversais tout à l'heure une de vos places; on me dit : Dans

ce lieu même, deux Gaulois ont été offerts en sacrifice aux dieux de Rome.

« Sommes-nous des barbares, nous qui avons jeté nos armes pour venir paisiblement demander satisfaction à une ville qui nous immole à ses dieux? Nous plaidons, nous qui savons combattre! nous implorons la justice, nous que la force aurait pu venger!

« On nous ordonne d'être humbles, soumis, suppliants. Pourquoi, quand nous avons le bon droit pour nous? On tourne en ridicule notre démarche, notre vêtement, notre langage. Noble défense! admirable preuve de l'innocence de Fontéius! On prétend que nous menaçons de déclarer la guerre, que nous cherchons à intimider nos juges par de vains murmures, que nous sommes des lâches qui faisons les braves. On voudrait bien nous rendre méprisables! Ici? quoi? dans Rome? Non, jamais, j'en atteste Rome elle-même. Rome tout entière se souvient de nous. Du tribunal où nous sommes, vous voyez votre trésor : c'est là qu'on garde le trésor des Gaulois. Non loin d'ici, à votre tribune, a été proposée la loi qui veut que tout citoyen de Rome marche contre nous. On m'a montré, près du bois sacré de Vesta, dans la rue Neuve, l'autel d'Aïus Locutius, et on m'a conté cette voix mystérieuse, *les Gaulois viennent.* Maintenant encore le jour d'Allia est pour vous un jour malheureux. Vous savez à quelle place, au pied du Capitole, se pesèrent vos destinées, et retentit cette parole funeste, *malheur aux vaincus!* Romains, ne dites point comme nous; craignez, ah! craignez les dieux qui nous ont fait expier trop longtemps l'orgueil de la victoire. Leur sévérité est peut-être lasse; ils ne veulent pas que tout soit fini pour nous, puisqu'ils nous ont conservé l'espérance et le courage. Non, la terre des Gaules n'est pas épuisée, et l'avenir réserve quelque gloire encore à nos enfants.

« Orateur, pourquoi donc as-tu voulu nous insulter?

Ton génie doit-il être complice de notre tyran? Je l'avoue, tu l'as défendu avec éloquence, tu as attendri les juges en leur montrant les larmes de sa sœur et de sa mère; mais nous aussi nous avons un éloquent défenseur, un Romain qui a plaidé notre cause, parce qu'elle est juste; nous aussi nous avons des mères et des sœurs, qui ont pleuré l'oppression de leur patrie et la ruine de leurs familles. Il est possible que Marseille et votre colonie de Narbonne aiment la servitude, et leurs députés que je vois ici ne nous connaissent pas : nous sommes alliés, nous ne sommes pas esclaves. Nos frères de delà les Alpes attendent votre arrêt. Leur dirons-nous que Rome ne les juge pas dignes d'être ses amis? Dirons-nous aux Germains, aux Sicambres, qu'il y a sur les bords du Tibre une ville sans justice et sans pitié? »

J. V. L.

ORATIO
PRO M'. FONTEIO.

ORATIO DUODECIMA.

Desunt permulta.

I. . . . . Oportuisse; an ita dissolvit, ut omnes alii [1] dissolverunt? Nam ita ego defendo M'. Fonteium, judices, itaque contendo, post legem Valeriam latam, a M'. Fonteio quæstore usque ad T. Crispinum quæstorem, aliter neminem solvisse; hunc omnium superiorum, hujus autem [2] omnes, qui postea fuerint, auctoritatem dico secutos. Quid accusas? quid reprehendis? Nam quod in tabulis dodrantariis et quadrantariis, quas ait ab Hirtuleio institutas, Fonteii officium desiderat, non possum [3] existimare, utrum ipse erret, an vos in errorem ducere velit. Quæro enim abs te, M. Plætori, possitne tibi ipsi probata esse nostra causa, si, qua in re abs te M'. Fonteius accusatur, auctorem habet eum, quem tu maxime laudas, Hirtuleium; qua in re autem laudas Hirtuleium, Fonteius idem fecisse reperitur? [4] Reprehendis solutionis genus:

[1] *Ms.* dissoluerint. — [2] *Ms. constanter* omnis. — [3] *Ms.* exeistumare. — [4] *Ms.* repræhendis; *supra*, repræendis.

PLAIDOYER POUR M'. FONTÉIUS.

DISCOURS DOUZIÈME.

Lacune considérable.

I. . . . . A-T-IL manqué à son devoir, ou bien a-t-il payé comme l'ont fait tous les autres? Oui, juges, et je soutiens qu'après la loi Valéria, depuis la questure de M'. Fontéius jusqu'à celle de T. Crispinus [1], nul questeur n'a payé autrement; je soutiens que Fontéius avait suivi l'exemple de tous ses devanciers, et que tous ses successeurs se sont réglés d'après le sien. De quoi l'accusez-vous? que lui reprochez-vous? L'accusateur vante beaucoup les registres où Hirtuléius faisait entrer, en parties doubles, les quarts et les trois quarts de l'as, et il blâme Fontéius de n'avoir pas eu le même soin; mais je ne sais s'il se trompe, ou s'il veut vous tromper. En effet, ne puis-je pas dire à M. Plétorius qu'il devient malgré lui l'avocat de notre cause, s'il est prouvé que Fontéius, dans ce qu'il lui reproche, n'a fait que suivre Hirtuléius, que l'adversaire a comblé de tant d'éloges, et que le même Hirtuléius, dans ce qu'il approuve en lui, a eu Fontéius pour imitateur fidèle? Vous blâmez le mode de paiement : les registres publics font foi que tel était le mode adopté par Hirtuléius. Vous louez Hirtuléius d'avoir établi des livres à

eodem modo Hirtuleium dissolvisse publicæ tabulæ coarguunt. Laudas illum, quod dodrantarias tabulas instituerit : easdem Fonteius instituit, et eodem genere pecuniæ. Nam ne forte sis nescius, et istas tabulas existimes ad diversam veteris æris alieni rationem pertinere ; ob unam causam et in uno genere sunt institutæ. Nam cum publicanis, qui Africam, qui [1] Aquiliense por*torium* [2] *conducta habebant*. . . . .

II. . . . . . cite. . . . . . . Nemo, nemo, inquam, judices, reperietur, qui unum se in quæstura M'. Fonteio [3] nummum dedisse, aut illum ex ea pecunia, quæ pro ærario solveretur, detraxisse dicat : nullius in tabulis ulla hujus furti significatio, nullum in iis nominibus intertrimenti aut deminutionis vestigium reperietur. Atqui omnes ii, quos in hoc genere quæstionis accusatos et reprehensos videmus, premuntur testibus : difficile est enim eum, qui magistratui pecuniam dederit, non aut induci odio, ut dicat, aut cogi religione. Deinde, si qua gratia testes deterrentur, tabulæ quidem certe incorruptæ atque integræ manent. Fac omnes amicissimos Fonteio fuisse ; tantum hominum numerum ignotissimorum atque alienissimorum pepercisse hujus capiti, consuluisse famæ : res ipsa tamen, ac ratio litterarum, confectioque tabularum, habet hanc vim, ut ex acceptis et datis quidquid fingatur, aut surripiatur, aut non constet, appareat. Acceptas

[1] *Forte* Aquileiense. — [2] *Duo verba et dimidium e conjectura sunt editoris, v. cl.* — [3] *Sic ms. Non, ut multi*, numum.

parties doubles : Fontéius a fait de même, et dans le même genre de remboursements. Je ne veux pas que vous l'ignoriez; je ne veux pas que vous pensiez qu'il s'agit ici de registres pour un autre ordre [2] de dettes arriérées : non, c'est pour les mêmes motifs, c'est pour les mêmes liquidations, qu'il a établi ces registres. C'est avec les fermiers de l'état, qui avaient pris à bail la province d'Afrique, les droits d'entrée de la ville d'Aquilée [3]. . . . .

II. . . . . On ne trouvera personne, juges, non, personne qui prétende avoir donné un seul sesterce à Fontéius pendant sa questure, ou qui dise que Fontéius ait rien détourné de l'argent qu'il recevait pour le trésor public : on ne trouvera dans ses registres aucun signe qui puisse faire soupçonner le vol, aucun nombre altéré, aucune rature. Or, tous ceux que nous voyons accusés pour des délits semblables, ont d'abord à se défendre contre des témoins : car il est difficile que celui qui a donné de l'argent à un magistrat, ne soit point porté par la haine ou forcé par sa conscience à révéler la corruption. Ensuite, si l'on obtient par quelque séduction le silence des témoins, les registres parlent; on ne peut les gagner ni les séduire. Supposez que Fontéius n'ait jamais eu que des amis, et qu'un si grand nombre d'hommes qui le connaissent à peine, et qui lui sont étrangers, aient voulu épargner sa fortune et sauver sa gloire ; il resterait toujours ce témoignage irrécusable des registres et des comptes, qui, soit qu'on ajoute, soit qu'on supprime, ou que l'on se contredise dans la recette et la dépense, ne laissent aucune fraude impunie. Tous les questeurs dont nous avons parlé ont porté fidèlement sur leurs livres les sommes

populo romano pecunias omnes isti retulerunt : si protinus aliis æque magnas aut solverunt aut dederunt, ut, quod acceptum populo romano est, id expensum [1] cuipiam sit, certe nihil potest esse detractum. Sin aliqui domum tulerunt, ex eorum arca, [2] e ra. . . . . . .

. . . . Deorum hominumque fidem! testis non [3] invenitur in ducentis et tricies sestertio. Quam multorum hominum? sexcentorum amplius. Quibus in terris gestum negotium est? illo, illo, inquam, loco, quem videtis. Extra ordinemne pecunia est data? imo vero nummus nullus sine litteris multis commotus est. Quæ est igitur ista accusatio, quæ facilius possit Alpes, quam paucos ærarii gradus ascendere; diligentius Rutenorum, quam populi romani defendat ærarium; libentius ignotis, quam notis utatur, alienigenis, quam domesticis testibus; planius se confirmare crimen libidine barbarorum, quam nostrorum hominum litteris arbitretur?

III. Duorum magistratuum, quorum uterque in pecunia maxima tractanda procurandaque versatus est, triumviratus et quæsturæ, ratio sic redditur, judices, ut in iis rebus, quæ ante oculos gestæ sunt, ad multos pertinuerunt, confectæ publicis privatisque tabulis sunt, nulla significatio furti, nulla alicujus delicti suspicio referatur.

[1] *Ms.* quoipiam. — [2] *Scilicet* e rationibus. — [3] *Ms.* inveneitur, *ut fere in ea littera, quum producitur,* cogei, deicat, *etc.*

reçues au nom du peuple romain : s'ils ont payé ou donné à d'autres des sommes équivalentes, s'ils ont employé tous les deniers publics pour le service public, il est impossible qu'il y ait dans les comptes aucune altération. Si d'autres ont détourné quelque somme, leur caisse, leurs registres. . . . . . .

. . . . J'en atteste les dieux et les hommes! il s'agit de trente millions deux cent mille sesterces, et l'on ne trouve pas un témoin. Combien en pourrait-on citer? plus de six cents. Où se sont passées toutes ces affaires? ici même, oui, dans ce forum que vous avez sous les yeux. A-t-on donné quelque argent sans observer les formes? non, pas un sesterce n'a changé de place sans être enregistré. Quelle est donc cette accusation qui, pour trouver des soutiens, franchit plus facilement les Alpes que quelques marches du trésor [4]; qui met plus de soin à défendre les finances des Ruténois [5] que celles de notre empire; qui préfère pour témoins des inconnus à des hommes que nous pourrions connaître, des étrangers à des Romains; qui semble croire que, dans une telle cause, le caprice des barbares est un argument plus fort que les pièces authentiques de nos concitoyens?

III. Ainsi, juges, deux magistratures, consacrées l'une et l'autre au maniement et à l'administration des sommes les plus considérables, le triumvirat et la questure de Fontéius, se présentent à vous avec tant d'avantage, que leurs actes, dont tous les yeux ont pu être témoins, qui intéressaient tant de personnes, et qui remplissent tant de registres publics et particuliers, ne laissent aucune trace de malversation, aucun soupçon du moindre délit.

Hispaniensis legatio consecuta est, turbulentissimo reipublicæ tempore, quum, adventu L. Sullæ in Italiam, maximi exercitus civium dissiderent [1] de judiciis ac legibus. Atque hoc reipublicæ statu desperato qualis [2] . . . .

IV. . . . . . Hoc prætore oppressam esse ære alieno Galliam. A quibus versuras tantarum pecuniarum factas esse dicunt? a Gallis? nihil minus. A quibus igitur? a civibus romanis, qui negotiantur in Gallia. Cur eorum verba non audimus? cur eorum tabulæ nullæ proferuntur? Insector ultro, atque insto accusatori, judices : insector, inquam, et flagito testes. Plus ego in hac causa laboris et operæ consumo in poscendis testibus, quam ceteri defensores in refutandis. Audacter hoc dico, judices; non temere confirmo. Referta Gallia negotiatorum est, plena civium romanorum : nemo Gallorum sine cive romano quidquam negotii gerit; nummus in Gallia nullus sine civium romanorum tabulis commovetur. Videte, quo descendam, judices, quam longe videar ab consuetudine mea et cautione ac diligentia discedere. Unæ tubulæ proferantur, in quibus vestigium sit aliquod, quod significet, pecuniam Fonteio datam; unum ex toto negotiatorum, colonorum, publicanorum, aratorum, pecuariorum numero testem producant; vere accusatum esse concedam. Pro dii immortales! quæ est hæc causa? quæ defensio? Provinciæ Galliæ

[1] *Abest.* — [2] *Hactenus nova fragmenta. Incipiunt veteres orationis reliquiæ.*

Vient ensuite la lieutenance d'Espagne, à l'époque orageuse où L. Sylla rentrait en Italie, où de nombreuses armées, composées de citoyens, se disputaient l'autorité judiciaire et législative. Dans ces temps où nous désespérions de la république, Fontéius *........

IV........ Sous sa préture, dites-vous, la Gaule s'est vue accablée de dettes. Mais nous direz-vous à qui elle a emprunté ces sommes immenses [6] ? Est-ce aux Gaulois? non, certes. A qui donc? aux citoyens romains qui font des affaires dans la Gaule. Pourquoi n'entendons-nous pas leurs dépositions? pourquoi ne produit-on aucun de leurs registres? Je poursuis vivement l'accusateur; oui, je le persécute; oui, je le presse de faire entendre des témoins, et je suis plus occupé à les demander, ces témoins, qu'on ne l'est pour l'ordinaire à les réfuter. Je le dis hardiment, et je ne l'assure pas au hasard : la Gaule est remplie de négociants [7] et de citoyens romains; aucun Gaulois ne fait d'affaire sans eux; il ne circule pas dans la Gaule une seule pièce d'argent qui ne soit portée sur les livres des citoyens romains. Voyez jusqu'où va ma condescendance, combien je me relâche de mes précautions accoutumées et d'une exactitude rigoureuse. Qu'on produise un seul registre qui offre la moindre trace, le moindre indice d'argent donné à Fontéius; que, dans tout ce grand nombre de colons, de cultivateurs, de négociants, de fermiers publics, de traficants en bestiaux, on fasse paraître un seul témoin; et je conviendrai de la justice de cette accusation. Quelle cause, grands dieux! et que d'avantages elle prête à notre défense! La province de Gaule, où Fontéius était préteur, est composée de cités et de peuples, dont quelques uns, sans parler du passé,

* Ici se terminent les nouveaux fragments.

M'. Fonteius præfuit, quæ constat ex iis generibus hominum et civitatum, qui, ut vetera mittam, partim nostra memoria bella cum populo romano acerba ac diuturna gesserunt; partim modo ab nostris imperatoribus subacti, modo bello domiti, modo triumphis ac monumentis notati, modo ab senatu agris urbibusque multati sunt; partim, qui cum ipso M'. Fonteio ferrum ac manus contulerunt, multoque ejus sudore ac labore sub populi romani imperium ditionemque ceciderunt. Est in eadem provincia Narbo Marcius, colonia nostrorum civium, specula populi romani ac propugnaculum, istis ipsis nationibus oppositum et objectum. Est item urbs Massilia, de qua ante dixi, fortissimorum fidelissimorumque sociorum, qui Gallicorum bellorum pericula populo romano [1] copiis armisque compensarunt. Est præterea numerus civium romanorum atque hominum honestissimorum.

V. Huic provinciæ, quæ ex hac gentium varietate constaret, M'. Fonteius, ut dixi, præfuit. Qui erant hostes, subegit; qui [2] proxime fuerant, eos ex iis agris, quibus erant multati, decedere coegit: ceteris, qui idcirco magnis sæpe erant bellis superati, ut semper populo romano parerent, magnos equitatus ad ea bella, quæ tum in toto orbe terrarum a populo romano gerebantur, magnas pecunias ad eorum stipendium, maximum frumenti numerum ad Hispaniense bellum tolerandum, imperavit. [3] Is,

[1] *Id e cod. Faërn. uno Paris. receperunt Grævius, Oliv. Lallem. Schütz, al. Gruterus e ms. Palat.* coriis remisque. — [2] Proximi. — [3] Hæc qui gessit.

ont fait de notre temps [8] au peuple romain des guerres longues et sanglantes; plusieurs ont été ou soumis par nos généraux, ou domptés par nos armes, ou flétris par nos triomphes et par des monuments de leur révolte, ou privés de leurs terres et de leurs villes par la justice du sénat; d'autres ont combattu contre Fontéius lui-même, et c'est au prix de ses sueurs et de ses travaux qu'il les a remis sous l'empire et la domination de Rome. Dans la même province, nous avons la ville de [9] Narbonne, qui porte le nom des Marcius; et cette colonie, formée de nos citoyens, nous sert comme de citadelle et de forteresse pour observer ces nations et les contenir dans le devoir. Nous y avons encore la ville de Marseille dont j'ai déjà parlé, peuplée d'alliés courageux et fidèles, qui, par les troupes et les armes qu'ils nous ont fournies, nous ont souvent dédommagés de la trahison et de la révolte de leurs voisins. Nous y avons enfin une multitude de citoyens romains et de personnages dignes d'estime.

V. C'est cette province, composée d'une grande diversité de peuples, que Fontéius a gouvernée. Ceux qui étaient encore ennemis, il les a subjugués; ceux qui l'avaient [10] été le plus récemment, il les a contraints d'abandonner les terres qu'avait confisquées le sénat: quant aux autres, qui n'avaient été souvent vaincus dans des guerres considérables, que pour être soumis sans retour à notre empire, il en a exigé des troupes nombreuses de cavalerie pour les guerres que nous faisions alors dans toutes les parties du monde [11], de fortes sommes d'argent pour la solde de ces troupes, une grande quantité de blé pour l'entretien de l'armée d'Espagne. Celui qui a fait tout ce que nous venons de

hæc qui gessit, in judicium vocatur : vos, qui in re non interfuistis, causam una cum populo romano cognoscitis. Dicunt contra, quibus invitissimis imperatum est; dicunt, qui ex agris [1] ex M'. Fonteii decreto decedere sunt coacti; dicunt, qui ex bello, cæde et fuga nunc primum audent contra M'. Fonteium inermem consistere. Quid coloni Narbonenses? quid volunt? quid existimant? Hunc per vos volunt; se per hunc incolumes existimant esse. Quid Massiliensium civitas? hunc præsentem iis affecit honoribus, quos habuit amplissimos; vos autem absens orat atque obsecrat, ut sua religio, laudatio, auctoritas, aliquid apud vestros animos momenti habuisse videatur. Quid? civium romanorum quæ voluntas est? Nemo est ex tanto numero, quin hunc optime de provincia, de imperio, de sociis et civibus meritum esse arbitretur.

VI. Quoniam igitur videtis, qui [2] oppugnent M'. Fonteium; cognostis, qui defensum velint : statuite nunc, quid vestra æquitas, quid populi romani dignitas postulet; utrum colonis vestris, negotiatoribus vestris, amicissimis atque antiquissimis sociis, et credere et consulere malitis; an iis, quibus neque, propter iracundiam, fidem, neque, propter infidelitatem, honorem habere debetis. Quid? si majorem hominum etiam honestissimorum copiam affero, qui hujus virtuti atque innocentiæ

[1] Ex Cn. Pompeii. — [2] Oppugnatum.

dire, est appelé en justice; vous qui n'avez point vu ses actions, vous le jugez de concert avec le peuple [12] romain. Il trouve des témoins qui le chargent, dans ceux qui n'ont souffert qu'avec une peine extrême les contributions qu'il a exigées, dans ceux qu'il a contraints par une ordonnance d'abandonner leurs terres, dans ceux qu'il a vaincus, mis en fuite, et qui, sauvés du carnage, osent aujourd'hui, pour la première fois, paraître devant Fontéius désarmé. Mais les citoyens de Narbonne, que demandent-ils? que pensent-ils? Ils demandent que vous sauviez Fontéius à leur prière; ils pensent qu'ils ont été sauvés par son courage. Et la ville de Marseille? Quand elle le possédait, elle l'a comblé des plus grands honneurs qu'elle pût lui décerner; maintenant privée de sa présence, elle vous supplie, elle vous conjure d'avoir quelque égard à sa recommandation, à son serment, à son autorité. Et quels sont les sentiments des citoyens romains établis dans la Gaule? Tous, sans exception, attestent que Fontéius a rendu les plus signalés services à la province, à cet empire, aux alliés et aux citoyens.

VI. Puisque vous voyez, Romains, ceux qui attaquent Fontéius; puisque vous connaissez ceux qui veulent le sauver, déterminez à présent ce que demandent de vous votre équité et la majesté de cet empire; examinez si vous aimez mieux croire et satisfaire vos colonies, vos citoyens qui font le commerce, vos anciens alliés, vos amis, ou des peuples qui ne méritent aucune créance, parce qu'ils sont passionnés, ni aucune déférence, parce qu'ils sont perfides. Mais si je nomme encore une foule d'hommes de la plus grande distinction, qui peuvent rendre témoignage à la vertu et à l'intégrité de Fontéius, les Gaulois ligués contre lui prévau-

testimonio possint esse; tamenne plus Gallorum consensio valebit, quam summæ auctoritatis hominum? Quum Galliæ Fonteius præesset, scitis, judices, maximos populi romani exercitus in duabus Hispaniis, clarissimosque imperatores fuisse. Quam multi equites romani, quam multi tribuni militum, quales, et quot, et quoties legati [1] ad eos? Exercitus præterea Cn. Pompeii maximus atque ornatissimus hiemavit in Gallia, M'. Fonteio imperante. Satisne vobis multos satis idoneos testes et conscios videtur ipsa fortuna esse voluisse earum rerum, quæ M'. Fonteio prætore gererentur in Gallia? Quem ex tanto hominum numero testem in hac causa producere potestis? quis est ex eo numero, qui vobis auctor placeat? eo nos jam laudatore et teste utemur.

Dubitabitis etiam diutius, judices, quin illud, quod initio vobis proposui, verissimum sit, aliud per hoc judicium nihil agi, nisi ut, M'. Fonteio oppresso testimoniis eorum, quibus multa reipublicæ causa invitissimis imperata sunt, segniores posthac ad imperandum ceteri sint, quum videant eos oppugnari, quibus oppressis populi romani imperium incolume esse non possit?

VII. Objectum est etiam, quæstum M'. Fonteium ex viarum munitione fecisse; ut aut ne cogeret munire, aut id, quod munitum esset, ne improbaret. Si et coacti sunt munire omnes, et multorum

[1] Ad eos exercitus? Præterea Cn. Pompeius max.

dront-ils toujours sur l'autorité des plus respectables témoins? Vous le savez, juges; lorsque Fontéius gouvernait la Gaule, nous avions dans les deux Espagnes de grandes armées et d'illustres généraux *. Combien de chevaliers romains dans les armées, de tribuns militaires, et quels hommes! Que de lieutenants envoyés aux généraux, et en combien d'occasions! Ajoutez que Pompée lui-même a fait hiverner dans la Gaule la plus grande et la plus belle de nos armées, lorsque Fontéius avait le gouvernement de cette province. Trouvez-vous que la fortune nous donne assez de témoins dignes de foi, assez de témoins qui doivent connaître les détails de l'administration de Fontéius? Qui voulez-vous que je produise dans cette cause parmi un si grand nombre de personnes? qui demandez-vous pour confirmer les faits? Nous prendrons celui qu'il vous plaira pour déposer en faveur de Fontéius, pour rendre hommage à son innocence.

Douterez-vous encore plus long-temps, Romains, du vrai motif de cette accusation, que je vous ai dévoilé en commençant ce discours? On n'a pas ici d'autre projet que de montrer un magistrat romain condamné sur les dépositions des peuples qui n'ont obéi qu'avec répugnance aux ordres qu'il a donnés pour le bien de l'état, et de rendre à l'avenir nos magistrats moins sévères, par la crainte de ces attaques dirigées contre ceux dont la ruine [13] entraînerait celle de notre empire.

VII. On a encore reproché à Fontéius d'avoir tiré de l'argent de la réparation des chemins, soit pour dispenser des travaux à faire, soit pour approuver ceux qui étaient faits. S'il n'y a point eu de dispense, si les ouvrages d'un grand nombre n'ont pas été approuvés, il

* Pompée, Métellus.

opera improbata sunt : certe utrumque falsum est, et ob vacationem pretium datum, quum immunis nemo fuerit; et ob probationem, quum multa improbata sint. Quid? si hoc crimen optimis nominibus delegare possimus, et ita, ut non culpam in alios transferamus, sed uti doceamus, eos isti munitioni præfuisse, qui facile officium suum et præstare et probare [1] possent; tamenne vos omnia in M'. Fonteium, iratis testibus freti, conferetis? Quum majoribus reipublicæ negotiis M'. Fonteius impediretur, et quum ad rempublicam pertineret, viam Domitiam [2] muniri, legatis suis, primariis viris, C. Annio Bellieno et C. Fonteio negotium dedit. Itaque præfuerunt : imperaverunt pro dignitate sua, quod visum est, et probaverunt. Quod vos, si nulla alia ex re, ex litteris quidem [3] vestris, quas scripsistis, et missis, et allatis, certe scire potuistis. Quas si antea non legistis, nunc ex nobis, quid de iis rebus Fonteius ad legatos suos scripserit, quid ad eum illi rescripserint, cognoscite. LITTERÆ AD C. ANNIUM LEG. AD C. FONTEIUM LEG. LITTERÆ A C. ANNIO LEG. A C. FONTEIO LEG.

Satis opinor esse perspicuum, judices, hanc rationem munitionis neque ad M'. Fonteium pertinere, et ab iis esse tractatam, quos nemo possit reprehendere.

VIII. Cognoscite nunc de crimine vinario, quod illi invidiosissimum et maximum esse voluerunt.

[1] Possunt. — [2] Munire. — [3] *Lectio Faërni*, nostris, quas exscripsistis.

est faux assurément qu'on ait donné de l'argent, soit pour obtenir une exemption, puisqu'on n'a exempté personne; soit pour faire approuver les ouvrages, puisque cette approbation a été souvent refusée. Mais si nous pouvons transporter l'accusation à des hommes non suspects, et montrer, sans rejeter la faute sur autrui, que ceux-là ont présidé à la réparation des chemins, qui peuvent aisément justifier leur conduite, condamnerez-vous toujours Fontéius sur la foi de témoins irrités? Persuadé qu'il était de l'intérêt public de réparer la voie Domitia [14], mais occupé d'affaires plus importantes, il chargea de cette commission ses lieutenants, personnages distingués, Caïus Annius Belliénus et Caïus Fontéius. Ils présidèrent donc à la réparation; ils commandèrent et approuvèrent les ouvrages d'après les principes de leur probité reconnue. Si nos adversaires n'ont pu l'apprendre [15] autrement, ils ont pu savoir la vérité par nos lettres écrites et reçues, dont ils ont pris copie. Supposé qu'ils aient négligé de lire ces lettres, qu'ils sachent maintenant de moi ce que Fontéius a écrit à ses lieutenants, et les réponses qu'ils lui ont faites. LETTRES DE M'. FONTÉIUS A SES LIEUTENANTS C. ANNIUS ET C. FONTÉIUS. LETTRES DE CEUX-CI A M'. FONTÉIUS.

Il est assez clair, je pense, que la réparation des chemins ne regarde pas même Fontéius, et que ceux qui en ont été chargés sont des hommes irréprochables.

VIII. Écoutez maintenant, Romains, ce qui regarde les impôts sur le vin; les adversaires ont présenté cette accusation comme la plus forte et la plus odieuse. Plétorius, en établissant ce grief, a prétendu que ce

Crimen a Plætorio, judices, ita constitutum est : Fonteio non in Gallia primum venisse in mentem, ut portorium vini institueret, sed hac in Italia proposita ratione, Roma profectum; itaque Titurium Tolosæ quaternos denarios in singulas vini amphoras portorii nomine exegisse; Croduni Porcium et Numium ternos victoriatos; Vulchalone Servæum [1] binos victoriatos; atque in his locis [2] ab his portorium esse exactum, si qui Cobiamacho, qui vicus inter Tolosam et Narbonem est, deverterentur, neque Tolosam ire vellent [3]; Elesiodolum tantum senos denarios ab his, qui ad hostem portarent, exegisse. Video, judices, esse crimen, et genere ipso magnum (vectigal enim esse impositum [4] fructibus nostris dicitur, et pecuniam permagnam ista ratione cogi potuisse confiteor), et [5] invidia : vel maxime enim inimici hanc rem sermonibus divulgare voluerunt. Sed ego ita existimo, quo majus crimen sit id, quod ostendatur esse falsum, hoc majorem ab eo injuriam fieri, qui id confingat : vult enim magnitudine rei sic occupare animos eorum, qui audiunt, ut difficilis aditus veritati relinquatur.

Omnia de crimine vinario, de bello Vocontiorum, de dispositione hibernorum, desunt.

IX. At hoc Galli negant : at ratio rerum et vis argumentorum coarguit. Potest igitur testibus judex

[1] Binos HS. et victoriatos mille. — [2] Servæum Croduni et Vulchalone ab h. p. — [3] Vellent. Elesiodolus — exegisset. — [4] Frugibus. — [5] Invidiam.

n'était pas dans la Gaule que Fontéius avait imaginé de mettre des impôts sur le vin; qu'il en avait formé le projet avant son départ de Rome; en conséquence, que Titurius, à Toulouse, avait exigé, sous le nom d'impôt, quatre [16] deniers par amphore; que Porcius et Numius, à Crodune *, avaient exigé trois victoriats; que Servéus, à Vulchalon, en avait exigé deux; que, dans ce pays, une taxe avait été imposée à ceux qui voulaient transporter du vin de Cobiamaque, bourg entre Toulouse et Narbonne, sans aller à Toulouse; qu'Élésiodole n'avait exigé que six deniers ** de ceux qui portaient des vins à l'ennemi. C'est là, sans doute, une accusation fort grave par elle-même (il s'agit d'un impôt mis sur nos récoltes; et, je l'avoue, on pourrait par là tirer des sommes immenses); mais c'est en même temps un soupçon très propre à exciter la haine publique : aussi les ennemis de Fontéius se sont-ils empressés de répandre le bruit de cette exaction. Mais je pense, moi, que plus est grave l'accusation dont la fausseté est démontrée, plus on doit se croire outragé par celui qui l'invente : il veut, en effet, par l'idée d'une action révoltante, prévenir tellement l'esprit des juges, qu'il leur soit difficile d'accueillir la vérité.

Ici manque tout ce qui regarde l'impôt sur le vin, la guerre des Vocontiens, et la disposition des quartiers d'hiver.

IX. Mais les Gaulois attestent le contraire : les Gaulois sont convaincus de faux, par l'évidence des faits et

* Crodune, Vulchalon, lieux inconnus, dans la Gaule transalpine, non loin de Toulouse.

** Six deniers, 24 sesterces, 3 livres. A. *Évaluation du traducteur*

non credere? Cupidis, et iratis, et conjuratis, et ab religione remotis, non solum potest, sed etiam debet. Etenim si, quia Galli dicunt, idcirco M'. Fonteius nocens existimandus est, quid mihi opus est sapiente judice? quid æquo quæsitore? quid oratore non stulto? Dicunt enim Galli; negare non possumus. Hic si ingeniosi, et periti, et æqui judicis has partes esse existimatis, ut, quoniam quidem testes dicunt, sine ulla dubitatione credendum sit; Salus ipsa virorum fortium innocentiam tueri non potest: sin autem in rebus judicandis non minimam partem ad unamquamque rem æstimandam, momentoque suo ponderandam, sapientia judicis tenet; [1] næ multo vestræ majores gravioresque partes sunt ad cogitandum, quam ad dicendum meæ. Mihi enim semper unaquaque de re testis non solum semel, verum etiam breviter interrogandus, et sæpe etiam non interrogandus; ne aut irato facultas ad dicendum data, aut cupido auctoritas attributa esse videatur. Vos et sæpius eamdem rem animis agitare, et diutius [2] uno de teste cogitare potestis; et, si quem nos interrogare [3] noluimus, quæ causa nobis tacendi fuerit, existimare debetis. Quamobrem, [4] si hoc judici præscriptum lege aut officio putatis, testibus credere: nihil est, cur alius alio judice melior aut sapientior existimetur. Unum est enim et simplex aurium judicium; et promiscue et communiter stultis ac sapientibus ab natura datum. Quid est

[1] Videte, ne.... partes sint. — [2] Unoquoque. — [3] Nolumus. — [4] Si hoc, judices, pr. *Duo ultima jam e cod. Vatic. Faërnus eruerat.*

par la force des preuves. Un juge peut-il donc refuser créance à des témoins? Oui, quand des témoins sont passionnés, irrités, ligués ensemble, au-dessus de tout scrupule; non seulement il le peut, mais il le doit. Eh! si, parce que les Gaulois le disent coupable, Fontéius doit être regardé comme tel, qu'a-t-on besoin d'un juge éclairé, d'un président équitable, d'un orateur qui ne soit pas indigne de quelque attention? Sans doute les Gaulois le disent, nous ne pouvons le désavouer. Si vous êtes persuadés qu'ici le devoir d'un juge pénétrant, habile, équitable, soit de croire sans examen tout ce que disent les témoins, la déesse * Salus elle-même ne saurait sauver la plus parfaite innocence; mais si, dans les jugements, la prudence du juge sert beaucoup à lui faire peser les choses, à les lui faire estimer ce qu'elles valent, assurément, Romains, votre fonction est ici bien plus importante, d'une bien plus grande conséquence que la mienne, et vous avez bien plus besoin d'attention pous juger, que moi pour discuter. Moi, je ne dois sur chaque grief interroger un témoin qu'une fois, et en peu de mots; souvent même je ne dois pas l'interroger, de peur de l'exciter à parler, s'il est animé par la colère, ou de donner du poids à sa déposition, s'il est passionné. Vous, au contraire, vous pouvez revenir plusieurs fois sur le même objet, examiner long-temps le même témoin; et quand il s'en trouve que nous n'avons pas voulu interroger, vous devez considérer quel motif nous avons eu de garder le silence. Si donc vous pensez que la loi et les fonctions de votre place vous prescrivent de croire les témoins, il n'y a pas de raison de penser qu'un juge soit

* *Voyez* la même locution, *seconde Action contre Verrès*, Liv. III, chap. 57, et la note sur cet endroit.

igitur, ubi elucere possit prudentia? ubi discerni stultus auditor et credulus ab religioso et sapienti judice? Nimirum illud, in quo ea, quæ dicuntur a testibus, conjecturæ et cogitationi traduntur, quanta auctoritate, quanta animi æquitate, quanto pudore, quanta fide, quanta religione, quanto studio existimationis bonæ, quanta cura, quanto timore dicantur.

X. An vero vos id in testimoniis hominum barbarorum dubitabitis, quod persæpe, et nostra et patrum memoria, sapientissimi judices de clarissimis nostræ civitatis viris dubitandum non putaverunt? qui Cn. et Q. Cæpionibus, L. et Q. Metellis testibus in Q. Pompeium, hominem novum, non crediderunt: quorum virtuti, generi, rebus gestis, fidem et auctoritatem in testimonio, cupiditatis atque inimicitiarum suspicio derogavit. Ecquem hominem vidimus, ecquem vere commemorare possumus parem consilio, gravitate, constantia, ceteris virtutibus, honoris, ingenii, rerum gestarum ornamentis, M. Æmilio Scauro fuisse? tamen hujus, cujus injurati nutu prope terrarum orbis regebatur, jurati testimonio, neque in C. Fimbriam, neque in C. Memmium creditum est. Noluerunt ii, qui judicabant, hanc patere inimicitiis viam, quem quisque odisset, ut eum testimonio posset tollere. Quantus in L. Crasso pudor fuerit, quod ingenium,

meilleur ou plus éclairé qu'un autre. La faculté de l'ouïe est la même dans tous les hommes; elle a été donnée par la nature, indistinctement, à l'insensé comme au sage. En quoi donc peut-on voir la prudence du juge? en quoi peut-on distinguer un ignorant et crédule auditeur, d'un juge clairvoyant et religieux? C'est que le juge éclairé soumet à ses réflexions et à ses conjectures les dépositions des témoins; c'est qu'il examine avec quelle autorité elles sont faites, l'esprit de justice, la retenue, la bonne foi, l'amour d'une bonne réputation, le respect des dieux, l'attention sévère, la crainte religieuse qu'il croit voir dans leurs réponses.

X. On produit contre nous des Barbares : aurez-vous pour leur témoignage une aveugle soumission, tandis que fort souvent, de nos jours et du temps de nos ancêtres, on a vu des juges pleins de sagesse hésiter sur les dépositions des plus illustres personnages de notre patrie? Ces juges n'ont pas ajouté foi à des témoins tels que Cn. et Quintus Cépion, tels que L. et Q. Métellus, qui déposaient contre Q. Pompéius [17], homme nouveau : en vain leur naissance, leurs exploits, leurs vertus donnaient du poids à leur témoignage; le soupçon d'inimitié et de passion leur fit perdre toute confiance et tout crédit. Avons-nous vu, pouvons-nous citer un homme comparable à M. Émilius Scaurus, pour la prudence, pour la sagesse, pour la fermeté et les autres vertus, pour le génie, pour l'éclat des honneurs et des grandes actions? Cependant cet homme qui, par un simple signe de sa volonté, gouvernait l'univers, n'a pas été cru, lorsqu'il déposait, sous la foi du serment, contre [18] C. Fimbria et C. Memmius. Les juges ne voulurent pas fournir à la haine ce moyen de perdre un ennemi. Qui ne sait pas quelle était la modération de

quanta auctoritas, quis ignorat? tamen is, cujus etiam sermo testimonii auctoritatem habebat, testimonio ipso, quæ in M. Marcellum inimico animo dixit, probare non potuit. Fuit, fuit illis judicibus divinum ac singulare, judices, consilium, qui se non solum de reo, sed etiam de accusatore, de teste judicare arbitrabantur, quid fictum, quid a fortuna ac tempore allatum, quid pretio corruptum, quid spe aut metu depravatum, quid a cupiditate aliqua aut inimicitiis profectum videretur. Quæ si judex non amplectetur omnia consilio, non animo ac mente circumspiciet; si, ut quidque ex illo loco dicetur, ex oraculo aliquo dici arbitrabitur: profecto satis erit, id quod dixi antea, non surdum judicem huic muneri atque officio præesse; nihil erit, quamobrem ille, nescio quis, sapiens homo, ac multarum rerum peritus, ad res judicandas requiratur.

XI. An vero illi equites romani, quos nos vidimus, qui nuper in republica judiciisque maximis floruerunt, habuerunt tantum animi, tantum roboris, ut M. Scauro testi non crederent: vos [1] Volcarum atque Allobrogum testimoniis non credere timetis? Si inimico testi credi non oportuit, inimicior Marcello Crassus, aut Fimbriæ Scaurus ex civilibus studiis, atque obtrectatione domestica, quam huic Galli? Quorum, qui optima in causa sunt, equites, frumentum, pecuniam semel atque

[1] *Olim* Volgarum; *quidam etiam, quod Ferratius defendit,* Belgarum. *Utrumque male.*

L. Crassus, son génie, sa réputation? Cet illustre citoyen, dont les simples discours avaient la force d'un témoignage authentique, ne put faire croire, par son témoignage même, ce qu'il déposait dans un esprit de haine contre M. Marcellus. Telle était, oui, telle était, citoyens, la rare et singulière prudence de ces anciens juges : ils croyaient devoir juger, non seulement l'accusé, mais encore l'accusateur et les témoins; ils examinaient si les dépositions étaient suspectes, si elles étaient fournies par le hasard et par les conjonctures, dictées par l'espérance, par la crainte, par un vil intérêt, par la haine ou par quelque autre passion. Si un juge n'embrasse pas tous ces différents rapports; s'il n'envisage pas, s'il ne considère pas à la fois tous ces objets, si tout ce qui sort de la bouche des témoins est regardé par lui comme un oracle; alors, je le répète, il suffira, pour remplir la fonction de juge, de n'être pas sourd; et il sera désormais inutile d'investir de ce noble ministère ceux qui se distinguent entre nos concitoyens par leur discernement et leur instruction.

XI. Quoi donc! les chevaliers romains [19] que nous avons vus tout à l'heure se distinguer encore dans la république par la décision des plus grandes causes; les chevaliers romains ont eu assez de résolution et de force pour refuser d'ajouter foi au témoignage de Scaurus; et vous en croirez sans examen les dépositions des Volces * et des Allobroges! Si l'on ne doit pas croire un témoin ennemi, Crassus était-il plus ennemi de Marcellus, ou Scaurus de Fimbria, par esprit de parti et pour des querelles dans l'administration, que les Gau-

* Peuples de la Gaule, voisins des Allobroges. Ils font aujourd'hui partie du haut et bas Languedoc. *Voy.* César, *de Bello gallico*, VII, 7; Méla, II, 5, etc.

iterum, ac sæpius invitissimi, dare coacti sunt; ceteri, partim ex veteribus bellis agro multati, partim ab hoc ipso bello superati et oppressi. Si, qui ob aliquod emolumentum suum cupidius aliquid dicere videntur, iis credi non convenit: credo majus emolumentum Cæpionibus et Metellis propositum fuisse ex Q. Pompeii damnatione, quum studiorum suorum obtrectatorem sustulissent, quam cunctæ Galliæ ex M'. Fonteii calamitate; in qua illa provincia prope suam immunitatem ac libertatem positam esse arbitratur. An, si homines ipsos spectare convenit (id quod in teste profecto valere plurimum debet), non modo cum summis civitatis nostræ viris, sed cum infimo cive romano quisquam amplissimus Galliæ comparandus est? Scit Induciomarus, quid sit testimonium dicere? movetur eo timore, quo nostrum unusquisque, quum in eum locum productus est?

XII. Recordamini, judices, [1] quantopere laborare soleatis, non modo quid dicatis pro testimonio, sed etiam, quibus verbis utamini, ne quod minus moderate positum, ne quod ab aliqua cupiditate prolapsum verbum esse videatur: vultu, denique, laboratis, ne qua significari possit suspicio cupiditatis; ut et, quum proditis, existimatio sit quædam tacita de vobis pudoris ac religionis, et, quum disceditis, ea diligenter conservata ac retenta videatur. Credo hæc eadem Induciomarum in testimonio

[1] *Alii, ut passim*, quanto opere.

lois ne le sont de Fontéius? Ceux d'entre eux qui sont dans le cas le plus favorable, se sont vus contraints deux et trois fois, et plus encore, de fournir des cavaliers, du blé, de l'argent; les autres ont été dépouillés de leurs terres dans des guerres précédentes, ou ont été domptés et subjugués par les armes de Fontéius lui-même. Si l'on ne doit pas croire les témoins qui paraissent déposer avec passion pour quelque intérêt, les Cépion et les Métellus avaient apparemment un plus grand intérêt à faire condamner Q. Pompéius, à se délivrer d'un rival, que n'en a toute la Gaule à perdre Fontéius, la Gaule qui fait dépendre d'un arrêt contre ce préteur ses franchises et sa liberté. Enfin, s'il est convenable et nécessaire, comme personne n'en doute, d'examiner aussi le caractère des témoins, peut-on comparer le premier des Gaulois, je ne dis pas aux grands hommes de notre patrie, mais au dernier de nos citoyens? Induciomare [20] sait-il ce que c'est que de parler comme témoin en justice? Éprouve-t-il la crainte qu'éprouve chacun de nous quand il faut déposer devant ce tribunal?

XII. Rappelez-vous, Romains, quelles sont vos inquiétudes, non seulement sur ce que vous avez à dire en témoignage, mais encore sur les termes dont vous devez vous servir, pour que tous vos mots soient pesés exactement, pour que rien ne vous échappe qui décèle la passion. Vous portez l'attention jusqu'à composer votre visage, de peur qu'on n'y lise quelque signe d'animosité. Vous vous montrez jaloux, quand vous paraissez, de persuader tous ceux qui vous écoutent de votre sincérité et de votre candeur, et quand vous vous retirez, de laisser dans tous les esprits des traces profondes de cette honorable opinion. C'étaient là sans doute les

timuisse aut cogitasse : qui primum illud verbum consideratissimum nostræ consuetudinis, ARBITROR, quo nos etiam tunc utimur, quum ea dicimus jurati, quæ comperta habemus, quæ ipsi vidimus, ex toto testimonio suo sustulit, atque omnia se scire dixit. Verebatur enim videlicet, ne quid apud vos populumque romanum de existimatione sua deperderet; ne qua fama consequeretur ejusmodi, Induciomarum, talem virum, tam cupide, tam temere dixisse. Non intelligebat, se in testimonio nihil præter vocem et os et audaciam neque civibus suis, neque accusatoribus nostris præstare debere.

An vero, istas nationes religione jurisjurandi ac metu deorum immortalium in testimoniis dicendis commoveri arbitramini, quæ tantum a ceterarum gentium more ac natura dissentiunt? Quod ceteræ pro religionibus suis bella suscipiunt, istæ contra omnium religiones. Illæ in bellis gerendis ab diis immortalibus pacem ac veniam petunt; istæ cum ipsis diis immortalibus bella gesserunt.

XIII. Hæ sunt nationes, quæ quondam tam longe ab suis sedibus, Delphos usque, ad Apollinem Pythium atque ad oraculum orbis terræ vexandum ac spoliandum profectæ sunt. Ab iisdem gentibus sanctis, et in testimonio religiosis, obsessum Capitolium est, atque ille Jupiter, cujus [1] nomine ma-

[1] *Lallem. Beck. al.* numine — sanctam.

scrupules et les craintes qu'a éprouvés Induciomare en déposant, lui qui d'abord a supprimé dans toute sa déposition cette parole si sage, usitée chez nous, JE[21] CROIS, dont nous nous servons même lorsque, sous la foi du serment, nous déposons sur des faits dont nous sommes certains, sur des choses que nous avons vues de nos propres yeux; il n'a jamais dit, JE CROIS, il a dit, JE SAIS TOUT. Induciomare craignait, oui, sans doute, il craignait de perdre de sa réputation auprès des juges et du peuple romain; il craignait qu'on ne pût avoir, d'un homme tel que lui, l'opinion qu'il avait parlé avec passion et témérité. Il était trop timide * pour voir qu'il ne devait s'embarrasser ici que de prêter sa voix, son front, son audace, à ses concitoyens et à nos accusateurs!

Croyez-vous que ces peuples, dans leurs dépositions, soient retenus par la foi du serment et par la crainte des dieux immortels, eux qui diffèrent de toutes les nations par leur caractère et leurs usages? Les autres peuples entreprennent des guerres pour la défense de leur religion; les Gaulois, pour attaquer la religion de tous les hommes. Les autres peuples, dans leurs guerres, implorent la protection et la faveur des dieux immortels; les Gaulois font la guerre aux dieux immortels eux-mêmes.

XIII. Ce sont les Gaulois qui ont pénétré si loin de leur pays, jusqu'à Delphes, pour outrager et pour dépouiller l'oracle de l'univers, Apollon Pythien [22]. Ces mêmes peuples, si intègres et si scrupuleux quand ils déposent, ont assiégé le Capitole, et ce Jupiter, par le nom de qui nos ancêtres ont voulu que fût scellée la foi des dépositions. Enfin, que peut-il y avoir de saint et de

* Toutes ces phrases sont ironiques.

jores nostri vinctam testimoniorum fidem esse voluerunt. Postremo his quidquam sanctum ac religiosum videri potest, qui etiam, si quando aliquo metu adducti deos placandos esse arbitrantur, humanis hostiis eorum aras ac templa funestant? ut ne religionem quidem colere possint, nisi eam [1] prius scelere violarint. Quis enim ignorat, eos usque ad hanc diem retinere illam immanem ac barbaram consuetudinem hominum immolandorum? Quamobrem, quali fide, quali pietate existimatis esse eos, qui etiam deos immortales arbitrentur hominum scelere et sanguine facillime posse placari?

Cum his vos testibus vestram religionem conjungetis? ab his quidquam sancte aut moderate dictum putabitis? Hoc vestræ mentes tam castæ, tam integræ sibi suscipient, ut, quum omnes legati nostri, qui illo triennio in Galliam venerunt, omnes equites romani, qui in illa provincia fuerunt, omnes negotiatores ejus provinciæ, denique omnes, in Gallia qui sunt, socii populi romani atque amici, M'. Fonteium incolumem esse cupiant, jurati privatim et publice laudent; vos tamen [2] Gallis credere malitis? quid ut secuti esse videamini? Voluntatemne hominum? Gravior igitur vobis erit hostium voluntas, quam civium? An dignitatem testium? Potestis igitur ignotos notis, iniquos æquis, alienigenas domesticis, cupidos moderatis, mercenarios gratuitis, impios religiosis, inimicissimos huic im-

[1] *Shütz addidit* ipsam *ex edd. Camerar. et Gothofred.* — [2] *Faërn. Lamb. Gruter. e codd. Vatican. et Franc.* cum Gallis jurare malitis.

sacré pour des hommes qui même, jusqu'aux pieds de leurs dieux, quand la frayeur les y précipite pour les apaiser, souillent de victimes humaines[23] leurs temples et leurs autels, et ne peuvent rendre hommage à la religion qu'en la profanant par un crime? Qui de nous ignore qu'ils ont conservé jusqu'à ce jour la coutume féroce et barbare d'immoler leurs semblables? Ainsi, quelle est, croyez-vous, la bonne foi, quelle est la piété de ces peuples qui s'imaginent que les dieux immortels s'apaisent surtout par les forfaits et par le sang humain?

Est-ce à de pareils témoins que vous associerez la religion de votre serment? croyez-vous que, dans aucun de leurs témoignages, ils aient montré de la modération ou du scrupule? Quoi! tous nos lieutenants qui se sont rendus dans la Gaule durant les trois années de Fontéius, tous les chevaliers romains qui se sont trouvés dans cette province, tous les négociants qui y ont établi leur séjour, enfin tous les alliés et amis de la république qui habitent la Gaule, désirent que Fontéius soit absous; tous, soit en commun, soit en particulier, rendent témoignage à sa vertu sous la foi du serment; et vous, Romains, si intègres et si purs, vous aimerez mieux en croire des Gaulois! Quel motif paraîtra vous avoir déterminés? L'opinion publique? Celle de vos ennemis aura-t-elle donc plus de poids auprès de vous que celle de vos citoyens? L'autorité des témoins? Pouvez-vous donc préférer des inconnus à ceux que vous connaissez, des hommes injustes à des hommes équitables, des étrangers à des Romains, des accusateurs irrités à des témoins sans passion, des âmes mercenaires à des âmes

perio ac nomini, bonis ac fidelibus et sociis et civibus anteferre?

XIV. An vero dubitatis, judices, quin insitas inimicitias istæ gentes omnes et habeant et gerant cum populi romani nomine? Sic existimatis eos hic sagatos braccatosque versari, animo demisso atque humili, ut solent ii, qui affecti injuriis ad opem judicum supplices inferioresque confugiunt? Nihil vero minus. Hi contra vagantur læti atque erecti passim toto foro, cum quibusdam minis et barbaro atque immani terrore verborum : quod ego profecto non crederem, nisi aliquoties ex ipsis accusatoribus vobiscum simul, judices, audissem; quum præciperent, ut caveretis, ne, hoc absoluto, novum aliquod bellum Gallicum concitaretur. Si M'. Fonteium, judices, in causa deficerent omnia; si turpi adolescentia, vita infami, magistratibus, quos ante oculos vestros [1] gessit, convictus virorum bonorum testimoniis, invisus suis omnibus, in judicium vocaretur; si in eo judicio colonorum populi romani Narbonensium, fidelissimorum sociorum Massiliensium, civium romanorum omnium testimoniis tabulisque premeretur : tamen esset vobis magnopere providendum, ne, quos ita afflictos a vestris patribus majoribusque accepissetis, ut contemnendi essent, eos pertimuisse et eorum minis

[1] Gessit, male gestis, legationibus flagitiose obitis, convictus. *Alii aliter.*

nobles et désintéressées, des impies à des mortels aimés des dieux, les ennemis déclarés de notre nom et de notre empire, à de fidèles alliés, à des citoyens irréprochables ?

XIV. Doutez-vous, Romains, que tous ces peuples ne soient au fond du cœur et ne se montrent au dehors les ennemis de notre nom ? Croyez-vous que, malgré leurs vêtements étrangers [24], ils paraissent dans Rome avec un extérieur humble et soumis, comme ont coutume d'y paraître ceux qui, après avoir essuyé des outrages, viennent implorer, en suppliant, la protection et la pitié des juges ? Non, certes. Au contraire, ils parcourent tout le forum, la tête haute et avec un air de triomphe; ils font des menaces, ils voudraient nous épouvanter des sons horribles de leur barbare langage. Je ne le croirais pas assurément, Romains, si quelquefois je n'avais entendu, aussi-bien que vous, les accusateurs mêmes nous avertir de prendre garde, en faisant grâce à Fontéius, d'exciter une nouvelle guerre avec les Gaulois. Eh bien ! supposé que tout manquât à Fontéius dans cette cause; sa jeunesse eût-elle été déréglée, fût-il décrié pour les désordres de sa vie, se fût-il mal conduit dans les magistratures qu'il a gérées sous vos yeux, et parût-il devant vous, poursuivi par les témoignages de tous les gens de bien et odieux à tous ceux qui le connaissent; enfin si, dans ce jugement même, les Marseillais nos alliés fidèles, toute la colonie de Narbonne, tous nos citoyens établis dans la Gaule venaient l'accabler par leurs dépositions et vous présenter des preuves écrites, vous devriez encore éviter, avec le plus grand soin, de paraître redouter les Gaulois, de paraître effrayés par les menaces de ceux que vos pères et vos ancêtres ont assez affaiblis pour

et terrore commoti esse videremini. Nunc vero, quum lædat nemo bonus, laudent omnes vestri cives atque socii; oppugnent ii, qui sæpissime hanc urbem et hoc imperium oppugnarunt; quumque inimici M'. Fonteii vobis ac populo romano minentur; amici ac propinqui supplicent vobis : dubitabitis, non modo vestris civibus, qui maxime gloria ac laude ducuntur, verum etiam exteris nationibus ac gentibus ostendere, vos in sententiis ferendis civi parcere, quam hosti cedere maluisse?

XV. Magna mehercule causa, judices, absolutionis cum ceteris causis hæc est, ne qua insignis huic imperio macula atque ignominia suscipiatur, si hoc ita perlatum erit in Galliam, senatum, equitesque populi romani, non testimoniis Gallorum, sed minis commotos, rem ad illorum libidinem judicasse. Ita vero, si illi bellum facere conabuntur, excitandus nobis erit ab inferis C. Marius, qui Induciomaro isti, minaci atque arroganti, par in belligerando esse possit; excitandus Cn. Domitius et Q. Maximus, qui nationem Allobrogum et reliquas suis iterum armis conficiat atque opprimat; aut, quoniam id quidem non potest, orandus erit nobis amicus meus, M. Plætorius, ut suos novos clientes a bello faciendo deterreat, ut eorum iratos animos atque horribiles impetus deprecetur; aut, si non poterit, M. Fabium subscriptorem ejus rogabimus, ut Allobrogum animos mitiget, quoniam apud illos Fabiorum nomen est amplissimum; ut

vous apprendre à les mépriser. Mais puisque Fontéius n'est chargé par aucun homme de bien; puisque vos citoyens et vos alliés rendent témoignage en sa faveur, et qu'il n'est attaqué ici que par ceux qui ont souvent attaqué cette ville et cet empire; puisque les ennemis de Fontéius vous menacent vous et le peuple romain, et que ses amis et ses proches vous supplient : balancerez-vous à faire connaître, non seulement à vos compatriotes, si sensibles à la gloire et à l'honneur, mais à tous les peuples, mais aux nations étrangères, que, dans vos décisions, vous avez mieux aimé épargner un citoyen que de céder à des ennemis?

XV. Parmi toutes les raisons d'absoudre Fontéius, une des plus puissantes assurément, c'est que ce serait pour notre empire une flétrissure et une ignominie, si l'on allait publier dans la Gaule que les sénateurs et les chevaliers du peuple romain ont prononcé comme les Gaulois ont voulu, non par égard pour leurs dépositions, mais effrayés par leurs menaces. Oui, certes, oui, s'ils entreprennent de nous faire la guerre, il nous faudra évoquer du tombeau C. Marius [25] pour tenir tête à cet Induciomare si menaçant et si fier; il nous faudra rappeler à la vie Cn. Domitius [26] et Fabius Maximus pour soumettre de nouveau et réduire par les armes la nation des Allobroges et ses auxiliaires. Il nous faudra peut-être, puisqu'il n'est pas possible de ressusciter les morts, il nous faudra prier M. Plétorius [27], mon ami, de détourner ses nouveaux clients de nous faire la guerre, d'apaiser leur courroux, de calmer leurs mouvements impétueux; ou, s'il ne peut réussir, nous prierons M. Fabius, qui s'est joint à l'accusateur, d'essayer de fléchir les Allobroges, auprès de qui le nom des Fabius est en si grande considération, et de

velint isti aut quiescere, id quod victi ac subacti solent; aut, quum minantur, intelligere, se populo romano non metum belli, sed spem triumphi ostendere.

Quod si in turpi reo patiendum non esset, ut quidquam isti se minis profecisse arbitrarentur : quid faciendum vobis in M'. Fonteio arbitramini? de quo homine, judices (jam enim mihi videor hoc, prope causa duabus actionibus perorata, debere dicere), de quo vos homine, ne ab inimicis quidem ullum fictum probrosum non modo crimen, sed ne maledictum quidem audistis. Ecquis unquam reus, præsertim in hac vitæ ratione versatus, in honoribus petendis, in potestatibus, in imperiis gerendis, sic accusatus est, ut nullum probrum, nullum facinus, nulla turpitudo, quæ a libidine, aut a petulantia, aut ab audacia nata esset, ab accusatore objiceretur, si non vera, attamen ficta cum aliqua ratione ac suspicione?

XVI. M. Æmilium Scaurum, summum nostræ civitatis virum, scimus accusatum a M. Bruto. Exstant orationes, ex quibus intelligi potest, multa in illum ipsum Scaurum esse dicta : falso; quis negat? verumtamen ab inimico dicta et objecta. Quam multa M'. Aquillius audivit in suo judicio? quam multa L. Cotta? denique P. Rutilius? qui, etsi damnatus est, mihi videtur tamen inter viros optimos atque innocentissimos esse numerandus : ille igitur ipse homo sanctissimus ac temperantissimus multa audivit in sua causa, quæ ad suspicio-

les engager à rester tranquilles, comme vaincus et soumis, ou de leur apprendre qu'en nous menaçant ils nous font moins craindre une guerre qu'espérer un triomphe.

S'il est vrai que, même pour un accusé infâme, vous devriez ôter aux Gaulois toute idée qu'ils ont gagné quelque chose par des menaces; que devez-vous faire pour Fontéius, pour un homme (je crois devoir le dire, presque à la fin d'une cause plaidée dans deux audiences), pour un homme contre lequel vous n'avez pas entendu même ses ennemis inventer aucune imputation grave d'action déshonorante, ni même aucun reproche calomnieux? Y eut-il jamais un accusé, surtout ayant vécu au sein de Rome, dans nos mœurs actuelles, ayant demandé les honneurs, exercé des magistratures et des commandements, à qui l'accusateur n'ait reproché aucune bassesse, aucune turpitude, aucune infamie, aucun trait d'audace, de pétulance ou de déréglement, à qui l'accusateur n'ait rien reproché de pareil, sinon avec vérité, du moins avec quelque ombre de vraisemblance?

XVI. Émilius Scaurus [28], un des plus grands hommes de notre république, fut accusé par Marcus Brutus. Nous avons encore ces plaidoyers : on y peut voir que bien des reproches furent faits à Scaurus lui-même. C'était à tort, on en convient; mais il fallut qu'il les essuyât de la part d'un ennemi. Que d'invectives n'entendirent pas, durant le cours de leur jugement, M'. Aquilius [29], L. Cotta, P. Rutilius? Oui, P. Rutilius, qui a été condamné, mais que je n'en place pas moins au premier rang des hommes vertueux et intègres, s'est vu réduit, malgré l'innocence et la pureté de ses mœurs, à entendre, pendant le cours de son procès, bien des calom-

nem stuprorum ac libidinum pertinerent. Exstat oratio hominis, ut opinio mea fert, nostrorum hominum longe ingeniosissimi atque eloquentissimi, C. Gracchi; qua in oratione permulta in L. Pisonem turpia ac flagitiosa dicuntur. At in quem virum? qui tanta virtute atque integritate fuit, ut etiam illis optimis temporibus, quum hominem invenire nequam neminem posses, solus tamen Frugi nominaretur : quem quum in concionem Gracchus vocari juberet, et viator quæreret, quem Pisonem? quod erant plures : « Cogis me, inquit, dicere inimicum meum Frugi. » Is igitur vir, quem ne inimicus quidem satis in appellando significare poterat, nisi ante laudasset; qui uno cognomine declarabatur, non modo quis esset, sed etiam qualis esset : tamen in falsam atque iniquam probrorum insimulationem vocabatur. M'. Fonteius ita duabus actionibus accusatus est, ut objectum nihil sit, quo significari vestigium libidinis, petulantiæ, crudelitatis, audaciæ possit. Non modo nullum facinus hujus protulerunt, sed ne dictum quidem aliquod reprehenderunt. Quod si, aut quantam voluntatem habent ad hunc opprimendum, aut quantam ad maledicendum licentiam, tantum haberent aut ad ementiendum animi, aut ad fingendum ingenii; non meliore fortuna ad probra non audienda Fonteius, quam illi, de quibus antea commemoravi, fuisset.

XVII. Frugi igitur hominem, judices, frugi, inquam, et in omnibus vitæ partibus moderatum ac temperantem, plenum pudoris, plenum officii, ple-

nies qui tendaient à le faire soupçonner des plus infâmes déréglements. Nous avons encore le discours de celui de nos citoyens qui eut peut-être, suivant moi, le plus de génie et d'éloquence, de Caïus Gracchus, discours dans lequel il reproche à L. Pison beaucoup de choses basses et déshonorantes. Mais quel homme que ce Pison! Un homme qui avait tant de vertu et d'intégrité que, même dans ces heureux temps où l'on ne pouvait rencontrer un citoyen pervers, lui seul fut nommé l'*homme de bien*. Gracchus ayant ordonné qu'on fît paraître Pison dans l'assemblée du peuple, et l'appariteur [30] demandant quel Pison, parce qu'il y en avait plusieurs : *Tu me forces*, dit-il, *d'appeler mon ennemi l'homme de bien*. Un citoyen donc que son ennemi même ne pouvait désigner et nommer sans faire son éloge, dont un seul et même surnom annonçait à la fois et la personne et le caractère, était obligé néanmoins d'entendre un accusateur lui reprocher faussement, il est vrai, et injustement, de honteux désordres. Ici, je le répète, durant le cours de deux actions, on n'a rien allégué contre Fontéius qui imprime sur lui la moindre tache d'infamie, de pétulance, de cruauté, d'audace [31]. Les adversaires n'ont rapporté aucune action de sa part, ni même aucune parole répréhensible. S'ils avaient autant d'assurance pour débiter le mensonge, autant de génie pour l'inventer, qu'ils ont d'ardeur pour perdre Fontéius, ou de hardiesse pour le calomnier, il lui faudrait aujourd'hui subir le sort des grands personnages dont je parlais tout à l'heure, et entendre accumuler contre lui les plus infâmes outrages.

XVII. Vous voyez donc, Romains, un homme de bien, oui, un homme de bien, un homme sage et modéré dans toutes les circonstances de sa vie, honnête,

num religionis, videtis positum in vestra fide ac potestate; atque ita, ut commissus sit fidei, permissus potestati. Videte igitur, utrum sit æquius, hominem honestissimum, virum fortissimum, civem optimum, dedi inimicissimis atque immanissimis nationibus, an reddi amicis; præsertim quum tot res sint, quæ vestris animis pro hujus innocentis salute supplicent: primum generis antiquitas, quam Tusculo, ex clarissimo municipio profectam, in monumentis rerum gestarum incisam ac notatam videmus; tum autem continuæ præturæ, quæ et ceteris ornamentis, et existimatione innocentiæ maxime floruerunt; deinde recens memoria parentis, cujus sanguine non solum Asculanorum manus, a qua interfectus est, sed totum illud Sociale bellum macula sceleris imbutum est; postremo ipse, quum in omnibus vitæ partibus honestus atque integer, tum in re militari quum summi consilii et maximi animi, tum vero usu quoque bellorum gerendorum in primis eorum hominum, qui nunc sunt, [1] exercitatus.

XVIII. Quare [2] si etiam monendi estis, judices, a me, quod non estis, videor hoc leviter pro mea auctoritate vobis præcipere posse, ut ex eo genere homines, quorum cognita virtus, industria, felicitas in re militari sit, diligenter vobis retinendos existimetis. Fuit enim major talium virorum in hac republica copia: quæ quum esset, tamen eorum

[1] *Ita codd. Olim* exercitus. — [2] *Faërn. Græv. Olivet. Lallem. e codd. Vatican*, si etiam monendi estis a me, judices.

régulier, chaste, religieux; vous le voyez mis sous votre protection et abandonné à votre pouvoir. C'est à vous de considérer s'il est plus juste qu'un homme aussi estimable, aussi rempli de vertu, aussi bon citoyen, soit livré à de cruels ennemis, à des nations féroces, ou rendu à ses amis; surtout lorsqu'il est tant de motifs qui sollicitent auprès de vous en faveur de son innocence : d'abord, la noblesse de sa famille, qui tire son origine de la célèbre ville municipale de Tusculum, et dont de glorieux monuments attestent les services et l'antiquité; ensuite, toutes les prétures que ses ancêtres ont obtenues sans interruption, et dans lesquelles ils se sont signalés par une noble conduite, mais principalement par une intégrité à toute épreuve; de plus, la mémoire récente de son père, dont le sang, répandu par les habitants d'Asculum, est une tache éternelle, non seulement pour les meurtriers, mais pour toute la guerre Sociale [32]; enfin, la personne même de Fontéius, qui s'est conduit en homme intègre et irréprochable dans toutes les parties de sa vie, qui s'est distingué dans l'art militaire par sa prudence et par sa bravoure, et à qui son exercice et son expérience doivent donner un rang honorable parmi nos guerriers.

XVIII. Si donc il m'était permis, Romains, de vous offrir des conseils dont vous n'avez pas besoin, et que mon opinion fût d'un plus grand poids auprès de vous, j'oserais vous dire encore qu'il est important de conserver à votre patrie des hommes dont vous avez éprouvé, dans les combats, le courage, l'activité et le bonheur. Il fut un temps où la république était plus riche en capitaines habiles; et cependant alors on craignait de les perdre, on se plaisait à les honorer. Que devez-vous faire aujoud'hui que la jeunesse a perdu le goût de l'art

non modo saluti, sed etiam honori consulebatur. Quid nunc vobis faciendum est, studiis militaribus apud juventutem obsoletis; hominibus autem ac summis ducibus partim ætate, partim civitatis discordiis ac reipublicæ calamitate consumtis? quum tot bella aut a nobis necessario suscipiantur, aut subito atque improvisa nascantur? nonne et hominem ipsum ad dubia reipublicæ tempora reservandum, et ceteros studio laudis ac virtutis inflammandos putatis? Recordamini, quos legatos nuper in bello L. Julius, quos P. Rutilius, quos L. Cato, quos Cn. Pompeius habuerit : scietis fuisse tum M. Cornutum, L. Cinnam, L. Sullam, prætorios homines, belli gerendi peritissimos; præterea C. Marium, P. Didium, Q. Catulum, P. Crassum, non litteris homines ad rei militaris scientiam, sed rebus gestis ac victoriis eruditos. Age vero, nunc inserite oculos in curiam; introspicite penitus in omnes reipublicæ partes : utrum videtis nihil posse accidere, ut tales viri desiderandi sint? an, si acciderit, eorum hominum copia populum romanum abundare? Quæ si diligenter attendetis, profecto, judices, virum ad labores belli impigrum, ad pericula fortem, ad usum ac disciplinam peritum, ad consilia prudentem, ad casum fortunamque felicem, domi vobis ac liberis vestris retinere, quam inimicissimis populi romani nationibus et crudelissimis tradere et [1] condemnare maletis.

XIX. At infestis prope signis inferuntur Galli in

[1] *Ingeniose Faërnus emendavit* condonare, *ut pro Cœl. c.* 32, *et sæpius.*

militaire, aujourd'hui que l'âge ou les discordes civiles et les malheurs de la république nous ont enlevé tant de grands hommes, tant de guerriers illustres? que devez-vous faire, dis-je, au milieu de tant de guerres que la politique nous force d'entreprendre, ou que des conjonctures imprévues font naître subitement? Ne devez-vous pas, et conserver Fontéius pour les circonstances critiques, et exciter les autres à la bravoure, les enflammer de l'amour de la gloire? Rappelez-vous quels lieutenants accompagnaient dans la guerre Sociale L. Julius [33] et P. Rutilius, L. Caton et Cn. Pompéius : vous verrez que nous avions alors dans nos armées un Cinna, un Cornutus, un Sylla, qui tous trois avaient été préteurs, et qui étaient d'excellents guerriers. Nous avions encore Marius, Didius, Catulus, Crassus, tous instruits dans la science des armes, non par l'étude et par les livres, mais par des exploits et des victoires. Jetez maintenant les yeux sur le sénat, examinez de près tous les ordres, toutes les parties de la république : ne prévoyez-vous aucune circonstance où l'on aurait besoin de pareils hommes? ou, s'il survenait quelque malheur, en trouverions-nous beaucoup pour les remplacer? Si vous y réfléchissez avec attention, assurément vous aimerez mieux retenir ici, pour vous et pour vos enfants, un homme infatigable dans les travaux de la guerre, intrépide dans les périls, formé à la conduite des troupes par l'expérience, sage dans les entreprises, heureux dans les hasards; vous aimerez mieux le réserver pour les besoins de sa patrie que de le livrer, comme une victime, à des nations cruelles, ennemies déclarées du peuple romain.

XIX. Les Gaulois viennent, pour ainsi dire, enseignes déployées, attaquer Fontéius; ils le poursuivent et le

Fonteium; et instant atque urgent summo cum studio, summa cum audacia. Nos vero, judices, non et multis et firmis præsidiis, vobis adjutoribus, isti immani atque intolerandæ barbariæ resistemus? Primum objicitur contra istorum impetus Macedonia, fidelis et amica populo romano provincia: quæ quum se ac suas urbes non solum consilio, sed etiam manu Fonteii conservatam esse dicat, ut illa per hunc a Thracum adventu ac depopulatione defensa fuit, sic ab hujus nunc capite Gallorum impetus terroresque depellit. Constituitur ex altera parte ulterior Hispania, quæ profecto non modo religione sua resistere istorum cupiditati potest, sed etiam sceleratorum hominum perjuria testimoniis ac laudationibus suis refutare. Atque ex ipsa etiam Gallia fidelissima et gravissima auxilia sumuntur. Venit huic subsidio, misero atque innocenti, Massiliensium cuncta civitas, quæ non solum ob eam causam laborat, ut huic, a quo ipsa servata est, parem gratiam referre videatur; sed etiam, quod ea conditione atque eo fato se in his terris collocatam esse arbitratur, ne quid nostris hominibus illæ gentes nocere possint. Pugnat pariter pro salute M'. Fonteii Narbonensis colonia, quæ per hunc ipsa nuper obsidione hostium liberata, nunc ejusdem miseriis ac periculis commovetur. Denique, ut oportet bello Gallico, ut majorum jura moresque præscribunt, nemo est civis romanus, qui sibi ulla excusatione utendum putet; omnes illius provinciæ publicani, agricolæ, pecuarii, ceteri negotiatores,

pressent avec autant d'opiniâtreté que d'audace. Mais n'avons-nous pas, juges, des secours assez puissants et assez nombreux pour combattre sous vos auspices leur odieuse et atroce barbarie? Nous opposons d'abord à leurs attaques violentes [34] la Macédoine : cette province fidèle et amie de notre empire, déclare que la prudence et la valeur de Fontéius l'ont garantie tout entière de l'irruption des Thraces, de toutes les horreurs du pillage; et elle vient maintenant par reconnaissance défendre son libérateur contre les assauts et les menaces des Gaulois. D'un autre côté s'élève pour notre défense l'Espagne ultérieure, dont la sagesse incorruptible résistera sans peine aux séductions d'un peuple irrité, et dont les témoignages et les éloges sauront réprimer les parjures de ces perfides accusateurs. Que dis-je? la Gaule même nous fournit les plus fidèles et les plus respectables témoins. Toute la ville de Marseille vient combattre pour l'innocence de l'infortuné que nous défendons: elle s'intéresse vivement à sa cause, et parce qu'elle est jalouse de se montrer reconnaissante, en sauvant celui qui l'a sauvée elle-même, et parce qu'elle croit que les dieux l'ont établie, par sa position, pour empêcher ces peuples de nuire à nos citoyens. La colonie de Narbonne combat avec la même ardeur pour le salut de Fontéius : délivrée dernièrement d'un siége par son courage, elle n'en est que plus touchée de l'infortune et du péril qui le menacent aujourd'hui. Enfin, et dans une guerre contre les Gaulois les institutions de nos ancêtres le veulent ainsi [35], tous les citoyens romains de cette province viennent au secours de Fontéius, sans qu'aucun se permette d'alléguer des excuses; fermiers publics, agriculteurs, commerçants en troupeaux, négociants de

uno animo M'. Fonteium atque una voce defendunt.

XX. Quod si tantas auxiliorum nostrorum copias Induciomarus ipse despexerit, dux Allobrogum ceterorumque Gallorum; num etiam de matris hunc complexu, lectissimæ miserrimæque fœminæ, vobis inspectantibus, avellet atque abstrahet? præsertim quum virgo Vestalis ex altera parte germanum fratrem complexa teneat, vestramque, judices, ac populi romani fidem imploret : quæ pro vobis liberisque vestris tot annos in diis immortalibus placandis occupata est, ut ea nunc pro salute sua fratrisque sui animos vestros placare possit. Cui miseræ quod præsidium, quod solatium reliquum est, hoc amisso? Nam ceteræ fœminæ gignere ipsæ sibi præsidia, et habere domi fortunarum omnium socium participemque possunt : huic vero virgini, quid est, præter fratrem, quod aut jucundum aut carum esse possit? Nolite pati, judices, aras deorum immortalium, Vestæque matris, quotidianis virginis lamentationibus de vestro judicio commoveri. Prospicite, ne ille ignis æternus, nocturnis Fonteiæ laboribus vigiliisque servatus, sacerdotis vestræ lacrymis exstinctus esse dicatur. Tendit ad vos virgo Vestalis manus supplices, easdem, quas pro vobis diis immortalibus tendere consuevit : cavete, ne periculosum superbumque sit, ejus vos obsecrationem repudiare, cujus preces si dii aspernarentur, hæc salva esse non possent.

Videtisne subito, judices, virum fortissimum,

toute espèce, tous le défendent d'un concert et d'une voix unanimes.

XX. Si cette foule nombreuse de puissants défenseurs n'est regardée qu'avec mépris par Inducionare, chef des Allobroges et des autres Gaulois, viendra-t-il, même sous vos yeux, arracher Fontéius des bras d'une mère aussi respectable que malheureuse? L'arrachera-t-il aux embrassements d'une vestale [36] sa sœur, qui implore votre protection et celle du peuple romain? Occupée depuis tant d'années à fléchir les dieux immortels pour vous et pour vos enfants, ne pourra-t-elle en ce jour vous fléchir pour elle-même et pour son frère? Quelle ressource, quelle consolation restera-t-il à cette infortunée, si elle perd Fontéius? Les autres femmes peuvent se donner elles-mêmes des soutiens, et trouver dans leur maison un compagnon fidèle de leur sort et de leurs destinées : mais une vestale peut-elle avoir un autre ami que son frère? est-il un autre objet permis à sa tendresse? Ne souffrez pas, Romains, que désormais condamnée à gémir de votre arrêt, cette vierge aille tous les jours émouvoir de ses plaintes les autels de nos dieux et de la déesse Vesta! Qu'il ne soit pas dit que ce feu éternel, entretenu par les soins religieux et les saintes veilles de Fontéia, s'est éteint par l'abondance des larmes de votre prêtresse! Une vestale vous tend ses mains suppliantes, ces mêmes mains qu'elle élève pour vous vers les dieux immortels : n'y aurait-il pas, Romains, de l'orgueil et du danger à rejeter les supplications de celle dont les dieux ne pourraient dédaigner les prières sans qu'on vît bientôt la ruine de cet empire?

Juges, vous le voyez : le seul nom d'une mère et

M'. Fonteium, parentis et sororis commemoratione lacrymas profudisse? Qui nunquam in acie pertimuerit, qui se armatus sæpe in hostium manum multitudinemque immiserit, quum in ejusmodi periculis eadem se solatia suis relinquere arbitraretur, quæ suus pater sibi reliquisset : idem nunc perturbato animo pertimescit, ne non modo ornamento et adjumento non sit suis, sed etiam cum acerbissimo luctu dedecus æternum miseris atque ignominiam relinquat. O fortunam longe disparem, M'. Fontei! si deligere potuisses, ut potius telis tibi Gallorum, quam perjuriis intereundum esset. Tum enim vitæ socia virtus, mortis comes gloria fuisset : nunc vero qui est dolor, victoriæ te atque imperii pœnas ad eorum arbitrium sufferre, qui aut victi armis sunt, aut invitissimi paruerunt? A quo periculo defendite, judices, civem fortem atque innocentem; curate, ut nostris testibus plus, quam alienigenis credidisse videamini; plus saluti civium, quam hostium libidini consuluisse; graviorem duxisse ejus obsecrationem, quæ vestris sacris præsit, quam eorum audaciam, qui cum omnium sacris delubrisque bella gesserunt : postremo prospicite, judices, id quod ad dignitatem populi romani maxime pertinet, ut plus apud vos preces virginis Vestalis, quam minæ Gallorum valuisse videantur.

---

d'une sœur fait couler des larmes des yeux de Fontéius, de cet homme si intrépide et si brave. Lui qui ne fut jamais ému dans les combats, qui souvent s'est jeté avec ses armes au milieu des bataillons ennemis, lorsque dans de tels périls il croyait laisser aux siens les mêmes consolations que lui avait laissées son père, il est troublé maintenant et abattu; il appréhende non seulement de ne pouvoir illustrer, de ne pouvoir secourir les siens, mais même de laisser à ces malheureux, avec un deuil amer, un déshonneur et une ignominie éternelle. Oh! que votre sort eût été bien plus doux, brave Fontéius, si vous aviez été libre de périr par les armes des Gaulois, plutôt que par leurs parjures! Alors, après une vie irréprochable, vous auriez trouvé une mort glorieuse : mais aujourd'hui quelle affreuse douleur d'être puni de vos victoires et de votre sage gouvernement, au gré de ceux qui ont été vaincus par vos armes, ou qui ne vous ont obéi qu'à regret! Préservez, Romains, préservez de ce malheur un citoyen courageux et innocent; faites voir que vous avez ajouté plus de foi à des témoins pris parmi nous, qu'à des étrangers; que vous avez eu plus d'égard au salut de vos citoyens qu'à la passion de vos ennemis; que vous avez plus respecté les supplications de celle qui préside à vos sacrifices, que l'audace de ceux qui ont fait la guerre à tous les dieux et à tous les temples. Enfin, par un jugement conforme à la dignité du peuple romain, prouvez à l'univers que vous avez mieux aimé céder aux prières d'une vestale qu'aux menaces des Gaulois.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER

POUR M'. FONTÉIUS.

---

1. — I. Ce T. Crispinus n'est point du tout connu, et son nom ne se trouve pas ailleurs dans les œuvres de Cicéron. Hirtuléius, nommé ensuite, paraît être L. Hirtuléius dont Cicéron n'a point parlé non plus, mais qui, suivant les historiens, fut depuis lieutenant de Sertorius dans la guerre d'Espagne, et qui, après avoir remporté des avantages considérables sur Thorius, lieutenant de Métellus, et Domitius, proconsul de l'Espagne citérieure, fut battu par Métellus à Italica, et périt avec son frère à la bataille de Ségovie. Quelques uns le nomment par corruption Herculéius; on lit *Hertuleius* dans le fragment de Tite-Live; celui de Cicéron, où on lit partout très clairement et en toutes lettres *Hirtuleius*, fortifie les autorités qu'on avait déjà sur le véritable nom de cet habile capitaine, cité d'une manière honorable dans les fragments de Salluste, dans Plutarque, *Vie de Sertorius;* dans Florus, III, 22; Frontin, *Strat.* I, 5, 8; Aurel. Victor, *de Vir. ill.* c. 63; Eutrope, VI, 1; Orose, V, 23, etc. J. V. L.

2. — Ibid. *Ad diversam veteris.* J'ai rempli par ces mots une lacune du manuscrit, où je n'ai pu voir que les lettres suivantes, dont je conserve exactement les intervalles, *. d . . . . e . . ris.* On pourra, d'après la place de ces lettres, juger de ma restitution, et proposer des conjectures nouvelles. *B. G. Niebuhr.*

3. — *Ibid.* Je propose *Aquileiense*, comme dans Tite-Live, XXXIX, 45, *in agro, qui nunc Aquileiensis est.* M. Niebuhr veut voir ici un droit établi par M'. Aquillius, et il avoue qu'il ne sait pas quel est ce droit. Je ne le sais pas non plus, mais je crois que le savant éditeur se trompe; s'il s'agissait d'Aquillius, il y aurait certainement *Aquillianum portorium*, comme *Aquilliana definitio*, de Off. III, 15; *Aquilliana stipulatio*, dans le Digeste, *passim*, etc. J. V. L.

4. — II. Lorsque l'on connaît Rome, dit M. Niebuhr, on ne peut douter que le trésor n'ait été un peu plus élevé que le sol du Forum, et que l'on n'y montât par quelques marches : cependant Nardini n'en parle pas.

5. — *Ibid.* On voit par là que le gouvernement de Fontéius s'étendait jusqu'au territoire de Rodez. Les Ruténois avaient été défaits, en 628, par M. Fulvius Flaccus, qui essaya le premier de soumettre la Gaule transalpine aux armes romaines, dont Marseille avait imprudemment réclamé le secours contre les peuplades voisines (Florus, III, 2). Elles furent vaincues plusieurs fois de suite, et restèrent toujours libres; il paraît même par le témoignage de César, *de Bell. Gall.* I, 45, 47, que toutes ces nations, assez éloignées de Narbonne, capitale de la province romaine, avaient été autorisées par le sénat à conserver leur indépendance et leurs lois. Il y avait seulement quelques *Ruteni* enclavés dans la province (*Cæs.* VII, 7), et qui étaient sujets et tributaires : c'est de ceux-là que l'orateur veut parler. J. V. L.

6. — IV. *Versuram facere*, emprunter de l'argent pour remettre à un autre. Ainsi, autant que nous pouvons le conjecturer par ce qui nous reste de ce Discours, on reprochait à Fontéius d'avoir obligé la Gaule d'emprunter, pour lui être remises, de fortes sommes, et par là de lui avoir fait contracter de grandes dettes.

7. — *Ibid.* On appelait alors *négociants* les publicains qui avaient la ferme ou la régie des revenus de l'état, les capitalistes qui faisaient cultiver les terres, ou qui commerçaient sur les blés, et ceux qui nourrissaient de nombreux troupeaux, ou qui commerçaient sur le bétail. On les désignait sous les noms de *publicani*, *aratores*, *pecuarii*. Clément.

8. — *Ibid.* Marcus Fulvius Flaccus, Caïus Sextus Calvinus, Cnéus Domitius AEnobarbus, Quintus Fabius Maximus, Caïus Marius, Quintus Catulus, avaient triomphé des Gaulois du temps des vieillards qui vivaient encore. Domitius et Fabius, dans la joie de leurs succès, firent élever des trophées pour en perpétuer le souvenir : « Usage nouveau, dit Florus, III, 2; car jusque-là le peuple romain, content d'avoir vaincu les nations, ne leur reprochait pas sa victoire. » Ces trophées, sans doute, firent naître toutes les guerres qui suivirent. J. V. L.

9. — *Ibid.* On avait donné à la ville de Narbonne le surnom de *Marcius*, parce que c'était le consul Quintus Marcius Rex qui y avait conduit la colonie.

10. — V. Quelques uns lisent *qui proximi;* nous lisons, avec Ernesti, *qui proxime :* dans l'une et l'autre leçon il faut sous-entendre *hostes*. L'orateur parle, sans doute, ici des Gaulois vaincus par Fabius et par Marius.

11. — *Ibid.* Rome alors faisait la guerre en Espagne contre Sertorius; en Cilicie, contre les Isauriens et les pirates; en Thrace, contre les Dardaniens; en Asie, contre Mithridate; en Italie, contre Spartacus. *Clement.*

12. — Ibid. *Avec le peuple romain*, non établi juge de l'affaire (car ce n'était pas à son tribunal qu'elle était portée), mais entourant les siéges des juges, et s'intéressant à la cause. Gabr. Faërne, d'après un manuscrit du Vatican, lisait, *una cum prætore cognoscitis.*

13. — VI. *Dont la ruine. . . .*, parce que, sans doute, l'empire ne saurait subsister, si l'on supprime les contributions des peuples en condamnant ceux qui les exigent.

14. — VII. *Voie Domitia*, ainsi nommée, parce que c'était Domitius Ænobarbus qui l'avait fait construire. Domitius, étant proconsul, avait fait la guerre aux Gaulois et aux Allobroges, et il traça la voie *Domitia* pour laisser un monument de sa victoire. Fontéius, qui lui succéda dans les Gaules, fut chargé de faire paver cette grande route. *Clément.*

15. — *Ibid.* C'est aux accusateurs que Cicéron adresse ici la parole. Ils étaient autorisés par le préteur à mettre le scellé sur toutes les pièces nécessaires qu'ils trouvaient chez l'accusé, et à en prendre copie. — *Supposé qu'ils aient négligé de lire.* C'est une supposition ironique.

16. — VIII. Quatre deniers, ou seize sesterces, 2 livres. L'*amphore* contenait environ 24 de nos pintes. *Victoriat*, sorte de monnaie ainsi appelée parce qu'elle portait une figure de la Victoire. Elle valait un demi-denier, ou deux sesterces. Ainsi, trois victoriats faisaient 15 sous. — Le texte ici est fort altéré : nous suivons *Ernesti*. Tous ceux dont les noms suivent, Titurius, Porcius, Numius, Servéus, Élésiodole, si l'on en croit les adversaires, levaient l'impôt au nom de Fontéius. Élésiodole n'est pas un nom romain.

17. — X. Quintus Pompéius fut accusé de concussion après son consulat, et absous, quoique les deux Cépion et les deux Métellus, tous quatre personnages consulaires, déposassent contre lui. *Clément.*

18. — *Ibid.* Caïus Fimbria et Caïus Memmius furent aussi accusés tous deux de concussion, et tous deux aussi absous, quoique chargés par le témoignage de Marcus Émilius Scaurus, un des plus grands

hommes de la république. (*Voyez* Valer. Max., VIII, 5, 2. — Lucius Crassus, orateur célèbre. *Voyez* le premier dialogue *de l'Orateur.*)

19. — XI. Tibérius Gracchus avait fait ôter le département des tribunaux aux sénateurs, pour le faire donner aux chevaliers romains : Sylla l'avait ôté à ceux-ci et rendu aux sénateurs : enfin il venait d'être statué que les sénateurs, les chevaliers romains et les tribuns du trésor occuperaient ensemble les tribunaux.

20. — *Ibid.* Il est parlé, dans les Commentaires sur la guerre des Gaules, d'un Induciomare, prince de Trèves, qui fut vaincu et tué par Labiénus, lieutenant de César. (*Voyez* Cæs. *de Bell. Gall.* V, 3 sqq.) Mais c'était un autre Gaulois qui portait le même nom. Les pays du nord, conquis depuis par César, ne faisaient pas encore partie de la province romaine.

21. — XII. La formule des dépositions chez les Romains, n'était pas, *j'ai vu, j'ai entendu*, mais, *je crois avoir vu, avoir entendu, arbitror me vidisse, audisse.* La formule des jugements était énoncée avec la même circonspection. *Videtur*, disaient les juges, c'est-à-dire, il paraît que le crime est prouvé. *Clément.*

22. — XIII. *Voyez* Pausanias, Phocide, chap. 19 et suivants; Justin, Liv. XXIV; Strabon, Liv. IV; Tite-Live, Liv. XLIX. *Clément.*

23. — *Ibid.* César parle de cet usage des Gaulois dans ses Commentaires, *de Bello Gallico*, VI, 16. Mais il ajoute que c'était le plus souvent la vie des criminels que les druides offraient aux dieux : le supplice des condamnés était donc regardé par eux comme un sacrifice expiatoire. J. V. L.

24. — XIV. *Gallia Braccata*, Gaule d'au-delà des Alpes; *Gallia Togata*, Gaule d'en-deçà des Alpes; ainsi nommées des habillements que portaient les habitants de chacune d'elles. Le *sagum* était une espèce de manteau que portaient les soldats, un *sayon*. On donnait le nom de *bracca* au long justaucorps qui formait l'habit ordinaire des Gaulois. (*Voyez* Diodore, Liv. V; Pline, III, 4; Pomponius Méla, II, 5, etc.)

25. — XV. Marius, pendant son quatrième consulat, vainquit les Ambrons et les Teutons : on sait le carnage qu'il fit des Cimbres.

26. — *Ibid.* Cn. Domitius eut de longues guerres à soutenir contre les Arvernes, et Q. Fabius Maximus contre les Allobroges.

27. *Ibid.* Marcus Plétorius, principal accusateur de Fontéius. Il n'est pas certain si c'est ironiquement que Cicéron l'appelle son ami; mais c'est certainement par ironie qu'il l'engage à intercéder pour

Rome auprès de *ses nouveaux clients*. On croit que le Fabius qui s'était joint à Plétorius, n'était pas de la famille des Fabius Maximus, et que c'est par un trait de raillerie que l'orateur le suppose de cette famille illustre.

28. — XVI. C'est le même homme dont nous avons parlé plus haut. Marcus Brutus, homme déshonoré, mais qui avait de l'éloquence. *Brut.* c. 34.

29. — *Ibid.* M'. Aquillius fut accusé de concussion par Lentulus, prince du sénat, et défendu par Marcus Antonius l'orateur. Cotta, accusé par Scipion l'Africain, fut absous, ainsi que nous l'apprend Cicéron dans d'autres Discours. P. Rutilius Rufus, homme d'une intégrité rare, avait réprimé, dans sa lieutenance d'Asie, les exactions des fermiers publics. Il fut accusé devant les chevaliers romains qui tenaient alors les tribunaux, et indignement condamné. (*V.* l'*Index* historique, et Val. Max. II, 10, 5; VI, 4, 4, etc.)

30. — *Ibid.* On donnait le nom de *viatores* à ceux qui accompagnaient les tribuns du peuple, et de *lictores* à ceux qui précédaient les consuls et les préteurs.

31. — *Ibid.* Tout ce développement, en général, est difficile à entendre et surtout à traduire, parce que nous ne connaissons plus l'idée précise attachée par les Romains aux mots de *probrum*, *stuprum*, *libido*, *audacia*, *petulantia*, en matière d'accusation. Ils mettaient, ce semble, beaucoup de différence entre les actions de tyrannie ou les injustices qui n'avaient rien de bas, et les violences infâmes, les concussions sordides, ou les actes de despotisme inspirés par la débauche. Ils consentaient à être craints, mais ils ne voulaient pas être méprisés. *Clément.*

32. — XVII. Au commencement de la guerre Sociale, Quintus Servilius, proconsul, partit pour apaiser les mouvements des alliés. Il se rendit dans la ville d'Asculum, où il fut tué avec son lieutenant Fontéius, et les autres Romains qui l'avaient accompagné. On sait que la guerre Sociale eut lieu, parce que Rome refusait d'accorder le droit de cité aux peuples d'Italie. *Id.*

33. — XVIII. Lucius Julius César, Publius Rutilius Lupus, consuls dans la première année de la guerre Sociale, qui dura encore sous le consulat de Lucius Porcius Caton, et de Cnéus Pompéius Strabo, père du grand Pompée.

34. — XIX. Il paraît que Fontéius avait été lieutenant en Macédoine et en Espagne, car il est parlé plus haut de ses lieutenances. — On a vu, par les chapitres ajoutés, chap. 3, que sa lieutenance en

Espagne avait suivi son triumvirat et sa questure, l'année même du retour de Sylla en Italie, après ses victoires sur Mithridate, l'an de Rome 672. On ne voit pas aussi clairement à quelle époque Fontéius fut lieutenant en Macédoine. Attendons de nouveaux fragments. J. V. L.

35. — XIX. Lorsqu'il survenait une guerre contre les Gaulois, les lois romaines voulaient que personne ne fût exempt de prendre les armes et de marcher.

36. — XX. Il y avait alors six Vestales à Rome. La durée de leurs vœux était de trente années. Les dix premières, elles apprenaient les fonctions de leur sacerdoce; les dix suivantes, elles entraient en exercice; et les dix dernières, elles instruisaient et formaient les jeunes Vestales. On connaît leurs privilèges et la rigueur des lois contre elles. Après avoir accompli ce vœu de trente ans, elles pouvaient se marier; mais les auteurs anciens observent qu'il y en eut peu d'exemples, et qu'on vit périr d'une manière tragique celles qui prirent des époux. *Clément.*

DISCOURS

EN FAVEUR

DE LA LOI MANILIA,

TRADUCTION DE R. BINET,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

INTRODUCTION.

Lucius Lucullus, après avoir commandé l'armée romaine près de sept ans dans l'Asie-Mineure, en qualité de proconsul, et avoir remporté plusieurs victoires sur Mithridate et sur Tigrane, fut rappelé par le sénat, l'an de Rome 686. La guerre n'étant pas encore terminée, et M'. Acilius Glabrion, successeur de Lucullus, n'inspirant pas assez de confiance aux soldats, abattus par quelques revers, il fallut délibérer sur le choix du général qu'on enverrait à sa place. Caïus Manilius, tribun du peuple, avait porté une loi pour choisir Pompée, qui achevait en ce moment la guerre contre les pirates. D'illustres personnages, entre autres Quintus Catulus et Quintus Hortensius, s'opposaient à la loi du tribun. Cicéron, qui alors était préteur, monte, pour la première fois, à la tribune aux harangues, dans le dessein d'appuyer la loi Manilia, et de faire donner à Pompée le commandement de la guerre contre Mithridate.

Cette harangue renferme toutes les parties principales d'un discours, exorde, narration, confirmation, réfutation, péroraison.

Dans son exorde, Cicéron explique pourquoi il n'a point paru jusqu'à ce jour à la tribune aux harangues; il parle avec beaucoup de modestie de lui-même, et montre ce qui le rassure en paraissant devant une si auguste assemblée.

La narration est fort courte : on y voit quels ennemis on a encore à combattre, et le général que tous demandent contre ces ennemis.

La confirmation est divisée en trois parties : la nature de la guerre présente, son importance, le général qu'on doit choisir.

La guerre est de nature à faire désirer qu'on la poursuive :

elle intéresse la gloire du nom romain, le salut des alliés, les plus beaux revenus de l'empire, la fortune d'un grand nombre de particuliers, fortune dont dépend celle de la république. Tous ces divers articles sont démontrés les uns après les autres.

Avant de prouver l'importance de la guerre, l'orateur rend à Lucullus toute la justice qui lui est due; il montre ce qui l'a empêché de la terminer, et combien il est important d'y mettre fin.

La troisième partie est sans contredit la plus brillante et la plus étendue : Cicéron y déploie toutes les richesses de la plus magnifique éloquence. Il loue un grand homme, et il le loue d'une manière digne de lui. La science des armes, les vertus guerrières, la réputation et le bonheur, telles sont les qualités qui forment un parfait général, et que réunit Pompée dans un degré suprême. La lecture de cette partie du Discours peut seule donner une idée de la manière dont les louanges prodiguées à Pompée sont établies et justifiées par le mérite et les hauts faits de cet habile général, qui, à tous les autres avantages, joint encore celui d'être sur les lieux, et avec une armée qu'il commande. On reproche à cette partie du Discours, et peut-être avec quelque fondement, un peu de jeunesse dans le style, et d'exagération dans les louanges.

Après avoir développé ses preuves, l'orateur passe à la réfutation. Hortensius s'était déjà opposé à la loi de Gabinius qui nommait Pompée généralissime de la guerre contre les pirates; il s'opposait encore à celle de Manilius : il prétendait qu'on ne devait pas tout accumuler sur une seule tête. Catulus ne voulait pas qu'on dérogeât aux anciennes lois et aux anciennes coutumes. Cicéron les réfute l'un et l'autre d'une manière solide, ou du moins très séduisante. Il leur prouve qu'une guerre contre deux rois, une guerre en Asie, demande et les grands talents et les excellentes vertus de Pompée.

Dans la péroraison, il exhorte le tribun Manilius à être ferme, à ne craindre ni les menaces ni les violences, et il lui promet de le soutenir de tout son crédit et de tout son pouvoir. Il déclare que son zèle est pur et désintéressé, qu'il n'a en vue que l'utilité publique.

Cette harangue a été prononcée sous le consulat de Marcus Émilius Lépidus, et de Lucius Volcatius Tullus, l'an de Rome 687, de Cicéron 41. Il avait le même âge que Pompée. — Plutarque, dans la Vie de Pompée, nous a conservé quelques mots des objections de Catulus contre la loi *Manilia*. On en jugera mieux par les derniers chapitres de ce Discours, 18-23, où l'on trouve aussi l'analyse de celles d'Hortensius. La raison était peut-être de leur côté.

Le peuple adopta par un plébiscite la loi de Manilius; et la république, dit Plutarque, fut, de son propre mouvement, assujettie à Pompée, autant qu'elle l'avait été à Sylla par la violence des guerres civiles.

« Ce fut alors que Pompée, dans la rapidité de ses victoires, acheva le pompeux ouvrage de la grandeur de Rome. Il unit au corps de son empire des pays infinis, ce qui servit plus au spectacle de la magnificence romaine qu'à sa vraie puissance; et quoiqu'il parût par les écriteaux portés à son triomphe qu'il avait augmenté le revenu du fisc de plus d'un tiers, le pouvoir n'augmenta pas, et la liberté publique n'en fut que plus exposée. » *Montesquieu.*

ORATIO

PRO

LEGE MANILIA.

ORATIO TERTIADECIMA.

I. Quanquam mihi semper frequens conspectus vester, multo jucundissimus; hic autem locus, ad agendum amplissimus, ad dicendum ornatissimus est visus, Quirites : tamen hoc aditu laudis, qui semper optimo cuique maxime patuit, non mea me voluntas, sed meæ vitæ rationes ab ineunte ætate susceptæ, prohibuerunt. Nam, quum antea per ætatem nondum hujus auctoritatem loci [1] attingere auderem; statueremque, nihil huc, nisi perfectum ingenio, elaboratum industria, afferri oportere : omne meum tempus amicorum temporibus transmittendum putavi. Ita neque hic locus vacuus unquam [2] fuit ab iis, qui vestram causam defenderent; et meus labor, in privatorum periculis caste integreque versatus, ex vestro judicio fructum est amplissimum consecutus. Nam quum, propter dilationem comitiorum, ter prætor primus centuriis cunctis renuntiatus sum, facile intellexi, Quirites, et quid

[1] *Mss. Palat.* contingere, *quod multi probant.* — [2] *Abest* fuit.

DISCOURS

EN FAVEUR

DE LA LOI MANILIA.

DISCOURS TREIZIÈME.

I. Sans doute, Romains, l'aspect de vos nombreuses assemblées a toujours eu beaucoup d'attraits pour moi; j'ai toujours regardé cette tribune comme le plus vaste et le plus brillant théâtre où l'on puisse déployer son éloquence et son zèle; et ce n'est point ma volonté, c'est le plan de conduite que je me suis tracé dès ma jeunesse, qui m'a éloigné de cette carrière de gloire, ouverte sous vos yeux au mérite et à la vertu [1]. Je n'osais, trop jeune encore, m'élever jusqu'à la majesté de ce lieu; et persuadé qu'il n'y fallait apporter qu'un génie consommé et mûri par le travail, j'ai cru jusqu'ici devoir consacrer tout mon temps à secourir des amis malheureux. Ainsi, tandis que cette tribune ne cessait d'être remplie de zélés défenseurs de vos intérêts, occupé de mon côté à défendre les particuliers dans le péril, et à leur prêter une voix secourable et fidèle, j'ai vu mes travaux couronnés par vos suffrages, qui sont à mes yeux la plus magnifique récompense. En effet, à cause de la prorogation des comices, nommé trois fois [2] premier préteur par toutes les centuries, cette faveur constante m'a fait connaître, Romains, et

de me judicaretis, et quid aliis præscriberetis. Nunc quum et auctoritatis in me tantum sit, quantum vos honoribus [1] mandandis esse voluistis; et ad agendum facultatis tantum, quantum homini vigilanti ex forensi usu prope quotidiana dicendi exercitatio potuit afferre : certe [2] et, si quid auctoritatis in me est, ea apud eos utar, qui eam mihi dederunt; et, si quid etiam dicendo consequi possum, iis ostendam potissimum, qui ei quoque rei fructum suo judicio tribuendum esse censuerunt. Atque illud in primis mihi lætandum jure esse video, quod in hac insolita mihi ex hoc loco ratione dicendi, causa talis oblata est, in qua oratio deesse nemini potest. Dicendum est enim de Cn. Pompeii singulari eximiaque virtute : hujus autem orationis difficilius est exitum, quam principium invenire. Ita mihi non tam copia, quam modus in dicendo quærendus est.

II. Atque, ut inde oratio mea proficiscatur, unde hæc omnis causa ducitur; bellum grave et periculosum vestris vectigalibus atque sociis a duobus potentissimis regibus infertur, Mithridate et Tigrane, quorum alter relictus, alter lacessitus, occasionem sibi ad occupandam Asiam oblatam esse arbitratur. Equitibus romanis, honestissimis viris, afferuntur ex Asia quotidie litteræ, quorum magnæ res aguntur, in vestris vectigalibus exercendis occupatæ; qui ad me, pro necessitudine, quæ mihi est cum illo ordine, causam reipublicæ pericula-

[1] *Omnes Palat. et edd. pr.* mandandum. — [2] *Male particulam hanc deleri jusserat P. Manutius.*

ce que vous pensiez de moi, et ce que vous prescriviez à tous les autres. Maintenant, avec l'autorité que me donnent les honneurs dont vous avez daigné me revêtir; avec l'habitude de la parole, telle que j'ai pu l'acquérir par mes veilles et par un exercice presque journalier de la plaidoirie, certes, si je jouis de quelque considération, j'en userai auprès de ceux qui me l'ont donnée; et si ma faible éloquence peut quelque chose, j'en consacrerai les fruits à ceux qui ont bien voulu récompenser aussi mes travaux par le jugement qu'ils ont porté de moi. Heureux surtout d'avoir à traiter, en paraissant pour la première fois à cette tribune, un sujet sur lequel on ne saurait tarir! Il s'agit de rendre hommage aux vertus et au mérite incomparable de Cn. Pompée; et dans cette matière il est plus difficile à l'orateur de finir que de commencer. Je dois donc moins songer à étendre ce discours qu'à me renfermer dans de justes bornes.

II. Et, pour partir de ce qui donne lieu à toute la discussion présente, une guerre importante et dangereuse vient d'être déclarée à des peuples tributaires ou alliés de votre république, par deux rois très puissants, Mithridate et Tigrane : le premier, laissé pour vaincu, et l'autre provoqué par vos généraux, croient avoir trouvé l'occasion favorable de s'emparer de votre province d'Asie. Tous les jours il en arrive des lettres, adressées à des chevaliers romains d'une grande distinction, qui se trouvent intéressés dans cette guerre pour des sommes immenses [3], employées par eux à l'exploitation de vos revenus, et qui, fondés sur mes liaisons intimes avec l'ordre équestre, m'ont remis à la fois entre les mains la défense de la république et

que rerum suarum detulerunt : Bithyniæ, quæ nunc [1] vestra provincia est, vicos exustos esse complures; regnum Ariobarzanis, quod finitimum est vestris vectigalibus, totum esse in hostium potestate; Lucullum, magnis rebus gestis, ab eo bello discedere; huic qui [2] successerit, non satis esse paratum ad tantum bellum administrandum; unum ab omnibus sociis et civibus ad id bellum imperatorem deposci atque expeti; eumdem hunc unum ab hostibus metui, præterea neminem.

Causa quæ sit, videtis : nunc, quid agendum sit, considerate. Primum mihi videtur de genere belli; deinde de magnitudine; tum de imperatore deligendo esse dicendum.

Genus est [3] belli ejusmodi, quod maxime vestros animos excitare atque inflammare [4] ad studium persequendi [5] debeat : agitur enim populi romani gloria, quæ vobis a majoribus, quum magna in rebus omnibus, tum summa in re militari tradita est; agitur salus sociorum atque amicorum, pro qua multa majores vestri magna et gravia bella gesserunt; aguntur certissima populi romani vectigalia et maxima, quibus amissis, et pacis ornamenta, et subsidia belli requiretis; aguntur bona multorum civium, quibus est a vobis et ipsorum et reipublicæ causa consulendum.

III. Et quoniam semper appetentes gloriæ præter

[1] *Al.* nostra. *Sed libris scriptis paruimus.* — [2] *Est in duobus codd. Lallem. Olim* succurrerit. — [3] Enim. — [4] *Deerant tria hæc verba; Græv. addidit e mss.* — [5] Debet : in quo agitur p. r. g.

celle de leur propre fortune. Nous apprenons que, dans la Bithynie, qui est aujourd'hui votre province [4], plusieurs bourgs ont été réduits en cendres; que le royaume d'Ariobarzane, si voisin des pays qui vous doivent le tribut, est entièrement au pouvoir des ennemis; que Lucullus, après divers exploits glorieux, se retire de cette guerre; que son successeur [5] n'a pas tout ce qu'il faudrait pour la conduite d'une expédition si importante; qu'un seul homme est désiré, est demandé avec instance pour général et par les alliés et par les citoyens; que ce seul homme est la terreur des ennemis, et qu'ils n'en craignent point d'autre.

Tel est, Romains, l'état de la question; examinez maintenant ce qu'il faut décider. Je parlerai d'abord de l'objet de la guerre, ensuite de ses difficultés, et enfin du général que vous devez choisir.

L'objet de cette guerre est tel, qu'il doit vous intéresser vivement et vous enflammer d'ardeur : car il s'agit de la gloire du nom romain, gloire que vos ancêtres vous ont transmise avec tant d'éclat dans tous les genres, mais principalement dans les armes; il s'agit du salut de vos alliés et de vos amis, pour qui vos pères ont soutenu plusieurs guerres terribles; il s'agit de vos revenus les plus sûrs et les plus considérables, sans lesquels vous ne pourriez ni conserver la paix avec honneur, ni faire la guerre avec succès; il s'agit de la fortune d'un grand nombre de citoyens romains, à qui vous devez votre protection tant pour eux-mêmes que pour l'intérêt de l'état.

III. Et, puisque vous avez toujours été plus avides de gloire que toutes les autres nations du monde, vous devez d'abord faire disparaître la tache imprimée au

ceteras gentes, atque avidi laudis fuistis, delenda vobis est illa macula, Mithridatico bello superiore suscepta; quæ penitus jam insedit atque inveteravit in populi romani nomine : quod is, qui uno die, tota Asia, tot in civitatibus, uno nuntio, atque una litterarum significatione cives romanos necandos trucidandosque denotavit, non modo adhuc pœnam nullam suo dignam scelere suscepit, sed ab illo tempore annum jam tertium et vicesimum regnat; et ita regnat, ut se non Ponto, neque Cappadociæ [1] latebris occultare velit, sed emergere e patrio regno, atque in vestris vectigalibus, hoc est, in Asiæ luce versari. Etenim adhuc ita vestri cum illo rege contenderunt imperatores, ut ab illo insignia victoriæ, non victoriam reportarent. Triumphavit L. Sulla, triumphavit L. Murena de Mithridate, duo fortissimi viri, et summi imperatores; sed ita triumpharunt, ut ille pulsus superatusque regnaret. Verumtamen illis imperatoribus laus est tribuenda, quod egerunt; venia danda, quod reliquerunt : propterea quod ab eo bello Sullam in Italiam respublica, Murenam Sulla revocavit.

IV. Mithridates autem omne reliquum tempus, non ad oblivionem veteris belli, sed ad comparationem novi contulit : qui posteaquam maximas ædificasset ornassetque classes, exercitusque permagnos, quibuscumque ex gentibus potuisset, comparasset, et se Bosporanis, finitimis suis, bellum

[1] *Weiske conjicit* tenebris, *quo sit oppositio venustior.*

nom romain dans la précédente guerre contre Mithridate, tache devenue de jour en jour plus flétrissante et plus ineffaçable; tant que l'on voit un prince qui, dans un seul jour, d'un seul mot écrit de sa main, a fait égorger et massacrer tous les citoyens romains [6] répandus dans l'Asie et dans un si grand nombre de villes, fier d'avoir été barbare avec impunité, régner encore, après de telles horreurs, depuis plus de vingt-trois ans, et régner avec tant d'insolence que, loin de songer à demeurer caché dans quelque coin du Pont ou de la Cappadoce, il veut aujourd'hui sortir des limites où se renfermaient ses aïeux, envahir les pays de votre domaine, et faire briller ses armes sous le beau ciel de l'Asie. Tout ce que vos généraux ont fait jusqu'ici contre Mithridate, s'est réduit à leur procurer les honneurs de la victoire plutôt que la victoire même. Nous avons vu Sylla, nous avons vu Muréna, deux des plus braves et des plus habiles généraux de la république, triompher comme vainqueurs de Mithridate : mais, tandis qu'ils triomphaient, Mithridate, repoussé, vaincu, a toujours régné. Ces grands capitaines n'en sont pas moins dignes d'éloges pour ce qu'ils ont fait; et s'ils ont laissé quelque chose à faire, ce n'est pas eux qu'il faut en accuser : Sylla fut rappelé en Italie par la république, et Muréna [7] par Sylla.

IV. Cependant Mithridate a profité de tout ce temps, non pour oublier les pertes que la guerre lui avait causées, mais pour vous préparer des guerres nouvelles. Après avoir construit et équipé de nombreuses flottes; après avoir rassemblé des armées innombrables de toutes les nations qu'il a pu s'attacher, feignant de déclarer la guerre aux habitants du Bosphore, voisins de ses états, il a envoyé des ambassadeurs d'Ecbatane [8] jusqu'en

inferre simulasset; usque in Hispaniam legatos Ecbatanis misit ad eos duces, quibuscum tum bellum gerebamus, ut, quum duobus in locis disjunctissimis maximeque diversis, uno consilio, a binis hostium copiis bellum terra marique gereretur, vos ancipiti contentione districti, de imperio dimicaretis. Sed tamen alterius partis periculum, Sertorianæ atque Hispaniensis, quæ multo plus firmamenti ac roboris habebat, Cn. Pompeii divino consilio ac singulari virtute depulsum est; in altera parte ita res a L. Lucullo, summo viro, est administrata, ut initia illa gestarum rerum magna atque præclara, non felicitati ejus, sed virtuti; hæc autem extrema, quæ nuper acciderunt, non culpæ, sed fortunæ tribuenda esse videantur. Sed de Lucullo dicam alio loco, et ita dicam, Quirites, ut neque vera laus ei detracta oratione nostra, neque falsa afficta esse videatur. De vestri imperii dignitate atque gloria, quoniam is est exorsus orationis meæ, videte quem vobis animum suscipiendum putetis.

V. Majores vestri sæpe, mercatoribus ac [1] naviculariis injuriosius tractatis, bella gesserunt: vos tot civium romanorum millibus uno nuntio atque uno tempore necatis, quo tandem animo esse debetis? Legati quod erant appellati superbius, Corinthum patres vestri, totius Græciæ lumen, exstinctum esse voluerunt: vos eum regem inultum esse patiemini, qui legatum populi romani consularem, vinculis ac verberibus, atque omni supplicio excru-

[1] *Sic Fabr. cod. Fere omnes alii, teste Grutero,* naviculatoribus.

Espagne aux généraux révoltés alors contre nous, afin qu'attaqués à la fois sur terre et sur mer, dans deux contrées si éloignées et si différentes l'une de l'autre, par deux armées ennemies qui auraient agi de concert, contraints de partager vos forces, vous eussiez à combattre pour l'existence même de votre empire. Mais enfin, du côté de Sertorius et de l'Espagne, où était l'ennemi le plus puissant et le plus redoutable, Cn. Pompée, par une haute sagesse et une valeur sans égale, a dissipé le danger; et de l'autre côté L. Lucullus a conduit la guerre avec tant d'habileté, qu'il faut attribuer les succès glorieux de ses premières expéditions, non pas à son bonheur, mais à ses talents, et les événements qui se sont depuis succédé, non pas à ses fautes, mais à la fortune. Je parlerai encore de Lucullus, Romains, et j'en parlerai de manière qu'on ne pourra me soupçonner d'affaiblir en rien les éloges qui lui sont dus, ni d'y rien ajouter aux dépens de la vérité. Mais puisque j'ai commencé ce discours par vous rappeler ce qu'exigent l'honneur et la dignité de votre empire, voyez, Romains, de quels sentiments vous devez être animés.

V. Vos aïeux ont souvent soutenu des guerres pour des insultes faites à des propriétaires de vaisseaux, à des marchands : et vous, après que tant de milliers de citoyens romains ont été massacrés en un seul jour, sur un seul mot de Mithridate, que penserez-vous? que ferez-vous? Pour quelques discours insolents tenus à vos députés [9], vos pères se crurent forcés de détruire Corinthe, le plus bel ornement de la Grèce : et vous, laisserez-vous impuni le crime d'un roi qui a chargé de chaînes, battu de verges, et fait mourir au milieu des supplices les plus inouïs, un personnage consulaire, un

ciatum necavit? Illi libertatem civium romanorum imminutam non tulerunt : vos vitam ereptam negligetis? Jus legationis verbo violatum illi persecuti sunt : vos [1] legatum, omni supplicio interfectum, relinquetis? Videte, ne, ut illis pulcherrimum fuit, tantam vobis imperii gloriam relinquere; sic vobis turpissimum sit, illud, quod accepistis, tueri et conservare non posse. Quid, quod salus sociorum summum in periculum ac discrimen vocatur? Regno expulsus est Ariobarzanes, rex, socius populi romani atque amicus; imminent duo reges toti Asiæ, non solum vobis inimicissimi, sed etiam vestris sociis atque amicis; civitates autem omnes, cuncta Asia atque Græcia vestrum auxilium exspectare, propter periculi magnitudinem, coguntur; imperatorem a vobis certum deposcere, quum præsertim vos alium miseritis, neque audent, neque id se facere summo sine periculo posse arbitrantur. Vident et sentiunt hoc idem, quod vos, unum virum esse, in quo summa sint omnia, et eum prope esse, quo etiam carent ægrius; cujus adventu ipso atque nomine, tametsi ille ad maritimum bellum venerit, tamen impetus hostium repressos esse intelligunt ac retardatos. Hi vos, quoniam libere loqui non licet, tacite rogant, ut se quoque, sicut ceterarum provinciarum socios, dignos existimetis, quorum salutem tali viro commendetis : atque hoc etiam magis, quam ceteros, quod ejusmodi in provinciam homi-

[1] Legatum populi romani, omni supplicio interfectum, inultum relinq. *Pro hac veteri lectione, Græv. meliorem e mss. dedit.*

envoyé du peuple romain? Vos pères ne purent souffrir qu'on eût porté la moindre atteinte à la liberté des citoyens romains : et vous, pourrez-vous voir d'un œil indifférent qu'on leur arrache la vie? Ils vengèrent le droit des gens, violé seulement de paroles : et vous, ne vengerez-vous pas la mort et les affreux tourments de votre ambassadeur? Prenez garde qu'autant qu'il est honorable pour vos ancêtres de vous avoir transmis un empire si florissant et si glorieux, autant il ne soit honteux pour vous de ne pouvoir défendre et conserver ce que vous avez reçu. Que dirai-je de vos alliés dont la fortune est maintenant dans le plus grand péril? Ariobarzane, un roi, un allié, un ami du peuple romain, se voit aujourd'hui chassé de ses états; l'Asie est menacée d'invasion par deux rois ennemis déclarés, non seulement de votre empire, mais de vos alliés et de vos amis; toutes les villes libres, toute l'Asie et toute la Grèce sont forcées de n'espérer qu'en vous au milieu d'un si grand péril; mais elles n'osent demander le général qu'elles désirent, quand vous leur en avez envoyé un autre [10], et, craignant les suites d'une démarche aussi hardie, elles gardent le silence. Ces peuples n'en voient pas moins comme vous que la république possède un homme, un seul homme en qui tout est grand; que cet homme est près d'eux, et c'est ce qui redouble leurs regrets; que son arrivée, le seul bruit de son nom, quoiqu'il ne fût venu que pour la guerre des pirates, a pu arrêter les progrès et les entreprises de l'ennemi. Ah! malgré le silence que leur impose la crainte, ils vous demandent, Romains, ils vous conjurent de les croire aussi dignes que vos autres alliés d'obtenir de vous un tel défenseur; et d'autant plus même, que nous envoyons dans leur province des hommes capables peut-

nes cum imperio mittimus, ut, etiamsi ab hoste defendant, tamen ipsorum adventus in urbes sociorum non multum ab hostili expugnatione differant. Hunc audiebant antea, nunc præsentem vident, tanta temperantia, tanta mansuetudine, tanta humanitate, ut ii beatissimi esse videantur, apud quos ille diutissime commoratur.

VI. Quare, si propter socios, nulla ipsi injuria lacessiti, majores vestri cum Antiocho, cum Philippo, cum Ætolis, cum Pœnis bella gesserunt; quanto vos studio convenit, injuriis provocatos, sociorum salutem una cum imperii vestri dignitate defendere; præsertim quum de vestris maximis vectigalibus agatur? Nam ceterarum provinciarum vectigalia, Quirites, tanta sunt, ut iis ad ipsas provincias tutandas vix contenti esse possimus; Asia vero tam opima est et fertilis, ut et ubertate agrorum, et varietate fructuum, et magnitudine pastionis, et multitudine earum rerum, quæ exportantur, facile omnibus terris antecellat. Itaque hæc vobis provincia, Quirites, [1] si et belli utilitatem et pacis dignitatem sustinere vultis, non modo a calamitate, sed etiam a metu calamitatis est defendenda. Nam ceteris in rebus, quum venit calamitas, tum detrimentum accipitur; at in vectigalibus non solum adventus mali, sed etiam metus ipse affert calamitatem. Nam quum hostium copiæ non longe absunt, etiamsi irruptio facta nulla sit, tamen pecora relinquuntur, agricultura deseritur, mercatorum navi-

[1] *Cod. Werdensis*, si ad belli ut. et p. d. retinere vultis.

être d'en repousser l'ennemi, mais dont l'arrivée dans les villes de nos alliés diffère peu de l'entrée d'un ennemi dans une place prise d'assaut. Ils entendaient célébrer, au contraire, et ils voient aujourd'hui dans ce héros tant de désintéressement, tant de douceur, tant d'humanité, qu'ils regardent comme les peuples les plus heureux ceux qui jouissent le plus long-temps de sa présence.

VI. Si donc vos aïeux, sans être eux-mêmes provoqués par aucune injustice, ont fait la guerre pour leurs alliés contre Antiochus [11], contre Philippe, contre les Étoliens, contre les Carthaginois, de quelle ardeur, vous qui êtes outragés, ne devez-vous pas défendre et la fortune de vos alliés et l'honneur de votre empire, surtout lorsqu'il s'agit d'assurer vos plus beaux revenus? En effet, Romains, les tributs que nous retirons des autres provinces nous suffisent à peine pour les mettre en sûreté; mais l'Asie est si riche et si fertile, que, soit par la fécondité des terres, soit par la variété de ses productions, soit par l'étendue de ses pâturages et par la multitude des denrées qui s'en exportent, elle est infiniment au-dessus de tous les pays du monde. Voulez-vous donc, Romains, vous conserver les moyens, et de soutenir la guerre avec succès, et de maintenir la paix avec honneur; c'est cette province que vous devez garantir non seulement de tout malheur, mais même de toute crainte. Ailleurs, on ne sent la perte que quand le mal est venu; ici, la seule appréhension du mal est une calamité. Oui, quand l'ennemi est proche, sans qu'il ait exercé encore aucune hostilité, on abandonne les troupeaux, on néglige l'agriculture, le commerce maritime est suspendu. Ainsi, plus de droits à percevoir ni sur les ports, ni sur les terres, ni sur

gatio conquiescit. Ita neque ex portu, neque ex decumis, neque ex scriptura vectigal conservari potest : quare sæpe totius anni fructus uno rumore periculi, atque uno belli terrore, amittitur.

Quo tandem animo esse existimatis aut eos, qui vectigalia nobis pensitant, aut eos, qui exercent atque exigunt, quum duo reges cum maximis copiis prope adsint? quum una excursio equitatus perbrevi tempore totius anni vectigal auferre possit? quum publicani familias maximas, quas in salinis habent, quas in agris, quas in portubus atque custodiis, magno periculo se habere arbitrentur? Putatisne vos illis rebus frui posse, nisi eos, qui vobis fructuosi sunt, conservaveritis, non solum, ut antea dixi, calamitate, sed etiam calamitatis formidine liberatos?

VII. Ac ne illud quidem vobis negligendum est, quod mihi ego extremum proposueram, quum essem de belli genere dicturus, quod ad multorum bona civium romanorum pertinet : quorum vobis, pro vestra sapientia, Quirites, habenda est ratio diligenter. Nam et publicani, homines et honestissimi et ornatissimi, suas rationes et copias in illam provinciam contulerunt; quorum ipsorum per se res et fortunæ curæ vobis esse debent. Etenim si vectigalia, nervos esse reipublicæ, semper duximus; eum certe ordinem, qui exercet illa, firmamentum ceterorum ordinum recte esse dicemus. Deinde ceteris ex ordinibus homines gnavi et industrii partim [1] ipsi

[1] *Aberat* ipsi. *Dant codd. Werd. et Hittorp., Gulielm. probante.*

les pâturages, et vous perdez souvent tout le revenu d'une année par une simple alarme, et par la seule idée d'une guerre dont on se croit menacé.

Dans quelles dispositions croyez-vous que soient à présent et ceux qui vous payent des droits, et ceux qui les perçoivent et les font valoir, en voyant si près de leurs habitations deux rois avec des armées formidables, quand une seule incursion de cavalerie peut nous ravir en un instant tout le fruit d'une année d'exploitation; quand vos fermiers craignent à tout moment de perdre ce grand nombre d'esclaves qu'ils ont dans les salines [12], dans les champs, sur les ports et dans les différentes inspections? Croyez-vous pouvoir retirer un revenu de toutes ces fermes, si vous ne mettez ceux qui les dirigent à l'abri non seulement de tout malheur, mais de toute inquiétude?

VII. Et c'est encore un objet bien digne de vous occuper sérieusement, que la fortune de ce grand nombre de citoyens; dernière réflexion que je me suis proposé de faire sur l'importance de cette guerre. Votre sagesse, Romains, doit les protéger. Les fermiers de la république, classe d'hommes si recommandable et si distinguée, ont transporté dans cette province tous leurs fonds et toutes leurs affaires, et ils méritent par eux-mêmes que vous preniez un soin particulier de leurs intérêts et de leur fortune : car s'il est vrai, comme on l'a toujours dit, que les revenus publics sont les nerfs de l'état, on peut dire aussi que l'ordre de citoyens qui se charge de les recueillir, est le soutien des autres ordres. Joignez-y tant de citoyens industrieux, de tout rang et de toute profession : les uns font le commerce

in Asia negotiantur, quibus vos absentibus consulere debetis; partim suas et suorum in ea provincia pecunias magnas collocatas habent. Erit igitur humanitatis vestræ, magnum eorum civium numerum calamitate prohibere; sapientiæ, videre, multorum civium calamitatem a republica sejunctam esse non posse. Etenim illud primum parvi refert, vos publicanis amissa vectigalia postea victoria recuperare: neque enim iisdem redimendi facultas erit, propter calamitatem, neque aliis voluntas, propter timorem. Deinde, quod nos eadem Asia, atque idem iste Mithridates initio belli Asiatici docuit; id quidem certe calamitate docti memoria retinere debemus: nam tum, quum in Asia res magnas permulti amiserant, scimus, Romæ, solutione impedita, fidem concidisse. Non enim possunt una in civitate multi rem atque fortunas amittere, ut non plures secum in eamdem calamitatem trahant. A quo periculo prohibete rempublicam, et mihi credite, id quod ipsi videtis: hæc fides, atque hæc ratio pecuniarum, quæ Romæ, quæ in foro versatur, implicita est cum illis pecuniis Asiaticis et cohæret; ruere illa non possunt, ut hæc non eodem labefactata motu concidant. Quare videte, num dubitandum vobis sit, omni studio ad id bellum incumbere, in quo gloria nominis vestri, salus sociorum, vectigalia maxima, fortunæ plurimorum civium cum republica [1] defendantur.

[1] *Vulg.* defenduntur. *Tres codd.* cum rep. conjunctæ defendantur. *Apposite, inquit Gruterus, ad ea, quæ antecesserunt.*

en Asie, et Rome doit les protéger dans une terre étrangère; les autres ont des capitaux considérables placés dans cette province, tant pour eux que pour leur famille. Il est donc de votre humanité d'empêcher la ruine d'un si grand nombre de citoyens; mais il est aussi de votre sagesse de sentir que leur malheur ne saurait être indifférent pour la république elle-même. D'abord, il importe peu, quand vos revenus seront perdus pour vos fermiers, que vous veniez bientôt à les recouvrer par les armes; ces fermiers, à cause des pertes qu'ils auront essuyées, ne seront plus en état de prendre vos fermes, et la crainte empêchera les autres d'y songer. Ensuite, nous avons reçu à nos dépens, au commencement de la guerre, dans cette même Asie, et de la part de ce même Mithridate, une leçon terrible que nous ne devons pas oublier : il vous souvient qu'alors plusieurs citoyens ayant fait de très grandes pertes dans cette province, à Rome le crédit tomba par la difficulté des payements. En effet, il n'est pas possible que, dans une république, un grand nombre de citoyens perdent leurs biens et leur fortune, sans que beaucoup d'autres soient entraînés dans leur désastre. Préservez donc la république de ce malheur, et croyez-moi, d'après ce que vous avez sous les yeux : ce crédit, cette circulation d'argent que vous voyez à Rome dans la place publique, est comme liée et enchaînée avec le commerce et les fortunes de l'Asie; l'un ne peut tomber que l'autre ne soit ébranlé et renversé du même coup. Balancerez-vous donc un moment à donner toute votre attention à une guerre dans laquelle ils s'agit de conserver la gloire de votre nom, vos alliés, vos revenus les plus considérables, et la fortune d'un grand nombre de citoyens, inséparable de celle de la république?

VIII. Quoniam de genere belli dixi, nunc de magnitudine pauca dicam. Potest enim hoc dici: belli genus esse ita necessarium, ut sit gerendum; non esse ita magnum, ut sit pertimescendum. In quo maxime laborandum est, ne [1] forte a vobis, quæ diligentissime providenda sunt, contemnenda esse videantur.

Atque, ut omnes intelligant, me L. Lucullo tantum impertire laudis, quantum forti viro, et sapientissimo homini, et magno imperatori debeatur: dico, ejus adventu maximas Mithridatis copias, omnibus rebus ornatas atque instructas fuisse; urbemque Asiæ clarissimam, nobisque amicissimam, Cyzicenorum, obsessam esse ab ipso rege maxima multitudine, et oppugnatam vehementissime, quam L. Lucullus virtute, assiduitate, consilio summis obsidionis periculis liberavit; ab eodem imperatore classem magnam et ornatam, quæ ducibus Sertorianis ad Italiam studio inflammato raperetur, superatam esse atque depressam; magnas hostium præterea copias multis præliis esse deletas, patefactumque nostris legionibus esse Pontum, qui ante populo romano ex omni aditu clausus esset; Sinopen atque Amisum, quibus in oppidis erant domicilia regis, omnibus rebus ornata atque referta, ceterasque urbes Ponti et Cappadociæ permultas, uno aditu atque adventu esse captas; regem spoliatum regno patrio atque avito, ad alios se reges atque alias gentes supplicem contulisse; atque hæc

[1] *Schütz e Palat. sec.* fortean. *Vox ignota Ciceroni.*

VIII. Voilà ce que j'avais à dire sur l'objet de la guerre; maintenant, j'examinerai en peu de mots son étendue et ses difficultés : car on pourrait convenir qu'elle est indispensable, sans convenir qu'elle soit à craindre. Il s'agit surtout d'empêcher que ce qui demande de vous les mesures les plus efficaces, ne vous paraisse à dédaigner.

Et pour que tout le monde sache que je rends à L. Lucullus toute la justice que l'on doit à un homme plein de courage et de prudence, en un mot, à un grand général, je commence par dire qu'à son arrivée, il trouva, d'un côté, Mithridate avec une armée très nombreuse [13], fournie abondamment d'armes et de provisions de toute espèce; et de l'autre, Cyzique, la plus belle ville de l'Asie, et la plus attachée aux intérêts de notre empire, assiégée et vivement pressée par Mithridate en personne, à la tête d'une puissante armée, et que cette place importante ne fut délivrée de l'extrémité où elle était réduite, que par la valeur, l'activité et les sages dispositions de Lucullus; que le même général a battu et coulé à fond une flotte nombreuse et redoutable, faisant déjà force de voiles vers l'Italie, sous la conduite des partisans de Sertorius [14]; qu'il a taillé en pièces, en divers combats, plusieurs corps considérables de troupes ennemies; qu'il a ouvert à nos légions le royaume de Pont, fermé jusqu'alors de toutes parts au peuple romain; qu'il a enlevé d'emblée, et par sa seule présence, outre plusieurs autres villes du Pont et de la Cappadoce, Sinope et Amise, où le roi avait deux palais remplis de trésors; qu'il a forcé ce prince, dépouillé des états de son père et de ses ancêtres, d'aller mendier un asile chez d'autres rois et chez d'autres

omnia, salvis populi romani sociis, atque integris vectigalibus, esse gesta. Satis opinor hoc esse laudis; atque ita, Quirites, ut hoc vos intelligatis, a nullo istorum, qui huic obtrectant legi atque causæ, L. Lucullum similiter ex hoc loco esse laudatum.

IX. Requiretur fortasse nunc, quemadmodum, quum hæc ita sint, reliquum possit esse magnum bellum. Cognoscite, Quirites : non enim hoc sine causa quæri videtur. Primum ex suo regno sic Mithridates profugit, ut ex eodem Ponto Medea illa quondam profugisse dicitur; quam prædicant in fuga, fratris sui membra in iis locis, qua se parens persequeretur, dissipavisse, ut eorum collectio [1] dispersa, mœrorque patrius, celeritatem persequendi retardaret. Sic Mithridates fugiens, maximam vim auri atque argenti, pulcherrimarumque rerum omnium, quas et a majoribus acceperat, et ipse bello superiore ex tota Asia direptas in suum regnum congesserat, in Ponto omnem reliquit. Hæc dum nostri colligunt omnia diligentius, rex ipse e manibus effugit. Ita illum in persequendi studio mœror, hos lætitia retardavit. Hunc in illo timore et fuga Tigranes, rex Armenius, excepit, diffidentemque rebus suis confirmavit, et afflictum erexit, perditumque recreavit : cujus in regnum posteaquam L. Lucullus cum exercitu venit, plures etiam gentes contra imperatorem nostrum concitatæ sunt. Erat enim metus injectus iis nationibus, quas nun-

[1] *Gœrenz. ad Cic. de Finib.* III, 4, *emendavit* dispersorum. *Frustra.*

nations; enfin, que tant d'avantages ont été remportés sans que vos alliés aient souffert aucune perte, ni vos revenus aucun dommage. Il me semble que c'est assez de gloire pour un général, et vous conviendrez sans doute, Romains, que de tous ceux qui attaquent la loi et la cause que je défends, nul n'a parlé ici plus honorablement de Lucullus.

IX. On demandera peut-être comment, après ce que je viens de dire, nous avons encore à soutenir une guerre dangereuse. Il faut vous l'expliquer, Romains; car cette question ne paraît pas sans fondement. D'abord, Mithridate, il est vrai, s'est sauvé du royaume de Pont, mais à peu près comme la fameuse Médée s'enfuit autrefois, dit-on, de ces mêmes contrées, en dispersant dans sa fuite les membres de son frère sur tous les chemins où son père suivait ses traces, afin que le soin de recueillir ces membres épars, joint à la douleur paternelle, ralentît la poursuite. Ainsi Mithridate a laissé dans le Pont une quantité prodigieuse d'or, d'argent et de toutes sortes d'effets précieux qu'il avait hérités de ses ancêtres, ou qu'il avait rapportés dans ses états, du pillage de l'Asie entière, durant la guerre précédente; et pendant que les vainqueurs ramassaient trop avidement ces riches dépouilles, le roi lui-même s'est échappé de leurs mains. Ainsi, comme le père de Médée fut arrêté par l'excès de la tristesse, ils l'ont été par l'excès de la joie. Mithridate, dans sa fuite et dans sa première frayeur, a trouvé un asile auprès de Tigrane, roi d'Arménie. Ce prince lui a rendu l'espérance, l'a relevé de sa chute, et lui a fait oublier ses malheurs; et quand Lucullus s'est mis en devoir d'entrer en Arménie, il a trouvé plusieurs nouveaux peuples soulevés contre lui. En effet, on avait semé l'alarme parmi ces nations,

quam populus romanus neque lacessendas bello, neque tentandas putavit. Erat etiam alia gravis atque vehemens opinio, quæ per animos gentium barbararum pervaserat, fani locupletissimi et religiosissimi diripiendi causa in eas oras nostrum exercitum esse adductum. Ita nationes multæ atque magnæ novo quodam terrore ac metu concitabantur. Noster autem exercitus, etsi urbem ex Tigranis regno ceperat, et præliis usus erat secundis, tamen nimia longinquitate locorum ac desiderio suorum commovebatur. Hic jam plura non dicam : fuit enim illud extremum, ut ex iis locis a militibus nostris reditus magis maturus, quam [1] processio longior quæreretur. Mithridates autem et [2] suam manum jam confirmarat, et eorum, qui se ex ejus regno collegerant, et magnis adventitiis multorum regum et nationum copiis juvabatur. Hoc jam fere sic fieri solere accepimus, ut regum afflictæ fortunæ facile multorum opes alliciant ad misericordiam, maximeque eorum, qui aut reges sunt, aut vivunt in regno; quod regale iis nomen, magnum et sanctum esse videatur. Itaque tantum victus efficere potuit, quantum incolumis nunquam est ausus optare. Nam quum se in regnum recepisset suum, non fuit eo contentus, quod ei præter spem acciderat, ut illam, posteaquam pulsus erat, terram unquam attingeret; sed in exercitum vestrum, clarum atque victorem, impetum fecit. Sinite hoc loco, Quirites, sicut poetæ solent, qui res romanas scribunt, præterire

[1] *Al.* processus. — [2] *Græv. feliciter conjicit* suum animum.

quoique le peuple romain n'ait jamais songé à porter la guerre chez elles, ni même à les inquiéter. Un bruit odieux s'était répandu, et avait prévenu contre nous ces peuples barbares : on disait que notre armée n'approchait de leur pays que dans le dessein de piller un temple très riche et très respecté [15]. La terreur, augmentée par ce nouveau motif, avait fait prendre les armes à plusieurs peuples très puissants. Enfin, notre armée elle-même, quoiqu'elle se fût emparée d'une ville [16] des états de Tigrane, et qu'elle eût remporté plusieurs victoires, ne laissait pas de se voir avec peine si éloignée de sa patrie. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, si ce n'est qu'à la fin, nos soldats ont plus songé à se procurer un prompt retour, qu'à pousser plus loin leurs conquêtes. Cependant Mithridate avait eu le temps de rassurer ses troupes, et il se fortifiait tous les jours, tant de ceux de ses sujets qui venaient le joindre de ses états, que des secours qui lui arrivaient de la part de plusieurs rois et de plusieurs nations. L'expérience nous apprend assez que les rois malheureux ne manquent guère d'intéresser la compassion des hommes, surtout des autres rois, et de ceux qui vivent sous des rois, à cause du respect religieux que ce nom leur inspire. Aussi Mithridate vaincu a-t-il fait plus qu'il n'avait jamais osé souhaiter avant ses défaites. Rentré dans ses états, il ne s'est point contenté de l'événement inespéré qui le ramenait en ce pays, d'où il s'était vu chassé; et tout d'un coup il est venu fondre sur votre armée victorieuse et triomphante. Permettez ici, Romains, qu'à l'exemple des poètes qui célèbrent nos fastes, je garde le silence sur notre infortune : elle a été si grande [17] que Lucullus en a reçu la nouvelle, non par un courrier échappé du combat, mais par le bruit pu-

me nostram calamitatem : quæ tanta fuit, ut eam ad aures L. Luculli non ex prælio nuntius, sed ex sermone rumor afferret. Hic in ipso illo malo, gravissimaque belli offensione, L. Lucullus, qui tamen aliqua ex parte iis incommodis mederi fortasse potuisset, vestro jussu coactus, quod imperii diuturnitati modum statuendum veteri exemplo putavistis, partem militum, qui jam stipendiis [1] confectis erant, dimisit, partem Glabrioni tradidit. Multa prætereo consulto; sed ea vos conjectura perspicitis, quantum illud bellum [2] factum putetis, quod conjungant reges potentissimi, renovent agitatæ nationes, suscipiant integræ gentes, novus imperator vester accipiat, vetere pulso exercitu.

X. Satis mihi multa verba fecisse videor, quare hoc bellum esset genere ipso necessarium, magnitudine periculosum : restat, ut de imperatore ad id bellum deligendo, ac tantis rebus præficiendo, dicendum esse videatur.

Utinam, Quirites, virorum fortium atque innocentium copiam tantam haberetis, ut hæc vobis deliberatio difficilis esset, quemnam potissimum tantis rebus ac tanto bello præficiendum putaretis! Nunc vero quum sit unus Cn. Pompeius, qui non modo eorum hominum, qui nunc sunt, gloriam, sed etiam antiquitatis memoriam virtute superarit; quæ res est, quæ cujusquam animum in hac causa dubium facere possit? Ego enim sic existimo, in

[1] Confecti. — [2] Futurum.

blic transmis de bouche en bouche. Au moment de ce désastre, au moment d'un revers si funeste, Lucullus qui, peut-être, aurait su réparer, au moins en partie, l'état malheureux de nos affaires, a été rappelé par vos ordres suprêmes : car vous avez cru, selon les maximes de nos ancêtres, devoir mettre des bornes à la durée du commandement [18]; et il a congédié une partie des soldats qui avaient achevé le temps de leur service, et a remis le reste de l'armée à Glabrion. J'omets à dessein beaucoup de circonstances; mais ne voyez-vous pas quelle doit être la grandeur et la difficulté d'une guerre soutenue par les forces réunies de deux puissants rois, par des nations irritées qui la recommencent, et par d'autres qui se déclarent pour la première fois contre nous, surtout lorsque le soin de cette guerre est entre les mains d'un nouveau général, qui trouve une armée que ses revers ont abattue?

X. Il me semble en avoir assez dit pour vous faire connaître combien cette guerre est nécessaire par sa nature même, et dangereuse par ses difficultés; il me reste à vous parler du choix que vous devez faire d'un général pour cette importante expédition.

Plût aux dieux, Romains, que vous eussiez un si grand nombre de généraux d'un courage et d'une vertu à toute épreuve, qu'il vous fût difficile de décider lequel mériterait le plus votre confiance, pour le charger de cette vaste et difficile entreprise! Mais puisque Pompée est le seul dont le mérite efface non seulement tout ce qui existe aujourd'hui, mais encore tout ce qu'il y eut jamais de grands hommes, pour quelle raison un seul d'entre vous balancerait-il encore? Il me semble, en effet, qu'un grand général doit réunir en lui la science des armes, les vertus guerrières, l'autorité person-

summo imperatore quatuor has res inesse oportere, scientiam rei militaris, virtutem, auctoritatem, felicitatem. Quis igitur hoc homine scientior unquam aut fuit, aut esse debuit? qui e ludo atque pueritiæ disciplina, bello maximo, atque acerrimis hostibus, ad patris exercitum, atque in militiæ disciplinam profectus est? qui extrema pueritia miles fuit summi imperatoris? ineunte adolescentia maximi ipse exercitus imperator? qui sæpius cum hoste conflixit, quam quisquam cum inimico concertavit? plura bella gessit, quam ceteri legerunt? plures provincias confecit, quam alii concupiverunt? cujus adolescentia ad scientiam rei militaris non alienis præceptis, sed suis imperiis, non offensionibus belli, sed victoriis, non stipendiis, sed triumphis est erudita? Quod denique genus belli esse potest, in quo illum non exercuerit fortuna reipublicæ? Civile, Africanum, Transalpinum, Hispaniense, mixtum ex civitatibus atque ex bellicosissimis nationibus, servile, navale bellum, varia et diversa genera et bellorum et hostium, non solum gesta ab hoc uno, sed etiam confecta, nullam rem esse declarant in usu militari positam, quæ hujus viri scientiam fugere possit.

XI. Jam vero virtuti Cn. Pompeii quæ potest par oratio inveniri? quid est, quod quisquam aut dignum illo, aut vobis novum, aut cuiquam inauditum possit afferre? Neque enim illæ sunt solæ virtutes imperatoriæ, quæ vulgo existimantur,

nelle et le bonheur. Or, qui fut jamais et qui dut être plus consommé dans la science militaire qu'un homme qui, à peine sorti de l'enfance et des premiers exercices, alla faire son apprentissage à l'armée de son père, dans une guerre très vive [19] contre des ennemis très redoutables; qui servit encore dans cet âge si tendre sous le plus grand de nos généraux; qui, à peine entré dans l'adolescence, commanda lui-même une armée nombreuse; qui a livré plus de batailles contre les ennemis de la république, que les autres n'ont eu de démêlés avec des ennemis particuliers; qui a fait plus de guerres que les autres n'en ont lu; qui nous a donné plus de provinces que les autres n'ont souhaité jamais d'en gouverner; qui a passé toute sa jeunesse à se former dans l'art de la guerre, non par les leçons d'autrui, mais par l'expérience du commandement; non par des défaites, mais par des victoires; non par des années de service, mais par des triomphes? Dans quelle espèce de guerres la fortune de la république n'a-t-elle pas exercé ses talens? Guerre civile [20], guerre d'Afrique, guerre au-delà des Alpes, guerre d'Espagne, cette ligue formée des nations les plus belliqueuses; guerre d'esclaves, guerre maritime : tant d'expéditions différentes et par leur nature et par le caractère des ennemis, conduites et terminées avec tant de succès, vous répondent assez qu'il n'y a point de si petit détail dans l'art militaire, qui puisse avoir échappé à la science de ce grand homme.

XI. Quant à ses vertus guerrières, quels éloges pourraient les égaler? que pourrait-on vous dire qui fût digne de lui, ou qui fût nouveau pour vous, et que chacun n'eût pas entendu répéter mille fois? Les vertus d'un général ne sont pas seulement celles que l'on a coutume de compter entre les vertus militaires, comme le cou-

labor in [1] negotio, fortitudo in periculis, industria in agendo, celeritas in conficiendo, consilium in providendo: quæ tanta sunt in hoc uno, quanta in omnibus reliquis imperatoribus, quos aut vidimus, aut audivimus, non fuerunt. Testis est Italia, quam ille ipse victor, L. Sulla, hujus virtute et subsidio confessus est liberatam; testis est Sicilia, quam multis undique cinctam periculis, non terrore belli, sed celeritate consilii, explicavit; testis est Africa, quæ magnis oppressa hostium copiis, eorum ipsorum sanguine redundavit; testis est Gallia, per quam legionibus nostris in Hispaniam iter Gallorum internecione patefactum est; testis est Hispania, quæ sæpissime plurimos hostes ab hoc superatos prostratosque conspexit; testis est iterum et sæpius Italia, quæ, quum servili bello tetro periculosoque premeretur, ab hoc auxilium absente expetivit: quod bellum exspectatione Pompeii attenuatum atque imminutum est, adventu sublatum ac sepultum. Testes vero jam omnes oræ, atque omnes exteræ gentes ac nationes, denique maria omnia, tum universa, tum [2] in singulis omnes sinus atque portus. Quis enim toto mari locus per hos annos aut tam firmum habuit præsidium, ut tutus esset, aut tam fuit abditus, ut lateret? Quis navigavit, qui non se aut mortis aut servitutis periculo committeret, quum aut hieme, aut referto prædonum mari navigaret? Hoc tantum bellum, tam

[1] *Beck, e novem codd. Oxon., reposuit* negotiis. — [2] *Male quædam edd.* in singulis oris.

rage dans les travaux, la bravoure dans les dangers, l'activité dans les entreprises, la pomptitude dans l'exécution, la prévoyance dans les préparatifs, qualités réunies en lui seul à un degré où jamais elles ne se sont rencontrées dans les autres généraux que nous avons vus ou dont nous avons entendu parler. Témoin l'Italie sauvée par sa valeur et par son secours, comme Sylla lui-même, au milieu de sa victoire, en fit hautement l'aveu; témoin la Sicile [21] qu'il délivra des dangers qui la menaçaient de tous côtés, moins par la terreur des armes que par la célérité des opérations; témoin l'Afrique inondée du sang de cette multitude d'ennemis qui la tenaient sous le joug; témoin la Gaule, à travers laquelle il ouvrit à nos légions le chemin de l'Espagne sur les corps des Gaulois; témoin l'Espagne elle-même, qui vit plus d'une fois des ennemis nombreux vaincus et terrassés par lui; témoin une seconde fois et d'autres fois encore l'Italie, qui, désolée par une guerre d'esclaves, guerre également honteuse et formidable, sentit le besoin qu'elle avait de Pompée, alors absent, et qui vit cette guerre malheureuse, affaiblie d'abord et ralentie par la seule attente de son retour, tomber et s'éteindre à son arrivée; témoin toutes les contrées de l'univers, tous les peuples et toutes les nations étrangères; toutes les mers en général, et dans chacune toutes les rades et tous les ports. En effet, durant ces dernières années, y eut-il un seul endroit, dans toute l'étendue des mers, assez bien gardé pour qu'on y fût en assurance, ou assez ignoré pour échapper aux recherches des pirates? Pouvait-on s'embarquer sans avoir à craindre la mort ou l'esclavage, puisqu'il fallait braver ou la mauvaise saison ou les brigands dont la mer était couverte? Cette guerre difficile, honteuse, invétérée,

turpe, tam vetus, tam late divisum atque dispersum, quis unquam arbitraretur aut ab omnibus imperatoribus uno anno, aut omnibus annis ab uno imperatore confici posse? Quam provinciam tenuistis a prædonibus liberam per hosce annos? quod vectigal vobis tutum fuit? quem socium defendistis? cui præsidio classibus vestris fuistis? quam multas existimatis insulas esse desertas? quam multas aut metu relictas, aut a prædonibus captas urbes esse sociorum?

XII. Sed quid ego longinqua commemoro? Fuit hoc quondam, fuit proprium populi romani longe a domo bellare, et propugnaculis imperii sociorum fortunas, non sua tecta defendere. [1] Sociis ego vestris mare clausum per hosce annos dicam fuisse; quum exercitus nostri [2] a Brundisio nunquam, nisi summa hieme, transmiserint? Quì ad vos ab exteris nationibus venirent, captos querar; quum legati populi romani redemti sint? Mercatoribus tutum mare non fuisse dicam; quum duodecim secures in prædonum potestatem pervenerint? Cnidum, aut Colophonem, aut Samum, nobilissimas urbes, innumerabilesque alias, captas esse commemorem; quum vestros portus, atque eos portus, quibus vitam et spiritum ducitis, in prædonum fuisse potestate sciatis? An vero ignoratis portum Caietæ celeberrimum, atque plenissimum navium, inspectante prætore, a prædonibus esse direptum? ex Miseno autem ejus ipsius liberos, qui cum præ-

[1] Sociis vestris ego. — [2] *Abest* a.

qui s'étendait si loin et formait tant de guerres différentes, espérait-on qu'elle pût être achevée en un an par tous nos généraux ensemble, ou par un seul général dans une longue suite d'années? Laquelle de vos provinces a été, pendant tout ce temps, à l'abri des pirates? lequel de vos revenus avez-vous pu croire assuré? lequel de vos alliés avez-vous garanti du pillage? à qui vos flottes ont-elles été de quelque secours? combien d'îles abandonnées de leurs habitants! combien de villes de nos alliés devenues désertes par la crainte des pirates, ou tombées entre leurs mains!

XII. Mais pourquoi vous entretenir de ce qui s'est passé loin de nous? Ce fut jadis, ce fut la gloire du peuple romain de faire la guerre loin de ses foyers, lorsque nos armées, comme autant de boulevards de l'empire, couvraient les possessions de nos alliés et non pas nos propres demeures. Vous dirai-je qu'en ces derniers temps la mer était fermée à vos alliés, tandis que vos armées n'osaient partir de Brindes qu'au milieu de l'hiver? Me plaindrai-je que des envoyés des nations étrangères aient été pris en venant vers vous, tandis qu'il vous a fallu racheter des ambassadeurs [22] du peuple romain? Dirai-je que les marchands n'étaient pas en sûreté sur la mer, lorsque douze faisceaux sont tombés en la puissance des pirates? Rappellerai-je la prise de Cnide, de Colophon, de Samos, et de tant d'autres villes célèbres, quand vous savez que vos ports, et des ports dont vous tirez la subsistance et la vie, ont subi ce joug déshonorant? Ignorez-vous que le port de Caiète [23], ce port si fréquenté, et continuellement rempli de navires, a été pillé par ces brigands sous les yeux d'un préteur, et qu'à Misène ils ont enlevé la fille de celui même qui leur avait auparavant fait la guerre dans ces

donibus antea ibi bellum gesserat, a prædonibus esse sublatos? Nam quid ego Ostiense incommodum, atque illam labem atque ignominiam reipublicæ querar; quum, prope inspectantibus vobis, classis ea, cui consul populi romani præpositus esset, a prædonibus capta atque oppressa est? Pro dii immortales! tantamne unius hominis incredibilis ac divina virtus tam brevi tempore lucem afferre reipublicæ potuit, ut vos, qui modo ante ostium Tiberinum classem hostium videbatis, ii nunc nullam intra Oceani ostium prædonum navem esse audiatis?

Atque hæc, qua celeritate gesta sint, quanquam videtis, tamen a me in dicendo prætereunda non sunt. Quis enim unquam, aut obeundi negotii, aut consequendi quæstus studio, tam brevi tempore, tot loca adire, tantos cursus conficere potuit, quam celeriter, Cn. Pompeio duce, belli impetus navigavit? Qui nondum tempestivo ad navigandum mari Siciliam adiit, Africam exploravit; inde Sardiniam cum classe venit, atque hæc tria frumentaria subsidia reipublicæ firmissimis præsidiis classibusque munivit. Inde, se quum in Italiam recepisset, duabus Hispaniis et Gallia Cisalpina præsidiis ac navibus confirmata, missis item in oram Illyrici maris, et in Achaiam omnemque Græciam navibus, Italiæ duo maria maximis classibus firmissimisque præsidiis adornavit; ipse autem, ut a Brundisio profectus est, undequinquagesimo die totam ad imperium populi romani Ciliciam adjunxit;

parages? Et qu'est-il besoin de rappeler à votre mémoire le malheur d'Ostie, ce honteux échec, ce sanglant affront qu'y reçut la république, quand, presque sous vos yeux [24], la flotte que commandait un consul romain y fut prise et coulée à fond par les pirates? Grands dieux! comment la valeur incroyable et divine d'un seul homme a-t-elle en si peu de temps rendu à la république l'éclat de sa gloire, au point qu'après avoir vu la flotte ennemie à l'embouchure du Tibre, vous n'entendez plus dire aujourd'hui que, dans nos mers jusqu'aux bouches de l'Océan, aucun pirate ait osé se montrer?

Et puis-je ne pas vous faire remarquer ici, quoique vous ne l'ignoriez pas, la célérité de tous ces grands exploits? Quel homme, soit pour des affaires pressantes, soit en vue de quelque profit considérable, parcourut jamais tant de pays divers en aussi peu de temps que nous avons vu l'impétuosité de nos armes parcourir les mers sous les ordres de Pompée? Nous avons vu Pompée, avant la saison propre aux voyages, passer en Sicile, visiter l'Afrique, de là revenir en Sardaigne, et pourvoir, par de bonnes garnisons et de fortes escadres, à la sûreté de ces trois greniers de la république. De retour en Italie, après avoir garni de troupes et de vaisseaux les deux Espagnes [25] et la Gaule cisalpine; après avoir distribué des forces maritimes sur les côtes d'Illyrie, dans l'Achaïe et dans toute la Grèce, il mit encore à l'abri de toute insulte les deux mers d'Italie, par de nombreuses flottes et de puissantes garnisons. Lui-même, en quarante-neuf jours, à compter de son départ de Brindes, il soumet à l'empire romain toute la Cilicie et tout ce qu'il y avait au monde de

omnes, qui ubique prædones fuerunt, partim capti interfectique sunt, partim unius hujus imperio ac potestati se dediderunt. Item Cretensibus, quum ad eum [1] usque in Pamphyliam legatos deprecatoresque misissent, spem deditionis non ademit, obsidesque imperavit. Ita tantum bellum, tam diuturnum, tam longe lateque dispersum, quo bello omnes gentes ac nationes premebantur, Cn. Pompeius extrema hieme apparavit, ineunte vere suscepit, media æstate confecit.

XIII. Est hæc divina atque incredibilis virtus imperatoris: quid? ceteræ, quas paullo ante commemorare cœperam, quantæ atque quam multæ sunt? Non enim solum bellandi virtus in summo atque perfecto imperatore quærenda est; sed multæ sunt artes eximiæ, hujus administræ comitesque virtutis. Ac primum quanta innocentia debent esse imperatores? quanta deinde omnibus in rebus temperantia? quanta fide? quanta [2] facilitate? quanto ingenio? quanta humanitate? Quæ breviter, qualia sint in Cn. Pompeio, consideremus: summa enim omnia sunt, Quirites; sed ea magis ex aliorum contentione, quam ipsa per sese cognosci atque intelligi possunt.

Quem enim possumus imperatorem [3] aliquo in numero putare, cujus in exercitu veneant centuriatus atque venierint? quid hunc hominem magnum aut amplum de republica cogitare, qui pecuniam,

[1] *Mss. Colon.* usque Pamphyliam. — [2] *Perperam aliquot edd.* felicitate. — [3] *Græv. e codd. Hittorp. et Erf.* ullo in numero.

pirates : les uns sont pris ou tués, les autres se rendent à lui seul, et s'abandonnent à sa discrétion. Ce n'est pas tout : les Crétois [26] lui envoient des députés jusque dans la Pamphylie, pour conjurer l'orage qui les menaçait; et Pompée, sans leur ôter l'espérance d'une capitulation, les oblige à donner des otages. C'est ainsi que, par son activité, cette guerre si formidable, si constante, si étendue, et qui faisait gémir depuis si longtemps tous les peuples et toutes les nations, préparée à la fin de l'hiver, commencée à l'entrée du printemps, s'est trouvée terminée au milieu de l'été.

XIII. Voilà le mérite propre d'un général d'armée, dans un degré supérieur à toute croyance, à l'humanité même; mais je vous le disais, Romains, combien d'autres qualités éminentes n'y faut-il pas joindre encore? Les vertus guerrières ne sont pas les seules que l'on doive considérer dans un général accompli; il en est un grand nombre d'autres, qui en sont comme les ministres et les compagnes. Et d'abord, combien un général ne doit-il pas être irréprochable dans sa conduite, modéré dans ses passions, fidèle à sa parole? combien ne doit-il pas se distinguer par son affabilité, par son génie, par son humanité? Arrêtons-nous donc un moment pour considérer ces qualités dans Pompée : oui, Romains, il les possède toutes au plus haut degré; mais vous le sentirez encore mieux en le comparant aux autres.

Pouvons-nous, en effet, regarder comme un général estimable celui qui vend et qui a vendu les grades militaires dans son armée? croirons-nous cet homme occupé de grandes vues pour la gloire de l'état, quand, après avoir tiré du trésor public les sommes destinées aux dépenses de la guerre, il en fait de magnifiques

ex ærario depromtam ad bellum administrandum, aut propter cupiditatem provinciæ magistratibus diviserit, aut propter avaritiam Romæ in quæstu reliquerit? Vestra admurmuratio facit, Quirites, ut agnoscere videamini, qui hæc fecerint. Ego autem neminem nomino : quare irasci mihi nemo poterit, nisi qui ante de se voluerit confiteri. Itaque, propter hanc avaritiam imperatorum, quantas calamitates, quocumque ventum sit, nostri exercitus [1] ferant, quis ignorat? Itinera, quæ per hosce annos in Italia per agros atque oppida civium romanorum nostri imperatores fecerunt, recordamini : tum facilius statuetis, quid apud exteras nationes fieri existimetis. Utrum plures arbitramini per hosce annos militum vestrorum armis hostium urbes, an hibernis, sociorum civitates esse deletas? Neque enim potest exercitum is continere imperator, qui se ipsum non continet; neque severus esse in judicando, qui alios in se severos esse judices non vult. Hic miramur, hunc hominem tantum excellere ceteris, cujus legiones sic in Asiam pervenerunt, ut non modo manus tanti exercitus, sed ne vestigium quidem cuiquam pacato nocuisse dicatur? Jam vero, quemadmodum milites hibernent, quotidie sermones ac litteræ perferuntur : non modo, ut sumtum faciat in militem, nemini vis affertur; sed ne cupienti quidem cuiquam permittitur. Hiemis enim, non avaritiæ perfugium majores nostri in sociorum atque amicorum tectis esse voluerunt.

[1] *Ms. Colon.* adferant.

présents aux magistrats pour payer le gouvernement qu'il ambitionnait, ou les laisse à Rome pour les faire valoir au gré de son avarice? Je juge par vos murmures, Romains, que vous reconnaissez les coupables [27]. Pour moi, je ne nomme personne, et personne ne peut s'offenser de mon discours, à moins de s'avouer criminel. Aussi, qui ne sait les désastres et les calamités qu'entraîne partout le séjour de nos armées, à cause de l'avarice de nos généraux? Rappelez-vous les marches qu'ils ont faites dans ces derniers temps, au milieu même de l'Italie, sur les terres et à travers les villes des citoyens romains : vous jugerez plus aisément par là de ce qui s'est passé chez les nations étrangères. Croyez-vous que nos soldats, depuis quelques années, aient détruit plus de villes ennemies par la force de leurs armes, que de villes alliées de la république par leurs quartiers d'hiver? Non, un général ne peut guère contenir ses troupes quand il ne sait pas se contenir lui-même; il ne peut guère juger avec sévérité quand il croit avoir besoin lui-même d'indulgence. Et nous sommes étonnés de l'avantage qu'a sur tous les autres, un homme dont les légions ont été jusqu'en Asie sans qu'on puisse dire qu'une si grande armée ait fait le moindre tort aux peuples tranquilles, je ne dis pas seulement par des violences, mais par des vestiges trop marqués de son passage! Vous apprenez tous les jours, et par les bruits publics et par les lettres d'Asie, comment vivent ses soldats dans leurs quartiers d'hiver : bien loin d'exiger des contributions pour leur entretien, il en dispense même ceux qui viennent en offrir. Il sait que nos ancêtres, en établissant nos troupes chez les alliés de Rome, ont voulu leur donner un asile contre l'hiver, et non une occasion de pillage et de rapine.

XIV. Age vero ceteris in rebus [1] qualis sit temperantia, considerate. Unde illam tantam celeritatem, et tam incredibilem cursum inventum putatis? Non enim illum eximia vis remigum, aut ars inaudita quædam gubernandi, aut venti aliqui novi, tam celeriter in ultimas terras pertulerunt; sed hæ res, quæ ceteros remorari solent, non retardarunt: non avaritia ab instituto cursu ad prædam aliquam [2] devocavit, non libido ad voluptatem, non amœnitas ad delectationem, non nobilitas urbis ad cognitionem, non denique labor ipse ad quietem. Postremo signa, et tabulas, ceteraque ornamenta Græcorum oppidorum, quæ ceteri tollenda esse arbitrantur, ea sibi ille ne visenda quidem existimavit. Itaque omnes quidem nunc in his locis Cn. Pompeium, sicut aliquem non ex hac urbe missum, sed de cœlo delapsum, intuentur: nunc denique incipiunt credere, fuisse homines romanos hac quondam abstinentia; quod jam nationibus exteris incredibile ac falso memoriæ proditum videbatur. Nunc imperii vestri splendor illis gentibus lucet; nunc intelligunt, non sine causa majores suos tum, quum hac temperantia magistratus habebamus, servire populo romano, quam imperare aliis, maluisse. Jam vero ita faciles aditus ad eum privatorum, ita liberæ querimoniæ de aliorum injuriis esse dicuntur; ut is, qui dignitate principibus excellit, facilitate

[1] *Edd. vett. Nauger. Camerar.* quali; *cod. Hittorp.* quæ; *Modio placebat* qua sit; *id et B. Weiske prorsus Tullianum judicat.* — [2] *Ed. Ald.* revocavit; *Grut. mallet* sevocavit. *Minus recte: codd. id habent, quod damus.*

XIV. Voyons maintenant quelle est sa retenue dans tout le reste. Par quel secret concevez-vous qu'il ait su faire tant de diligence, et parcourir les mers avec cette promptitude incroyable? Non, ce n'est point par la force extraordinaire des rameurs, ce n'est point par quelque manœuvre nouvelle, ou par le secours de quelques vents inconnus jusqu'à lui, que ses vaisseaux l'ont porté en si peu de temps aux extrémités du monde; mais il n'a été retardé par aucune de ces passions qui ont coutume d'arrêter les autres : jamais l'avarice ne lui a fait quitter sa route pour s'emparer de quelque riche butin, ni la volupté pour chercher des plaisirs, ni l'agrément des lieux pour s'y distraire, ni la réputation d'une ville pour y satisfaire sa curiosité, ni la fatigue même pour prendre du repos. Enfin, ces tableaux, ces statues, ces chefs-d'œuvre de toute espèce qui font l'ornement des villes grecques, et que les autres généraux se croient en droit d'enlever, il ne s'est pas même permis de les voir. Aussi le regarde-t-on dans tous ces lieux moins comme un général envoyé de Rome, que comme un génie tutélaire envoyé du ciel; et on commence à y croire que ce désintéressement fut autrefois une vertu connue des Romains, ce que les nations étrangères ne regardaient plus que comme une chimère et comme une fable. Tous ces peuples voient enfin briller dans tout son éclat la majesté de notre empire; ils reconnaissent enfin que leurs aïeux avaient raison, dans un temps où Rome avait des magistrats si vertueux et si sages, d'aimer mieux obéir au peuple romain que de commander eux-mêmes à d'autres nations. Si nous passons à ses manières affables, telle est, dit-on, sa facilité à donner audience, telle est la liberté avec laquelle il permet à chacun d'exposer ses plaintes

par infimis esse videatur. Jam quantum consilio, quantum dicendi gravitate et copia valeat, in quo ipso inest quædam dignitas imperatoria, vos, Quirites, hoc ipso in loco sæpe cognostis. Fidem vero ejus inter socios quantam existimari putatis, quam hostes omnium [1] gentium sanctissimam judicarint? Humanitate jam tanta est, ut difficile dictu sit, utrum hostes magis virtutem ejus pugnantes timuerint, an mansuetudinem victi dilexerint. Et quisquam dubitabit, quin huic tantum bellum transmittendum sit, qui ad omnia nostræ memoriæ bella conficienda divino quodam consilio natus esse videatur?

XV. Et, quoniam auctoritas multum in bellis quoque administrandis atque imperio militari valet; certe nemini dubium est, quin ea re idem ille imperator plurimum possit. Vehementer autem pertinere ad bella administranda, quid hostes, quid socii de imperatoribus vestris existiment, quis ignorat, quum sciamus homines in tantis rebus, ut aut contemnant, aut metuant, aut oderint, aut ament, opinione non minus famæ, quam aliqua certa ratione commoveri? Quod igitur nomen unquam in orbe terrarum clarius fuit? cujus res gestæ pares? de quo homine vos, id quod maxime facit auctoritatem, tanta et tam præclara judicia fecistis? An vero ullam usquam esse oram tam desertam putatis,

[1] *Al. e mss.* generum.

contre les injustices d'autrui, qu'il semble se mettre, par sa bonté, au niveau des rangs les plus humbles, comme il est, par son mérite, au-dessus des plus élevés. Pour la sagesse dans les conseils, l'éloquence et la dignité dans les discours, avantages qui ne sont rien moins qu'étrangers dans un général, il vous a souvent fait voir, à cette tribune même, en quel degré il les possède. Et sa bonne foi, quelle idée n'en doit-on pas avoir parmi nos alliés, après que les ennemis mêmes de toutes les nations l'ont regardée comme sacrée ? Son humanité est si grande, que l'on ne saurait dire si les ennemis ont plus redouté sa valeur dans le combat, qu'ils n'ont chéri sa bonté après leur défaite. Et l'on hésitera de confier à Pompée la conduite d'une guerre si importante, à lui, qui semble né, par une providence particulière des dieux, pour terminer toutes les guerres que nous aurons vues de nos jours !

XV. S'il est vrai que la réputation [28] est d'un grand poids dans les opérations militaires et dans le commandement des armées, personne assurément ne doute qu'en cela il ne soit encore au-dessus de tous les autres. Or, que, dans la conduite d'une guerre, l'idée que les alliés ou les ennemis ont de vos généraux, soit d'une extrême conséquence, pouvons-nous l'ignorer, Romains, instruits comme nous le sommes, que le mépris, la crainte, la haine et l'amour sont dans les hommes l'ouvrage de l'opinion et de la renommée, autant que celui de la raison ? Eh ! quel nom fut jamais plus célèbre dans l'univers ? de qui peut-on citer d'aussi brillants exploits ? de qui, pour rappeler les meilleurs titres à la gloire, avez-vous jamais porté des jugements si éclatants et si honorables [29] ? Est-il dans le monde une contrée si déserte où n'ait pénétré le bruit de ce jour glorieux où

quo non illius diei fama pervaserit, quum universus populus romanus, referto foro, repletisque omnibus templis, ex quibus hic locus conspici potest, unum sibi ad commune omnium gentium bellum Cn. Pompeium imperatòrem depoposcit? Itaque, ut plura non dicam, neque aliorum exemplis confirmem, quantum [1] auctoritas valeat in bello; ab eodem Cn. Pompeio omnium rerum egregiarum exempla sumantur : qui quo die a vobis maritimo bello præpositus est imperator, tanta repente vilitas annonæ ex summa inopia et caritate rei frumentariæ consecuta est, unius hominis spe et nomine, quantam vix ex summa ubertate agrorum diuturna pax efficere potuisset. Jam, accepta in Ponto calamitate, ex eo prælio, de quo vos paullo ante invitus admonui, quum socii pertimuissent, hostium opes animique crevissent, satis firmum præsidium provincia non haberet : amisissetis Asiam, Quirites, nisi ad id ipsum ejus temporis divinitus Cn. Pompeium ad eas regiones fortuna populi romani attulisset. Hujus adventus et Mithridatem insolita inflammatum victoria continuit, et Tigranem magnis copiis minitantem Asiæ retardavit. Et quisquam dubitabit, quid virtute profecturus sit, qui tantum auctoritate profecerit? aut quam facile imperio atque exercitu socios et vectigalia conservaturus sit, qui ipso nomine ac rumore defenderit?

XVI. Age vero, illa res quantam declarat ejusdem hominis apud hostes populi romani auctorita-

[1] Hujus auctoritas.

le peuple romain, rassemblé en foule dans la place et dans tous les temples d'où l'on peut apercevoir cette tribune, demanda, tout d'une voix, Pompée pour unique général dans cette guerre commune à toutes les nations? Ainsi, sans en dire davantage, et sans avoir recours à des exemples étrangers pour montrer de quel poids est, dans la guerre, l'autorité d'un grand nom, empruntons de Pompée lui-même les exemples de tout ce qu'il y a de grand parmi les hommes. Et d'abord, le jour même qu'il fut nommé par vous pour faire la guerre aux pirates, son nom seul, et l'espérance que l'on en conçut, fit tout d'un coup baisser le prix des vivres, devenus rares et chers, autant qu'eût pu faire la plus abondante récolte au milieu d'une longue paix [30]. Ensuite, après la bataille perdue dans le Pont, dont je vous ai, malgré moi, rappelé le souvenir, l'alarme s'étant emparée des alliés, et les ennemis ayant repris de nouvelles forces et une nouvelle confiance, enfin, notre province n'ayant plus d'armée suffisante pour la défendre, Romains, vous perdiez l'Asie, si, par un coup du ciel, la fortune de Rome n'eût conduit Pompée dans ces contrées au moment même du danger. Son arrivée a ralenti l'ardeur qu'inspirait à Mithridate un succès si peu ordinaire, et arrêté les mouvements de Tigrane prêt à fondre sur l'Asie avec une armée formidable. Et l'on doutera de ce que peut faire, par sa valeur, celui qui a tant fait par sa seule réputation? on doutera qu'à la tête d'une armée, il ne défende victorieusement nos alliés et nos sujets, lui qui les a protégés par le seul bruit de son nom?

XVI. Mais quelle preuve n'est-ce pas encore du grand nom de Pompée chez les ennemis du peuple romain, que de les voir tous accourir, des pays les plus éloi-

tem, quod ex locis tam longinquis, tamque diversis, tam brevi tempore omnes uni huic se dediderunt? quod Cretensium legati, quum in eorum insula noster imperator exercitusque esset, ad Cn. Pompeium in ultimas prope terras venerunt, eique se omnes Cretensium civitates dedere velle dixerunt? Quid? idem iste Mithridates, nonne ad eumdem Cn. Pompeium, legatum usque in Hispaniam misit; [1] eumque Pompeius legatum semper judicavit; ii, quibus semper erat molestum, ad eum potissimum esse missum, speculatorem, quam legatum judicari maluerunt? Potestis igitur jam constituere, Quirites, hanc auctoritatem, multis postea rebus gestis, magnisque vestris judiciis amplificatam, quantum apud illos reges, quantum apud exteras nationes valituram esse existimetis.

Reliquum est, ut de felicitate, quam præstare de se ipso nemo potest, meminisse et commemorare de altero possumus, sicut æquum est homini de potestate deorum, timide et pauca dicamus. Ego enim sic existimo : Maximo, Marcello, Scipioni, Mario, et ceteris magnis imperatoribus, non solum propter virtutem, sed etiam propter fortunam, sæpius imperia mandata, atque exercitus esse commissos. Fuit enim profecto quibusdam summis viris quædam ad amplitudinem et gloriam, et ad res magnas bene gerendas divinitus adjuncta fortuna : de hujus autem hominis felicitate, quo de nunc

[1] *Guliel. lectionem mss. probat*, misit eum, quem Pomp. *Idem infra legendum censet*, quibus per erat molestum.

gnés, pour se rendre ensemble entre ses mains; de voir les députés crétois le chercher, pour ainsi dire, jusqu'aux extrémités du monde, quoiqu'il y eût dans leur île une armée romaine et un général romain, et déclarer que c'était à lui qu'ils voulaient rendre hommage au nom de toutes les cités de la Crète? Et Mithridate lui-même ne lui envoya-t-il pas, jusqu'en Espagne, un ambassadeur, que Pompée a toujours considéré comme un ambassadeur véritable, quoique des envieux, qui ne pouvaient se consoler de cette préférence, aient mieux aimé le regarder comme un espion déguisé sous ce sacré caractère? Vous pouvez donc juger maintenant, Romains, de quel poids sera dans la suite auprès de ces rois, auprès des nations étrangères, ce grand nom, relevé depuis par tant d'exploits glorieux et par tant de preuves éclatantes de votre estime.

Il me reste à parler du bonheur attaché à sa personne, avantage que nul ne peut s'attribuer à soi-même, mais que l'on peut reconnaître et louer dans les autres. Aussi en parlerai-je, Romains, comme il convient à l'homme de parler de la puissance des dieux, je veux dire avec une timide circonspection et en peu de mots. Pour moi, je suis persuadé que l'on confia souvent les grands emplois et le commandement des armées aux Fabius, aux Marcellus, aux Scipions, aux Marius et à d'autres célèbres généraux, non seulement à cause de leur mérite, mais à cause du bonheur qui semblait suivre leurs armes. En effet, on ne saurait douter qu'il n'y ait eu des hommes extraordinaires à qui les dieux semblaient avoir donné la fortune pour coopérer à leur élévation, à leur gloire et au succès de leurs grandes entreprises. Ici, je ne

agimus, hac utar moderatione dicendi, non ut in illius potestate fortunam positam esse dicam, sed ut præterita meminisse, reliqua sperare videamur, ne aut invisa diis immortalibus oratio nostra, aut ingrata esse videatur. Itaque non sum prædicaturus, Quirites, quantas ille res domi militiæque, terra marique, quantaque felicitate gesserit; ut ejus semper voluntatibus non modo cives assenserint, socii obtemperarint, hostes obedierint, sed etiam venti tempestatesque obsecundarint. Hoc brevissime dicam, neminem unquam tam impudentem fuisse, qui a diis immortalibus tot et tantas res tacitus auderet optare, quot et quantas dii immortales ad Cn. Pompeium detulerunt: quod ut illi proprium ac perpetuum sit, Quirites, quum communis salutis atque imperii, tum ipsius hominis causa, sicuti facitis, velle et optare debetis.

Quare quum et bellum ita necessarium sit, ut negligi non possit; ita magnum, ut accuratissime sit administrandum; et quum ei imperatorem præficere possitis, in quo sit eximia belli scientia, singularis virtus, clarissima auctoritas, egregia fortuna: dubitabitis, Quirites, quin hoc tantum boni, quod vobis a diis immortalibus oblatum et datum est, in rempublicam conservandam atque amplificandam conferatis?

XVII. Quod si Romæ Cn. Pompeius privatus esset hoc tempore, tamen ad tantum bellum is erat deligendus atque mittendus: nunc, quum ad ceteras summas utilitates hæc quoque opportunitas adjun-

dirai point sans doute que Pompée tient la fortune dans ses mains; je me contenterai, fidèle à cette modération que je m'impose, de rappeler le passé et de bien espérer de l'avenir, afin que mon discours ne puisse être taxé ni d'impiété ni d'ingratitude envers les dieux. Je ne vanterai donc pas, Romains, les grandes choses qu'il a exécutées dans la paix et dans la guerre, sur terre et sur mer, les succès qui l'ont toujours accompagné; l'accord parfait avec lequel ses volontés ont toujours été applaudies par les citoyens, suivies par les alliés, respectées par les ennemis, secondées même par les vents et par les saisons. Je dirai seulement, en deux mots, que jamais personne ne fut assez téméraire pour oser demander, dans son cœur, aux dieux immortels, un aussi grand nombre de succès éclatants qu'ils en ont prodigué à Pompée. Et puisse ce bonheur ne l'abandonner jamais! vous devez le souhaiter comme vous faites, Romains, tant pour la gloire et le bien de l'état, que pour l'intérêt de Pompée lui-même.

La guerre étant donc si indispensable, que l'on ne peut la négliger; si grande et si importante, qu'elle demande une attention extrême; la conduite pouvant d'ailleurs en être confiée à un général qui réunit en lui, dans le degré le plus éminent, la science militaire, les qualités personnelles, la réputation la plus brillante et le bonheur le plus constant : hésiterez-vous, Romains, à consacrer au salut et à l'agrandissement de cet empire, le présent inestimable qui vous a été offert et accordé par les dieux ?

XVII. Quand Pompée serait en ce moment à Rome sans aucun commandement, il faudrait le choisir pour cette guerre difficile et l'envoyer en Asie : maintenant qu'à tant d'autres grands avantages se joint pour lui cette

gatur, ut in iis ipsis locis adsit, ut habeat exercitum, ut ab iis, qui habent, accipere statim possit; quid exspectamus? aut cur non, ducibus diis immortalibus, eidem, cui cetera summa cum salute reipublicæ commissa sunt, hoc quoque bellum regium committimus?

At enim vir clarissimus, amantissimus reipublicæ, vestris beneficiis amplissimis affectus, Q. Catulus; itemque summis ornamentis honoris, fortunæ, virtutis, ingenii præditus, Q. Hortensius, ab hac ratione dissentiunt: quorum ego auctoritatem apud vos multis locis plurimum valuisse, et valere oportere confiteor; sed in hac causa, tametsi cognoscitis auctoritates contrarias virorum fortissimorum et clarissimorum, tamen, omissis auctoritatibus, ipsa re et ratione exquirere possumus veritatem: atque hoc facilius, quod ea omnia, quæ adhuc a me dicta sunt, iidem isti vera esse concedunt, et necessarium bellum esse, et magnum, et in uno Cn. Pompeio summa esse omnia. Quid igitur ait Hortensius? Si uni omnia tribuenda [1] sint, unum dignissimum esse Pompeium; sed ad unum tamen omnia deferri non oportere. Obsolevit jam ista oratio, re multo magis, quam verbis refutata. Nam tu idem, Q. Hortensi, multa, pro tua summa copia ac singulari facultate dicendi, et in senatu contra virum fortem A. Gabinium, graviter ornateque dixisti, quum is de uno imperatore contra prædones constituendo legem promulgasset; et ex

[1] *Vulg.* sunt. *Beck reposuit* sint *e tribus mss.*

heureuse circonstance d'être sur les lieux, d'y commander une armée, et de pouvoir aussitôt se procurer de nouvelles troupes des mains de nos généraux, qu'attendons-nous, et pourquoi, sous les auspices des dieux, ne pas confier encore la guerre de Mithridate au même homme à qui nous avons confié, si heureusement pour la république, de si importants ministères?

Il est vrai qu'un de nos plus illustres citoyens, sincèrement attaché à sa patrie, et comblé par vous des bienfaits les plus honorables, en un mot, Q. Catulus, et avez lui Q. Hortensius, en qui se réunissent avec tant d'éclat les honneurs, la fortune, le mérite et les talents, se déclarent contre cet avis. Je sais quelle autorité ils ont tous deux auprès de vous, et je sais qu'ils la méritent; mais dans une telle question, où je pourrais leur opposer à mon tour des noms illustres, respectables et bien connus de vous, laissons l'autorité de part et d'autre, ne consultons que la raison et la vérité. La vérité sera d'autant plus facile à trouver, que nos adversaires conviennent eux-mêmes de tout ce que je viens de dire; ils reconnaissent que la guerre est indispensable, qu'elle est dangereuse, et que Pompée est le seul homme qui réunisse toutes les vertus d'un héros. Que dit donc Hortensius? que s'il faut mettre tout entre les mains d'un seul, Pompée en est plus digne qu'aucun autre; mais qu'il n'est pas à propos d'accumuler tout sur une seule tête. Il y a long-temps que ces sortes de discours ont perdu leur crédit, réfutés bien plus par les événements [31] que par toutes nos paroles. C'est vous-même, Hortensius, qui, avec cette éloquence féconde et brillante que nous admirons en vous, aviez combattu, et dans le sénat et à cette tribune, A. Gabinius, lorsque ce généreux citoyen publia

hoc ipso loco permulta item contra legem eam verba fecisti. Quid? tum, per deos immortales! si plus apud populum romanum auctoritas tua, quam ipsius populi romani salus et vera causa valuisset, hodie hanc gloriam atque hoc orbis terræ imperium teneremus? An tibi tum imperium esse hoc videbatur, quum populi romani legati, prætores, quæstoresque capiebantur? quum ex omnibus provinciis commeatu, et privato, et publico, prohibebamur? quum ita clausa erant nobis omnia maria, ut neque privatam rem transmarinam, neque publicam jam obire possemus?

XVIII. Quæ civitas antea unquam fuit, non dico Atheniensium, quæ satis late quondam mare tenuisse dicitur, non Carthaginiensium, qui permultum classe maritimisque rebus valuerunt, non Rhodiorum, quorum usque ad nostram memoriam disciplina navalis et gloria remansit : quæ civitas unquam antea tam tenuis, quæ tam parva insula fuit, quæ non portus suos, et agros, et aliquam partem regionis atque oræ maritimæ per se ipsa defenderet? At hercle aliquot annos continuos ante legem Gabiniam ille populus romanus, cujus, usque ad nostram memoriam, nomen invictum in navalibus pugnis permanserat, magna ac multo maxima parte non modo utilitatis, sed dignitatis atque imperii caruit. Nos, quorum majores Antiochum regem classe Persenque superarunt, omnibusque navalibus pugnis Carthaginienses, homines in maritimis rebus exercitatissimos paratissimosque,

la loi qui nommait Pompée seul général contre les pirates. Et, je vous le demande au nom des dieux, si votre autorité l'eût emporté alors, dans l'esprit du peuple romain, sur ses intérêts et sur la vérité, aurions-nous encore aujourd'hui notre gloire et l'empire du monde? Dites-moi, l'avions-nous cet empire, quand les envoyés, les préteurs, les questeurs du peuple romain tombaient dans les fers des pirates? quand toute communication avec les provinces était rompue, et pour les particuliers et pour la république? quand toutes les mers nous étaient si bien fermées, que nous ne pouvions nous embarquer ni pour nos propres affaires, ni pour les intérêts de l'état?

XVIII. Vit-on jamais une république (je ne parle point d'Athènes, qui fut autrefois maîtresse d'une grande étendue de mers, ni de Carthage, dont la puissance navale fut si redoutable, ni des Rhodiens, encore célèbres de nos jours par leur habileté et leur gloire dans la marine); vit-on jamais un état si resserré, une île si petite, qui ne défendît aisément par elle-même ses ports, son territoire, et même les contrées et les côtes voisines? Mais, ô honte! pendant des années entières, jusqu'au jour où fut sanctionnée la loi de Gabinius, le peuple romain, ce peuple qui avait conservé jusqu'à nous le nom d'invincible dans les combats de mer, s'est vu privé de la plus grande partie, non seulement de ses revenus, mais de sa gloire et de son empire. Nous dont les ancêtres défirent sur cet élément les rois Antiochus [32] et Persée, et vainquirent dans toutes les batailles navales les Carthaginois, si connus par leur habileté et leur expérience maritime, nous ne pouvions plus paraître en aucun lieu devant des pirates. Nous, dis-je, qui, non contents de faire respecter l'Italie, pou-

vicerunt, ii nullo in loco jam prædonibus pares esse poteramus: [1] nos quoque, qui antea non modo Italiam tutam habebamus, sed omnes socios in ultimis oris auctoritate nostri imperii salvos præstare poteramus; tum, quum insula Delos, tam procul a nobis in Ægeo mari posita, quo omnes undique cum mercibus atque oneribus commeabant, referta divitiis, parva, sine muro, nihil timebat; iidem non modo provinciis, atque oris Italiæ maritimis, ac portubus nostris, sed etiam Appia jam via carebamus: et his temporibus non pudebat magistratus populi romani, in hunc ipsum locum [2] escendere, quum eum vobis majores vestri exuviis nauticis et classium spoliis ornatum reliquissent!

XIX. Bono te animo tum, Q. Hortensi, populus romanus, et ceteros, qui erant in eadem sententia, dicere existimavit ea, quæ sentiebatis; sed tamen in salute communi idem populus romanus dolori suo maluit, quam auctoritati vestræ obtemperare. Itaque una lex, unus vir, unus annus, non modo nos illa miseria ac turpitudine liberavit; sed etiam effecit, ut aliquando vere videremur omnibus gentibus ac nationibus terra marique imperare. Quo mihi etiam indignius videtur obtrectatum esse adhuc, Gabinio dicam, anne Pompeio, an utrique, id quod est verius? ne legaretur A. Gabinius Cn. Pompeio expetenti ac postulanti. Utrum ille, qui postulat legatum ad tantum bellum, quem velit, ido-

[1] *Gœrenz ad Cic. de Finib.*, II, 9, *recte conjicit* nosque. — [2] *Sic Græv. e ms. Colon. Vulg.* ascendere.

vions nous flatter auparavant de protéger tous nos alliés, jusque sur les côtes les plus lointaines, par le seul nom de notre empire ; lorsque Délos [33], située si loin de nous dans la mer Égée, où abordaient, avec leurs marchandises et leurs cargaisons, les négociants de toutes les parties du monde ; lorsque cette île, remplie de richesses, quoique petite et sans murailles, ne craignait rien ; nous, oui, nous-mêmes, nous n'avons pas eu le libre passage, je ne dis point dans nos provinces et dans les ports de l'Italie, mais même sur la voie Appienne [34] : et dans ces temps funestes, les magistrats du peuple romain ne rougissaient pas de monter à cette tribune, que vos pères vous ont laissée ornée de dépouilles navales et des débris des flottes ennemies !

XIX. Le peuple romain n'a point douté, Hortensius, que ce ne fût dans toute la sincérité de votre cœur que vous parliez ainsi, vous et tous ceux qui étaient du même sentiment ; mais, dans une affaire où il s'agissait du salut de l'état, ce même peuple a mieux aimé suivre les mouvements de sa juste douleur, que de déférer à votre autorité. Et qu'en est-il arrivé ? une seule loi, un seul homme, une seule année nous a non seulement délivrés d'une si honteuse calamité, mais nous a rendus véritablement souverains de la mer et de tous les peuples. Et c'est ce qui rend encore plus indigne à nos yeux l'affront que l'on a fait jusqu'ici, dirai-je à Gabinius ou à Pompée, ou plutôt à l'un et à l'autre, d'empêcher que Gabinius ne fût donné pour lieutenant à Pompée, qui le désire et le demande. Est-ce que Pompée, lorsqu'il demande un lieutenant de son choix, pour une guerre si importante, ne mérite pas de l'obtenir, tandis que les autres, dont l'unique but est de

neus non est, qui impetret, quum ceteri ad expilandos socios diripiendasque provincias, quos voluerunt, legatos eduxerint; an ipse, cujus lege salus ac dignitas populo romano atque omnibus gentibus constituta est, expers esse debet gloriæ ejus imperatoris atque ejus exercitus, qui consilio ipsius atque periculo est constitutus? An C. Falcidius, Q. Metellus, [1] Q. Cœlius Latiniensis, Cn. Lentulus, quos omnes honoris causa nomino, quum tribuni plebis fuissent, anno proximo legati esse potuerunt: in hoc uno Gabinio sunt tam diligentes, qui in hoc bello, quod lege Gabinia geritur, in hoc imperatore atque exercitu, quem [2] per se ipse constituit, etiam præcipuo jure esse deberet? De quo legando spero consules ad senatum relaturos: qui si dubitabunt, aut gravabuntur; ego me profiteor relaturum. Neque me impediet cujusquam, Quirites, inimicum edictum, quo minus, fretus vobis, vestrum jus beneficiumque defendam; neque, præter intercessionem, quidquam audiam: de qua, ut arbitror, isti ipsi, qui minantur, etiam atque etiam, quid liceat, considerabunt. Mea quidem sententia, Quirites, unus A. Gabinius, belli maritimi rerumque gestarum auctor, comes Cn. Pompeio adscribitur; propterea quod alter uni id bellum suscipiendum vestris suffragiis detulit, alter delatum susceptumque confecit.

XX. Reliquum est, ut de Q. Catuli auctoritate et

[1] *Alii codd.* Q. Cæcilius; *alii* Lateriensis. — [2] *Gruter. et post eum multi probant lect. mss. Colon. et Werd.* per vos ipse.

piller les alliés et de ravager les provinces, ont emmené les lieutenants qu'ils ont voulu? ou bien l'auteur même d'une loi qui vient d'assurer le salut et l'honneur du peuple romain et de toutes les nations, doit-il n'avoir aucune part à la gloire d'un général et d'une armée dont nous sommes redevables à ses conseils et à son courage? Eh quoi! C. Falcidius, Q. Métellus, Q. Célius Latiniensis, M. Lentulus, que je nomme tous ici à titre d'honneur, ont bien pu être lieutenants, l'année même [35] qui suivit leur tribunat; et l'on affectera ces scrupules pour Gabinius seulement, lui qui aurait plus de droit que personne à être employé dans une guerre qui se fait en vertu de sa loi, sous un général qu'il a nommé, dans une armée dont il est l'auteur? Au reste, j'espère que les consuls proposeront cette affaire au sénat; mais s'ils hésitent, ou qu'ils s'en fassent quelque peine, je déclare que je la proposerai pour eux. Assuré de votre appui, Romains, jamais un édit injuste [36], de quelque part qu'il vienne, ne m'empêchera de soutenir vos droits et votre bienfait. Je n'écouterai rien que l'opposition tribunitienne; encore ceux qui m'en menacent examineront sans doute bien mûrement jusqu'où s'étend leur privilége. Oui, Romains, le seul Gabinius, auteur de la guerre navale et de toutes ses suites glorieuses, doit en partager l'honneur avec Pompée : Gabinius, par vos suffrages, a confié cette guerre à un seul général; et ce seul général, Pompée, l'a eu bientôt finie par sa valeur.

XX. Il me reste à parler de l'avis de Catulus et de l'autorité qu'il doit avoir. Il vous a dit : Puisque vous mettez toutes vos espérances dans le seul Pompée, s'il

sententia dicendum esse videatur : qui quum ex vobis quæreret, si in uno Cn. Pompeio omnia poneretis, si quid eo factum esset, in quo spem essetis habituri; cepit magnum suæ virtutis fructum ac dignitatis, quum omnes prope una voce, « in eo « ipso vos spem habituros esse » dixistis. Etenim talis est vir, ut nulla res tanta sit ac tam difficilis, quam ille non et consilio regere, et integritate tueri, et virtute conficere possit. Sed in hoc ipso ab eo vehementissime dissentio, quod, quo minus certa est hominum ac minus diuturna vita, hoc magis respublica, dum per deos immortales licet, frui debet summi hominis vita atque virtute.

At enim, [1] inquit, nihil novi fiat contra exempla atque instituta majorum. Non dico hoc loco, majores nostros semper in pace consuetudini, in bello utilitati paruisse, semper ad novos casus temporum, novorum consiliorum rationes accommodasse; non dicam, duo bella maxima, Punicum et Hispaniense, ab uno imperatore esse confecta, [2] duas urbes potentissimas, quæ huic imperio maxime minabantur, Carthaginem atque Numantiam, ab eodem Scipione esse deletas; non commemorabo, nuper ita vobis patribusque vestris esse visum, ut in uno C. Mario spes imperii poneretur, ut idem cum Jugurtha, idem cum Cimbris, idem cum Teutonis bellum administraret : in ipso Cn. Pompeio, in quo novi constitui nihil vult Q. Catulus, quam multa sint

[1] *Addimus post Garaton. e ms. Dresd.* — [2] *Codd. Erfurt. et Oxon.* duasque.

vient à vous manquer [37], qui méritera votre confiance? Et il a reçu de vous, en ce moment, la juste récompense de son mérite et de ses vertus, quand vous lui avez répondu presque tout d'une voix : Vous, Catulus *! En effet, tel est le mérite de cet illustre citoyen, qu'il n'est point d'entreprise si importante et si difficile, qu'il ne soit capable de conduire par sa prudence, de soutenir par son intégrité, d'achever par son courage. Mais ici je suis d'un sentiment bien différent du sien; car plus la vie de l'homme est courte et incertaine, plus la république doit se hâter de profiter, tandis que les dieux le permettent, des jours et des talents d'un grand homme.

Respectons, dit-il encore, les usages et les maximes de nos ancêtres. A cela je ne répondrai point que nos ancêtres ont toujours consulté dans la paix les usages établis, et dans la guerre l'utilité; que toujours, dans les conjonctures nouvelles, ils ont eu recours aussi à des expédients nouveaux; je ne dirai point que deux grandes guerres, l'une en Afrique, et l'autre en Espagne, furent terminées par un seul général; et que deux villes puissantes, les deux plus terribles rivales de Rome, Carthage et Numance, furent détruites par le même Scipion [38]; je ne vous rappellerai point que vos pères et vous-mêmes, vous avez cru devoir mettre toutes les espérances de l'empire entre les mains de Marius, qui fut lui seul chargé de faire la guerre à Jugurtha, aux Cimbres et aux Teutons : Pompée lui-même, pour qui Catulus ne veut point qu'on fasse rien de nouveau, rappelez-vous, Romains, combien de choses nouvelles

* « Par ces deux mots, dit Val. Max., VIII, 15, 9, par cet honorable jugement du peuple, Catulus devint l'égal de Pompée et de toute sa gloire. »

nova, [1] summa Q. Catuli voluntate, constituta, recordamini.

XXI. Quid enim tam novum, quam adolescentulum, privatum, exercitum difficili reipublicæ tempore conficere? confecit: huic præesse? præfuit: rem optime ductū suo gerere? gessit. Quid tam præter consuetudinem, quam homini peradolescenti, cujus a senatorio gradu ætas longe abesset, imperium atque exercitum dari? Siciliam permitti atque Africam, bellumque in ea administrandum? fuit in his provinciis singulari innocentia, gravitate, virtute; bellum in Africa maximum confecit, victorem exercitum deportavit. Quid vero tam inauditum, quam equitem romanum triumphare? at eam quoque rem populus romanus non modo vidit, sed etiam omni studio visendam [2] et concelebrandam putavit. Quid tam inusitatum, quam ut, quum duo consules clarissimi fortissimique essent, eques romanus ad bellum maximum formidolosissimumque pro consule mitteretur? missus est. Quo quidem tempore, quum esset nonnemo in senatu, qui diceret, « Non oportere mitti hominem privatum pro « consule »; L. Philippus dixisse dicitur, « Non se « illum sua sententia pro consule, sed pro consuli« bus mittere. » Tanta in eo reipublicæ bene gerendæ spes constituebatur, ut duorum consulum munus unius adolescentis virtuti committeretur. Quid tam singulare, quam ut ex senatusconsulto legibus solutus, consul ante fieret, quam ullum

[1] Summaque Cat. vol. — [2] *Abest* et concelebrandam.

ont été faites pour lui, du consentement et de l'avis même de Catulus.

XXI. Quoi de plus nouveau que de voir un jeune homme [39], simple particulier, lever une armée dans les conjonctures les plus fâcheuses de la république ? il l'a levée; la commander ? il l'a commandée; vaincre ? il a vaincu. Quoi de plus extraordinaire que de confier à un homme si jeune, encore bien loin de l'âge requis pour être sénateur [40], un commandement, une armée, la Sicile, l'Afrique et les guerres qu'il fallait y soutenir? il a montré dans ces diverses provinces, une intégrité, une sagesse, une valeur, sans égales; il a terminé en Afrique une guerre difficile, et en a ramené son armée victorieuse. Quoi de plus inouï que le triomphe d'un chevalier romain ? c'est pourtant une chose que le peuple romain non seulement a vue, mais qu'il s'est empressé de voir et d'applaudir. Quoi de plus contraire à tous les usages, que de charger un chevalier romain, en qualité de proconsul, d'une guerre importante et formidable *, quoique la république eût alors deux consuls ** pleins de courage et de talent ? on l'en a chargé. Il est vrai qu'on disait alors dans le sénat qu'il ne convenait pas d'envoyer un simple particulier tenir la place d'un consul ; mais on rapporte que L. Philippus répondit qu'il l'envoyait remplacer, non pas un consul, mais les deux consuls ensemble. On espérait tant de lui pour le succès de nos armes, qu'on réunit en lui seul, tout jeune qu'il était, l'emploi des deux consuls de Rome. Quoi de plus singulier que de le voir dispensé des lois par le sénat, et nommé consul avant l'âge requis pour toute autre magistrature ? Quoi de plus incroyable qu'un

* La guerre contre Sertorius.

** M. Lépidus et Q. Catulus, l'an de Rome 675.

alium magistratum per leges capere licuisset? quid tam incredibile, quam ut iterum eques romanus ex senatusconsulto triumpharet? Quæ in omnibus hominibus nova post hominum memoriam constituta sunt, ea tam multa non sunt, quam hæc, quæ in hoc uno homine vidimus. Atque hæc tot exempla, tanta, ac tam nova, profecta sunt in eumdem hominem a Q. [1] Catuli atque a ceterorum ejusdem dignitatis amplissimorum hominum auctoritate.

XXII. Quare videant, ne sit periniquum et non ferendum, illorum auctoritatem de Cn. Pompeii dignitate a vobis comprobatam semper esse; vestrum ab illis de eodem homine judicium, populique romani auctoritatem improbari : præsertim quum jam suo jure populus romanus in hoc homine suam auctoritatem vel contra omnes, qui [2] dissentiunt, possit defendere; propterea quod, istis reclamantibus, vos unum illum ex omnibus delegistis, quem bello prædonum præponeretis. Hoc si vos temere fecistis, et reipublicæ parum consuluistis; recte isti studia vestra suis consiliis regere conantur : sin autem vos plus tum in republica vidistis; vos, his repugnantibus, per vosmetipsos dignitatem huic imperio, salutem orbi terrarum attulistis : aliquando isti principes, et sibi, et ceteris, populi romani universi auctoritati parendum esse fateantur. Atque in hoc bello Asiatico et regio, non solum militaris illa virtus, quæ est in Cn. Pompeio singularis, sed aliæ

[1] *Olim edebatur* Catulo : *lectionem novam e cod. Erfurt. Græv. accepit.* — [2] *Ernest. conjicit* dissentiant.

sénatus-consulte qui défère un second triomphe à un chevalier romain? Non, tout ce qu'on a jamais établi de nouveau en faveur de tous les hommes n'approche pas de ce que nous avons vu faire pour honorer Pompée. Et tant de distinctions si magnifiques, si extraordinaires, ont été accordées au même citoyen de l'avis de Q. Catulus et des autres membres les plus illustres du sénat.

XXII. Qu'ils prennent donc garde que ce ne soit de leur part une injustice vraiment tyrannique de venir aujourd'hui, après nous avoir fait approuver tout ce qu'ils ont voulu pour la gloire de Pompée, vous défendre d'honorer aussi ce grand homme; qu'ils songent que le peuple romain a plus que jamais le droit de faire prévaloir sa volonté contre ceux qui oseraient la combattre, puisque c'est malgré leur opposition que vous avez choisi Pompée entre tous pour le charger seul de la guerre des pirates. Si vous avez fait alors un choix téméraire et funeste à la république, ils ont raison de prétendre aujourd'hui régler vos vœux par leurs conseils: mais si vous avez mieux connu qu'eux les véritables intérêts de la république; si, en vous déterminant contre leurs avis, vous avez eu la gloire de rétablir vous-mêmes l'honneur de cet empire et la sûreté de l'univers; que tous ces grands reconnaissent enfin qu'ils doivent se soumettre, eux et les autres, à la sagesse du peuple romain. Ils le doivent aujourd'hui d'autant plus que notre guerre en Asie contre deux rois exige, non seulement cette vertu militaire qu'on admire dans Pompée, mais bien d'autres vertus d'une âme grande et généreuse. Il est difficile qu'un général

quoque virtutes animi multæ et magnæ requiruntur. Difficile est in Asia, Cilicia, Syria, regnisque interiorum nationum ita versari vestrum imperatorem, ut nihil aliud, quam de hoste ac de laude, cogitet. Deinde etiamsi qui sunt pudore ac temperantia moderatiores; tamen eos esse tales, propter multitudinem cupidorum hominum, nemo arbitratur. Difficile est dictu, Quirites, quanto in odio simus apud exteras nationes, propter eorum, quos ad eas per hos annos cum imperio misimus, injurias ac libidines. Quod enim fanum putatis in illis terris nostris magistratibus religiosum, quam civitatem sanctam, quam domum satis clausam ac munitam fuisse? urbes jam locupletes ac copiosæ requiruntur, quibus causa belli propter diripiendi cupiditatem inferatur. Libenter hæc coram cum Q. Catulo et Q. Hortensio disputarem, summis et clarissimis viris: noverunt enim sociorum vulnera; vident eorum calamitates; querimonias audiunt. Pro sociis vos contra hostes exercitum mittere putatis, an, hostium simulatione, contra socios atque amicos? quæ civitas est in Asia, quæ non modo imperatoris, aut legati, sed unius tribuni militum animos ac spiritus capere possit?

XXIII. Quare, etiamsi quem habetis, qui collatis signis exercitus regios superare posse videatur: tamen, nisi erit idem, qui se a pecuniis sociorum, qui ab eorum conjugibus ac liberis, qui ab ornamentis fanorum atque oppidorum, qui ab auro gazaque regia, manus, oculos, animum cohibere

envoyé par vous en Asie, en Cilicie, en Syrie, et dans des royaumes encore plus reculés [41], ne soit occupé que de l'ennemi et de la gloire. S'il en est même quelques uns qui soient réellement purs et désintéressés, personne ne les croit tels, à cause du grand nombre de ceux que leur avidité déshonore. On ne saurait dire, Romains, à quel point les brigandages et les désordres des chefs qui, depuis quelques années, ont commandé nos troupes dans ces provinces, nous ont attiré la haine des nations étrangères [42]. Croyez-vous qu'il y ait eu, dans ces contrées, un temple sacré, une ville sainte et respectable, une maison assez fermée pour nos généraux, et à l'abri de leur violence? On cherche maintenant quelles sont les villes les plus riches et les plus opulentes, pour leur déclarer la guerre, sans autre motif que le désir de les piller. Je m'étendrais volontiers sur ce sujet devant mes illustres adversaires, Catulus et Hortensius : ils connaissent les plaies de nos alliés, ils savent leur situation déplorable, ils entendent leurs plaintes. Est-ce contre vos ennemis, et pour la défense de vos alliés, que vous croyez envoyer des armées, ou, sous ce prétexte, contre vos alliés et vos amis eux-mêmes? Quelle cité, dans toute l'Asie, peut aujourd'hui suffire à la cupidité et aux prétentions insolentes, je ne dis pas d'un général ou d'un lieutenant, mais du moindre tribun?

XXIII. Ainsi, quand vous auriez d'ailleurs un homme capable de vaincre, en bataille rangée, les armées des deux monarques; s'il ne sait pas s'abstenir de porter ses mains, ses yeux, sa cupidité, sur les biens de nos alliés, sur leurs femmes ou leurs enfants, sur les ornements de leurs temples et de leurs villes, sur l'or et les richesses des rois; ce n'est pas lui que vous devez

possit; non erit idoneus, qui ad bellum Asiaticum regiumque mittatur. Ecquam putatis civitatem pacatam fuisse, quæ locuples sit? ecquam esse locupletem, quæ istis pacata esse videatur? Ora maritima, Quirites, Cn. Pompeium non solum propter rei militaris gloriam, sed etiam propter animi continentiam requisivit. Videbat enim [1] populum romanum non locupletari quotannis pecunia publica, præter paucos; neque nos quidquam aliud assequi classium nomine, nisi ut, detrimentis accipiendis, majore affici turpitudine videremur. Nunc, qua cupiditate homines in provincias, quibus jacturis, quibus conditionibus proficiscantur, ignorant videlicet isti, qui ad unum deferenda esse omnia non arbitrantur? quasi vero Cn. Pompeium non quum suis virtutibus, tum etiam alienis vitiis, magnum esse videamus. Quare nolite dubitare, quin huic uni credatis omnia, qui inter annos tot unus inventus sit, quem socii in urbes suas cum exercitu venisse gaudeant. Quod si auctoritatibus hanc causam, Quirites, confirmandam putatis; est vobis auctor, vir bellorum omnium maximarumque rerum peritissimus, P. Servilius, cujus tantæ res gestæ terra marique exstiterunt, ut, quum de bello deliberetis, auctor vobis gravior esse nemo debeat; est C. Curio, summis vestris beneficiis, maximisque rebus gestis, summo ingenio et prudentia præditus; est Cn. Lentulus, in quo omnes, pro amplissimis vestris honoribus, summum consilium, summam gravita-

[1] *Gruter.* prætores locupletari; *edd. vett.* populus romanus n. l.

envoyer faire la guerre en Asie contre Mithridate et Tigrane. Pensez-vous qu'il existe encore une cité amie de Rome, qui soit restée opulente? ni une cité opulente que ces déprédateurs regardent comme amie? Les provinces maritimes, Romains, ont désiré Pompée, non seulement à cause de sa réputation dans les armes, mais à cause de son extrême modération. Elles voyaient, en effet, que ce n'était pas le peuple romain qui s'enrichissait des tributs annuels, mais un petit nombre de généraux, et que leurs flottes en idée ne nous produisaient que de nouvelles disgrâces et de plus sanglants affronts. Ceux qui appréhendent si fort de mettre toute l'autorité entre les mains d'un seul, ignorent-ils avec quelle avidité et sous quels engagements ruineux quelques hommes partent aujourd'hui pour les provinces? comme si Pompée n'était pas devenu grand autant par les vices des autres que par ses propres vertus! N'hésitez donc pas, Romains, de confier tout au seul homme que, depuis tant d'années, nos alliés aient vu avec plaisir arriver dans leurs villes avec une armée. Que si vous désirez des autorités pour appuyer la cause que je défends, vous avez celle de P. Servilius [43], si bon juge dans toutes les parties de l'art militaire comme dans les plus grands intérêts, et dont les exploits sur terre et sur mer ont été si éclatants, que quand vous avez à délibérer sur une guerre, nulle autorité ne doit prévaloir devant vous sur la sienne; vous avez C. Curion, personnage distingué par vos bienfaits, par ses exploits, par son génie et sa prudence; vous avez C. Lentulus, en qui les honneurs dont il a été revêtu par vous font voir que vous reconnaissez la plus haute sagesse et le mérite le plus solide; vous avez enfin C. Cassius, citoyen d'une probité, d'une valeur, d'une constance que rien

tem esse cognoscitis; est C. Cassius, integritate, virtute, constantia singulari. Quare videte, [1] ut horum auctoritatibus, illorum orationi, qui dissentiunt, respondere posse videamur.

XXIV. Quæ quum ita sint, C. Manili, primum istam tuam et legem, et voluntatem, et sententiam laudo, vehementissimeque comprobo; deinde te hortor, ut, auctore populo romano, maneas in sententia, neve cujusquam vim aut minas pertimescas. Primum in te satis esse animi perseverantiæque arbitror; deinde quum tantam multitudinem cum tanto studio adesse videamus, quantam [2] nunc iterum in eodem homine præficiendo videmus: quid est, quod aut de re, aut de perficiendi facultate dubitemus? Ego autem, quidquid in me est studii, consilii, laboris, ingenii, quidquid hoc beneficio populi romani, atque hac potestate prætoria, quidquid auctoritate, fide, constantia possum; id omne ad hanc rem conficiendam, tibi et populo romano polliceor ac defero. Testorque omnes deos, et eos maxime, qui huic loco temploque præsident, qui omnium mentes eorum, qui ad rempublicam adeunt, maxime perspiciunt, me hoc neque rogatu facere cujusquam, neque quo Cn. Pompeii gratiam mihi per hanc causam conciliari putem, neque quo mihi ex cujusquam amplitudine, aut præsidia periculis, aut adjumenta honoribus quæram: propterea quod pericula facile, ut hominem præstare oportet, in-

[1] *Alii multi*, num. — [2] *Græv. e mss. Olim* non — vidimus. *Sed interpolata hæc esse idem non sine causa suspicatur.*

n'égale. Jugez si ces autorités ne suffisent pas pour répondre aux discours de ceux qui défendent une autre opinion que la vôtre.

XXIV. D'après toutes ces raisons, C. Manilius, j'approuve d'abord et je loue sincèrement votre loi, vos vues et vos projets ; ensuite, assuré du vœu et de l'autorité du peuple romain, je vous exhorte à persévérer, sans redouter la puissance ni les menaces de personne. Je ne doute pas que vous n'ayez par vous-même assez de courage et de fermeté ; mais quand vous êtes soutenu encore de cette multitude immense de citoyens, qui sont accourus avec tant d'empressement pour mettre une seconde fois le même général à la tête de nos armées, quelle incertitude peut-il nous rester sur la justice ou le succès de la proposition ? Pour moi, tout ce que j'ai de zèle, d'expérience, de force et de talent ; tout ce que le peuple romain m'a donné de pouvoir en m'honorant de la préture ; tout ce que je puis par mon crédit personnel, ma vigilance et mes soins, je vous promets, à vous et au peuple romain, de l'employer dans l'intérêt de votre loi. Et je prends à témoin tous les dieux [44], surtout ceux qui consacrent, par leur présence, cette enceinte et cette tribune, ces dieux dont les regards lisent dans le cœur de tous les citoyens qui viennent ici prendre part au gouvernement, que je n'agis à la sollicitation de personne, ni dans le dessein de gagner l'amitié de Pompée, ou de me procurer, par l'élévation de qui que ce soit, un secours dans les dangers, une protection dans la carrière des honneurs : j'espère me garantir aisément de tous les périls à l'abri de mon innocence, comme le doit tout homme de bien, et obtenir les dignités, non par le suffrage d'un seul, ni par les

nocentia tecti repellemus; honores autem neque ab uno, neque ex hoc loco, sed eadem nostra illa laboriosissima ratione vitæ, si vestra voluntas feret, consequemur. Quamobrem, quidquid in hac causa mihi susceptum est, Quirites, id omne me reipublicæ causa suscepisse confirmo; tantumque abest, ut aliquam bonam gratiam mihi quæsisse videar, ut multas etiam simultates partim obscuras, partim apertas intelligam, mihi non necessarias, vobis non inutiles, suscepisse. Sed ego me hoc honore præditum, tantis vestris beneficiis affectum, statui, Quirites, vestram voluntatem, et reipublicæ dignitatem, et salutem provinciarum atque sociorum, meis omnibus commodis et rationibus præferre oportere.

---

opinions que je puis exprimer à la tribune, mais en persévérant avec courage dans les travaux auxquels j'ai consacré ma vie [45], si vous les jugez dignes de ces glorieuses récompenses. Ainsi, Romains, à quelque chose que je me sois engagé dans cette discussion, je proteste que je ne l'ai fait qu'en vue des interêts de la république; et, bien loin d'avoir cherché à me ménager des amitiés utiles, je sens au contraire que je m'attire par là beaucoup d'inimitiés secrètes ou déclarées, importunes pour moi, mais qui peuvent être de quelque utilité pour vous. Oui, après tant de bienfaits dont vous m'avez comblé, après le titre honorable que j'ai reçu de vous, je me suis fait une loi, Romains, de préférer l'exécution de vos désirs, la dignité de cette république, le salut de vos provinces et de vos alliés, à tous les intérêts et à tous les biens qui ne touchent que moi.

NOTES

SUR LE DISCOURS

EN FAVEUR DE LA LOI MANILIA.

1. — I. Les magistrats, en général, avaient seuls le droit de paraître à la tribune; tout particulier cependant pouvait s'y montrer, quand il était produit et présenté par un magistrat. Cicéron aurait pu y parler lorsqu'il était édile; il dit les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait.

2. — *Ibid.* Deux fois dans les comices qui furent interrompus, et où le peuple avait déjà manifesté son vœu; la troisième fois dans les comices, où il fut nommé et proclamé. Il y avait huit préteurs. On était nommé le premier, quand on avait eu le premier le nombre de suffrages requis; et ainsi des autres.

3. — II. *Magnæ res occupatæ*, c'est-à-dire, *magnæ opes et facultates collocatæ.* C'étaient les chevaliers romains qui affermaient la levée des impôts, et dont toute la fortune répondait à l'état de la rentrée des fonds. Sous ce rapport, ils étaient appelés *publicani.*

4. — *Ibid.* Nicomède, roi de Bithynie, avait légué son royaume au peuple romain. Ariobarzane, roi de Cappadoce.

5. — *Ibid.* Manius Acilius Glabrio, nommé successeur de Lucullus. C'est le même qui avait présidé le tribunal, dans le procès de Verrès. Il venait d'être consul avec Pison, l'an 686. Cicéron dit ailleurs de ce Glabrion, *Brut.* c. 68, qu'il avait peu de moyens et peu d'esprit. J. V. L.

6. — III. Plutarque dit cent cinquante mille, dans la Vie de Sylla; Valère Maxime, quatre-vingt mille. On peut voir aussi Florus, Eutrope, Velléius, etc. Xipharès à *Mithridate*, act. III, sc. I:

> Rome poursuit en vous un ennemi fatal,
> Plus conjuré contre elle et plus craint qu'Annibal.
> Tout couvert de son sang, quoi que vous puissiez faire,
> N'en attendez jamais qu'une paix sanguinaire,
> Telle qu'en un seul jour un ordre de vos mains
> La donna dans l'Asie à cent mille Romains.

7. — III. Le parti de Marius avait l'avantage, et opprimait les nobles. Ceux-ci rappelèrent Sylla, qui, après avoir conclu la paix avec Mithridate, laissa en Asie Muréna, son lieutenant, avec deux légions. Mais comme il avait besoin de ses troupes, il ne tarda pas à le rappeler en Italie. Mithridate profita des guerres civiles qui le délivraient des armées romaines.

8. — IV. Ecbatane, capitale de l'Empire des Perses, dans les états de Tigrane. Mais comment Mithridate, n'étant pas encore uni avec Tigrane, envoie-t-il des ambassadeurs d'une des villes de son royaume? c'est une difficulté à laquelle il n'est pas facile de répondre. Au reste, les ambassadeurs que le prince envoya en Espagne, étaient Lucius Magius et Lucius Fannius, qui avaient abandonné l'armée de Marius, et s'étaient réfugiés auprès de Mithridate. Sertorius, proscrit par Sylla, s'était retiré en Espagne, où il fit une guerre longue et sanglante aux généraux romains.

9. — V. Cicéron diminue l'insulte faite aux ambassadeurs; suivant Tite-Live, ils avaient été frappés et insultés. — *Un personnage consulaire.* On croit que c'était Manius Aquillius, qui avait vaincu en Sicile les esclaves fugitifs.

10. — *Ibid.* Glabrion, que ces peuples craignaient de choquer en demandant un autre général. *Un seul homme,* Pompée, qui faisait alors la guerre aux pirates, dans des parages voisins de l'Asie.

11. — VI. Antiochus, roi de Syrie, ligué avec les Étoliens, inquiétait les villes grecques alliées. Philippe, roi de Macédoine, assiégeait Athènes, unie aux Romains par une alliance. Les Carthaginois attaquaient en Sicile la ville de Messine, alliée des Romains : ceux-ci marchèrent à son secours, et ce fut là l'origine de la première guerre Punique.

12. — *Ibid.* Des savants prétendent qu'il n'y avait pas de salines en Asie, et que, par conséquent, il faudrait lire *salictis, silvis*, ou *saltibus*, dans les saussaies, dans les forêts ou dans les bois. — M. Schütz préfère *saltubus* avec Juste-Lipse, Gronovius, Burmann, Ernesti, B. Weiske, etc. Heumann défend le texte des manuscrits. J. V. L.

13. — VIII. Plutarque nous apprend que cette armée était de soixante mille hommes d'infanterie, et de seize mille chevaux.

14. — *Ibid.* Des chefs que Sertorius avait envoyés à Mithridate. La flotte était, dit-on, de cinquante vaisseaux.

15. — IX. Temple de Bellone, nommé Comane, dans une ville du Pont,

appelée Comane, comme le temple. Ce temple fut ensuite pillé par Muréna, suivant Appien.

16. — IX. Tigranocerte, aujourd'hui *Sered*, capitale d'Arménie, bâtie par Tigrane, sur une montagne, entre les sources du Tigre et le mont Taurus. Lucullus s'en rendit maître. (*Voyez* Tacite, *Annal.*, XV, 4.)

17. — *Ibid.* Lucius Flaccus, et ensuite Caïus Triarius, lieutenants de Lucullus, que ce général, revenant à Rome demander le triomphe, avait laissés pour commander l'armée, essuyèrent chacun une défaite considérable. Il périt dans la seconde bataille, selon Plutarque et Appien, quatre vingts tribuns, cent cinquante centurions, et plus de sept mille citoyens romains. *Mithridate*, act. V, sc. 5.

> J'ai vengé l'univers autant que je l'ai pu :
> La mort dans ce projet m'a seule interrompu.
> Ennemi des Romains et de la tyrannie,
> Je n'ai point de leur joug subi l'ignominie;
> Et j'ose me flatter qu'entre les noms fameux
> Qu'une pareille haine a signalés contre eux,
> Nul ne leur a plus fait acheter la victoire,
> Ni de jours malheureux plus rempli leur histoire.

18. — *Ibid.* Il y avait sept ans que Lucullus commandait en Asie; il y en avait dix que servait une partie de ses soldats : or, le service n'était que de neuf ans.

19. — X. La guerre civile contre Cinna. *Sous le plus grand de nos généraux*, Sylla. Plutarque et Florus disent qu'à l'âge de vingt-trois ans, Pompée leva, dans les campagnes du Picentin, une armée de volontaires; qu'il mena trois légions à Sylla, et que la noblesse se rangea en foule sous ses étendards. — *Qui nous a donné plus de provinces....* R. Binet avait traduit : « qui a rempli avec honneur plus d'emplois que d'autres n'en ont désiré. » P. Manuce expliquait aussi *confecit* par *administravit*. Cette opinion a été réfutée par les meilleurs critiques. *Conficere provincias*, dans le sens que Manuce lui donne, signifierait seulement *remplir des emplois*, et non pas *les remplir avec honneur*. La gloire serait trop facile à mériter, si, pour en être digne, il suffisait d'avoir occupé beaucoup de places. Cicéron donnerait-il une si faible louange à son héros? Quant à l'hyperbole de l'autre sens, elle n'a rien qui tranche avec le reste : tout n'est-il pas hyperbolique dans cet éloge de Pompée? Peut-être

aussi pourrait-on traduire, en s'éloignant moins du sens adopté par Binet dans cette phrase équivoque : « qui a terminé plus d'expéditions que les autres n'ont désiré d'en conduire. » *Provincia*, *a procul vincendo*, s'est dit quelquefois du commandement donné à un préteur ou à un proconsul pour une expédition lointaine. J. V. L.

20. — X. *Guerre civile*, contre Cinna et Carbon; *guerre d'Afrique*, contre Cnéus Domitius et les autres proscrits, réunis à Iarbas, roi de Numidie; *guerre au-delà des Alpes*, contre les Gaulois; *guerre d'Espagne*, contre Sertorius; *des nations les plus belliqueuses*, des Ibériens et des Lusitaniens; *des esclaves*, dont Spartacus était le chef; *guerre maritime*, contre les pirates.

21. — XI. Perperna et Carbon, chassés d'Italie, se retirèrent en Sicile. Un sénatus-consulte envoya Pompée contre eux. Perperna, voyant qu'il allait être enveloppé, prit la fuite. Carbon fut pris, condamné à mort, et sa tête fut envoyée à Sylla. Nous avons parlé un peu plus haut de presque toutes les guerres dont il est fait ici mention.

22. — XII. On ne sait pas quels étaient ces ambassadeurs, ni dans quel temps ils furent pris. — *Lorsque douze faisceaux*.... Chaque préteur avait six licteurs portant des haches. Il s'agit des deux préteurs Sextilius et Bellinus, qui, au rapport de Plutarque dans la Vie de Pompée, furent enlevés par les pirates comme ils allaient dans leurs provinces, et emmenés prisonniers. — *Cnide*, ville de Carie; *Colophon*, en Ionie; *Samos*, île de la mer Égée, avec une ville du même nom.

23. — Ibid. *Port de Caiète*, port de Campanie. — *D'un préteur*. L'histoire ne dit pas quel était ce préteur : peut-être était-ce Marcus Antonius, qui fut envoyé avant Pompée contre les pirates. — *La fille*, en latin *liberos*. On sait que les Latins disaient *liberi* au pluriel d'un seul enfant, fils ou fille. Plutarque parle d'une fille de Marcus Antonius qui fut prise par les pirates, et qui paya une forte rançon. — Dacier, lisant un peu trop rapidement cette phrase, avait cru voir *libros* au lieu de *liberos*, et il traduit dans ses notes sur Plutarque, Vie de Pompée : « Ignorez-vous que ses livres ont été enlevés par les corsaires? » Il faut plaindre les traducteurs : car ils sont exposés à d'étranges méprises. J. V. L.

24. — Ibid. *Presque sous vos yeux*. Du Capitole on pouvait apercevoir, dans un beau temps, la mer qui environne Ostie. — *Un consul romain*... On ne sait quel était ce consul. Heumann suppose que l'orateur ne désigne aucun consul chargé en particulier du commandement de ces vaisseaux, la flotte d'Ostie étant toujours sous l'inspection de l'un des consuls de chaque année. J. V. L.

25. — XII. *Les deux Espagnes*, en-deçà et au-delà du fleuve Ibère. — *Les deux mers*, la mer Adriatique et celle de Toscane.

26. — *Ibid.* Auxquels Métellus faisait alors la guerre : il les soumit aux Romains, et fut surnommé *Creticus*.

27. — XIII. « Cicéron, dit le cardinal Maury dans son *Essai sur l'Éloquence*, §. 53, Cicéron s'était imposé le joug des bienséances oratoires avant d'en prescrire les règles. Il nous en offre un exemple frappant dans sa harangue pour la loi Manilia. Son éloquence venait de tonner, mais sans désigner personne, et avec cette mesure qui ajoute à la force, contre les dilapidateurs du trésor public. Ces misérables, enhardis par sa modération, se flattèrent que, pour lui fermer la bouche, il leur suffirait d'interrompre le fil de son discours en lui prodiguant les huées les plus bruyantes. Cicéron s'arrêta durant le tumulte, et laissa tranquillement passer l'orage. Mais dès que le calme fut rétabli, il sut profiter des clameurs de ses adversaires pour les écraser, en dénonçant aussitôt ces hurlements de la rage, comme autant de témoignages solennels du remords excité dans leur âme par le double ressort de la peur et de la honte.... » La traduction que donne ensuite l'habile rhéteur est trop longue et trop diffuse ; mais il n'était pas inutile de rappeler ici ses observations sur un morceau qui l'avait frappé. Il se ressouvenait peut-être, en les écrivant, de quelques circonstances où des clameurs bien plus redoutables avaient interrompu ses discours. Ajoutons seulement que les murmures venaient aussi, comme l'orateur paraît le croire, du mécontentement et de la colère du peuple contre les déprédateurs. J. V. L.

28. — XV. *La réputation* : c'est ici le vrai sens d'*auctoritas*. *Auctoritas*, dit un savant, en expliquant ce mot dans cet endroit, *gravis et vehemens opinio, de alicujus singulari virtute ac magnitudine concepta.* — Plus bas, *opinio famæ*, s'explique, *existimatio a fama nata.*

29. — *Ibid.* Pompée obtint les honneurs du triomphe, quoiqu'il fût encore dans l'ordre des chevaliers, et qu'il n'eût pas l'âge d'entrer au sénat ; il fut envoyé contre Sertorius avec un commandement proconsulaire, quoiqu'il fût simple questeur ; il triompha une seconde fois en vertu de la même dispense ; il parvint au consulat sans avoir passé par les autres magistratures. *Clément.*

30. — *Ibid.* Les pirates qui couvraient les mers empêchaient les grains d'aborder en Italie ; l'élection de Pompée ranima la confiance, et l'on ne craignit plus à Rome de manquer de grains. *Id.*

31. — XVII. Le succès de la guerre contre les pirates. Lorsqu'on délibéra si l'on donnerait à Pompée le commandement de l'armée navale, Hortensius et d'autres avaient déjà fait la même objection. On trouve dans Dion Cassius les discours que prononcèrent alors Catulus, et Gabinius, tribun du peuple. — Gabinius, malgré l'opposition d'un grand nombre de sénateurs, et celle de ses collègues Trémellius et Roscius, fit recevoir sa loi, appelée de son nom *Gabinia*. Le président de Brosses, dans son *Histoire de la république romaine*, V, 53, a refait, d'après Dion Cassius et Plutarque, le Discours de Catulus. J. V. L.

32. — XVIII. Antiochus, roi d'une partie de l'Asie, fut vaincu sur mer par Caïus Livius. Persée, roi de Macédoine, fut défait sur le même élément par Caïus Octavius.

33. — *Ibid.* Le port de Délos était commode pour ceux qui naviguaient de l'Italie et de la Grèce dans l'Asie.

34. — *Ibid.* La voie Appienne était voisine de la mer, auprès de Terracina. On l'a retrouvée au milieu des marais Pontins. Les pirates, maîtres de cette partie de la côte d'Italie, y pillaient les voyageurs. *Cette tribune que...* La tribune aux harangues s'appelait *rostra*, parce qu'elle était ornée des éperons des navires pris sur les Antiates.

35. — XIX. Il paraît que, pour empêcher la cabale et la brigue, on ne permettait guère aux ex-tribuns de servir de lieutenants aux généraux nommés pendant leur tribunat. Cet usage était raisonnable. Les tribuns, en vertu de leur place, pouvant haranguer le peuple, déterminer sa décision dans le choix d'un général, et quelquefois s'opposer à l'élection, il était sage de leur ôter l'espoir de servir de lieutenants à ceux qu'ils auraient favorisés. *Clément.*

36. — Ibid. *Un édit injuste*, de la part des magistrats supérieurs, des consuls. — *Le droit.* Le droit de la préture qu'il avait obtenue par les suffrages du peuple. On sait qu'il était préteur quand il prononça ce Discours. En l'absence des consuls, les préteurs pouvaient convoquer le sénat. Cicéron prétend qu'ils le pouvaient aussi quand les consuls refusaient de le faire. Apparemment que d'autres prétendaient qu'ils ne le pouvaient pas, puisqu'il dit, *un édit injuste.....* — Un peu plus bas : *Je n'écouterai....* Il flatte le peuple en disant qu'il n'écoutera que l'opposition des tribuns.

37. — XX. *Si quid eo*, ou *de eo factum esset* : car on lit de ces deux manières. C'est-à-dire *si quid humanitus ei contigisset, si obiisset : ominis causa, mortis mentionem vitavit.* L'explication est de Paul

Manuce. — On trouve la même précaution de style dans le fragment 528 de Salluste, qui appartenait sans doute à ce Discours de Catulus.

38. — XX. Publius Scipion Émilien, second Africain du nom, prit et détruisit Carthage en Afrique, Numance en Espagne.

39. — XXI. Pompée n'avait alors que vingt-trois ans.

40. — *Ibid.* Cicéron exagère un peu; Pompée n'était pas si éloigné de l'âge sénatorial, s'il est vrai, d'après le règlement de Sylla, qu'on pût être sénateur à vingt-sept ans, l'année qui suivait la questure. Nous avons parlé, dans ce qui précède, des différentes guerres dont fut chargé Pompée.

41. — XXII. *Regna interiorum nationum.* Ce sont les royaumes des nations qui étaient dans l'intérieur des terres, éloignées de la mer et des côtes. Naugerio et quelques autres lisent *exterarum.*

42. — *Ibid.* Ces peintures de l'oppression et du malheur des provinces reviennent souvent dans les Discours politiques de Cicéron, et Mithridate avait fait retentir sans cesse les mêmes plaintes aux oreilles de tous les peuples que les Romains avaient l'insolence d'appeler leurs alliés, leurs amis.

Des biens des nations ravisseurs altérés,
Le bruit de nos trésors les a tous attirés;
Ils y courent en foule, et, jaloux l'un de l'autre,
Désertent leur pays pour inonder le nôtre.
Moi seul je leur résiste, etc.

Ainsi parle Mithridate dans Racine, act. III, sc. 1; et tel est le langage, tels sont les sentiments de ce beau manifeste, répandu en Asie par le roi de Pont, et que nous a conservé Justin (Liv. 38) dans son abrégé de Trogue-Pompée. Les Romains eux-mêmes nous ont transmis l'histoire de leur tyrannie. J. V. L.

43. — XXIII. Publius Servilius, surnommé *Isauricus*, parce qu'étant proconsul, il avait battu les Isauriens et les pirates. Caius Scribonius Curio avait été consul avec Cnéus Octavius. Cnéus Lentulus avait battu Spartacus. Caïus Cassius avait été consul l'année d'avant Lentulus.

44. — XXIV. Auprès de la tribune aux harangues étaient une statue d'Hercule et une de Vénus mère. Peut-être aussi l'orateur parle-t-il des dieux dont les temples environnaient la place publique. — *Cette*

enceinte, latin, *ce temple*. On appelait *temple* tout espace consacré par les auspices.

45. — XXIV. En me livrant avec zèle au travail du barreau, en plaidant pour les particuliers accusés. « On sait, dit Voltaire, que Cicéron ne fut consul, c'est-à-dire le premier homme de l'univers connu, que pour avoir été avocat. César plaida des causes à Rome, avant qu'il daignât venir nous subjuguer, et faire pendre Arioviste. » Cette observation est vraie, quoiqu'Arioviste n'ait pas été pendu. Les succès de l'éloquence judiciaire conduisaient aux honneurs et au pouvoir. Cicéron, alors préteur, songeait au consulat, et on s'aperçoit dans tout ce Discours qu'il travaillait à se ménager d'avance les suffrages du peuple. J. V. L.

PLAIDOYER

POUR

A. CLUENTIUS AVITUS,

Cause d'empoisonnement et de corruption de juges ;

TRADUCTION NOUVELLE, PAR J. L. BURNOUF,

PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLÉGE ROYAL DE FRANCE.

INTRODUCTION.

L'AN de Rome 688 *, Aulus Cluentius Avitus, chevalier romain du municipe de Larinum, en Apulie, fut accusé par Caïus Oppianicus, d'avoir empoisonné Statius Albius Oppianicus son père, autre chevalier romain de la même ville.

Or, huit ans auparavant, cet Oppianicus père avait été lui-même condamné pour tentative d'empoisonnement contre Cluentius, et il était mort en exil depuis à peu près six ans. (*Voyez* chap. 64.)

Oppianicus le fils, qui accuse Cluentius du même crime pour lequel celui-ci avait fait condamner son père, ajoute à son accusation que Cluentius avait corrompu les juges qui condamnèrent Oppianicus; et une grande partie du plaidoyer de Cicéron est consacrée à réfuter cette allégation, qui n'était pas le fond de la cause, mais qui excitait contre son client les plus fortes préventions.

Les personnages de ce procès sont donc,

1°. C. Oppianicus fils, accusateur. Nous le désignerons par son prénom de Caïus, toutes les fois que cela sera nécessaire pour éviter l'obscurité.

2°. Cluentius, accusé d'avoir d'abord fait exiler injustement Oppianicus père comme empoisonneur, ensuite de l'avoir empoisonné.

Mais deux autres personnages remplissent pour ainsi dire l'avant-scène de ce drame, et fournissent à l'orateur une suite de narrations éloquentes, où il retrace avec indignation ce que le crime a de plus affreux, incestes, assassinats, empoisonnements, falsification de testaments, supposition de personne, enfin un assemblage d'horreurs dont le barreau, ni ancien, ni moderne, n'offre peut-être pas un autre exemple. Ce sont,

1°. Sassia, mère de Cluentius, furie acharnée à sa perte;

* *Voyez*, sur le système chronologique adopté par le traducteur, les notes de ce Discours

2°. Cet Oppianicus père, condamné et mort en exil, troisième mari de Sassia, et assassin du second.

Sassia avait eu pour premier mari Cluentius, père de l'accusé. Elle avait épousé en secondes noces Aurius Mélinus son propre gendre, mari de sa fille Cluentia encore vivante; et en troisièmes noces, Oppianicus père, assassin de Mélinus.

Enfin elle avait marié une fille (qu'elle avait eue de son gendre) à Oppianicus fils, à condition qu'il accuserait Cluentius d'avoir fait périr par le poison son père et deux autres personnes.

Titus Attius de Pisaure parlait pour l'accusateur; Cicéron, alors préteur, et âgé de quarante ans, défendait l'accusé. Comme nous n'avons point le plaidoyer d'Attius, il est difficile de juger si Cluentius était véritablement innocent. Nous savons seulement qu'il gagna sa cause, et fut absous du crime d'empoisonnement, le seul sur lequel le tribunal eût à prononcer.

Quant au crime d'avoir, huit ans auparavant, corrompu les juges qui condamnèrent Oppianicus, mari de sa mère, crime dont Cicéron le défend avec tant de soin, l'opinion publique le lui reprochait unanimement. Plusieurs de ces juges, et Junius leur président, avaient même été traduits devant les tribunaux, et condamnés, sinon pour ce fait, au moins à cause de ce fait. (*Voy.* chap. 34 et suiv.)

Luc. Quintius, qui était tribun du peuple lorsque Oppianicus fut condamné, avait, dans des assemblées turbulentes, représenté cet arrêt comme une infâme prévarication, et cette opinion était depuis huit ans enracinée dans tous les esprits.

Il était d'autant plus à craindre qu'elle n'influât sur le jugement, que, d'après une loi de Sylla, le tribunal établi pour juger le crime de poison, connaissait aussi de la corruption de juges. Et quoique Cicéron répète bien des fois que cette corruption reprochée à Cluentius est un fait étranger au procès; quoique la loi obligeât les tribunaux de prononcer uniquement sur ce qui faisait la matière de l'accusation: l'orateur sentait bien que les juges, persuadés comme tout le monde, que Cluentius avait employé l'argent pour faire rendre une sentence inique, pouvaient, même à leur insu, abuser de leur double compétence, et punir comme empoisonneur celui qu'ils regardaient comme évidemment coupable

de corruption. Ce discours offre plusieurs exemples de cette application à un crime des peines dues à un autre (*Voyez* note 48) : abus déplorable, mais trop commun dans un temps où les passions étaient toujours prêtes à envahir le domaine de la justice. Ces réflexions justifient Cicéron d'avoir employé soixante chapitres de son Discours à détruire la prévention, et de n'arriver que vers la fin au crime d'empoisonnement, dont on n'apportait d'ailleurs aucunes preuves solides.

Ce plaidoyer est un de ceux où ce grand orateur a le mieux déployé toutes les ressources de son art. Lui-même (*Orat.*, XXX) en parle de manière à faire voir quel cas il en faisait ; Quintilien le cite souvent pour appuyer ses préceptes ; enfin le judicieux Hugues Blair dit que « c'est, parmi les discours judiciaires de Cicéron, un des plus sages, des plus corrects et des plus forts en arguments. » Ajoutons que c'est aussi un des plus variés pour les faits, et des plus riches en détails intéressants : on peut le regarder comme un monument curieux et instructif pour l'histoire de la jurisprudence et des mœurs de ce temps-là. On y voit par plus d'un exemple combien les lois étaient impuissantes à réprimer les crimes, et quel trafic scandaleux les hommes des premiers ordres faisaient de leur conscience. Cicéron même y est deux fois obligé de rétracter ce qu'il avait affirmé dans de précédents Discours, et il est piquant de voir comment il explique ses contradictions. Un morceau sur les notes des censeurs nous apprend combien peu elles étaient respectées, et on s'aperçoit facilement que cette institution, faite pour une république qui a des mœurs, touchait à sa fin.

Ce procès était ce que les Romains appelaient une *cause publique*, et ce que nous appelons procès criminel. Le tribunal était présidé par le préteur Q. Voconius Naso, et composé de jurés choisis, d'après la loi Aurélia rendue en 684, parmi les sénateurs, les chevaliers, et les tribuns du trésor.

Oppianicus avait été jugé en 680, sous l'empire de la loi Cornélia, qui n'admettait aux fonctions de jurés que les seuls sénateurs.

ORATIO

PRO

A. CLUENTIO AVITO.

ORATIO QUARTADECIMA.

I. Animadverti, judices, omnem accusatoris orationem in duas divisam esse partes : quarum altera mihi niti et magnopere confidere videbatur invidia jam inveterata judicii Juniani; altera tantummodo consuetudinis causa timide et diffidenter attingere rationem veneficii criminum, qua de re lege est hæc quæstio constituta. Itaque mihi certum est, hanc eamdem distributionem invidiæ et criminum, sic in defensione servare, ut omnes intelligant, nihil me nec subterfugere voluisse reticendo, nec obscurare dicendo. Sed quum considero, quomodo mihi in utraque re sit elaborandum, altera pars, ea quæ propria est judicii vestri, et legitimæ veneficii quæstionis, per mihi brevis et non magnæ in dicendo contentionis fore videtur : altera autem, quæ procul a judicio remota est, quæ concionibus seditiose concitatis accommodatior est, quam tranquillis moderatisque judiciis, [1] perspicio, quantum

[2] *Sic Ernest. e ms. Lambini. Vulg.* prospicio.

PLAIDOYER

POUR

A. CLUENTIUS AVITUS.

DISCOURS QUATORZIÈME.

I. J'ai remarqué, juges, que deux parties composent tout le discours de notre accusateur. L'une m'a paru s'appuyer, avec toute la confiance d'un triomphe certain, sur les préventions depuis long-temps élevées contre l'arrêt de Junius [1]. L'autre aborde avec une défiance timide, et seulement pour obéir à l'usage, les accusations d'empoisonnement soumises à ce tribunal. Mon dessein est de suivre le même plan dans ma défense, et de montrer en combattant d'abord la prévention, ensuite les accusations, que je n'ai voulu ni rien éluder par mon silence, ni rien déguiser par mes discours. Mais lorsque je réfléchis à la manière dont je dois traiter chaque partie de mon sujet, il me semble que je pourrai en très peu de mots et sans beaucoup d'efforts vous éclairer sur la question d'empoisonnement, la seule dont la loi vous constitue les juges. Quant à l'autre question, étrangère à ce procès, et faite pour être agitée dans le tumulte d'une assemblée séditieuse [2] bien plutôt que dans le calme imposant d'un jugement solennel, elle est, je le sens, hérissée de difficultés, et veut pour être éclaircie de pénibles efforts. Une chose cepen-

in agendo difficultatis, et quantum laboris sit habitura. Sed in hac tanta difficultate illa me res tamen, judices, consolatur, quod vos de criminibus sic audire consuestis, ut eorum omnem dissolutionem ab oratore quæratis; ut non existimetis, plus vos ad salutem reo largiri oportere, quam quantum defensor, purgandis criminibus, consequi et dicendo probare potuerit. De invidia autem sic inter vos disceptare debetis, ut non, quid dicatur a nobis, sed quid oporteat dici, consideretis. Agitur enim in criminibus, A. Cluentii proprium periculum; in invidia, causa communis. Quamobrem alteram partem causæ sic agemus, ut vos doceamus; alteram sic, ut oremus: in altera, diligentia vestra nobis adjungenda est; in altera, fides imploranda. Nemo est enim, qui invidiæ, sine vestro, ac sine talium virorum subsidio, possit resistere. Equidem quod ad me attinet, quo me vertam, nescio. Negem fuisse illam infamiam judicii corrupti? Negem illam rem agitatam in concionibus? jactatam in judiciis? commemoratam in senatu? Evellam ex animis hominum tantam opinionem? tam penitus insitam? tam vetustam? Non est nostri ingenii; vestri auxilii est, judices, hujus innocentiæ sic in hac calamitosa fama, quasi in aliqua perniciosissima flamma, atque in communi incendio subvenire.

II. Etenim sicut aliis in locis parum firmamenti et parum virium [1] veritas habet; sic in hoc loco

[1] *Sic mss. Victorii, sex Palat., al. Olim.* falsitas.

dant m'encourage et m'affermit contre tant d'obstacles. C'est qu'il n'en est pas des erreurs de l'opinion comme du fond de la cause. Quand on discute devant vous les véritables griefs, vous en exigez la réfutation complète, sans vous croire obligés à donner au salut de l'accusé plus d'intérêt que n'auront su vous en inspirer les discours de son défenseur et les preuves de son innocence. Mais quand il s'agit de prévention, vos réflexions suppléent à nos paroles, et vous devez prononcer moins sur ce que nous disons, que sur ce qu'il nous faudrait dire. En effet, l'accusation ne menace que le seul Cluentius; mais il n'est personne qui ne doive redouter les injustices de la prévention. Ainsi, dans la seconde partie de ma cause, je tâcherai d'éclairer vos consciences; dans la première, je vous adresserai des prières. Dans l'une, j'aurai besoin de votre attention; dans l'autre, c'est votre protection que j'implorerai. Qui pourrait, en effet, sans l'appui de juges tels que vous, résister aux attaques de la haine et de la calomnie? Pour moi, je ne sais en ce moment de quel côté diriger mes efforts. Nierai-je le reproche de corruption dont on flétrit un jugement trop fameux? nierai-je un fait soutenu dans les assemblées du peuple, débattu devant les tribunaux, porté à la connaissance du sénat? pourrai-je arracher des esprits un préjugé si universel, si invétéré, qui a jeté de si profondes racines? Non, juges, ce n'est point mon talent, c'est votre générosité qui, tendant à l'innocence de Cluentius une main secourable, la sauvera de ce déchaînement de l'opinion, comme d'un incendie prêt à nous envelopper tous de ses flammes dévorantes.

II. En effet, si partout ailleurs la vérité est sans force et sans appui, devant vous la haine et l'imposture doivent être impuissantes. Qu'elles triomphent dans les

falsa invidia imbecilla esse debet. Dominetur in concionibus, jaceat in judiciis, valeat in opinionibus ac sermonibus imperitorum, ab ingeniis prudentium repudietur; vehementes habeat repentinos impetus, spatio interposito et causa cognita consenescat. Denique illa definitio judiciorum æquorum, quæ nobis a majoribus tradita est, retineatur : ut in judiciis et sine invidia culpa plectatur, et sine culpa invidia ponatur. Quamobrem a vobis, judices, antequam de ipsa causa dicere incipio, hæc postulo : primum id, quod æquissimum est, ut ne quid huc præjudicati afferatis. Etenim non modo auctoritatem, sed etiam nomen judicum amittemus, nisi hic ex ipsis causis judicabimus, ac si ad causas judicia jam facta domo deferemus. Deinde si quam opinionem jam vestris mentibus comprehendistis, si eam ratio convellet, si [1] oratio labefactabit, si denique veritas extorquebit : ne repugnetis, eamque animis vestris aut libentibus aut æquis remittatis. Tum autem, quum ego unaquaque de re dicam, et diluam, ne ipsi, quæ contraria sunt, taciti cogitationi vestræ subjiciatis; sed ad extremum exspectetis, et me meum dicendi ordinem servare patiamini : quum peroraro, tum, si quid erit præteritum, a me requiratis.

III. Ego me, judices, ad eam causam accedere, quæ jam per annos octo continuos ex contraria parte audiatur, atque ipsa opinione hominum tacita

[1] *Ita Lamb. e cod. S. Victoris. Edd. vet. repetunt* ratio.

assemblées du peuple, mais qu'elles expirent devant les tribunaux; qu'elles règnent dans les esprits et les discours d'une foule ignorante, mais qu'elles soient repoussées par le bon sens des hommes éclairés; qu'elles fassent, en se produisant d'abord, un éclat scandaleux, mais qu'avec le temps et la réflexion, leur feu s'amortisse et s'éteigne. En un mot, observons cette maxime de nos ancêtres, qui seule peut faire des jugements équitables : punir sans haine, quand le crime existe; oublier toute prévention, quand il n'existe pas. C'est pourquoi, juges, avant de commencer la défense de mon client, je vous demande d'abord comme une justice, de n'apporter ici aucun préjugé. En effet, nos arrêts perdraient leur autorité, et nous ne serions plus les organes des lois, si, au lieu de prononcer dans cette enceinte même, après avoir entendu la cause, nous y venions avec des jugements tout préparés. Que si vos esprits sont déjà prévenus de quelque opinion, qui vienne à être combattue par la raison, ébranlée par mes discours, arrachée enfin de vos âmes par la vérité, ne résistez pas à l'évidence; laissez, sinon avec plaisir, au moins sans regret, s'effacer de trop fâcheuses impressions. Enfin, lorsque je parlerai sur chacun des faits et que je les réfuterai, je vous conjure de ne pas vous faire contre nous d'objections secrètes, mais d'attendre jusqu'à la fin, de me permettre de suivre le plan que je me suis tracé, et quand j'aurai fini, de me demander alors les éclaircissements que j'aurais oubliés.

III. Je sens que j'aborde une cause combattue sans relâche, depuis huit ans entiers, par le parti contraire, une cause déjà presque jugée tacitement, et condamnée par l'opinion publique. Mais si quelque dieu me conci-

prope convicta atque damnata sit, facile intelligo: sed, si quis mihi deus vestram ad me audiendum benivolentiam conciliarit; efficiam profecto, ut intelligatis, nihil esse homini tam timendum, quam invidiam; nihil innocenti, suscepta invidia, tam optandum, quam æquum judicium, quod in hoc uno denique falsæ infamiæ finis aliquis atque exitus reperiatur. Quamobrem magna me spes tenet, si ea, quæ sunt in causa, explicare, atque omnia dicendo consequi potuero, hunc locum consessumque vestrum, quem illi horribilem A. Cluentio ac formidolosum fore putaverunt, eum tandem ejus fortunæ miseræ multumque jactatæ portum ac perfugium futurum. Tametsi permulta sunt, quæ mihi, antequam de causa dicam, de communibus invidiæ periculis dicenda esse videantur; tamen, ne diutius oratione mea suspensa exspectatio vestra teneatur, aggrediar ad crimen cum illa deprecatione, judices, qua mihi sæpius utendum esse intelligo, sic ut me audiatis, quasi hoc tempore hæc causa primum dicatur, sicuti dicitur; non quasi sæpe jam dicta et nunquam probata sit. Hodierno enim die primum veteris istius criminis diluendi potestas est data: ante hoc tempus error in hac causa atque invidia versata est. Quamobrem dum multorum annorum accusationi breviter dilucideque respondeo, quæso, ut me, judices, sicuti facere instituistis, benigne attenteque audiatis.

IV. Corrupisse dicitur A. Cluentius judicium pecunia, quo inimicum suum innocentem, Statium

lie votre attention et votre bienveillance, je vous démontrerai, sans doute, qu'il n'est rien de si redoutable pour l'homme que la prévention ; rien de si désirable pour l'innocent qu'elle poursuit, qu'un jugement impartial : car c'est devant ses juges, et devant eux seulement, qu'il peut trouver enfin le terme d'une injuste diffamation. C'est pourquoi, si je puis développer à vos yeux tous les moyens que me fournit cette cause, j'ai le plus grand espoir que ce tribunal auguste, à la vue duquel, si l'on en croit nos ennemis, Cluentius devait trembler d'effroi, deviendra pour ce malheureux, battu par tant d'orages, un port et un refuge assuré. Quoiqu'il se présente à ma pensée une foule de réflexions sur les dangers de la prévention en général, réflexions que je devrais exposer avant d'entrer en matière; cependant, pour ne pas tenir plus long-temps vos esprits dans l'attente, j'aborde la discussion du fait, en vous adressant une prière que j'aurai besoin de renouveler souvent : c'est de m'écouter comme si cette cause était aujourd'hui plaidée pour la première fois, et non comme si elle avait été souvent défendue et toujours condamnée. Eh! c'est vraiment aujourd'hui la première fois qu'il nous est donné de pouvoir réfuter une calomnie accréditée depuis si long-temps : jusqu'à ce jour l'erreur et la haine ont seules triomphé dans ce malheureux procès. Ainsi, pendant que je répondrai clairement et en peu d'instants à une accusation qui dure depuis tant d'années [3], je vous supplie, juges, de me prêter, comme vous l'avez fait jusqu'ici, une oreille attentive et favorable.

IV. Aulus Cluentius a, dit-on, acheté d'un tribunal corrompu la condamnation d'Oppianicus, innocent,

Albium, condemnaret. Ostendam, judices, primum, quoniam caput illius atrocitatis atque invidiæ fuit, innocentem pecunia circumventum, neminem unquam majoribus criminibus, gravioribus testibus esse in judicium vocatum; deinde ea de eo præjudicia esse facta ab ipsis judicibus, a quibus condemnatus est, ut non modo ab iisdem, sed ne ab aliis quidem ullis, absolvi ullo modo posset. Quum hæc docuero, tum illud ostendam, quod maxime requiri intelligo, judicium illud pecunia esse tentatum, non a Cluentio, sed contra Cluentium; faciamque, ut intelligatis, in tota illa causa quid res ipsa tulerit, quid error affinxerit, quid invidia conflarit.

Primum igitur illud est, ex quo intelligi possit, debuisse Cluentium magnopere causæ confidere, quod certissimis criminibus et testibus fretus ad accusandum descenderit. Hoc loco faciendum mihi, judices, est, ut vobis breviter illa, quibus Albius condemnatus est, crimina exponam. Abs te peto, Oppianice, ut me invitum de patris tui causa dicere existimes, adductum fide atque officio defensionis. Etenim tibi si in præsentia satisfacere non potuero, tamen multæ mihi ad satisfaciendum reliquo tempore facultates dabuntur: Cluentio nisi nunc satisfecero, postea mihi satisfaciendi potestas non erit. Simul et illud quis est qui dubitare debeat, contra damnatum et mortuum, pro incolumi et vivo dicere; quum illi, in quem dicitur, damnatio omne ignominiæ periculum jam abstulerit, mors vero

mais son ennemi. Or, citoyens, puisque la source d'une si violente animosité est cette corruption, mise en œuvre pour opprimer l'innocence, je vous montrerai d'abord que jamais accusé n'a été traduit en justice pour des faits plus atroces et convaincu par des témoins plus irrécusables, que ne l'a été Oppianicus. Ensuite je prouverai que des sentences, déjà prononcées par les juges mêmes qui l'ont condamné, ne leur laissaient en aucune manière, je dis plus, ne laissaient à quelque tribunal que ce fût, la faculté de l'absoudre. Après avoir établi ces deux points, je dévoilerai le mystère qui intéresse le plus la curiosité, et je ferai voir que la corruption essayée dans ce jugement ne l'a pas été par Cluentius, mais contre Cluentius[4]. Je tâcherai enfin d'exposer à vos regards la réalité des faits, les illusions de l'erreur, et les impostures de la haine.

Une première considération peut faire sentir combien Cluentius devait avoir pleine confiance dans sa cause : c'est qu'il ne s'est porté accusateur, qu'armé de preuves évidentes, et de témoignages irrésistibles. Ici, juges, il est de mon devoir de vous apprendre en peu de mots sur quels faits Oppianicus a été condamné. Croyez, je vous prie, Caïus, que si j'accuse la mémoire de votre père, c'est malgré moi, et pour acquitter ce que je dois à la défense de mon client. Si je suis forcé de vous déplaire aujourd'hui, mille circonstances se rencontreront dans la suite où je pourrai vous servir; mais si je ne fais ici même pour Cluentius tout ce qu'il attend de moi, l'occasion de le faire ne reviendra jamais. Et d'ailleurs, est-il un de nous qui doive balancer à parler contre un homme condamné, et qui a cessé de vivre, pour défendre celui qui jouit encore de la vie et de l'honneur? L'arrêt qui condamna le premier ne lui lais-

etiam doloris; huic autem, pro quo dicitur, nihil possit offensionis accedere sine acerbissimo animi sensu ac dolore, et sine summo dedecore vitæ ac turpitudine? Atque, ut intelligatis, Cluentium non accusatorio animo, non ostentatione aliqua aut gloria adductum, sed nefariis injuriis, quotidianis insidiis, proposito ante oculos vitæ periculo, nomen Oppianici detulisse, paullo longius exordium rei demonstrandæ repetam : quod quæso, judices, ne moleste patiamini. Principiis enim cognitis, multo facilius extrema intelligetis.

V. A. Cluentius Avitus fuit, pater hujusce, judices, homo non solum municipii Larinatis, ex quo erat, sed etiam regionis illius et vicinitatis, virtute, existimatione, nobilitate facile princeps. Is quum esset mortuus, Sulla et Pompeio consulibus, reliquit hunc annos XV natum, grandem autem et nubilem filiam : quæ brevi tempore post patris mortem nupsit A. Aurio Melino, consobrino suo, adolescenti in primis, ut tum habebatur, inter suos et honesto et nobili. Quum essent hæ nuptiæ plenæ dignitatis, plenæ concordiæ, repente est exorta mulieris importunæ nefaria libido, non solum dedecore, verum etiam scelere conjuncta. Nam Sassia, mater hujus Aviti (mater enim a me [nominis causa], tametsi in hunc hostili odio et crudelitate est, mater, inquam, appellabitur; neque unquam illa ita de suo scelere et immanitate

sait plus rien à craindre du côté de la honte [5], et la mort l'a dérobé même au sentiment de la douleur; l'autre, au contraire, ne peut éprouver la rigueur de ses juges, sans ressentir dans son âme la plus cruelle douleur, et voir ses jours couverts d'opprobre et d'ignominie. Et afin que vous compreniez, citoyens, que ce n'est point par animosité, ni par l'ardeur de se montrer et de se faire un nom, que Cluentius a invoqué contre Oppianicus la sévérité des lois, mais qu'il y a été poussé par d'affreuses injustices, par des embûches journalières, enfin par le danger dont sa vie était menacée, je reprendrai d'un peu plus haut tout le détail de cette affaire. Je vous prie de ne pas me refuser une indulgente attention. Quand vous connaîtrez les premiers faits, vous saisirez bien plus facilement ceux qui les ont suivis.

V. Aulus Cluentius Avitus, père de l'accusé, tenait le premier rang non seulement à Larinum sa patrie, mais encore dans tout le pays d'alentour, par ses vertus, sa réputation et sa naissance. Mort sous le consulat de Sylla et de Pompéius [6], il laissa le fils que vous voyez, alors âgé de quinze ans, et une fille déjà nubile, qui, peu de temps après la mort de son père, épousa Aurius Mélinus, son cousin, jeune homme vertueux alors et distingué dans sa patrie. Cette noble alliance florissait au sein de la concorde, quand tout à coup l'affreuse passion d'une femme abominable y vint porter à la fois le crime et le déshonneur. Sassia, mère de Cluentius, oui, sa mère, c'est ainsi que j'appellerai toujours cette cruelle ennemie, et au milieu du récit de ses crimes et de ses fureurs, je ne cesserai jamais de lui donner ce nom respectable de mère qu'elle tient de la nature; plus ce nom rappelle de sentiments tendres et affectueux, plus la scélératesse inouïe de cette mère, achar-

audiet, ut naturæ [1] nomen amittat: quo enim ipsum nomen amantius indulgentiusque maternum, hoc illius matris, quæ multos jam annos, et nunc quum maxime filium interfectum cupit, singulare scelus, majore odio dignum esse ducetis); ea igitur mater Aviti, Melini illius adolescentis, generi sui, contra quam fas erat, amore capta, primo (neque id ipsum diu), quoquo modo poterat, in illa cupiditate continebatur: deinde ita flagrare cœpit amentia, sic inflammata ferri libidine, ut eam non pudor, non pudicitia, non pietas, non macula familiæ, non hominum fama, non filii dolor, non filiæ mœror a cupiditate revocaret. Animum adolescentis, nondum consilio ac ratione firmatum, pellexit iis omnibus rebus, quibus illa ætas capi ac deliniri potest.

Filia, quæ non solum illo communi dolore muliebri in ejusmodi viri injuriis angeretur, sed nefarium matris pellicatum ferre non posset, de quo ne queri quidem sine scelere se posse arbitraretur, ceteros sui tanti mali ignaros esse cupiebat; in hujus amantissimi sui fratris manibus et gremio, mœrore et lacrymis consenescebat. Ecce autem subitum divortium; quod solatium malorum omnium fore videbatur. Discedit a Melino Cluentia, ut in tantis injuriis, non invita; ut a viro, non libenter. Tum vero illa egregia ac præclara mater palam exsultare

[1] *Ex hoc forte verbo pendet* nominis causa, *quod, ut insititium, Ernestio auctore, uncinis inclusimus. Pro eo Lambinus edidit* in omni causa, *e mss., ut ait, sed multo pejus. Supra Victor. Manut. Lambin. habent* convicta *pro* conjuncta; *mss. Gruteri* convincta, *sed litteris, ipso teste, adeo ambiguis, ut* conjuncta *fieri possit.*

née depuis si long-temps, et aujourd'hui plus que jamais, à la perte de son fils, vous inspirera d'horreur; Sassia, dis-je, mère de Cluentius, éprise, pour le jeune Mélinus son gendre, d'un amour illégitime, se fit d'abord à elle-même une violence qui ne fut pas de longue durée; bientôt s'abandonnant à ses criminels transports, et livrée tout entière aux feux impurs qui la dévorent, ni la honte, ni la pudeur, ni la tendresse maternelle, ni le déshonneur de sa famille, ni la crainte de l'opinion, ni la douleur de son fils, ni le désespoir de sa fille, rien ne peut arrêter sa fureur. Elle employa contre ce jeune homme, dont l'âge et la raison n'avaient pas encore affermi la vertu, tous les artifices les plus capables de séduire un cœur sans expérience.

Sa fille, sensible, comme le sont toutes les femmes, aux outrages d'un époux, mais plus encore à l'horreur d'avoir une mère pour rivale, cherchait à dérober aux yeux du monde un malheur dont elle ne croyait pas même pouvoir se plaindre sans crime, et versait dans le sein du plus tendre des frères les larmes et la douleur qui consumaient ses jours. Tout à coup un divorce se déclare, seul adoucissement qu'elle pût espérer à tant de maux. Cluentia s'éloigne de Mélinus sans peine ni plaisir : elle quittait un perfide; mais elle perdait un époux. Alors cette digne et incomparable mère fait éclater publiquement sa joie. Mais la passion maîtrise encore cette rivale triomphante. Aussi un scandale trop obscur ne suffit bientôt plus à sa coupable ardeur : ce lit nuptial que ses mains avaient préparé pour sa fille deux ans auparavant, elle le fait orner et préparer pour elle-même,

lætitia, ac triumphare gaudio cœpit, victrix filiæ, non libidinis. Itaque diutius suspicionibus obscuris lædi famam suam noluit : lectum illum genialem, quem biennio ante filiæ suæ nubenti straverat, in eadem domo sibi ornari et sterni, expulsa atque exturbata filia, jubet. Nubit genero socrus, nullis [1] auspicibus, nullis auctoribus, funestis ominibus [2] omnium!

VI. O mulieris scelus incredibile, et, præter hanc unam, in omni vita inauditum! o libidinem effrenatam et indomitam! o audaciam singularem! non timuisse, si minus vim deorum, hominumque famam, at illam ipsam noctem facesque illas nuptiales? non limen cubiculi? non cubile filiæ? non parietes denique ipsos, superiorum testes nuptiarum? Perfregit ac prostravit omnia cupiditate ac furore : vicit pudorem libido, timorem audacia, rationem amentia. Tulit hoc commune dedecus jam familiæ, cognationis, nominis, graviter filius; augebatur autem ejus molestia quotidianis querimoniis et assiduo fletu sororis : statuit tamen nihil sibi, in tantis injuriis ac tanto scelere matris, gravius faciendum, quam ut illa matre ne uteretur : ne, quam videre sine summo animi dolore non poterat, ea si matre uteretur, non solum videre, sed etiam probare suo judicio putaretur.

Initium quod huic cum matre fuerit simultatis, audistis. Pertinuisse hoc ad causam, tunc, quum

[1] *Ald.* auspiciis. — [2] *Græv. Lallem. Beck delent* omnium. *Ern. habet* f. o. omnium omnibus. *Nos Grut. sequimur.*

dans la maison dont elle vient de chasser cette infortunée. Une belle-mère devient la femme de son gendre, noces détestables que nuls auspices ne consacrent [7], que nul consentement n'autorise, qu'un peuple entier poursuit de sa malédiction.

VI. O forfait incroyable, et dont jusqu'à cette femme on n'avait pas vu d'exemple ! passion fougueuse et indomptable ! audace inouïe ! elle ne redoute rien, ni la colère des dieux et l'indignation des hommes, ni cette nuit qui prête son ombre à l'hymen, et ces flambeaux qui l'éclairent [8] ! elle ose franchir ce seuil qui lui est interdit, s'approcher du lit de sa fille, envisager ces murs même, témoins d'une plus chaste union [9] ! Elle a tout bravé, tout foulé aux pieds dans ses transports sacriléges : la débauche l'a emporté sur la pudeur, l'audace sur la crainte, le délire sur la raison. Un fils ne put voir sans gémir la honte de son sang, l'opprobre de sa famille et de son nom; mais sa douleur était redoublée par les plaintes et les larmes continuelles d'une sœur inconsolable. Cependant toute la vengeance qu'il tira des sanglants outrages d'une mère si coupable, fut de s'éloigner d'elle, de peur qu'en vivant familièrement avec une mère qu'il ne pouvait voir sans la plus profonde affliction, il ne parût autant l'approbateur que le témoin de ses déportements.

Vous avez entendu quelle fut l'origine des ressentiments de Sassia contre son fils. Vous sentirez, quand vous connaîtrez le reste, combien ce détail était nécessaire à ma cause. Car je n'ignore pas que, quels que

reliqua cognoveritis, intelligetis. Nam illud me non præterit, cujusmodicumque mater sit, tamen in judicio filii de turpitudine parentis dici vix oportere. Non essem ad ullam causam idoneus, judices, si hoc, quod in communibus hominum sensibus atque in ipsa natura positum atque infixum est, id ego, quum ad amici pericula depellenda adhiberer, non viderem. Facile intelligo, non modo reticere homines parentum injurias, sed etiam animo æquo ferre oportere. Sed ego ea, quæ ferri possunt, ferenda; quæ taceri, tacenda esse arbitror. Nihil in vita vidit calamitatis A. Cluentius, nullum periculum mortis adiit, nihil mali timuit, quod non totum a matre esset conflatum et perfectum. Quæ hoc tempore sileret omnia, atque ea, si oblivione non posset, tamen taciturnitate sua tecta esse pateretur : sed ea vero sic agit, ut prorsus reticere nullo modo possit. Hoc enim ipsum judicium, hoc periculum, illa accusatio, omnis testium copia, quæ futura est, a matre initio est adornata, a matre hoc tempore instruitur, atque omnibus ejus opibus et copiis comparatur : ipsa denique nuper Larino, hujus opprimendi causa, Romam advolavit. Præsto est mulier audax, pecuniosa, crudelis : instituit accusatores; instruit testes; squalore hujus et sordibus lætatur; exitium exoptat; sanguinem suum profundere omnem cupit, dummodo profusum hujus ante videat. Hæc nisi omnia perspexeritis in causa, temere a nobis illam appellari putatote : sin autem erunt et aperta et nefaria, Cluentio ignos-

soient les torts d'une mère, on ne doit pas légèrement révéler, pour la justification d'un fils, la honte de celle qui lui donna jour. Je serais indigne de jamais faire entendre ma voix dans le sanctuaire de la justice, si, appelé à la défense d'un ami, je méconnaissais un sentiment commun à tous les hommes, et que la nature a profondément gravé dans nos cœurs. Je sais que nous devons souffrir non seulement en silence, mais avec résignation les torts de nos parents. Mais je pense aussi qu'il faut souffrir ce qui peut être souffert; cacher ce qui peut être caché. Aucun malheur n'a empoisonné la vie de Cluentius, aucun danger n'a menacé sa tête, aucune crainte n'a troublé son repos, dont sa mère n'ait été le premier auteur, et le détestable artisan. Aujourd'hui même il se tairait encore, et à défaut de l'oubli, il ensevelirait tout dans le silence; mais de nouvelles intrigues le forcent de laisser éclater malgré lui le cri de la vérité. Ce procès même, cette accusation, les périls qui l'environnent, tout est l'ouvrage de sa mère. Cette foule de témoins prêts à déposer contre lui, c'est sa mère qui les a subornés dès le commencement; c'est elle qui en rassemble encore, et qui, pour en augmenter le nombre, prodigue son crédit et ses trésors. Elle-même enfin vient d'accourir de Larinum pour mieux assurer la perte de son fils. Cette femme audacieuse, riche, impitoyable, est ici. Elle suscite des accusateurs; elle prépare des témoins; elle jouit du triste appareil où vous voyez Cluentius; elle veut sa mort; elle est prête à verser tout son sang, pourvu que le sang de son fils ait coulé devant elle. Si tous ces faits ne vous sont démontrés dans la cause, prononcez que je suis coupable d'y avoir fait entendre son nom; mais si l'évidence de ces crimes en égale l'atrocité,

cere debetis, quod hæc a me dici patiatur; mihi ignoscere non deberetis, si tacerem.

VII. Nunc jam summatim exponam, quibus criminibus Oppianicus damnatus sit; ut et constantiam A. Cluentii, et rationem accusationis perspicere possitis. Ac primum causa accusandi quæ fuerit, ostendam; ut id ipsum A. Cluentium vi et necessitate coactum fecisse videatis.

Quum manifesto venenum deprehendisset, quod vir matris Oppianicus ei paravisset, et res non conjectura, sed oculis ac manibus teneretur, neque in causa ulla dubitatio posset esse; accusavit Oppianicum. Quam constanter, et quam diligenter, postea dicam: nunc hoc scire vos volui, nullam huic aliam accusandi causam fuisse, nisi uti propositum vitæ periculum et quotidianas capitis insidias hac una ratione vitaret. Atque, ut intelligatis, his accusatum esse criminibus Oppianicum, ut neque accusator timere, neque reus sperare debuerit: pauca vobis illius judicii crimina exponam; quibus cognitis, nemo vestrum mirabitur, illum, diffidentem rebus suis, ad Stalenum atque ad pecuniam confugisse.

Larinas quædam fuit Dinea, socrus Oppianici; quæ filios habuit M. et Numerium Aurios, et Cn. Magium, et filiam Magiam, nuptam Oppianico. M. Aurius adolescentulus, bello Italico captus apud Asculum, in Q. Sergii senatoris, ejus,

vous devez pardonner à Cluentius de m'avoir permis de les révéler ; vous ne devriez pas me pardonner de les taire. [10]

VII. Maintenant j'exposerai sommairement pour quels forfaits Oppianicus a été condamné. Vous jugerez par là comment le procès fut conduit, et si la marche de Cluentius fut jamais équivoque [11]. Et d'abord je vous montrerai pourquoi il se rendit accusateur : vous verrez qu'il y fut contraint par la plus impérieuse nécessité.

Il découvre et surprend du poison préparé pour lui par Oppianicus, époux de sa mère. Trop certain d'un crime dont l'évidence ne permettait pas le moindre doute, d'un crime qu'il voyait, pour ainsi dire, de ses yeux et touchait de ses mains, il accuse Oppianicus. Je dirai plus tard avec quelle franchise et quelle prudence il dirigea sa poursuite. J'ai voulu maintenant vous apprendre qu'il n'eut d'autre motif pour appeler cet homme en justice, que la nécessité de mettre sa tête à l'abri des complots qui la menaçaient chaque jour. Et afin que vous compreniez que les attentats reprochés à Oppianicus ne devaient laisser à l'accusateur aucune crainte, à l'accusé aucun espoir, je vous exposerai un petit nombre des chefs d'accusation. Quand vous les connaîtrez, aucun de vous ne s'étonnera qu'Oppianicus, désespérant de sa cause, ait eu recours à Staiénus [12] et à l'argent.

Il y avait à Larinum une femme nommée Dinéa, belle-mère d'Oppianicus. Elle eut trois fils, Marcus et Numérius Aurius, Cnéus Magius ; et Magia qui fut mariée à Oppianicus. Marcus Aurius, encore très jeune, fut pris dans la guerre d'Italie, auprès d'Asculum, et tomba entre les mains du sénateur Q. Sergius, condamné de-

qui inter sicarios damnatus est, manus incidit, et apud eum fuit in ergastulo. Numerius autem Aurius frater mortuus est, heredemque Cn. Magium, fratrem suum, reliquit. Postea Magia, uxor Oppianici, mortua est : postremo unus, qui reliquus erat Dineæ filius, Cn. Magius, est mortuus. Is fecit heredem illum adolescentem Oppianicum, sororis suæ filium, eumque partiri cum Dinea matre jussit. Interim venit index ad Dineam, neque obscurus, neque incertus, qui nuntiaret ei, filium ejus, M. Aurium, vivere, et in agro Gallico esse in servitute. Mulier, amissis liberis, quum unius filii recuperandi spes esset ostentata, omnes suos propinquos, filiique sui necessarios convocavit, et ab iis flens petivit, ut negotium susciperent, adolescentem investigarent, sibi restituerent eum filium, quem [1] tantum unum ex multis fortuna reliquum esse voluisset. Hæc quum agere instituisset, oppressa morbo est. Itaque testamentum fecit ejusmodi, ut illi filio H-S ccccɪↃↃↃↃ millia legaret, heredem institueret eumdem illum Oppianicum, nepotem suum. Atque his diebus paucis est mortua. Propinqui tamen illi, quemadmodum viva Dinea instituerant, ita, mortua illa, ad investigandum Aurium cum eodem illo indice in agrum Gallicum profecti sunt.

VIII. Interim Oppianicus, ut erat, sicuti multis ex rebus reperietis, singulari scelere et audacia, per quemdam Gallicanum, familiarem suum, primum illum indicem pecunia corrupit : deinde ipsum

[1] *Al.* tum. *Beck e cod. uno et edd. vet.* tamen.

puis comme assassin, qui le retint en esclavage [13]. Numérius Aurius mourut, et laissa pour héritier son autre frère Cnéus Magius. Magia, femme d'Oppianicus, mourut ensuite. Enfin, le dernier fils qui restait à Dinéa, Cnéus Magius, mourut à son tour. Il constitua héritier le fils de sa sœur, le jeune Oppianicus, que vous voyez ici, et voulut qu'il partageât avec sa mère Dinéa. Sur ces entrefaites arrive chez Dinéa une personne qui lui annonce, de manière à ne laisser ni équivoque ni incertitude, que son fils Marcus Aurius est vivant, et qu'il est retenu en servitude dans la Gaule. Cette femme, privée de tous ses enfants, et qui entrevoit l'espérance d'en retrouver un, assemble tous ses parents, tous les amis de son fils, et les conjure, les larmes aux yeux, de l'aider de leur secours, d'aller à la recherche du jeune homme, et de rendre à une mère le seul fils que la fortune jalouse ne lui eût pas ravi. Tandis qu'elle est occupée de ce soin, une maladie violente la saisit tout à coup. Elle lègue par testament un million de sesterces [14] à ce fils qu'elle cherche, et institue héritier le jeune Oppianicus, son petit-fils. Peu de jours après, elle n'était plus. Cependant ses parents, fidèles, après sa mort, à la promesse qu'ils lui avaient faite de son vivant, vont en Gaule à la recherche d'Aurius, accompagnés de celui même qui avait attesté son existence.

VIII. Mais Oppianicus, dont plus d'un forfait vous révélera l'audace et la scélératesse sans exemple, corrompt d'abord cet homme par le moyen d'un Gaulois, son ami; ensuite, pour une somme assez modique, il trouve un assassin qui le débarrasse d'Aurius lui-même. Ceux qui étaient partis à la recherche de cet infortuné,

Aurium, non magna jactura facta, tollendum interficiendumque curavit. Illi autem, qui erant ad propinquum investigandum et recuperandum profecti, litteras Larinum ad Aurios, illius adolescentis propinquos, suosque necessarios mittunt; sibi difficilem esse investigandi rationem, quod intelligerent indicem ab Oppianico esse corruptum. Quas litteras A. Aurius, vir fortis et experiens, et domi nobilis, M. illius Aurii propinquus, in foro, palam, multis audientibus, quum adesset Oppianicus, recitat, et clarissima voce, se nomen Oppianici, si interfectum M. Aurium comperisset, delaturum esse testatur. Interim brevi tempore illi, qui erant in agrum Gallicum profecti, Larinum revertuntur: interfectum esse M. Aurium renuntiant. Animi non solum propinquorum, sed etiam omnium Larinatium odio Oppianici, et illius adolescentis misericordia, commoventur. Itaque quum A. Aurius, qui antea denuntiarat, clamore hominem ac minis insequi cœpisset; Larino profugit, et se in castra clarissimi viri, Q. Metelli, contulit. Post illam fugam, et sceleris et conscientiæ testem, nunquam se judiciis, nunquam legibus, nunquam inermem inimicis committere ausus est: sed per illam L. Sullæ vim atque victoriam, Larinum in summo timore omnium cum armatis advolavit; quatuor viros, quos municipes fecerant, sustulit; se a Sulla, et alios præterea tres, factos esse dixit, et ab eodem sibi esse imperatum, ut Aurium illum, qui sibi delationem nominis, et capitis periculum

écrivent à sa famille qu'ils éprouveraient à le découvrir les plus grandes difficultés, parce qu'ils s'étaient aperçus que leur guide avait été corrompu par Oppianicus. Aulus Aurius, homme de tête et d'expérience, considéré dans sa patrie, parent de M. Aurius, lut leur lettre sur la place publique, en présence d'une multitude d'auditeurs et d'Oppianicus lui-même, et protesta hautement qu'il appellerait Oppianicus en justice, s'il apprenait que Marcus Aurius eût été tué. Au bout de quelque temps, les voyageurs reviennent à Larinum, et annoncent l'assassinat de Marcus. Cette nouvelle excita, non seulement dans sa famille, mais dans la ville tout entière, un sentiment profond d'indignation contre Oppianicus, de pitié pour sa victime. Aulus Aurius, qui s'était déjà prononcé avec tant de force, éclatant alors contre l'auteur du crime en menaces et en invectives, celui-ci prend le parti de fuir, et se rend dans le camp de l'illustre Quintus Métellus [15]. Depuis cette fuite, témoin irrécusable de son crime et de ses remords *, il n'osa plus se confier à la justice et aux lois, ni se présenter sans armes devant ses ennemis. Mais au moment de la victoire de Sylla, il accourt avec une troupe de gens armés, et entre à Larinum au milieu de la consternation générale. Il se défait des quatre magistrats choisis par les habitants; déclare que lui-même, avec trois autres, est nommé par Sylla, pour les remplacer; ajoute que le même Sylla lui a donné l'ordre de proscrire et de mettre à mort cet Aurius, qui l'avait menacé d'une accusation et d'un procès criminel, un autre Aurius avec Caïus son fils, enfin Sextus Virbius qui lui avait

* Cicéron tire de la fuite d'Oppianicus une preuve qu'il était coupable. Ainsi dans la Milonienne, chap. 23, il tire du retour de Milon à Rome un argument en faveur de son innocence.

ostentarat, et alterum Aurium, et ejus C. filium, et Sex. Virbium, quo sequestre in illo indice corrumpendo dicebatur esse usus, proscribendos interficiendosque curaret. Itaque, illis crudelissime interfectis, non mediocri ab eo ceteri proscriptionis et mortis metu terrebantur. His rebus in causa judicioque patefactis, quis est, qui illum absolvi potuisse arbitraretur?

IX. Atque hæc parva sunt: cognoscite reliqua; ut non aliquando condemnatum esse Oppianicum, sed aliquandiu incolumem fuisse miremini. Primum videte hominis audaciam. Sassiam in matrimonium ducere, Aviti matrem, illam, cujus virum A. Aurium occiderat, concupivit. Utrum impudentior hic, qui postulet, an crudelior illa, si nubat, difficile dictu est. Sed tamen utriusque humanitatem constantiamque cognoscite. Petit Oppianicus, ut sibi Sassia nubat, et id magnopere contendit. Illa autem non admiratur audaciam, non impudentiam aspernatur, non denique illam Oppianici [1] domum, viri sui sanguine redundantem, reformidat: sed quod haberet tres ille filios, idcirco se ab his nuptiis abhorrere respondit. Oppianicus, qui pecuniam Sassiæ concupivisset, domo sibi quærendum remedium existimavit ad eam moram, quæ nuptiis afferebatur. Nam, quum haberet ex Novia infantem filium; alter autem ejus filius, Papia natus, Teani Apuli, quod abest a Larino XVIII millia passuum, apud matrem educaretur; arcessit subito

[1] *Codd. Palat. duo*, Oppianici dexteram.

prêté son infâme ministère pour corrompre le messager venu de la Gaule. Ces barbares exécutions portèrent la terreur dans toutes les âmes, et personne ne se crut à l'abri de la proscription et de la mort. Tant de forfaits ayant été mis au grand jour et prouvés à la justice, comment s'imaginer qu'il eût jamais pu être absous ?

IX. Mais tous ces crimes ne sont rien encore. Écoutez la suite, et vous vous étonnerez, non pas qu'on l'ait enfin retranché de la société, mais qu'on ait pu quelque temps l'y souffrir. D'abord admirez l'audace de cet homme. Il conçoit le désir d'épouser Sassia, mère de mon client, cette femme dont il venait d'assassiner le mari, Aulus Aurius. L'effronterie de celui qui fait une si étrange proposition surpasse-t-elle la cruauté de celle qui l'accepte, c'est ce qu'on ne saurait décider. Toutefois connaissez la délicatesse et la force d'âme de l'un et de l'autre. Oppianicus demande la main de Sassia, et il la demande avec instances. Elle, de son côté, n'est point surprise de son audace, révoltée de son impudence, saisie d'horreur à l'idée d'entrer dans la maison d'Oppianicus, inondée du sang de son époux. Seulement elle témoigne quelque répugnance à prendre pour époux un homme qui a déjà trois fils. Oppianicus, qui convoitait l'argent de Sassia, crut devoir chercher dans sa maison le moyen de lever cet obstacle. Il avait de Novia [16] un fils au berceau. Un autre, qu'il avait eu de Papia, vivait auprès de sa mère, à Téanum d'Apulie [17], à dix-huit milles de Larinum. Tout à coup, sans aucun motif, il fait venir cet enfant de Téanum, ce qu'il ne faisait ordinairement que les jours de fête et de jeux

sine causa puerum Teano: quod facere, nisi ludis publicis, aut festis diebus, antea non solebat. Mater, nihil mali misera suspicans, mittit. Ille se Tarentum proficisci quum simulasset, eo ipso die puer, quum hora undecima in publico valens visus esset, ante noctem mortuus, et postridie, antequam luceret, combustus est. Atque hunc tantum mœrorem matri prius hominum rumor, quam quisquam ex Oppianici familia renuntiavit. Illa quum uno tempore audisset, sibi non solum filium, sed etiam exsequiarum munus ereptum, Larinum confestim exanimata venit, et ibi de integro funus jam sepulto filio fecit. Dies nondum decem intercesserant, quum ille alter filius infans [1] necatur. Itaque nubit Oppianico continuo Sassia, lætanti jam animo, et spe optima confirmato. Nec mirum, quæ se non nuptialibus donis, sed filiorum funeribus delinitam videret. Ita, [2] quod ceteri propter liberos pecuniæ cupidiores solent esse, ille propter pecuniam liberos amittere jucundius esse duxit.

X. Sentio, judices, vos pro vestra humanitate, his tantis sceleribus breviter a me demonstratis, vehementer esse commotos. Quo tandem igitur animo fuisse illos arbitramini, quibus his de rebus non modo audiendum fuit, verum etiam judicandum? Vos auditis de eo, in quem judices non estis; de eo, quem non videtis; de eo, quem odisse jam non potestis; de eo, qui et naturæ et legibus satisfecit; quem leges exsilio, natura morte multavit.

[1] Necaretur. — [2] *Gulielm. conjicit* quum..... soleant.

publics. La malheureuse mère l'envoie sans rien soupçonner. Oppianicus feint de partir pour Tarente, et l'enfant qu'on avait vu plein de santé vers la onzième heure [18], se trouve mort avant la nuit; et le lendemain avant le jour, il ne restait que sa cendre. Cette affreuse nouvelle fut portée à sa mère par la rumeur publique, avant que personne de la maison d'Oppianicus fût venu l'en informer. Désespérée de se voir en même temps ravir et son malheureux fils et la consolation de lui rendre elle-même les devoirs funèbres, elle part aussitôt, arrive éperdue à Larinum, et renouvelle les funérailles d'un fils que la flamme a déjà consumé. Dix jours ne s'étaient pas encore écoulés, que le plus jeune enfant périt à son tour. Aussitôt Sassia vole dans les bras d'Oppianicus, ivre de joie et pleine désormais des plus belles espérances. Il ne faut pas s'en étonner : des fils mis au bûcher étaient une offrande digne d'elle; de tels présents de noce devaient charmer son cœur. Lui, différent des autres pères, qui désirent des richesses à cause de leurs enfants, trouvait bien plus doux de sacrifier ses enfants pour augmenter ses richesses.

X. Je m'aperçois, citoyens, de l'indignation qu'excite dans vos âmes généreuses le court récit de tant de forfaits. Quelle horreur durent-ils donc inspirer à ceux que leur devoir obligeait non seulement de les entendre, mais encore de les juger? Je vous parle d'un homme dont vous n'êtes pas les juges; que vous ne voyez pas; que vous ne pouvez plus haïr; qui a satisfait à la nature et aux lois; aux lois qui l'ont puni de l'exil; à la nature qui l'a frappé de mort : et je vous en parle sans être son ennemi; je ne produis pas les témoins de ses crimes; les détails les plus féconds pour

Auditis non ab inimico; auditis sine testibus; auditis, quum ea, quæ copiosissime dici possunt, breviter a me strictimque dicuntur. Illi audiebant de eo, de quo jurati sententias ferre debebant; de eo, cujus præsentis nefarium et consceleratum vultum intuebantur; de eo, quem oderant propter audaciam; de eo, quem omni supplicio dignum esse ducebant. Audiebant ab accusatoribus; audiebant verba multorum testium; audiebant, quum unaquaque de re a P. Canutio, homine eloquentissimo, graviter et diu diceretur. Et est quisquam, qui, quum hæc cognoverit, suspicari possit, Oppianicum judicio oppressum et circumventum esse innocentem? Acervatim jam reliqua, judices, dicam, ut ad ea, quæ propiora hujus causæ et adjunctiora sunt, perveniam.

Vos, quæso, memoria teneatis, non mihi hoc esse propositum, ut accusem Oppianicum mortuum; sed, quum hoc persuadere vobis velim, judicium ab hoc non esse corruptum, hoc uti initio ac fundamento defensionis: Oppianicum, hominem sceleratissimum et nocentissimum esse damnatum. Qui uxori suæ Cluentiæ, quæ amita hujus Aviti fuit, quum ipse poculum dedisset, subito illa in media potione exclamavit, se maximo cum dolore mori: nec diutius vixit, quam locuta est; nam in ipso sermone hoc et vociferatione mortua est. Et ad hanc mortem tam repentinam vocemque morientis, omnia præterea, quæ solent esse indicia et vestigia veneni, in illius mortuæ corpore fue-

l'éloquence, je ne fais que les exposer rapidement et en peu de mots. Ses juges, au contraire, entendaient l'horrible histoire d'un homme que leur serment les obligeait de condamner, s'il était coupable; d'un accusé dont ils voyaient devant eux le visage impie et flétri de l'empreinte du crime; d'un audacieux dont ils détestaient les fureurs; d'un scélérat qu'ils croyaient digne des plus cruels supplices. Ils l'entendaient de la bouche de ses accusateurs; ils entendaient les déclarations d'une foule de témoins; ils entendaient les discours éloquents de P. Canutius, qui développait tous les chefs d'accusation avec une grande force et une abondance inépuisable. Et l'on pourrait, quand les faits parlent si haut, s'imaginer qu'Oppianicus a succombé injustement, et que l'intrigue a triomphé de l'innocence! Je vais, juges, entasser à la hâte ses autres attentats, afin d'arriver promptement à ce qui touche de plus près à ma cause.

Souvenez-vous, je vous en supplie, que mon but n'est pas d'accuser un homme qui n'est plus. Mais, jaloux de vous persuader que mon client n'a pas corrompu les juges qui le condamnèrent, je pose un principe qui doit servir de fondement à ma défense : c'est qu'on a condamné dans Oppianicus le plus coupable et le plus scélérat des hommes. Un jour il avait présenté de sa main une coupe à sa femme Cluentia, tante de celui que je défends. Avant de l'avoir entièrement vidée, cette femme s'écria qu'elle mourait dans des douleurs affreuses; et elle ne vécut que le temps de prononcer ces mots : car à peine les avait-elle achevés, qu'elle expira. Cette mort soudaine, ce cri échappé au milieu du trépas, donnèrent des soupçons que fortifièrent des signes manifestes d'empoisonnement aperçus sur son

runt. Eodemque veneno C. Oppianicum, fratrem, necavit.

XI. Neque est hoc satis: tametsi in ipso fraterno parricidio nullum scelus prætermissum videtur; tamen, ut ad hoc nefarium facinus accederet, aditum sibi aliis sceleribus ante munivit. Nam quum esset gravida Auria, fratris uxor, et jam appropinquare partus videretur; mulierem veneno interfecit, ut una illa, et quod erat ex fratre conceptum, necaretur. Postea fratrem aggressus est: qui sero, jam exhausto illo poculo mortis, quum et de suo et de uxoris interitu clamaret, testamentumque mutare cuperet, in ipsa significatione hujus voluntatis, est mortuus. Ita mulierem, ne partu ejus ab hereditate fraterna excluderetur, necavit; fratris autem liberos prius vita privavit, quam illi hanc ab natura propriam lucem accipere potuerunt: ut omnes intelligerent, nihil ei clausum, nihil sanctum esse posse, cujus ab audacia fratris liberos ne materni quidem corporis custodia tegere potuisset.

Memoria teneo, Milesiam quamdam mulierem, quum essem in Asia, quod, ab heredibus secundis accepta pecunia, partum sibi ipsa medicamentis abegisset, rei capitalis esse damnatam: neque injuria, quæ spem parentis, memoriam nominis, subsidium generis, heredem familiæ, designatum reipublicæ civem, sustulisset. Quanto Oppianicus in eadem injuria majore supplicio dignus? siquidem illa, quum suo corpori vim attulisset, se [1] ipsa cru-

[1] *Ita Græv. Ern. Beck, al. Multi legunt* ipsam.

corps. Le même poison délivra Oppianicus de son frère Caïus.

XI. Mais ce n'est pas encore assez. Quoique le meurtre d'un frère paraisse renfermer tous les crimes ensemble, cependant, pour arriver à cet horrible attentat, il s'était frayé la route par d'autres forfaits. Auria, femme de son frère, était enceinte, et paraissait approcher du terme de sa grossesse; il l'empoisonna, pour faire périr à la fois et sa belle-sœur et l'enfant de son frère. Bientôt il en vint à ce frère lui-même. Cet infortuné avait déjà dans le sein le breuvage mortel, lorsqu'il s'écria qu'il était empoisonné comme sa femme, et voulut, mais trop tard, changer son testament. Il mourut en exprimant cette dernière volonté. Ainsi le scélérat fait périr une femme pour que l'enfant qui naîtrait d'elle ne lui enlève point l'héritage fraternel; ainsi, il prive de la vie ses propres neveux, avant qu'ils aient pu recevoir de la nature le bienfait de la lumière; afin que tout le monde comprenne qu'il n'est point contre ses fureurs d'asile inviolable, puisque le sein même d'une mère n'a pu mettre à l'abri de ses coups les enfants de son frère.

Je me souviens que, pendant mon séjour en Asie [19], une femme de Milet, gagnée par des héritiers subrogés, ayant détruit, à l'aide de potions meurtrières, le fruit qu'elle portait, fut jugée criminellement et condamnée. Cet arrêt était juste. Elle avait ravi à un père l'espoir de son nom et le soutien de sa race, à une famille son héritier, à la république un citoyen qui lui était promis. Combien Oppianicus, coupable d'un crime pareil, n'a-t-il pas mérité un supplice plus grand? Cette femme du moins, en attentant sur elle-même, fut son propre bourreau; mais Oppianicus fut l'assassin et le bourreau

ciavit; hic autem idem illud effecit per alieni corporis mortem atque cruciatum. Ceteri non videntur in singulis hominibus multa parricidia suscipere posse : Oppianicus inventus est, qui in uno corpore plures necaret.

XII. Itaque, quum hanc consuetudinem audaciamque cognosceret avunculus illius adolescentis, Oppianici, Cn. Magius, isque gravi morbo affectus esset, et heredem illum sororis suæ filium faceret : amicis adhibitis, præsente matre sua, Dinea, uxorem suam interrogavit, essetne prægnans. Quæ quum se esse respondisset; ab ea petivit, ut, se mortuo, apud Dineam, quæ tum ei mulieri socrus erat, quoad pareret, habitaret, diligentiamque adhiberet, ut id, quod conceperat, servaret, ut salvum parere posset. Itaque ei testamento legat grandem pecuniam a filio, si qui natus esset : ab secundo herede nihil legat. Quid de Oppianico suspicatus sit, videtis; quid judicarit, obscurum non est. Nam, quum ejus filium faceret heredem, eum tutorem liberis non adscripsit. Quid Oppianicus fecerit, cognoscite : ut illum Magium intelligatis longe animo prospexisse morientem. Quæ pecunia mulieri legata erat a filio, si qui natus esset, eam præsentem Oppianicus non debitam mulieri solvit : si hæc solutio legatorum, et non merces abortionis appellanda est. Quo illa pretio accepto, multisque præterea muneribus, quæ tum ex tabulis Oppianici recitabantur, spem illam, quam in alvo commendatam a viro continebat, victa avaritia sceleri Oppia-

d'autrui. Les scélérats vulgaires ne peuvent, à ce qu'il semble, commettre sur un seul homme plus d'un parricide : Oppianicus est le premier qui, dans la même victime, en ait immolé plusieurs.

XII. Cn. Magius, oncle maternel du jeune Oppianicus, savait de quels excès était capable un audacieux endurci dans le crime. Attaqué d'une maladie dangereuse, il constituait pour son héritier ce jeune homme, fils de sa sœur. Toutefois il appela près de lui ses amis et Dinéa sa mère; et, en leur présence, il demanda à son épouse si elle était enceinte. Apprenant qu'elle l'était, il la pria de se retirer, quand il aurait cessé de vivre, chez sa belle-mère Dinéa, d'y rester jusqu'au terme de l'enfantement, et de veiller avec le plus grand soin à la conservation du fruit qu'elle portait en son sein. En conséquence il lui légua une somme considérable à prendre sur son fils, s'il en naissait un; il ne lui légua rien, si la succession tombait à l'héritier subrogé. Vous devinez ses soupçons; le jugement qu'ils lui dictèrent n'est pas équivoque : il prenait pour héritier, après son fils, celui d'Oppianicus; il se garda bien de prendre Oppianicus pour tuteur de son fils. Écoutez le reste, et vous comprendrez qu'en mourant, Magius avait trop bien lu dans l'avenir. La somme qui était léguée à la mère, à prendre sur l'enfant qui naîtrait d'elle, Oppianicus, qui ne lui devait rien, la lui paie comptant, si toutefois c'est là payer un legs et non acheter un crime. Munie de ce salaire, séduite par mille autres présents dont les registres d'Oppianicus, lus publiquement, ont révélé le secret, cette femme avare et dénaturée vendit à un monstre le précieux dépôt renfermé dans son sein, et recommandé à sa foi par

nici vendidit. Nihil posse jam ad hanc improbitatem addi videtur. Attendite exitum. Quæ mulier obtestatione viri decem illis mensibus ne domum quidem ullam, nisi socrus suæ, nosse debuit, hæc quinto mense post viri mortem ipsi Oppianico nupsit. Quæ nuptiæ non diuturnæ fuerunt : erant enim non matrimonii dignitate, sed sceleris societate conjunctæ.

XIII. Quid? illa cædes Asinii Larinatis, adolescentis pecuniosi, quam clara tum, recenti re? quam omnium sermone celebrata? Fuit [1] Avilius quidam Larinas perdita nequitia, et summa egestate, arte quadam præditus ad libidines adolescentulorum excitandas accommodata : qui, ut se blanditiis et assentationibus in Asinii consuetudinem penitus immersit, Oppianicus continuo sperare cœpit, hoc se Avilio, tanquam aliqua machina admota, capere Asinii adolescentiam, et fortunas ejus patrias expugnare posse. Ratio excogitata Larini est : res translata Romam. Iniri enim id consilium facilius in solitudine, perfici rem ejusmodi commodius in turba posse arbitrati sunt. Asinius cum Avilio Romam est profectus. Hos vestigiis Oppianicus consecutus est. Jam ut Romæ vixerint, quibus conviviis, quibus flagitiis, quantis et quam profusis sumtibus, non modo conscio, sed etiam conviva et adjutore Oppianico, longum est mihi dicere, præsertim ad alia properanti. Exitum hujus assimulatæ familiaritatis cognoscite. Quum esset adoles-

[1] *Ursino placuit* Avillius; *Gulielmio* A. Villius.

un époux expirant. Il semble qu'on ne peut rien ajouter à tant d'horreurs. Écoutez encore. Cette femme qui, pendant dix mois entiers[20], n'aurait pas dû connaître d'autre maison que celle de sa belle-mère, oublie la dernière prière d'un mari, et cinq mois après sa mort, elle passe dans le lit d'Oppianicus lui-même. Cette alliance ne fut pas de longue durée. C'était moins l'union sacrée de deux époux, que l'association monstrueuse de deux complices.

XIII. Que dirai-je du meurtre d'Asinius, jeune et riche habitant de Larinum? Quel éclat fit alors cette étrange aventure! combien elle occupa la renommée! Il y avait à Larinum un certain Avilius, perdu de mœurs, dénué de ressources, doué d'une adresse consommée dans l'art d'éveiller chez un jeune homme sans expérience les plus funestes passions. Quand ce fourbe, à force de caresses et de basses complaisances, se fut insinué bien avant dans l'amitié d'Asinius, Oppianicus conçut l'espérance de s'en faire un auxiliaire, pour livrer la guerre à la jeunesse de cet infortuné, et conquérir son patrimoine. Le complot fut formé à Larinum : on choisit Rome pour l'exécution. Ils pensèrent qu'une pareille trame s'ourdissait plus facilement dans la solitude, mais que le succès était plus assuré dans le tumulte d'une grande ville. Asinius part pour Rome avec Avilius; Oppianicus y vole sur leurs traces. Je ne dirai pas comment ils y vécurent, les festins, les débauches, les folles dépenses dont Oppianicus fut le témoin, et qu'il encourageait en y prenant part. Ce détail serait trop long, et je suis pressé d'arriver à autre chose. Connaissez la fin de cette hypocrite liaison. Le jeune homme avait passé la nuit dans la maison d'une femme, chez laquelle il resta encore toute la journée

cens apud mulierculam quamdam, atque ibi pernoctaret, et ibi diem posterum commoraretur: Avilius, ut erat constitutum, simulat se ægrotare, et testamentum facere velle. Oppianicus obsignatores ad eum, qui neque Asinium, neque Avilium nossent, adducit, et illum Asinium appellat: ipse, testamento Asinii nomine obsignato, discedit. Avilius illico convalescit. Asinius autem brevi illo tempore, quasi in hortulos iret, in arenarias quasdam extra portam Esquilinam perductus, occiditur. Qui quum unum jam et alterum diem desideraretur, neque in iis locis, ubi ex consuetudine quærebatur, inveniretur, et Oppianicus in foro Larinatium dictitaret, nuper se et suos amicos testamentum ejus obsignasse; liberti Asinii, et nonnulli amici, quod eo die, quo postremum Asinius visus erat, Avilium cum eo fuisse, et a multis visum esse constabat, in eum invadunt, et hominem ante pedes Q. Manilii, qui tum erat triumvir, constituunt. Atque ille continuo, nullo teste, nullo indice, recentis maleficii conscientia perterritus, omnia, ut a me paullo ante dicta sunt, exponit, Asiniumque ab se, consilio Oppianici, interfectum fatetur. Extrahitur domo latitans Oppianicus a Manilio: index Avilius ex altera parte coram tenetur. Hic jam quid reliqua quæritis? Manilium plerique noratis. Non ille honorem a pueritia, non studia virtutis, non ullum existimationis bonæ fructum unquam cogitarat; sed ex petulanti atque improbo scurra, in discordiis civitatis, ad eam columnam,

du lendemain. Pendant son absence, Avilius, comme on en était convenu, feint d'être malade et de vouloir faire son testament. Oppianicus lui amène des témoins qui ne connaissaient ni lui ni Asinius, le fait passer pour ce dernier, et après que le testament est signé et scellé sous ce faux nom, il se retire *. Avilius est bientôt rétabli. Pour Asinius, en le conduisant au bout de quelque temps à une prétendue maison de campagne, on l'entraîne dans des sablonnières hors de la porte Esquiline, et on le tue. Après qu'on l'eut attendu vainement deux jours entiers, comme on ne le trouvait point dans les lieux qu'il avait coutume de fréquenter, et qu'Oppianicus disait publiquement, sur la place de Larinum [21], avoir scellé depuis peu avec ses amis le testament d'Asinius, les affranchis du jeune homme et quelques amis fidèles, instruits que le jour où il avait disparu, beaucoup de personnes l'avaient vu en la compagnie d'Avilius, se jettent sur ce traître, et l'amènent aux pieds de Q. Manilius, alors triumvir [22]. Aussitôt, épouvanté par le remords d'un crime qu'aucun témoin ne dénonçait encore, Avilius expose les faits comme je viens de les rapporter, et avoue qu'il a tué Asinius à l'instigation d'Oppianicus. Oppianicus se cachait; il est arraché de son asile par Manilius. On le met en présence de l'assassin qui révèle tout. Qu'est-il besoin de vous dire le reste? vous connaissiez presque tous Manilius. Étranger dès l'enfance aux premières idées d'honneur et de vertu, jamais il ne fut jaloux de l'estime publique. C'était un misérable bouffon qui, surprenant à la faveur des discordes civiles les suffrages du peuple,

* Ce testament ressemble à celui de Crispin dans le *Légataire universel*, dont l'idée paraît au reste avoir été fournie à Regnard par une anecdote bien plus récente. *Voy.* l'édit. de *Paris*, 1820, tom. IV, p. 15.

ad quam multorum sæpe conviciis perductus erat, tum suffragiis populi pervenerat. Itaque rem cum Oppianico transigit; pecuniam ab eo accipit; causam et susceptam et manifestam relinquit. Ac tum in Oppianici causa, crimen hoc Asinianum quum testibus multis, tum vero indicio Avilii probabatur: in quo, inter allegatos, Oppianici nomen primum esse constabat, ejus, quem vos miserum atque innocentem falso judicio circumventum esse dicitis.

XIV. Quid? aviam tuam, Oppianice, Dineam, cui tu es heres, pater tuus non manifesto necavit? ad quam quum adduxisset medicum illum suum, jam cognitum, et sæpe victorem [per quem interfecerat plurimos], mulier exclamat, se ab eo nullo modo velle curari, quo curante suos omnes perdidisset. Tum repente Anconitanum quemdam, L. Clodium, pharmacopolam circumforaneum, qui casu tum Larinum venisset, aggreditur, et cum eo H-S quadringentis, id quod ipsius tabulis tum est demonstratum, transigit. L. Clodius, qui properaret, cui fora multa restarent, simul atque introductus est, rem confecit; prima potione mulierem sustulit: neque postea Larini punctum est temporis commoratus. Eadem hac Dinea testamentum faciente, quum tabulas prehendisset Oppianicus, qui gener ejus fuisset, digito legata delevit; et, quum id multis locis fecisset, post mortem ejus, ne lituris coargui posset, testamentum in alias tabulas transcriptum signis adulterinis obsignavit. Multa prætereo consulto. Etenim vereor, ne hæc ipsa nimium

était parvenu à siéger sur ce tribunal, où tant de fois l'indignation des citoyens l'avait traîné lui-même. Il transige avec Oppianicus; il en reçoit de l'argent, et abandonne la poursuite déjà commencée d'un crime avéré. Pendant le procès d'Oppianicus, ce meurtre fut attesté par de nombreux témoins et par les révélations d'Avilius, où figurait comme chef de tout le complot ce même Oppianicus, cette innocente et malheureuse victime d'une injuste condamnation.

XIV. Et votre aïeule Dinéa, dont vous êtes l'héritier, Caïus, n'est-ce pas évidemment votre père qui lui arracha la vie? Comme il lui avait amené son médecin de confiance, déjà connu par de nombreux exploits, et qui avait prêté son ministère à bien d'autres assassinats, la malade s'écrie qu'elle ne veut pas être traitée par un homme à l'aide duquel Oppianicus a fait périr tous les siens. Tout à coup il s'adresse à un charlatan d'Ancône, nommé L. Clodius, que le hasard venait d'amener à Larinum, et fait marché avec lui pour quatre cents sesterces [23], comme l'ont prouvé ses propres registres. Clodius, qui était pressé, parce qu'il lui restait encore beaucoup d'endroits à parcourir, termine l'affaire dans une seule visite. Le premier breuvage met la femme au tombeau, et l'habile médecin ne reste pas un instant de plus à Larinum. Pendant que cette même Dinéa faisait son testament, Oppianicus, qui pourtant avait été son gendre, surprend les tablettes, efface de sa main plusieurs dispositions; et après la mort de Dinéa, pour que cet acte ainsi défiguré ne serve point à le confondre, il le transcrit sur de nouvelles tablettes, et le revêt de fausses signatures [24]. J'omets à dessein bien d'autres faits. Je crains même d'en avoir déjà rapporté

multa esse videantur. Vos tamen eum similem sui fuisse in [1] ceteris vitæ partibus existimare [2] debetis. Illum tabulas publicas Larini censorias corrupisse, decuriones universi judicaverunt. Cum illo jam nemo rationem, nemo rem ullam contrahebat; nemo illum ex tam multis cognatis et affinibus tutorem unquam liberis suis scripsit; nemo illum aditu, nemo congressione, nemo sermone, nemo convivio dignum judicabat: omnes aspernabantur, omnes abhorrebant, omnes ut aliquam immanem ac perniciosam bestiam pestemque fugiebant. Hunc tamen hominem tam audacem, tam nefarium, tam nocentem, nunquam accusasset Avitus, judices, si id prætermittere, salvo capite suo, potuisset. Erat huic inimicus Oppianicus, [3] erat; sed tamen erat vitricus. Crudelis et huic infesta mater; attamen mater. Postremo nihil tam remotum ab accusatione, quam Cluentius, et natura, et voluntate, et instituta ratione vitæ. Sed quum esset hæc illi proposita conditio, ut aut juste pieque accusaret, aut acerbe indigneque moreretur; accusare, quoquo modo posset, quam illo modo emori, maluit.

Atque, ut hæc ita esse perspicere possitis, exponam vobis Oppianici facinus manifesto compertum atque deprehensum: ex quo simul utrumque, et huic accusare, et illum condemnari, necesse fuisse intelligetis.

XV. Martiales quidam Larini appellabantur, mi-

[1] Cet. quoque. — [2] Debebitis. — [3] *Schütz, Ern. duce, alterum* erat *expunxit. Forte levius.*

un trop grand nombre. Vous devez penser qu'un tel homme ne se démentit point dans le reste de sa conduite. Les décurions [25] prononcèrent unanimement qu'il avait altéré à Larinum les registres du cens. Personne ne voulait plus avoir avec lui aucun rapport d'intérêt ni d'affaires ; de tant de parents et d'alliés, pas un ne le donna jamais pour tuteur à ses enfants. Personne ne voulait l'aborder, le saluer, s'entretenir avec lui, l'inviter à sa table ; tous le repoussaient, tous l'abhorraient, tous le redoutaient comme une peste effroyable, et le fuyaient comme une bête féroce. Cependant cet homme si audacieux, si pervers, si coupable, jamais Cluentius ne l'aurait accusé, s'il avait pu se taire sans exposer sa vie. Oppianicus était son ennemi ; mais il était son beau-père. Sassia était cruelle et acharnée à sa perte ; mais elle était sa mère. Enfin, rien de plus opposé au caractère de Cluentius, à son goût, aux habitudes de sa vie, que le rôle d'accusateur. Mais, placé dans l'alternative d'intenter une juste et légitime accusation, ou de périr d'une mort indigne et malheureuse, il aima mieux accuser, malgré sa répugnance, que de livrer sa tête à la merci de ses bourreaux.

Pour vous convaincre de ce que j'avance, je vais vous montrer la scélératesse d'Oppianicus prise en flagrant délit. L'attentat qu'il consommait vous prouvera deux choses : que l'un dut nécessairement accuser, et que la condamnation de l'autre était inévitable.

XV. Il y avait à Larinum, sous le nom de *Martiaux*, des serviteurs publics de Mars, consacrés par la religion et les anciennes institutions du pays au culte de ce dieu.

nistri publici Martis, atque ei deo veteribus institutis religionibusque Larinatium consecrati : quorum quum satis magnus numerus esset, quumque item, ut in Sicilia permulti Venerei sunt, sic illi Larini in Martis familia numerarentur; repente Oppianicus eos omnes liberos esse, civesque romanos, cœpit defendere. Graviter id decuriones Larinatium, cunctique municipes tulerunt. Itaque ab Avito petiverunt, ut eam causam susciperet, publiceque defenderet. Avitus quum se ab omni ejusmodi negotio removisset, tamen pro loco, pro antiquitate generis sui, pro eo, quod se non suis solum commodis, sed etiam suorum municipum ceterorumque necessariorum natum esse arbitrabatur, tantæ voluntati universorum Larinatium deesse noluit. Suscepta causa, Romamque delata, magnæ quotidie contentiones inter Avitum et Oppianicum ex utriusque studio defensionis excitabantur. Erat ipse immani acerbaque natura Oppianicus; incendebat ejus amentiam infesta atque inimica filio mater Aviti : magni autem illi sua interesse arbitrabantur, hunc a causa Martialium demovere. Suberat etiam alia causa major, quæ Oppianici, hominis avarissimi atque audacissimi, mentem maxime commovebat. Nam Avitus, usque ad illius judicii tempus, nullum testamentum unquam fecerat. Neque enim legare ejusmodi matri poterat in animum inducere; neque testamento nomen omnino prætermittere parentis. Id quum Oppianicus sciret (neque enim erat obscurum), intelligebat, Avito mortuo, bona ejus omnia ad matrem

Ils étaient en assez grand nombre; et, semblables à cette foule d'esclaves attachés en Sicile au service de Vénus, ils formaient en quelque sorte à Larinum la maison du dieu Mars [26]. Tout à coup Oppianicus se met à soutenir qu'ils sont tous libres et citoyens romains. Les décurions de Larinum et tous les habitants en sont indignés. Ils prient Cluentius de se charger de cette cause et de la défendre devant les tribunaux. Cluentius avait toujours évité ces sortes de débats. Cependant le rang distingué de sa famille, l'ancienneté de sa maison, la pensée qu'il devait à ses amis et à ses concitoyens le sacrifice de son repos, ne lui permirent pas de se refuser aux vœux unanimes d'une ville entière. Il se charge de la cause et la porte à Rome, où la chaleur de l'attaque et de la défense excitait chaque jour entre les deux adversaires de violents démêlés. Oppianicus était d'un naturel farouche et barbare; une mère, implacable ennemie de son fils, allumait de plus en plus sa fureur : tous deux croyaient avoir le plus grand intérêt à ôter de ses mains la cause qu'il soutenait. Un autre motif agissait encore plus puissamment sur l'âme avare et audacieuse d'Oppianicus. Cluentius n'avait fait jusqu'à l'époque de ce procès aucun testament. Il ne pouvait prendre sur lui de faire de legs à une mère si dénaturée, ni se décider à omettre tout-à-fait le nom d'une mère dans l'acte qui disposerait de sa fortune. Instruit de ce fait, qui d'ailleurs n'était pas un mystère, Oppianicus sentait qu'une fois Cluentius mort, tous ses biens reviendraient à Sassia [27], dont il pourrait ensuite se débarrasser aussi, avec bien plus d'avantage, parce qu'elle serait plus riche, et bien moins de danger, parce qu'elle n'aurait plus de fils. Animé de cet espoir,

esse ventura: quæ ab sese postea, aucta pecunia, majore præmio; orbata filio, minore periculo, necaretur. Itaque his rebus incensus, qua ratione Avitum veneno tollere conatus sit, cognoscite.

XVI. C. et L. Fabricii fratres gemini fuerunt ex municipio Aletrinate, homines inter se quum forma tum moribus similes, municipum autem suorum dissimillimi: in quibus quantus splendor sit, quam prope æquabilis, quam fere omnium constans et moderata ratio vitæ, nemo vestrum, ut mea fert opinio, ignorat. His Fabriciis semper usus est Oppianicus familiarissime. Jam hoc fere scitis omnes, quantam vim habeat ad conjungendas amicitias, studiorum ac naturæ similitudo. Quum illi ita viverent, ut nullum quæstum turpem esse arbitrarentur; quum omnis ab his fraus, omnes insidiæ, circumscriptionesque adolescentium nascerentur; quumque essent vitiis atque improbitate omnibus noti: [1] studiose, ut dixi, ad eorum se familiaritatem multis jam ante annis Oppianicus applicarat. Itaque tum sic statuit, per C. Fabricium (nam L. erat mortuus) insidias Avito comparare. Erat illo tempore infirma valitudine Avitus. Utebatur autem medico ignobili, sed spectato homine, Cleophanto: cujus servum Diogenem Fabricius ad venenum Avito dandum spe et pretio sollicitare cœpit. Servus non incallidus, sed, ut ipsa res declaravit, frugi atque integer, sermonem Fabricii non est aspernatus; rem ad dominum detulit; Cleophantus au-

[1] *Multi codd.* studio.

apprenez, juges, à quel moyen il eut recours pour empoisonner Cluentius.

XVI. Dans la ville municipale d'Alétrium vécurent deux frères jumeaux, C. et L. Fabricius, aussi semblables entre eux par les mœurs et les traits du visage, que différents de leurs compatriotes qui, presque tous, comme personne de vous ne l'ignore sans doute, se distinguent par un caractère sage et une conduite irréprochable. Ces Fabricius furent de tout temps les plus intimes amis d'Oppianicus. Vous savez tous combien est puissante, pour rapprocher les hommes, la conformité des goûts et des sentiments. Comme la maxime constante des deux frères était de trouver bon et honnête tout moyen de s'enrichir, comme il n'y avait pas de fraude, de perfidie, de piéges tendus à la jeunesse qui ne fussent leur ouvrage, comme leurs vices et leur perversité les avaient fait connaître de tout le monde, Oppianicus, je le répète, s'était empressé depuis bien des années de former avec eux une étroite liaison. C'est donc sur C. Fabricius, car Lucius était mort, qu'il jeta les yeux pour attenter aux jours de Cluentius. Celui-ci, malade alors, recevait les soins d'un médecin peu célèbre, mais d'une vertu éprouvée, nommé Cléophante, dont Fabricius essaya de gagner à prix d'argent l'esclave Diogène, afin qu'il empoisonnât Cluentius. L'esclave, homme adroit, mais honnête et fidèle, comme l'événement l'a prouvé, écouta, sans la rejeter, la proposition de Fabricius, et en fit part à son maître, qui lui-même en instruisit Cluentius. Celui-ci en conféra sur-le-champ avec le sénateur M. Bébrius, son ami, dont vous n'avez pas oublié, je pense, la probité, la pru-

tem cum Avito est locutus. Avitus [1] statim cum M. Bebrio senatore, familiarissimo suo, communicavit: qui qua fide, qua prudentia, qua dignitate fuerit, meminisse vos arbitror. Ei placuit, ut Diogenem Avitus emeret a Cleophanto, quo facilius aut comprehenderetur res ejus indicio, aut falsa esse cognosceretur. Ne multis: Diogenes emitur; venenum diebus paucis (multi viri boni quum ex occulto intervenissent), pecuniaque obsignata, quæ ad eam rem dabatur, in manibus Scamandri, liberti Fabriciorum, deprehenditur.

XVII. Pro dii immortales! Oppianicum quisquam, his rebus cognitis, circumventum esse dicet? Quis unquam audacior? quis nocentior? quis apertior in judicium adductus est? Quod ingenium, quæ facultas dicendi, quæ a quoquam excogitata defensio, huic uni crimini potuit obsistere? Simul et illud quis est qui dubitet, quin, hac re comperta manifestoque deprehensa, aut obeunda mors Cluentio, aut suscipienda accusatio fuerit?

Satis esse arbitror demonstratum, judices, iis criminibus accusatum esse Oppianicum, ut honeste absolvi nullo modo potuerit. Cognoscite nunc ita reum citatum esse illum, ut, re semel atque iterum præjudicata, condemnatus in judicium venerit. Nam Cluentius, judices, primum nomen ejus detulit, cujus in manibus venenum deprehenderat. Is erat libertus Fabriciorum, Scamander. Integrum consilium; judicii corrupti nulla suspicio; simplex in

[1] Autem st. *Rectius abest multis codd.*

dence et le noble caractère. Bébrius fut d'avis que Cluentius achetât de Cléophante l'esclave Diogène, afin qu'à l'aide de ses révélations on acquît plus facilement la preuve du crime, ou qu'on reconnût la fausseté de l'avis. Que dirai-je de plus? on achète l'esclave, et peu de jours après, en présence de plusieurs témoins dignes de foi, qui se tenaient cachés et qui se montrèrent à propos, on surprend dans les mains de Scamander, affranchi de Fabricius, le poison, et l'argent qui devait servir de salaire à l'empoisonneur.

XVII. Dieux immortels! après de pareils faits, on dira qu'Oppianicus a été victime de l'intrigue! Jamais un homme plus audacieux, plus coupable, plus manifestement convaincu, fut-il traduit en justice? Tout le génie de l'éloquence, tout l'art du plus habile défenseur, auraient-ils pu détruire ce seul chef d'accusation? Et en même temps n'est-il pas évident qu'après la découverte d'un complot si bien avéré, Cluentius n'avait d'autre alternative que de recevoir la mort ou d'accuser l'assassin?

Je crois, juges, avoir assez démontré que les crimes d'Oppianicus ne laissaient aucun moyen de l'absoudre. Sachez maintenant que, quand il fut cité en justice, deux arrêts antérieurs avaient décidé la question, et l'amenaient tout condamné devant le tribunal. En effet, Cluentius avait commencé par accuser celui entre les mains duquel il avait surpris le poison. C'était Scamander, affranchi de Fabricius. Le tribunal était intègre; nul soupçon qu'on cherchât à le corrompre; la question était simple, le fait positif, le crime avéré. Alors ce Fabricius, dont j'ai parlé, se voyant menacé lui-même,

judicium causa, certa res, verum crimen allatum est. Hic tum Fabricius, is, de quo ante dixi, qui, liberto damnato, sibi illud impendere periculum videret, quod mihi cum Aletrinatibus vicinitatem, et cum plerisque eorum magnum usum esse sciebat, frequentes eos ad me domum adduxit. Qui quanquam de homine, sicut necesse erat, existimabant; tamen, quod erat ex eodem municipio, suæ dignitatis esse arbitrabantur, eum, quibus rebus possent, defendere; idque a me, ut facerem, et ut causam Scamandri susciperem, petebant : in qua causa patroni omne periculum continebatur. Ego, qui neque illis talibus viris, ac tam amantibus mei, rem possem ullam negare; neque illud crimen tantum ac tam manifestum esse arbitrarer, sicut ne illi quidem ipsi, qui mihi tum illam causam commendabant, arbitrabantur : pollicitus iis sum, me omnia, quæ vellent, esse facturum.

XVIII. Res agi cœpta est; citatus est Scamander reus. Accusabat P. Canutius, homo in primis ingeniosus, et in dicendo exercitatus; accusabat autem ille quidem Scamandrum verbis tribus, VENENUM ESSE DEPREHENSUM : omnia tela totius accusationis in Oppianicum conjiciebantur. Aperiebatur causa insidiarum; Fabriciorum familiaritas commemorabatur; hominis vita et audacia proferebatur; denique omnis accusatio varie graviterque tractata, ad extremum manifesta veneni deprehensione conclusa est. Hic ego tum ad respondendum surrexi, qua cura? dii immortales! qua sollicitudine animi? quo timore?

si son affranchi succombait, connaissant d'ailleurs mes rapports de voisinage avec Alétrium [28], et mes liaisons avec la plupart des habitants, amena chez moi un grand nombre d'entre eux. Ceux-ci avaient de cet homme l'opinion qu'on ne pouvait s'empêcher d'en avoir; cependant, comme il était leur compatriote, ils crurent que l'honneur les obligeait à le défendre de tout leur pouvoir; ils me prièrent donc de le faire pour eux, et de me charger de la cause de Scamander, au succès de laquelle était attachée la sûreté de son patron. Je ne pouvais rien refuser à des hommes si estimables, à des amis qui m'étaient si dévoués. Je ne croyais pas d'ailleurs le crime si atroce et si manifeste, et ceux qui me recommandaient cette cause étaient dans la même erreur. Je leur promis de faire tout ce qu'ils voudraient.

XVIII. L'instruction commença; Scamander fut cité. L'accusateur était P. Canutius, homme de talent et habitué à manier la parole. Son accusation contre Scamander se réduisait à ce peu de mots : *On a trouvé du poison sur lui.* Du reste tous ses traits tombaient sur Oppianicus. Il remontait à la cause de l'attentat; il rappelait les liaisons de cet homme avec Fabricius; il faisait le tableau de sa vie et de son audace; enfin toute son accusation, exposée dans un discours plein de force et de variété, se termina par la circonstance accablante du poison découvert et saisi. Alors je me levai pour répondre, avec quel embarras, grands dieux! avec quelle inquiétude! avec quelle timidité! Jamais, il est

Semper equidem magno cum metu incipio dicere; quotiescumque dico, toties mihi videor in judicium venire, non ingenii solum, sed etiam virtutis atque officii : ne aut id profiteri videar, quod non possim implere, quod est impudentiæ; aut id non efficere, quod possim, quod est aut perfidiæ, aut negligentiæ. Tum vero ita sum perturbatus, ut omnia timerem, si nihil dixissem, ne infantissimus; si multa in ejusmodi causa dixissem, ne impudentissimus existimarer.

XIX. Collegi me aliquando, et ita constitui : fortiter esse agendum; illi ætati, qua tum eram, solere laudi dari, etiamsi in minus firmis causis hominum periculis non defuissem. Itaque feci; sic pugnavi, sic omni ratione contendi, sic ad omnia confugi, quantum ego assequi potui, remedia ac perfugia causarum, ut hoc, quod timide dicam, consecutus sim, ne quis illi causæ patronum defuisse arbitraretur. Sed, ut quidquid ego apprehenderam, statim accusator extorquebat e manibus. Si quæsieram, an inimicitiæ Scamandro cum Avito; fatebatur, nullas fuisse, sed Oppianicum, cujus ille minister fuisset, huic inimicissimum fuisse atque esse dicebat. Sin autem illud egeram, nullum ad Scamandrum morte Aviti venturum emolumentum fuisse; concedebat, sed ad uxorem Oppianici, hominis in uxoribus necandis exercitati, omnia bona Aviti ventura esse dicebat. Quum illa defensione usus essem, quæ in

vrai, je ne parle en public sans éprouver en commençant un trouble involontaire : toutes les fois que je prononce un discours, je crois être devant un tribunal qui va juger non seulement mon talent, mais encore ma probité et ma délicatesse; et j'appréhende à la fois de paraître avoir promis plus que je ne puis tenir, ce qui serait une présomption condamnable; ou ne pas faire tout ce que je pourrais, ce qui serait négligence ou perfidie. Mais je ne fus jamais si déconcerté qu'alors. Tout m'alarmait. Si je ne disais rien, c'en était fait de ma réputation d'orateur; si j'en disais trop dans une pareille cause, je passais pour le plus effronté des hommes.

XIX. Je me rassurai à la fin, et je pris le parti d'être ferme; persuadé qu'à l'âge où j'étais alors [29], on se fait honneur en n'abandonnant point un homme dans le danger, sa cause fût-elle même équivoque. Je parlai donc; je combattis avec tant de chaleur, j'appelai tant d'arguments à mon secours, je fis si bien valoir, autant du moins que cela était en moi, toutes les ressources d'une cause désespérée, qu'on trouva, je n'ose presque le dire, que l'accusé n'avait pas à se plaindre de son défenseur. Mais à peine avais-je saisi un moyen, qu'aussitôt l'accusateur me l'arrachait des mains. Lui demandais-je si Scamander et Cluentius étaient ennemis, il avouait que non; mais il ajoutait qu'Oppianicus, dont Scamander était l'instrument, avait été le plus mortel ennemi de Cluentius, et l'était encore. Si je soutenais que la mort de Cluentius n'eût procuré à Scamander aucun avantage, il en convenait; mais il répondait que tous les biens de Cluentius devaient passer à la femme de cet Oppianicus, à qui le meurtre de ses femmes coûtait si peu. Si j'alléguais ce qu'on regarda toujours dans

libertinorum causis honestissima semper existimata est, Scamandrum patrono esse probatum; fatebatur, sed quærebat, cui probatus esset ipse patronus. Quum ego pluribus verbis in eo commoratus essem, Scamandro factas insidias esse per Diogenem, constitutumque inter eos de alia re fuisse, ut medicamentum, non venenum Diogenes afferret; hoc cuivis usu venire posse; quærebat, cur in ejusmodi locum, tam abditum, cur solus, cur cum obsignata pecunia [1] venisset. Denique hoc loco causa testibus, honestissimis hominibus, premebatur. M. Bebrius de suo consilio Diogenem emtum; se præsente, Scamandrum cum veneno pecuniaque deprehensum esse dicebat. P. [2] Quintilius Varus, homo summa religione et summa auctoritate præditus, de insidiis, quæ fierent Avito, et de sollicitatione Diogenis, recenti re, secum Cleophantum locutum esse dicebat. Atque in illo judicio quum Scamandrum nos defendere videremur, verbo ille reus erat, [3] re quidem vera, et periculo, et tota accusatione Oppianicus. Neque id obscure ferebat, nec dissimulare ullo modo poterat: aderat frequens, advocabat, omni studio gratiaque pugnabat; postremo, id quod maximo malo illi causæ fuit, hoc ipso in loco, quasi reus ipse esset, sedebat. Oculi omnium judicum non in Scamandrum, sed in Oppianicum conjicie-

[1] *Male aliquot mss.* tenuisset. — [2] *Codd. habent* Quintius *vel* Quinctius. *Lambinus restituit* Quintilius, *P. Merula jam olim probante. Frustra alii quidam repugnant.* — [3] *Negabat Ern aut dubitabat, latine dici* re vera *pro* re ipsa; *sed occurrere sæpius B. Weiske in. h. l. probavit.*

un affranchi comme une présomption d'innocence, que Scamander possédait l'estime de son patron, il en tombait d'accord; mais il demandait si ce patron lui-même possédait l'estime de quelqu'un. Comme j'avais insisté long-temps sur la supposition qu'un piége avait été tendu par Diogène à Scamander; que leur entrevue avait un tout autre motif; que Diogène avait promis d'apporter un médicament et non un poison; que personne n'était à l'abri de pareille surprise, il me demandait pourquoi ce rendez-vous dans un lieu si secret; pourquoi Scamander y était venu seul; pourquoi il avait sur lui cette somme d'argent soigneusement cachetée. Ici enfin, j'étais confondu par les témoins les plus irrécusables. M. Bébrius déclarait que l'esclave avait été acheté d'après son conseil, et que Scamander avait été saisi en sa présence avec l'argent et le poison. P. Quintilius Varus, homme d'une probité scrupuleuse et d'un caractère qui commande la confiance, disait que Cléophante lui avait parlé, quand le fait était encore récent, de l'attentat médité contre Cluentius, et de la séduction essayée sur Diogène. Or, dans ce procès, où je paraissais défendre Scamander, celui-ci n'était l'accusé que de nom : tout le péril de l'accusation tombait réellement sur Oppianicus. Ce qu'il en pensait lui-même n'était point équivoque, et il ne pouvait plus dissimuler ses craintes. Il ne quittait point les débats; il y venait entouré de ses amis; il mettait en œuvre toutes les ressources du crédit et de l'intrigue; enfin, par une imprudence qui devint fatale à cette cause, on le voyait assis en ce lieu même, sur le banc des accusés, comme si c'était lui qui fût en jugement. Les yeux de tous les juges étaient fixés, non sur Scamander, mais sur Oppianicus. Sa frayeur, son trouble, l'embarras et l'inquié-

bantur; timor ejus, perturbatio, suspensus incertusque vultus, crebra coloris mutatio, quæ erant antea suspiciosa, hæc aperta ac manifesta faciebant.

XX. Quum in consilium iri oporteret, quæsivit ab reo C. Junius, quæsitor ex lege illa Cornelia, quæ tum erat, clam, an palam, de se sententiam ferri vellet. De Oppianici sententia responsum est, quod is Aviti familiarem Junium esse dicebat, clam velle ferri. Itum est in consilium. Omnibus sententiis, præter unam, quam suam [1] Stalenus esse dicebat, Scamander prima actione condemnatus est. Quis tum erat omnium, qui, Scamandro condemnato, non judicium de Oppianico factum esse arbitraretur? Quid est illa damnatione judicatum, nisi venenum id, quod Avito daretur, esse quæsitum? Quæ porro tenuissima suspicio collata in Scamandrum est, aut conferri potuit, ut is sua sponte necare voluisse Avitum putaretur?

Atque, hoc tum judicio facto, et Oppianico, re et existimatione jam, lege et pronuntiatione nondum condemnato; tamen Avitus Oppianicum reum statim non fecit. Voluit cognoscere, utrum judices in eos solos essent severi, quos venenum habuisse ipsos comperissent, an etiam consilia conscientiasque ejusmodi facinorum supplicio dignas judicarent. Itaque C. Fabricium, quem propter familiaritatem Oppianici conscium illi facinori fuisse arbitrabatur, reum statim fecit; [2] utique ei locus primus consti-

[1] *Al. passim,* Staienus. — [2] Utque. *Correxit Ern. non sine mss. et edd.*

tude qui se peignaient dans ses regards; la couleur de son visage, qui changeait à chaque instant, tout portait au plus haut degré d'évidence ce qui jusqu'alors n'était fondé que sur des présomptions.

XX. Lorsqu'il fallut aller aux opinions, C. Junius, président du tribunal, demanda à l'accusé, d'après la loi Cornélia [30], alors en vigueur, s'il voulait que l'on prononçât sur son sort de vive voix ou au scrutin. Oppianicus dicta la réponse : on demanda le scrutin, sous prétexte que Junius était ami de l'accusateur. Les suffrages furent recueillis, et toutes les voix, excepté une que Stalénus disait être la sienne, condamnèrent Scamander dès la première action. Quel fut alors celui qui, dans la condamnation de Scamander, ne vit pas celle d'Oppianicus? Qu'avait-on prononcé par ce jugement, si ce n'est que du poison avait été préparé pour faire périr Cluentius? Or s'éleva-t-il, ou pouvait-il s'élever contre Scamander le plus léger soupçon qu'il eût formé de lui-même le projet de cet assassinat?

Quand cet arrêt fut rendu, et qu'Oppianicus fut ainsi condamné par le fait et par l'opinion générale, s'il ne l'était pas encore par la loi et par la voix des juges, Cluentius ne crut pourtant pas devoir l'accuser aussitôt. Il voulait voir si la sévérité des juges s'arrêterait à ceux entre les mains desquels on avait trouvé le poison, ou s'ils croiraient dignes de châtiment les instigateurs et les complices de si grands forfaits. Il appela d'abord en justice C. Fabricius, que ses liaisons avec Oppianicus lui rendaient justement suspect, et il obtint que cette cause, naturellement liée à celle de Scamander, fût jugée avant toute autre. Fabricius ne me fit point solliciter cette fois par mes voisins et mes amis

tueretur, propter causæ conjunctionem impetravit. Hic tum Fabricius non modo ad me meos vicinos et amicos, Aletrinates, non adduxit, sed ipse iis neque defensoribus uti postea, neque laudatoribus potuit. Rem enim integram hominis non alieni, quamvis suspiciosam, defendere, humanitatis esse putabamus; judicatam labefactare conari, impudentiæ. Itaque tum ille, inopia et necessitate coactus, in causa ejusmodi ad Cæpasios fratres confugit, homines industrios, atque eo animo, ut, quæcumque dicendi potestas esset data, in honore atque in beneficio ponerent.

XXI. Jam hoc quoque prope iniquissime comparatum est, quod in morbis corporis, ut quisque est difficillimus, ita medicus nobilissimus atque optimus quæritur; in periculis capitis, ut quæque causa difficillima est, ita deterrimus obscurissimusque patronus adhibetur : [1] nisi forte hæc causa est, quod medici nihil præter artificium, oratores etiam auctoritatem præstare debent. Citatur reus; agitur causa; paucis verbis accusat, ut de re judicata, Canutius. Incipit longo et alte petito proœmio respondere major Cæpasius. Primo attente auditur ejus oratio. Erigebat animum, jam demissum et oppressum, Oppianicus. Gaudebat ipse Fabricius : non intelligebat, animos judicum, non illius eloquentia, sed defensionis impudentia commoveri. Posteaquam

[1] *Absunt hæc*, nisi — debent, *a multis codd. et edd. tribus primis, probantibus Græv., Ern., al. Auctoritatibus freti et nos, sensu non repugnante, restituimus.*

d'Alétrium ; il ne trouva même personne chez eux qui se présentât pour le défendre ou pour faire son éloge [31]. Nous pensions que, s'il y avait de la générosité à prendre en main la cause d'un compatriote violemment soupçonné, mais qui pouvait encore être absous, il y aurait de l'impudence à s'élever contre un arrêt solennellement prononcé. Embarrassé de trouver un défenseur pour une pareille cause, Fabricius eut recours, dans sa détresse, aux frères Cépasius, plaideurs infatigables et toujours prêts à recevoir, comme un honneur et un bienfait, toutes les occasions qu'on pouvait leur offrir d'exercer leur industrie.

XXI. Et ici je remarquerai un contraste étonnant entre deux choses qui se ressemblent. Est-on attaqué d'une maladie, plus elle est grave, plus on choisit un médecin habile et renommé. A-t-on à soutenir une accusation capitale, il suffit que l'affaire soit mauvaise pour qu'on s'adresse à un avocat sans nom et sans talent. La raison en est peut-être que le médecin n'est responsable que de sa capacité dans son art, tandis que l'orateur doit encore offrir aux juges une garantie morale. On cite l'accusé ; la cause se plaide ; Canutius expose les griefs en peu de mots, comme une affaire déjà jugée. L'aîné des Cépasius commence sa réponse par un préambule très long et tiré de fort loin. On l'écoute d'abord avec attention. Oppianicus, abattu et découragé, sentait renaître son espoir. Fabricius même se réjouissait. Il ne voyait pas que les juges étaient moins frappés de l'éloquence de l'orateur, que choqués de son effronterie. Quand Cépasius en vint à parler sur le fond, il porta lui-même de nouveaux coups à une cause déjà prête à succomber. Malgré la franchise de son zèle,

de re cœpit dicere, ad ea, quæ erant in causa, addebat etiam ipse nova quædam vulnera. Hoc quanquam sedulo faciebat, tamen interdum non defendere, sed prævaricari [1] accusationi videbatur. Itaque quum callidissime se dicere putaret, et quum illa verba gravissima ex intimo artificio depromsisset : « Respicite, judices, hominum fortunas; respicite dubios variosque casus; respicite C. Fabricii « senectutem; » quum hoc, « Respicite, » ornandæ orationis causa sæpe dixisset, respexit ipse : at C. Fabricius a subselliis, demisso capite, discesserat. Hic judices ridere; stomachari atque acerbe ferre patronus, causam sibi eripi, et se cetera de illo loco, « Respicite, judices, » non posse dicere : nec quidquam propius est factum, quam ut illum persequeretur, et collo obtorto ad subsellia reduceret, ut reliqua posset perorare. [2] Ita tum Fabricius, primum suo judicio, quod est gravissimum, deinde legis vi, et sententiis judicum est condemnatus.

XXII. Quid est, quod jam de Oppianici causa plura dicamus? Apud eosdem judices reus est factus, quum is duobus præjudiciis jam damnatus esset; ab iisdem autem judicibus, qui Fabriciorum damnatione de Oppianico judicarant, locus ei primus est constitutus; accusatus est criminibus gravissimis, et iis, quæ a me breviter dicta sunt, et præterea multis, quæ ego omnia nunc omitto; accusatus est apud eos, qui et Scamandrum, ministrum Oppianici, et Fabricium, conscium maleficii, condemnarant. Utrum, per deos immortales! magis est mirandum,

[1] *Schütz delevit hanc vocem. Imprudentius.* — [2] Jam tum.

on eût dit quelquefois qu'au lieu de défendre l'accusé, il était de connivence avec l'accusateur. Cet habile avocat croyait plaider avec une adresse infinie, et s'applaudissait d'avoir trouvé, dans les trésors de sa rhétorique, ces paroles imposantes : « Regardez, juges, comme bien est fragile la destinée des hommes ; regardez l'incertitude et la variété des événements ; regardez la « vieillesse de Fabricius. » Après avoir répété bien des fois, pour l'ornement de son discours, ce mot touchant : *Regardez ;* il regarda lui-même. Mais Fabricius, honteux et confus, s'était levé de sa place et avait disparu. Les juges éclatent de rire ; l'avocat s'emporte ; il se plaint que sa cause lui échappe ; qu'il ne peut achever ce mouvement si pathétique : *Regardez, juges.* On vit presque le moment où il allait courir après l'accusé, le saisir à la gorge, et le ramener à sa place, afin de pouvoir finir cet éloquent morceau [32]. Ainsi Fabricius fut condamné d'abord par un arrêt infaillible, celui de sa conscience, ensuite par l'autorité de la loi et la sentence des juges.

XXII. Qu'est-il besoin de parler maintenant du procès d'Oppianicus ? Il fut accusé devant les mêmes juges qui venaient déjà de le condamner deux fois. Ces mêmes juges, qui par la condamnation des Fabricius [33] avaient prononcé la sienne, le citèrent au jour le plus prochain. Il fut accusé des crimes les plus énormes, tant de ceux que j'ai racontés brièvement, que d'une infinité d'autres que je passe maintenant sous silence [34] ; il fut accusé devant des juges qui venaient de condamner Scamander, agent d'Oppianicus, et Fabricius, complice de Scamander. J'en atteste les dieux immortels ; de quoi doit-on être plus surpris, ou qu'il ait été condamné à son tour, ou qu'il ait osé répondre un seul mot ? En effet,

quod is condemnatus est, an quod omnino respondere ausus est? Quid enim illi judices facere potuerunt? qui si innocentes Fabricios condemnassent, tamen in Oppianico sibi constare, et superioribus consentire judiciis debuerunt. An vero [1] illi sua per se ipsi judicia rescinderent, quum ceteri soleant in judicando, ne ab aliorum judiciis discrepent, providere? Et illi, qui Fabricii libertum, quia minister in maleficio fuerat, patronum, quia conscius, condemnassent; ipsum principem atque architectum sceleris absolverent? Et qui ceteros, nullo præjudicio facto, tamen ex ipsa causa condemnassent; hunc, quem bis condemnatum jam acceperant, liberarent? Tum vero illa judicia senatoria, non falsa invidia, sed vera atque insigni turpitudine notata, atque operta dedecore et infamia, defensioni locum nullum reliquissent. Quid enim tandem illi judices responderent, si quis ab iis quæreret: Condemnastis Scamandrum, quo crimine? nempe quod Avitum, per servum medici, veneno necare voluisset. Quid Aviti morte Scamander consequebatur? nihil; sed administer erat Oppianici. Condemnastis C. Fabricium, quid ita? quia, quum ipse familiarissime Oppianico usus, libertus autem ejus in maleficio deprehensus esset, illum expertem ejus consilii fuisse non probabatur. Si igitur ipsum Oppianicum, bis suis judiciis condemnatum, absolvissent, quis tantam turpitudinem judiciorum, quis tantam inconstantiam rerum judicatarum, quis tantam libidinem judicum ferre potuisset?

[1] Illa.

que pouvaient faire ces juges? Quand même ils auraient injustement condamné les Fabricius, ils devaient, dans cette nouvelle affaire, être d'accord avec eux-mêmes et ne pas contredire leurs premiers arrêts. Iraient-ils, de leur plein gré, révoquer leurs propres jugements [35], lorsqu'on se fait une loi, dans les tribunaux, de se conformer aux jugements déjà rendus par d'autres? Ils avaient condamné l'affranchi de Fabricius pour avoir été l'instrument du crime; Fabricius lui-même, pour en avoir été le complice; et ils auraient déclaré innocent le chef et le premier auteur du complot! Ils avaient condamné les deux autres sur le simple exposé de la cause, sans être déterminés par aucun arrêt précédent; et celui-ci, qui paraissait devant eux frappé de deux condamnations, ils auraient pu l'absoudre! C'est alors que, justement décriés, les jugements des sénateurs [36] eussent été flétris à jamais, et voués sans retour au mépris public, par une prévarication qui eût fermé la bouche à leurs apologistes. En effet, qu'auraient pu répondre ces juges, si on leur avait dit: Vous avez condamné Scamander; pour quel crime? — Pour avoir voulu faire empoisonner Cluentius par l'esclave d'un médecin. — Quel avantage Scamander retirait-il de la mort de Cluentius? — Aucun; mais il était l'agent d'Oppianicus. — Vous avez condamné Fabricius; pourquoi? — Parce que lui-même étant lié intimement avec Oppianicus, et l'empoisonneur pris sur le fait étant son affranchi, il n'était pas probable qu'il n'eût point eu de part au complot. Si donc ils avaient absous Oppianicus, deux fois condamné par leurs propres arrêts, qui eût pu supporter cet avilissement de la justice, cette inconséquence dans les décisions, cet excès d'arbitraire dans les juges?

Quod si hoc videtis, quod jam hac omni oratione patefactum est, illo judicio reum condemnari, præsertim ab iisdem judicibus, qui duo præjudicia fecissent, necesse fuisse; simul illud videatis necesse est, nullam accusatori causam esse potuisse, cur judicium vellet corrumpere.

XXIII. Quæro enim abs te, T. Atti, relictis jam ceteris argumentis omnibus, num Fabricios quoque innocentes condemnatos existimes? num etiam illa judicia pecunia corrupta esse dicas, quibus judiciis alter a Staleno solo absolutus est, alter etiam ipse se condemnavit? Age, si nocentes; cujus maleficii? Numquid præter venenum quæsitum, quo Avitus necaretur, objectum est? numquid aliud in illis judiciis versatum est, præter hasce insidias Avito ab Oppianico per Fabricios factas? Nihil, [1] nihil, inquam aliud, judices, reperietis. Exstat memoria; sunt tabulæ publicæ; redargue me, si mentior; testium dicta recita; doce, in illorum judiciis quid, præter hoc venenum Oppianici, non modo in criminis, sed in maledicti loco sit objectum. Multa dici possunt, quare ita necesse fuerit judicari; sed ego occurram exspectationi vestræ, judices. Nam, etsi a vobis sic audior, ut nunquam benignius, neque attentius quemquam auditum putem; tamen vocat me alio jamdudum tacita vestra exspectatio, quæ mihi obloqui videtur. Quid ergo? negasne, illud judicium esse corruptum? Non nego; sed ab hoc corruptum

[1] *Repetitio est a codd. quatuor Palat. et S. Vict. Nam vulgatæ olim edd. semel tantum posuerant vocem* nihil.

Si vous êtes convaincus de ce que je vous ai démontré dans tout ce discours, qu'Oppianicus ne pouvait manquer d'être condamné, surtout par les mêmes juges qui avaient deux fois prononcé contre lui; vous ne pouvez en même temps vous empêcher de convenir que l'accusateur n'avait aucun motif d'employer la corruption.

XXIII. Je vous le demande, Attius, mettant à part tous les autres raisonnements, croyez-vous que les Fabricius soient aussi des victimes innocentes? direz-vous aussi que leur condamnation fut achetée à prix d'argent, lorsque l'un n'eut pour lui que la voix de Staiénus, et que l'autre se condamna lui-même? Mais, s'ils étaient coupables, quel était donc leur crime? Leur en a-t-on reproché d'autre que le poison destiné à Cluentius? de quoi a-t-il été question dans ces deux procès, si ce n'est du complot qu'Oppianicus avait formé pour faire périr son ennemi par la main des Fabricius? Non, juges, non; vous n'y trouverez rien de plus. Il en reste des monuments; les registres publics sont là : confondez-moi, Attius, si je ne dis pas la vérité. Lisez les dépositions des témoins; prouvez que, dans le jugement de ces accusés, on ait rien dit contre eux, fût-ce même à titre d'invective, sinon qu'Oppianicus s'est servi de leur ministère pour un empoisonnement. Je pourrais démontrer par bien des preuves que le jugement ne pouvait être que ce qu'il fut. Mais je me hâte de satisfaire votre impatience, juges; vous m'écoutez, il est vrai, avec une bienveillance et une attention qui ne fut jamais portée plus loin : cependant votre secrète attente semble m'avertir depuis long-temps et m'appeler à une autre question. Quoi donc! me dites-vous, est-ce que vous niez qu'il y ait eu corruption dans le juge-

non esse confirmo. A quo igitur est corruptum? Opinor, primum, si incertum fuisset, quisnam exitus illius judicii futurus esset; verisimilius tamen esset, eum potius corrupisse, qui metuisset, ne ipse condemnaretur, quam illum, qui veritus esset, ne alter absolveretur : deinde, quum esset nemini dubium, quid judicari necesse esset, eum certe potius, qui sibi aliqua ratione diffideret, quam eum, qui omni ratione confideret : postremo, certe potius illum, qui bis apud eos judices offendisset, quam eum, qui bis causam iis probavisset. Unum quidem certe, nemo erit tam iniquus Cluentio, qui mihi non concedat : si constet, corruptum illud esse judicium, aut ab Avito, aut ab Oppianico esse corruptum. Si doceo non ab Avito, vinco ab Oppianico. Si ostendo ab Oppianico, purgo Avitum. Quare, etsi satis docui, rationem nullam huic corrumpendi fuisse (ex quo intelligitur, ab Oppianico esse corruptum); tamen de illo ipso separatim cognoscite.

XXIV. Atque ego illa non argumentabor, quæ sunt gravia vehementer : eum corrupisse, qui in periculo fuerit; eum, qui metuerit; eum, qui spem salutis in alia ratione non habuerit; eum, qui semper singulari fuerit audacia. Multa sunt ejusmodi; verum quum habeam rem non dubiam, sed apertam atque manifestam, enumeratio singulorum argumentorum non est necessaria.

ment d'Oppianicus? Non certes; mais je soutiens que Cluentius ne fut point l'auteur de cette corruption. Qui donc en fut l'auteur? Je pense d'abord que, si l'issue du procès eût été douteuse, il serait plus naturel de chercher le corrupteur dans celui qui craignait d'être condamné, que dans celui qui craignait de voir l'autre absous. Ensuite, comme personne ne doutait de l'arrêt qui devait nécessairement être rendu, le soupçon doit tomber sur celui qui avait quelques raisons de s'alarmer, plutôt que sur celui qui avait toute raison de ne rien craindre. Enfin, le corrupteur sera plutôt l'accusé deux fois condamné au même tribunal, que l'accusateur deux fois triomphant. Il est au moins une chose que la partialité la plus décidée contre Cluentius ne saurait me refuser, c'est que, si le fait de la corruption est constant, il est ou son ouvrage ou celui d'Oppianicus. Si je prouve qu'il n'est pas celui de Cluentius, il s'ensuivra qu'il est celui d'Oppianicus. Si je prouve qu'il est celui d'Oppianicus, Cluentius est justifié. Ainsi, quoique j'aie assez démontré que mon client n'avait aucun motif de corrompre les juges, d'où il suit que c'est Oppianicus qui les a corrompus, je vais encore vous prouver séparément cette dernière assertion. [7]

XXIV. Je n'appuierai pas sur des considérations qui pourraient me fournir de très puissants arguments. Je ne dirai pas que le corrupteur est celui dont la tête était menacée; celui qui craignait tout; celui qui ne voyait de salut que dans la corruption; celui qui fut toujours d'une audace sans exemple. Je pourrais dire bien des choses semblables. Mais comme le fait que j'avance n'a rien d'équivoque; comme j'en ai des preuves visibles et incontestables, il n'est pas nécessaire de développer l'un après l'autre cette foule d'arguments.

Dico, C. Ælio Staleno, judici, pecuniam grandem Statium Albium ad corrumpendum judicium dedisse. Num quis negat? Te appello, Oppianice; te, T. Atti; quorum alter eloquentia damnationem illam, alter tacita pietate deplorat. Audete negare, ob Oppianico Staleno judici pecuniam datam: negate, negate, inquam, in eo loco. Quid reticetis? At negare non potestis, quod repetistis, quod confessi estis, quod abstulistis. Quo tandem igitur ore mentionem corrupti judicii facitis, quum ab ista parte judici pecuniam ante judicium datam, post judicium ereptam esse fateamini? Quonam igitur hæc modo gesta sunt? Repetam paullo altius, judices, et omnia, quæ in diuturna obscuritate latuerunt, sic aperiam, ut ea cernere oculis videamini. Vos quæso, ut adhuc me attente audistis, item, quæ reliqua sunt, audiatis: profecto nihil a me dicetur, quod non dignum hoc conventu et silentio, dignum vestris studiis atque auribus esse videatur.

Nam, ut primum Oppianicus, ex eo, quod Scamander reus erat factus, quid sibi impenderet, cœpit suspicari; statim se ad hominis egentis, audacis, in judiciis corrumpendis exercitati, tum autem judicis, Staleni familiaritatem applicavit. Ac primum Scamandro reo, tantum donis, datis, muneribusque perfecerat, ut eo auctore uteretur cupidiore, quam fides judicis postulabat. Post autem, quum esset Scamander unius Staleni sententia absolutus, pa-

Je dis que C. Élius Stalénus, un des juges, reçut d'Oppianicus une somme considérable pour corrompre ses collègues. Quelqu'un ose-t-il le nier? Je vous interpelle ici, Caïus, qui gémissez en secret de cette condamnation, et vous, Attius, qui la déplorez avec tant d'éloquence. Osez nier qu'Oppianicus ait donné de l'argent au juge Stalénus. Démentez-moi, démentez-moi, vous dis-je, à la face de ce tribunal. Pourquoi gardez-vous le silence? Mais vous ne pouvez nier que cet argent n'ait été remis, puisque vous l'avez avoué hautement, puisque vous l'avez redemandé, puisque vous l'avez remporté. Comment donc osez-vous parler de juges corrompus, puisque, de votre aveu, un juge avait reçu de vous de l'argent que vous lui avez fait rendre après l'arrêt fatal? Mais quelle fut donc la marche de toute cette intrigue? Je vais, juges, reprendre les choses d'un peu plus haut, et je vous dévoilerai si bien ce mystère d'iniquité, si long-temps enveloppé de ténèbres, que vous croirez tout voir de vos propres yeux. Je vous prie de me continuer jusqu'au bout l'attention que vous m'avez donnée jusqu'ici. Je ne dirai rien qui ne soit digne de l'assemblée qui m'écoute, digne de la bienveillance et de l'intérêt dont vous m'honorez.

Aussitôt qu'Oppianicus put soupçonner, en voyant Scamander accusé, le sort qui l'attendait à son tour, il rechercha l'amitié de Stalénus, homme pauvre, audacieux, exercé dans l'art de corrompre des juges, et qui alors était juge lui-même. Dès le procès de Scamander, il avait, à force de présents, déterminé cet homme à montrer en faveur de l'accusé un zèle peu compatible avec l'impartialité de ses fonctions. Mais quand il vit que Scamander n'avait eu pour lui que la voix de Stalénus, et que l'ancien maître de Scamander

tronus autem Scamandri ne sua quidem sententia liberatus; acrioribus saluti suæ remediis subveniendum putavit. Tum a Staleno, sicut ab homine ad excogitandum acutissimo, ad audendum impudentissimo, ad efficiendum acerrimo (hæc enim ille et aliqua ex parte habebat, et majore ex parte se habere simulabat), auxilium capiti et fortunis suis petere cœpit.

XXV. Jam hoc non ignoratis, judices, ut etiam bestiæ, fame dominante, plerumque ad eum locum, ubi pastæ aliquando sint, revertantur. Stalenus ille biennio ante, quum causam bonorum Safinii Atellæ recepisset, sexcentis millibus nummum se judicium corrupturum esse dixerat: quæ quum accepisset a pupillo, suppressit; judicioque facto, nec Safinio, nec bonorum emtoribus reddidit. Quam quum pecuniam profudisset, et sibi nihil, non modo ad cupiditates suas, sed ne ad necessitatem quidem reliquisset; statuit ad easdem sibi prædas ac suppressiones judiciales revertendum. Itaque quum Oppianicum jam perditum, et duobus jugulatum præjudiciis videret; promissis eum suis excitavit abjectum, et simul saluti desperare vetuit. Oppianicus orare hominem cœpit, ut sibi rationem ostenderet judicii corrumpendi. Ille autem (quemadmodum ex ipso Oppianico postea est auditum) negavit, quemquam esse in civitate, præter se, qui id efficere [1] posset. Sed primo gravari cœpit, quod ædilitatem se petere cum hominibus nobilissimis, et invidiam

[1] Possit.

n'avait pas même eu la voix de sa propre conscience, il sentit la nécessité de recourir pour lui-même à des moyens plus efficaces. Il s'adressa donc à Stalénus, comme à l'intrigant le plus habile à trouver des ressources, le plus effronté à les mettre en œuvre, le plus ardent à les faire réussir, qualités qu'il possédait en effet et qu'il feignait de posséder encore à un plus haut degré. C'est lui dont Oppianicus, pour sauver sa tête, invoqua le secours.

XXV. Vous n'ignorez pas, juges, que les animaux pressés par la faim retournent ordinairement aux mêmes lieux où ils ont déjà trouvé leur pâture. Deux ans auparavant, Stalénus s'était chargé de l'affaire des biens de Safinius Atella [38], et devait, disait-il, pour six cent mille sesterces, corrompre les juges. Il les reçoit du pupille, les garde, et après le jugement il ne les rend ni à Safinius ni aux acquéreurs des biens. Quand il eut dépensé cet argent, sans en rien réserver, je ne dis pas pour fournir à ses prodigalités, mais pour satisfaire ses besoins, il prit le parti de recourir à de nouvelles proies judiciaires, et de continuer à tout garder pour lui. Voyant donc Oppianicus perdu sans ressource, et frappé à mort par deux arrêts précédents, il releva son courage par d'adroites promesses, et l'assura que tout n'était pas désespéré. Oppianicus pria cet homme de lui indiquer les moyens de corrompre les juges. Celui-ci (comme on l'a depuis entendu de la bouche d'Oppianicus) répondit que lui seul dans Rome était capable de lui rendre ce bon office. Mais il fit quelques difficultés, parce que se trouvant, disait-il, en concurrence, pour l'édilité, avec des candidats de la plus grande distinction, il craignait d'indisposer les esprits par quelque démarche imprudente. Enfin, se laissant fléchir, il demanda une

atque offensionem timere dicebat. Post exoratus, initio permagnam pecuniam poposcit : deinde ad id pervenit, quod confici potuit, et sestertium sexcenta quadraginta [1] millia deferri ad se domum jussit. Quæ pecunia simul atque ad eum delata est, homo impurissimus statim cœpit in ejusmodi mente et cogitatione versari : nihil esse suis rationibus utilius, quam Oppianicum condemnari; illo absoluto, pecuniam illam aut judicibus dispertiendam, aut ipsi esse reddendam; damnato, repetiturum esse neminem. Itaque rem excogitat singularem. Atque hæc, judices, quæ vere dicuntur a nobis, facilius credetis, si cum animis vestris longo intervallo recordari C. Staleni vitam et naturam volueritis. Nam perinde ut opinio est de cujusque moribus, ita, quid ab eo factum et non factum sit, existimari potest.

XXVI. Quum esset egens, sumtuosus, audax, callidus, perfidiosus, et quum domi suæ, miserrimis in locis et inanissimis, tantum nummorum positum videret; ad omnem malitiam et fraudem versare mentem suam cœpit. Demne judicibus? mihi igitur ipsi, præter periculum et infamiam, quid quæretur? Nihil excogitem, quamobrem Oppianico damnari necesse sit? qui tandem? nihil enim est, quod fieri non possit. Si quis eum forte casus ex periculo eripuerit, nonne reddendum est? Præcipitantem igitur impellamus, inquit, et perditum prosternamus. Capit hoc consilium, ut pecuniam quibusdam

[1] *Abest* millia.

somme exorbitante, puis il voulut bien se réduire à ce qui était possible, et ordonna qu'on apportât chez lui six cent quarante mille sesterces. Une fois en possession de l'argent, cette âme basse et dégradée se mit à faire le honteux calcul que rien ne favoriserait mieux ses intérêts que la condamnation d'Oppianicus. En effet, s'il était absous, il faudrait ou distribuer la somme aux juges, ou la lui rendre à lui-même ; tandis que, s'il était condamné, personne ne la réclamerait. Plein de cette idée, il imagine la plus extraordinaire des fourberies ; et vous n'hésiterez point, juges, à croire le récit véritable que je vais vous en faire, si vous voulez interroger vos souvenirs, et vous rappeler, après un si long temps, quels furent la vie et le caractère de Stalénus : car une opinion bien formée sur les mœurs d'un homme conduit à juger quelles peuvent avoir été ses actions.

XXVI. Ce dépositaire à la fois indigent, prodigue, audacieux, rusé, perfide, voyant un si riche trésor transporté tout à coup dans le séjour où la misère habitait seule avec lui, appelle aussitôt à son aide tous les artifices de la trahison et de l'iniquité. Donnerai-je l'argent aux juges? Mais moi, que me reviendra-t-il, si ce n'est le péril et l'infamie? Ne pourrais-je donc pas rendre inévitable la condamnation d'Oppianicus? Essayons d'en trouver le moyen ; car enfin il faut tout prévoir. Si quelque hasard allait sauver sa tête, peut-être faudrait-il restituer. Il tombe, hâtons sa chute ; il va périr, portons-lui le dernier coup. Il s'arrête à la résolution de promettre à quelques uns des juges les moins délicats, de l'argent qu'il aurait soin de ne pas leur donner : il

judicibus levissimis polliceatur; deinde eam postea supprimat: ut, quoniam graves homines sua sponte severe judicaturos putabat, hos, qui leviores erant, destitutione iratos Oppianico redderet. Itaque, ut erat semper præposterus atque perversus, initium facit a Bulbo; et eum, quod jamdiu nihil quæsierat, tristem atque oscitantem, leviter impellit. Quid tu? inquit; ecquid me adjuvas, Bulbe, ne gratis reipublicæ serviamus? Ille vero, simul atque hoc audivit, ne gratis: Quo voles, inquit, sequar. Sed quid affers? Tum ei quadraginta millia, si esset absolutus Oppianicus, pollicetur; et eum, ut ceteros appellet, quibuscum loqui consuesset, rogat; atque etiam ipse conditor totius negotii, Guttam adspergit huic Bulbo. Itaque minime amarus is visus est, qui aliquid ex ejus sermone speculæ degustarat. Unus et alter dies intercesserat, quum res parum certa videbatur: sequester et confirmator pecuniæ desiderabatur. Tum appellat hilari vultu hominem Bulbus, ut blandissime potest: Quid tu, inquit, Pæte (hoc enim sibi Stalenus cognomen ex imaginibus Æliorum delegerat, ne, si se Ligurem fecisset, nationis magis suæ, quam generis uti cognomine videretur)? qua de re mecum locutus es, quærunt a me, ubi sit pecunia. Hic ille planus improbissimus, quæstu judiciario pastus, qui illi pecuniæ, quam condiderat, spe jam atque animo incubaret, contrahit frontem (recordamini faciem, atque illos ejus fictos simulatosque vultus); queritur se ab Oppianico destitutum; et, qui esset totus ex fraude et men-

calculait que les juges intègres rendraient de leur propre mouvement un arrêt sévère, et que ce manque de parole irriterait contre Oppianicus ceux qui auraient été moins scrupuleux. En conséquence [39], il s'adresse d'abord à Bulbus, qu'il trouve sombre et rêveur, parce que depuis long-temps il n'avait rien gagné. Bulbus, lui dit-il, en lui frappant doucement sur l'épaule, êtes-vous homme à me seconder, pour que nous ne servions pas toujours gratuitement la république? A ces mots de ne rien faire gratuitement, Bulbus se réveille; commandez, répond-il, je suis prêt à vous obéir. Mais de quoi s'agit-il? Alors Stalénus lui promet quarante mille sesterces, si Oppianicus est absous, et le prie d'en conférer avec ceux qu'il connaît particulièrement. Lui-même, chef et artisan de toute l'intrigue, séduit Gutta; et Bulbus, aidé de cet auxiliaire, n'a pas de peine à flatter l'avidité de quelques autres d'une douce espérance. Deux jours se passent, et l'on ne savait encore sur quoi compter. On désirait un dépositaire qui répondît de la somme. Alors Bulbus, d'un air riant, s'adresse à Stalénus, et prenant le ton le plus adouci qu'il lui fut possible : Mon cher Pétus, lui dit-il (car Pétus est le surnom que Stalénus avait choisi dans la noble maison Élia; s'il se fût appelé Ligur [40], ce nom eût paru celui de sa nation plutôt que de sa famille); Pétus, lui dit-il donc, pour l'objet dont vous m'avez parlé, on me demande où est l'argent. Alors cet imposteur effronté, ce fourbe nourri de rapines judiciaires, qui déjà dévorait en espérance la riche proie qu'il tenait soigneusement cachée, ride son front (vous vous rappelez, juges, son visage composé et son air hypocrite), et se plaint qu'Oppianicus lui a manqué de parole. Cet homme tout pétri de ruses et de mensonges, et qui, appelant l'art au

dacio factus, quique ea vitia, quæ a natura habebat, etiam studio atque artificio quodam malitiæ condivisset, pulchre asseverat se ab Oppianico destitutum; atque hoc addit testimonii, sua illum sententia, quam palam omnes laturi essent, condemnatum iri.

XXVII. Manarat sermo in consilio, pecuniæ quamdam mentionem inter judices esse versatam. Res neque tam fuerat occulta, quam erat occultanda; neque tam erat aperta, quam reipublicæ causa aperienda. In ea obscuritate ac dubitatione omnium, Canutio, perito homini, qui quodam odore suspicionis Stalenum corruptum esse sensisset, neque dum rem perfectam arbitraretur, placuit repente pronuntiare judices. Dixerunt, se id velle. Hic tum Oppianicus non magnopere pertimuit. Rem a Staleno perfectam esse arbitrabatur. In consilium erant ituri judices XXXII: sententiis XVI absolutio confici poterat. H-S DCXL in singulos judices distributa, eum numerum sententiarum conficere debebant, ut ad cumulum, spe majorum præmiorum, ipsius Staleni sententia septimadecima accederet. Atque etiam casu tum, quod illud repente erat factum, Stalenus ipse non aderat. Causam nescio quam apud judicem defendebat. Facile hoc Avitus patiebatur, facile Canutius; at non Oppianicus, neque patronus ejus L. Quintius: qui quum esset eo tempore tribunus plebis, convicium C. Junio, judici quæstionis, maximum fecit, ut ne sine Staleno in consilium iretur; quumque id ei per viatores consulto negli-

secours de la nature, avait perfectionné par l'étude sa détestable industrie, proteste avec assurance qu'Oppianicus l'a trompé; et pour preuve, il ajoute que, dans son procès, où tous les juges donneront leurs suffrages à haute voix, il sera le premier à le condamner.

XXVII. Un bruit s'était répandu dans le tribunal que des propositions avaient été faites à plusieurs juges. La négociation n'avait pas été aussi secrète qu'elle aurait dû l'être, ni aussi publique que l'eût demandé l'intérêt de l'état. Pendant qu'on se livre à mille conjectures, Canutius, homme habile, averti par un soupçon assez naturel que Stalénus était vendu, et croyant pouvoir encore prévenir le succès de l'intrigue, pria les juges de prononcer sur-le-champ. Ils y consentirent. Oppianicus n'en fut pas très alarmé. Il croyait l'affaire arrangée par Stalénus. Trente-deux juges allaient délibérer : seize voix suffisaient pour absoudre. Les six cent quarante mille sesterces, répartis entre seize juges, devaient les procurer ; et la voix de Stalénus, ajoutée par surcroît et dans l'espoir d'une plus forte récompense, aurait formé la dix-septième. Le hasard voulut que Stalénus, ignorant qu'on délibérerait si tôt, se trouvât absent. Il plaidait je ne sais quelle cause à un autre tribunal. Cluentius n'était pas fâché de cette absence, et Canutius s'en consolait facilement; mais il n'en était pas de même de l'accusé ni de Quintius son défenseur. Ce dernier, alors tribun du peuple, s'emporte avec violence contre le président Junius [41], pour l'empêcher d'aller aux voix sans Stalénus; et voyant que les huissiers ne vont pas assez vite au gré de son impatience, il quitte lui-même cette audience solennelle, se rend au tribunal subal-

gentius agi videretur, ipse a publico judicio ad privatum Staleni judicium profectus est, et illud pro potestate dimitti jussit; Stalenum ipse ad subsellia adduxit. Consurgitur in consilium; quum sententias Oppianicus, quæ tum erat potestas, palam ferri velle dixisset, ut Stalenus scire posset, quid cuique deberetur. Varia judicum genera: nummarii pauci; sed omnes irati. Ut qui accipere in campo consuerunt, iis candidatis, quorum nummos suppressos esse putant, inimicissimi solent esse; sic ejusmodi judices infesti tum reo venerant. Ceteri [1] nocentissimum esse arbitrabantur; sed spectabant sententias eorum, quos corruptos putabant, ut ex iis constituerent, a quo judicium corruptum videretur.

XXVIII. Ecce tibi ejusmodi sortitio, ut in primis Bulbo, et Staleno, et Guttæ esset judicandum. Summa omnium exspectatio, quidnam sententiæ ferrent leves ac nummarii judices. Atque illi omnes sine ulla dubitatione condemnant. Hic tum injectus est hominibus scrupulus, et quædam dubitatio, quidnam esset actum. Deinde homines sapientes, ex vetere illa disciplina judiciorum, qui neque absolvere hominem nocentissimum possent, neque eum, de quo esset orta suspicio, pecunia oppugnatum, re illa incognita, primo condemnare vellent; non liquere dixerunt. Nonnulli autem severi homines hoc statuerunt; quo quisque animo quid faceret, spectari oportere: et, si alii pecunia accepta verum

[1] *Malc. Lamb. ed.* innocentissimum.

terne où plaidait Stalénus, fait d'autorité lever la séance, et amène ce nouveau juge à sa place. On se lève pour aller aux opinions; Oppianicus, usant du droit qu'avaient alors les accusés, demande qu'on les donne de vive voix, afin que Stalénus puisse savoir ce qui serait dû à chacun. Le tribunal était diversement composé : peu de juges étaient vendus; tous étaient irrités. Ceux qui mettent leurs suffrages à prix dans les élections du champ de Mars ne pardonnent pas au candidat qui manque à ses engagements : de même les juges corrompus étaient venus outrés de colère contre l'accusé. Tous les autres le regardaient comme un grand coupable; mais ils attendaient l'avis de ceux qu'ils soupçonnaient d'être gagnés, afin de découvrir de quel côté partait la corruption.

XXVIII. Par un hasard assez étrange, le sort désigne Bulbus, Stalénus et Gutta pour donner leur avis les premiers. Tout le monde attendait avec impatience ce qu'allaient prononcer ces juges mercenaires et décriés. Tous trois prononcent sans hésiter la condamnation. Cet incident jeta dans les esprits du doute et de l'incertitude sur ce qui s'était passé. Les hommes sages, attachés aux anciennes maximes du barreau, qui ne voulaient ni absoudre un homme évidemment coupable, ni condamner, avant d'avoir éclairci le fait, un accusé contre lequel on pouvait, à en croire les apparences, avoir employé la corruption, dirent qu'ils n'étaient pas suffisamment éclairés. Quelques juges sévères crurent que chacun ne devait prendre conseil que de sa propre conscience, et que, si d'autres avaient reçu de l'argent pour bien juger, eux-mêmes n'en devaient pas moins

judicabant, tamen nihilo minus se superioribus suis judiciis constare putabant oportere. Itaque damnarunt. Quinque omnino fuerunt, qui illum vestrum innocentem Oppianicum sive imprudentia, sive misericordia, sive aliqua suspicione, sive ambitione adducti, absolverent.

Condemnato Oppianico, statim L. Quintius, homo maxime popularis, qui omnes rumorum et concionum ventos colligere consuesset, oblatam sibi facultatem putavit, ut ex invidia senatoria posset crescere, quod ejus ordinis judicia minus jam probari populo arbitrabatur. Habetur una atque altera concio vehemens et gravis : accepisse pecuniam judices, ut innocentem reum condemnarent, tribunus plebis clamitabat ; agi fortunas omnium dicebat ; nulla esse judicia ; qui pecuniosum inimicum haberet, incolumem esse neminem posse. Homines totius ignari negotii, qui Oppianicum nunquam vidissent, virum optimum, et hominem pudentissimum, pecunia oppressum arbitrarentur incensi suspicione, rem in medium vocare cœperunt, et causam illam totam deposcere. Atque illo ipso tempore in ædes T. Annii, hominis honestissimi, necessarii et amici mei, noctu Stalenus, arcessitus ab Oppianico, venit. Jam cetera nota sunt omnibus : ut cum illo Oppianicus egerit de pecunia ; ut ille se redditurum esse dixerit ; ut eorum sermonem omnem audierint viri boni, qui tum consulto [1] propter in occulto stetissent ; ut res pate-

[1] *Mss. Palat. et alii nonnulli* prope.

respecter l'autorité de leurs deux précédents arrêts. Ils condamnèrent donc. Cinq juges en tout, soit par ignorance, soit par pitié, soit par scrupule, soit enfin par des vues intéressées, donnèrent leur voix en faveur de cet Oppianicus, qu'on nous représente comme un malheureux, victime de l'intrigue.

Aussitôt après la condamnation d'Oppianicus, le tribun L. Quintius, homme très populaire, accoutumé à recueillir jusqu'aux moindres souffles de la renommée pour en former des tempêtes [42], crut trouver une belle occasion de s'élever aux dépens du sénat, en augmentant les préventions que le peuple paraissait avoir déjà contre les jugements de cet ordre. Dans une première et une seconde harangue des plus véhémentes et des plus animées, le tribun crie de toutes ses forces que les juges se sont vendus pour condamner un innocent; qu'il y va de l'existence de tous les citoyens; qu'il n'y a plus de justice; que quiconque a un ennemi riche doit trembler pour sa tête. Le peuple, qui ne savait rien de ce qui s'était passé, qui n'avait jamais vu Oppianicus, qui le prenait pour un homme plein d'honneur et de vertu, immolé par des juges corrompus, conçoit de violents soupçons, parle de faire justice, et demande hautement que l'affaire soit portée à son tribunal. Ce fut à cette époque-là même que Stalénus, appelé par Oppianicus, se rendit secrètement et de nuit dans la maison de Titus Annius, homme distingué par ses vertus, mon intime ami. Tout le reste est bien connu : on sait comment Oppianicus redemanda l'argent; comment Stalénus promit de le rendre; comment des témoins dignes de foi, cachés à dessein dans un lieu voisin, entendirent toute leur conversation; comment l'intrigue fut dévoilée et rendue publique; com-

facta, atque in forum prolata, et pecunia omnis a Staleno extorta atque erepta sit.

XXIX. Hujus Staleni persona, populo jam nota atque perspecta, ab nulla turpi suspicione abhorrebat; suppressam esse ab eo pecuniam, quam pro reo pronuntiasset, qui erant in concione, non intelligebant : neque enim docebantur. Versatam esse in judicio mentionem pecuniæ sentiebant; innocentem reum condemnatum esse audiebant; Staleni sententia condemnatum videbant; non gratis id ab eo factum esse, quod hominem norant, judicabant. Similis in Bulbo, in Gutta, in aliis nonnullis suspicio consistebat. Itaque confiteor (licet enim jam impune, hoc præsertim in loco, confiteri), quod Oppianici non modo vita, sed etiam nomen ante illud tempus populo ignotum fuisset; indignissimum porro videretur, circumventum esse innocentem pecunia; hanc deinde suspicionem augeret Staleni improbitas, et nonnullorum ejus similium judicum turpitudo; causam autem ageret L. Quintius, homo quum summa potestate præditus, tum ad inflammandos animos multitudinis accommodatus : summam illi judicio invidiam infamiamque esse conflatam. Atque in hanc flammam recentem, C. Junium, qui illi quæstioni præfuerat, injectum esse memini, et illum hominem ædilitium, jam prætorem opinionibus hominum constitutum, non disceptatione dicendi, sed clamore hominum, de foro atque adeo de civitate esse sublatum.

Neque me pœnitet hoc potius tempore, quam

ment enfin Stalénus se vit arracher des mains sa proie tout entière.

XXIX. Ce personnage, qui avait fait ses preuves, était bien connu du peuple, et il n'y avait pas d'infamie dont on ne le crût capable; mais qu'il se fût approprié l'argent promis par lui-même au nom de l'accusé, c'est ce qu'on ne savait pas dans l'assemblée, et le tribun se gardait bien de le dire. Les citoyens savaient qu'il avait été question d'argent dans ce procès; on leur disait que l'accusé avait été condamné injustement; ils voyaient que la voix de Stalenus avait été contre lui; ils jugeaient d'après le caractère connu de cet homme, qu'il ne l'avait pas donnée pour rien. Le même soupçon pesait sur Bulbus, Gutta et quelques autres. Je l'avoue donc, et je puis aujourd'hui l'avouer impunément, surtout devant ce tribunal : comme la vie d'Oppianicus et son nom même étaient jusqu'alors inconnus au peuple; comme on s'indignait en pensant qu'un innocent avait été condamné par des suffrages payés, soupçon que justifiait trop la perversité de Stalénus et l'infamie de quelques juges non moins décriés; comme cette cause était plaidée par un homme revêtu d'une grande puissance et doué d'un grand talent pour allumer les passions de la multitude; je l'avoue, dis-je, ce jugement souleva tous les esprits et devint l'objet d'une prévention universelle. Je n'ai pas oublié que l'incendie à peine allumé dévora d'abord L. Junius, président du tribunal, et que ce citoyen déjà honoré de la charge d'édile, et que le vœu général appelait à celle de préteur, poursuivi par des clameurs insensées, et condamné sans être entendu, se vit à la fois privé de ses honneurs et chassé de sa patrie.

Et je me félicite de défendre aujourd'hui plutôt que

illo, causam A. Cluentii defendere. Causa enim manet eadem, quæ mutari nullo modo potest: temporis iniquitas atque invidia recessit, ut, quod in tempore mali fuit, nihil obsit; quod in causa boni fuit, prosit. Itaque nunc quemadmodum audiar, sentio, non modo ab iis, quorum judicium atque potestas est; sed etiam ab illis, quorum tantum est existimatio. At tum si dicerem, non audirer: non quod alia res esset, imo eadem, sed tempus aliud. Id adeo sic cognoscite.

XXX. Quis tum auderet dicere, nocentem condemnatum esse Oppianicum? quis nunc id audet negare? Quis tum posset arguere, ab Oppianico judicium tentatum esse pecunia? quis id hoc tempore infitiari potest? Cui tum liceret docere, Oppianicum reum factum esse tum denique, quum duobus proximis præjudiciis condemnatus esset? quis est, qui id hoc tempore infirmare conetur? Quare, invidia remota, quam dies mitigavit, oratio mea deprecata est, vestra fides atque æquitas a veritatis disceptatione rejecit; quid est præterea, quod in causa relinquatur?

Versatam esse in judicio pecuniam, constat: ea, quæritur, unde profecta sit? ab accusatore, an ab reo. Accusator dicit hæc: Primum, gravissimis criminibus accusabam, ut nihil opus esset pecunia; deinde, condemnatum adducebam, ut ne eripi quidem pecunia posset; postremo, etiamsi absolutus

dans ces temps orageux la cause de Cluentius. La cause, il est vrai, reste la même, et rien ne peut la changer; mais l'orage a disparu, les haines se sont calmées : en sorte qu'il n'a plus rien à craindre de la malignité des temps, et qu'il a tout à espérer de la bonté de son droit. Aussi je vois avec quelle bienveillance je suis écouté maintenant et par ceux que leur qualité de juges rend arbitres de notre sort, et par ceux dont nous n'ambitionnons que l'estime. Si j'avais parlé alors, certes on ne m'eût pas écouté. Ce n'est pas que la cause eût été différente. Elle était ce qu'elle est aujourd'hui; mais les circonstances n'étaient pas ce qu'elles sont. En voici la preuve.

XXX. Qui eût osé dire alors qu'Oppianicus avait été justement condamné? qui oserait dire aujourd'hui le contraire? Qui eût pu l'accuser alors d'avoir essayé de corrompre les juges? qui peut maintenant contester ce fait? A qui eût-il été permis alors d'avancer qu'Oppianicus n'avait été traduit en justice qu'après deux arrêts solennels dont l'autorité le condamnait d'avance? maintenant pense-t-on même à le nier? Ainsi, une fois les préventions détruites par le temps qui les a affaiblies, par mon discours qui les a combattues, par votre impartiale justice qui les a bannies pour faire place à la vérité, que reste-t-il de douteux dans ma cause?

Une somme a été donnée pour corrompre les juges; voilà ce qui est constant. Par qui, de l'accusateur ou de l'accusé, a-t-elle été donnée? voilà ce qu'on cherche. L'accusateur vous dit : D'abord je dénonçais des crimes si énormes, que je n'avais nullement besoin de recourir à l'argent. Ensuite, je livrais à la justice un homme condamné d'avance, et que l'argent même n'aurait pu

esset, mearum tamen omnium fortunarum status incolumis maneret. Quid contra reus? Primum, ipsam multitudinem et atrocitatem criminum pertimescebam; deinde, Fabriciis propter conscientiam mei sceleris condemnatis, me esse condemnatum, sentiebam; postremo, in eum casum veneram, ut omnis mearum fortunarum status unius judicii periculo contineretur.

Age, quoniam corrumpendi judicii causas ille multas et graves habuit, hic nullam: profectio ipsius pecuniæ requiratur. Confecit tabulas diligentissime Cluentius. Hæc autem res habet hoc certe, ut nihil possit neque additum, neque detractum de re familiari latere. Anni sunt octo, quum ista causa in ista meditatione versatur, quum omnia, quæ nunc ad eam rem pertinent, et ex hujus, et ex aliorum tabulis, agitatis, tractatis, inquiritis: quum interea Cluentianæ pecuniæ vestigium nullum invenitis. Quid? Albiana pecunia vestigiisne [1] nobis odoranda est, an ad ipsum cubile, vobis ducibus, venire possumus? Tenentur uno in loco H-S IↃCXL; tenentur apud hominem audacissimum; tenentur apud judicem. Quid vultis amplius? At enim Stalenus non fuit ab Oppianico, sed a Cluentio ad judicium corrumpendum constitutus. Cur eum, quum in consilium iretur, Cluentius et Canutius abesse patiebantur? [2] cur, quum in consilium mittebant, Stalenum

[1] *Est a Palat. omnibus, et sequenti* vobis, *judice Grutero, egregie opponitur.* — [2] *Male abest illud iteratum* cur *mss. Palat. Deinde pro* quærebat *alii habent* requirebat, *alii* querebatur.

sauver. Enfin, quand il aurait été absous, mon existence et ma fortune n'en recevaient aucune atteinte. Que dit au contraire l'accusé? D'abord la multitude et la gravité des charges qui pesaient sur moi me faisaient trembler. Ensuite, je lisais ma propre condamnation dans la sentence des Fabricius, condamnés parce qu'ils étaient mes complices. Enfin, mon existence tout entière dépendait du jugement qui allait être rendu.

L'un avait donc, pour corrompre les juges, des motifs nombreux et puissants, et l'autre n'en avait aucun. Passons maintenant à l'argent même, et voyons d'où il est sorti. Cluentius tenait ses registres avec beaucoup d'exactitude. Il en résulte au moins qu'il n'a pu, sans qu'on le sache, rien ajouter ni rien ôter à sa fortune. Vous avez eu le temps, depuis huit ans, d'étudier cette cause. Depuis huit ans les registres de Cluentius et ceux de beaucoup d'autres, feuilletés mille et mille fois, ont offert à vos recherches tous les faits qui se rattachent à ce procès; et pendant tout ce temps vous ne trouvez aucune trace d'argent donné par Cluentius. Mais l'argent d'Oppianicus, avons-nous donc besoin de le suivre à la trace? Ne pouvons-nous pas, guidés par vous, aller droit au lieu qui le cache et le saisir en son obscur repaire? Nous le tenons en effet : six cent quarante mille sesterces à la fois; et cela chez le plus audacieux des hommes! et cela chez un juge! Que demandez-vous de plus? Mais, direz-vous, c'est l'accusateur et non l'accusé qui avait chargé StaLénus de corrompre les juges. — Pourquoi donc, lorsqu'on allait prendre les voix, l'accusateur et son avocat souffraient-ils l'absence de Stalénus? pourquoi, lorsqu'ils priaient les juges de prononcer, ne demandaient-ils pas que Stalénus fût

judicem, cui pecuniam dederant, non requirebant? Oppianicus quærebat; Quintius flagitabat; sine Staleno ne in consilium iretur, tribunitia potestate perfectum est. At condemnavit. Hanc enim damnationem dederat obsidem Bulbo et ceteris, ut destitutus ab Oppianico videretur. Quare si istinc causa corrumpendi judicii, istinc pecunia, istinc Stalenus, istinc denique omnis fraus et audacia est; hinc pudor, honesta vita, et nulla suspicio pecuniæ, nulla corrumpendi judicii causa: patimini, veritate patefacta, atque omni errore sublato, eo transire illius turpitudinis infamiam, ubi cetera maleficia consistunt; ab eo invidiam discedere aliquando, ad quem nunquam accessisse culpam videtis.

XXXI. At enim pecuniam Staleno dedit Oppianicus, non ad corrumpendum judicium, sed ad conciliationem gratiæ. Tene hoc, Atti, dicere, tali prudentia, etiam usu atque exercitatione præditum? Sapientissimum esse dicunt eum, cui, quod opus sit, ipsi veniat in mentem; proxime accedere illum, qui alterius bene inventis obtemperet. In stultitia contra est. Minus enim stultus est is, cui nihil in mentem venit, quam ille, qui, quod stulte alteri venit in mentem, comprobat. Istam conciliationem gratiæ Stalenus tum recenti re, quum faucibus premeretur, excogitavit; sive, ut homines tum loquebantur, a P. Cethego admonitus, istam dedit conciliationis et gratiæ fabulam. Nam fuisse hunc ho-

présent? C'est Oppianicus qui le demandait; Quintius l'exigeait impérieusement; il fallut l'autorité de ce tribun pour empêcher qu'on ne délibérât sans Stalénus. — Mais Stalénus vota contre Oppianicus. — C'est qu'il devait cette garantie à Bulbus et à ses pareils, pour leur prouver que le corrupteur avait manqué de parole. Si donc, juges, vous voyez d'un côté le besoin d'acheter les suffrages, une somme donnée, un Stalénus, en un mot tout ce qu'ont de plus odieux l'audace et la perfidie; tandis que de l'autre vous ne trouvez aucun indice d'argent donné, aucun intérêt à corrompre les juges, rien enfin qu'une vie honorable et une probité scrupuleuse; éclairés désormais sur la vérité et désabusés de l'erreur, laissez la honte de cette criminelle intrigue retourner à la source impure d'où sont partis tant d'autres forfaits; et que d'injustes préventions cessent enfin de poursuivre un homme dont jamais aucun crime n'a souillé la vie.

XXXI. Mais, disent nos adversaires, c'est pour ménager une réconciliation et non pour corrompre les juges, qu'Oppianicus avait remis de l'argent à Stalénus. Se peut-il bien, Attius, qu'avec vos lumières et votre expérience vous teniez ce langage? Celui-là, dit-on, est le plus sage, qui sait de lui-même trouver ce qu'il convient de faire; le second rang appartient à celui qui sait se rendre aux sages conseils d'un autre [43]. C'est le contraire pour la folie : celui qui n'invente rien est moins fou que celui qui s'empare des folles inventions d'autrui. Stalénus se voyant le poignard sur la gorge, imagina dans le premier moment cette prétendue réconciliation; ou bien, comme on le disait alors, ce fut Céthégus qui lui suggéra ce misérable subterfuge. En effet, vous pouvez vous rappeler le bruit qui courut

minum sermonem, recordari potestis: Cethegum, quod hominem odisset, et quod ejus improbitatem versari in republica nollet, et quod videret, eum, qui se ab reo pecuniam, quum judex esset, clam atque extra ordinem accepisse confessus esset, salvum esse non posse, minus ei fidele consilium dedisse. In hoc si improbus Cethegus fuit, videtur mihi adversarium removere voluisse: sin erat ejusmodi causa, ut Stalenus nummos se accepisse negare non posset; nihil autem erat periculosius, nec turpius, quam, ad quam rem accepisset, confiteri; non est consilium Cethegi reprehendendum. Verum alia causa tum Staleni fuit, alia nunc, Atti, tua est. Ille, quum [1] re premeretur, quodcumque diceret, honestius diceret, quam si, quod erat factum, fateretur. Te vero illud idem, quod tum explosum et ejectum est, nunc retulisse demiror. Qui enim poterat tum in gratiam redire cum Oppianico Cluentius, qui cum matre habebat simultates? hærebat in tabulis publicis reus et accusator; condemnati erant Fabricii; nec elabi alio accusatore poterat Albius, nec sine ignominia calumniæ relinquere accusationem Cluentius.

XXXII. An ut prævaricaretur? Jam id quoque ad corrumpendum judicium pertinet. Sed quid opus erat ad eam rem judice sequestre? et omnino, quamobrem tota ista res per Stalenum potius, hominem ab utroque alienissimum, sordidissimum, turpissimum, quam per bonum aliquem virum age-

[1] *Edd. ante Aldum*, reprehenderetur.

en ce temps-là : Céthégus, ennemi de Stalénus, voulant débarrasser la république d'un homme aussi pervers, persuadé d'ailleurs que rien ne pourrait sauver un juge convaincu par son propre aveu, d'avoir clandestinement et sans titre légitime reçu de l'argent d'un accusé, lui avait, disait-on, donné ce conseil un peu perfide. Si en cela Céthégus manqua de bonne foi, je ne m'en étonne pas; il cherchait à se défaire d'un ennemi; mais si Stalénus était dans l'impossibilité de nier qu'il eût reçu de l'argent, et si l'usage pour lequel il l'avait reçu ne pouvait être avoué sans une honte et un péril extrêmes, on ne peut pas même blâmer Céthégus de lui avoir donné ce conseil. Au reste, Stalénus était dans une position bien différente de celle où vous êtes aujourd'hui, Attius. Confondu par l'évidence, tout ce qu'il pouvait dire le déshonorait moins que l'aveu de ce qu'il avait fait. Mais vous, Attius, que vous reproduisiez maintenant une fable qui dans le temps excita le mépris et la risée, voilà ce qui m'étonne. Comment Cluentius eût-il pu se réconcilier avec Oppianicus? il était poursuivi par la haine implacable de sa mère; les noms de l'accusateur et de l'accusé étaient consignés dans les registres publics; les Fabricius venaient d'être condamnés; Oppianicus accusé par un autre n'eût pas échappé, et Cluentius ne pouvait abandonner l'accusation sans passer pour un vil calomniateur.

XXXII. Direz-vous qu'on voulait acheter sa collusion contre lui-même [44]? Ce serait déjà une sorte de corruption. Mais qu'avait-on besoin de prendre un juge pour négociateur? et en général, pourquoi eût-on employé la médiation d'un Stalénus, homme vil et déshonoré, étranger aux deux partis, plutôt que celle de quelque honnête homme, ami de l'un et de l'autre? Mais qu'ai-je

retur, et amicum necessariumque communem? Sed quid ego hæc pluribus, quasi de re obscura, [1] disputo; quum ipsa pecunia, quæ Staleno data est, numero ac summa sua non modo, quanta fuerit, sed etiam ad quam rem data fuerit, ostendat? Sexdecim dico judices, ut Oppianicus absolveretur, corrumpendos fuisse; ad Stalenum sexcenta et quadraginta millia nummum esse delata. Si, ut tu dicis, gratiæ conciliandæ causa, quadraginta istorum accessio [2] millium quid valet? si, ut nos dicimus, ut [3] DCXL millia nummum sexdecim judicibus darentur; non Archimedes melius potuit describere.

At enim judicia facta permulta sunt, a Cluentio judicium esse corruptum. Imo vero ante hoc tempus omnino ista ipsa res suo nomine in judicium nunquam est vocata. Ita multum agitata, ita diu jactata ista res est, ut hodierno die primum causa illa defensa sit, hodierno die primum veritas vocem contra invidiam, his judicibus freta, miserit. Verumtamen multa ista judicia quæ sunt? ego enim me ad omnia confirmavi, et sic paravi, ut docerem, quæ facta postea judicia de illo judicio dicerentur, partim ruinæ similiora aut tempestati, quam judicio et disceptationi fuisse, partim nihil contra Avitum valere, partim etiam pro hoc esse, partim esse ejusmodi, ut neque appellata unquam judicia sint, neque existimata. Hic ego, magis ut consuetudinem servem, quam quod vos non vestra hoc sponte fa-

[1] *Beck e mss. Oxon. et multis aliis,* disputem. — [2] *Lamb. transponit hanc vocem ante* accessio. — [3] *Al.* quadragena.

besoin d'en dire davantage sur un objet aussi clair ? La somme même remise à Stalénus et le nombre de sesterces, révèlent, à n'en pas douter, ce qu'on en voulait faire. Je dis qu'il fallait gagner seize juges, pour qu'Oppianicus fût absous, et que six cent quarante mille sesterces ont été portés chez Stalénus. Si c'est, comme vous le dites, pour acheter l'amitié de Cluentius, six cent mille ne suffisaient-ils pas ? pourquoi quarante mille de plus ? Si c'est, comme nous le prétendons, pour distribuer à seize juges chacun quarante mille sesterces, Archimède n'aurait pas mieux calculé.

On objecte que beaucoup d'arrêts ont déclaré Cluentius coupable de corruption. La vérité est que cette question n'a jamais été jusqu'ici débattue en justice réglée. Cette cause si vivement attaquée, traînée si long-temps de tribunaux en tribunaux, est aujourd'hui défendue pour la première fois; c'est aujourd'hui pour la première fois que la vérité, rassurée par l'équité des juges, élève la voix contre la calomnie. Cependant ces nombreux arrêts, quels sont-ils ? car je suis armé contre toutes les attaques, et j'ai des arguments prêts pour démontrer que, parmi les prétendus jugements rendus sur ce premier jugement, les uns paraissent moins des sentences émanées de la justice, que les soudaines explosions d'un orage populaire; les autres ne préjugent rien contre Cluentius; plusieurs même lui sont favorables; d'autres enfin n'ont jamais été appelés des jugements ni regardés comme tels. Ici, juges, c'est plutôt pour me conformer à l'usage, que pour implorer une bienveillance dont vous me donnez déjà tant de preuves, que je vous prie d'accorder votre attention

ciatis, petam a vobis, ut me, dum de his singulis disputo judiciis, attente audiatis.

XXXIII. Condemnatus est C. Junius, qui ei quæstioni præfuerat; adde etiam illud, si placet: tum est condemnatus, quum esset judex quæstionis. Non modo causæ, sed ne legi quidem quidquam per tribunum plebis laxamenti datum est. Quo tempore illum a quæstione ad nullum aliud reipublicæ munus abduci licebat, eo tempore ad quæstionem ipse abreptus est. [1] At quam quæstionem? Vultus enim vestri, judices, me invitant, ut, quæ reticenda putaram, libeat jam libere dicere. Quid? illa tandem quæstio, aut disceptatio, aut judicium fuit? [2] Putabo fuisse. Dicat, qui vult hodie de illo populo concitato, cui tum mos gestus est, qua de re Junius causam dixerit. Quemcumque rogaris, hoc respondebit, quod pecuniam acceperit, quod innocentem circumvenerit. Est hæc opinio. At, si ita esset, hac lege accusatum esse oportuit, qua accusatur Avitus. At ipse ea lege quærebat. Paucos dies exspectasset Quintius. At neque privatus accusare, nec, sedata jam invidia, volebat. Videtis igitur, non in causa, sed in tempore ac potestate spem omnem accusatoris fuisse. Multam petivit. Qua lege? quod in legem non jurasset; quæ res nemini unquam fraudi fuit: et quod C. Verres, prætor urbanus, homo sanctus et diligens, subsortitionem ejus in eo codice non ha-

[1] *Al.* Ad quam quæstionem. *Quod Græv. non displicebat.* — [2] *Lambinus aliique*, Putato; *Mich. Brutus maluit* Putatote, *ut ad judices referatur, sed contra scriptos codices.*

à l'examen que je vais faire de chacun de ces jugements.

XXXIII. C. Junius, qui présidait dans la cause d'Oppianicus, a été condamné; ajoutez même, si vous le voulez, qu'il a été condamné lorsqu'il était encore en exercice. Le tribun du peuple n'a pas eu plus de respect pour la loi, que d'égards pour l'accusé. Dans un temps où il n'était pas permis de tirer Junius de son tribunal, pour l'appeler à d'autres fonctions publiques, on l'en arrache pour lui faire son procès [45]. Et quel procès, grands dieux! Vos regards, citoyens, m'encouragent à dire librement des choses que je voulais taire. Y eut-il donc une instruction, des débats, un jugement? Je veux le croire. Eh bien! je le demande à qui voudra me répondre, parmi ce peuple alors irrité et dont on flattait l'emportement, de quoi Junius fut-il accusé? Tout le monde répondra : De s'être laissé corrompre, et d'avoir causé la perte d'un innocent. Telle est l'opinion générale. Mais, s'il en était ainsi, il fallait invoquer contre lui la loi en vertu de laquelle on poursuit Cluentius. — Mais Junius présidait lui-même le tribunal chargé d'appliquer cette loi [46]. — Quintius eût attendu quelques jours que sa commission fût expirée. Mais non; Quintius ne voulait pas attendre que lui-même ne fût plus tribun, et que l'indignation publique fût calmée. Vous le voyez, juges, ce n'est pas sur la bonté de sa cause, c'est sur l'opinion du moment et l'abus du pouvoir que l'accusateur fondait son espérance. Il conclut à une amende : sous quel prétexte? Parce que Junius n'avait pas fait le serment ordinaire d'observer la loi, oubli qui ne fut jamais regardé comme un crime; et parce que l'honnête et scrupuleux C. Verrès, préteur de la ville, n'avait pas sur son registre, qu'on

beret, qui tum interlitus proferebatur. His de causis C. Junius condemnatus est, judices, levissimis et infirmissimis; quas omnino in judicium afferri non oportuit. Itaque oppressus est, non causa, sed tempore.

XXXIV. Hoc vos Cluentio judicium putatis obesse oportere? Quam ob causam? Si ex lege subsortitus non erat Junius, aut si in legem aliquando non juraverat; idcirco illius damnatione aliquid de Cluentio judicabatur? Non, inquit; sed ille idcirco his legibus condemnatus est, quod contra aliam legem commiserat. Qui hoc confitentur, possunt illud [1] iidem judicium fuisse defendere? Ergo idcirco, inquit, infestus tum prætor Junio fuit, quod illud judicium corruptum per eum putabatur. Num igitur hoc tempore causa mutata est? num alia res, alia ratio illius judicii, alia natura totius negotii nunc est, ac tum fuit? Non opinor, ex iis rebus, quæ gestæ sunt, rem ullam potuisse mutari. Quid ergo est causæ, quod nunc nostra defensio audiatur tanto silentio, tunc Junio defendendi sui potestas erepta sit? Quia tum in causa nihil erat, præter invidiam, errorem, suspicionem, conciones quotidianas, seditiose ac populariter concitatas. Accusabat tribunus plebis idem in concionibus, idem ad subsellia; ad judicium non modo de concione, sed etiam cum ipsa concione veniebat. Gradus illi Aurelii tum novi, quasi pro theatro illi judicio ædificati videbantur: quos ubi accusator concitatis homi-

[1] Idem.

produisit tout couvert de ratures, les noms désignés par le sort pour remplacer les juges récusés [47]. Voilà pour quels motifs C. Junius fut condamné ; motifs légers et frivoles, qui ne devaient pas même être produits en justice. S'il succomba, ce fut la faute des temps, et non celle de sa cause.

XXXIV. Et vous croyez qu'un tel jugement doit nuire à Cluentius ! Pour quelle raison ? Supposez que Junius n'eût pas consulté le sort, comme le veut la loi, ou qu'il eût une fois omis la formalité du serment, s'ensuit-il que sa condamnation ait rien préjugé contre Cluentius ? — Vaine question ! dit mon adversaire : il fut condamné aux termes de deux lois ; mais c'était pour en avoir violé une troisième [48]. — Ceux qui font un pareil aveu peuvent-ils bien soutenir que c'est là un véritable jugement ? Le préteur, dit-il encore, se déclara contre Junius, parce qu'on le croyait complice de la corruption des juges. — La cause aujourd'hui est-elle donc changée ? le fait, la procédure, l'affaire tout entière est-elle autre maintenant qu'elle n'était alors ? Je ne pense pas qu'aucun des actes consommés dans ce temps-là ait pu changer de nature. Pourquoi donc ce silence avec lequel on m'écoute en ce moment, tandis qu'on ne laissa pas même à Junius la liberté de se défendre ? C'est qu'alors tout était sous l'influence de la passion, de l'erreur, des préjugés, et de ces assemblées turbulentes convoquées chaque jour par un tribun séditieux. Le tribun accusait à la fois et devant le peuple et devant le tribunal ; il quittait l'assemblée pour venir au barreau, ou plutôt il y venait avec toute l'assemblée. Les degrés Auréliens, nouvellement construits, semblaient l'avoir été pour servir d'amphithéâtre aux spectateurs de ce jugement ; et dès que l'accusateur

nibus complerat, non modo dicendi ab reo, sed ne surgendi quidem potestas erat.

Nuper apud C. Orchinium, collegam meum, locus ab judicibus Fausto Sullæ de pecuniis residuis non est constitutus: non quo illi aut exlegem esse Sullam, aut causam pecuniæ publicæ contemtam atque abjectam putarent; sed quod, accusante tribuno plebis, conditione æqua disceptari posse non [1] putaverunt. Quid? conferam Sullamne cum Junio? an hunc tribunum plebis cum Quintio? an vero tempus cum tempore? Sulla maximis opibus, cognatis, affinibus, necessariis, clientibus plurimis; hæc autem apud Junium parva, et infirma, et ipsius labore quæsita atque collecta. Hic tribunus plebis, modestus, [2] pudens, non modo non seditiosus, sed etiam seditiosis adversarius; ille autem acerbus, criminosus, popularis homo ac turbulentus. Tempus hoc tranquillum ac pacatum; illud omnibus invidiæ tempestatibus concitatum. Quæ quum ita essent, in Fausto tamen illi judices statuerunt, iniqua conditione reum causam dicere, quum adversario ejus ad jus accusationis summa vis potestatis accederet.

XXXV. Quam quidem rationem vos, judices, diligenter, pro vestra sapientia et humanitate, cogitare et penitus perspicere debetis, quid mali, quantum periculi unicuique nostrum inferre possit vis tribunitia, conflata præsertim invidia et concioni-

[1] *Sic mss. Ern.* putarent; *Schütz*, putabant. — [2] Prudens.

les avait couverts d'une multitude échauffée par ses discours, on ne pouvait plus parler en faveur de l'accusé; on ne pouvait pas même se lever pour le défendre.

Dernièrement, au tribunal d'Orchinius mon collègue [42], les juges ont laissé sans ajournement fixe l'affaire de Faustus Sylla, poursuivi comme détenteur de deniers publics. Ce n'est pas qu'ils aient cru Sylla audessus des lois, ni dédaigné, comme le rebut du barreau, la cause du trésor de l'état; mais ils ont pensé qu'avec un tribun du peuple pour accusateur, l'accusé soutiendrait une lutte trop inégale. A présent opposerai-je époque à époque, ou Sylla à Junius, ou ce tribun à Quintius? Sylla était puissant par son opulence, par le nombre de ses parents, de ses alliés, de ses amis, de ses clients; Junius était loin d'avoir tant d'appuis; il devait ses faibles ressources à un travail pénible et à de longs efforts. Le tribun dont je parle est sage, honnête, ennemi des séditieux, bien loin d'être séditieux luimême; le tribun Quintius était d'un caractère violent, accusateur passionné, démagogue fougueux. Les temps sont aujourd'hui calmes et tranquilles; ils étaient alors agités par tous les orages de la haine et de la prévention. Malgré cette différence, les juges ont décidé que Sylla plaiderait avec trop de désavantage, si à la qualité d'accusateur, son adversaire réunissait l'ascendant d'un pouvoir redoutable.

XXXV. Et ici, juges, c'est le lieu d'en appeler à votre prudence et à votre générosité, et de livrer à vos plus sérieuses réflexions, les maux et les dangers que peut susciter à chacun de nous la puissance tribunitienne, soulevant, dans des assemblées séditieuses, les passions de la multitude. Dans des temps plus heureux, lorsqu'on fondait sa grandeur, non sur les agitations popu-

bus seditiose concitatis. Optimis hercle temporibus, tum, quum homines se non jactatione populari, sed dignitate atque innocentia tuebantur, tamen nec [1] P. Popillius, nec Q. Metellus, clarissimi atque amplissimi viri, vim tribunitiam sustinere potuerunt : nedum his temporibus, his moribus, his magistratibus, sine vestra sapientia, ac [2] sine judiciorum remediis, salvi esse possimus. Non fuit igitur illud judicium judicii simile, judices, non fuit; in quo non modus est [3] habitus, non mos consuetudoque servata, non causa defensa. Vis illa fuit, et, ut sæpe jam dixi, ruina quædam atque tempestas, et quidvis potius, quàm judicium, aut disceptatio, aut quæstio. Quod si quis est, qui illud judicium fuisse arbitretur, et qui his rebus judicatis standum putet; is tamen hanc causam ab illa debet sejungere. Ab illo enim, sive quod in legem non jurasset, sive quod ex lege subsortitus judicem non esset, multa petita esse dicitur. Cluentii autem ratio cum illis legibus, quibus a Junio multa petita est, nulla potest ex parte esse conjuncta. At etiam Bulbus est condemnatus. Adde, majestatis : ut intelligas, hoc judicium cum illo non esse conjunctum. At est hoc illi crimen objectum. Fateor; sed etiam legionem esse ab eo sollicitatam in Illyrico, C. Cosconii litteris et multorum testimoniis planum factum est : quod crimen erat proprium illius quæstionis, et quæ res lege majestatis tenebatur. At hoc obfuit ei maxime. Jam ista divinatio est : qua si uti licet,

[1] C. Popillius. — [2] *Abest* sine. — [3] Adhibitus.

laires, mais sur son propre mérite et l'innocence de sa vie, ni C. Popilius, ni Q. Métellus [53], deux hommes si vertueux et si renommés, ne purent cependant résister à la puissance tribunitienne. Où donc, dans un siècle comme le nôtre, avec de telles mœurs et de tels magistrats, où trouver une sauvegarde, si votre sagesse et la justice de vos arrêts ne viennent à notre secours? Ce ne fut donc point un jugement, non, ce ne fut point un jugement qui condamna Junius, puisque la modération n'y présida point, que les lois et les formes n'y furent point observées, que la cause même ne fut pas défendue. Ce fut un abus de la force; ce fut, comme je l'ai déjà dit, une catastrophe, une tempête, tout, plutôt qu'un jugement, une discussion, un procès. S'il en est encore qui veuillent conserver à cet acte le nom de jugement, et s'en tenir à ce qu'il a prononcé, qu'ils séparent au moins cette cause de la nôtre. C'est, dit-on, pour n'avoir pas fait le serment ordinaire, ou pour n'avoir pas, aux termes de la loi, tiré au sort les juges suppléants, que Junius fut condamné. Or les lois qui servirent de prétexte à cette condamnation ne peuvent avoir aucun rapport à l'affaire de Cluentius. — Mais Bulbus fut aussi condamné. — Ajoutez : pour crime d'état, afin que vous sachiez que cette cause n'avait rien de commun avec la notre. — Mais on lui reprocha sa vénalité. — Je l'avoue; mais il fut prouvé par une lettre de C. Cosconius et par de nombreux témoignages qu'il avait voulu soulever une légion en Illyrie; crime prévu par la loi de majesté, et dont la connaissance appartenait au tribunal qui le jugea. L'accusation de vénalité lui fut, dites-vous, plus fatale que tout le reste. — C'est tout au plus une conjecture; et, s'il est permis de se livrer à des conjectures, la mienne pourrait bien

vide, ne mea conjectura multo sit verior. Ego enim sic arbitror, Bulbum, quod homo nequam, turpis, improbus, multis flagitiis contaminatus in judicium sit adductus, idcirco facilius esse damnatum : tu mihi ex tota causa Bulbi, quod tibi commodum est, eligis, ut id esse secutos judices dicas.

XXXVI. Quapropter hoc Bulbi judicium non plus obesse huic causæ debet, quam illa, quæ commemorata sunt ab accusatore, duo judicia, P. Popillii, et T. Guttæ : qui causam de ambitu dixerunt; qui accusati sunt ab iis, qui erant ipsi ambitus condemnati : quos ego non idcirco esse arbitror in integrum restitutos, quod planum fecerint, illos ob rem judicandam pecuniam accepisse; sed quod judicibus probarint, quod in eodem genere, in quo ipsi offendissent, alios reprehendissent, se ad præmia legis venire oportere. Quapropter neminem dubitare existimo, quin illa damnatio ambitus nulla ex parte cum causa Cluentii vestroque judicio conjuncta esse possit. Quid, quod Stalenus est condemnatus? Non dico hoc tempore, judices, id quod nescio an dici oporteat, illum majestatis esse damnatum; non recito testimonia hominum honestissimorum, quæ in Stalenum sunt dicta ab iis, qui M. Æmilio, clarissimo viro, legati, et præfecti, et tribuni militares fuerunt : quorum testimoniis planum factum est, maxime ejus opera, quum quæstor esset, in exercitu seditionem esse conflatam. Ne illa quidem testimonia recito, quæ dicta sunt, de H-S ıↄc; quæ ille quum accepisset nomine judicii Safi-

être plus vraisemblable que la vôtre. Je pense, moi, que Bulbus, amené devant le tribunal avec la réputation d'un homme vil et déshonoré, d'un méchant souillé de mille forfaits, en dut être plus facilement condamné : et vous, parmi tous les griefs imputés à Bulbus, vous en choisissez un à votre gré, pour en faire le motif de sa condamnation.

XXXVI. La condamnation de Bulbus ne doit donc pas plus nuire à notre cause, que celles de Popilius et de Gutta, dont on se fait un titre contre nous. C'est de brigue en effet qu'ils furent accusés ; ils le furent par des hommes condamnés eux-mêmes comme coupables de brigue. Assurément si ceux-ci furent relevés de la peine qu'ils avaient encourue, ce ne fut pas pour avoir convaincu Popilius et Gutta de vénalité dans les fonctions de juges ; ce fut pour avoir prouvé qu'en vengeant sur d'autres la loi enfreinte par eux-mêmes, ils avaient mérité la récompense que cette loi promettait [51]. C'est pourquoi tout le monde est bien persuadé, je pense, que cette condamnation, qui eut pour objet le crime de brigue, n'a aucun rapport avec la cause de Cluentius et l'affaire soumise à votre décision. Mais on cite encore le jugement qui a frappé Stalénus. Je ne dis pas en ce moment ce que je devrais dire peut-être, qu'il a été condamné comme criminel d'état; je ne lis pas les témoignages rendus contre lui par les hommes les plus distingués, anciens lieutenants, préfets, tribuns militaires sous l'illustre M. Émilius; témoignages qui ont démontré jusqu'à l'évidence, qu'étant questeur, il avait contribûé plus que personne à souffler parmi les soldats la révolte et la sédition. Je ne lis pas même les dépositions relatives aux six cent mille sesterces qu'il avait reçus pour l'affaire de Safinius, et qu'il garda fraudu-

niani, sicut in Oppianici judicio postea, retinuit atque suppressit. Omitto et hæc, et alia permulta, quæ illo judicio in Stalenum dicta sunt : hoc dico, eamdem tum fuisse P. et L. Cominiis, equitibus romanis, honestissimis hominibus, et disertis, controversiam cum Staleno, quem accusabant, quæ nunc mihi est cum Attio. Cominii dicebant idem, quod ego dico : Stalenum ab Oppianico pecuniam accepisse, ut judicium corrumperet; Stalenus conciliandæ gratiæ causa se accepisse dicebat. Irridebatur hæc illius reconciliatio, et persona viri boni suscepta, sicut in statuis inauratis, quas posuit ad Juturnæ : quibus subscripsit, REGES AB SE IN GRATIAM ESSE REDUCTOS. Exagitabantur omnes ejus fraudes atque fallaciæ; tota vita in ejusmodi ratione versata aperiebatur; egestas domestica, quæstus forensis in medium proferebatur; nummarius interpres pacis et concordiæ non probabatur. Itaque tum Stalenus, quum idem defenderet, quod Attius, condemnatus est. Cominii quum hoc agerent, quod nos in tota causa egimus, probaverunt. Quamobrem si Staleni damnatione, Oppianicum judicium corrumpere voluisse, Oppianicum judici ad emendas sententias dedisse pecuniam, judicatum est; quum ita constitutum sit, uti in illa culpa aut Cluentius sit, aut Oppianicus : Cluentii nummus nullus judici datus ullo vestigio reperitur; Oppianici pecunia post judicium factum a judice ablata est : potest esse dubium, quin illa damnatio Staleni, non modo non sit contra Cluentium, sed maxime nostram causam defensionemque confirmet?

leusement, comme il fit depuis dans le procès d'Oppianicus. J'omets tous ces détails, et beaucoup d'autres reproches qui lui furent faits en présence du tribunal. Je dis seulement que P. et L. Cominius, chevaliers romains éloquents et distingués, ses accusateurs, soutinrent alors contre Stalénus ce que je soutiens aujourd'hui contre Attius. Les Cominius disaient comme moi, que Stalénus avait reçu de l'argent d'Oppianicus pour acheter les suffrages; Stalénus prétendait l'avoir reçu pour ménager une réconciliation. Ce rôle de conciliateur et d'honnête homme dont il empruntait le masque, faisait rire comme ces statues dorées, placées par ses soins auprès du temple de Juturne [52] avec l'inscription que STALÉNUS AVAIT RÉCONCILIÉ DES ROIS. On produisait au grand jour toutes ses ruses et toutes ses perfidies; on déroulait le tableau d'une vie tout entière vouée à l'intrigue; on faisait voir par quel honteux trafic il réparait au forum les torts de la fortune; on trouvait la cause de la paix et de la concorde mal placée dans ses mains mercenaires. Aussi Stalénus, alléguant pour sa défense les mêmes raisons qu'Attius allègue aujourd'hui, fut condamné. Les Cominius, soutenant ce que je n'ai pas cessé de soutenir, gagnèrent leur cause. Ainsi par la condamnation de Stalénus, il a été décidé qu'Oppianicus a voulu corrompre les juges, et qu'il a donné de l'argent à l'un d'eux pour acheter les suffrages : car, je le répète, le coupable est nécessairement ou Cluentius ou Oppianicus; or on ne trouve pas la moindre trace d'un denier donné par Cluentius à aucun juge; et l'on voit, à la fin du procès, retirer de chez un juge, l'or d'Oppianicus. Loin donc que l'arrêt prononcé contre Stalénus forme un préjugé nuisible à notre cause, comment ne pas voir qu'il est en notre faveur un puissant argument?

XXXVII. Ergo adhuc Junii judicium video esse ejusmodi, ut incursionem potius seditionis, vim multitudinis, impetum tribunitium, quam judicium appellandum putem. Quod si quis illud judicium appellet, tamen hoc confiteatur necesse est, nullo modo illam multam, quæ a Junio petita sit, cum Cluentii causa posse conjungi. Illud igitur Junianum per vim factum est; Bulbi, et Popillii, et Guttæ, contra Cluentium non est; Staleni, etiam pro Cluentio est. Videamus ecquod aliud judicium, quod pro Cluentio sit, proferre possimus.

Dixitne tandem causam C. Fidiculanius Falcula, qui Oppianicum condemnarat, quum præsertim, id quod fuit in illo judicio invidiosissimum, paucos dies ex subsortitione sedisset? Dixit, et bis quidem dixit. In summam enim L. Quintius invidiam concionibus eum quotidianis, seditiosis et turbulentis, adduxerat. Uno judicio multa est ab eo petita, sicut ab Junio, quod non suæ decuriæ munere, neque ex lege sedisset. Paullo sedatiore tempore est accusatus, quam Junius, sed eadem fere lege et crimine. Quia nulla in judicio seditio, neque vis, neque turba versata est, prima actione facillime est absolutus. Non numero hanc absolutionem. Nihilo minus enim potest, ut illam multam non commiserit, accepisse tamen ob rem judicandam, [1] quam Stalenus, qui causam nusquam eadem lege dixit. Proprium crimen illud quæstionis ejus non fuit. Fidi-

[1] *Vulg.* pecuniam, quam captam nusquam Stalenus eadem lege dixit. *Ernest. atque alii recentiores Lamb. sequuntur.*

XXXVII. Jusqu'ici je vois que la condamnation de Junius est moins un véritable jugement, qu'un acte de violence, commandé par une multitude égarée, et un tribun séditieux. Si l'on veut donner à cet acte le nom de jugement, il faut en même temps convenir que l'amende imposée à Junius n'a pas le moindre rapport avec la cause que je défends. La condamnation de Junius fut donc un abus de la force; celles de Bulbus, de Popilius et de Gutta ne sont point contraires à Cluentius; celle de Stalénus lui est même favorable. Voyons si nous ne trouverons pas quelque autre jugement qui serve encore à sa justification.

Ne vit-on pas à son tour paraître en justice C. Fidiculanius Falcula qui, n'ayant assisté, comme juge suppléant, qu'à un petit nombre d'audiences, avait cependant voté contre Oppianicus? circonstance qui, plus que le reste, excitait l'indignation publique. Il y parut; et même il y parut deux fois : car Quintius, dans ces assemblées séditieuses et turbulentes qu'il convoquait chaque jour, avait soulevé contre lui tous les esprits. Dans un premier procès on demanda qu'il fût, comme Junius, condamné à une amende, pour avoir pris séance contre la loi et sans que sa décurie fût en exercice [53]. Il fut accusé dans un temps un peu plus calme que Junius; mais il fut accusé à peu près du même crime et aux termes de la même loi. Comme il n'y eut dans cette affaire ni sédition, ni violence, ni tumulte, il fut très facilement absous dès la première action. Je ne compte pas cet arrêt. Car, en supposant que Falcula n'eût point mérité de payer l'amende, il pouvait cependant, aussi-bien que Stalénus, qui ne fut jamais accusé pour ce fait, avoir reçu de l'argent pour vendre son suffrage. Cette question ne regardait pas le tribunal où il fut

culanius quid fecisse dicebatur? accepisse a Cluentio H-S [1] CCCC. Cujus erat ordinis? senatorii. Qua lege in eo genere a senatore ratio repeti solet, de pecuniis repetundis, ea lege accusatus, honestissime est absolutus. Acta est enim causa more majorum, sine vi, sine metu, sine periculo: dicta, et exposita, et demonstrata sunt omnia. [2] Addocti judices sunt, non modo potuisse honeste ab eo reum condemnari, qui non perpetuo sedisset; sed, si aliud is judex nihil scisset, nisi, quæ præjudicia de eo facta esse constarent, audire præterea nihil debuisse.

XXXVIII. Tum etiam illi quinque, qui imperitorum hominum rumusculos aucupati, tum illum absolverunt, jam suam clementiam laudari magnopere nolebant: a quibus si qui quæreret, sedissentne judices in C. Fabricium, sedisse se dicerent; si interrogarentur, num quo crimine is esset accusatus, præterquam veneni ejus, quod quæsitum Avito diceretur, negarent; si deinde essent rogati, quid judicassent, condemnasse se dicerent. Nemo enim absolvit. Eodem modo quæsitum si esset de Scamandro, certe idem respondissent: tametsi ille una sententia est absolutus; sed illam unam nemo tum istorum suam dici vellet. Uter igitur facilius suæ sententiæ rationem [3] redderet: isne, qui se et sibi, et rei judicatæ constitisse dicit; an ille, qui se in principem maleficii, lenem; in adjutores ejus, et

[1] *Debuit forte scribi* XL, quadraginta *pro* quadringenta. — [2] Adducti. — [3] *Ern. mutaverat in* reddet.

cité [54]. Que reprochait-on à Falcula? d'avoir reçu de Cluentius quarante mille sesterces. De quel ordre était-il? de celui des sénateurs. Accusé de concussion devant d'autres juges [55] d'après la loi suivie à l'égard des sénateurs, il fut honorablement acquitté. La cause fut plaidée selon les formes antiques, sans que ni force, ni terreur, ni menaces vinssent troubler sa défense : tout fut exposé, développé, démontré. Les juges sentirent que l'accusé avait pu légitimement être condamné par un homme qui n'avait pas suivi tous les débats; ils pensèrent même qu'on pouvait donner sa voix contre lui, sans rien connaître du procès que la condamnation de ses deux complices. [56]

XXXVIII. Alors on vit même les cinq juges qui, prêtant l'oreille aux vagues propos d'une crédule ignorance, avaient opiné en faveur d'Oppianicus, cesser de se faire honneur de leur clémence. En effet, qu'on leur eût demandé s'ils avaient siégé dans l'affaire de Fabricius : oui, eût été leur réponse. A la question, si Fabricius était accusé d'autre chose que du projet d'empoisonnement formé contre Cluentius, ils auraient répondu : non. Interrogés ensuite comment ils avaient voté : contre lui, auraient-ils dit; car il n'eut pas une voix pour lui. Aux mêmes questions faites à l'égard de Scamander, les réponses eussent été les mêmes. Il est vrai qu'une voix lui avait été favorable; mais pas un n'eût voulu reconnaître cette voix unique pour la sienne. A qui donc serait-il plus facile de justifier son vote, de celui qui déclare avoir été d'accord avec lui-même et avec son premier jugement, ou de celui qui, doux et clément envers le chef du complot, avait été inflexible pour ses complices et ses auxiliaires? Je ne dois pas ici faire le procès à l'opinion des juges. Pour que de tels

conscios, vehementissimum esse [1] respondet? Quorum ego de sententia non debeo disputare. Neque enim dubito, quin ii tales viri, suspicione aliqua [2] percussi repentina, de statu suo declinarint. Quare eorum, qui absolverunt, misericordiam non reprehendo; eorum, qui in judicando superiora judicia secuti sunt sua sponte, non Staleni fraude, constantiam comprobo; eorum vero, qui sibi non liquere dixerunt, sapientiam laudo : qui absolvere eum, quem nocentissimum cognorant, et quem ipsi bis jam antea condemnarant, nullo modo poterant; condemnare, quum tanta consilii infamia et tam atrocis rei suspicio esset injecta, paullo posterius patefacta re, maluerunt. Ac ne ex facto solum sapientes illos judicetis, sed etiam ex [3] nominibus ipsis, quod ii fecerint, rectissime ac sapientissime factum probetis : quis P. Octavio Balbo ingenio prudentior, jure peritior, fide, religione, officio diligentior, aut sanctior commemorari potest? non absolvit. Quis Q. Considio constantior? quis judiciorum, atque ejus dignitatis, quæ in judiciis publicis versari debet, peritior? quis virtute, consilio, auctoritate præstantior? ne is quidem absolvit. Longum est de singulorum virtute ita dicere : quæ, quia cognita sunt ab omnibus, verborum ornamenta non quærunt. Qualis vir M. Juventius Pedo fuit ex vetere illa judicum disciplina? qualis L. Caulius Mergus? M. Basilus? C. Caudinus? qui omnes in judiciis

[1] Respondit? — [2] Perculsi. — [3] *Sic Victorius, Gruterus, alii. Olim fuerat* hominibus, *quod Græv. servavit.*

hommes fissent fléchir leurs principes, il fallut sans doute que de violents soupçons vinssent tout à coup s'emparer de leur esprit. Ainsi je ne condamne point l'indulgence de ceux qui prononcèrent en faveur de l'accusé. J'approuve la conduite ferme et conséquente de ceux qui, étrangers à l'intrigue de Stalénus, suivirent de leur propre mouvement l'autorité des deux premiers arrêts. Je loue la sagesse de ceux qui déclarèrent n'être pas suffisamment éclairés. Ne pouvant en aucune manière absoudre un homme qui leur paraissait le plus grand des coupables et que deux fois ils avaient condamné, mais effrayés en même temps des odieuses manœuvres dont la voix publique accusait quelques juges, ils voulurent attendre, pour le condamner de nouveau, que le temps eût éclairci ce mystère. Et ce n'est pas seulement par ce qu'ils ont fait que vous pouvez apprécier la sagesse de ces juges : leurs noms même suffisent pour garantir la sagesse et l'équité de leurs actes. Est-il un jurisconsulte plus habile, un homme d'un esprit plus pénétrant, d'une probité plus intègre, et d'une délicatesse plus scrupuleuse que P. Octavius Balbus ? Il n'a pas absous Oppianicus. Quel homme eut plus de caractère que Q. Considius ? qui sut mieux que lui quel esprit doit régner dans les jugements, et quel respect se doivent à eux-mêmes les organes de la justice ? qui le surpassa jamais en vertus, en lumières, en autorité ? Il n'a pas absous Oppianicus. Il serait trop long de faire de chacun d'eux un éloge particulier; leurs grandes qualités sont trop connues pour avoir besoin de panégyrique. Pourrais-je louer dignement un M. Juventius Pédo, ce ferme soutien des antiques maximes; un Caulius Mergus; un M. Basilus; un C. Caudinus, qui tous firent éclater leur justice dans les jugements

publicis, jam tum florente republica, floruerunt. Ex eodem numero L. Cassius, Cn. Heius, pari et integritate et prudentia : quorum nullius sententia est Oppianicus absolutus. Atque ex his omnibus, natu minimus, ingenio, et diligentia, et religione par iis, quos antea commemoravi, P. Saturius, in eadem sententia fuit. O innocentiam Oppianici singularem! quo in reo, qui absolvit, ambitiosus; qui distulit, cautus; qui condemnavit, constans existimatur.

XXXIX. Hæc tum agitante Quintio, neque in concione, neque in judicio demonstrata sunt. Neque enim ipse dici patiebatur, nec per multitudinem concitatam consistere cuiquam in dicendo licebat. Itaque ipse, postquam Junium pervertit, causam totam reliquit. Paucis enim diebus illis et ipse privatus est factus, et hominum studia deferbuisse intelligebat. Quod si, per quos dies Junium accusavit, Fidiculanium accusare voluisset; respondendi Fidiculanio potestas facta non esset. Ac primo quidem, omnibus illis judicibus, qui Oppianicum condemnarant, minabatur. [1] Jam insolentiam noratis hominis; noratis animos ejus ac spiritus tribunitios. Quod erat odium? dii immortales! quæ superbia? quanta ignoratio sui? quam gravis atque intolerabilis arrogantia? qui illud etiam ipsum acerbe tulerit (ex quo illa nata sunt omnia), non sibi ac defensioni suæ condonatum esse Oppianicum : proinde quasi

[1] *Gœrenz conj.* Nam.

publics, quand la république elle-même avait déjà recouvré sa splendeur? A tant de noms illustres il faut ajouter L. Cassius et Cn. Héius, deux hommes en qui brillèrent la même prudence et la même intégrité. Pas un d'eux n'a absous Oppianicus. Le plus jeune de tous, qui d'ailleurs ne le cédait à aucun de ceux que j'ai nommés, pour les lumières, la délicatesse et l'amour du devoir, P. Saturius, ne l'a pas absous davantage. O merveilleuse innocence d'Oppianicus! On suppose à celui qui l'absout des vues intéressées; on loue la circonspection de celui qui diffère; on admire la fermeté de principes de celui qui le condamne.

XXXIX. Voilà des vérités qui, dans le temps où Quintius agitait les esprits, ne furent proclamées ni devant le peuple, ni devant les tribunaux. Quintius ne souffrait point qu'on élevât la voix; et assailli par une multitude égarée, aucun orateur n'eût pu résister à la tempête. Dans cet état de choses, après la catastrophe de Junius, le tribun abandonna personnellement toute cette affaire; car au bout de quelques jours, lui-même rentra dans la condition privée, et il sentait d'ailleurs que la première chaleur des esprits commençait à se refroidir. Si, dans les jours orageux où il accusa Junius, il avait voulu aussi accuser Falcula, Falcula n'aurait pu ouvrir la bouche pour se justifier. Et on le vit d'abord menacer tous ceux qui avaient voté contre Oppianicus. Vous connaissiez, juges, l'insolence de Quintius; vous connaissiez son audace et ses prétentions tribunitiennes. Quelle morgue, dieux immortels! quel orgueil! quelle présomption d'un homme qui se méconnaît! quelle odieuse et insupportable arrogance! Il alla jusqu'à s'indigner (et ce fut là le signal et la cause de tous les orages) qu'on n'eût pas fait grâce à Oppianicus, par égard pour

non satis signi esse debuerit, ab omnibus eum fuisse desertum, qui se ad patronum illum contulisset. Erat enim Romæ summa copia patronorum, hominum eloquentissimorum atque amplissimorum, quorum certe aliquis defendisset equitem romanum, in municipio suo nobilem, si honeste putasset ejusmodi causam posse defendi.

XL. Nam Quintius quidem, quam causam unquam antea dixerat, quum annos ad quinquaginta natus esset? quis eum unquam non modo in patroni, sed in laudatoris, aut advocati loco viderat? Qui quod Rostra jamdiu vacua, locumque illum, post adventum L. Sullæ, a tribunitia voce desertum, oppresserat, multitudinemque jam desuefactam a concionibus ad veteris consuetudinis similitudinem revocaverat, idcirco cuidam hominum generi paullisper jucundior fuit. Atque idem quanto in odio postea suis illis ipsis fuit, per quos in altiorem locum adscenderat? Neque injuria. Facite enim, ut non solum mores ejus et arrogantiam, sed etiam vultum atque amictum, atque illam usque ad talos demissam purpuram recordemini. Is, quasi non esset ullo modo ferendum, se ex judicio discessisse victum, rem ab subselliis in Rostra detulit. Et jam querimur sæpe, hominibus novis non satis magnos in hac civitate esse fructus! Nego usquam unquam fuisse majores : ubi, si quis ignobili loco natus, ita vivat, ut nobilitatis dignitatem virtute tueri posse videatur, usque eo pervenit, quoad eum industria cum innocentia prosecuta est. Si quis autem hoc uno

un défenseur tel que lui; comme si le choix d'un tel défenseur n'était pas un signe certain que l'accusé était délaissé de tout le monde. En effet, il y avait à Rome une foule d'orateurs aussi distingués par leur haut rang que par leur éloquence, qui n'auraient pas refusé de défendre un chevalier romain, l'un des premiers de sa ville, si aucun d'eux avait pensé que l'honneur permît d'embrasser une telle cause.

XL. Mais Quintius, quelle cause avait-il jamais plaidée, quoiqu'il fût alors âgé de cinquante ans? l'avait-on jamais vu prêter à un accusé l'appui, je ne dis pas de sa voix, mais de son témoignage ou même de sa présence? La tribune, long-temps abandonnée, ne retentissait plus, depuis l'arrivée de Sylla, de la voix des magistrats populaires. Quintius s'en empara, et rappelant la multitude à ces bruyantes assemblées dont elle n'avait gardé que le souvenir, il passa aux yeux d'une certaine classe d'hommes pour le restaurateur de l'ancienne liberté [57]. Mais quelle fut bientôt pour lui la haine de ce peuple dont la faveur l'avait élevé si haut! Et cette haine, il en était bien digne. Tâchez en effet de vous rappeler, non seulement ses mœurs et son arrogance, mais encore son air et son costume, et cette pourpre qui, brillant sur sa toge, lui descendait jusqu'aux pieds [58]. Ne pouvant dévorer l'affront d'avoir perdu une cause en justice, il évoque l'affaire du barreau à la tribune. Souvent nous nous plaignons que les hommes nouveaux ne trouvent pas dans cette ville assez d'encouragements. Je soutiens, moi, qu'en aucun lieu du monde ils n'en trouvent de plus grands. Un citoyen d'une naissance obscure semble-t-il, par son mérite, capable de soutenir l'éclat d'un rang illustre, son élévation n'a d'autres bornes que son talent et ses vertus.

nititur, quod sit ignobilis; procedit sæpe longius, quam si idem ille esset cum iisdem suis vitiis nobilissimus : ut Quintius (nihil enim dicam de ceteris) si fuisset homo nobilis; quis eum cum illa superbia atque intolerantia ferre potuisset? Quod eo loco fuit, ita tulerunt, ut, si quid haberet a natura boni, prodesse ei putarent oportere; superbiam autem atque arrogantiam ejus deridendam magis arbitrarentur propter humilitatem hominis, quam pertimescendam.

XLI. Sed, ut illuc revertar : quo tempore Fidiculanius est absolutus, tu, qui ea judicia facta commemoras, quæro, quid tum esse [1] existimas judicatum? certe gratis judicasse. At condemnarat; at causam totam non audierat; at in concionibus omnibus a L. Quintio vehementer erat et sæpe vexatus. Illa igitur omnia Quintiana, iniqua, falsa, turbulenta, popularia, seditiosa judicia fuerunt. Esto : potuit esse innocens Falcula. Jam ergo aliquis Oppianicum gratis condemnavit; jam non eos Junius subsortitus est, qui pecunia accepta condemnarent; jam potuit aliquis ab initio non sedisse, et tamen Oppianicum gratis condemnasse. Verum, si innocens Falcula, quæso, quis nocens? si hic gratis condemnavit, quis accepit? Nego rem esse ullam in quemquam illorum objectam, quæ Fidiculanio objecta non sit; [2] neque aliquid fuisse in Fidiculanii causa, quod idem non esset in ceterorum. Aut hoc

[1] *Ernest. frustra conjicit* existimes, *quod B. Weiske probavit confidentius.* — [2] *Idem Ern. legendum esse putat* nego. *Repetitio enim concinnior.*

Un autre n'a pour tout mérite que l'obscurité de sa naissance, et souvent il va plus loin que si, avec les mêmes vices, il était né au sein de la grandeur. Supposez que Quintius, pour ne pas citer d'autre exemple, eût été noble, qui eût pu le souffrir avec son orgueil et ses emportements? Né dans les derniers rangs, on l'a souffert. On a pensé même que, s'il avait quelques bonnes qualités, il fallait lui en tenir compte. Quant à sa hauteur et à son arrogance, on a cru que, dans un homme de cette condition, il était plus sage d'en rire que de s'en alarmer.

XLI. Je reviens à mon sujet. Je vous le demande, Attius, à vous qui faites tant valoir ces jugements : en acquittant Falcula, qu'a-t-on prononcé? Sans doute qu'il avait les mains pures quand il fut juge d'Oppianicus. Et cependant il l'avait condamné; et cependant il n'avait pas entendu toute la cause; et cependant Quintius l'avait accablé, dans toutes les assemblées, des plus violentes invectives. Donc tous ces arrêts dictés par Quintius furent l'œuvre de l'iniquité, du mensonge, des passions populaires, du désordre et de la sédition. — Soit, direz-vous; Falcula pouvait être innocent. — Donc quelqu'un a voté contre Oppianicus, sans être vendu ; donc Junius n'a pas rempli le tribunal de juges payés pour le condamner; donc quelqu'un a pu ne pas siéger dès le commencement des débats, et donner contre Oppianicus un suffrage désintéressé. Mais si Falcula fut innocent, je vous le demande, qui donc fut coupable? si Falcula eut les mains pures, qui donc les eut souillées? Je nie qu'on ait adressé à aucun des juges un seul reproche, qui n'ait été fait à Falcula; je nie qu'il y eût rien dans sa cause qui ne fût applicable à celle des autres. Il faut de deux choses l'une, ou que

judicium reprehendas tu, cujus accusatio rebus judicatis niti videbatur, necesse est; aut, si hoc verum esse concedis, Oppianicum gratis condemnatum esse fateare.

Quanquam satis magno argumento esse debet, quod ex tam multis judicibus, absoluto Falcula, nemo reus factus est. Quid enim mihi damnatos ambitus colligitis, alia lege, certis criminibus, plurimis testibus? quum primum illi ipsi debuerint potius accusari de pecuniis repetundis, quam ambitus. Nam, si in ambitus judiciis hoc his obfuit, quum alia lege causam dicerent; certe, si propria lege hujus peccati adducti essent, multo plus obfuisset. Deinde, si tanta vis fuit istius criminis, ut, [1] qua quisque lege ex illis judicibus reus factus esset, tamen hac plaga periret; cur, in tanta multitudine accusatorum, tantis præmiis, ceteri rei facti non sunt? Hic profertur id, quod judicium appellari non oportet, P. Septimio Scævolæ litem eo nomine esse æstimatam. Cujus rei quæ consuetudo sit, quoniam apud homines peritissimos dico, pluribus verbis docere non debeo. Nunquam enim ea diligentia, quæ solet adhiberi in ceteris judiciis, eadem, reo damnato, adhibita est. In litibus æstimandis fere judices, aut, quod sibi eum, quem semel condem-

[1] *B. Weiske, pro* qua quisque, *legendum putat* quacumque. *Sed quum vox* quisque *in oratione hic necessaria sit, vero videtur similius, oratorem, ut vitaret hanc asperitatem soni*, quacumque quisque, *potius aurium judicium, quam grammaticorum legem secutum.*

vous blâmiez ce jugement, vous qui paraissiez fonder votre accusation sur l'autorité des jugements; ou, si vous convenez qu'il est juste, il faut que vous conveniez en même temps que celui d'Oppianicus fut désintéressé.

Au reste, une preuve assez manifeste de cette vérité, c'est que de tant de juges, une fois que Falcula fut absous, aucun ne fut plus poursuivi. Que me parlez-vous en effet de gens condamnés pour crime de brigue, aux termes d'une autre loi, sur des faits positifs, d'après la déposition de nombreux témoins? D'abord c'est de concussion et non de brigue qu'il aurait fallu les accuser; car, si le reproche de vénalité leur a nui si fort dans un procès tout-à-fait étranger à cette question, certes, poursuivis pour ce crime même, il les eût bien plus sûrement accablés. Ensuite, si c'était une fatalité attachée à cette prétendue corruption, que tout juge d'Oppianicus, à quelque titre qu'il fût accusé, serait condamné comme juge corrompu; pourquoi, avec des accusateurs si nombreux et encouragés par tant de récompenses, les autres sont-ils restés sans poursuite? Ici l'on allègue un acte qui n'est point un jugement: c'est que dans l'appréciation de la peine encourue par Septimius Scévola, on eut égard au crime de corruption [59]. Je n'ai pas besoin de rappeler longuement à des juges aussi éclairés que vous l'usage suivi dans cette partie des procès. Jamais les juges ne portent, dans les actes qui suivent la condamnation de l'accusé, l'exactitude rigoureuse qui dirige le reste de la procédure. Quand il s'agit d'arbitrer la peine, il peut arriver deux choses: ou ils considèrent comme un ennemi personnel l'homme qu'ils ont une fois condamné, et à ce titre, si la peine requise contre lui menace son existence, ils

narunt, inimicum putant esse, si qua in eum lis capitis illata est, non admittunt; aut, quod se perfunctos jam esse arbitrantur, quum de reo judicarunt, negligentius attendunt cetera. Itaque et majestatis absoluti sunt permulti, quibus damnatis, de pecuniis repetundis, lites essent æstimatæ; et hoc quotidie fieri videmus, ut, reo damnato de pecuniis repetundis, ad quos pervenisse pecunias in litibus æstimandis statutum sit, eos illi judices absolvant: quod quum fit, non judicia rescinduntur, sed hoc statuitur, æstimationem litium non esse judicium. Scævola condemnatus est aliis criminibus, frequentissimis Apuliæ testibus. Omni contentione pugnatum est, ut lis hæc capitis æstimaretur. Quæ res si rei judicatæ pondus habuisset, ille postea vel iisdem, vel aliis inimicis, reus hac lege ipsa factus esset.

XLII. Sequitur id, quod illi judicium appellant, majores autem nostri nunquam neque judicium nominarunt, neque perinde, ut rem judicatam, observaverunt, [1] animadversio atque auctoritas censoria. Qua de re antequam incipio, perpauca mihi de meo officio verba faciunda sunt; ut a me quum hujusce periculi, tum ceterorum quoque officiorum et amicitiarum ratio conservata esse videatur. Nam mihi cum viris fortibus, qui censores proxime

[1] Animadversionem atque auctoritatem censoriam. *Ern. sequitur Manut.*

se font scrupule de la lui infliger; ou, croyant leur devoir rempli dès qu'ils ont prononcé sur le fait, ils ne donnent plus au reste qu'une légère attention. Aussi a-t-on vu souvent des accusés échapper à un jugement de lèse-majesté, parce qu'après leur condamnation on leur avait appliqué la peine des simples concussionnaires; et nous voyons tous les jours les mêmes juges qui ont condamné un concussionnaire, absoudre ensuite ceux qu'ils ont reconnus, en évaluant les restitutions, pour les recéleurs de ses vols. En agissant ainsi, l'on n'attaque pas l'autorité de la chose jugée; on décide seulement que l'appréciation de la peine n'est pas un jugement. Scévola fut condamné pour des faits étrangers à celui de corruption; il le fut sur la déposition d'une foule d'habitants de l'Apulie. Il n'y eut pas d'efforts qu'on ne fît pour rendre sa condamnation capitale. Si l'arbitration que les juges firent de la peine avait force de jugement, les mêmes ennemis, ou d'autres à leur défaut, n'auraient pas manqué de s'en prévaloir pour l'attaquer de nouveau aux termes mêmes de la loi qui concerne les juges corrompus.

XLII. Viennent ensuite des actes que nos adversaires qualifient de jugements, quoique nos ancêtres ne les aient jamais ni appelés de ce nom, ni respectés à l'égal de la chose jugée : je veux dire les exemples de sévérité donnés par les censeurs *. Avant d'entamer cette partie de mon sujet, je dois dire quelques mots des obligations que m'imposent d'un côté le salut de l'accusé, et

* Cicéron parle de Cn. Lentulus et L. Gellius, censeurs l'an 684, sous le consulat de Pompée et de Crassus. Ils exclurent du sénat jusqu'à soixante-quatre sénateurs, parmi lesquels se trouvaient Lentulus Sura et Curius, qui dans la suite conspirèrent avec Catilina, et C. Antonius, qui fut consul avec Cicéron.

fuerunt, ambobus est amicitia : cum altero vero (sicut et plerique vestrum sciunt) magnus usus, et summa utriusque officiis constituta necessitudo est. Quare, quidquid de subscriptionibus eorum mihi dicendum erit, eo dicam animo, ut omnem orationem meam non de illorum facto, sed de ratione censoria habitam existimari velim : a Lentulo autem, familiari meo, qui a me pro eximia sua virtute summisque honoribus, quos a populo romano adeptus est, honoris causa nominatur, facile hoc, judices, impetrabo, ut, quam ipse adhibere consuevit in amicorum periculis fidem et diligentiam, tum vim animi libertatemque dicendi; [1] in hac mihi concedat, ut tantum mihi sumam, quantum sine hujus periculo prætcrire non possum. A me tamen, ut æquum est, omnia caute pedetentimque dicentur, ut neque fides hujus defensionis relicta, neque cujusquam aut dignitas læsa, aut amicitia violata esse videatur.

Video igitur, judices, animadvertisse censores in judices quosdam illius consilii Juniani, quum istam ipsam causam subscriberent. Hic primum illud commune proponam, nunquam animadversionibus censoriis hanc civitatem ita contentam, ut rebus judicatis, fuisse. Neque in re nota consumam tempus exemplis. Ponam illud unum : C. Getam, quum a L. Metello et Cn. Domitio, censoribus, ex senatu ejectus esset, censorem ipsum postea esse factum; et, cujus mores a censoribus erant reprehensi, hunc

[1] In hoc *legitur apud nonnullos codd.*

de l'autre les justes égards dus aux convenances et à l'amitié ; car les illustres citoyens qui exercèrent en dernier lieu la censure sont tous deux mes amis. Je suis même, comme le savent la plupart d'entre vous, étroitement lié avec l'un d'eux, et cette liaison est fondée sur des services réciproques. Ainsi tout ce que j'aurai à dire des actes de leur censure, je le dirai avec l'intention qu'on y voie bien moins un examen de ce qu'ils ont fait, que des réflexions générales sur l'autorité des censeurs. Quant à Lentulus, mon intime ami, que je nomme ici avec tout le respect dû à son rare mérite, et aux dignités éminentes dont le peuple romain l'a revêtu, il consentira sans peine, juges, qu'imitant ce dévouement sans bornes, et cette courageuse franchise qu'il a coutume de déployer lui-même dans la défense de ses amis, j'ose énoncer des vérités que je ne puis taire sans danger pour mon client. Toutefois je ne m'avancerai qu'avec précaution, et je saurai satisfaire à ce que ma cause exige, sans blesser l'honneur de personne, ni manquer aux lois de l'amitié.

Je vois donc que les censeurs ont sévi contre quelques uns des juges qui siégèrent avec Junius, et ont donné pour motif de leur décision le jugement rendu par ce tribunal. Je poserai d'abord en principe que jamais les notes des censeurs n'eurent, chez nous, l'autorité d'une sentence juridique. Je ne perdrai point le temps à prouver par beaucoup d'exemples une vérité si connue. Je n'en citerai qu'un seul : C. Géta, exclus du sénat par les censeurs L. Métellus et Cn. Domitius, fut lui-même ensuite nommé censeur ; et celui dont ces magistrats avaient condamné les mœurs, fut à son tour établi juge des mœurs du peuple romain et de ceux

postea et populi romani, et eorum, qui in ipsum animadverterant, moribus præfuisse. Quod si illud judicium putaretur, ut ceteri, turpi judicio damnati, in perpetuum omni honore ac dignitate priventur; sic hominibus ignominia notatis, neque ad honorem aditus, neque in curiam reditus esset. Nunc, si quem Cn. Lentuli, aut L. Gellii libertus furti condemnarit; is, omnibus ornamentis amissis, nunquam illam honestatis suæ partem recuperabit: quos autem ipse L. Gellius et Cn. Lentulus, duo censores, clarissimi viri, sapientissimique homines, furti et captarum pecuniarum nomine, notaverunt; ii non modo in senatum redierunt, sed etiam illarum ipsarum rerum judiciis absoluti sunt.

XLIII. Neminem voluerunt majores nostri non modo de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset. Quapropter in omnibus legibus, quibus exceptum est, de quibus causis aut magistratum capere non liceat, aut judicem legi, aut alterum accusare, hæc ignominiæ causa prætermissa est. Timoris enim causam, non vitæ pœnam in illa potestate esse voluerunt. Itaque non solum, judices, illud ostendam, quod jam videtis, populi romani suffragiis sæpenumero censorias subscriptiones esse deletas, verum etiam judiciis eorum, qui jurati statuere majore cum religione et diligentia debuerunt. Primum judices senatores equitesque romani in compluribus jam reis, quos contra leges pecunias accepisse subscriptum est,

même qui l'avaient censuré. Or si les décisions des censeurs étaient regardées comme des jugements, semblable au condamné qu'un arrêt infamant a dégradé sans retour, l'homme flétri par une note ignominieuse trouverait à jamais fermés le chemin des honneurs et l'entrée du sénat. Mais non. Qu'un affranchi de Cn. Lentulus ou de L. Gellius [60] déclare un accusé convaincu de vol, celui-ci, dépouillé de tout ce qui honorait son existence, ne pourra jamais recouvrer l'estime publique; et cependant des hommes que L. Gellius et Cn. Lentulus, tous deux censeurs, distingués tous deux par leur haut rang et leur rare sagesse, ont notés comme voleurs et concussionnaires, sont rentrés dans le sénat, et même ont été absous, en justice réglée, de ces imputations.

XLIII. Nos ancêtres ont voulu que dans toute contestation où il s'agirait, je ne dis pas de l'honneur d'un citoyen, mais du plus léger intérêt pécuniaire, nul ne pût prononcer comme juge, sans avoir été agréé par les deux parties [61]. Aussi, aucune des lois qui déterminent en quel cas on ne saurait, ou exercer une magistrature, ou siéger dans un tribunal, ou se porter pour accusateur, ne fait de la note des censeurs une cause d'indignité [62]. Cette magistrature fut établie pour inspirer une crainte salutaire, et non pour infliger des supplices aussi longs que la vie. Je vous montrerai donc, juges, ce que vous voyez déjà, que les décisions des censeurs furent souvent révoquées par les suffrages du peuple romain, et même par les arrêts de ceux que leurs serments obligent de prononcer avec une équité plus scrupuleuse et une justice plus éclairée. D'abord on a vu souvent les sénateurs et les chevaliers romains, ayant à juger des hommes notés par les censeurs pour

suæ potius religioni, quam censorum opinioni, paruerunt. Deinde prætores urbani, qui jurati debent optimum quemque in selectos judices referre, nunquam sibi ad eam rem censoriam ignominiam impedimento esse oportere duxerunt. Censores denique ipsi sæpenumero superiorum censorum judiciis (si ista judicia appellari vultis) non steterunt. Atque etiam ipsi inter se censores sua judicia tanti esse arbitrantur, ut alter alterius judicium non modo reprehendat, sed etiam rescindat; ut alter de senatu moveri velit, alter retineat, et ordine amplissimo dignum existimet; ut alter in ærarios referri, aut tribu moveri jubeat, alter vetet. Quare qui vobis in mentem venit, hæc appellare judicia, quæ a populo romano rescindi, ab juratis judicibus repudiari, a magistratibus negligi, ab iis, qui eamdem potestatem adepti sunt, commutari, inter collegas discrepare videatis?

XLIV. Quæ quum ita sint, videamus, quid tandem censores de illo judicio corrupto judicasse dicantur. Ac primum illud statuamus: utrum, quia censores subscripserint, ita sit; an, quia ita fuerit, illi subscripserint. Si ideo, quia subscripserint; videte, quid agatis, ne in unumquemque nostrum censoribus in posterum potestatem regiam permittatis; ne subscriptio censoria non minus calamitatis civibus, quam illa acerbissima proscriptio possit afferre; ne censorium stylum, cujus mucronem

avoir reçu de l'argent au mépris des lois, céder à la voix de leur conscience plutôt qu'à l'opinion de ces magistrats. Ensuite les préteurs de la ville, qui font serment de ne porter sur la liste des juges que des hommes d'une probité reconnue, n'ont jamais cru que les notes des censeurs dussent les arrêter dans leur choix. Les censeurs eux-mêmes n'ont pas toujours confirmé les jugements de leurs prédécesseurs, si l'on veut absolument que ce soient des jugements. Je dis plus : deux collègues dans la censure (tel est le respect qu'ils ont pour leurs mutuelles ordonnances) ne craignent pas de critiquer, d'annuler même les décisions l'un de l'autre. L'un veut exclure un sénateur de son ordre; l'autre l'y maintient, et le croit digne de siéger dans cette illustre assemblée. Celui-ci veut réduire un citoyen à la condition de tributaire, ou le transporter dans une tribu moins honorable; celui-là s'y oppose [63]. Comment donc pourriez-vous avoir même l'idée d'appeler jugements des ordonnances que vous voyez cassées par le peuple romain, rejetées par les tribunaux, négligées par les magistrats, changées par les successeurs, ou contredites par les collègues de ceux qui les ont rendues ?

XLIV. Ces principes une fois reconnus, voyons à présent ce que les censeurs ont prononcé sur la corruption des juges d'Oppianicus, et d'abord entendons-nous sur un point essentiel : Le fait est-il constant parce que les censeurs l'ont noté ? ou l'ont-ils noté parce qu'il est constant ? Si c'est la censure qui prouve le délit, prenez-y garde; vous allez donner aux censeurs un pouvoir despotique sur chacun de nous; leurs notes vont devenir aussi funestes aux citoyens que les tables sanglantes des proscriptions; et ce stylet dont ils tracent leurs arrêts, et dont nos ancêtres ont émoussé la pointe par tant de

multis remediis majores nostri retuderunt, æque posthac atque illum dictatorium gladium pertimescamus. Sin autem, quod subscriptum est, quia verum est, idcirco grave debet esse; hoc quæramus, verum sit, an falsum; removeantur auctoritates censoriæ; tollatur id ex causa, quod in causa non est. Doce, quam pecuniam Cluentius dederit; unde dederit, quemadmodum dederit; unum denique aliquod a Cluentio profectæ pecuniæ vestigium ostende. Vince deinde, virum bonum fuisse Oppianicum, hominem integrum; nihil de illo unquam secus esse existimatum; nihil denique præjudicatum. Tum auctoritatem censorum [1] amplexato; tum illorum judicium cum re conjunctum esse defendito. Dum vero eum fuisse Oppianicum constabit, qui tabulas publicas municipii sui corrupisse judicatus sit; qui testamentum interleverit; qui, supposita persona, falsum testamentum obsignandum curarit; qui eum, cujus nomine id obsignatum est, interfecerit; qui avunculum filii sui in servitute ac vinculis necarit; qui municipes suos proscribendos occidendosque curarit; qui ejus uxorem, quem occiderat, in matrimonium duxerit; qui pecuniam [2] pro potione dederit; qui socrum, qui uxorem, qui uno tempore fratris uxorem, speratosque liberos, fratremque ipsum, qui denique suos liberos interfecerit; qui, quum venenum privigno suo quæreret, manifesto sit deprehensus; cujus ministris consciisque damnatis, ipse adductus in judicium pecuniam

[1] Amplexator. — [2] Pro abortione.

sages règlements, deviendra dans leurs mains une arme aussi redoutable que le glaive du dictateur. Mais si la note des censeurs n'a de poids qu'autant qu'elle porte sur un fait réel, voyons si celui-ci est réel ou supposé. Mettons à l'écart l'autorité des censeurs; retranchons de la cause ce qui ne tient point à la cause. Dites-nous quel argent Cluentius a donné, où il l'a pris, comment il l'a donné. Montrez enfin quelque trace d'argent sorti des mains de Cluentius. Prononcez ensuite qu'Oppianicus fut un homme d'honneur et de probité; que jamais l'opinion publique ne lui reprocha rien; qu'aucun arrêt n'avait préjugé sa condamnation. Alors faites valoir l'autorité des censeurs; alors soutenez que leurs décisions ont quelque rapport à ce procès. Mais tant qu'il sera constant qu'Oppianicus a altéré les registres publics de la ville qu'il habitait; qu'il a falsifié un testament; qu'à l'aide d'une supposition de personne, il en a fait signer un autre entièrement faux; qu'il a tué celui dont on avait apposé le nom sur cet acte frauduleux; qu'il a fait assassiner dans les fers l'oncle maternel de son fils; qu'il a fait proscrire et mettre à mort ses compatriotes; qu'il a épousé une femme dont il venait d'égorger le mari; qu'il en a payé une autre pour étouffer le fruit qu'elle portait en son sein; qu'il a empoisonné sa belle-mère, son épouse, la femme de son frère, et avec elle l'enfant à qui elle allait donner le jour, son frère lui-même, enfin ses propres enfants; qu'au moment où il préparait du poison pour le fils de sa femme, il a été pris en flagrant délit; que cité en justice après la condamnation des deux ministres de son crime, il a donné à l'un des juges une somme destinée à corrompre les autres; tant que ces faits resteront constants, et qu'aucun indice ne prouvera que Cluentius ait, de

judici dederit ad sententias judicum corrumpendas; dum hæc, inquam, de Oppianico constabunt, nec ullo argumento Cluentianæ pecuniæ crimen tenebitur: quid est, quod te ista censoria, sive voluntas, sive opinio [1] fuit, adjuvare, aut hunc innocentem opprimere posse videatur?

XLV. Quid igitur censores secuti sunt? Ne ipsi quidem, ut gravissime dicam, quidquam aliud dicent, præter sermonem atque famam. Nihil se testibus, nihil tabulis, nihil gravi aliquo argumento comperisse, nihil denique, causa cognita, statuisse dicent. Quod si ita fecissent, tamen id non ita fixum esse deberet, ut convelli non liceret. Non utar exemplorum copia, quæ summa est; non rem veterem, non hominem potentem aliquem, aut gratiosum proferam. Nuper hominem tenuem, scribam ædilitium, D. Matrinium quum defendissem apud M. Junium, Q. Publicium prætores, et M. Plætorium, C. Flaminium, ædiles curules; persuasi, ut scribam jurati legerent eum, quem iidem isti censores ærarium reliquissent. Quum enim in homine nulla culpa reperiretur; quid ille meruisset, non quid de eo statutum esset, quærendum esse duxerunt. Nam hæc quidem, quæ de judicio corrupto subscripserint, quis est, qui ab illis satis cognita et diligenter judicata arbitretur? In M'. Aquillium et in T. Guttam video esse subscriptum. Quid est hoc? duos esse corruptos solos pecunia? Quid ceteri? videlicet gratis condemnarunt? Non est igitur cir-

[1] *Hanc vocem Ern. sustulit.*

son côté, eu recours à l'argent, quel avantage prétendez-vous tirer d'une décision arbitraire, ou d'une simple opinion des censeurs, pour le triomphe de votre cause et la perte d'un innocent?

XLV. Quel motif a donc déterminé les censeurs? Eux-mêmes, pour citer l'autorité la plus imposante, n'en allégueront pas d'autre que le bruit public et la renommée. Ils diront que rien ne leur a été démontré, ni par des témoins, ni par des pièces, ni par aucune preuve solide, enfin qu'ils n'ont éclairci aucun fait; et quand même ils en auraient pris la peine, leur décision ne serait pas tellement irrévocable qu'on ne pût l'attaquer. Je ne me prévaudrai point des exemples qui se présentent en foule. Je ne citerai point un fait ancien, ni un homme puissant ou en crédit. Je défendais dernièrement un citoyen obscur, un simple greffier, D. Matrinius, devant les préteurs M. Junius et Q. Publicius, et les édiles curules M. Plétorius et C. Flaminius. Ces magistrats avaient leur serment à garder, et cependant, à ma persuasion, ils choisirent pour greffier celui que les censeurs mêmes dont nous parlons avaient dépouillé de ses priviléges. Ne le trouvant coupable d'aucune faute, ils crurent qu'il fallait s'arrêter à ce qu'il avait mérité, et non à ce qu'il avait souffert. Quant aux notes qui se rapportent à l'arrêt de Junius, quelqu'un pense-t-il qu'elles soient fondées sur une instruction sérieuse et approfondie de l'affaire? Elles ont pour objet M'. Aquilius et T. Gutta. Eh quoi! deux juges seulement furent corrompus! Et les autres? sans doute ils condamnèrent sans intérêt? L'accusé ne fut donc pas victime de l'intrigue, ni accablé par la puissance de l'or;

cumventus, non est oppressus pecunia, non, ut illæ Quintianæ conciones [1] habebant, omnes, qui Oppianicum condemnarunt, in culpa sunt ac suspicione ponendi. Duos solos video auctoritate censorum affines ei turpitudini judicari. Aut illud afferant, [2] aliquid sese, quod de iis duobus habuerint compertum, de ceteris comperisse.

XLVI. Nam illud quidem minime probandum est, ad notationes auctoritatemque censoriam exemplum illos a consuetudine militari transtulisse. Statuerunt enim ita majores nostri, ut, si a multis esset flagitium rei militaris admissum, sortitione in quosdam animadverteretur : ut metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perveniret. Quod idem facere censores in delectu dignitatis, et in judicio civium, et in animadversione vitiorum, qui convenit? Nam miles, qui locum non tenuit, qui hostium impetum vimque pertimuit, potest idem postea et miles esse melior, et vir bonus, et civis utilis. Quare, ne in bello, propter hostium metum, delinqueret, amplior ei mortis et supplicii metus est a majoribus constitutus; ne autem nimium multi pœnam capitis subirent, idcirco illa sortitio comparata est. Hoc tu idem facies, censor, in senatu legendo? si erunt plures, qui ob innocentem condemnandum pecuniam acceperint, ut non animadvertas in omnes, sed carpas, ut velis, et paucos ex multis ad ignominiam sortiare? Habebit igitur, te sciente et vidente, curia senatorem, populus romanus judicem, res-

[1] Habebantur. — [2] *Sic emendavi locum varie vexatum*, aliquid esse.

il n'est donc pas vrai, comme Quintius le répétait dans toutes ses harangues, que tous ceux qui eurent part à la condamnation doivent être soupçonnés d'une honteuse vénalité. Je ne vois que deux juges prévenus par la décision des censeurs, d'avoir trempé dans ce prétendu complot; ou bien il faudrait dire que s'être assuré de la prévarication de deux juges, c'est avoir reconnu tous les autres prévaricateurs. [64]

XLVI. Car on ne nous fera pas croire que, dans les actes de leur autorité, les censeurs aient pris pour modèle la justice des camps. Nos pères ont voulu que, si un grand nombre de soldats trahissaient à la fois leur devoir, le sort en livrât quelques uns à un juste châtiment, afin d'inspirer à tous, sans que tous fussent punis, une crainte salutaire. Est-ce donc aussi au gré du sort que les censeurs doivent marquer les rangs dans l'ordre social, prononcer sur l'honneur des citoyens, flétrir les actions vicieuses? Le combattant qui lâcha pied, et dont l'attaque impétueuse de l'ennemi ébranla le courage, peut se montrer dans la suite meilleur soldat, honnête homme, bon citoyen. Aussi, pour empêcher que la crainte n'engage le guerrier à faillir en présence de l'ennemi, nos ancêtres ont placé pour lui au-delà des combats une autre terreur, celle des supplices et de la mort; mais en même temps, pour ne pas frapper un trop grand nombre de coupables, ils ont voulu que le sort désignât les victimes. Vous, censeur, est-ce aussi le sort que vous consulterez sur le choix des sénateurs? Si plusieurs juges se sont vendus pour condamner un innocent, au lieu de sévir contre tous, vous choisirez au hasard; et le sort vouera quelques noms à une ignominie dont il sauvera tous les autres! Ainsi, de votre aveu et sous vos yeux, le sénat verra sur la

publica civem sine ignominia quemquam, qui ad perniciem innocentis, fidem suam et religionem pecunia commutarit? Et, qui pretio adductus eripuerit patriam, fortunas, liberos civi innocenti, is censoriæ severitatis nota non inuretur? Tu es præfectus moribus, magister veteris disciplinæ et severitatis, si aut retines quemquam sciens in senatu, scelere tanto contaminatum, aut statuis, qui in eadem culpa sit, non eadem pœna affici [1] convenire? Et quam conditionem supplicii majores in bello timiditati militis propositam esse voluerunt, eamdem tu in pace constitues improbitati senatoris? Quod si exemplum hoc ex re militari ad animadversionem censoriam transferendum fuit; sortitione id ipsum factum esse oportuit. Sin autem sortiri ad pœnam, atque hominum delictum fortunæ judicio committere, minime censorium est; certe in multorum peccato carpi paucos ad ignominiam et turpitudinem non oportet.

XLVII. Verum omnes intelligimus, in istis subscriptionibus ventum quemdam popularem esse quæsitum. Jactata res erat in concione a tribuno seditioso; incognita causa, probatum illud erat: MULTITUDINEM ILLICITUM EST CONTRA DICERE; nemo denique, ut defenderet contrariam partem, laborabat. In in-

[1] *Græv. e mss. edidit:* Oportere? convenire, ut quam conditionem — eamdem tu in pace constituas improbitati senatoris? *Hinc tantum excerpendum,* ut — constituas.

liste de ses membres, le peuple romain sur celle des juges, la république sur celle des citoyens honnêtes, un homme qui, pour perdre un innocent, aura honteusement vendu sa conscience et sa religion! Et celui qui, pour un vil intérêt, aura privé de sa patrie, de son existence, de ses enfants, un homme injustement accusé, ne sera point livré par les censeurs à l'infamie qu'il a méritée! Et vous serez le gardien des mœurs, le conservateur des principes et de la discipline antiques, vous, qui laissez volontairement siéger parmi les sénateurs le coupable souillé d'un si grand crime, ou qui jugez que le même délit ne doit pas encourir le même châtiment! Les chances auxquelles nos ancêtres ont soumis, dans la guerre, la punition du soldat timide, vous y soumettez dans la paix celle du juge prévaricateur! S'il fallait appliquer aux actes de la censure les principes de la justice militaire, au moins fallait-il aussi tirer véritablement au sort. Mais si un censeur ne doit pas rendre le sort arbitre des châtiments, ni abandonner les crimes des hommes au jugement de la fortune, certes il ne doit pas non plus, dans un grand nombre de coupables, en choisir quelques uns, pour les condamner arbitrairement à l'opprobre et au déshonneur.

XLVII. Mais nous comprenons tous que les notes des censeurs ne furent qu'un hommage rendu à l'opinion dominante [65]. Un tribun séditieux avait fait de ce procès le sujet de ses déclamations; la cause n'était point éclaircie, et l'on regardait comme un axiome qu'il ne faut jamais contredire la voix du peuple; enfin personne ne se prononçait en faveur de l'opinion contraire. Or, les jugements des sénateurs étaient universellement décriés. Car peu de mois après, un nouveau scandale, causé par des bulletins marqués de signes de reconnais-

vidiam porro magnam illa judicia venerant. Etenim paucis postea mensibus alia vehemens erat in judiciis ex notatione tabularum invidia versata. Prætermitti a censoribus, et negligi macula judiciorum posse non videbatur. Homines, quos ceteris vitiis atque omni dedecore infames videbant, eos hac quoque subscriptione notare voluerunt, et eo magis, quod illo ipso tempore, illis censoribus, erant judicia cum equestri ordine communicata; ut viderentur per hominum idoneorum ignominiam sua auctoritate illa judicia cum equestri ordine reprehendisse. Quod si hanc apud eos ipsos censores mihi aut alii causam agere licuisset; hominibus tali prudentia certe probavissem (res enim indicat), nihil ipsos habuisse cogniti, nihil comperti; ex tota [1] ista subscriptione rumorem quemdam et plausum popularem esse quæsitum. Nam in [2] P. Popillium, qui Oppianicum condemnarat, subscripsit L. Gellius, quod is pecuniam accepisset, quo innocentem condemnaret. Jam id ipsum quantæ divinationis est, scire, innocentem fuisse reum, quem fortasse nunquam viderat, quum homines sapientissimi, judices, ut nihil dicam de iis, qui condemnarunt, causa cognita, sibi dixerint non liquere?

Verum esto. Condemnat Popillium Gellius: judicat, accepisse a Cluentio pecuniam. Negat hoc Lentulus. Nam Popillium, quod erat libertini filius, in senatum non legit; locum quidem senatorium ludis et cetera ornamenta [3] relinquit, et eum omni

[1] Ipsa. — [2] L. Pop. — [3] Reliquit.

sance[66], était venu les décréditer encore. Il paraissait impossible que les censeurs fermassent les yeux sur cet avilissement de la justice. Ils voyaient deux juges diffamés par d'autres vices et déjà couverts d'opprobre; ils voulurent leur imprimer cette nouvelle flétrissure, d'autant plus que c'était dans ce temps-là même, et pendant leur censure, que les chevaliers avaient été appelés à partager les fonctions de juges. En flétrissant des hommes si dignes de cet affront, les censeurs semblaient joindre l'ascendant de leur autorité à la voix de l'ordre équestre, pour condamner les anciens tribunaux. S'il m'avait été permis à moi ou à tout autre de plaider cette cause devant ces censeurs eux-mêmes, j'aurais facilement prouvé à des hommes aussi éclairés, et la chose seule le dit assez, qu'ils n'avaient aucun indice certain, aucun fait démontré, et qu'un secret désir de popularité et d'applaudissements leur a seul dicté ces ordonnances sévères. — Mais Gellius nota un autre des juges, P. Popilius, comme ayant vendu son suffrage pour condamner un innocent. — D'abord quel art plus qu'humain n'a-t-il pas fallu à Gellius pour deviner l'innocence d'un accusé qu'il n'avait peut-être jamais vu, tandis que, sans parler des voix qui le condamnèrent, des hommes d'une sagesse supérieure ont déclaré, après l'instruction du procès, que leur conscience n'était pas suffisamment éclairée!

Mais soit. Gellius condamne Popilius. Il prononce qu'il a reçu de l'argent de Cluentius. Lentulus prétend le contraire. S'il n'admet point Popilius dans le sénat, c'est parce qu'il est fils d'un affranchi[67]. Du reste il lui laisse dans les jeux publics son rang parmi les sénateurs; il lui conserve ses autres prérogatives, et il l'affranchit de toute ignominie. Par cette décision, il

ignominia liberat. Quod quum facit, judicat, ejus sententia gratis esse Oppianicum condemnatum. Et eumdem Popillium postea Lentulus in ambitus judicio pro testimonio diligentissime laudat. Quare, si neque L. Gellii judicio stetit Lentulus, neque Lentuli existimatione contentus fuit Gellius; et, si uterque censor censoris opinione standum non putavit : quid est, quamobrem quisquam nostrum censorias subscriptiones omnes fixas et in perpetuum ratas putet esse oportere?

XLVIII. At in ipsum Avitum animadverterunt. Nullam quidem ob turpitudinem, nullum ob totius vitæ, non dicam vitium, sed erratum. Neque enim hoc homine sanctior, neque probior, neque in omnibus officiis retinendis diligentior esse quisquam potest : neque illi aliter dicunt; sed eamdem illam famam judicii corrupti secuti sunt. Neque ipsi secus existimant, quam nos existimari volumus, de hujus pudore, integritate, virtute; sed putarunt prætermitti accusatorem non potuisse, quum animadversum esset in judices. Qua de re tota si unum factum ex omni antiquitate protulero, plura non dicam. Non enim mihi exemplum summi et clarissimi viri, P. Africani, prætereundum videtur : qui quum esset censor, et in equitum censu C. Licinius Sacerdos prodiisset; clara voce, ut omnis concio audire posset, dixit, « se scire, illum verbis conceptis pejerasse. Si quis [1] contra dicere vellet, usurum esse

[1] *Valer. Maximus*, IV, 1, 10, *dum hunc locum exprimit, interpretatur. Sic et Quintil.*, V, 11, 13 : nullo accusante.

déclare que Popilius a condamné Oppianicus sans être gagné. Ce même Popilius fut ensuite accusé de brigue, et Lentulus fit de lui comme témoin un éloge accompli. Si donc il est vrai que Lentulus ne souscrivit point à la décision de Gellius, et que celui-ci ne fut point arrêté par l'opinion de son collègue, enfin si les deux censeurs ne crurent pas devoir respecter le jugement l'un de l'autre, quelle raison pourrions-nous avoir de regarder tous les actes de cette magistrature comme des arrêts définitifs et irrévocables?

XLVIII. Mais, dit-on, leur sévérité s'est étendue jusque sur Cluentius. Au moins n'est-ce pour aucune bassesse, pour aucun vice, ni même pour aucune faute qu'ils aient remarquée dans tout le cours de sa vie; car il est impossible de trouver un homme plus intègre, plus délicat, plus scrupuleux observateur de toute espèce de devoir. Les censeurs même ne prétendent pas le contraire. Mais tout le monde parlait de juges corrompus, et ils s'en sont tenus à l'opinion commune. Ils pensent de sa modestie, de sa probité, de son mérite, ce que nous désirons qu'on en pense; mais, après avoir sévi contre les juges, ils ont cru impossible d'épargner l'accusateur. Ici j'emprunterai à l'antiquité tout entière un seul exemple, et je n'en dirai pas davantage. C'est un trait de Scipion l'Africain, et je ne puis négliger l'autorité d'un si grand homme. Pendant qu'il était censeur et qu'il faisait la revue des chevaliers romains, au moment où C. Licinius Sacerdos passa devant lui, il dit à haute voix et de manière à être entendu de toute l'assemblée, qu'il savait que Sacerdos avait commis un parjure dans toutes les formes; que, si quelqu'un voulait se porter pour accusateur, il servirait de

« eum suo testimonio. » Deinde quum contra nemo diceret, jussit equum traducere. Itaque is, cujus arbitrio et populus romanus et exteræ gentes contentæ esse [1] consueverant, ipse sua [2] scientia ad ignominiam alterius contentus non fuit. Quod si hoc Avito facere licuisset, facile, illis ipsis judicibus, et falsæ suspicioni, et invidiæ populariter excitatæ restitisset.

Unum etiam est, quod me maxime conturbat, cui loco respondere posse vix videor, quod elogium recitasti de testamento Cn. Egnatii, patris, hominis honestissimi videlicet et sapientissimi : idcirco se exheredasse filium, quod is ob Oppianici damnationem pecuniam accepisset. De cujus hominis levitate et inconstantia plura non dicam. Hoc testamentum ipsum, quod recitas, ejusmodi est, ut ille, quum eum filium exheredaret, quem oderat, ei filio coheredes homines alienissimos conjungeret, quem diligebat. Sed tu, Atti, consideres, censeo, diligenter, utrum censorum judicium grave velis esse, an Egnatii. Si Egnatii, leve est, quod censores de ceteris subscripserunt; ipsum enim Cn. Egnatium, quem tu gravem esse vis, ex senatu ejecerunt. Sin autem censorum, hunc Egnatium, quem pater censoria subscriptione exheredavit, censores in senatu, quum patrem ejicerent, retinuerunt.

XLIX. At enim senatus universus judicavit, illud corruptum esse judicium. Quomodo? Suscepit cau-

[1] Consueverunt. — [2] Conscientia.

témoin. Personne ne répondant à cet appel, il le laissa passer avec son cheval [68]. Ainsi ce grand homme, au jugement duquel le peuple romain et les nations étrangères s'en remettaient avec confiance, ne voulut point s'en rapporter à sa propre conviction pour prononcer le déshonneur d'un citoyen. S'il eût été permis aussi à Cluentius de se justifier, certes les censeurs mêmes qui l'ont noté, l'auraient vu dissiper facilement d'injurieux soupçons, et triompher des passions populaires soulevées contre lui.

Il est encore une objection qui me trouble beaucoup, et à laquelle il me semble difficile de trouver une réponse; c'est l'extrait que vous avez lu du testament de C. Egnatius le père [69], homme assurément plein d'honneur et de sagesse, d'où il résulte qu'il a déshérité son fils, pour avoir vendu son suffrage contre Oppianicus. Je ne m'étendrai point sur la légèreté et l'inconséquence de cet homme. Dans le testament même que vous citez, on le voit tout à la fois priver de son héritage un fils qu'il hait, et donner des étrangers pour cohéritiers à un autre fils qu'il aime. Mais vous, Attius, dites-nous, je vous prie, lequel des deux jugements vous voulez qu'on respecte, celui des censeurs ou celui d'Egnatius? Si c'est celui d'Egnatius, la note des censeurs contre les autres juges perd son autorité; car ils ont chassé du sénat ce même Egnatius, dont l'autorité est si respectable selon vous. Si c'est celui des censeurs, en chassant le père du sénat, ils y ont maintenu ce fils que la censure paternelle avait flétri en le déshéritant.

XLIX. Mais tout le sénat, dites-vous, a déclaré que le jugement d'Oppianicus était l'œuvre de la corruption [70]. Comment? — En prenant connaissance de la

sam. An potuit rem delatam ejusmodi repudiare? quum tribunus plebis, populo concitato, rem pæne ad manus revocasset; quum vir optimus, et homo innocentissimus, pecunia circumventus esse diceretur; quum invidia flagraret ordo senatorius: potuit nihil decerni? potuit illa concitatio multitudinis sine summo periculo reipublicæ repudiari? At quid est decretum? [1] quam juste! quam sapienter! quam diligenter! SI QUI [2] SINT, QUORUM OPERA FACTUM SIT, UT JUDICIUM PUBLICUM CORRUMPERETUR. Utrum videtur senatus id factum judicare; an, si factum sit, moleste graviterque ferre? Si ipse A. Cluentius sententiam de judiciis rogaretur, aliam non diceret, atque ii dixerunt, quorum sententiis Cluentium condemnatum esse dicitis. Sed quæro a vobis, num istam legem ex isto senatusconsulto L. Lucullus consul, homo sapientissimus, tulerit? num anno post M. Lucullus et C. Cassius, in quos, tum consules designatos, idem illud senatus [3] decreverit? Non tulerunt; et quod tu Aviti pecunia factum esse arguis, neque id ulla vel tenuissima suspicione confirmas, factum est primo illorum æquitate et sapientia consulum, ut id, quod senatus decreverat ad illud invidiæ præsens incendium restinguendum, id postea referendum ad populum non arbitrarentur. Ipse deinde populus romanus, qui L. Quintii tribuni plebis fictis querimoniis antea concitatus, rem illam et rogationem flagitarat, idem C. Junii filii, pueri parvuli, lacrymis commotus, maximo cla-

[1] *Abest* quam juste! — [2] SUNT. — [3] Decreverit, non tul.

cause. — Mais pouvait-il repousser une communication de cette nature? Lorsqu'un tribun, en soulevant le peuple, avait presque mis la force à la place des lois; lorsqu'on accusait des juges corrompus d'avoir condamné le plus honnête et le plus innocent des hommes; lorsque tout l'ordre des sénateurs était en butte aux clameurs de l'envie, pouvait-on garder le silence? pouvait-on, sans mettre la république en péril, rester indifférent à ces agitations populaires? Mais quelle justice, quelle sagesse, quelle circonspection dans le décret du sénat! S'IL EST QUELQU'UN, dit-il, DONT LES MANOEUVRES COUPABLES AIENT ESSAYÉ DE CORROMPRE LES JUGES D'UN TRIBUNAL PUBLIC.... Le sénat vous paraît-il prononcer que le fait a eu lieu? ou ne se borne-t-il pas à le condamner dans le cas où il aurait eu lieu? Que l'on eût pris l'avis de Cluentius lui-même, il n'aurait pas différé de ceux dont on se fait une arme contre lui. Mais, je vous le demande, le consul L. Lucullus, cet homme si sage, a-t-il fait convertir en loi ce sénatus-consulte? L'année suivante, M. Lucullus et C. Cassius, qui étaient consuls désignés quand il fut rendu, l'ont-ils proposé à la sanction du peuple? Non; et ce silence que vous attribuez aussi, sans en donner l'ombre même d'une preuve, à l'argent de Cluentius, est d'abord un trait de sagesse et d'équité de la part des consuls, qui ne crurent pas devoir porter après coup devant le peuple, un décret rendu par le sénat pour calmer la première effervescence d'une indignation passagère. Ensuite, le peuple romain lui-même, qui, animé par les plaintes hypocrites du tribun Quintius, avait sollicité le décret qui devait le saisir de cette affaire, ému ensuite par les larmes d'un enfant, le fils de C. Junius, accourut en foule et témoigna par des cris unanimes qu'il ne

more et concursu totam illam legem et quæstionem repudiavit. Ex quo intelligi potuit id, quod sæpe dictum est : ut mare, quod sua natura tranquillum sit, ventorum vi agitari atque turbari ; sic et populum romanum sua sponte esse placatum, hominum seditiosorum vocibus, ut violentissimis tempestatibus, concitari.

L. Est etiam reliqua permagna auctoritas, quam ego turpiter pæne præterii. Mea enim esse dicitur. Recitavit ex oratione, nescio qua, Attius, quam meam esse dicebat, cohortationem quamdam judicum ad honeste judicandum, et commemorationem tum [1] aliorum judiciorum, quæ probata non essent, tum illius ipsius judicii Juniani : perinde quasi ego non ab initio hujus defensionis dixerim, invidiosum illud fuisse judicium ; aut, quum de infamia judiciorum disputarem, potuerim illud, quod tam populare esset, in illo tempore præterire. Ego vero, si quid ejusmodi dixi, neque cognitum commemoravi, neque pro testimonio dixi ; et illa oratio potius temporis mei, quam judicii et auctoritatis fuit. Quum enim accusarem, et mihi initio proposuissem, ut animos et populi romani et judicum commoverem ; quumque omnes offensiones judiciorum non ex mea opinione, sed ex hominum rumore proferrem : istam rem, quæ tam populariter esset agitata, præterire non potui. Sed errat vehementer, si quis in orationibus nostris, quas in judiciis habuimus, auctoritates nostras consignatas se habere arbitratur.

[1] Illorum.

voulait plus entendre parler ni de loi, ni de poursuites. C'est une nouvelle preuve d'une vérité qu'on a souvent répétée. La mer, calme de sa nature, est soulevée par les vents et les orages : de même le peuple romain est paisible par caractère; ce sont les clameurs des séditieux qui excitent dans son sein de si horribles tempêtes. [71]

L. On m'oppose encore une autorité des plus graves que j'ai presque, à ma honte, oublié de combattre. Cette autorité, c'est la mienne. Attius a tiré de je ne sais quel discours, qu'il dit être de moi [72], une exhortation adressée à l'équité des juges, où il est question de plusieurs arrêts condamnés par l'opinion publique, et entre autres de celui de Junius; comme si je n'avais pas dit en commençant, que la plus violente prévention s'était élevée contre cet arrêt! ou, comme si, en parlant alors de la vénalité des jugements, j'avais pu omettre ce qui occupait l'attention de tout le peuple! Eh bien! si j'ai écrit quelque chose de semblable, j'ai rapporté un fait que je n'avais point approfondi : mon discours n'était pas la déposition d'un témoin; j'ai parlé suivant le besoin de ma cause et sans rien garantir. J'étais accusateur; je me proposais de frapper fortement l'esprit des juges et celui du peuple romain; je rappelais, non d'après moi-même, mais sur la foi de la renommée, tous les scandales judiciaires : je ne pouvais donc passer sous silence un procès dont la tribune populaire avait tant de fois retenti. Mais c'est une grande erreur de croire trouver dans les discours que nous prononçons devant les tribunaux, le dépôt fidèle de nos opinions personnelles. Tous ces discours sont le langage de la cause et de la circonstance, plutôt que

Omnes enim illæ orationes causarum et temporum sunt, non hominum ipsorum ac patronorum. Nam, si causæ ipsæ pro se loqui possent, nemo adhiberet oratorem. Nunc adhibemur, ut ea dicamus, non quæ nostra auctoritate constituantur, sed quæ ex re ipsa causaque ducantur. Hominem ingeniosum, M. Antonium, aiunt solitum esse dicere, « Idcirco « se nullam unquam orationem scripsisse, ut, si « quid aliquando, quod non opus esset, ab se esset « dictum, posset se negare dixisse » : perinde quasi, quid a nobis dictum, aut actum sit, id nisi litteris mandaverimus, hominum memoria non comprehendatur.

LI. Ego vero in isto genere libentius quum multorum, tum hominis eloquentissimi et sapientissimi, L. Crassi, auctoritatem sequor, qui quum [1] L. Plancium defenderet, accusante M. Bruto, homine in dicendo vehementi et [2] callido, quum Brutus, duobus recitatoribus constitutis, ex duabus ejus orationibus capita alterna, inter se contraria, recitanda curasset; quod in dissuasione rogationis ejus, quæ contra coloniam Narbonensem ferebatur, quantum potest, de auctoritate senatus detrahit; in suasione legis Serviliæ summis ornat senatum laudibus; et multa in equites romanos quum ex ea oratione asperius dicta recitasset, quo animi illorum judicum in Crassum incenderentur : aliquantum esse commotus

[1] *Schütz, e libr. de Orat.*, II, 54, *et Quintil.*, VI, 3, 44, Cn. Plancum. — [2] *Vel* calido, *ut, nonnullis probantibus, Ernest. emendavit post Victorium e Brut.*, 34.

celui de l'homme et de l'orateur; car, si la cause pouvait parler elle-même, on n'emprunterait pas le secours de notre voix. Si nous sommes appelés, ce n'est pas pour débiter avec autorité nos propres maximes, c'est pour faire valoir les moyens que fournit la cause. Un homme d'un esprit supérieur, M. Antonius[73], disait, à ce qu'on rapporte, « qu'il avait pour principe de « n'écrire aucun de ses discours, afin que, s'il lui arri-« vait jamais de dire quelque chose de trop, il pût le « désavouer »; comme si nos paroles et nos actions, à moins d'être consignées sur le papier, ne pouvaient pas rester dans la mémoire des hommes.

LI. Pour moi, j'aime bien mieux suivre à cet égard le système d'un grand nombre d'orateurs, et particulièrement du plus sage et du plus éloquent de tous, L. Crassus. Comme il défendait un jour L. Plancius, poursuivi par M. Brutus, accusateur plein d'adresse et de véhémence, Brutus fit placer à ses côtés deux secrétaires qui lurent alternativement des passages contradictoires tirés de deux discours de Crassus. Dans l'un, ce grand orateur, combattant une loi proposée contre l'établissement de la colonie de Narbonne, rabaisse autant qu'il peut l'autorité du sénat. Dans l'autre, où il soutient la loi Servilia, il fait de cet ordre un pompeux éloge, et se permet contre les chevaliers romains les traits les plus mordants[74]. Le lecteur en cita un grand nombre, pour indisposer les chevaliers contre Crassus dans une affaire où ils étaient juges. Crassus, dit-on, éprouva d'abord quelque trouble. C'est pourquoi, dans sa réponse, il commença par faire remarquer la différence des temps, afin de prouver qu'aux deux époques il avait également

dicitur. Itaque in respondendo primum exposuit utriusque rationem temporis, ut oratio ex re et causa habita videretur : deinde, ut intelligere posset Brutus, quem hominem, et non solum qua eloquentia, verum etiam quo lepore et quibus facetiis præditum lacessisset; tres et ipse excitavit recitatores cum singulis libellis, quos M. Brutus, pater illius accusatoris, de jure civili reliquit. Eorum initia quum recitarentur, ea, quæ vobis nota esse arbitror : FORTE EVENIT, UT RURI IN PRIVERNATE ESSEMUS, EGO ET BRUTUS FILIUS : fundum Privernatem flagitabat. IN ALBANO ERAMUS, EGO ET BRUTUS FILIUS : Albanum poscebat. IN TIBURTE FORTE QUUM ASSEDISSEMUS, EGO ET BRUTUS FILIUS : Tiburtem fundum requirebat; Brutum autem, hominem sapientem, quod filii nequitiam videret, quæ prædia ei relinqueret, testificari dicebat voluisse. Quod si potuisset honeste scribere, « se in balneis cum id ætatis filio fuisse, non præterisset; eas se tamen ab eo balneas non ex libris patris, sed ex tabulis et ex censu quærere. Crassus tum ita Brutum ultus est, ut illum recitationis suæ pœniteret. Moleste enim fortasse tulerat, se in iis orationibus reprehensum, quas de republica habuisset : in quibus forsitan magis requiratur constantia.

Ego autem illa recitata esse non moleste fero. Neque enim ab illo tempore, quod tum erat, neque ab ea causa, quæ tum agebatur, aliena fuerunt; neque mihi quidquam oneris suscepi, quum ista dixi, quo minus honeste hanc causam et libere pos-

dit ce qu'exigeait l'intérêt de sa cause. Ensuite, pour apprendre à Brutus quel homme il avait provoqué, et lui faire voir comment il savait manier l'arme du ridicule, il fit à son tour paraître trois lecteurs, dont chacun tenait à la main un des livres que M. Brutus, père de l'accusateur, a composés sur le droit civil. On lut successivement le début de chaque ouvrage. A ces mots, que sans doute vous connaissez tous : « Nous nous trou-« vions par hasard à ma terre de Priverne, mon fils « Marcus et moi, » Crassus demandait : Où est la terre de Priverne? A ceux-ci : « Nous étions dans ma maison d'Albe, mon fils Marcus et moi, » l'orateur demandait la maison d'Albe. — « Nous nous reposâmes un jour à « Tivoli, mon fils Marcus et moi. » Il voulait savoir ce qu'était devenue la maison de campagne de Tivoli. Il ajoutait que Brutus, voyant les désordres de son fils, avait voulu, en homme sage, attester par écrit combien de domaines il lui laissait; que, s'il eût pu, sans blesser la décence, écrire qu'il avait été au bain avec un fils de cet âge, il aurait aussi parlé des bains; qu'au reste les tables du cens, et les registres de son père, à défaut de ses ouvrages, lui redemandaient ces bains comme tout le reste. C'est ainsi que ce grand orateur tira de Brutus une vengeance qui le fit repentir de ses citations indiscrètes. Il avait été piqué sans doute d'une censure qui tombait sur des discours politiques, où l'on a peut-être le droit d'exiger des principes plus fermes et plus invariables.

Mais moi je ne m'offense point des citations de mon adversaire. Je n'ai rien dit qui ne convînt à l'époque où je parlais, à la cause que j'avais à soutenir. Je ne me suis donné aucunes entraves qui enchaînent ma liberté, et empêchent que je ne puisse avec honneur

sem defendere. Quod si velim confiteri, me causam A. Cluentii nunc cognoscere, antea fuisse in illa opinione populari : quis tandem id possit reprehendere? præsertim, judices, quum a vobis quoque ipsis hoc impetrare sit æquissimum, quod ego et ab initio petivi, et nunc peto, ut, si quam huc graviorem de illo judicio opinionem attulistis, hanc, causa perspecta, atque omni veritate cognita, deponatis.

LII. Nunc, quoniam ad omnia, quæ abs te dicta sunt, T. Atti, de Oppianici damnatione respondi; confiteare necesse est, te opinionem multum fefellisse, quod existimaris, me causam A. Cluentii non facto ejus, sed lege defensurum. Nam hoc persæpe dixisti, tibi sic renuntiari, me habere in animo causam hanc præsidio legis defendere. Itane est? ab amicis videlicet imprudentes prodimur? et est nescio quis de iis, quos amicos nobis arbitramur, qui nostra consilia ad adversarios deferat? Quisnam tibi hoc renuntiavit? quis tam improbus fuit? Cui ego autem narravi? Nemo, ut, opinor, in culpa est; sed nimirum tibi istuc lex ipsa renuntiavit. Sed num tibi ita defendisse videor, ut tota in causa mentionem ullam fecerim legis? Num secus hanc causam defendissem, hac si lege Avitus teneretur? Certe, [1] ut hominem confirmare oportet, nullus est locus a me purgandi istius invidiosi criminis prætermissus. Quid ergo est? quæret fortasse quispiam, displi-

[1] *Grævius hæc verba,* ut hominem confirmare oportet, *negat se intelligere, atque ideo malit ejici, expedito scilicet interpretationis modo.*

défendre Cluentius. Quand j'avouerais que c'est d'aujourd'hui seulement que je connais la vérité, et qu'auparavant je partageais l'erreur commune, qui pourrait m'en faire un crime? surtout, juges, lorsque je vous ai demandé à vous-mêmes en commençant, et que je vous demande encore à présent comme une justice, de renoncer à toutes les préventions que vous pourriez avoir apportées ici contre l'arrêt de Junius, et de les faire taire devant la connaissance de la cause, et la manifestation de la vérité.

LII. Maintenant, Attius, que j'ai répondu à tout ce que vous avez dit sur la condamnation d'Oppianicus, vous êtes forcé de convenir que vous étiez dans une grande erreur, en pensant qu'au lieu de justifier mon client, j'opposerais à votre accusation une fin de non recevoir [75]. Car, à en croire ce que vous avez dit souvent, on vous avait assuré que j'avais dessein d'invoquer pour toute défense les termes de la loi. Quoi donc! serions-nous, sans nous en douter, trahis par nos amis? et parmi ceux que nous croyons dignes de ce titre, y en aurait-il d'assez perfides pour révéler à nos adversaires nos secrètes intentions? Qui vous a fait cette confidence? quel homme a été capable d'une telle noirceur? Et moi-même, à qui ai-je confié ce secret? Personne, je pense, ne mérite de reproche : c'est la loi elle-même qui vous a si bien instruit. Mais, dans tout mon plaidoyer, trouvez-vous que j'aie fait mention de cette loi? Aurais-je autrement défendu Cluentius, quand même elle serait armée contre lui de toute sa rigueur? Je l'affirme, autant qu'il est permis à un homme de le faire : je n'ai rien omis de tout ce qui pouvait le justifier d'une odieuse imputation. Mais quoi! me dira quelqu'un, avez-vous donc quelque répugnance à profiter,

ceatne mihi, legum præsidio a capite periculum propulsare. Mihi vero, judices, non displicet; sed utor instituto meo. In hominis honesti pudentisque judicio, non solum meo consilio uti consuevi, sed multum etiam ejus, quem defendo, et consilio et voluntati obtempero. Nam, ut hæc ad me causa delata est, qui leges eas, ad quas adhibemur, et in quibus versamur, nosse deberem; dixi Avito statim, de eo, QUI COISSET, QUO QUIS CONDEMNARETUR, illum esse liberum; teneri autem nostrum ordinem. Atque ille me orare et obsecrare cœpit, ut ne sese lege defenderem. Quum ego, quæ mihi viderentur, dicerem; traduxit me ad suam sententiam: affirmabat enim lacrymans, non se cupidiorem esse civitatis retinendæ, quam existimationis. Morem homini gessi; et tamen idcirco feci (neque enim id semper facere debemus), quod videbam, per se ipsam causam copiosissime sine lege posse defendi. Videbam, in hac defensione, qua jam sum usus, plus dignitatis; in illa, qua me hic uti noluit, minus laboris futurum. Quod si nihil aliud esset actum, nisi ut hanc causam obtinerem; lege recitata, perorassem.

LIII. Neque me illa oratio [1] commoveret, quod ait Attius, indignum esse facinus, si senator judicio quemquam circumvenerit, legibus eum teneri; si eques romanus hoc idem fecerit, non teneri. Ut tibi concedam, hoc indignum esse (quod cujusmodi

[1] Commovet.

pour sauver un accusé, d'une loi qui lui est favorable? Non, juges, je n'en ai aucune; mais je suis fidèle à mes principes. Lorsque je défends un homme honnête et délicat, je ne prends point conseil de moi seul; je me fais un devoir de déférer aux intentions et à la volonté de celui qui m'a chargé de sa cause. La première fois qu'on m'apporta celle-ci, instruit, comme je dois l'être, des lois pour lesquelles on a recours à nous, et sur lesquelles nous parlons tous les jours, je dis aussitôt à Cluentius que l'article, QUICONQUE SE SERA LIGUÉ POUR FAIRE CONDAMNER UN ACCUSÉ, ne lui était pas applicable; qu'il ne regardait que l'ordre des sénateurs. Alors il me pria instamment de ne point faire valoir en sa faveur cette exception de la loi. Je lui dis tout ce que je crus nécessaire; mais il finit par m'entraîner à son avis, en m'assurant, les larmes aux yeux, que, s'il était jaloux de rester dans sa patrie, il l'était encore plus de conserver son honneur [76]. Je me rendis à ses désirs; et cependant, si je m'y rendis (car nous ne devons pas toujours céder à l'opinion de nos clients), c'est que la cause m'offrait par elle-même, sans que j'eusse besoin de recourir à la loi, une foule de moyens victorieux. Je voyais, dans le plan que j'ai suivi, beaucoup plus de dignité; dans celui qu'il ne m'a pas permis de suivre, beaucoup moins de difficultés. S'il ne s'était agi que de gagner cette cause, j'aurais lu la loi, et mon discours était fini.

LIII. En vain Attius aurait-il cru m'arrêter en prétendant, comme il le fait, qu'un sénateur qui a contribué frauduleusement à la perte d'un accusé ne peut sans une injustice criante être atteint par la loi, tandis qu'un chevalier romain coupable du même crime en est affranchi. Si je vous accorde que c'est une injustice

sit, jam videro), tu mihi concedas necesse est, multo esse indignius, in ea civitate, quæ legibus [1] teneatur, discedi a legibus. Hoc enim vinculum est hujus dignitatis, qua fruimur in republica, hoc fundamentum libertatis, hic fons æquitatis. Mens, et animus, et consilium, et sententia civitatis, posita est in legibus. Ut corpora nostra sine mente; sic civitas sine lege, suis partibus, ut nervis, ac sanguine, et membris, uti non potest. Legum ministri, magistratus; legum interpretes, judices; legum denique idcirco omnes servi sumus, ut liberi esse possimus. Quid est, Q. Naso, cur tu in [2] isto loco sedeas? quæ vis est, qua abs te hi judices, tali dignitate præditi, coerceantur? Vos autem, judices, quamobrem ex tam magna multitudine civium tam pauci de hominum fortunis sententiam fertis? quo jure Attius, quæ voluit, dixit? cur mihi tamdiu potestas dicendi datur? quid sibi autem illi scribæ, quid lictores, quid ceteri, quos apparere huic quæstioni video, volunt? Opinor hæc omnia lege fieri, totumque hoc judicium, ut antea dixi, quasi mente quadam regi legis, et administrari. Quid ergo est? hæc quæstio sola ita gubernatur? quid M. Plætorii et C. Flaminii inter sicarios? quid C. Orchinii peculatus? quid mea de pecuniis repetundis? quid C. Aquillii, apud quem nunc de [3] ambitu causa dicitur? quid reliquæ quæstiones? Circumspicite omnes reipublicæ partes: omnia legum imperio et præscripto

[1] Contineatur. — [2] *Plurimi codd., quod miremur,* hoc sexto l. s. — [3] Ambitus, *Gruter. Græv. alii.*

(question que nous allons bientôt discuter), vous m'accorderez à votre tour qu'il est bien plus injuste encore de s'écarter des lois dans un état qui ne subsiste que par les lois. Ce sont elles qui nous assurent la jouissance de nos droits politiques; elles sont le fondement de la liberté, la source de toute justice. En elles résident l'âme, l'esprit, le conseil, la pensée de la république. La loi est au corps social ce que l'âme est au corps humain : seule elle fait jouer ces ressorts qui en sont comme les nerfs, le sang et les membres. Les magistrats sont les ministres des lois; les juges sont les organes des lois; enfin, pour être libres, il faut que nous soyons tous les esclaves des lois. Pourquoi, Q. Naso, siégez-vous sur ce tribunal? qui vous a donné l'autorité sur les hommes distingués qui forment ce conseil? Et vous, juges, si, parmi tant de milliers de Romains, vous prononcez seuls sur la fortune et l'honneur des citoyens, de qui tenez-vous cette prérogative? de quel droit Attius a-t-il dit tout ce qu'il a voulu dire? pourquoi m'est-il permis à moi-même de parler si longtemps? pourquoi ces greffiers, ces licteurs, tous ces officiers qui entourent le tribunal? La loi sans doute le veut ainsi; la loi, comme je l'ai déjà dit, est l'âme qui dirige et gouverne cette procédure. Mais quoi! ce tribunal est-il le seul qui obéisse à l'empire de la loi? quel droit régit celui de M. Plétorius et de C. Flaminius, qui punit les assassins [77]? celui d'Orchinius, qui connaît du péculat? le mien, qui juge les concussionnaires? celui de C. Aquilius, devant qui l'on instruit en ce moment une affaire de brigue? enfin tous les autres tribunaux? Portez vos regards sur toutes les parties du gouvernement; vous verrez que partout la loi commande en souveraine. Vous-même, Attius, si quelqu'un voulait

fieri videbitis. Si quis apud me te, T. Atti, reum velit facere; clames, te lege pecuniarum repetundarum non teneri. Neque hæc tua recusatio confessio sit captæ pecuniæ, sed laboris, sed periculi non legitimi declinatio.

LIV. Nunc, quid agatur, et quid abs te juris constituatur, vide. Jubet lex ea, qua lege hæc quæstio constituta est, judicem quæstionis,[1] hoc est, Q. Voconium, cum iis judicibus, qui ei obvenerint (vos appellat, judices), quærere de veneno. In quem quærere? Infinitum est : QUICUMQUE FECERIT, VENDIDERIT, EMERIT, HABUERIT, DEDERIT. Quid eadem lex statim adjungit? Recita : DEQUE EJUS CAPITE QUÆRITO. Cujus? qui coierit? convenerit? non ita est. Quid ergo est? dic : QUI TRIBUNUS MILITUM LEGIONIBUS QUATUOR PRIMIS, QUIVE QUÆSTOR, TRIBUNUS PLEBIS. Deinceps omnes magistratus nominavit : QUIVE IN SENATU SENTENTIAM DIXIT, DIXERIT. Quid tum? QUI EORUM COIIT, COIERIT, CONVENIT, CONVENERIT, QUO QUIS JUDICIO PUBLICO CONDEMNARETUR. Qui eorum : quorum? videlicet, qui supra scripti sunt. Quid interest, utro modo scriptum sit? Etsi est apertum, tamen ipsa lex docet. Ubi enim omnes mortales alligat, ita loquitur : QUI VENENUM MALUM FECIT, FECERIT. Omnes viri, mulieres, liberi, servi in judicium vocantur. Si item de coitione voluisset, adjunxisset, QUIVE COIERIT. Nunc ita est, DEQUE EJUS CAPITE QUÆRITO, QUI MAGISTRATUM HABUERIT, QUIVE IN SENATU SENTENTIAM

[1] *Schütz verba,* hoc est, Q. Voconium, *et* vos appellat, judices, *a glossatore interpolata esse suspicatur. Perperam.*

vous citer à mon tribunal, vous protesteriez hautement que la loi sur les concussions ne vous regarde pas; et cette récusation ne serait pas un aveu que vous êtes coupable, mais un moyen de vous soustraire aux périls et aux embarras d'une poursuite illégale.

LIV. Maintenant voyez de quoi il s'agit, et quelle jurisprudence vous voulez établir. La loi qui régit ce tribunal enjoint au président, c'est-à-dire à Q. Voconius, avec les jurés que le sort lui aura donnés pour assesseurs (c'est de vous, juges, que la loi parle), d'informer sur le crime d'empoisonnement. Contre qui? Les termes sont généraux : CONTRE QUICONQUE AURA COMPOSÉ, VENDU, ACHETÉ, OU DONNÉ DU POISON. Qu'ajoute aussitôt la même loi? Lisez, greffier : — ET QUE L'ON INFORME CRIMINELLEMENT.... Contre qui? contre celui qui aura intrigué, cabalé? non, juges. Contre qui donc? Lisez : —CONTRE TOUT TRIBUN DES QUATRE PREMIÈRES LÉGIONS [78], TOUT QUESTEUR, TOUT TRIBUN DU PEUPLE (la loi nomme de suite tous les magistrats), TOUT HOMME QUI A EU OU QUI AURA EU VOIX AU SÉNAT.... Eh bien? — CONTRE CELUI D'ENTRE EUX QUI S'EST OU SE SERA LIGUÉ, QUI A OU AURA CABALÉ POUR FAIRE CONDAMNER UN ACCUSÉ PAR UN TRIBUNAL PUBLIC.... Vous entendez : *Celui d'entre eux, d'entre ceux* que la loi vient de nommer. — Qu'importe que l'article soit rédigé de telle autre manière? — On le voit sans peine; cependant la loi vous l'apprend elle-même. Lorsqu'elle embrasse tout le monde sans exception, elle dit : QUICONQUE A OU AURA COMPOSÉ DU POISON. Hommes ou femmes, libres ou esclaves, tous sont soumis à la même juridiction. Si elle eût voulu qu'il en fût de même au sujet des cabales, elle aurait dit : ET QUICONQUE AURA CABALÉ.... Mais elle dit : ON INFORMERA CRIMINELLE-

DIXERIT : QUI EORUM COIIT, COIERIT. Num is est Cluentius? certe non est. Quis ergo est Cluentius? qui tamen defendi causam suam lege nolit. Itaque abjicio legem; morem Cluentio gero : tibi tamen, Atti, pauca, quæ ab hujus causa sejuncta sunt, respondebo. Est enim quiddam in hac causa, quod Cluentius ad se; est aliquid, quod ego ad me putem pertinere. Hic sua putat interesse, se re ipsa, et gesto negotio, non lege defendi; ego autem mea existimo interesse, me nulla in disputatione ab Attio videri esse superatum. Non enim mihi hæc causa sola dicenda est. Omnibus hic labor meus propositus est, quicumque hac facultate defensionis contenti esse possunt. Nolo, quemquam eorum, qui adsunt, existimare, me, quæ de lege ab Attio dicta sunt, si reticuerim, comprobare. Quamobrem, Cluenti, de te tibi obsequor : neque ego legem recito, neque hoc loco pro te dico; sed ea, quæ a me desiderari arbitror, non relinquam.

LV. Iniquum tibi videtur, Atti, esse, non iisdem legibus omnes teneri. Primum (ut id iniquissimum esse confitear) hujusmodi est, ut commutatis eis opus sit legibus, non ut iis, quæ sunt, non pareamus. Deinde quis unquam hoc senator accusavit, ut, quum altiorem gradum dignitatis, beneficio populi romani, esset consecutus, eo se putaret durioribus legum conditionibus uti non oportere? Quam multa sunt commoda, quibus caremus? quam multa molesta ac difficilia, quæ subimus? Atque

MENT CONTRE TOUT HOMME AYANT EXERCÉ UNE MAGISTRATURE OU VOTÉ DANS LE SÉNAT, QUI A OU AURA CABALÉ.... Cluentius est-il un de ces hommes? Non certainement. Qu'est-ce donc que Cluentius? Un accusé qui ne veut pas profiter d'une loi si favorable. Eh bien! j'abandonne ce moyen; je souscris au désir de Cluentius. Vous cependant, Attius, je vous ferai en peu de mots une réponse qui ne touche en rien à sa cause; car si, dans ce débat, Cluentius a ses intérêts, j'ai aussi les miens. Il se fait un point d'honneur d'être défendu par l'exposé des faits, et non par les termes de la loi; et moi, je m'en fais un de ne céder la victoire à Attius sur aucun point de discussion. Cette cause en effet n'est pas la dernière que je doive plaider. Mes services appartiennent à quiconque estime assez mon talent pour y avoir recours. Je ne veux pas qu'aucun de ceux qui m'écoutent puisse conclure de mon silence que j'approuve ce qu'Attius a dit au sujet de la loi. Ainsi, Cluentius, pour ce qui vous regarde, je vous obéis; je ne lis pas la loi; ce n'est pas pour vous que je parle en ce moment. Mais l'attente publique m'impose des devoirs que je ne veux pas trahir.

LV. Il vous paraît injuste, Attius, que les lois n'obligent pas également tous les citoyens. D'abord, en supposant que ce fût la plus grande de toutes les injustices, ce serait une raison pour désirer le changement de ces lois, et non pour leur désobéir. Ensuite, quel sénateur s'est jamais plaint que la loi lui ait imposé des obligations proportionnées au haut rang où l'a placé la faveur du peuple romain? Que d'avantages dont nous sommes privés[79]! que de traverses et d'embarras nous assiégent de toutes parts! Mais nous trouvons un noble dédommagement dans les distinctions sociales, et les préroga-

hæc omnia tantum honoris et amplitudinis commodis compensantur. Converte nunc ad equestrem ordinem, atque in ceteros ordines, easdem vitæ conditiones : non perferent. Putant enim, minus multos sibi laqueos legum, et conditionum, ac judiciorum propositos esse oportere, qui in summum locum civitatis aut non [1] potuerint adscendere, aut non [2] petiverint. Atque, ut omittam leges omnes alias, quibus nos tenemur, ceteri autem sunt ordines liberati : hanc ipsam legem, NE QUIS JUDICIO CIRCUMVENIRETUR, C. Gracchus tulit; eam legem pro plebe, non in plebem tulit. Postea L. Sulla, homo a populi causa remotissimus, tamen, quum ejus rei quæstionem hac ipsa lege constitueret, qua vos hoc tempore judicatis, populum romanum, quem ab hoc genere liberum acceperat, alligare novo quæstionis genere ausus non est. Quod si fieri posse existimasset; pro illo odio, quod habuit in equestrem ordinem, nihil fecisset libentius, quam omnem illam acerbitatem proscriptionis suæ, [3] qua est usus in veteres judices, in hanc unam quæstionem contulisset. Nec nunc quidquam agitur (mihi credite, judices, et prospicite id, quod providendum est), nisi ut equester ordo in hujusce legis periculum includatur. Neque hoc agitur ab omnibus, sed a paucis. Nam ii senatores, qui se facile tuentur integritate et innocentia, quales, ut vere dicam, vos estis, et ceteri, qui sine cupiditate vixerunt, equites ordini senatorio dignitate proximos, concordia con-

[1] Potuerunt. — [2] Petiverunt. — [3] *Vulg.* questus *vel* quæstus.

tives de la grandeur. Imposez les mêmes sacrifices à l'ordre équestre et aux autres classes de citoyens : ils ne les supporteront pas. Ceux qui n'ont pas eu les moyens ou l'ambition de s'élever aux premières dignités de l'état, se croient libres des conditions qu'elles imposent, et pensent que les lois doivent avoir pour eux moins de chaînes, et la justice moins de terreurs. Et, sans parler des autres lois qui nous obligent et n'obligent pas le reste des citoyens, je me borne à celle qui a pour objet la prévarication dans les jugements; c'est C. Gracchus qui en est l'auteur, et C. Gracchus l'a fait rendre en faveur du peuple et non contre le peuple. Sylla, dans la suite, tout ennemi qu'il était de la cause populaire, Sylla, en réglant, par la loi même qui régit cette procédure, la poursuite de ce genre de délits, n'osa pas mettre le peuple romain sous l'empire d'une loi dont il avait été jusqu'alors affranchi. S'il avait cru pouvoir le faire, fidèle à sa haine pour l'ordre équestre, il n'aurait pas manqué sans doute d'armer ce nouveau tribunal de toute la rigueur qu'il avait déployée, dans les proscriptions, contre les anciens juges. Aujourd'hui même (daignez m'en croire et ouvrir les yeux sur les piéges qu'on vous tend), aujourd'hui même on n'a pas d'autre but que de jeter aussi les chevaliers dans les périls dont cette loi menace tous ceux qu'elle concerne. Cette intrigue, il est vrai, n'est l'ouvrage que d'un petit nombre. Ceux des sénateurs à qui leur propre innocence inspire comme à vous [80], je le dirai sans feinte, et à tous ceux dont la vie fut pure et désintéressée, une noble et juste sécurité, ceux-là, dis-je, ne demandent qu'à vivre en bonne intelligence avec un ordre dont la dignité touche de si près à celle du sénat. Mais il en est qui veulent avoir pour eux tous

junctissimos esse cupiunt; sed ii, qui se volunt posse omnia, neque præterea quidquam esse, aut in homine ullo, aut in ordine, hoc uno metu se putant equites romanos in potestatem suam redacturos, si constitutum [1] esset, ut de iis, qui rem judicarent, hujusmodi judicia fieri [2] possent. Vident enim auctoritatem hujus ordinis confirmari; vident judicia comprobari: hoc metu proposito, evellere se aculeum severitatis vestræ posse confidunt. Quis enim de homine audeat, paullo majoribus opibus prædito, vere et fortiter judicare; quum videat, sibi de eo, quod coierit, aut consenserit, causam esse dicendam?

LVI. O viros fortes, equites romanos, qui homini clarissimo ac potentissimo, M. Druso, tribuno plebis, restiterunt, quum ille nihil aliud ageret cum illa cuncta, quæ tum erat, nobilitate, nisi uti, qui res judicassent, hujuscemodi quæstionibus in judicium vocarentur. Tunc C. Flavius Pusio, Cn. Titinnius, C. Mæcenas, illa robora populi romani, ceterique hujuscemodi ordinis, non fecerunt idem, quod nunc Cluentius, ut aliquid culpæ suscipere se putarent, recusando; sed apertissime repugnarunt, quum hæc recusarent, et palam fortissime atque honestissime dicerent, se potuisse judicio populi romani in amplissimum locum pervenire, si sua studia ad honores petendos conferre voluissent; sese vidisse, in ea vita qualis splendor inesset, quanta ornamenta, quæ dignitas; quæ se non contemsisse,

[1] Est. — [2] Possint.

les priviléges, sans que nul ordre, nul citoyen puisse en conserver aucun; et ils pensent que la crainte leur asservira sans retour les chevaliers romains, s'il est une fois décidé que quiconque aura siégé dans un tribunal sera soumis à une si périlleuse responsabilité. Ils voient s'affermir de jour en jour l'autorité de cet ordre; ils voient ses arrêts confirmés par l'opinion publique : ils espèrent, en vous intimidant, émousser le glaive de votre sévérité. Quel juge, en effet, osera prononcer avec une impartiale fermeté contre un accusé riche et puissant, lorsqu'une accusation de cabale ou de prétendue collusion pourra le traîner à son tour devant les tribunaux ? [81]

LVI. Honneur à ces généreux chevaliers romains qui résistèrent aux prétentions d'un homme illustre et puissant, M. Drusus, tribun du peuple, lorsque, de concert avec toute la noblesse, il ne voulait rien moins que soumettre quiconque eût été juge, à ces poursuites inquiétantes. Alors C. Flavius Pusio, Cn. Titinnius, C. Mécénas, ces colonnes du peuple romain, et d'autres membres de cet ordre illustre, ne crurent pas, comme fait aujourd'hui Cluentius, qu'une exception fondée sur la loi compromît leur honneur. Ils résistèrent ouvertement. Ils récusaient cette nouvelle jurisprudence; ils disaient publiquement, avec une noble et courageuse hardiesse, « qu'ils auraient pu, honorés des suffrages du peuple romain, monter au plus haut rang, s'ils avaient mis leur ambition à demander les honneurs; qu'ils avaient vu quel éclat, quelle splendeur, quelle dignité environne les grandes places; que, sans mépriser tant d'avantages, ils s'étaient contentés de leur rang et de celui de leurs pères ; que cette vie calme et pai-

sed ordine suo, patrumque suorum contentos fuisse; et vitam illam tranquillam et quietam, remotam a procellis invidiarum, et hujuscemodi judiciorum anfractu, sequi maluisse. Aut sibi ad honores petendos ætatem integram restitui oportere; aut, quoniam id non posset, eam conditionem vitæ, quam secuti, petitionem reliquissent, manere; iniquum esse, eos, qui [1] honorum ornamenta, propter periculorum multitudinem, prætermisissent, populi beneficiis esse privatos, judiciorum novorum periculis non carere; senatorem hoc queri non posse, propterea quod ea conditione proposita petere cœpisset; quodque permulta essent ornamenta, quibus eam mitigare molestiam posset, locus, auctoritas, domi splendor, apud exteras nationes nomen et gratia, toga prætexta, sella curulis [2] [insignia], fasces, exercitus, imperia, provinciæ: quibus in rebus quum summum recte factis majores nostri præmium, tum plura peccatis pericula proposita esse voluerunt. Illi non hoc recusabant, ea ne lege accusarentur, qua nunc Avitus accusatur, quæ tunc erat Sempronia, nunc est Cornelia: intelligebant enim, ea lege equestrem ordinem non teneri; sed ne nova lege alligarentur, laborabant. Avitus ne hoc quidem unquam recusavit, quo minus vel ea lege rationem vitæ suæ redderet, qua non teneretur. Quæ si vobis conditio placet, omnes id agamus, ut hæc quam primum in omnes ordines quæstio perferatur.

[1] Bonorum orn. — [2] *Jam. Gulielm. spurium judicaverat.*

sible, à l'abri des orages de l'envie et des accusations de la haine, avait eu pour eux plus de charmes. Il fallait, disaient-ils encore, les ramener à cet âge où l'homme, dans sa force, peut briguer les honneurs; ou, puisqu'on ne fait point rétrograder la vie, leur laisser une tranquillité à laquelle ils avaient sacrifié l'espoir de leur élévation. Il était injuste que des hommes qui avaient renoncé à l'éclat des dignités, pour en éviter les écueils, fussent à la fois privés des faveurs du peuple romain, et en butte aux rigueurs de ces nouvelles procédures. Un sénateur ne pouvait pas se plaindre de subir des conditions qu'il connaissait avant de solliciter les magistratures; il avait d'ailleurs pour s'en dédommager de brillantes compensations, un rang distingué, la splendeur et la considération au dedans, un nom puissant et respecté chez les nations étrangères, la toge bordée de pourpre, la chaise curule, les faisceaux, le commandement des armées, le gouvernement des provinces : éclatantes récompenses de la vertu, à côté desquelles nos ancêtres ont placé quelques dangers pour effrayer le crime.» Ces illustres chevaliers ne récusaient pas l'autorité de la loi alors appelée Sempronia *, maintenant Cornélia, aux termes de laquelle on accuse aujourd'hui Cluentius : ils savaient qu'elle n'était point applicable à l'ordre équestre; mais ils ne voulaient point se laisser enchaîner par une loi nouvelle. Pour Cluentius, il n'a pas même refusé de rendre compte de ses actions d'après une loi qui ne le concernait pas. Si vous croyez que ce soit une justice, réunissons nos efforts pour soumettre au plus tôt tous les ordres de l'état à cette responsabilité.

* *Loi Sempronia.* Loi portée par C. Sempronius Gracchus. — *Cornélia.* Loi portée par L. Cornélius Sylla.

LVII. Interea quidem, per deos immortales! quoniam omnia commoda nostra, jura, libertatem, salutem denique legibus obtinemus, a legibus non recedamus: simul et illud quam sit[1] indignum, cogitemus, populum romanum aliud nunc agere; vobis rempublicam et fortunas suas commisisse; ipsum sine cura esse; non metuere, ne lege ea, quam nunquam ipse jusserit, et quæstione, qua se solutum liberumque esse arbitretur, per paucos judices adstringatur. Agit enim sic causam T. Attius, adolescens bonus et disertus, omnes cives legibus teneri omnibus: vos attenditis et auditis silentio, sicut facere debetis. A. Cluentius, eques romanus, causam dicit ea lege, qua lege senatores, et ii, qui magistratum habuerunt, soli tenentur: mihi per eum, recusare, et in arce legis præsidia constituere defensionis meæ, non licet. Si obtinuerit causam Cluentius (sicuti vestra æquitate nixi confidimus), existimabunt, id quod erit, obtinuisse propter innocentiam, quoniam ita defensus sit; in lege autem, quam attingere noluerit, præsidii nihil fuisse. Hic nunc est quiddam, quod ad me pertineat, de quo ante dixi, quod ego populo romano præstare debeam, quoniam is meæ vitæ status est, ut omnis mihi cura atque opera posita sit in omnium periculis defendendis. Video, quanta, et quam periculosa, et quam infinita quæstio tentetur ab accusatoribus, quum eam legem, quæ in nostrum ordinem scripta sit, in populum romanum transferre conentur. Qua

[1] *Aliquot mss.* iniquum.

LVII. Cependant, au nom des dieux immortels, puisque tous nos intérêts, nos droits, notre liberté, notre sûreté, sont fondés sur les lois, gardons-nous de nous écarter des lois. Songeons quelle trahison ce serait envers le peuple romain : ce peuple en ce moment s'occupe d'autres pensées; c'est à vous qu'il a confié le maintien de ses droits civils et politiques; lui-même est sans alarmes; il n'appréhende pas de se voir, par un simple arrêt, asservi à des lois qu'il n'a pas faites, à une juridiction dont il se croit affranchi. Titus Attius, jeune homme dont j'honore le caractère et le talent, soutient que toutes les lois obligent également tous les citoyens. Vous, silencieux et attentifs, vous l'écoutez ainsi que vous devez le faire. Aulus Cluentius, chevalier romain, est accusé aux termes d'une loi qui n'oblige que les sénateurs, et ceux qui ont été magistrats. Moi, retenu par lui, je ne puis faire valoir cette exception, et chercher dans la loi des armes qui assureraient à ma défense un facile triomphe. Si Cluentius sort vainqueur de cette lutte (comme votre équité nous en donne l'espoir), on pensera justement qu'il doit ce succès à son innocence, puisque c'est ainsi qu'il a été défendu, mais qu'il n'a trouvé aucun appui dans la loi, puisqu'il n'a pas voulu y recourir. Ici, comme je l'ai déjà dit, se présente une réflexion qui m'intéresse personnellement, et qui me rappelle ce que je dois au peuple romain, puisque ma vie est consacrée à mes concitoyens, et que mes soins officieux sont offerts également à tous les accusés. Je vois quelle extension dangereuse et sans bornes les accusateurs veulent donner à ce genre de procès, en essayant de soumettre le peuple romain tout entier à une loi faite exclusivement pour les sénateurs. Cette loi dit : CELUI QUI AURA CABALÉ...; vous voyez

in lege est, QUI COIERIT.... quod quam late pateat, videtis : CONVENERIT.... æque infinitum et incertum est : CONSENSERIT.... hoc vero quum incertum et infinitum, tum obscurum et occultum est : FALSUMVE TESTIMONIUM DIXERIT.... quis de plebe romana testimonium dixit unquam, cui non hoc periculum, T. Attio auctore, paratum esse videatis? nam dicturum quidem certe, si hoc judicium plebi romanæ propositum sit, neminem unquam esse confirmo. Sed hoc polliceor omnibus, si cui forte hac lege negotium facessetur, qui lege non teneatur, si is uti me defensore voluerit, me ejus causam legis præsidio defensurum; et vel his judicibus, vel eorum similibus, facile probaturum, et omni me defensione usurum esse legis; qua nunc ut utar, ab eo, cujus voluntati mihi obtemperandum est, non conceditur.

LVIII. Non enim debeo dubitare, judices, quin, si qua ad vos causa hujusmodi delata sit ejus, qui lege non teneatur, etiamsi is invidiosus, aut multis offensus esse videatur, etiamsi eum oderitis, etiamsi inviti absoluturi sitis, tamen absolvatis; et religioni potius vestræ, quam odio pareatis. Est enim sapientis judicis, cogitare, tantum sibi a populo romano esse permissum, quantum commissum et creditum sit; et non solum sibi potestatem datam, verum etiam fidem habitam esse meminisse; posse, quem oderit, absolvere; quem non oderit, condemnare; et semper, non quid ipse velit, sed quid lex et religio cogat, cogitare; animadvertere,

toute la portée de ce terme : — Se sera ligué.... ; ceci est encore vague et général : — Aura fait un accord.... ; cette expression, vague et générale comme la précédente, est de plus obscure et équivoque : — Aura porté un faux témoignage... ; quel citoyen romain a jamais déposé en justice, qui n'ait à craindre, d'après le système d'Attius, de se voir poursuivi comme faux témoin ? Je dis, a déposé ; car j'ose affirmer que personne ne déposera plus à l'avenir, si le peuple romain est menacé de ces injustes poursuites. Mais non : j'en prends ici l'engagement solennel. S'il est un homme qui soit recherché à ce titre, parmi ceux qui ne sont pas compris dans la loi, et qu'il veuille me charger de sa défense, je ferai valoir en sa faveur les moyens que fournit cette loi ; je ferai triompher sa cause devant les juges qui m'écoutent, ou devant ceux qui leur ressembleront ; j'userai, dans toute son étendue, d'un privilége que celui dont je dois respecter la volonté, ne me permet pas d'invoquer aujourd'hui. [82]

LVIII. Oui, juges, il ne m'est pas permis d'en douter : si jamais on citait devant vous un citoyen que la loi n'eût pas fait votre justiciable, fût-il poursuivi par la clameur publique et les ressentiments particuliers, vous fût-il odieux à vous-mêmes, dussiez-vous, pour l'absoudre, vous faire la plus pénible violence, vous l'absoudriez pourtant, et vous ne balanceriez pas entre la haine et le devoir. En effet, un juge éclairé par la sagesse doit songer que ses pouvoirs sont limités par la nature de son mandat et l'intention du peuple romain ; qu'il a reçu une mission de confiance non moins que d'autorité ; qu'il peut absoudre l'accusé qu'il hait, condamner celui qu'il ne hait pas ; que sa volonté personnelle n'est rien, quand la conscience et la loi commandent ; enfin,

qua lege reus citetur, de quo reo cognoscat, quæ res in quæstione versetur. Quum hæc sunt videnda, tum vero illud est hominis magni, judices, atque sapientis, quum illam judicandi causa tabellam sumserit, non se putare esse solum, neque sibi, quodcumque concupierit, licere; sed habere in consilio legem, religionem, æquitatem, fidem; libidinem autem, odium, invidiam, metum, cupiditatesque omnes amovere; [1] maximique æstimare conscientiam mentis suæ, quam ab diis immortalibus accepimus, quæ a nobis divelli non potest: quæ si optimorum consiliorum atque factorum testis in omni vita nobis erit, sine ullo metu, et summa cum honestate vivemus. Hæc si T. Attius aut cognovisset, aut cogitasset; profecto ne conatus quidem esset dicere, id quod multis verbis egit, judicem, quod ei videatur, statuere, et non devinctum legibus esse oportere. Quibus de rebus mihi pro Cluentii voluntate, nimium; pro reipublicæ dignitate, parum; pro vestra prudentia, satis dixisse videor. Reliqua perpauca sunt, quæ, quia vestræ quæstionis erant, idcirco illi statuerunt sibi fingenda esse, et proferenda, ne omnium turpissimi reperirentur, si in judicium nihil, præter invidiam, attulissent.

LIX. Atque, ut existimetis, necessario me de his rebus, de quibus jam dixerim, pluribus egisse verbis, attendite reliqua. Profecto intelligetis, ea, quæ paucis demonstrari potuerunt, brevissime esse defensa.

[1] *Olim* maximeque, *quod imprudens retinuit Græviis.*

qu'il importe d'examiner sur quelle loi on fonde l'accusation, quelle personne on accuse, et de quoi on l'accuse. Voilà quelles réflexions doit faire le juge. Mais une âme grande et sage lui en inspirera d'autres encore : près de mettre dans l'urne la lettre fatale qui exprimera son vote, il ne se croira pas seul arbitre de sa decision et maître de prononcer au gré de sa volonté ; il prendra conseil de la loi, de la religion, de la bonne foi, de la justice ; il bannira loin de lui le caprice, la haine, l'envie, la crainte, et toutes les passions ; il respectera surtout sa conscience, cette conscience qui nous fut donnée par les dieux immortels pour être à jamais notre compagne inséparable ; cette conscience qui nous promet une vie exempte d'alarmes et honorée de l'estime publique, si nous ne la rendons témoin que de nobles pensées et d'actions vertueuses. Si Attius avait connu ces vérités ou qu'il y eût réfléchi, il n'aurait pas même eu l'idée d'avancer ce qu'il a soutenu si longuement, qu'un juge peut décider ce que bon lui semble, et qu'il n'est pas enchaîné par les lois. Je m'arrête ; j'en ai déjà trop dit au gré de Cluentius, trop peu pour le haut intérêt de cette question, assez pour les juges éclairés qui m'entendent. Il reste un petit nombre de griefs qu'on a trouvé bon de forger parce qu'ils sont de votre compétence, et que les accusateurs mettent en avant pour ne pas se couvrir de honte à la face de la justice, en ne lui apportant pour toute accusation que les cris de la haine.

LIX. Afin de vous prouver que la seule nécessité m'a contraint de m'étendre un peu sur les objets dont je vous ai entretenus jusqu'ici, écoutez le reste. Vous verrez que, dans les choses qui n'ont pas besoin d'une longue démonstration, je sais renfermer ma défense en peu de mots.

Cn. Decio Samniti, ei, qui proscriptus est, injuriam in calamitate ejus ab hujus familia factam esse dixistis. Ab nullo ille liberalius, quam a Cluentio, tractatus est. Hujus illum opes in rebus ejus incommodis sublevarunt. Atque hoc quum ipse, tum omnes ejus amici necessariique [1] cognorunt. Ancarii et Paceni pastoribus hujus [2] villicos vim et manus attulisse. Quum quædam in collibus, ut solet, controversia pastorum esset orta; Aviti villici rem domini, et privatam possessionem defenderunt. Quum esset expostulatio facta, causa illis demonstrata, sine judicio controversiaque discessum est. P. Ælii testamento propinquus exheredatus quum esset, heres hic alienior institutus est. P. Ælius Aviti merito fecit; neque hic in testamento faciendo interfuit; idque testamentum ab hujus inimico Oppianico est obsignatum. Florio legatum ex testamento infitiatum esse. Non est ita; sed quum H-S xxx scripta essent, pro H-S ccc, neque ei satis cautum videretur, voluit eum aliquid acceptum referre liberalitati suæ : primo [3] deberi negavit; post sine controversia solvit. Cœlii cujusdam Samnitis uxorem post bellum ab hoc esse repetitam. Mulierem quum emisset de sectoribus; quo tempore eam primum liberam esse audivit, sine judicio reddidit Cœlio. Ennium esse quemdam, cujus bona teneat Avitus. Est hic Ennius egens quidam, calumniator, mercenarius Oppianici, qui permultos annos quievit; deinde aliquando cum servo Aviti furti egit;

[1] Cognoverunt. — [2] Villicum. — [3] Debere.

On a prétendu que les esclaves de Cluentius s'étaient portés à des excès outrageants contre Cn. Décius le Samnite, proscrit et malheureux. Personne au contraire ne l'a traité plus généreusement que Cluentius. Ses richesses l'ont aidé à soutenir les rigueurs de la fortune. Décius ne l'ignore pas, et tous ses amis, tous ses parents le savent comme lui. – Les fermiers de Cluentius [83], dit-on encore, ont maltraité les bergers d'Ancarius et de Pacénus. — Une de ces querelles si communes entre bergers, s'étant élevée dans les pâturages, les fermiers de Cluentius défendirent les intérêts et les propriétés de leur maître. Des plaintes furent portées [84], les faits éclaircis, et tout se termina sans procès ni contestation. — P. Élius a déshérité par testament un de ses proches parents, et a fait héritier Cluentius, étranger à sa famille. — Il l'a fait par reconnaissance pour Cluentius ; celui-ci n'a point assisté à la rédaction du testament, qui même a été signé et scellé par Oppianicus son ennemi. — Cluentius a refusé de payer un legs fait à Florius. — Non, juges, le testament portait trente mille sesterces, au lieu de trois cent mille qu'on demandait. La clause ne lui paraissant pas bien précise, il voulut que Florius lui tînt quelque compte de sa libéralité : il nia d'abord que la somme fût due ; ensuite il la paya sans difficulté. — Un certain Célius Samnite a été forcé, après la guerre, de lui redemander sa femme. — Il l'avait achetée de bonne foi comme esclave [85]. Dès qu'il sut qu'elle était de condition libre, il la rendit, sans plaider, à Célius. — Un certain Ennius se plaint que Cluentius est détenteur de ses biens. — Cet Ennius est un plaideur de mauvaise foi, un misérable aux gages d'Oppianicus. Après s'être tenu tranquille pendant plusieurs années, il a

nuper ab ipso Avito petere cœpit. Hic illo privato judicio (mihi credite), nobis iisdem fortasse patronis, calumniam non effugiet. Atque etiam, ut nobis renuntiatur, hominem multorum hospitum, A. Binnium quemdam, coponem, de via Latina, subornatis : qui sibi a Cluentio, servisque ejus, in taberna sua manus allatas esse dicat. Quo de homine nihil etiam nunc dicere nobis est necesse Si invitaverit, id quod solet, sic hominem accipiemus, ut moleste ferat, se de via decessisse. Habetis, judices, quæ in totam vitam de moribus A. Cluentii, quem illi invidiosum reum volunt esse, annos octo meditati accusatores collegerunt : quam levia, genere ipso! quam falsa, re! quam brevia, responsu!

LX. Cognoscite nunc id, quod ad vestrum jusjurandum pertinet, quod vestri judicii est, quod vobis oneris imposuit ea lex, qua coacti huc convenistis, de criminibus veneni : ut omnes intelligant, quam paucis verbis hæc causa perorari potuerit, et quam multa a me dicta sint, quæ ad hujus voluntatem maxime, ad vestrum judicium minime pertinerent.

Objectum est, C. Vibium Capacem ab hoc A. Cluentio veneno esse sublatum. Opportune adest homo summa fide et omni virtute præditus, L. Plætorius, senator, qui illius Capacis hospes fuit et familiaris. Apud hunc ille Romæ habitavit, apud hunc ægrotavit, hujus domi est mortuus. At

enfin accusé de vol un esclave de Cluentius; depuis peu il attaque Cluentius lui-même. La justice prononcera, soyez-en sûrs, et peut-être sera-ce moi qui, dans ce procès civil, obtiendrai vengeance de son injuste poursuite. — Mais voici un autre témoin recommandable par l'étendue de ses liaisons et le grand nombre de ses hôtes, Aulus Binnius, maître d'une taverne dans la voie Latine. J'apprends qu'on le suborne pour qu'il dépose que Cluentius et ses esclaves l'ont maltraité dans sa maison. Je n'ai rien à dire en ce moment de ce personnage. Si, en hôte prévenant, il me fait quelques avances [86], l'accueil que je lui réserve le fera repentir d'avoir pris cette peine. Voilà, juges, tout ce que nos accusateurs, après huit ans de recherches, ont pu recueillir contre la vie entière d'un homme qui, selon eux, mérite toute l'indignation de la justice : imputations bien légères, si elles étaient vraies; mais imputations bien fausses, et que j'ai réfutées en deux mots.

LX. Venons maintenant à l'objet de votre serment, à la question que vous devez juger, aux faits dont la loi qui vous rassemble ici vous ordonne de connaître : écoutez les accusations d'empoisonnement. Tout le monde va voir à combien peu de mots j'aurais pu réduire ma défense, et combien j'ai fait valoir de moyens pour satisfaire aux désirs de l'accusé plutôt qu'au besoin de sa cause.

On reproche à Cluentius d'avoir empoisonné C. Vibius Capax. Heureusement vous avez devant vous un homme d'une vertu et d'une bonne foi au-dessus de tout éloge, le sénateur L. Plétorius, qui fut l'hôte et l'intime ami de Vibius. C'est chez lui que Vibius demeurait à Rome; c'est chez lui qu'il tomba malade; c'est chez lui qu'il mourut. — Mais Cluentius est son

heres est Cluentius. Intestatum dico esse mortuum, possessionemque ejus bonorum, prætoris edicto, huic, illius sororis filio, adolescenti pudentissimo, et in primis honesto, equiti romano datam, Numerio Cluentio, quem videtis.

Alterum veneficii crimen, Oppianico huic adolescenti, quum ejus in nuptiis, more Larinatium, multitudo hominum pranderet, venenum Aviti consilio paratum; id quum daretur in mulso, Balbutium quemdam, ejus familiarem, intercepisse, bibisse, statimque esse mortuum. Hæc ego si sic agerem, tanquam mihi crimen esset diluendum, hæc pluribus verbis dicerem, quæ nunc paucis percurrit oratio mea. Quid unquam Avitus in se admisit, ut hoc tantum ab eo facinus non abhorrere videatur? Quid autem magnopere Oppianicum metuebat, quum ille verbum omnino in hac ipsa causa nullum facere potuerit; huic autem accusatores, matre viva, deesse non possent? Quod jam intelligetis. An ut de causa ejus periculi nihil decederet, ad causam novum crimen accederet? quod autem tempus veneni dandi illo die? in illa frequentia? Per quem porro datum? unde sumtum? [1] quæ deinde interceptio poculi? cur non de integro autem datum? Multa sunt, quæ dici possunt; sed non committam, ut videar non dicendo voluisse dicere : res enim jam se ipsa defendat. Nego, illum adolescentem, quem statim epoto poculo mortuum esse dixistis, omnino illo die esse mortuum. Mag-

[1] *Ap. Quintil.*, IX, 3, 37, quæ porro.

héritier. — Je réponds qu'il est mort sans avoir fait de testament, et que la possession de ses biens a été donnée, par édit du préteur, à un jeune homme plein d'honneur et de sagesse, chevalier romain, fils de sa sœur, à Numérius Cluentius que vous voyez devant vous.

Second chef d'accusation : Cluentius a, dit-on, voulu faire empoisonner le jeune Oppianicus, à son repas de noces, où, suivant la coutume de Larinum, assistait une multitude de convives. Comme on lui portait le poison dans une coupe de vin mêlé de miel, Balbutius, son ami, prit la coupe, la but et tomba mort. Si je croyais que cette imputation méritât d'être réfutée sérieusement, je développerais ici des arguments que je vais seulement indiquer en peu de mots. Cluentius a-t-il jamais rien fait qui autorise à le croire capable d'un crime si énorme? Qu'avait-il donc tant à craindre d'Oppianicus? Ce jeune homme n'a pas prononcé un seul mot dans tout le cours de ce procès; et d'un autre côté jamais Cluentius ne pouvait, du vivant de sa mère, rester sans accusateur : vous en serez bientôt convaincus. Voulait-il, sans diminuer ses périls, fournir à l'accusation un moyen de plus contre lui? Mais quel moment pour commettre un tel crime! un jour de noces! une assemblée nombreuse! Et par qui a-t-il fait donner le poison? où l'a-t-il pris? comment la coupe a-t-elle été arrêtée au passage? pourquoi n'a-t-on pas essayé de nouveau? J'aurais certes beaucoup à dire; mais je ne veux pas qu'on m'accuse de tout dire en feignant de me taire. Les faits vont parler. Ce jeune homme, selon vous, tomba mort après avoir bu. Je soutiens, moi, qu'il ne mourut pas le même jour. Voilà déjà un impudent et audacieux mensonge : écoutez le reste. Je soutiens que

num et impudens mendacium. Perspicite cetera. Dico, illum, quum ad illud prandium crudior venisset, et, ut ætas illa fert, sibi [1] tamen non pepercisset, aliquot dies ægrotasse, et ita esse mortuum. Quis huic rei testis est? Idem, qui sui luctus, pater: pater, inquam, illius adolescentis, quem, propter animi dolorem, pertenuis suspicio potuisset ex illo loco testem in A. Cluentium constituere, is hunc suo testimonio sublevat. Quod recita. Tu autem, nisi molestum est, paullisper exsurge, et perfer hunc dolorem commemorationis necessariæ: in qua ego diutius non morabor, quoniam, quod fuit viri optimi, fecisti, uti ne cui innocenti mœror tuus calamitatem et falsum crimen afferret. TESTIMONIUM BALBUTII PATRIS.

LXI. Unum etiam mihi reliquum ejusmodi crimen est, judices, ex quo illud perspicere possitis, quod a me initio orationis meæ dictum est: quidquid mali per hos annos A. Cluentius viderit, quidquid hoc tempore habeat sollicitudinis ac negotii, id omne a matre esse conflatum. Oppianicum veneno necatum esse, quod ei datum sit in pane per M. Asellium quemdam, familiarem illius, idque Aviti consilio factum esse, dicitis. In quo primum illud quæro, quæ causa Avito fuerit, cur interficere Oppianicum vellet. Inimicitias enim inter ipsos fuisse confiteor; sed homines, inimicos suos morte affici volunt, vel quod metuunt, vel quod oderunt. Quo tandem igitur Avitus metu adductus, tantum

[1] *Vulg.* tum. *Ern. emendavit.*

Balbutius vint à ce repas, déjà mal disposé, et que, par une imprudence trop ordinaire à cet âge, ne s'étant pas assez ménagé, il tomba malade et mourut au bout de quelques jours. — Qui dépose de ce fait? — Celui qui dépose en même temps de sa profonde douleur, son père. Oui, ce père inconsolable, que le moindre soupçon aurait pu placer sur le banc des accusateurs, vient lui-même attester l'innocence de l'accusé. Greffier, lisez sa déposition. Et vous, père infortuné, si la douleur vous le permet, levez-vous un moment. Ayez le courage d'entendre une lecture qui vous rappellera des souvenirs déchirants, mais qui est nécessaire. J'abrégerai cette cruelle épreuve. Vous avez rempli le devoir d'un homme de bien; vous n'avez pas voulu que votre malheur fournît des armes à la calomnie, et causât la perte d'un innocent. ON LIT LA DÉPOSITION DE BALBUTIUS.

LXI. Il me reste, juges, à réfuter un dernier chef d'accusation, qui va mettre dans le plus grand jour une vérité que j'ai énoncée en commençant : c'est que tous les maux dont Cluentius a fait depuis quelques années la triste expérience, tout ce qu'il éprouve encore aujourd'hui de persécutions et d'alarmes, tout, dis-je, est l'ouvrage de sa mère. Oppianicus, dites-vous, est mort empoisonné. Le poison lui a été donné dans du pain par M. Asellius son ami, et c'est Cluentius qui est l'auteur du complot. Je demanderai d'abord quel motif avait Cluentius d'attenter aux jours d'Oppianicus? J'avoue qu'il existait entre eux d'anciennes inimitiés; mais, si on désire la mort de son ennemi, c'est parce qu'on le craint ou parce qu'on le hait. Et quelle crainte pouvait donc engager Cluentius à commettre un tel crime? que pouvait-on redouter encore d'Oppianicus, portant.

in se facinus suscipere conatus est? quid erat, quod jam Oppianicum pœna affectum pro maleficiis, ejectum e civitate, quisquam timeret? Quid metuebat? [1] ne oppugnaretur a perdito? an ne accusaretur a condemnato? an ne exsulis testimonio læderetur? Sin autem, quod oderat Avitus, idcirco illum vita frui noluit; adeone erat stultus, ut illam, quam tum ille vivebat, vitam esse arbitraretur, damnati, exsulis, deserti ab omnibus? quem propter animi importunitatem, nemo recipere tecto, nemo [2] adire, nemo alloqui, nemo respicere vellet? Hujus igitur vitæ Avitus invidebat? Hunc si acerbe et penitus oderat; non eum quam diutissime vivere velle debebat? huic mortem maturabat inimicus, quod illi unum in malis perfugium erat calamitatis? qui si quid animi ac virtutis habuisset (ut multi sæpe fortes viri in ejusmodi dolore), mortem sibi ipse conscisset; huic quamobrem id vellet inimicus offerre, quod ipse sibi optare deberet? Nam nunc quidem quid tandem illi mali mors attulit? nisi forte ineptiis ac fabulis ducimur, ut existimemus, illum apud inferos impiorum supplicia perferre, ac plures illic offendisse inimicos, quam hic reliquisse; a socrus, ab uxorum, a fratris, a liberum pœnis actum esse præcipitem in sceleratorum sedem atque regionem. Quæ si falsa sunt, id quod omnes intelligunt, quid ei tandem aliud mors eripuit, præter sensum doloris?

LXII. Age vero, venenum per quem datum? Per

[1] Ut. — [2] Audire.

dans un honteux exil, la peine de ses forfaits? les attaques d'un ennemi terrassé? les accusations d'un condamné? les dépositions d'un banni [87]? Si c'est par haine qu'il n'a pas voulu le laisser vivre, était-il donc assez fou pour donner le nom de vie à la malheureuse existence d'un criminel retranché de la société, repoussé du monde entier, d'un méchant si décrié par la noirceur de son âme, que personne n'aurait voulu, ni le recevoir sous son toit, ni l'aborder, ni lui adresser la parole, ni même le regarder? Et c'est d'une telle vie que Cluentius aurait été jaloux! Lui eût-il voué la haine la plus cruelle et la plus implacable, il devait lui souhaiter de subir long-temps une semblable vie. Un ennemi eût hâté le trépas de celui qui n'avait, dans l'excès de sa misère, d'autre asile que le trépas! Eh! si ce grand coupable eût eu dans l'âme un peu de cette force dont plus d'un homme courageux a fait preuve dans de pareilles infortunes, c'est lui-même qui se serait donné la mort. Pourquoi un ennemi lui eût-il offert ce qu'il devait appeler de tous ses vœux? Car enfin, quel mal la mort a-t-elle pu lui faire? à moins qu'ajoutant foi à des fables puériles, nous ne pensions qu'il souffre dans les enfers les supplices des scélérats; qu'il y a trouvé plus d'ennemis qu'il n'en a laissé sur la terre; que les mânes irrités de sa belle-mère, de ses femmes, de son frère, de ses enfants, l'ont précipité dans l'affreux séjour du crime et des tourments. Si ce sont là des chimères, comme personne n'en doute [88], qu'a donc pu lui enlever la mort, si ce n'est le sentiment de la douleur?

LXII. Mais enfin ce poison, par qui l'a-t-on fait donner? Par M. Asellius. Quelle liaison avait cet homme

M. Asellium. Quid huic cum Avito? Nihil : atque adeo, quod ille Oppianico familiarissime est usus, potius etiam simultas. Eine igitur, quem sibi offensiorem, Oppianico familiarissimum sciebat esse, potissimum et suum scelus et illius periculum committebat? Cur deinde tu, qui pietate ad accusandum excitatus es, hunc Asellium esse inultum tamdiu sinis? cur non Aviti exemplo usus es, ut per illum, qui attulisset venenum, de hoc præjudicaretur? Jam vero illud quam non probabile, quam inusitatum, judices, quam novum, in pane datum venenum? Faciliusne potuit, quam in poculo?[1] Latentius potuit, abditum aliqua in parte panis, quam si totum colliquefactum in potione esset? Celerius potuit comestum, quam epotum, in venas atque in omnes partes corporis permanare? Facilius fallere in pane, si esset animadversum, quam in poculo, quum ita confusum esset, ut secerni nullo modo posset? At repentina morte periit. Quod si esset ita factum, tamen ea res, propter multorum ejusmodi mortem, satis firmam veneni suspicionem non haberet. Si esset suspiciosum, tamen ad alios potius, quam ad Avitum pertineret. Verum in eo ipso homines impudentissime mentiuntur. Id ut intelligatis; et mortem ejus, et, quemadmodum post mortem in Avitum sit crimen a matre quæsitum, cognoscite.

Quum vagus et exsul erraret, atque undique exclusus Oppianicus, in Falernum se ad C. Quintilium

[1] *Alii unice verum putant* latius, *teste Prisciano. Schütz addit ex ingenio*, diffundi.

avec Cluentius? Aucune. Je dis plus : ami d'Oppianicus, il ne pouvait que le haïr. Et Cluentius, haï d'Asellius, l'aurait chargé d'un assassinat! c'est au plus intime ami d'Oppianicus qu'il aurait demandé la mort d'Oppianicus! Et vous, Caïus, qu'un pieux devoir rend aujourd'hui son accusateur, pourquoi laissez-vous jouir Asellius d'une si longue impunité? pourquoi n'avez-vous pas, comme Cluentius, fait condamner d'avance le vrai coupable, dans la personne du ministre de son crime? Je vais plus loin, juges : quelle invraisemblance! quelle invention nouvelle et bizarre! empoisonner avec du pain! La chose était-elle donc plus facile qu'avec du vin? Le poison, caché dans quelque partie de ce pain, était-il plus invisible que s'il eût été dissous et mêlé dans un breuvage? Fallait-il le manger et non le boire, pour qu'il s'insinuât avec plus de rapidité dans les veines? Et si on venait à le découvrir dans ce pain, était-il plus facile d'en imposer aux yeux, que si un parfait mélange, en le confondant avec une liqueur, eût rendu impossible de le reconnaître? — Mais Oppianicus est mort subitement. — Quand cela serait, un genre de mort dont on voit tant d'exemples n'autorise pas à supposer un empoisonnement. Et le soupçon fût-il légitime, il devrait tomber sur d'autres que sur Cluentius. Mais le fait même est de la plus insigne fausseté. Afin de vous en convaincre, apprenez les détails de sa mort, et comment, après sa mort, une mère dénaturée appela sur la tête de Cluentius une injuste accusation.

Oppianicus, errant, exilé, repoussé de tout le monde, se retira dans le pays de Falerne, chez C. Quintilius. Là il fut attaqué d'une maladie assez grave et qui se prolongea quelque temps. Sassia était près de lui, entretenant

contulisset; ibi primum in morbum incidit, ac satis vehementer diuque ægrotavit. Quum esset una Sassia, et Statio Albio quodam, colono, homine valente, qui simul esse solebat, familiarius uteretur, quam vir dissolutissimus, incolumi fortuna, pati posset; et jus illud matrimonii castum atque legitimum, damnatione viri sublatum arbitraretur: Nicostratus quidam, fidelis Oppianici servulus, percuriosus et minime mendax, multa dicitur renuntiare domino solitus esse. Interea Oppianicus quum jam convalesceret, neque in Falerno improbitatem coloni diutius ferre posset, et huc ad urbem profectus esset (solebat enim extra portam aliquid habere conducti), cecidisse ex equo dicitur, et homo infirma valitudine latus offendisse vehementer, et, posteaquam ad urbem cum febri venerit, paucis diebus esse mortuus. Mortis ratio, judices, ejusmodi est, ut aut nihil habeat suscipicionis, aut, si quid habet, id intra parietes in domestico scelere versetur.

LXIII. Post mortem ejus Sassia statim moliri nefaria mulier cœpit insidias filio: quæstionem habere de viri morte constituit. Emit de A. Rupilio, quo erat usus Oppianicus medico, Stratonem quemdam, quasi ut idem faceret, quod Avitus in emendo Diogene fecerat. De hoc Stratone et de assecla quodam servo suo quæsituram esse dixit. Præterea servum illum Nicostratum, quem nimium loquacem fuisse, ac nimium domino fidelem arbitrabatur, ab hoc adolescente Oppianico in quæstionem postu-

avec un jeune et robuste laboureur, nommé Statius Albius [89], qui fréquentait la maison, des liaisons que n'aurait pas souffertes, dans une autre fortune, le mari le moins jaloux de son honneur; et vivant comme si la condamnation de son époux avait abrogé pour elle les saintes lois du mariage. Un certain Nicostrate, esclave d'Oppianicus, dont l'œil était clairvoyant et la bouche véridique, faisait, dit-on, à son maître, de fâcheuses révélations. Cependant Oppianicus commençait à se rétablir. Ne pouvant supporter plus long-temps la scandaleuse rivalité du laboureur de Falerne, il partit pour venir auprès de Rome, où il avait, hors des portes, un asile qu'il tenait à loyer [90]. On dit que, dans ce voyage, il tomba de cheval, et que cet homme d'une santé affaiblie, ayant reçu au côté une violente contusion, arriva près de la ville avec la fièvre, et mourut au bout de quelques jours. Voilà, juges, quelle fut sa mort. Certes, elle ne fait naître aucun soupçon; ou, si elle est le fruit du crime, c'est un crime domestique, et c'est dans sa maison qu'il faut chercher le coupable.

LXIII. Après cet événement, la cruelle Sassia se hâte d'ourdir contre son fils un abominable complot: elle prend la résolution de faire des recherches sur la mort de son époux. Elle achète d'A. Rupilius, qui avait été médecin d'Oppianicus, un esclave nommé Straton, comme pour imiter ce qu'avait fait Cluentius en achetant Diogènes. Elle annonce qu'elle va mettre à la question ce Straton et un autre esclave attaché à sa personne. En outre, pour punir Nicostrate d'avoir trop parlé et d'avoir été trop fidèle à son maître, elle le demande au jeune Oppianicus, afin de lui faire subir la

lavit. Hic quum esset illo tempore puer, et illa quæstio de patris sui morte constitui diceretur; etsi illum servum, et sibi benivolum esse, et patri fuisse arbitrabatur; nihil tamen est ausus recusare. Advocantur amici et hospites Oppianici, et ipsius mulieris multi, homines honesti, atque omnibus rebus ornati. Tormentis omnibus vehementissimis quæritur. Quum essent animi servorum et spe et metu [1] tentati, ut aliquid in quæstione dicerent; tamen, ut arbitror, auctoritate advocatorum et vi tormentorum adducti, in veritate manserunt, neque se quidquam scire dixerunt. Quæstio illo die de amicorum sententia dimissa est. Satis longo intervallo post iterum advocantur. Habetur de integro quæstio; nulla vis tormentorum acerrimorum prætermittitur; aversari advocati, et jam vix ferre posse; furere crudelis atque importuna mulier, sibi nequaquam, ut sperasset, ea, quæ cogitasset, procedere. Quum jam tortor, [2] atque essent tormenta ipsa defessa, neque tamen illa finem facere vellet; quidam ex advocatis, homo et honoribus populi ornatus, et summa virtute præditus, intelligere se dixit, non id agi, ut verum inveniretur, sed ut aliquid falsi dicere cogerentur. Hoc postquam ceteri comprobarunt; ex omnium sententia constitutum est, satis videri esse quæsitum. Redditur Oppianico Nicostratus. Larinum ipsa proficiscitur cum suis, mœ-

[1] *Schütz, nulla auctoritate, hic posuit verba,* et vi tormentorum, *quæ non intelligere se fatetur, si maneant suo loco.* — [2] *Id. legit* atque tormenta essent.

même épreuve. Oppianicus, à peine sorti de l'enfance, entendait dire que cette information avait pour but de venger la mort de son père : tout persuadé qu'il était de l'attachement de Nicostrate et à son père et à lui-même, il ne put rien refuser. On convoque les hôtes et les amis d'Oppianicus et ceux de Sassia : ils viennent en grand nombre, tous hommes distingués et tenant dans la société un rang honorable. Les plus cruelles tortures sont mises en œuvre. Quoiqu'on eût employé tour à tour et promesses et menaces pour disposer ces esclaves à répondre au gré des bourreaux; encouragés sans doute par la vue des témoins qui les contemplaient, exaltés même par la violence des tourments, ils restèrent fidèles à la vérité, et déclarèrent qu'ils ne savaient rien. Sur l'avis des amis de Sassia, on fit pour ce jour-là cesser l'interrogatoire. Assez long-temps après, les mêmes amis sont de nouveau convoqués. La question recommence. Rien de ce que la torture a de plus affreux n'est oublié. Les témoins détournent les yeux d'un spectacle qu'ils ne peuvent bientôt plus soutenir. La barbare et impitoyable Sassia redouble de fureur en voyant l'événement tromper ses horribles calculs. Déjà la longueur de l'exécution avait fatigué la main du bourreau et lassé jusqu'aux instruments de la torture, que cette furie persistait encore. Alors un des témoins, distingué par son mérite et les honneurs dont le peuple romain l'a revêtu, dit qu'il ne s'agissait pas, il le voyait bien, de découvrir la vérité, mais d'arracher un mensonge. Tous confirmèrent son avis par leur assentiment; et l'on déclara d'une voix unanime qu'il était temps de cesser d'inutiles cruautés. L'esclave Nicostrate est rendu à son maître. Sassia part avec les deux autres pour Larinum, désespérée de voir désormais à l'abri de ses

rens, quod jam certe incolumem filium fore putabat, ad quem non modo verum crimen, sed ne ficta quidem suspicio perveniret; et cui non modo aperta inimicorum oppugnatio, sed ne occultæ quidem matris insidiæ nocere potuissent. Larinum postquam venit, quæ, a Stratone illo venenum antea viro suo datum, sibi persuasum esse simulasset, instructam ei continuo et ornatam Larini medicinæ exercendæ causa tabernam dedit.

LXIV. Unum, alterum, tertium annum Sassia quiescebat, ut velle atque optare aliquid calamitatis filio potius, quam id struere et moliri videretur. Tum interim, Hortensio, Metello consulibus, ut hunc Oppianicum aliud agentem, ac nihil ejusmodi cogitantem, ad hanc accusationem detraheret, invito despondit ei filiam suam, illam, quam ex genero susceperat, ut eum nuptiis alligatum simul, et testamenti spe devinctum, [1] posset habere in potestate. Hoc ipso fere tempore Strato ille medicus domi furtum fecit et cædem ejusmodi. Quum esset in ædibus armarium, in quo sciret esse nummorum aliquantum et auri; noctu duos conservos dormientes occidit, in piscinamque dejecit; ipse armarii fundum exsecuit, et H-S [2] et auri quinque pondo abstulit, uno ex servis puero non grandi conscio. Furto postridie cognito, omnis suspicio in eos servos, qui non comparebant, commovebatur. Quum

[1] Possit. — [2] *Deesse hic videtur summa sestertiorum. Conjicit Manutius* x millia; *Gronovius* CL, *quæ litteræ in mss. facile omitti potuerunt ob similitudinem litterarum sequentium.*

coups un fils, inaccessible aux atteintes de la calomnie aussi-bien qu'aux accusations de la vérité; un fils contre lequel échouaient également, et les efforts des ennemis qui l'attaquaient à face découverte, et les obscures machinations de sa mère. Arrivée à Larinum, cette femme, qui avait feint de regarder Straton comme un empoisonneur, change tout à coup de pensée, et donne à cet assassin de son époux, une boutique riche et fournie de tout ce qui est nécessaire pour exercer la médecine. [91]

LXIV. Un an, deux ans, trois ans se passent, et Sassia ne parlait plus de poursuites; elle semblait appeler la perte de son fils par ses vœux, plutôt que la hâter par ses intrigues. Cependant, sous le consulat d'Hortensius et de Métellus [92], au moment où le jeune Oppianicus pensait le moins à se faire accusateur, elle prend la résolution de l'y contraindre; et d'abord elle le force d'accepter en mariage une fille qu'elle avait eue de son gendre, afin qu'enchaîné tout à la fois par cette alliance, et par l'espoir qu'un jour elle lui léguerait ses biens, elle pût le tenir dans une dépendance absolue. A peu près à cette époque, Straton, cet esclave médecin, commit dans la maison de Sassia un vol accompagné de meurtre. Elle avait dans un de ses appartements une armoire où se trouvait de l'argent monnoyé et une certaine quantité d'or. Straton, qui le savait, tue, la nuit, pendant leur sommeil, deux de ses compagnons d'esclavage, et les jette dans un vivier. Débarrassé de ces témoins, il scie le fond de l'armoire, emporte l'argent avec cinq livres d'or, n'ayant pour complice qu'un autre esclave encore enfant. Le lendemain, quand on s'aperçut du vol, tous les soupçons se portèrent sur les deux hommes qui avaient disparu.

exsectio illa fundi in armario animadverteretur, quærebant homines, quonam modo fieri potuisset. Quidam ex amicis Sassiæ recordatus est, se nuper in auctione quadam vidisse in rebus minutis aduncam, ex omni parte [1] dentatam, et tortuosam venire serrulam, qua illud potuisse ita circumsecari videretur. Ne multa: perquiritur a coactoribus; invenitur ea serrula ad Stratonem pervenisse. Hoc initio suspicionis orto, et aperte insimulato Stratone, puer ille conscius pertimuit; rem omnem dominæ indicavit; homines in piscina inventi sunt; Strato in vincula conjectus est; atque etiam in taberna ejus nummi, nequaquam omnes, reperiuntur. Constituitur quæstio de furto. Nam quid quisquam suspicari aliud potest? An hoc dicitis, armario expilato, pecunia ablata, non omni recuperata, occisis hominibus, institutam esse quæstionem de morte Oppianici? cui probatis? quid est, quod minus verisimile proferre potuistis? Deinde, ut omittam cetera, triennio post mortem Oppianici de ejus morte quærebatur? Atque etiam, incensa odio pristino, Nicostratum eumdem illum tum sine causa in quæstionem postulavit. Oppianicus primo recusavit: posteaquam illa, abducturam se filiam, mutaturam esse testamentum, minaretur; mulieri crudelissimæ servum fidelissimum, non in quæstionem [2] tulit, sed plane ad supplicium dedit.

[1] Dentium. *Priscianus habet* dentatam, III, p. 617. — [2] *Ernest. conjiciebat* obtulit.

En remarquant la manière dont le fond de l'armoire avait été scié, on se demandait de quel instrument le coupable avait pu se servir. Un des amis de Sassia se ressouvint alors que, peu de temps auparavant, il avait vu vendre dans une enchère, entre autres menus objets, une petite scie recourbée, tournante, dentelée de tous côtés, avec laquelle on pourrait bien avoir pratiqué cette ouverture circulaire. On s'informe aux receveurs des ventes; on sait d'eux que la petite scie a été livrée à Straton. A ce premier indice qui accusait si ouvertement cet esclave, l'enfant, témoin de son crime, s'intimide. Il révèle tout à sa maîtresse. Les deux hommes sont trouvés dans le vivier; Straton est mis aux fers, et on retrouve même dans sa boutique l'argent volé, mais seulement en partie. On commence une enquête sur ce vol; car de quel autre fait pouvait-on informer? Une armoire forcée, de l'argent enlevé, dont on ne retrouve qu'une partie, des hommes assassinés, voilà les faits : irez-vous dire que l'enquête a pour objet la mort d'Oppianicus? à qui le ferez-vous croire? pouvez-vous avancer quelque chose de moins vraisemblable? Enfin, pour me borner à cette simple réflexion, était-ce trois ans après la mort de cet homme, qu'on en recherchait les prétendus auteurs? Cependant, sans autre motif que la vieille haine dont elle est dévorée, Sassia redemande encore le malheureux Nicostrate pour le mettre à la torture. Oppianicus commence par refuser; mais sa belle-mère l'ayant menacé de reprendre sa fille et de changer son testament, il cède enfin; et livrant à la plus cruelle des femmes le plus fidèle des serviteurs, il l'envoie bien moins à la question qu'au plus affreux supplice.

LXV. Post triennium igitur agitata denique quæstio de viri morte habebatur : et de quibus servis habebatur? Nova, credo, res objecta, novi quidam homines in suspicionem vocati sunt. De Stratone, et de Nicostrato. Quid? Romæ quæsitum de istis hominibus non erat? Itane tandem? mulier jam non morbo, sed scelere furiosa, quum quæstionem habuisset Romæ, quum T. Annii, L. Rutilii, P. Saturii, et ceterorum honestissimorum virorum sententia constitutum esset, satis quæsitum videri; eadem de re triennio post, iisdem de hominibus, nullo adhibito, non dicam viro (ne colonum forte [1] affuisse dicatis), sed bono viro, in filii caput quæstionem habere conata est. An hoc dicitis? mihi enim venit in mentem, quid dici posset, tametsi adhuc non esset dictum : quum haberetur de furto quæstio, Stratonem aliquid de veneno esse confessum? Hoc uno modo, judices, sæpe multorum improbitate depressa veritas emergit, et innocentiæ defensio interclusa respirat : quod aut ii, qui ad fraudem callidi sunt, non tantum audent, quantum excogitant; aut illi, quorum eminet audacia, atque projecta est, a consiliis malitiæ deseruntur. Quod si aut confidens astutia, aut callida esset audacia, vix ullo obsisti modo posset. Utrum furtum factum non est? at nihil clarius Larini fuit. An ad Stratonem suspicio non pertinuit? at is et ex serrula insimulatus, et a puero conscio est indicatus. An id actum non est in quærendo? quæ fuit alia igitur causa quærendi?

[1] *Sic Lamb. Lallem. al. Fere omnes alii* abſuisse. *Res ambigua.*

LXV. C'est donc après trois ans qu'on reprend une information si long-temps abandonnée. Et quels esclaves vont en être l'objet ? Sans doute de nouveaux faits ont été découverts ; d'autres hommes ont éveillé les soupçons. Non ; ce sont encore Straton et Nicostrate. Mais, ces malheureux n'avaient-ils pas, à Rome, subi la question ? Eh quoi ! cette femme, dont le délire, mais le délire du crime, égare la raison, a déjà fait à Rome des informations que T. Annius, L. Rutilius, P. Saturius, et d'autres graves personnages ont jugées suffisantes ; et elle vient après trois ans, pour les mêmes faits, torturer les mêmes esclaves et informer contre son fils, sans appeler pour témoin, je ne dirai pas aucun homme (vous en concluriez que le laboureur de Falerne n'était pas avec elle), mais sans appeler aucun homme de bien ! Allez-vous dire, car je devine tout ce qu'on pourrait alléguer, avant même qu'on ait parlé, allez-vous dire qu'interrogé sur le vol, Straton a fait des aveux sur l'empoisonnement ? Souvent, juges, la vérité sort des ténèbres dont l'imposture la tenait enveloppée, et la voix de l'innocence, étouffée par le crime, éclate malgré lui, par la seule raison que le génie de la ruse n'est pas toujours secondé par celui de l'audace, ou que l'audace la plus téméraire et la plus effrénée est quelquefois privée des conseils de la ruse. Oui, si la ruse était audacieuse, ou que l'audace fût rusée, elles porteraient des coups inévitables. Est-ce qu'il n'y aurait pas eu de vol ? mais aucun événement ne fit plus de bruit à Larinum. Est-ce que le soupçon ne tombait pas sur Straton ? mais l'instrument de son crime et les révélations de l'enfant l'accusaient hautement. Est-ce que l'interrogatoire n'eut point ce vol pour objet ? quel autre objet pouvait-il donc avoir ? Prétendrez-vous, comme vous êtes

An, id quod dicendum vobis est, et quod tum Sassia dictitabat, quum de furto quæreretur, tum Strato iisdem in tormentis dixit de veneno? En hoc illud est, quod ante dixi : mulier abundat audacia; consilio et ratione deficitur. Nam tabellæ quæstionis plures proferuntur, quæ recitatæ vobisque editæ sunt, illæ ipsæ, quas tum [1] non obsignatas esse dixi : in quibus tabellis de furto littera nulla invenitur. Non venit in mentem, primam orationem Stratonis conscribere de furto, post aliquid adjungere dictum de veneno, quod non percontatione quæsitum, sed dolore expressum videretur. Quæstio de furto est, veneni jam suspicione, superiore quæstione, sublata; quod ipsum hæc eadem mulier indicarat : quæ, ut Romæ de amicorum sententia statuerat satis esse quæsitum, postea per triennium maxime ex omnibus servis Stratonem illum dilexerat, in honore habuerat, commodis omnibus affecerat. Quum igitur de furto quæreretur, et eo furto, quod ille sine controversia fecerat; tum ille de eo, quod quærebatur, verbum nullum fecit? De veneno statim dixit? de furto, si non eo loco, quo debuit, ne in extrema quidem, aut media, aut in aliqua denique parte quæstionis, verbum fecit ullum?

LXVI. Jam videtis, illam nefariam mulierem, judices, eadem manu, qua, si detur potestas, interficere filium cupiat, hanc fictam quæstionem conscripsisse. Atque istam ipsam quæstionem, dicite,

[1] *Abest* non. *Garaton.* quas tum obsignatas esse dixit.

obligés de le faire, et comme Sassia le répétait alors, qu'interrogé sur le vol, Straton révéla dans les tourments le fait de l'empoisonnement? Voilà précisément, juges, ce que je disais tout à l'heure : cette femme est riche d'audace, mais elle manque de jugement et de réflexion. On produit plusieurs interrogatoires écrits, qui vous ont été lus et mis sous les yeux. Ce sont ces pièces que je vous ai dit ne porter aucune signature. Il n'y est pas même fait mention du vol. Il n'est pas venu dans l'esprit de cette femme de prêter à Straton une première déclaration sur le vol, et d'ajouter ensuite, sur le poison, quelques mots qui auraient paru moins provoqués pas ses questions, qu'arrachés par la douleur. C'est d'un vol qu'on informe, le précédent interrogatoire ayant détruit tout soupçon d'empoisonnement; et Sassia elle-même en avait jugé ainsi, puisque de l'avis de ses amis elle avait cessé les poursuites commencées à Rome, et que depuis trois années, distinguant Straton parmi tous ses esclaves, elle lui avait prodigué les marques de son attachement et de sa générosité. On informe donc d'un vol, et d'un vol dont cet homme est évidemment coupable; et il ne dit pas un mot du fait sur lequel on l'interroge! L'empoisonnement, il le révèle aussitôt; et le vol, qu'il aurait dû confesser avant tout, il n'en ouvre la bouche, ni à la fin, ni au milieu, ni dans aucune partie de son interrogatoire!

LXVI. Vous le voyez, juges, cette femme barbare a tracé ce faux interrogatoire de la même main dont elle égorgerait son fils, si elle en avait le pouvoir. Et ce prétendu interrogatoire, répondez encore, qui l'a signé? Nommez un seul témoin. Vous n'en trouverez pas un, si ce n'est peut-être celui dont j'aimerais encore mieux

quis obsignavit? Unum aliquem nominate. Neminem reperietis, nisi forte ejusmodi hominem, quem ego proferri malim, quam neminem nominari. Quid ais, T. Atti? tu periculum capitis, tu indicium sceleris, tu fortunas alterius litteris conscriptas in judicium afferes; neque earum auctoritatem litterarum, neque obsignatorem, neque testem ullum nominabis? et, quam tu pestem innocentissimo filio ex matris sinu depromseris, hanc hi tales viri comprobabunt? Esto; in tabellis nihil est auctoritatis: quid? ipsa quæstio, judicibus: quid? amicis, hospitibusque Oppianici, quos adhibuerat antea: quid? huic tandem ipsi tempori cur non reservata est? Quid istis hominibus factum est, Stratone et Nicostrato? Quæro abs te, Oppianice, servo tuo Nicostrato quid factum esse dicas: quem tu, quum hunc brevi tempore accusaturus esses, Romam deducere, dare potestatem indicandi, incolumem denique servare quæstioni, servare his judicibus, servare huic tempori debuisti. Nam Stratonem quidem, judices, in crucem actum esse exsecta scitote lingua: quod nemo est Larinatium qui nesciat. Timuit mulier amens non suam conscientiam, non odium municipum, non famam omnium; sed, quasi non omnes ejus sceleris testes essent futuri, sic metuit, ne condemnaretur extrema servuli voce morientis.

Quod hoc portentum, dii immortales? quod tantum monstrum in ullis locis? quod tam infestum scelus et immane, aut unde natum esse dicamus? Jam enim videtis profecto, judices, non sine neces-

voir la signature que de n'en voir aucune [93]. Que dites-vous, Attius? vous viendrez, tenant à la main une pièce accusatrice, dénoncer un crime et demander à la justice la tête d'un citoyen; et vous ne produirez aucune signature, aucun témoignage qui donne à cette pièce un caractère authentique! Et cette atroce conception, éclose au sein d'une mère pour la perte d'un fils innocent, les juges qui m'écoutent en assureraient le succès! Soit; la pièce produite n'a rien d'authentique; mais l'interrogatoire, pourquoi l'avoir fait subir sans l'intervention de la justice? pourquoi, sans les amis et les hôtes d'Oppianicus, qui avaient été appelés la première fois? pourquoi, sans attendre le moment même de ces débats? Que sont devenus les deux esclaves Straton et Nicostrate? C'est à vous que je le demande, Caïus: qu'est devenu votre esclave Nicostrate? Résolu, comme vous l'étiez, d'accuser bientôt Cluentius, vous deviez l'amener à Rome, provoquer ses révélations, le garder pour la question qu'il subirait maintenant, pour ces juges qui l'interrogeraient, pour ce grand jour qui réclame sa présence. Quant à Straton, apprenez, juges, qu'il a expiré sur une croix, après avoir eu la langue coupée. C'est un fait connu de tous les habitants de Larinum. Cette femme forcenée a craint, non pas la voix de sa conscience, ni la haine de ses compatriotes, ni la malédiction publique; elle a craint, comme si la terre entière ne pouvait pas déposer de ses forfaits, d'être condamnée par les dernières paroles d'un esclave mourant.

O prodige d'inhumanité! ô comble d'horreur et de scélératesse! quel est ce monstre barbare, grands dieux! et dans quel antre sauvage a-t-il reçu le jour? Vous le voyez à présent, juges; ce n'est point sans de fortes

sariis me ac maximis causis, principio orationis meæ de matre dixisse. Nihil est enim mali, nihil sceleris, quod illa non ab initio filio voluerit, optaverit, cogitaverit, effecerit. Mitto illam primam libidinis injuriam; mitto nefarias generi nuptias; mitto cupiditate matris expulsam ex matrimonio filiam: quæ nondum ad hujusce vitæ periculum, sed ad commune familiæ dedecus pertinebant. Nihil de alteris Oppianici nuptiis queror: quarum illa quum obsides filios ab eo mortuos accepisset, tum denique in familiæ luctum atque in privignorum funus nupsit. Prætereo, quod Aurium Melinum, cujus illa quondam socrus, paullo ante uxor fuisset, quum Oppianici esse opera proscriptum occisumque cognosceret, eam sibi domum sedemque conjugii delegit, in qua quotidie superioris viri mortis indicia, et spolia fortunarum videret. Illud primum queror, [1] de illo scelere, quod nunc denique patefactum est, Fabriciani veneni: quod jam tum recens, suspiciosum ceteris, huic incredibile, nunc vero apertum jam omnibus ac manifestum videtur. Non est profecto de illo veneno celata mater; nihil est ab Oppianico sine consilio mulieris cogitatum: quod nisi esset, certe postea, deprehensa re, non illa ut ab improbo viro discessisset, sed ut a crudelissimo hoste fugisset, domumque illam in perpetuum, scelere omni affluentem, reliquisset. Non modo id non fecit, sed ab illo tempore nullum

[1] *Lambinus reposuit e conjectura :* Illud primum queror, illud scelus. *Eleganter, sed sine auctoritate codicum.*

raisons et une indispensable nécessité que, dès le commencement de ce discours, j'ai fait entendre ici le nom d'une mère. Je le répète : il n'est pas de mal que cette mère n'ait de tout temps voulu à son fils, pas de crime qu'elle n'ait conçu, préparé, exécuté pour le perdre. Je ne rappellerai pas le premier de tous ses outrages, sa flamme incestueuse; son horrible union avec son gendre; sa fille chassée du lit nuptial par la passion effrénée d'une mère : opprobre domestique qui faisait rougir le front de Cluentius, mais qui ne mettait pas encore ses jours en péril. Je ne me plaindrai pas de son autre mariage avec Oppianicus, dont elle exigea, en échange de sa main, la mort de ses enfants, peu contente si elle ne mettait, par son hymen, une famille en deuil, et ses beaux-fils au tombeau. Je ne dirai pas qu'insensible au malheur d'Aurius Mélinus, jadis son gendre, naguère son mari, qu'Oppianicus venait de faire proscrire et assassiner, elle ne craignit pas de choisir, pour y goûter les douceurs de ce nouvel hyménée, une maison où tout montrait chaque jour à ses yeux le sang et les dépouilles de son dernier époux. Le premier attentat que je lui reprocherai, c'est ce fait, si bien avéré maintenant, du poison préparé par Fabricius : crime qui, dans le premier moment, paraissait douteux au public, incroyable à Cluentius, mais qui aujourd'hui est porté au dernier degré d'évidence et de certitude. Non, cette mère n'ignora point l'attentat médité contre son fils; Oppianicus n'imagina rien que de concert avec elle. S'il en était autrement, certes on l'aurait vue, dès que le crime fut découvert, s'éloigner d'Oppianicus, non comme on quitte un mauvais époux, mais comme on fuit un mortel ennemi; on l'aurait vue dire un éternel adieu à cette maison, repaire de tous

locum prætermisit, in quo non instrueret insidias aliquas, ac dies omnes ac noctes tota mente mater de pernicie filii cogitaret. Quæ primum ut istum confirmaret Oppianicum accusatorem filio suo, [1] donis, muneribus, collocatione filiæ, spe hereditatis obstrinxit.

LXVII. Itaque apud ceteros, novis inter propinquos susceptis inimicitiis, sæpe fieri divortia atque affinitatum discidia [2] videmus : hæc mulier satis firmum accusatorem filio suo fore neminem putavit, nisi qui in matrimonium sororem ejus ante duxisset. Ceteri novis affinitatibus adducti, veteres inimicitias sæpe deponunt : illa sibi ad confirmandas inimicitias, affinitatis conjunctionem pignori fore putavit. Neque in eo solum diligens fuit, ut accusatorem filio suo compararet; sed etiam cogitavit, quibus eum rebus armaret. Hinc enim illæ sollicitationes servorum et minis et promissis; hinc illæ infinitæ crudelissimæque de morte Oppianici quæstiones : quibus finem aliquando non muliebris modus, sed amicorum auctoritas fecit. Ab eodem scelere illæ triennio post habitæ Larini quæstiones; ejusdem amentiæ falsæ conscriptiones quæstionum; ex eodem furore etiam illa conscelerata exsectio linguæ; totius denique hujus ab illa est et inventa et adornata comparatio criminis. Atque his rebus quum instructum accusatorem filio suo Romam ipsa misisset,

[1] Donis muliebribus. — [2] Vidimus.

les forfaits. Mais non; bien loin de rompre avec le crime, elle n'a pas négligé, depuis ce temps, une seule occasion de dresser des embûches à son fils. Cette seule idée, perdre son fils, a rempli toutes ses journées, occupé toutes ses nuits, exercé toutes les puissances de son âme. Et d'abord pour lui trouver un accusateur sur lequel elle pût compter, elle s'est assurée du jeune Oppianicus, en le comblant de présents, en lui donnant la main de sa fille, en lui faisant espérer son héritage.

LXVII. Quand des inimitiés viennent troubler la paix des familles, on voit souvent éclater des divorces et se dissoudre des alliances; Sassia, cherchant un accusateur à son fils, n'en trouve qu'un seul d'assez sûr, celui qui, avant d'accuser le frère, aura d'abord épousé la sœur. Souvent, rapprochés par de nouveaux liens de famille, des ennemis abjurent les vieilles haines qui les divisaient; elle, c'est dans les liens sacrés de la parenté qu'elle voit le gage d'une haine irréconciliable. Mais les soins de cette mère ne se bornèrent pas à susciter un accusateur à son fils; son active prévoyance s'étendit aux moyens de soutenir l'accusation. De là tant de menaces et de promesses mises en œuvre pour faire parler des esclaves. De là ces tortures cruelles et prolongées, auxquelles l'autorité de ses amis est obligée enfin de mettre un terme, que n'y mettait pas la pitié d'une femme. C'est cette même soif du crime qui, après trois ans, recommence les tortures à Larinum; le même délire, qui fabrique les faux interrogatoires; la même frénésie, qui arrache la langue à un malheureux. Enfin toute cette accusation, c'est elle seule qui en a conçu le plan; elle seule en a concerté les odieux moyens. Après avoir elle-même fait partir pour Rome, armé de toutes pièces, l'accusateur de son fils, elle reste quelque

paullisper, conquirendorum et conducendorum testium causa, Larini est commorata : postea autem, quum appropinquare hujus judicium ei nuntiatum est, confestim huc advolavit, ne aut accusatoribus diligentia, aut pecunia testibus deesset; aut ne forte mater hoc sibi optatissimum spectaculum hujus sordium atque luctus, et tanti squaloris amitteret.

LXVIII. Jam vero quod iter Romam ejus mulieris fuisse existimatis? quod ego, propter vicinitatem Aquinatium et [1] Venafranorum, ex multis audivi et comperi : quos concursus in his oppidis? quantos et virorum et mulierum gemitus esse factos? Mulierem quamdam Larino, atque illam usque a mari supero Romam proficisci, cum magno comitatu et pecunia, quo facilius circumvenire judicio capitis, atque opprimere filium [2] possit. Nemo erat illorum, pæne dicam, quin expiandum illum locum esse arbitraretur, quacumque illa iter fecisset; nemo, quin terram ipsam violari, quæ mater est omnium, vestigiis conscelerataæ matris putaret. Itaque nullo in oppido consistendi potestas ei fuit; nemo ex tot hospitibus inventus est, qui non contagionem adspectus fugeret. Nocti se potius ac solitudini, quam [3] ulli aut urbi aut hospiti committebat. Nunc vero quid agat, quid moliatur, quid denique quotidie cogitet, quem ignorare nostrum putat? Quos appellarit, quibus pecuniam promiserit, quo-

[1] *Gruter. conjicit ex Plinio*, III, 5, *et codd. vestigiis* Alfaternorum. — [2] *Sic Ernest. ex ed.* 1471. *Vulg.* posset. — [3] *Græv. edere maluit e cod. Franc.* ulli aut turbæ

temps à Larinum, afin de rassembler et d'acheter des témoins. Mais bientôt, avertie que le procès va commencer, elle accourt en toute hâte; elle a peur que le zèle ne manque aux accusateurs ou l'argent aux témoins; ou plutôt elle craint de perdre le spectacle, si doux à ses yeux maternels, d'un fils abîmé dans la douleur, et couvert des tristes livrées du deuil et de l'infortune.

LXVIII. Cependant, représentez-vous, juges, quel dut être le voyage de cette femme pour venir à Rome. Grâce à mon voisinage de Vénafre et d'Aquinum, la renommée m'a tout appris, et tous les détails m'en sont connus. Quel concours dans ces deux villes! quels gémissements et des hommes et des femmes! Une mère partir de Larinum et des rivages de la mer Adriatique, et traîner jusqu'à Rome une suite nombreuse et des sacs pleins d'argent! Et pourquoi? pour surprendre à la justice un arrêt de mort contre son fils! Il n'y avait personne, j'oserai presque le dire, qui ne crût nécessaire de purifier les lieux par où elle avait passé; personne qui ne crût la terre, cette mère commune de tous les hommes, souillée par les traces impures de cette mère dénaturée [94]. Aussi ne lui fut-il permis de s'arrêter dans aucune ville. De tous les hôtes qu'elle avait dans ce pays, il ne s'en trouva pas un seul qui ne se dérobât à la contagion de sa honte en fuyant son aspect. Elle était réduite à chercher la nuit et la solitude, plutôt que la société des hommes ou un toit hospitalier. Et les intrigues qui l'occupent aujourd'hui, ses odieuses manœuvres, les affreuses pensées qui ne la quittent jamais, croit-elle qu'aucun de nous les ignore? Nous savons qui elle a sollicité, à qui elle a promis de l'argent, de qui elle a tenté de séduire la probité par l'appât

rum fidem pretio labefactare conata sit, tenemus. Quin etiam nocturna sacrificia, quæ putat occultiora esse, sceleratasque ejus preces, et nefaria vota cognovimus : quibus illa etiam deos immortales de suo scelere testatur, neque intelligit, pietate, et religione, et justis precibus, deorum mentes, non contaminata superstitione, neque ad scelus perficiendum cæsis hostiis posse placari. Cujus ego furorem atque crudelitatem deos immortales a suis aris atque templis aspernatos esse confido.

LXIX. Vos, judices, quos huic A. Cluentio quosdam alios deos ad omne vitæ tempus fortuna esse voluit, hujus importunitatem matris a filii capite depellite. Multi sæpe in judicando peccata liberum parentum misericordiæ concesserunt : vos, ne hujus honestissime actam vitam matris crudelitati condonetis, rogamus : præsertim quum ex altera parte totum municipium videre possitis. Omnes scitote, judices (incredibile dictu est, sed a me verissime dicitur), omnes Larinates, qui valuerunt, venisse Romam, ut hunc studio frequentiaque sua, quantúm possent, in tanto ejus periculo sublevarent. Pueris illud, hoc tempore, et mulieribus oppidum scitote esse traditum, idque in præsentia, in communi Italiæ pace, domesticis copiis esse tutum : quos tamen ipsos æque, et eos, quos præsentes videtis, hujus exspectatio judicii dies noctesque sollicitat. Non illi vos de unius municipis fortunis arbitrantur, sed de totius municipii statu, dignitate, commodisque omnibus sententias esse laturos.

de l'or. Ses sacrifices même, qu'elle croit mieux cachés dans les ombres de la nuit, ses prières abominables et ses vœux sacriléges, nous connaissons tout. L'insensée! elle voudrait rendre les dieux immortels complices de ses forfaits; et elle ne comprend pas que c'est la piété, la religion, des prières innocentes qui fléchissent les dieux, et non de superstitieuses horreurs, ni des victimes immolées pour le succès d'un crime. Aussi les dieux indignés ont repoussé, je n'en doute pas, de leurs augustes sanctuaires, ces vœux cruels et ces hommages parricides.

LXIX. Et vous, citoyens, que la fortune a donnés à Cluentius pour être désormais sur la terre ses dieux tutélaires, sauvez la tête d'un fils des fureurs de sa mère. Souvent des juges accordèrent la grâce d'un fils coupable à la tendresse de ses parents : vous, n'immolez pas, nous vous en conjurons, à la cruauté d'une mère, une vie dont jamais aucune tache n'altéra la pureté. Vous voyez une ville entière implorer votre justice. Oui, juges, c'est un fait incroyable, mais c'est un fait dont j'atteste la vérité : tous les habitants de Larinum, à qui l'âge et les forces n'ont pas interdit ce voyage, sont accourus à Rome, s'efforçant, par leur zèle généreux et leur imposante réunion, de conjurer l'orage qui gronde sur sa tête. La garde de cette ville, sachez encore ce fait, est confiée en ce moment aux enfants et aux femmes; et, dans la paix profonde où repose l'Italie, cette garde domestique suffit à sa sûreté. Et toutefois, ces femmes même et ces enfants, non moins alarmés que leurs époux et leurs pères, dont vous voyez la douleur, attendent dans une continuelle anxiété le jugement que vous allez rendre. Ce n'est pas, à leurs yeux, sur l'existence d'un seul homme que vous allez prononcer. Les desti-

Summa est enim, judices, hominis in communem municipii rem diligentia, in singulos municipes benignitas, in omnes homines justitia et fides. Præterea nobilitatem illam inter suos, locumque a majoribus traditum, sic tuetur, ut majorum gravitatem, constantiam, gratiam, liberalitatem assequatur. Itaque iis eum verbis publice laudant, ut non solum testimonium suum judiciumque significent, verum etiam curam animi ac dolorem : quæ dum laudatio recitatur, vos quæso, qui eam detulistis, assurgite. LAUDATIO CLUENTII, EX DECURIONUM LARINATIUM DECRETO.

Ex lacrymis horum, judices, existimare potestis, omnes hæc decuriones decrevisse lacrymantes. Age vero, vicinorum quantum studium, quam incredibilis benivolentia, quanta cura est? Non illi in libellis laudationum decreta miserunt, sed homines honestissimos, quos nossemus omnes, huc frequentes adesse, et hunc præsentes laudare voluerunt. Adsunt Ferentani, homines nobilissimi, Marrucini item pari dignitate; Teano Apulo, atque Luceria equites romanos, honestissimos homines, laudatores videtis. Boviano, totoque ex Samnio quum laudationes honestissimæ missæ sunt, tum homines amplissimi nobilissimique venerunt. Jam qui in agro Larinati prædia, qui negotia, qui res [1] pecuarias habent, honesti homines, et summo splendore præ-

[1] Pecuniarias.

nées de leur ville tout entière, son honneur, tous ses intérêts sont attachés au sort de Cluentius. Rien n'égale en effet son dévouement sans bornes au bien général de ses compatriotes, sa bonté pour chacun d'eux, sa justice et sa bonne foi envers tous les hommes. Ajoutez le haut rang qu'il tient dans sa patrie, et cette illustration héréditaire, présent de ses aïeux, qui, avec leur sang, lui ont transmis leur sagesse, leur courage, leur générosité et leurs nobles sentiments. Aussi les termes dans lesquels la ville de Larinum fait son éloge, attestent les alarmes autant que l'opinion de tous les habitants, et sont l'expression de leur douleur non moins que de leur estime. Pendant qu'on va lire cet acte solennel, levez-vous, je vous en prie, généreux amis qui l'avez présenté.

Juges, les larmes que vous voyez couler, vous annoncent assez que les décurions n'ont pas écrit cet éloge sans en verser eux-mêmes. Et les villes voisines, quel attachement, quelle bienveillance incroyable, quel vif intérêt ne lui témoignent-elles pas? Elles n'ont pas envoyé des décrets publics à sa louange; mais elles ont voulu que les citoyens les plus distingués et les plus honorablement connus dans Rome se rendissent ici pour faire son éloge. Vous voyez devant vous les plus nobles citoyens de Férentum, et l'élite de la ville de Marruca; vous voyez, accourus pour le louer, de Téanum et de Lucérie, des chevaliers romains de la première distinction. Les éloges les plus honorables ont été envoyés, et les personnages les plus éminents sont venus de Boviano et de tout le Samnium. Les plus riches négociants du pays de Larinum, les possesseurs des domaines et des pâturages, tous hommes environnés d'une juste considération, ressentent pour lui des alar-

diti, difficile dictu est, quam sint solliciti, quam laborent. Non multi mihi ab uno sic diligi videntur, ut hic ab his universis.

LXX. Quam non abesse ab hujus judicio L. Volusienum, summo splendore hominem ac virtute præditum, vellem? Quam vellem præsentem posse P. Helvidium Rufum, equitem romanum, omnium ornatissimum, nominare! qui, quum, hujus causa, dies noctesque vigilaret, et quum me hanc causam doceret; in morbum gravem periculosumque incidit : in quo tamen non minus de capite hujus, quam de sua vita laborat. Cn. [1] Tudicii senatoris, viri optimi et honestissimi, par studium et [2] testimonio et laudatione cognoscetis. Eadem spe, sed majore verecundia, de te, P. Volumni, quoniam judex es in A. Cluentium, dicimus. Et, ne longum sit, omnium vicinorum summam esse in hunc benivolentiam, confirmamus.

Horum omnium studium, curam, diligentiam, meumque una laborem, qui totam hanc causam, vetere instituto, solus peroravi, vestramque simul, judices, æquitatem et mansuetudinem una mater oppugnat. At quæ mater? quam cæcam crudelitate et scelere ferri videtis; cujus cupiditatem nulla unquam turpitudo retardavit; quæ vitiis animi in deterrimas partes jura hominum convertit omnia; cujus ea stultitia est, ut eam nemo hominem; ea vis, ut nemo fœminam; ea crudelitas, ut nemo

[1] Tudici — [2] *Cod. Franc.* in.

mes et des inquiétudes qu'il est difficile d'exprimer. Oui, il est rare d'être chéri par l'ami le plus dévoué, comme Cluentius est chéri par cette multitude d'illustres citoyens.

LXX. Que je regrette de ne pas voir assister à ce jugement un homme d'un mérite et d'un nom aussi éclatant que L. Volusiénus! Que je désirerais, en nommant devant vous P. Helvidius Rufus, l'honneur des chevaliers romains, le voir ici lui-même! Au moment où, occupé jour et nuit du salut de Cluentius, il m'apprenait tous les détails de cette cause, une maladie grave et dangereuse est venue le surprendre; et en cet état, il n'est pas moins inquiet du sort de son ami que de sa propre vie. La déposition de Cn. Tudicius, et l'éloge qui l'accompagne, montrent dans cet illustre et vertueux sénateur les mêmes sentiments. C'est avec non moins d'espoir que je vous invoquerais aussi, P. Volumnius; mais je dois me taire : vous êtes un de nos juges. Je ne dirai plus qu'un mot : rien n'égale les vœux ardents que forment pour Cluentius tous les habitants de la contrée, tous, sans en excepter aucun.

Cette sollicitude et ce zèle empressé de tout un peuple, mon propre dévouement dans une cause où, suivant l'ancien usage, vous n'avez entendu que moi d'orateur [95], votre équité même, juges, et votre clémence, une seule ennemie, une mère, veut triompher de tout. Mais quelle mère, grands dieux! une femme égarée par le délire du crime et les transports d'une aveugle rage; une femme dont jamais la honte n'enchaîna pour un moment les désirs impudiques; une femme dont l'âme dépravée a perverti, par le plus criminel abus, toutes les lois de la nature; un monstre de folie, de violence, de cruauté, qui a renoncé tout à la fois et à l'espèce

matrem appellare possit. Atque etiam nomina necessitudinum, non solum naturæ nomen et jura mutavit : uxor generi, noverca filii, filiæ pellex; eo jam denique adducta est, ut sibi, præter formam, nihil ad similitudinem hominis reservarit. Quare, judices, si scelus odistis, prohibete aditum matris a filii sanguine; date parenti hunc incredibilem dolorem ex salute, ex victoria liberum; patimini, matrem, ne orbata filio lætetur, victam potius vestra æquitate discedere. Sin autem, id quod vestra natura postulat, pudorem, bonitatem, virtutemque diligitis; levate hunc aliquando supplicem vestrum, judices, tot annos in falsa invidia periculisque versatum, qui nunc primum post illam flammam, aliorum [1] facto et cupiditate excitatam, spe vestræ æquitatis erigere animum, et paullum respirare a metu cœpit; cui posita sunt in vobis omnia; quem servatum esse plurimi cupiunt, servare soli vos potestis. Orat vos Avitus, judices, et flens obsecrat, ne se invidiæ, quæ in judiciis valere non debet; ne matri, cujus vota et preces a vestris mentibus repudiare debetis; ne Oppianico, homini nefario, condemnato jam et mortuo, condonetis.

LXXI. Quod si qua calamitas hunc in hoc judicio afflixerit innocentem; næ iste miser, judices, si, id quod difficile factu est, in vita remanebit, sæpe et

[1] *Ernest. conjicit legendum* fraude; *Schütz*, errato.

humaine, et à son sexe, et au doux nom de mère. Et, non contente d'avoir dénaturé l'être qu'elle reçut, elle a confondu tous les noms et tous les rapports de famille; femme de son gendre, marâtre de son fils, rivale de sa fille [96]; enfin elle a poussé la dégradation au point de n'avoir rien gardé d'humain que la figure. C'est pourquoi, citoyens, si vous détestez le crime, écartez la main qu'une mère brûle de tremper dans le sang d'un fils; donnez à cette mère le cruel déplaisir de voir celui qu'elle enfanta, sauvé et triomphant; osez lui refuser la joie de n'avoir plus de fils, et souffrez plutôt qu'elle sorte vaincue de cette lutte sacrilége. Mais si, fidèles à votre généreux caractère, vous chérissez l'honnêteté, la bonté, la vertu, tendez à votre suppliant une main secourable, et mettez fin aux périls dont l'environne depuis tant d'années une injuste prévention. Depuis qu'un crime et des passions étrangères ont allumé contre lui ce fatal incendie, c'est aujourd'hui pour la première fois que, rassuré par votre justice, il sent renaître son courage et se calmer un instant ses terreurs. Tout son espoir repose sur vous. Beaucoup désirent son salut; vous seuls pouvez le sauver. Cluentius vous en supplie, il vous en conjure les larmes aux yeux : ne l'immolez pas aux préventions de la haine, qui doivent se taire devant la justice; ne l'immolez pas à une mère dont vous devez repousser avec horreur les prières impies et les vœux parricides; ne l'immolez pas à Oppianicus, c'est-à-dire à un criminel condamné et dont la mort a fini les destins.

LXXI. Que si un malheur inattendu tombe aujourd'hui sur sa tête innocente, et qu'il ait le courage de garder la vie, oui, juges, on entendra plus d'une fois cet infortuné se plaindre amèrement que le poison de

multum queretur, deprehensum esse illud quondam Fabricianum venenum : quod si tum indicatum non esset, non huic ærumnosissimo venenum illud fuisset, sed multorum medicamentum laborum ; postremo etiam fortassis mater exsequias illius funeris prosecuta, mortem se filii lugere simulasset. Nunc vero quid erit profectum, nisi ut hujus ex mediis mortis insidiis vita ad luctum reservata ; mors sepulcro patris privata esse videatur ? Satis diu fuit in miseriis, judices ; satis multos annos ex invidia laboravit. Nemo huic tam iniquus, præter parentem, fuit, cujus animum non jam expletum esse putemus. Vos, qui æqui estis omnibus, qui, ut quisque crudelissime oppugnatur, eum lenissime sublevatis, conservate A. Cluentium ; restituite incolumem municipio ; amicis, vicinis, hospitibus, quorum studia videtis, reddite ; vobis in perpetuum liberisque vestris obstringite. Vestrum est hoc, judices, vestræ clementiæ ; recte hoc repetitur a vobis, ut virum optimum atque innocentissimum, plurimisque mortalibus carum atque jucundissimum, his aliquando calamitatibus liberetis : ut omnes intelligant, in concionibus esse invidiæ locum, in judiciis veritati.

Fabricius ne soit pas jadis parvenu jusqu'à lui. Si le complot ne lui eût pas alors été révélé, ce breuvage mortel, ou plutôt ce remède bienfaisant l'eût sauvé des maux innombrables qui ont accablé sa vie. Peut-être même sa mère, accompagnant la pompe de ses funérailles, aurait feint de pleurer la perte d'un fils. Maintenant qu'aura-t-il gagné en échappant aux embûches où il a failli de laisser sa vie ? des jours condamnés aux larmes, une mort qui ne mêlera pas sa cendre à la cendre paternelle. Assez long-temps, juges, il a été malheureux; assez long-temps l'envie s'est acharnée à sa perte. Ses plus cruels ennemis, excepté sa mère, doivent être satisfaits : vous, qui êtes les amis de tous les innocents, et qui protégez avec plus de générosité ceux qu'on attaque avec plus de violence, sauvez Cluentius ; rendez un citoyen à sa patrie; rendez-le à ses amis, à ses voisins, à ses hôtes, dont vous voyez le zèle et l'affection. Accordez-lui un bienfait qui vous assure à vous-mêmes et à vos enfants sa reconnaissance éternelle. Sa grâce est dans vos cœurs; elle est prononcée par votre justice et par votre clémence. Oui, l'on est sûr d'être écouté, quand on supplie des juges tels que vous d'arracher enfin à de longues infortunes l'homme vertueux et innocent, l'objet d'un intérêt si vif, d'une estime si universelle; et par l'arrêt que vous allez porter, le monde entier saura que, si la prévention égare quelquefois les assemblées populaires, la vérité triomphe seule devant les tribunaux.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER

POUR A. CLUENTIUS.

---

1. — I. *Judicii juniani.* L'arrêt qui huit ans auparavant avait condamné Oppianicus à l'exil.

2. — *Ibid.* Allusion aux discours par lesquels le tribun L. Quintius avait animé le peuple contre les juges d'Oppianicus, et contre Cluentius son accusateur.

3. — III. Platon, dans l'Apologie de Socrate, fait tenir le même langage à ce vertueux Athénien : « Considérez, dit-il, que j'ai à combattre deux espèces d'accusateurs; les uns, auteurs d'une délation toute récente; les autres attachés depuis long-temps à me calomnier. C'est à ces derniers que je dois répondre d'abord, puisque vous les avez entendus depuis plus de temps et plus souvent que les autres. Oui, Athéniens, il faut que je tâche de détruire dans ce peu d'instants l'injuste prévention dont je suis l'objet depuis tant d'années. »

4. — IV. Ceci contient la subdivision en trois points de la première partie du plaidoyer. Il faut se rappeler que Cicéron a dit qu'il prouverait,

1°. Que Cluentius n'a pas corrompu les juges d'Oppianicus;

2°. Qu'il ne l'a pas fait empoisonner.

Pour démontrer la première proposition, il fera voir,

1°. Qu'Oppianicus était accusé de crimes énormes et manifestes;

2°. Que les juges étaient liés par des arrêts antérieurs, et forcés de le condamner;

3°. Que c'est Oppianicus lui-même, et non Cluentius, qui a essayé de les corrompre.

Quintilien, Liv. IV, chap. 5, dit que quelques critiques blâmaient cette subdivision en trois points, parce que le troisième bien prouvé dispensait des deux autres. On peut répondre que les deux premiers, bien développés, disposaient les juges à admettre le troisième, et

contribuaient surtout à dissiper les préventions qu'on avait contre Cluentius, et à les reporter sur Oppianicus.

5. — IV. *L'arrêt qui condamna le premier ne lui laissait plus rien à craindre du côté de la honte.* Cette assertion est fondée sur l'idée qu'un homme condamné soit à la mort naturelle, soit à la mort civile, est placé, par sa condamnation même, hors de l'honneur. Mais en supposant ce principe rigoureusement vrai, n'est-ce pas une cruauté d'imputer à un malheureux plus de crimes que la loi ne lui en fait expier? de soulever l'opinion contre celui que le châtiment acquitte envers la vengeance publique? d'associer peut-être au glaive de la justice le poignard de la calomnie? Si le condamné est en exil, s'il n'est pas mort, qui peut dire qu'il n'obtiendra pas un jour la révocation de son jugement? qu'il ne démontrera pas son innocence et l'erreur de ses juges? Vos nouvelles accusations lui en ôtent ou les moyens, ou le courage, ou l'espérance. Eût-il déjà cessé de vivre, sa famille est intéressée à ce que sa mémoire ne soit pas souillée de crimes dont il n'a pas été convaincu, d'imputations qu'il ne peut réfuter. Tout condamné a droit à être plaint : la haine et le mépris doivent expirer à l'aspect du supplice, et faire place à la pitié. Ces réflexions sont vraies surtout pour les Romains, chez qui les passions politiques et la vénalité avaient tant de part aux jugements; et il paraît évident que Cicéron avance cette maxime moins comme son opinion personnelle, que comme un principe utile à sa cause.

6. — V. Sylla et Q. Pompéius Rufus furent consuls l'an de Rome 666, l'année même du massacre des Romains par Mithridate. Nous suivons toujours, dans les notes de ce plaidoyer, la chronologie adoptée par M. Schœll dans son Histoire abrégée de la Littérature romaine, et qui place la première année de l'ère vulgaire à l'an de Rome 754. D'après ce calcul, Cicéron naquit le 3 janvier 648, fut préteur en 688, consul en 691, et mourut le 7 décembre 711.

7. — Ibid. *Nullis auspicibus.* Valère-Maxime, Liv. II, chap. 1, nous apprend que dans l'origine on prenait les auspices pour la célébration des mariages. Même quand cet usage fut tombé en désuétude, on y faisait toujours intervenir des personnes qui étaient censées les avoir pris, et qu'on appelait *auspices.* — *Nullis auctoribus.* Une femme, quel que fût son âge, ne pouvait se marier sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur; car les femmes restaient, aux yeux de la loi, dans une perpétuelle minorité.

8. — VI. *Facesque illas nuptiales.* Plutarque (*Questions romaines*), après avoir raconté qu'on portait cinq flambeaux devant la nou-

velle épouse, en donne plusieurs raisons, et semble s'arrêter à l'idée que c'était en mémoire des cinq divinités dont le secours est le plus nécessaire dans l'état de mariage : Jupiter, Junon, Vénus, la Persuasion et Diane surnommée Lucine. — *Non limen cubiculi.* Les parents de l'épouse la conduisaient chez son nouvel époux, et arrivés à la porte ils la prenaient dans leurs bras et lui faisaient franchir le seuil sans y toucher, ce qui eût été un sacrilége, parce que le seuil était consacré à Vesta : « *Ne a sacrilegio inchoarent,* dit Servius (Virg. Eglogue VIII), *si depositurœ virginitatem calcent rem Vestæ, i. e. numini castissimo consecratam.*

9. — VI. Racine met des idées tout-à-fait semblables dans la bouche de Phèdre :

> Il me semble déjà que ces murs, que ces voûtes
> Vont prendre la parole, et, prêts à m'accuser,
> Attendent mon époux pour le désabuser.

10. — *Ibid.* Quintilien, XI, 1, donne des préceptes pour dire, sans manquer à l'honneur et sans indisposer contre nous, des choses que nous ne voudrions pas dire s'il était possible de les taire, et il cite pour exemple ce passage de Cicéron. « Est-il une chose, dit-il, qui révolte plus d'abord, et qui offense plus les oreilles des honnêtes gens, que d'entendre un fils ou les avocats de ce fils plaider contre sa mère ? Cependant c'est quelquefois une nécessité de le faire, ainsi qu'il est arrivé dans la cause de Cluentius Avitus. Comme Sassia en voulait ouvertement aux jours de son fils, il fallait repousser ses attaques avec vigueur. Il y avait seulement deux choses à ménager, et Cicéron l'a fait admirablement. D'abord il ne fallait pas manquer au respect que tout homme doit à l'auteur de ses jours; ensuite l'orateur devait montrer que s'il disait quelque chose contre cette mère, c'est qu'il y était forcé par une impérieuse nécessité. Cicéron commence donc par cette exposition, quoiqu'elle n'ait aucun rapport avec le procès de Cluentius; tant il était persuadé que dans une cause si difficile et si embarrassée, il fallait avant tout ménager les bienséances. Par ce moyen il fait retomber sur Sassia toute l'indignation que ce nom de mère devait attirer sur un fils qui la livrait à l'opprobre. »

11. — VII. *Constantiam Auli Cluentii.* Cicéron veut prouver que Cluentius n'a pas corrompu les juges d'Oppianicus. Pour cela il doit montrer qu'il a suivi dans tout ce procès une marche ferme, soutenue, éloignée de toute inconséquence et de toute tergiversation; une marche qui annonce un accusateur sûr de ce qu'il

avance, et qui va droit et franchement à son but. Tel est le sens du mot *constantia*, et de *constanter* qui se trouve un peu plus bas. — *Rationem accusationis* ne signifie pas la raison, le motif de l'accusation; c'est le système, la marche de cette accusation.

12. — VII. Stalénus est l'agent dont Oppianicus se servit pour corrompre ses juges. Or ce Stalénus, qui avait intention de s'approprier la somme, s'acquitta mal de sa commission, et Oppianicus fut condamné.

13. — Ibid. *Ergastulum* signifie proprement l'atelier où les propriétaires faisaient travailler les esclaves à la campagne, et par extension, tout lieu de travail et de correction où l'on mettait les esclaves dont on était mécontent. Suétone (August., chap. 32) nous apprend que des propriétaires faisaient enlever les voyageurs sur les chemins et dans les campagnes, sans distinction d'hommes libres et d'esclaves, et les enfermaient pour toujours dans ces ateliers appelés *ergastula*. Auguste réprima cet affreux brigandage, en établissant sur les routes des postes de soldats, chargés à peu près de la même surveillance que notre gendarmerie.

14. — Ibid. *Un million de sesterces*. Nous suivrons toujours, pour l'évaluation des monnaies anciennes, le calcul fait dans ces dernières années, avec la plus savante exactitude, par M. Letronne, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. D'après ce calcul le sesterce vaut un cinquième de franc, ou 20 centimes, à une légère fraction près, que nous négligerons. Un million de sesterces égalent donc environ 200 mille francs.

15. — VIII. Q. Métellus Pius avait suivi le parti de Sylla, et commandait une armée en Afrique.

16. — IX. Comme Sassia et Oppianicus jouent un grand rôle dans ce Discours, il est bon de rappeler leurs différents mariages.

Sassia avait épousé

1°. Cluentius Avitus, père de celui que défend Cicéron;

2°. Aulus Aurius Mélinus, son gendre;

3°. Statius Albius Oppianicus, le père.

De plus, elle avait marié sa fille à Oppianicus le fils, dont elle se trouvait ainsi doublement la belle-mère, *noverca et socrus*.

Oppianicus eut six femmes :

1°. Novia, morte à l'époque dont on parle ici;

2°. Papia, encore vivante et qu'il avait sans doute répudiée;

3°. Cluentia, tante paternelle de Cluentius client de Cicéron;

4°. Sassia, mère du même Cluentius;

5°. Magia, sœur des Aurius. Celle-là dut être une de ses premières femmes ; c'est d'elle qu'il eut son fils C. Oppianicus ;

6°. La veuve de son beau-frère Cn. Magius.

17. — IX. Il y avait deux villes de Téanum, l'une en Apulie ; c'est, dit d'Anville, un lieu ruiné, que distingue aujourd'hui le nom de *Civitate ;* l'autre en Campanie, appelée Téanum Sidicinum, aujourd'hui *Tiano.* Non loin de cette dernière était le fameux vignoble de Falerne.

18. — *Ibid.* Les Romains comptaient douze heures depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, et autant du coucher de cet astre à son lever. La onzième heure est donc une heure avant la nuit.

19. — XI. Cicéron, après avoir gagné à vingt-sept ans la cause de Roscius d'Amérie accusé de parricide, alla passer quelque temps en Grèce et en Asie ; soit, comme il le dit dans son *Brutus*, pour fortifier sa santé et se perfectionner dans l'éloquence ; soit, comme le dit Plutarque, parce qu'il redoutait la vengeance de Sylla, dont il avait violemment attaqué dans son plaidoyer l'affranchi Chrysogonus. — Quintilien, VIII, 4, parlant de l'*amplification*, cite ce passage du Cluentius. « Il est souvent bon, dit-il, d'apporter un exemple semblable au fait que l'on veut développer, et de faire voir que le fait dont on parle est encore plus odieux que l'exemple qu'on cite. » — *Rei capitalis esse damnatam.* « Si une femme, dit Ulpien (*ad leg. Cornel. de sicariis*), est convaincue d'avoir fait périr le fruit qu'elle portait en son sein, le gouverneur de la province la punira de l'exil (*eam in exsilium præses provinciæ exiget*). Extrait des notes latines de Sylvius.

20. — XII. *Dix mois entiers.* C'était le temps pendant lequel on supposait que pouvait naître un enfant posthume. Les anciens croyaient (comme Aulu-Gelle, Liv. III, chap. 16, le prouve par beaucoup d'exemples) que la grossesse pouvait se prolonger jusqu'à la fin du dixième mois. Cette opinion était celle d'Aristote et d'Hippocrate, et les lois des douze Tables la consacraient par un article formel.

Ovide, premier Livre des Fastes, explique ainsi pourquoi Romulus fit l'année de dix mois :

Quod satis est utero matris, dum prodeat infans,
Hoc anno statuit temporis esse satis.

Et il ajoute aussitôt :

Per totidem menses a funere conjugis uxor
Sustinet in vidua tristia signa domo.

De là aussi ce vers de la quatrième Églogue de Virgile :

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.

Il est bon de remarquer que les dix mois de Romulus formaient ensemble trois cent quatre jours.

21. — XIII. Sylvius, l'abbé Auger et Clément supposent qu'Oppianicus était retourné à Larinum. Mais d'après le récit de l'orateur, tout semble se passer en deux jours, et cependant de Rome à Larinum il y avait une assez grande distance. Cicéron, par ces mots, *in foro Larinatium*, n'entendrait-il pas le lieu où se rassemblaient habituellement à Rome les habitants de Larinum? Car les villes municipales avaient, dans le forum même, leurs lieux de rendez-vous, appelés *stationes municipiorum*, comme on peut le voir dans Pline, Liv. XVI, chap. 44, et dans P. Victor, *de Urbis Romæ regionibus.* Au surplus je ne donne ceci que comme une conjecture, d'après laquelle tout le passage de Cicéron s'explique avec la plus grande facilité.

22. — *Ibid.* On appelait *triumviri capitales* des magistrats inférieurs, chargés de surveiller les prisons et de faire exécuter les jugements criminels. C'est à eux que furent livrés les complices de Catilina pour être mis à mort. En outre ces magistrats faisaient comparaître devant eux les étrangers, les esclaves fugitifs et les gens de la basse classe qui avaient commis quelque désordre dans la ville. C'était, comme on voit, une espèce d'officiers de police judiciaire. Leur tribunal était dans le forum, auprès de la colonne Ménia. Cette charge, établie l'an de Rome 465, était à la nomination du peuple. (Extrait de Beaufort, *République romaine*, tom. 3). — *Ad eam columnam.* La colonne Ménia s'appelait ainsi d'un certain Ménius qui, vendant un terrain aux censeurs Caton et Flaccus pour y bâtir une basilique, se réserva la place d'une colonne destinée à supporter une tribune, d'où lui et ses descendants pussent voir les combats de gladiateurs qui se donnaient alors dans le forum.

23. — XIV. *Et fait marché pour 400 sesterces ;* c'est-à-dire 80 francs. Les diverses éditions ne sont pas d'accord sur la somme. Paul Manuce dit 40 sesterces, c'est-à-dire 8 francs. Comme Oppianicus porta le payement sur les registres, il dut n'y porter que le prix raisonnable d'un médicament ordinaire.

24. — Ibid. *Signis adulterinis obsignavit.* Cette expression signifie, *le scella avec de faux cachets.* Mais comme cette apposition du cachet était toujours (suivant Ulpien, *Digest. de Testamentis*) accompagnée de la signature, nous nous en sommes tenus à cette dernière expression, plus familière à notre langue.

25. — XIV. *Decuriones.* On appelait *décurions,* dans les villes municipales, non pas une autorité composée de dix membres, mais un corps qui était dans ces villes ce que le sénat était à Rome. (*Voy.* la note 15 de M. Gueroult, *pro Rosc. Amer.*, tom. VI, pag. 250.)

26. — XV. *Martiales.... Venerei.* On appelait ainsi des esclaves attachés au culte de Mars à Larinum, et à celui de Vénus en Sicile. Ils remplissaient dans le temple toutes les fonctions que les autres esclaves remplissaient dans les maisons particulières. On voit dans les Verrines que ceux de Vénus servaient en outre d'appariteurs et d'huissiers aux magistrats. Beaucoup de temples en Grèce et en Asie avaient leurs esclaves, et quelques uns en très grand nombre. Strabon parle d'un temple de Bellone à Comane en Cappadoce, qui en avait plus de six mille de l'un et l'autre sexe. On peut voir de plus amples détails dans le volume de Cicéron publié par N. Desjardins, pag. 639.

27. — *Ibid.* On peut conclure de ce passage que dès le temps de Cicéron les mères héritaient de leurs fils morts sans testament. Les lois portées sous Claude et sous Adrien, où l'on trouve cette disposition, ne font sans doute que confirmer une coutume établie, ou rétablir un usage tombé en désuétude.

28. — XVII. Le municipe d'Alétrium était voisin d'Arpinum, patrie de Cicéron.

29. — XIX. *Illi œtati, qua tum eram.* Cicéron avait pourtant alors déjà trente-deux ans, et il devait savoir se décider par d'autres raisons que celles qui excusent un jeune homme. Tout ce morceau est intéressant pour l'étude de l'art oratoire, en ce qu'il montre comment un grand orateur, forcé, après huit ans, de se rétracter et de condamner ce qu'il avait défendu, essaie de justifier sa conduite et de sauver ce qu'elle a de contradictoire et de choquant. Mais ne vaudrait-il pas encore mieux, que l'usage d'une éloquence si justement admirée n'eût jamais eu besoin d'apologie?

30. — XX. *Lege Cornelia.* Loi du dictateur Sylla, *de sicariis et veneficis*, qui laissait à l'accusé le droit d'exiger que les jurés donnassent leur suffrage de vive voix. L'usage du scrutin avait été introduit, l'an de Rome 616, par la loi Cassia, dans tous les jugements, excepté ceux de haute trahison.

31. — Ibid. *Laudatoribus.* Les accusés produisaient ordinairement des personnes qui faisaient leur éloge et attestaient leur bonne conduite et l'honnêteté de leurs mœurs. Il fallait avoir au moins dix *laudatores*, sans quoi il valait mieux n'en avoir aucun. Il ne faut pas les confondre avec les témoins à décharge, qui avaient quelque chose

de positif à dire sur le fond de l'accusation; ni avec les *advocati*, c'est-à-dire les amis qui venaient appuyer l'accusé de leur présence et de leur crédit, mais sans plaider ni déposer en sa faveur.

32. — XXI. Quintilien, VI, 3, nous apprend qu'il n'y a de vrai dans tout ce récit que la retraite de Fabricius. Tout ce que Cicéron met dans la bouche de l'avocat est inventé pour le rendre ridicule, et dérider la gravité des juges. Quintilien loue ce moyen comme adroit et oratoire.

33. — XXII. *Fabriciorum.* Scamander, comme affranchi de Fabricius, portait le nom de son patron, et pour abréger, ou plutôt pour confondre leurs deux causes en une seule, Cicéron les désigne tous deux par ce seul nom.

34. — *Ibid.* Cicéron affecte de dire qu'Oppianicus fut accusé de beaucoup de crimes. Il est vrai qu'on put le charger de beaucoup d'invectives, lui reprocher même beaucoup de forfaits; mais les juges n'avaient cependant à prononcer que sur l'empoisonnement dont on le prétendait complice ou instigateur. Il n'y avait que ce seul crime à prouver, et il faut avouer qu'on n'en voit pas ici de preuves bien concluantes.

35. — Ibid. *Iraient-ils, de leur plein gré, révoquer leurs propres jugements?....* Pourquoi non, si ces jugements étaient mauvais? D'ailleurs si Oppianicus était innocent, était-ce se contredire que de l'absoudre? — *Le chef et le premier auteur du complot.* Ici l'orateur suppose démontré ce qui était en question. Il n'a pas encore dit un mot qui prouve qu'Oppianicus fût le chef du complot, sinon qu'il était ami de Fabricius, et qu'il avait intérêt que Cluentius pérît. Mais ce ne sont là que des présomptions et non des preuves. Oppianicus est un monstre dont le sort importe peu au lecteur; mais ce qui importe, c'est de ne pas admettre les maximes que Cicéron met ici en avant pour le besoin de sa cause. Lui-même nous dira (chap. 50) ce que nous devons penser de certaines assertions contenues dans ses plaidoyers.

36. — Ibid. *Les jugements des sénateurs.* Sylla avait ôté les jugements aux chevaliers pour les attribuer aux seuls sénateurs. On voit dans les Verrines combien la partialité de ces nouveaux juges, et surtout leur vénalité, excitaient de plaintes. Enfin, l'an 684, le préteur L. Aurélius Cotta fit rendre une loi qui appelait indistinctement aux fonctions de juges, ou pour parler plus exactement, de jurés, les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor, qui représentaient l'ordre des plébéiens, mais qui presque tous étaient aussi chevaliers.

37. — XXIII. Quintilien, V, 10, cite cet endroit comme un modèle d'argumentation. Le dilemme paraît en effet concluant. Mais il y a une troisième supposition dont l'orateur se garde bien de parler, et qui est probablement la seule véritable : c'est que Cluentius et Oppianicus avaient l'un et l'autre employé la corruption. Le président De Brosses, *Histoire de la république romaine*, III, 19, ne révoque pas en doute ce fait, que d'ailleurs Cicéron lui-même (contre Verrès, Action I, chap. 13) affirme positivement. On ne doit pas s'étonner que cet habile orateur se soit vanté (au rapport de Quintilien, II, 17) d'avoir fait illusion aux juges dans l'affaire de Cluentius : *se tenebras offudisse judicibus in causa Cluentii.*

38. — XXV. Atella est une ville des Volsques. Cependant ce mot paraît être ici le surnom de Safinius. On ne connaît aucun détail de cette affaire.

39. — XXVI. *Ut erat semper præposterus atque perversus.* Littéralement : Comme il faisait tout à contre-temps, et en renversant l'ordre accoutumé. On sentira facilement pourquoi nous n'avons pas fait entrer cette phrase dans la traduction. Elle fait allusion aux mots suivants « *initium facit a Bulbo*, » où l'orateur joue sur le nom propre. *Bulbus* signifie un oignon ; or ce n'est pas sans doute par ce légume que l'on commence un repas. StaIénus est donc *præposterus* en commençant par Bulbus. Ces plaisanteries sont bien froides ; cependant il paraît qu'elles ne choquaient pas les Romains, puisque Quintilien, IV, 2, cite ce passage sans aucune réflexion. Au reste, ce grand critique dit ailleurs (Liv. VI, chap. 3) que les jeux de mots tirés des noms propres sont souvent froids, mais qu'on peut se les permettre quelquefois ; « *sæpius frigida, aliquando tamen recipienda.* » Quintilien ne fait donc que tolérer ces traits ; il ne les admire pas. Mais Turnèbe, qui en sa qualité de commentateur admire tout, cite comme une plaisanterie fort heureuse : « *Conditor Guttam adspergit Bulbo.* » Ces mots sont une suite de la métaphore précédente ; *conditor* est celui qui assaisonne ; *Guttam*, autre nom d'homme, est, dans l'intention de la plaisanterie, une goutte d'huile qui rend moins amer le légume sur lequel on la verse ; et dans le sens sérieux, c'est Gutta, qui, se joignant à Bulbus, l'aide à faire goûter de flatteuses espérances « *aliquid speculæ* » aux autres juges qu'il cherche à corrompre. *Bulbus minime amarus visus est ei* (sous-entendu), *qui*, *etc.* Nous n'avons rendu que le sens vrai de ce morceau, sans nous inquiéter d'une allégorie qui serait en français tout-à-fait ridicule.

40. — *Ibid.* Stalénus, à ce qu'il paraît d'après ce passage, était Ligu-

rien. Il s'était introduit, on ne sait comment, dans la famille des Élius. Or cette famille était divisée en deux branches, dont l'une avait pour surnom *Pœtus*, l'autre *Ligur*. Il choisit le surnom de *Pœtus*, parce que celui de *Ligur* aurait rappelé son origine étrangère, et son caractère fourbe et artificieux ; car si l'on en croit les anciens, les Liguriens étaient grands menteurs : Virgile, *Énéid.*, XI, 700 :

Incidit huic, subitoque adspectu territus hæsit
Apenninicolæ bellator filius Auni,
Non Ligurum extremus, dum fallere fata sinebant.

41. — XXVII. *Judici quæstionis*. Sur la signification de ces mots, voyez les notes de M. Gueroult, à la suite du plaidoyer pour Roscius d'Amérie, tom. VI, pag. 247, not. 8.

42. — XXVIII. *Rumorum et concionum ventos*. Ernesti pense (je crois, avec raison) qu'il y a quelque chose de plus dans la signification de *ventos*, que des *bruits et des propos*. Non seulement le tribun recueillait tous les bruits populaires, mais il saisissait tous les moyens possibles de *souffler* l'agitation, et d'exciter des tempêtes dans les assemblées.

43. — XXXI. Hésiode, poëme des Travaux et des Jours, vers 291, exprime la même idée, et ajoute que celui qui n'est point sage par lui-même, et qui ne profite point de la sagesse d'autrui, est incapable de tout bien. Tite-Live met la pensée d'Hésiode tout entière dans la bouche de Minucius, lorsqu'il se réconcilie avec le dictateur Fabius, et qu'il fait l'aveu de son imprudence et de sa présomption. Les vers du poète sont textuellement cités dans la Morale d'Aristote, I, 4.

44. — XXXII. *An ut prævaricaretur*. Voulait-on payer Cluentius pour que, tout en persistant dans l'accusation, il la soutînt mal; pour qu'il s'entendît avec l'accusé; qu'il trahît sa propre cause; qu'il n'allât pas droit au but qu'il paraîtrait se proposer? Le même mot est déjà employé dans le même sens, chap. 21.

45. — XXXIII. Cicéron affecte ici de regarder comme une véritable magistrature la qualité de *Juge de la question*, dont Junius était revêtu. Ce n'était pourtant qu'une simple commission, une délégation d'une partie des pouvoirs de la préture. Le préteur était président en titre et chef d'un tribunal. Le *Juge de la question* était un président délégué et comme un *vice-préteur;* mais il n'était point magistrat. Il est donc à présumer que la loi permettait d'accuser Junius avant que sa commission fût expirée; mais que l'usage,

les convenances, et l'analogie de ses fonctions avec celles de la préture auraient dû retenir le tribun. C'est ce manque d'égards et de convenances que Cicéron transforme ici en attentat contre la loi.

46. — XXXIII. Les Romains n'avaient pas, comme nous, un code criminel où tous les crimes fussent prévus et soumis à des lois générales. Il y avait une loi particulière pour chaque espèce de crime. L'accusateur déclarait, en intentant son action, en vertu de quelle loi il entendait poursuivre, et alors le préteur le renvoyait devant le tribunal chargé d'appliquer cette loi. Car il n'y avait pas non plus un tribunal unique qui prononçât successivement sur toute espèce d'accusation. Il y avait, pour chaque genre de causes, un tribunal particulier formé d'un certain nombre de jurés que présidait un préteur ou un *juge de la question*. Quelques tribunaux cependant réunissaient plusieurs sortes d'affaires. Ainsi il n'y en avait qu'un seul pour juger les empoisonneurs, les faussaires, et les juges corrompus; voilà pourquoi Junius, comme juge corrompu, aurait dû être cité au même tribunal où il avait condamné Oppianicus comme empoisonneur.

47. — Ibid. *Subsortitionem... non haberet.* Voyez la sec. Action contre Verrès, Liv. I, chap. 61, tom. VI, pag. 598, et la note 75, pag. 612.

48. — XXXIV. Un homme accusé devant un tribunal ne pouvait être jugé que sur le crime qui était de la compétence de ce tribunal. Mais l'accusateur ne manquait pas de faire le détail de tous les autres crimes qui pouvaient être imputés à son adversaire, et souvent c'était un fait étranger au motif apparent de l'accusation, qui déterminait les jurés. C'est pourquoi Attius prétend ici que Junius fut à la vérité accusé de n'avoir pas prêté le serment ordinaire, ni tiré au sort les jurés suppléants, mais qu'il fut en effet condamné pour s'être laissé corrompre par Cluentius. Cicéron répond, avec raison, que cette manière de juger est souverainement injuste. Mais lui-même, pour justifier la condamnation d'Oppianicus, n'a-t-il pas allégué mille forfaits qui n'avaient aucun rapport à l'empoisonnement dont il était accusé? *Voyez* ci-dessus, note 34.

49. — *Ibid.* Orchinius était préteur en même temps que Cicéron, et connaissait du crime de péculat, comme on le voit ci-après, chap. 53. — *Faustus Sylla*, fils du dictateur.

50. — XXXV. Popilius fut exilé en vertu d'une loi de C. Gracchus contre quiconque aurait sans jugement banni ou mis à mort un citoyen romain. Or, Popilius, étant préteur, avait chassé de Rome quelques uns des amis de Tibérius Gracchus. — Q. Métellus Numidicus fut exilé pour avoir, seul de tous les sénateurs, refusé de prêter

serment d'obéissance à une loi agraire que le tribun Saturninus avait fait passer par violence. Tous deux furent ensuite rappelés.

51. — XXXVI. La loi, pour réprimer les brigues et les cabales qu'on employait dans les élections, punissait le coupable d'une amende et de la privation de la charge qu'il avait obtenue par ce moyen honteux (Sall. *Catil.*, *c.* 18). Mais si l'homme condamné à ce titre, pouvait en faire condamner un autre pour le même crime, la loi le récompensait en le réhabilitant, *restituebatur in integrum.* Cicéron, dans son consulat, rendit plus sévères les peines contre la brigue. La loi Tullia prononçait dix ans d'exil.

52. — *Ibid.* La nymphe Juturne, sœur de Turnus, qui présidait aux fleuves et aux fontaines, avait un temple dans le Champ de Mars. Servius (Énéide de Virg., XII, 139) nous apprend qu'il y avait, auprès de la rivière de Numicus, une fontaine de ce nom d'où l'on faisait venir à Rome toute l'eau destinée aux sacrifices. *Voyez* pour de plus amples détails le troisième *Excursus* de Heyne sur le septième Livre de l'Énéide.

53. — XXXVII. *Décurie.* A l'époque où Oppianicus fut condamné, les sénateurs seuls étaient jurés. Trois cents composaient la liste totale, qui d'ailleurs était divisée en trois classes appelées décuries. Chaque decurie fournissait à son tour les juges qui devaient siéger dans chaque affaire. — *Aux termes de la même loi.* Junius avait été accusé d'avoir introduit des jurés d'une manière illégale et sans qu'ils fussent désignés par le sort. Falcula était un de ces juges intrus.

54. — Ibid. *Proprium crimen, etc.* Ces mots se rapportent à ce qui précède et au premier procès de Falcula. Le tribunal qui le jugea n'était pas appelé à connaître s'il avait ou non vendu son suffrage à prix d'argent. — *Fidiculanius fecisse quid dicebatur?* Ceci sert de transition pour passer au second procès de Falcula. La rumeur publique lui reprochait d'avoir reçu de Cluentius quarante mille sesterces. Eh bien, il fut aussi accusé pour ce fait; mais il le fut comme sénateur, parce que la loi contre les juges corrompus ne s'appliquait qu'aux sénateurs, comme on le verra chap. 52 et suiv. Or, cette loi, ne s'appliquant qu'aux sénateurs, n'atteignait point Cluentius simple chevalier romain. Donc, Falcula eût-il été condamné, ce jugement n'aurait encore rien préjugé contre Cluentius; mais il fut absous.

55. — Ibid. *Accusé de concussion.* On voit, chap. 33 et 54, que le crime de vénalité se jugeait, d'après la loi de Sylla, au tribunal chargé de connaître *de veneficio, de falso et corrupto judicio.* Il paraît qu'ici

les mots *de repetundis* ne s'appliquent pas à la loi spéciale contre la concussion ; mais qu'ils signifient en général, poursuite en restitution.

56. — XXXVII. Les maximes contenues dans ces deux dernières phrases sont subversives de toute justice. Heureusement on en trouve la réfutation dans Cicéron même. Il faut voir dans son Discours pour Cécina, chap. 10 et 25, et contre Verrès, Action, I, chap. 13, avec quelle indignation il s'élève contre ce Falcula, qui avait osé condamner un homme sans avoir entendu la cause. Il nous dira, chap. 50, que, partageant l'erreur commune, il croyait alors Cluentius auteur de la corruption. Mais qu'importe le fait particulier ? il s'agit ici de morale. Or, la morale est une ; elle est absolue, invariable ; elle est telle que Cicéron la peint dans son admirable traité des Devoirs. C'est là que ce grand écrivain est l'homme de sa conscience : dans ses Plaidoyers, il est l'homme de sa cause.

57. — XL. Pompée, nommé consul à son retour d'Espagne, après la guerre de Sertorius, avait rendu aux tribuns du peuple tous les droits dont le dictateur Sylla les avait dépouillés.

58. — Ibid. *Usque ad talos demissam purpuram.* Grévius pense que Cicéron fait ici allusion à l'époque où Quintius, après son tribunat, fut élevé à quelque magistrature qui donnait le droit de porter la robe *prétexte.* Car Plutarque (*Quest. rom.*) nous apprend que les tribuns du peuple ne la portaient pas. Cicéron le blâme ici, non d'avoir porté cette robe longue ; c'était l'usage, et Quintilien, XI, 3, dit positivement que Cicéron lui-même la portait ainsi ; mais de l'avoir bordée de pourpre dans toute sa longueur, ce qui était sans doute un signe de luxe et de vanité. Le même Quintilien, V, 13, cite ce passage de Cicéron pour prouver qu'un orateur peut prendre pour sujet de ses invectives, l'extérieur, la démarche et le costume de son adversaire. Il appelle *prætexta* ce que Cicéron désigne ici par le mot *purpuram ;* ce qui prouve que c'est de la toge et non de la tunique qu'il est question.

59. — XLI. Quand le prévenu était condamné pour extorsion, les juges rendaient un nouvel arrêt pour estimer la somme qu'il devrait restituer. (*Asconius.*) D'après cet usage il paraît que la fonction des jurés ne se bornait pas toujours, comme dans nos tribunaux, à déclarer le fait constant ou non constant. — *Lis capitalis.* Si, par exemple, l'accusateur réclamait la peine de l'exil, qui était une espèce de mort civile, les juges, par esprit de modération et par délicatesse, ne condamnaient le coupable qu'à une amende ou une restitution. Il résulte de tout ce morceau, que les jurés exerçaient

une sorte de pouvoir discrétionnaire dans la fixation de la peine. — Il est question de ce même Septimius Scévola dans la première Action contre Verrès, chap. 13.

60. — XLII. Ce passage prouve que les affranchis pouvaient être juges; probablement ce n'était que dans les affaires civiles, c'est-à-dire dans celles que l'on appelait *judicia privata*.

61. — XLIII. Dans les causes criminelles, les deux parties ayant le droit de récuser un certain nombre de juges, elles étaient censées avoir accepté ceux qu'elles n'avaient pas récusés. Il en était de même dans les causes civiles où le préteur désignait le juge. On l'agréait dès qu'on ne le récusait pas.

62. — Ibid. *Hæc ignominiæ causa prætermissa est.* « Les sentences des censeurs, *animadversio censoria*, ne concernaient que la conduite et la moralité des particuliers; elles n'entraînaient que ce qu'on appelait la flétrissure, *ignominia* (*quod in nomine tantum, i. e. dignitate versabatur*), et dans les derniers temps leurs censures ne causaient plus qu'une confusion passagère, *nihil fere damnato afferebat præter ruborem.* Cic. » (Adam, *Antiq. Rom.*, tom. I.)

63. — *Ibid.* Les censeurs excluaient un sénateur de son ordre (*senatu movebant*); ôtaient à un chevalier son cheval entretenu aux frais de l'état (*equum adimebant*); transféraient un citoyen des premières tribus dans les tribus inférieures (*tribu movebant*), ou le privaient de tous les priviléges de citoyen romain, excepté de celui de la liberté (*ærarium faciebant*), ce qu'Asconius explique ainsi: *qui per hoc non esset in albo centuriæ suæ, sed ad hoc esset civis tantum, ut pro capite suo tributi nomine æra penderet.* (Adam, *Antiq. Rom.*)

64. — XLV. *Aut illud afferant, etc.* Nous adoptons entièrement la correction de l'éditeur, *sese* au lieu de *esse*. Cependant ceux qui tiendraient à l'ancien texte pourraient construire ainsi: « *Autrement il faudrait dire que d'avoir eu quelque chose de certain sur ces deux juges* (quod de iis habuerint compertum), esse comperisse aliquid de ceteris, *c'est l'avoir eu sur tous les autres;* » ce qui serait une proposition absurde, impossible à soutenir.

Le chapitre suivant entre dans la réfutation d'une autre prétention des adversaires: savoir, que les censeurs ont voulu punir sur deux juges seulement le crime de tout le tribunal.

65. — XLVII. *Ventum quemdam popularem esse quæsitum*, proprement: on rechercha je ne sais quelle rumeur approbatrice. Plus bas la même idée est exprimée par les mots, *rumorem quemdam et*

plausum popularem. On a vu, chap. 28 (note 42), *omnes rumorum et concionum ventos*, dans un sens un peu différent.

66. — XLVII. L'an de Rome 679, Varron, gouverneur d'Asie, fut accusé de concussion devant le préteur Lentulus Sura, qui fut depuis un des complices de Catilina. Hortensius corrompit le préteur et les jurés, à chacun desquels il eut la précaution de remettre une tablette de couleur différente, afin de vérifier après le scrutin si quelqu'un ne lui aurait pas manqué de parole. (Cic. contre Verrès, Action, I, chap 13; Id. *Divinat. in Cæcilium*, chap. 7, et Asconius sur ce Discours. Cicéron, *de Supplic.*, chap. 68, fait encore allusion à ce scandale judiciaire.)

67. — *Ibid.* Adam, *Antiquités romaines*, prouve par beaucoup d'autorités que les affranchis ou fils d'affranchis ne furent jamais admis que par abus au nombre des sénateurs. Tite-Live, IX, 46, dit qu'Appius Claudius l'Aveugle, censeur l'an 442, dégrada le premier la majesté du sénat en y admettant des fils d'affranchis; mais que cette élection ne fut pas regardée comme valide. — Sur le sens de *libertinus*, qui signifie *affranchi* et non *fils d'affranchi*, voyez la note de M. Le Clerc, tom. VI, pag. 610, not. 57.

68. — XLVIII. *Jussit equum traducere.* Par conséquent il le conserva au nombre des chevaliers. Valère Maxime, IV, 1, 10, rapporte en ces termes ce que Scipion dit à Sacerdos : *Traduc equum, Sacerdos, et lucri fac censoriam notam; ne ego in tua persona et accusatoris, et testis, et censoris, et judicis partes egisse videar.* Ce trait est du second Africain. — Quintilien, V, 11, en parlant des exemples, cite ce passage de Cicéron pour faire voir comment on détruit une autorité par une autorité contraire.

69. — Ibid. *Elogium.* Ce mot se prend également en bonne et en mauvaise part. *Elogium est*, dit Rob. Estienne, *testificatio de aliquo, honoris vel vituperationis causa.* C'est, en parlant d'un testament, l'exposé des motifs qui ont déterminé la volonté du testateur. En français même, *éloge* a eu le double sens. Saint-Évremond appelle *éloge* le portrait de Catilina par Salluste. — Quintilien, V, 13, cite ce passage comme modèle de réfutation.

70. — XLIX. Quand il s'était commis un crime qui intéressait la sûreté publique, ou qui excitait parmi le peuple une agitation dangereuse, les magistrats en faisaient leur rapport au sénat qui rendait un décret pour ordonner des poursuites. Pour que ce décret eût force de loi, il fallait qu'il fût ratifié par le peuple. C'est ainsi que dans l'affaire de Milon, Pompée fit rendre un sénatus-consulte, ensuite

une loi, qui créait une commission extraordinaire pour informer du meurtre commis sur la voie Appienne. Alors aussi on opposait à Milon le préjugé tiré de l'acte du sénat; et Cicéron détruit ce préjugé à peu près par les mêmes raisons qu'il fait ici.

71. — XLIX. La même pensée se trouve dans Tite-Live, XXVIII, 27, Discours de Scipion à ses soldats révoltés en Espagne.

72. — L. Cicéron s'était élevé dans plus d'un Discours contre cet arrêt de Junius. Nous avons déjà cité le plaidoyer pour Cécina, chap. 10 et 25; la première Action contre Verrès, chap. 13; le premier Livre de la seconde Action, chap. 61. Il est probable qu'il ne parle ici que de la première Action, chap. 13, puisqu'il n'avait jamais accusé que Verrès. Il justifie assez bien ses contradictions jusqu'aux mots *sed errat vehementer, etc.* Mais que dire des principes qu'il établit dans les phrases suivantes? et comment les concilier avec la définition que Caton donne de l'orateur (Quintil., XII, 1) : *vir bonus dicendi peritus?*

Au reste, ce n'est pas sans raison que Cicéron a gardé cette objection pour la dernière. Sa contradiction eût révolté tout le monde s'il l'eût confessée d'abord : elle ne choque presque plus, après qu'il a fait voir que le peuple entier partagea son erreur. L'objection qu'on en tire perd d'ailleurs toute sa force, dès qu'il est démontré que la corruption partait d'Oppianicus.

73. — *Ibid.* Marcus Antonius, l'orateur, rival et contemporain de Crassus, dont il va être question. Tous deux furent, avant Cicéron, les plus grands orateurs de Rome. *Voyez* leur éloge, *Brut.*, ou *de Claris Oratorib*, chap. 36 et suiv.

74. — LI. L'an de Rome 648, Q. Servilius Cépio fit recevoir une loi qui partageait entre les sénateurs et les chevaliers le droit de siéger comme jurés dans les tribunaux, réservé aux seuls chevaliers par la loi de C. Gracchus. Il paraît que la loi Servilia ne subsista pas long-temps, puisque Cicéron dit positivement (Act. I contre Verr., chap. 13) que les chevaliers furent en possession des jugements pendant près de cinquante ans, *annos prope quinquaginta continuos.* — Le trait rapporté dans ce chapitre se trouve aussi dans le second Dialogue *de Oratore*, chap. 55.

75. — LII. Après avoir prouvé par de nombreux arguments que Cluentius n'est point coupable de la corruption de juges dont on l'accuse, l'orateur arrive à un dernier moyen qui vaut seul tous les autres, c'est que la loi *de corrupto judicio* ne lui est point applicable. Mais pourquoi ne s'est-il pas borné à ce moyen invincible? c'est qu'il est

odieux de se tirer d'un procès où l'honneur est intéressé par une fin de non recevoir. La fin de non recevoir fera bien que l'accusé ne soit pas condamné, mais non qu'il ne soit pas coupable. Cependant un accusé ne peut pas renoncer à une exception fondée sur les termes précis d'une loi; et quand il le voudrait, il est du devoir de son avocat de l'en empêcher : l'innocent ne doit négliger aucun moyen de salut. Cicéron invoquera donc le privilege de la loi; mais avec quelle adresse ! Il semble d'abord y renoncer, mais c'est pour le saisir ensuite avec plus de force, et s'il en fait usage c'est malgré son client, qui tient plus à conserver sa réputation qu'à être absous. Quintil., VI, 6, admire le jugement de Cicéron, d'avoir gardé pour le dernier un moyen qui, présenté plus tot, aurait indisposé les juges, et d'en avoir pris sur lui tout l'odieux. — Nous demandons grâce au lecteur pour l'expression technique *fin de non recevoir*, employée une fois dans la traduction. Nous n'en avons pas trouvé d'autre qui rendît avec autant de clarté l'idée de l'orateur.

76. — LII.. Il est à peine nécessaire d'avertir que tout ce débat entre Cicéron et Cluentius n'est qu'une fiction de l'orateur, une tournure adroite pour louer la probité et les nobles sentiments de son client.

77. — LIII. *Quæstio... inter sicarios.* Expression abrégée et technique pour désigner le tribunal qui juge les assassins.

78. — LIV. Les tribuns étaient les officiers supérieurs des légions. Chaque légion en avait six qui la commandaient tour à tour sous l'autorité du général, comme font nos colonels. Les tribuns des quatre premières étaient les plus honorables, sans doute parce que dans les premiers siècles on ne levait ordinairement que quatre légions, deux pour chaque consul. Ces tribuns sont ici mis au même rang que les magistrats. — Les questeurs et les tribuns du peuple avaient entrée au sénat, et pouvaient y dire leur avis. Mais pour jouir de la dignité sénatoriale, il fallait encore qu'ils fussent élus par les censeurs. Ce passage même prouve qu'on pouvait avoir eu voix au sénat seulement pendant un temps. On peut voir plus de détails dans Adam, *Antiquités romaines*, article *Sénat*.

79. — LV. Cicéron se comprend ici dans le nombre des sénateurs. Plus haut, il a déjà dit *nostrum ordinem* en parlant du sénat. Il était né chevalier romain; mais les magistratures qu'il avait exercées l'avaient élevé au rang de sénateur.

80. — Ibid. *Quales vos estis.* Cicéron s'adresse ici à ceux des juges qui étaient sénateurs. Plus bas les mots *evellere aculeum severitatis vestræ*, sont dits pour ceux qui étaient chevaliers.

81. — LV. Un juré ne doit compte de son vote qu'à Dieu et à sa conscience. Il était donc juste que les chevaliers ne fussent pas assujettis à la responsabilité dont il est ici question. Mais pourquoi y soumettre les sénateurs? Les sociétés modernes où existe un jury ne connaissent point cette injuste distinction. On ne suppose pas même que des jurés puissent se laisser corrompre par l'argent. L'institution en est plus morale et plus auguste.

82. — LVII. Le chapitre 57 est comme le résumé de la brillante discussion qui précède. L'orateur représente aux juges qu'ils sont les gardiens des droits du peuple, et qu'ils ne doivent pas trahir une si noble mission. Il ramène la question à ses véritables termes, et il explique nettement la position d'Attius, celle des juges, et la sienne. Il ne doute pas que son client ne soit absous, mais il le sera pour son innocence; et le ministère que remplit Cicéron l'oblige à prendre acte qu'il devrait l'être par les termes seuls de la loi Il en prend acte, et il proteste que, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, il fera valoir l'autorité des lois.

83. — LIX. *Villicus* (de *villa*) signifie celui qui est préposé à la culture des terres d'un propriétaire, pour le compte de ce propriétaire. Chez les Romains les *villici* étaient des esclaves plus honorables que les autres, mais également soumis au pouvoir du maître. C'est faute d'un terme plus juste que nous rendons ce mot par celui de *fermier*.

84. — Ibid. *Expostulatio* est une espèce de requête extrajudiciaire par laquelle un homme qui se croit lésé demande satisfaction, non devant les tribunaux, mais devant des amis communs, ou en s'adressant à celui même qui a fait l'injure. *Expostulatio*, dit Donat, Terent. Andr. Act., IV, sc. 1, v. 15, *est querelam apud eum ipsum deponere de eo ipso, qui fecit injuriam.*

85. — Ibid. *De sectoribus.* Il l'avait achetée de ceux à qui elle avait été adjugée dans un encan. Sur le mot *sector*, voyez la note 25 de M. Gueroult, *pro Rosc. Amer.*, tom. VI, pag. 253.

86. — Ibid. *Si invitaverit.* Sens apparent : s'il m'invite à entrer dans sa maison, il se repentira de s'être dérangé de son chemin. Sens caché : s'il me provoque en venant déposer le mensonge, je l'attaquerai comme calomniateur.

87. — LXI. Un homme condamné à l'exil ne pouvant plus paraître dans Rome, ne pouvait, à plus forte raison, ni accuser ni déposer devant les tribunaux. L'exilé est hors de toutes les lois, dit Quintil., VII : *ad exsulem nulla lex pertinet.*

88. — LXI. Cicéron paraît ici ne pas croire aux supplices de l'autre vie. Dans la quatorzième Philippique au contraire, il dit, en parlant des soldats d'Antoine tués à la bataille de Modène : « *Illi igitur impii, quos cecidistis, etiam ad inferos pœnas parricidii luent; vos vero, qui extremum spiritum in victoria effudistis, piorum estis sedem et locum consecuti.* On voit qu'il est fidèle au principe qu'il a établi, chap. 50, de parler toujours le langage de sa cause. Quant à son opinion véritable, c'est à ses ouvrages philosophiques qu'il faut la demander. Dans le premier Livre des *Tusculanes*, il combat aussi la croyance des enfers, telle que l'admettait le vulgaire; mais il n'en soutient pas moins celle de l'immortalité de l'âme. Partout il développe, il proclame avec l'accent d'une profonde conviction ce dogme conservateur de la morale et de la société. Ici même, soit entraînement involontaire, soit adresse oratoire, tout en niant le tartare, il montre cependant l'ombre criminelle d'Oppianicus entre les mains vengeresses de tous ses proches assassinés par lui. Cette idée a quelque rapport avec les vers admirables que Racine met dans la bouche de Phèdre, Act. IV, sc. 6 :

Où me cacher? Fuyons dans la nuit infernale.
Mais que dis-je? mon père y tient l'urne fatale;
Le sort, dit-on, l'a mise en ses sévères mains :
Minos juge aux enfers tous les pâles humains.
Ah! combien frémira son ombre épouvantée,
Quand il verra sa fille, à ses yeux présentée,
Contrainte d'avouer tant de forfaits divers,
Et des crimes peut-être inconnus aux enfers!
Que diras-tu, mon père, à ce spectacle horrible?
Je crois voir de ta main tomber l'urne terrible;
Je crois te voir, cherchant un supplice nouveau,
Toi-même de ton sang devenir le bourreau.

89. — LXII. *Statius Albius.* Ce laboureur était sans doute un affranchi d'Oppianicus, puisqu'il portait son nom et son prénom.

90. — *Ibid.* On peut remarquer que l'exil de cet homme, condamné pour empoisonnement, et chargé de tant d'autres crimes, n'était pas très rigoureux, puisqu'il pouvait résider même aux portes de Rome. On lit dans Polybe, Liv. VI, que les exilés pouvaient habiter à Naples, à Préneste, à Tivoli, et dans certaines autres villes alliées. On pourrait croire, d'après le passage de Cicéron, que le feu et l'eau n'étaient interdits à Oppianicus que dans l'enceinte de Rome.

91. — LXIII. Il faut remarquer ici deux choses bien connues d'ailleurs : c'est que certains esclaves exerçaient la profession de médecin ; et que les médecins exerçaient en même temps la pharmacie.

92. — LXIV. Hortensius et Métellus furent consuls l'an de Rome 685. Cicéron dit qu'il y avait alors trois ans qu'Oppianicus était mort. Il y en avait donc six lorsque cette cause se plaidait, puisque Cicéron s'y donne la qualité de préteur, et fixe ainsi l'époque du plaidoyer à l'an 688.

93. — LXVI. Il est facile de voir que Cicéron parle ici du laboureur de Falerne, amant de Sassia.

94. — LXVIII. Racine fait dire quelque chose de semblable à Phèdre parlant d'elle-même, Act. V, sc. 7 :

> Et la mort, à mes yeux dérobant la clarté,
> Rend au jour qu'ils souillaient toute sa pureté.

95. — LXX. L'usage s'était introduit de confier une même cause à plusieurs orateurs dont l'un prononçait l'exorde, l'autre la confirmation ou la réfutation, l'autre la péroraison. Ce qu'il y avait de bizarre, c'est que souvent un de ces avocats n'assistait pas à la partie du plaidoyer dont l'autre était chargé. Cicéron, dans son *Brutus*, condamne hautement cet abus.

96. — *Ibid.* Cicéron, *Orator*, chap. 30, après avoir critiqué le morceau de son plaidoyer pour Sext. Roscius, sur le supplice des parricides, où il trouve beaucoup trop de ce qu'il appelle *juvenilis redundantia*, ajoute qu'il y a plus de sagesse et de maturité dans celui-ci : « *Ab hac indole jam illa matura :* UXOR GENERI, NOVERCA FILII, FILIÆ PELLEX. » Nous sera-t-il permis cependant d'observer, sans rien ôter à l'éloge que se donne à lui-même un si grand maître, que le mot *noverca* est au figuré, tandis que tous les autres sont au propre ?

PREMIER DISCOURS
SUR LA LOI AGRAIRE,
CONTRE P. S. RULLUS,
DANS LE SÉNAT;
TRADUCTION D'ATH. AUGER,
REVUE PAR L'ÉDITEUR.

INTRODUCTION.

Cicéron, nommé consul avec C. Antonius pour l'an de Rome 690, prit possession de sa dignité, suivant l'usage, au premier jour de janvier. Peu de jours auparavant, P. Servilius Rullus, un des nouveaux tribuns qui entraient en charge le 10 de décembre, avait alarmé le sénat en proposant une loi agraire, c'est-à-dire en proposant d'établir une partie du peuple indigent dans les terres de l'état.

Ces lois, dit *Middleton*, manquaient rarement d'être goûtées de la populace, et c'était ordinairement ce qui les faisait proposer par les magistrats factieux, lorsqu'ils avaient besoin de l'approbation de la multitude pour faire passer quelque autre point qui blessait le bien public. Mais rien n'était si mal conçu que la nouvelle loi, quoiqu'elle faillît d'être acceptée, en flattant le peuple par l'espérance de plusieurs avantages qu'il n'avait pas. L'intention du tribun était de faire créer un décemvirat ou dix commissaires, avec un pouvoir absolu, pendant cinq ans, sur tous les domaines de la république, pour les distribuer aux citoyens suivant leur volonté ou leur caprice; pour vendre ou acheter comme ils le jugeraient à propos; pour régler les droits de ceux qui les possédaient; pour faire rendre compte à tous les généraux, dont on n'exceptait que Pompée, de tout le butin qu'ils avaient fait dans les guerres étrangères; pour établir des colonies dans tous les lieux qu'ils croiraient propres à ces établissements, et particulièrement à Capoue; enfin, pour régler absolument tout ce qui appartenait aux revenus et aux forces de l'empire.

Une loi qui conférait un pouvoir si excessif, causa de justes alarmes aux sincères partisans du repos public; et leur crainte devint si vive, qu'il parut nécessaire à Cicéron de la calmer avant que de s'attacher efficacement à ruiner les intrigues des tribuns. Le jour même où il fut investi de la dignité consulaire, il raffermit le courage des sénateurs, en

les assurant qu'il était résolu de s'opposer de toutes ses forces à la loi, d'en réprimer les auteurs, et de ne pas souffrir, pendant son administration, que le bien et les libertés de l'état reçussent la moindre atteinte. Du sénat il poursuivit les tribuns jusque dans leur propre domaine, c'est-à-dire au forum, où, dans un discours aussi adroit qu'élégant, suivi bientôt d'une réplique à leurs dénonciations et à leurs calomnies, il se rendit si heureusement maître de l'esprit et de l'inclination du peuple, que Rullus lui-même, désespérant du succès, n'osa point présenter sa loi.

Le Discours prononcé dans le sénat, le premier jour du consulat de Cicéron, ne nous est point parvenu tout entier. Il manque au commencement deux feuillets, arrachés du manuscrit qui a servi de copie à tous les autres. Dans ce qui reste, l'orateur expose d'abord plusieurs des vices de la loi de Rullus. Il exhorte ensuite les tribuns à se désister de leur projet, en leur annonçant qu'il ne les redoutera pas plus dans l'assemblée du peuple qu'il ne les a redoutés dans le sénat. Il prie enfin les sénateurs de se joindre à lui pour défendre la dignité de leur ordre.

Ici commence la série des Discours consulaires, dont Cicéron donne lui-même le catalogue à Atticus (*Ep. ad Att.*, II, 1), et dont il lui promet le recueil. On voit par ce passage de ses Lettres à son ami, qu'il publia séparément les Discours de son consulat; savoir, ceux qu'il prononça contre la loi agraire; le Discours au peuple pour Roscius Othon, dont la loi (*lex theatralis*), qui assignait à l'ordre équestre un banc distingué aux spectacles, excita une émeute, apaisée aussitôt par l'éloquence du consul; le plaidoyer pour C. Rabirius, accusé de crime d'état; la harangue *sur les enfants des proscrits,* à qui une loi tyrannique de Sylla interdisait les honneurs publics et l'entrée au sénat, mais qu'il était dangereux de rétablir dans leurs droits; le Discours où il déclara devant le peuple qu'il abdiquait son droit au gouvernement de la province qui lui était échue; enfin, les quatre Catilinaires.

Les Discours sur Othon, sur les enfants des proscrits, et sur sa démission du gouvernement de sa province, n'existent plus aujourd'hui. On doit surtout regretter les deux premiers. Pline l'ancien, dans sa belle apostrophe à Cicéron (VII, 30),

parle avec enthousiasme de ces deux Discours, et il compte le triomphe qu'ils obtinrent parmi les plus glorieux succès de l'éloquence romaine. Cependant, comme il donne aux Discours contre la loi agraire le premier rang dans son admiration, nous pouvons nous dédommager de la perte des autres, puisque ceux-ci nous restent encore. Il faut entendre Pline lui-même, ou plutôt son élégant et fidèle interprète, qui, depuis, a rendu à Cicéron un nouvel hommage en le traduisant, et dont les précieux travaux enrichissent cette édition.

« O Cicéron! puis-je, sans crime, passer ton nom sous silence? et que célébrerai-je comme le titre distinctif de ta gloire? Mais en est-il qu'on puisse préférer au témoignage universel du peuple roi, aux seules actions qui, sans compter les autres merveilles de ta vie entière, ont signalé ton consulat? Tu parles, et les tribus renoncent à la loi agraire, c'est-à-dire à leurs besoins; tu conseilles, elles pardonnent à Roscius sa loi théâtrale, et consentent à des distinctions humiliantes; tu pries, et les enfants des proscrits rougissent de prétendre aux honneurs. Catilina fuit devant ton génie : ta voix proscrivit M. Antoine. Je te salue, ô toi, qui le premier fus nommé père de la patrie; toi, qui le premier méritas le triomphe sans quitter la toge, et le premier obtins la victoire par les seules armes de la parole; toi, le père de l'éloquence et des lettres latines; toi, enfin, et ton ancien ennemi, le dictateur César, l'a écrit lui-même, toi qui as remporté le plus beau de tous les triomphes, puisqu'il est plus glorieux d'avoir agrandi pour les Romains les limites du génie, que d'avoir reculé les bornes de leur empire. »

DE LEGE AGRARIA,

CONTRA

P. S. RULLUM IN SENATU,

ORATIO PRIMA.

ORATIO QUINTADECIMA.

Desunt[1] *permulta.*

I. . . . . . Quæ res aperte petebatur, ea nunc occulte cuniculis oppugnatur. Dicent enim decemviri, id quod et dicitur a multis, et sæpe dictum est : post eosdem consules, regis[2] Alexandri testamento, regnum illud populi romani esse factum. Dabitis igitur Alexandriam clam petentibus iis, quibus apertissime pugnantibus restitistis? Hæc, per deos immortales! utrum esse vobis consilia siccorum, an vinolentorum somnia; et utrum cogitata sapientum, an optata furiosorum videntur?

Videte nunc, proximo capite, ut impurus helluo turbet rempublicam, ut a majoribus nostris possessiones relictas disperdat et dissipet, ut sit non mi-

[1] *Palat. primus, Grutero teste, adscriptum habet, deesse a principio folia duo.* — [2] *Olim* Alexandrini.

PREMIER DISCOURS
SUR LA LOI AGRAIRE,
CONTRE P. S. RULLUS,
DANS LE SÉNAT.

DISCOURS QUINZIÈME.

Ce qui précède est perdu.

I. . . . . . ILS déclaraient l'objet de leurs vœux : ils ne s'avancent aujourd'hui que par des voies souterraines. Les décemvirs répéteront ce que plusieurs ont déjà dit, ce qu'ils disent encore, que depuis les mêmes consuls [1], par le testament du roi Ptolémée, ce royaume est devenu l'héritage du peuple romain. Accorderez-vous donc Alexandrie aux secrètes attaques de ceux qui n'ont pu vous l'arracher à force ouverte? Je vous le demande, sénateurs, les plans des décemvirs vous paraissent-ils inspirés par une mûre réflexion ou par le délire de l'ivresse? y voyez-vous de sages projets ou des vœux insensés?

Examinez à présent, dans l'article qui suit, comment cet infâme * dissipateur va bouleverser la république, comment il ruine et consume les domaines qui nous ont été laissés par nos ancêtres, comment il est aussi

* Rullus, auteur de la loi

nus in populi romani patrimonio nepos, quam in suo. Proscribit in sua lege vectigalia, quæ decemviri vendant, hoc est, proscribit auctionem publicorum bonorum. Agros emi vult, qui dividantur; quærit pecuniam. Videlicet excogitabit aliquid, atque afferet. Nam superioribus capitibus dignitas populi romani violabatur; nomen imperii in commune odium orbis terræ vocabatur; urbes pacatæ, agri sociorum, regum status decemviris [1] donabantur : nunc præsens, certa, pecunia numerata, quæritur. Exspecto, quid tribunus plebis vigilans et acutus excogitet. Veneat, inquit, silva Scantia. Utrum tandem hanc silvam in relictis possessionibus, an in censorum pascuis invenisti? Si quid est, quod indagaris, inveneris, ex tenebris erueris, quanquam iniquum est, [2] consume sane, quoniam commodum est, quoniam quidem tu attulisti : silvam vero tu Scantiam vendas, nobis consulibus atque hoc senatu? tu ullum vectigal attingas? tu populi romani subsidia belli? tu ornamenta pacis eripias? Tum vero hoc me inertiorem consulem judicabo, quam illos fortissimos viros, qui apud majores nostros fuerunt; quod, quæ vectigalia, illis consulibus, populo romano parta sunt, ea, me consule, ne retineri quidem potuisse judicabuntur.

II. Vendit Italiæ possessiones ex ordine omnes : sane est in eo diligens; nullam enim prætermittit. Persequitur in tabulis censoriis totam Siciliam;

[1] *Lambinus e conject. Puteani*, condonabantur. — [2] *Olim*, tamen consume.

prodigue du patrimoine de l'état qu'il l'a été du sien. Il annonce dans sa loi ceux de nos revenus que vendront les décemvirs, c'est-à-dire il annonce la vente des domaines publics. Il veut qu'on achète des terres pour les distribuer ; il cherche de l'argent. Sans doute il découvrira, il produira quelque moyen d'en avoir. Les articles précédents portaient atteinte à la dignité du peuple romain, rendaient le nom de cet empire odieux à tout l'univers, abandonnaient aux décemvirs des villes amies, les campagnes de nos alliés, le trône et la couronne des monarques : maintenant c'est de l'argent qu'il veut, de l'argent sûr [2], de l'argent comptant. Voyons ce qu'imaginera ce tribun vigilant et subtil. Que l'on vende, dira-t-il, la forêt Scantia [3]. Avez-vous trouvé, Rullus, cette forêt dans les fonds abandonnés ou dans les domaines affermés par les censeurs ? Si, à force de recherches, vous avez découvert quelque possession, encore qu'il fût injuste de la dissiper, dissipez-la, puisque cela vous plaît, puisque c'est vous qui l'avez trouvée ; mais vendre la forêt Scantia sous les yeux du sénat et quand je suis consul ! toucher à nos revenus ! enlever au peuple romain ce qui fait sa ressource dans la guerre et sa prospérité dans la paix ! Ah ! je me regarderais comme un consul bien lâche, en comparaison de ces grands hommes qui ont été consuls du temps de nos ancêtres, si je n'avais pu conserver à la république les domaines que lui ont acquis leur sagesse et leur courage !

II. Rullus vend, les unes après les autres, les possessions de l'Italie ; son exactitude est admirable, il n'en omet aucune. Il parcourt toute la Sicile dans les registres des censeurs, et il n'oublie aucune terre, aucun édifice. Vous avez entendu, sénateurs, la lecture [4]

nullum ædificium, nullos agros relinquit. Audistis auctionem populi romani proscriptam a tribuno plebis, constitutam in mensem Januarium : et, credo, non dubitatis, quin idcirco hæc, ærarii causa, non vendiderint ii, qui armis et virtute pepererunt, ut esset, quod nos, largitionis causa, venderemus.

Videte nunc, quoad fecerit [1] iter, apertius, quam antea. Nam superiore parte legis quemadmodum Pompeium oppugnarent, a me indicati sunt : nunc jam se ipsi indicabunt. Jubent venire agros Attalensium atque Olympenorum; hos populo romano Servilii, fortissimi viri, victoria adjunxit : deinde agros in Macedonia regios, qui partim T. Flaminini, partim L. Paulli, qui Persen vicit, virtute parti sunt : deinde agrum optimum et fructuosissimum Corinthium, qui L. Mummii imperio ac felicitate ad vectigalia populi romani adjunctus est : post autem agros in Hispania apud Carthaginem novam, duorum Scipionum eximia virtute possessos : tum vero ipsam veterem Carthaginem vendunt, quam P. Africanus nudatam tectis ac mœnibus, sive ad notandam Carthaginiensium calamitatem, sive ad testificandam nostram victoriam, sive ad oblatam aliquam religionem, ad æternam hominum memoriam consecravit. His insignibus atque infulis imperii venditis, quibus ornatam vobis majores vestri rempublicam tradiderunt, jubent eos agros venire, quos rex Mithridates in Paphlagonia, Ponto, Cappadocia-

[1] Iter apertius. *P. Manut.* quo adfectarint iter.

de la vente du peuple romain affichée par un tribun du peuple, et annoncée pour le mois de janvier. Vous le voyez, si ceux qui ont conquis ces possessions par leurs armes et par leur bravoure, ne les ont pas vendues pour ménager des ressources au trésor, c'était apparemment afin que nous eussions de quoi vendre pour faire des largesses.

Mais bientôt sa démarche devient plus assurée, son projet moins douteux. J'ai prouvé comment, dans la première partie de la loi, les décemvirs attaquaient Pompée [5] : ils se décèleront maintenant eux-mêmes. Ils ordonnent de vendre les territoires d'Attalie et d'Olympe [6], que les victoires du brave Servilius ont ajoutés aux domaines du peuple romain; en Macédoine, les domaines royaux qui ont été conquis par la valeur de T. Flaminius [7], et de Paul Émile vainqueur de Persée; puis le riche et fertile territoire de Corinthe, réuni aux possessions du peuple romain par les heureux exploits de Mummius; puis les terres en Espagne près de la nouvelle Carthage [8], et dont nous sommes redevables à la bravoure des deux Scipions; enfin, l'ancienne Carthage elle-même, dont Scipion l'Africain a détruit les murs et les édifices, et dont ce grand homme, dans le dessein, soit de rappeler le désastre des Carthaginois, soit d'attester notre victoire, soit par un motif [9] religieux, a consacré le sol comme un monument éternel et mémorable. Après avoir vendu ces conquêtes, que nos ancêtres nous ont transmises comme la décoration et la parure de cet empire; après avoir tout vendu sans épargner ni le sacré ni le profane, ils ordonnent de vendre les domaines que le roi Mithridate possédait dans la Paphlagonie, dans le Pont, dans la Cappadoce.

que possederit. Num obscure videntur, prope hasta præconis, insectari Cn. Pompeii exercitum, qui venire jubeant eos ipsos agros, in quibus ille etiam nunc bellum gerat atque versetur?

III. Hoc vero cujusmodi est, quod ejus auctionis, quam constituunt, locum sibi nullum definiunt? Nam decemviris, quibus in locis ipsis videatur, vendendi potestas lege permittitur. Censoribus vectigalia locare, nisi in conspectu populi romani non licet : his vendere vel in ultimis terris licebit? At hoc etiam nequissimi homines, consumtis patrimoniis, faciunt, ut in atriis auctionariis potius, quam in triviis, aut in compitis auctionentur : hic permittit sua lege decemviris, ut, in quibus commodum sit tenebris, ut in qua velint solitudine, bona populi romani possint divendere. Jam illa omnibus in provinciis, regnis, liberis populis quam acerba, quam formidolosa, quam quæstuosa concursatio decemviralis futura sit, non videtis? Hereditatum obeundarum causa, quibus vos legationes dedistis, qui et privati, et privatum ad negotium exierunt, non maximis opibus, neque summa auctoritate præditi, tamen auditis profecto, quam graves eorum adventus sociis vestris esse soleant. Quamobrem quid putatis impendere hac lege omnibus gentibus terroris et mali, quum mittantur in orbem terrarum decemviri summo cum imperio, summa cum avaritia, infinitaque omnium rerum cupiditate? quorum quum adventus graves, quum fasces formidolosi, tum vero judicium ac potestas erit non fe-

Eh! n'est-ce pas évidemment poursuivre l'armée de Pompée avec la pique [10] du crieur, que d'ordonner qu'on vende les pays mêmes où il se trouve encore à présent, où il achève de vaincre pour sa patrie?

III. Mais que dire de leur précaution à ne désigner aucun lieu pour la vente qu'ils établissent? Oui, la loi permet aux décemvirs de vendre dans les lieux qu'ils jugeront à propos. Les censeurs ne peuvent donner à ferme les domaines de l'empire que sous les yeux du peuple romain; et les décemvirs pourront les vendre même aux extrémités du monde! Les plus grands dissipateurs, après avoir consumé leur patrimoine, vendent au moins les débris de leur fortune aux enchères publiques [11], et non dans les carrefours, ni dans les obscurs marchés de la ville : Rullus, par sa loi, autorise les décemvirs à choisir l'obscurité, la solitude la plus avantageuse à leurs intérêts, pour vendre au prix qu'ils voudront les biens du peuple romain! Et ne voyez-vous pas combien les courses que feront les décemvirs dans les provinces, dans les royaumes, chez les peuples libres, seront fâcheuses et redoutables pour les autres, et profitables pour eux? Les sénateurs à qui vous accordez des lieutenances honoraires pour aller recueillir des successions, voyagent en simples particuliers pour des affaires particulières, sans être environnés d'un grand crédit, sans être armés d'une grande puissance : vous savez toutefois combien leur arrivée est toujours onéreuse à vos alliés. Quelles frayeurs, quels maux n'éprouveront pas, selon vous, toutes les nations, lorsque, d'après la loi, on enverra les décemvirs dans toute la terre avec un pouvoir illimité, une insatiable avarice, une cupidité sans bornes! Outre les dépenses de leur arrivée, et la terreur de leurs faisceaux, qui pourra

renda. Licebit enim, quod videbitur, publicum judicare; quod judicarint, vendere. Etiam illud, quod homines sancti non facient, ut pecuniam accipiant, ne vendant; tamen [1] id iis ipsum per legem licebit. Hinc vos quas [2] spoliationes, quas pactiones, quam denique in omnibus locis nundinationem juris ac fortunarum fore putatis? Etenim quod superiore parte legis præfinitum fuit, Sulla et Pompeio consulibus, id rursus liberum infinitumque fecerunt.

IV. Jubet [3] eosdem decemviros omnibus agris publicis pergrande vectigal imponere, ut iidem possint et liberare agros, quos commodum sit, et, quos ipsis libeat, publicare: quo in judicio perspici non potest, utrum severitas acerbior, an benignitas quæstuosior sit futura.

Sunt tamen in tota lege exceptiones duæ, non tam iniquæ, quam suspiciosæ. Excipit, in vectigali imponendo, agrum Recentoricum Siciliensem; in vendendis agris, eos agros, de quibus cautum sit fœdere: hi sunt in Africa, qui ab Hiempsale possidentur. Hic quæro, si Hiempsali satis est cautum fœdere, et Recentoricus ager privatus est, quid attinuerit excipi? Sin et fœdus illud habet aliquam dubitationem, et ager Recentoricus dicitur nonnunquam esse publicus; quem putet existimaturum, [4] duas causas in orbe terrarum repertas, quibus gratis

[1] *Lambinus, et qui ejus conjectationes probant,* iis id ipsum. — [2] *Excerpta Pith.* sponsiones, *non contemnenda lectio.* — [3] *Cod. Erf. addit* enim. — [4] *Hæc miscere jam Lamb. tentabat; Puteanus retinuit.*

soutenir leur despotisme et leurs jugements? Ils auront le droit de décider que tels objets sont de nos domaines, et de les vendre d'après leur décision. Il est une chose dont s'abstiendront ces hommes intègres, de recevoir de l'argent pour ne pas vendre; mais enfin elle leur sera permise par la loi. De là, quels pillages! quels gains dans les transactions! quel trafic de la justice et de toutes les fortunes! Partout ils régneront en maîtres; car ce qu'ils avaient restreint [12] d'abord aux biens acquis depuis le consulat de Pompée et de Sylla, ils l'ont étendu ensuite à toutes nos conquêtes.

IV. Rullus autorise les mêmes décemvirs à mettre un impôt considérable sur toutes les terres publiques, afin qu'ils puissent affranchir ou charger de tributs celles qu'il leur plaira: on ne saurait dire si, dans les décisions de ce genre, la rigueur sera plus onéreuse aux peuples que l'indulgence profitable aux décemvirs.

Il a pourtant fait, dans le corps de la loi, deux exceptions, moins injustes peut-être qu'elles ne sont suspectes. Dans la distribution des impôts, il excepte le territoire de [13] Récentore en Sicile, et, dans la vente des terres, il réserve celles dont un traité fait mention: ce sont des terres en Afrique, possédées par Hiempsal [14]. Ici, je le demande à Rullus, s'il est vrai qu'un traité ne permette pas de déposséder Hiempsal, si le territoire de Récentore est un domaine privé, qu'était-il besoin d'excepter ce prince et ce territoire? Mais s'il y a quelque équivoque dans le traité, s'il est vrai que le territoire de Récentore puisse être regardé comme domaine public, croira-t-on que Rullus n'ait trouvé que deux endroits dans le monde qu'il épargnât gratuitement? Ne semble-t-il pas, au contraire, qu'il

parceret? Nunc quisquam tam abstrusus usquam nummus videtur, quem non architecti hujusce legis olfecerint? Provincias, civitates liberas, socios, amicos, reges denique exhauriunt; admovent manus vectigalibus populi romani. Non est satis. Audite,[1] audite vos, qui amplissimo populi senatusque judicio exercitus habuistis, et bella gessistis: QUOD AD QUEMQUE PERVENIT, PERVENERIT, EX PRÆDA, EX MANUBIIS, EX AURO CORONARIO, QUOD NEQUE CONSUMTUM IN MONUMENTO, NEQUE IN ÆRARIUM RELATUM SIT, ID AD DECEMVIROS REFERRI jubet. Hoc capite multa sperant: in omnes imperatores heredesque eorum quæstionem suo judicio comparant; sed maximam pecuniam se a Fausto ablaturos arbitrantur. Quam causam suscipere jurati judices noluerunt, hanc isti decemviri suscepere: idcirco a judicibus fortasse prætermissam esse arbitrantur, quod sit ipsis reservata. Deinde etiam in reliquum tempus diligentissime sancit, ut, quod quisque imperator habeat pecuniæ, protinus ad decemviros deferat. Hic tamen excipit Pompeium; simillime, ut mihi videtur, atque in illa lege, qua peregrini Roma ejiciuntur, Glaucippus excipitur: non enim hac exceptione unus afficitur beneficio, sed unus privatur injuria. Sed cui manubias remittit,[2] hujus vectigalia invadit: jubet enim pecuniam, si qua post nos consules ex novis vectigalibus recipiatur, hac uti decemviros.

[1] *Vox geminata e mss. huc accessit primum, auctore Grutero et duce.* — [2] *Al. e mss.* hujus in vectigalia invadit. *Beck*, in hujus vectigalia; *sed ordinem verborum concinniorem suasit Gœrenz ad Cic. de leg., p.* 59.

n'y ait nulle part aucune pièce d'argent si bien cachée que n'aient découverte les fabricateurs de la loi? Ils épuisent les provinces, les villes libres, nos alliés, nos amis, enfin les monarques; ils portent les mains sur les domaines de notre empire. Ce n'est point assez. Écoutez, écoutez, vous qui, par un choix honorable du sénat et du peuple, avez commandé des armées, avez soutenu des guerres : QUICONQUE A REÇU ET RECEVRA QUELQUE PARTIE DU BUTIN, DES DÉPOUILLES [15], DE L'OR CORONAIRE [16], LAQUELLE N'AURA PAS ÉTÉ EMPLOYÉE EN MONUMENTS PUBLICS, NI REMISE AU TRÉSOR, LA LOI LUI ORDONNE DE LA REMETTRE AUX DÉCEMVIRS. Ils espèrent de ce seul article bien des avantages; ils se préparent à inquiéter tous les généraux et leurs héritiers; ils se flattent surtout de tirer de Faustus [17] des sommes immenses. Une cause que n'ont pas voulu décider des juges liés par un serment, les décemvirs la soumettent à leur propre décision : croient-ils donc qu'on se soit abstenu de la juger pour la réserver à leur tribunal? Rullus, en homme attentif, ordonne encore pour la suite, que tout l'argent dont un général sera saisi, soit à l'instant même remis aux décemvirs. Ici néanmoins il excepte Pompée, de la même manière, à ce qu'il me semble, que Glaucippe est excepté dans la loi [18] qui chasse les étrangers de Rome : ce n'est pas un bienfait que cette exception accorde à un seul homme, c'est une injustice qu'on ne lui fait pas. En laissant à Pompée les dépouilles qui lui appartiennent, le tribun envahit les domaines conquis par les armes de Pompée; car il veut que les décemvirs emploient les sommes d'argent provenues des nouveaux domaines qui seront vendus après notre consulat, comme s'il n'était pas clair qu'il a dessein de vendre tous les domaines que les

Quasi vero non intelligamus, hæc eos vectigalia, quæ Cn. Pompeius adjunxerit, vendere cogitare.

V. Videtis jam, patres conscripti, omnibus [1] rebus et modis constructam et coacervatam pecuniam decemviralem. Minuetur hujus pecuniæ invidia. Consumetur enim in agrorum emtionibus. Optime. Quis ergo emet agros istos? iidem decemviri: tu, Rulle (missos enim facio ceteros) emes, quos voles; vendes, quos voles; utrumque horum facies, quanti voles. Cavet enim vir optimus, ne emat ab invito: quasi vero non intelligamus, ab invito emere, injuriosum esse; ab non invito, quæstuosum. Quantum tibi agri vendet, ut alios omittam, socer tuus? et, si ego ejus æquitatem animi probe novi, vendet non invitus. Facient idem ceteri libenter, ut possessionis invidiam pecunia commutent; accipiant, quod [2] cupiant; dent, quod retinere vix [3] possint. Nunc prospicite omnium rerum infinitam atque intolerandam licentiam. Pecunia coacta est ad agros emendos; ii porro ab invitis non ementur. Si consenserint possessores non vendere, quid futurum est? Referetur pecunia? non licet. Exigetur? vetat. Verum esto: nihil est, quod non emi possit, si tantum des, quantum velit venditor. Spoliemus orbem terrarum, vendamus vectigalia, effundamus ærarium, ut, locupletatis aut invidiæ aut pestilentiæ possessoribus, agri tamen emantur.

[1] *Lambinus, ut aliquid et hic mutaret, edidit* rationibus et modis. — [2] *Vulg.* cupiunt. — [3] Possunt. *Lallem. hæc duo verba servavit.*

victoires de Pompée [19] peuvent ajouter encore à notre empire.

V. Vous voyez maintenant, pères conscrits, par combien de moyens et de manœuvres doit se grossir et s'enfler le trésor des décemvirs. On diminuera l'odieux de cette accumulation d'argent. Toutes ces richesses serviront à acheter des terres. Fort bien. Qui donc achètera ces terres? Les mêmes décemvirs. Vous, Rullus, sans parler de vos collègues, vous achèterez celles que vous voudrez, vous vendrez celles que vous voudrez, vous achèterez et vendrez au prix que vous voudrez. Il est vrai que cet homme de bien a soin de régler qu'on ne pourra forcer personne à vendre; comme si l'on ne voyait pas qu'il est injuste d'acheter malgré le propriétaire, et que le consentement du vendeur est profitable à l'acheteur. Combien votre beau-père [20], par exemple, vous vendra-t-il de terrain? Si je connais bien sa modération, il ne vendra pas malgré lui. Les autres ne se porteront pas moins volontiers à échanger contre de l'argent une possession odieuse, à recevoir ce qu'ils souhaitent, et à donner ce qu'ils ne peuvent guère retenir. Jugez donc de la licence universelle, infinie, insupportable, donnée aux décemvirs. On a amassé de l'argent pour acheter des terres; on ne les achètera pas malgré les possesseurs. Si les propriétaires s'accordent entre eux pour ne pas les vendre, qu'arrivera-t-il? L'argent sera-t-il reporté au trésor? la loi ne le permet pas. Forcera-t-on à le rendre? la loi le défend. Mais soit; il n'est rien qu'on ne puisse acheter, si l'on donne tout ce que demande le vendeur. Dépouillons tout l'univers, vendons nos domaines, épuisons le trésor pour enrichir les possesseurs de terres odieuses ou malsaines, puisqu'on veut acheter des terres.

Quid tum? quæ erit in istos agros deductio? quæ totius rei ratio atque descriptio? Deducentur, inquit, coloniæ. [1] Quot? quorum hominum? in quæ loca? quis enim non videt, in coloniis esse hæc omnia consideranda? Tibi nos, Rulle, et istis tuis, harum omnium rerum machinatoribus, totam Italiam inermem tradituros existimasti, quam præsidiis confirmaretis? coloniis occuparetis? omnibus vinclis devinctam et constrictam teneretis? Ubi enim cavetur, ne in Janiculo coloniam constituatis? ne urbem hanc urbe alia premere atque urgere possitis? Non faciemus, inquit. Primum nescio; deinde timeo; postremo non committam, ut vestro beneficio potius, quam nostro consilio salvi esse possimus.

VI. Quod vero totam Italiam vestris colonis complere voluistis, id cujusmodi esset, neminemne nostrum intellecturum existimavistis? Scriptum est enim : QUÆ IN MUNICIPIA, QUASQUE IN COLONIAS DECEMVIRI VELINT, DEDUCANT COLONOS QUOS VELINT; ET IIS AGROS ASSIGNENT, QUIBUS IN LOCIS VELINT : ut, quum totam Italiam militibus suis occuparint, vobis non modo dignitatis retinendæ, sed ne libertatis quidem recuperandæ spes relinquatur. Atque hæc a me suspicionibus et conjectura coarguuntur. Jam omnis omnium tolletur error; jam aperte ostendent, sibi nomen hujus reipublicæ, sedem urbis atque imperii, denique hoc templum Jovis optimi maximi,

[1] Quo? *Veterem hanc lectionem Puteanus defendit. Omnes tamen B. Lauredani conjecturam admisere.*

Mais ensuite, comment se fera la distribution de ces terres? Quel plan, quel arrangement se propose-t-on de suivre? On établira, dit Rullus, des colonies. Combien? de quels hommes? dans quels lieux? Tout cela n'est-il pas à considérer? Avez-vous pensé, Rullus, que nous vous livrerions, à vous et aux complices de vos projets, toute l'Italie désarmée, pour la fortifier de vos troupes, pour l'envahir avec vos colonies, pour la tenir liée et enchaînée de toutes parts? Où est-il dit, dans votre loi, que vous n'établirez pas de colonie au Janicule [21], que vous ne pourrez pas établir, dans Rome même, une autre ville? Nous ne le ferons pas, dites-vous. D'abord je n'en sais rien; ensuite je le crains; enfin je ne souffrirai pas que notre sûreté soit une faveur des décemvirs, plutôt qu'un effet de la vigilance consulaire.

VI. Croyez-vous qu'aucun de nous ne pénétrera vos intentions, quand vous voulez remplir toute l'Italie de vos colonies? Il est dit dans la loi : LES DÉCEMVIRS CONDUIRONT CEUX QU'ILS VOUDRONT DANS TELLES VILLES MUNICIPALES ET DANS TELLES COLONIES QU'ILS LE JUGERONT CONVENABLE; afin sans doute que, quand l'Italie sera remplie de leurs satellites, il ne vous reste, sénateurs, aucun espoir de conserver votre dignité, ni même de recouvrer votre liberté. Ce ne sont encore là que des soupçons et des conjectures. Tous les doutes sur l'intention des décemvirs seront bientôt dissipés; ils vont eux-mêmes faire connaître clairement que le nom de cette république, le siége de cet empire, le sol de cette ville, enfin que ce temple du grand Jupiter [22], et cette citadelle de toutes les nations [23] leur déplaisent. Ils veulent établir une colonie à Capoue; ils veulent opposer de nouveau cette ville à la nôtre, y porter leur

atque hanc arcem omnium gentium displicere. Capuam deduci colonos volunt; illam urbem huic urbi rursus opponere, illuc opes suas deferre, et imperii nomen transferre cogitant. Qui locus, propter ubertatem agrorum, abundantiamque rerum omnium, superbiam et crudelitatem genuisse dicitur; ibi nostri coloni, delecti ad omne facinus, a decemviris collocabuntur. Et, credo, qua in urbe homines, in veteri dignitate fortunaque nati, copiam rerum moderate ferre non potuerunt, in ea isti vestri satellites modeste insolentiam suam continebunt. Majores nostri Capua magistratus, senatum, consilium commune, omnia denique insignia reipublicæ sustulerunt, neque aliud quidquam, nisi inane nomen Capuæ reliquerunt: non crudelitate (quid enim illis fuit clementius, qui etiam externis hostibus victis sua sæpissime reddiderunt?) sed consilio; quod videbant, si quod reipublicæ vestigium illis mœnibus contineretur, urbem ipsam imperio domicilium præbere posse. Vos hæc, nisi evertere rempublicam cuperetis, ac vobis novam dominationem comparare, credo, quam perniciosa essent, non [1] videretis?

VII. Quid enim cavendum est in coloniis deducendis? [2] Si luxuries; Hannibalem ipsum Capua corrupit. Si superbia; nata inibi esse ex Campanorum fastidio videtur. Si præsidium; non præponitur huic urbi ista colonia, sed opponitur. At quemadmodum armatur? dii immortales! nam bello Punico,

[1] Videretis. Qu. — [2] *Interpunctionem non sine auctoritate mutavimus.*

puissance, y transférer le nom de cet empire. On dit que le lieu même, par la fertilité du territoire et par l'abondance de toutes choses, a enfanté jadis l'orgueil et la cruauté : c'est là que les décemvirs placeront ceux des habitants de Rome qui sont les plus propres à tous les crimes. Et sans doute, Rullus, cette ville dont les anciens habitants n'ont pu supporter modérément une splendeur, une gloire, une fortune dans laquelle ils étaient nés, verra vos satellites se modérer et se contenir dans une prospérité qui sera pour eux toute nouvelle. Nos ancêtres ont aboli les magistratures, le sénat, le conseil de Capoue; ils lui ont interdit toutes les marques d'une république; ils ne lui ont laissé que le nom de Capoue. Ce n'était pas cruauté : fut-on jamais moins cruel que ces hommes qui ont tout rendu à des ennemis étrangers, à des ennemis vaincus? C'était prudence. Ils voyaient que, s'il restait dans ses murs quelque trace de république, la ville elle-même pouvait devenir le siége de notre empire. Vous, décemvirs, si vous n'aviez dessein de renverser la république, et de vous former une nouvelle domination, n'auriez-vous pas vu combien votre projet était pernicieux?

VII. Que faut-il craindre quand on veut fonder une colonie? Les délices? les délices de Capoue ont corrompu Annibal lui-même[24]. L'orgueil? l'orgueil y semble né de l'abondance et du luxe de la Campanie. Une force trop redoutable? cette colonie serait moins une défense pour Rome qu'un rempart élevé contre elle. Et quels moyens, grands dieux! ne prend-on pas de la fortifier? Dans les guerres Puniques, tout le mal que nous a fait

quidquid potuit Capua, potuit ipsa per sese : nunc omnes urbes, quæ circum Capuam sunt, a colonis per eosdem decemviros occupabuntur. Hanc enim ob causam permittit ipsa lex, IN OMNIA, QUÆ VELINT, OPPIDA, COLONOS UT DECEMVIRI DEDUCANT, QUOS VELINT. Atque his colonis agrum Campanum et Stellatem campum dividi jubet.

Non queror diminutionem vectigalium, non flagitium hujus jacturæ atque damni; prætermitto alia, quæ nemo est quin gravissime et verissime conqueri possit, nos caput patrimonii publici, pulcherrimam populi romani possessionem, subsidium annonæ, horreum belli, sub signo claustrisque reipublicæ positum vectigal, servare non potuisse; eum denique nos agrum P. Rullo concessisse, qui ager ipse per sese et Sullanæ dominationi et Gracchorum largitioni restitisset. Non dico, solum hoc in republica vectigal esse, quod, amissis aliis, remaneat; intermissis, non conquiescat; in pace niteat, in bello non obsolescat; militem sustentet, hostem non pertimescat. Prætermitto omnem hanc orationem, et concioni reservo : de periculo salutis ac libertatis loquor. Quid enim existimatis integrum vobis in republica fore, aut in vestra libertate ac dignitate [1] retinenda, quum Rullus, atque ii, quos multo magis, quam Rullum, timetis, cum omni egentium atque improborum manu, cum omnibus copiis, cum omni argento et auro, Capuam et urbes circa Capuam occuparint? His ego rebus, patres

[1] *Olim* retinendum.

Capoue, elle ne l'a fait que par elle-même : aujourd'hui, grâce aux mêmes décemvirs, les nouveaux colons seront maîtres de toutes les villes voisines de Capoue ; et c'est pour cette raison-là même que la loi permet aux décemvirs de conduire ceux qu'ils voudront dans toutes les villes qu'ils jugeront convenables. Elle ordonne encore de distribuer à la colonie nouvelle les terres de la Campanie et celles de Stellate. [25]

Je ne me plains pas de la diminution de nos revenus, de l'infamie de cette perte et de ce dommage ; je ne dis pas, ce que tout le monde peut dire avec autant de force que de vérité, que nous n'aurons pu conserver notre patrimoine principal, la plus belle possession du peuple romain, notre ressource dans la disette, un grenier d'abondance pendant la guerre, un domaine qui, pour ainsi dire, est sous le sceau de la république ; enfin que nous aurons abandonné à Rullus un territoire qui avait tenu contre la domination de Sylla, contre la libéralité des [26] Gracques ; je ne dis pas que le revenu de ce territoire est le seul qui nous reste quand les autres nous échappent, qui fournisse toujours quand les autres ne rapportent rien, qui fleurisse dans la paix, qui ne perde rien de son lustre dans la guerre, qui soutienne le soldat, qui ne redoute pas l'ennemi ; je supprime toutes ces raisons que je réserve pour l'assemblée du peuple [27] : je parle des dangers qui menacent l'état et la liberté. Quelle part vous restera-t-il, croyez-vous, dans le gouvernement ? que conserverez-vous de votre liberté et de votre dignité, lorsque Rullus, et d'autres que vous craignez encore davantage, avec une troupe de citoyens indigents et pervers, avec les plus grands secours d'hommes et d'argent, se seront emparés de Capoue et des villes voisines ? Je

conscripti, resistam vehementer atque acriter, neque patiar, homines ea, me consule, expromere, quæ contra rempublicam diu cogitarint.

Errastis, Rulle, vehementer et tu et nonnulli collegæ tui, qui sperastis, vos contra consulem, veritate, non ostentatione popularem, posse in evertenda republica populares existimari. Lacesso vos; in concionem voco; populo romano disceptatore uti volo.

VIII. Etenim, ut circumspiciamus omnia, quæ populo grata atque jucunda sunt; nihil tam populare, quam pacem, quam concordiam, quam otium reperiemus. Sollicitam mihi civitatem suspicione, suspensam metu, perturbatam vestris legibus, et concionibus, et seditionibus tradidistis; spem improbis ostendistis; timorem bonis injecistis; fidem de foro, dignitatem de republica sustulistis. Hoc motu atque hac perturbatione animorum atque rerum, quum populo romano vox et auctoritas consulis repente in tantis tenebris illuxerit; quum ostenderit, nihil esse metuendum, nullum exercitum, nullam manum, nullas colonias, nullam venditionem vectigalium, nullum imperium novum, nullum regnum decemvirale, nullam alteram Romam, neque aliam sedem imperii, nobis consulibus, futuram, summamque tranquillitatem pacis atque otii: verendum, credo, nobis erit, ne vestra ista præclara lex agraria magis popularis esse videatur. Quum vero scelera consiliorum vestrorum, frau-

m'opposerai, pères conscrits, je m'opposerai fortement et vigoureusement à ces entreprises; je ne souffrirai pas que, sous mon consulat, on exécute les projets médités depuis long-temps contre la patrie.

Vous avez espéré, Rullus, vous et quelques uns de vos collègues, qu'en renversant la république, vous passeriez pour populaires [28] au préjudice d'un consul, plus ami que vous de ce peuple, sans affecter de l'être; mais vous vous êtes trompés. Je vous provoque, je vous appelle à une assemblée publique; je veux prendre pour juge le peuple romain.

VIII. En effet, qu'on examine tout ce qui peut plaire au peuple, on trouvera que rien ne lui est plus agréable que la paix, la concorde, le repos. Grâce à vos soins, j'ai trouvé la république remplie de soupçons, de craintes et d'inquiétudes; troublée par vos lois, vos harangues et vos factions : vous avez donné de l'espérance aux méchants, inspiré aux bons de la frayeur; vous avez anéanti la bonne foi dans le commerce [29], et la dignité dans la république. Lorsque, du milieu de ce désordre, dans le trouble des esprits et des affaires, la voix et l'autorité d'un consul se seront fait entendre au peuple romain, et auront dissipé les ténèbres où vous l'avez plongé; lorsqu'il aura fait voir qu'on ne doit appréhender ni troupes, ni armée, ni colonie, ni vente de nos domaines, ni pouvoir nouveau, ni tyrannie décemvirale; lorsqu'il aura déclaré que, sous son consulat, on ne verra point une seconde Rome, un autre siége de l'empire; qu'on jouira d'une paix profonde, d'une tranquillité inaltérable; nous ne craindrons pas sans doute, Rullus, que votre loi si merveilleuse ne l'emporte sur mes discours, et ne soit plus agréable au peuple. Mais lorsque j'aurai dévoilé vos

demque legis, et insidias, quæ ipsi populo romano a popularibus tribunis plebis fiant, ostendero : pertimescam, credo, ne mihi non liceat contra vos in concione consistere; præsertim quum mihi deliberatum et constitutum sit, ita gerere consulatum, quo uno modo geri graviter et libere potest, ut neque provinciam, neque honorem, neque ornamentum aliquod aut commodum, neque rem ullam, quæ a tribuno plebis impediri possit, appetiturus sim. Dicit frequentissimo senatu consul, kalendis januarii, sese, si status hic reipublicæ maneat, neque [1] aliud negotium exstiterit, quod honeste subterfugere non possit, in provinciam non iturum. Sic me in hoc magistratu geram [2] populo romano, ut possim tribunum plebis reipublicæ iratum coercere; mihi iratum, contemnere.

IX. Quamobrem, per deos immortales! colligite vos, tribuni plebis; deserite eos, a quibus, nisi prospicitis, brevi tempore deseremini; conspirate nobiscum; consentite cum bonis; communem rempublicam communi studio atque amore defendite. Multa sunt occulta reipublicæ vulnera, multa nefariorum civium perniciosa consilia; nullum externum periculum est; non rex, non gens ulla, non natio pertimescenda est; inclusum malum, intestinum ac domesticum est : huic pro se quisque nostrum mederi, atque hoc omnes sanare velle debe-

[1] *Nulla causa mutant in* aliquid. — [2] *Edidere Græv. Lallem. Beck.* patres conscripti, *Manut. et Lamb. præeuntibus.*

projets criminels, l'artifice de votre loi, et les piéges tendus au peuple romain lui-même par des tribuns populaires, je n'oserai peut-être vous résister en face dans une assemblée du peuple, moi, moi, dis-je, qui suis résolu à suivre dans mon consulat le seul système qui ne peut rien ôter au consul de sa dignité et de son indépendance; qui suis déterminé à ne désirer ni province, ni honneur, ni distinction, ni enfin aucun avantage où l'on puisse être traversé par un tribun [30] du peuple. Oui, dans ce jour des kalendes de janvier, devant cette nombreuse assemblée du sénat, un consul déclare que, si la république reste dans l'état où elle se trouve aujourd'hui, s'il ne survient pas quelque devoir auquel il ne puisse se refuser sans manquer à son honneur, il n'acceptera le gouvernement d'aucune province. Je me conduirai, dans cette magistrature, de manière à pouvoir réprimer un tribun du peuple s'il en veut à la république, et à le mépriser s'il n'en veut qu'à moi.

IX. Je vous en prie donc, au nom des dieux, tribuns du peuple, rentrez en vous-mêmes; abandonnez ceux par qui vous serez bientôt abandonnés si vous n'y prenez garde; agissez de concert avec nous; unissez-vous aux citoyens honnêtes; partagez le zèle et l'ardeur du plus grand nombre pour la défense de la patrie commune. La république porte en son sein mille plaies secrètes, les citoyens pervers forment contre elle mille projets pernicieux; nous n'avons rien à craindre au dehors, ni monarque, ni peuple, ni nation étrangère; le mal est ici, le mal se cache et fermente au sein de Rome: nous devons chacun, autant qu'il est en nous, y apporter remède, et travailler tous à le guérir. Si vous croyez, Rullus, vous et vos collègues, que le sénat

mus. Erratis, si senatum probare ea, quæ dicuntur a me, putatis, populum autem esse in alia voluntate. Omnes, qui se incolumes volunt, sequentur auctoritatem consulis, soluti a cupiditatibus, liberi a delictis, cauti in periculis, non timidi in contentionibus. Quod si quis vestrum spe ducitur, se posse turbulenta ratione honori velificari suo : primum, me consule, id sperarė desistat; deinde habeat me ipsum sibi documento, quem equestri ortum loco consulem videt, quæ vitæ via facillime viros bonos ad honorem dignitatemque perducat. Quod si vos vestrum mihi studium, patres conscripti, ad communem dignitatem defendendam profitemini, perficiam profecto id, quod maxime respublica desiderat, ut hujus ordinis auctoritas, quæ apud majores nostros fuit, eadem nunc longo intervallo reipublicæ restituta esse videatur.

---

approuve ce que je dis, mais que le peuple est dans d'autres sentiments, j'ose le dire encore, vous vous trompez. Tous ceux qui désirent leur sûreté, suivront la voix d'un consul dégagé de toute ambition *, exempt de fautes, vigilant dans les périls, intrépide dans les luttes qui intéressent l'état. Quelqu'un de vous se flatte-t-il de pouvoir s'avancer et s'élever en excitant des troubles? d'abord, qu'il cesse de s'en flatter sous mon consulat; ensuite, quand il voit en moi un consul né dans les rangs des chevaliers, qu'il apprenne, par mon exemple, quelle est la route qui conduit le plus facilement aux honneurs et à l'estime publique. Si vous promettez, pères conscrits, de joindre votre zèle au mien pour défendre la dignité du premier ordre de l'état, je me flatte de remplir le vœu de la patrie, et de rendre enfin à la république l'autorité dont le sénat jouissait du temps de nos aïeux.

* Romains, j'aime la gloire, et ne veux point m'en taire, etc.

Rome sauvée.

NOTES

SUR LE PREMIER DISCOURS

CONTRE LA LOI AGRAIRE.

1. — I. *DEPUIS les mêmes consuls*, les consuls Lucius Cotta et Lucius Torquatus, dont sans doute il était parlé dans ce qui précède, et qui sont de l'an de Rome 688, deux années avant le consulat de Cicéron. M. Schütz croit qu'il s'agit de L. Cornélius Sylla et Q. Pompéius Rufus, consuls en 665. — *De Ptolémée*. Les savants ne s'accordent pas sur le roi Ptolémée Alexandre (car c'est du nom d'Alexandre qu'il est appelé ici) dont il s'agit dans ce Discours, et dans le premier au peuple. L'histoire et les dates ne parlent pas assez clairement pour décider la question. Cependant on peut croire que c'est le Ptolémée dont Justin, Liv. XXXIX, dit en propres termes : *Herede populo romano instituto, decedit*.

2. — Ibid. *De l'argent sûr*, qui devait revenir de la vente des domaines publics.

3. — Ibid. *La forêt Scantia*, dans la Campanie. — *Les domaines affermés par les censeurs*. C'étaient les censeurs qui affermaient les domaines de l'état. *Les domaines ;* le latin dit *les pâturages*, desquels seuls anciennement l'état tirait un revenu.

4. — II. *Vous avez entendu la lecture ;* lorsque le greffier public a lu la loi en plein sénat, lecture par laquelle Cicéron avait fait précéder son Discours. La loi avait été proposée dans le mois de décembre, pour être portée dans le mois de janvier.

5. — Ibid. *Les décemvirs attaquaient Pompée*. Cette partie manque ; mais on en retrouvera les idées dans le premier Discours au peuple. *Ils se décèleront maintenant eux-mêmes*, en proposant de vendre les domaines enlevés à Mithridate dans le Pont, où Pompée faisait encore la guerre.

6. — *Ibid*. Attalie, ville de Pamphylie, fondée par le roi Attale (Pline, V, 30); Olympe, ville de Lycie : ces villes avaient été prises par Publius Servilius, dont il est parlé dans le premier Discours au peuple.

7. — II. Flamininus, nommé par d'autres Flaminius, vainqueur de Philippe, roi de Macédoine; Paul Émile, vainqueur de Persée son fils; Lucius Mummius, qui termina la guerre de Corinthe par la destruction de cette ville.

8. — *Ibid.* La nouvelle Carthage, dans l'Espagne Bétique, fondée par le Carthaginois Asdrubal, prise par les deux frères Cnéus et Publius Scipion, qui, les premiers, firent la guerre en Espagne, et y périrent tous deux ensemble. L'ancienne Carthage fut prise et détruite par le second Africain.

9. — *Ibid.* Cicéron ne dit pas, et il n'est pas facile de deviner quel était ce motif religieux.

10. — *Ibid.* Lorsqu'on faisait une vente publique, on plantait une pique, qui était le signe et l'annonce de cette vente. — A ce chapitre, ou à ceux qui sont perdus, appartenait sans doute un passage remarquable cité par Aulu-Gelle, XIII, 23, comme extrait de ce premier Discours : *Prædam, manubias, sectionem, castra denique Cn. Pompeii, sedente imperatore, decemviri vendent.* « Butin, dépouilles, prix de la victoire, les tentes même de Pompée, les décemvirs vendront tout, et Pompée sera spectateur de la vente! » Il reste encore de ce Discours un ou deux autres passages auxquels on ne peut assigner de place, et qu'on trouvera dans le volume des Fragments. J. V. L.

11. — III. Les places destinées aux enchères publiques étaient dans le forum, et par conséquent plus connues et plus fréquentées que les rues et les carrefours de la ville.

12. — Ibid. *Ce qu'ils avaient restreint....* Les décemvirs devaient vendre les domaines acquis à l'empire depuis les consuls Lucius Sylla et Quintus Pompéius, l'an de Rome 665.

13. — IV. Le territoire de Récentore, en Sicile, était domaine public. Les particuliers qui le possédaient se défendaient, moins par la condition des terres, que par la possession même.

14. — *Ibid.* Hiempsal, roi de Mauritanie, avait reçu des Romains des terres en Afrique.

15. — *Ibid.* On appelait proprement *manubiæ*, l'argent qui provenait de la partie du butin vendue par le questeur. (Aulu-Gelle, XIII, 23.)

16. — *Ibid.* Les habitants des provinces étaient obligés de donner des couronnes d'or aux généraux qui se distinguaient dans leurs fonc-

tions. On leur permit ensuite de donner de l'argent au lieu de couronne. C'est ce que signifient les mots *auro coronario.*

17. — IV. Faustus Sylla, fils du dictateur, accusé déjà devant le préteur Orchinius, *de pecuniis residuis*, l'an 687. *Une cause....* Cicéron, dans le plaidoyer pour Cluentius, chap. 34, dit que Faustus Sylla étant accusé par un tribun du peuple, pour l'argent du trésor qu'il avait entre les mains, les juges refusèrent de juger la cause, parce que, disaient-ils, la partie n'était pas égale.

18. — *Ibid.* Le tribun Caïus Papius avait porté une loi qui chassait de Rome tous les étrangers, Gaulois, Espagnols et Grecs; Glaucippe seul était excepté : on ne sait pas quel était ce Glaucippe, ni quelle était la raison de cette exception. L'expression latine, *privatur injuria*, est singulière et mérite d'être remarquée. Lambin croit qu'il faut lire *prohibetur injuria.*

19. — *Ibid.* Il faut se rappeler que Pompée faisait encore la guerre dans le Pont.

20. — V. Le beau-père de Rullus était un nommé Valgius, dont il est beaucoup parlé dans les deux Discours suivants. Il s'était enrichi au milieu des proscriptions de Sylla; mais, comme tous ces pervers, il dépensait follement sa fortune. Il possédait tout le territoire nommé *ager Hirpinus.* Le public était indigné contre tous ceux qui avaient reçu des concessions du dictateur. Cicéron dit avec raison que Valgius, pour n'être plus l'objet de l'indignation publique, vendra volontiers des biens acquis d'une manière aussi scandaleuse. Tous les mauvais citoyens, enrichis par Sylla, craignaient à chaque instant qu'on n'annulât ces donations, et ils étaient fort disposés à les aliéner à bas prix. (*Voyez* Florus, III, 2.) *Clement.*

21. — *Ibid.* Janicule, montagne très voisine de Rome, qui dominait la ville.

22. — *Ibid.* Il est probable que c'est dans ce temple même que Cicéron prononçait ce Discours.

23. — Ibid. *Cette citadelle de toutes les nations*, Rome, le refuge et l'asile de tous les peuples; et dans Rome, le Capitole.

24. — VII *Ont corrompu Annibal lui-même.* Personne n'ignore que, peu de temps après la bataille de Cannes, Annibal retira ses troupes à Capoue, et que les délices de cette ville furent pour elles ce que la défaite de Cannes avait été pour les Romains.

25. — *Ibid.* Les terres de Stellate étaient voisines et distinguées de celles de la Campanie. On y trouvait les champs les plus fertiles de la république.

26. — VII. On sait que les Gracques, pour obtenir la faveur du peuple, firent sans mesure des distributions de terres.

27. — Ibid. *Que je réserve pour l'assemblée du peuple*; sans doute parce que le peuple est plus sensible à la raison d'intérêt et d'utilité.

28. — *Ibid.* Il y avait deux partis dans la république, celui du peuple et celui des grands. Ceux qui suivaient le premier étaient appelés *populaires*, ou partisans du peuple; ceux qui suivaient le second étaient nommés *optimats*, ou partisans des grands et de l'aristocratie.

29. — VIII. Quelques collègues de Rullus avaient proposé une abolition de dettes.

30. — *Ibid.* Quoique les provinces consulaires, en vertu de la loi Sempronia, fussent décernées par le sénat, les tribuns du peuple, malgré la loi, interposaient souvent leur autorité tribunitienne pour faire décerner ou pour empêcher qu'on ne décernât à un consul une province avantageuse. L'orateur déclare qu'il ne craint pas leur *intercession*.

SECOND DISCOURS
SUR LA LOI AGRAIRE,
CONTRE P. S. RULLUS,
DEVANT LE PEUPLE;
TRADUCTION D'ATH. AUGER,
REVUE PAR L'ÉDITEUR.

ARGUMENT.

Cicéron, au rapport de Plutarque, étonna tellement les tribuns par l'éloquence et la force de son premier Discours, prononcé dans le sénat, qu'ils n'osèrent lui répondre ni lui rien opposer. Cependant ils ne se rebutèrent pas, et Rullus appela le consul devant le peuple, non pour le contredire ou pour se défendre, mais dans l'espérance que ses raisons ne séduiraient pas les Romains assemblés. Cicéron, qui se disposait à haranguer le peuple sans cet appel, se rendit dès le lendemain au forum; il avait ordonné au sénat de le suivre; et c'est un beau spectacle de voir le consul arriver sur la place publique, accompagné de tous les sénateurs, monter à la tribune, et combattre devant le peuple la loi *Servilia*, cette loi toute populaire, et qui rappelait à la multitude le souvenir des Gracques, les plus illustres et les plus chers de ses tribuns.

L'orateur, dans un exorde plein de dignité et de noblesse, où il témoigne sa reconnaissance aux Romains pour l'unanimité de leurs suffrages, annonce qu'il veut être un consul populaire, proteste qu'il ne blâme pas toute loi agraire en elle-même, et débute ainsi par les moyens les plus propres à se rendre maître de l'esprit du peuple. Il examine ensuite la loi de Rullus. Cette loi renfermait au moins quarante articles, puisque, dans le discours suivant, chap. 2, il est parlé d'un article quarantième : Cicéron choisit, pour les attaquer, ceux par lesquels il pouvait plus facilement rendre Rullus et ses collègues odieux au peuple, dont ils voulaient paraître les protecteurs et les amis. La manière de nommer les décemvirs ou les dix hommes chargés de l'exécution de la loi; ceux qui pouvaient être choisis, ceux qui ne pouvaient pas l'être; l'appareil et l'étendue de leur pouvoir, l'argent

du trésor qui devait leur être remis et dont ils devaient disposer arbitrairement : ces articles, et d'autres encore, sont pour l'orateur autant de moyens qu'il développe avec beaucoup d'adresse et d'éloquence. Le dernier article qu'il traite est le partage du territoire de la Campanie : il s'y arrête long-temps, et fait voir tout ce qu'on aurait à craindre d'une colonie établie à Capoue. Après une vive récapitulation, il conclut par annoncer la fermeté et le courage qu'il est résolu d'opposer aux projets pernicieux des tribuns, ou de quiconque oserait troubler le repos de l'état : sincèrement uni avec son collègue, il veille pour la tranquillité et le bonheur de ses concitoyens.

Ce discours est le plus important et le plus beau des trois. Les rhéteurs ont principalement admiré l'artifice de l'exorde; et Rollin, dans son *Traité des Études,* Liv. III, ch. 3, art. 2, propose cet exorde comme un modèle de précautions oratoires : « Si l'orateur, dit-il, eût commencé par se déclarer ouvertement contre cette loi, il aurait trouvé toutes les oreilles et tous les cœurs fermés, et le peuple se serait généralement révolté contre lui. Il était trop habile, et connaissait trop les hommes pour en user ainsi. C'est une chose admirable de voir combien de temps il tient l'esprit de ses auditeurs en suspens, sans leur laisser entrevoir en aucune manière le parti qu'il avait pris, ni le sentiment qu'il voulait leur inspirer. Il emploie d'abord tous les traits de son éloquence pour témoigner au peuple la vive reconnaissance dont il était pénétré pour le bienfait signalé qu'il venait d'en recevoir. Il en relève avec soin toutes les circonstances qui lui étaient si honorables. Il marque ensuite les devoirs et les obligations que lui impose un consentement si unanime du peuple à lui donner le consulat; il déclare que lui étant redevable de tout ce qu'il est, il prétend bien, et dans l'exercice de sa charge, et dans toute sa vie, être populaire. Mais il avertit que ce mot a besoin d'explication; et, après en avoir démêlé les différents sens, après avoir découvert les

secrètes intrigues des tribuns qui couvraient de ce spécieux nom leurs desseins ambitieux ; après avoir loué hautement les Gracques, zélés défenseurs de la loi agraire, et dont la mémoire, par cette raison, était si chère au peuple romain ; après s'être insinué peu à peu et par degrés dans l'esprit de ses auditeurs, et s'en être enfin rendu maître absolu, il n'ose pas encore cependant attaquer ouvertement la loi dont il s'agissait ; mais il se contente de protester qu'en cas que le peuple, après l'avoir entendu, ne reconnaisse pas que cette loi, sous un dehors flatteur, donne en effet atteinte à son repos et à sa liberté, il se joindra à lui et se rendra à son sentiment. C'est ici un modèle parfait de ce qu'on appelle dans l'école *exorde par insinuation*. »

Il y a des endroits fort obscurs dans ce Discours, surtout ceux où il est parlé de l'élection des décemvirs. Le texte du dernier chapitre et de quelques autres passages est évidemment altéré ; nous n'avons pu, malgré le secours des plus habiles éditeurs et de toutes les variantes connues, le rectifier entièrement ; la critique ne nous a offert que des ressources insuffisantes : il faut attendre de nouveaux manuscrits.

DE LEGE AGRARIA,

CONTRA

P. S. RULLUM AD POPULUM,

ORATIO SECUNDA.

ORATIO SEXTADECIMA.

I. Est hoc in more positum, Quirites, institutoque majorum, ut ii, qui beneficio vestro imagines familiæ suæ consecuti sunt, eam primam habeant concionem, qua gratiam beneficii vestri cum suorum laude conjungant. Qua in oratione nonnulli aliquando digni majorum loco reperiuntur; plerique autem hoc perficiunt, ut tantum majoribus eorum debitum esse videatur, unde etiam, quod posteris solveretur, redundaret. Mihi quidem apud vos de meis majoribus dicendi facultas non datur : non quod non tales fuerint, quales nos illorum sanguine creatos, disciplinisque institutos videtis; sed quod laude populari, atque honoris vestri luce caruerunt. De me autem ipso, vereor, ne arrogantis sit, apud vos dicere; ingrati, tacere. Nam et, quibus studiis hanc dignitatem consecutus sim, memetipsum commemorare, perquam grave est, et silere de tantis vestris beneficiis nullo modo possum. Quare adhi-

SECOND DISCOURS

SUR LA LOI AGRAIRE,

CONTRE P. S. RULLUS,

DEVANT LE PEUPLE.

DISCOURS SEIZIÈME.

I. Romains, c'est un usage consacré par nos ancêtres, que ceux qui, en obtenant de votre munificence les dignités curules, ont ajouté un nouveau lustre à leur famille [1], ne parlent la première fois devant vous que pour joindre aux témoignages de leur reconnaissance l'éloge des premiers hommes de leur race. Alors quelques uns sont trouvés dignes de leurs illustres aïeux; tout ce que gagnent les autres, c'est de faire voir qu'on avait contracté avec leurs pères une dette immense, dont une partie devait être payée encore à leurs enfants. Pour moi, Romains, je ne puis vous parler de mes aïeux: non qu'ils ne se soient montrés tels que vous nous voyez, nous issus de leur sang et élevés dans leurs principes; mais ils ont été privés de l'éclat que donnent les suffrages du peuple et les honneurs qu'on doit à vos bienfaits. Quant à moi personnellement, je crains qu'il n'y ait de l'orgueil à vous en parler, et de l'ingratitude à n'en rien dire. Oui, s'il m'en coûte de rappeler moi-même l'empressement avec lequel vous m'avez conféré

bebitur a me certa ratio moderatioque dicendi, ut, quid a vobis acceperim, commemorem; quare dignus vestro summo honore singularique judicio sim, ipse modice dicam,[1] si necesse erit; vos eosdem existimaturos putem, qui judicavistis.

Me perlongo intervallo prope memoriæ temporumque nostrorum, primum hominem novum, consulem fecistis, et eum locum, quem nobilitas præsidiis firmatum, atque omni ratione obvallatum tenebat, me duce, rescidistis, virtutique in posterum patere voluistis. Neque me tantummodo consulem, quod est ipsum per sese amplissimum, sed ita fecistis, quomodo pauci nobiles in hac civitate consules facti sunt, novus ante me nemo.

II. Nam profecto si recordari volueritis de novis hominibus, reperietis, eos, qui sine repulsa consules facti[2] sint, diuturno labore atque aliqua occasione esse factos, quum multis annis post petissent, quam prætores fuissent, aliquanto serius, quam per ætatem ac per leges liceret; qui autem anno suo petierint, sine repulsa non esse factos : me esse unum ex omnibus novis hominibus, de quibus meminisse[3] possimus, qui consulatum petierim, quum primum licitum sit; consul factus sim, quum primum petierim : ut vester honos ad mei temporis diem petitus, non ad alienæ petitionis occasionem

[1] *Alii ex uno cod. post Grævium*, ut, si necesse erit, vos. *Minus recte.* — [2] *Vulgo* sunt. — [3] Possumus.

cette dignité, je ne puis aussi garder le silence sur des bienfaits tels que les vôtres. J'userai donc de précaution et de réserve en parlant de l'honneur que je tiens de vous; je dirai avec modestie, puisque je suis forcé de le dire, à quel titre je me crois digne de la suprême magistrature et de la manière distinguée dont j'y suis parvenu; j'en appellerai surtout à vous-mêmes, à vous qui m'avez choisi.

Depuis bien des années[2], les hommes nouveaux n'arrivaient plus au consulat; on se souvenait à peine d'un tel exemple: enfin, après un long espace de temps, vous m'avez fait consul; et cette barrière fermée de toutes parts, que gardait et défendait la noblesse, est tombée devant vous et devant moi, pour ouvrir au mérite la carrière des premiers honneurs. Non seulement vous m'avez fait consul, faveur déjà si grande; mais il en est peu parmi les nobles que vous ayez élus comme moi, aucun parmi les hommes nouveaux.

II. En effet, si vous voulez remonter aux temps passés, vous trouverez que les hommes nouveaux qui sont devenus consuls, ne le sont devenus [3] qu'après bien des peines et par quelque heureuse circonstance; qu'ils ont brigué le consulat plusieurs années après qu'ils avaient obtenu la préture, après que les lois et leur âge le leur permettaient; vous trouverez que ceux qui l'ont sollicité dès l'année où ils le pouvaient légitimement, ont essuyé d'abord des refus; que je suis le seul de tous les hommes nouveaux dont on puisse se rappeler la mémoire, qui ai sollicité le consulat dès qu'il m'a été permis d'y prétendre, qui l'ai obtenu dès que je l'ai demandé; et cette magistrature, Romains, que j'ai demandée aussitôt que les lois me l'ont permis, je ne l'ai point surprise à la faveur de concurrents méprisables, ni arrachée par de

interceptus, nec diuturnis precibus efflagitatus, sed dignitate impetratus esse videatur. Est illud amplissimum, quod paullo ante commemoravi, Quirites, quod hoc honore ex novis hominibus primum me, [1] multis post annis, effecistis; quod prima petitione; quod anno meo : sed tamen magnificentius atque ornatius esse illo nihil potest, quod meis comitiis non tabellam, vindicem tacitæ libertatis, sed vocem vivam præ vobis, indicem vestrarum erga me voluntatum ac studiorum, tulistis. Itaque me non extrema tribus suffragiorum, sed primi illi vestri concursus, neque singulæ voces præconum, sed una voce universus populus romanus consulem declaravit.

Hoc ego tam insigne, tam singulare vestrum beneficium, Quirites, quum ad animi mei fructum atque lætitiam duco esse permagnum, tum ad curam sollicitudinemque multo majus. Versantur enim, Quirites, in animo meo multæ et graves cogitationes, quæ mihi nullam partem neque diurnæ, neque nocturnæ quietis impertiunt : primum tuendi consulatus; quæ quum omnibus est difficilis et magna ratio, tum vero mihi præter ceteros; cui errato, nulla venia; recte facto, exigua laus et ab invitis expressa proponitur; non, dubitanti fidele consilium; non, laboranti certum subsidium nobilitatis ostenditur. Quod si solus in discrimen aliquod adducerer, ferrem, Quirites, animo æquiore : sed

[1] *Alii perperam, ut videtur,* multis posthabitis.

longues prières, mais obtenue parce que vous m'en avez cru digne. C'est donc, je le répète, un honneur dont je ne puis assez vous rendre grâces, d'être, après tant d'années, le premier homme nouveau nommé par vous au consulat, de l'avoir été sur ma première demande, et dès l'instant où il m'était permis de me présenter : mais ce qui est encore pour moi plus honorable et plus glorieux, c'est que, dans les comices où j'ai été nommé, vous avez déclaré vos sentiments, non par ce scrutin [4], garant muet de la liberté de vos suffrages, mais par ces acclamations, témoignage éclatant de votre affection pour celui que vous honoriez de votre choix. Ainsi ce n'est pas le vœu des dernières centuries [5], mais le concours des premières; ce n'est pas simplement la voix du héraut, mais tout le peuple romain d'une voix unanime, qui m'a proclamé consul.

Cette faveur insigne et extraordinaire que je tiens de vous, Romains, j'en reconnais tout le prix par la joie et la satisfaction dont elle me pénètre; mais surtout j'en ressens tout le poids par les soins et par la vigilance qu'elle m'impose. Il s'offre à mon esprit une foule de réflexions sérieuses qui ne me laissent aucun repos ni le jour ni la nuit. Et d'abord, soutenir l'honneur de cette place, quelle tâche importante et difficile, principalement pour moi qui ne dois espérer aucune indulgence si je commets la moindre faute; qui ne dois attendre, si je fais bien, que des louanges faibles et arrachées de force; enfin qui ne dois me promettre de la part des nobles, ni conseils sincères dans mes incertitudes, ni secours fidèles dans mes détresses. Que si toutes ces disgrâces ne retombaient que sur moi, je serais moins inquiet, Romains; mais il en est, ce me semble, plusieurs qui, s'ils viennent à croire que j'ai

mihi videntur certi homines, si qua in re me non modo consilio, verum etiam casu lapsum esse arbitrabuntur, vos universos, qui me antetuleritis nobilitati, vituperaturi. Mihi autem, Quirites, omnia potius perpetienda esse duco, quam non ita gerendum consulatum, ut in omnibus meis factis atque consiliis vestrum de me factum consiliumque laudetur.

III. Accedit etiam ille mihi summus labor ac difficillima ratio consulatus gerendi, quod non eadem, qua superioribus consulibus, lege et conditione utendum esse decrevi : qui aditum hujus loci conspectumque vestrum partim magnopere fugerunt, partim non vehementer secuti sunt. Ego autem non solum hoc in loco dicam, ubi est id dictu facillimum, sed in ipso senatu, in quo esse locus huic voci non videbatur, popularem me futurum esse consulem, prima mea illa oratione kalendis [1] januariis dixi. Neque enim ullo modo facere possum, ut, quum me intelligam, non hominum potentium studio, non excellentibus gratiis paucorum, sed universi populi romani judicio consulem ita factum, ut nobilissimis hominibus longe præponerer, non et in hoc magistratu et in omni vita [2] sim popularis.

Sed mihi ad hujusce verbi vim et interpretationem vehementer opus est vestra sapientia. Versatur enim magnus error, propter insidiosas nonnullorum simulationes; qui quum populi non solum com-

[1] Januarii. — [2] *Olim* essem, *quod Lambinus jam mutaverat.*

failli avec réflexion, ou même par mégarde, blâmeront tout le peuple de m'avoir donné sur les nobles une si glorieuse préférence. Or il n'est rien, Romains, que je ne sois prêt à souffrir plutôt que de ne pas me conduire dans l'exercice du consulat, de manière que toutes mes résolutions et toutes mes actions fassent applaudir ce que vous avez décidé, ce que vous avez fait pour moi.

III. Une autre pensée augmente encore mon inquiétude sur les difficultés de ma charge; c'est que je me propose de suivre un autre système que les consuls qui m'ont précédé. Parmi ces consuls, les uns ont toujours évité de paraître devant vous à cette tribune, et d'autres ne s'y sont portés qu'avec peu d'empressement. Pour moi, ce n'est pas seulement ici que je le déclare, ici où cet aveu n'a rien de difficile : au sénat même, qui ne semblait pas être le lieu d'un pareil langage, le jour des kalendes de janvier, dès mon premier discours, j'ai déclaré que je serais un consul populaire [6]. Eh! quand je me vois redevable du consulat, non à la protection de quelques amis puissants, non au crédit supérieur de quelques citoyens, mais aux suffrages unanimes du peuple romain, qui m'a préféré aux hommes de la première noblesse, puis-je m'empêcher d'être populaire et dans l'exercice de cette magistrature et dans tout le cours de ma vie?

Mais pour expliquer et faire entendre la force de ce mot, j'ai grand besoin d'interroger votre sagesse. Ce qui jette dans l'erreur au sujet de ce nom, ce sont les déguisements insidieux de certains hommes qui, lors même qu'ils traversent et qu'ils attaquent les plus chers intérêts du peuple, veulent acquérir par leurs discours

moda, verum etiam salutem oppugnant et impediunt, oratione assequi volunt, ut populares esse videantur. Ego qualem kalendis januariis acceperim rempublicam, Quirites, intelligo; plenam sollicitudinis, plenam timoris; in qua, nihil erat mali, nihil adversi, quod non boni metuerent, improbi exspectarent. Omnia turbulenta consilia contra hunc reipublicæ statum, et contra vestrum otium partim iniri, partim, nobis consulibus designatis, inita esse dicebantur. Sublata erat de foro fides, non ictu aliquo novæ calamitatis, sed suspicione ac perturbatione judiciorum, infirmatione rerum judicaturum: novæ dominationes, extraordinaria, non imperia, sed regna, quæri putabantur.

IV. Quæ quum ego non solum suspicarer, sed plane cernerem (neque enim obscure gerebantur); dixi in senatu, in hoc magistratu me popularem consulem futurum. Quid enim est tam populare, quam pax? qua non modo ii, quibus natura sensum dedit, sed etiam tecta atque agri mihi lætari videntur. Quid tam populare, quam libertas? quam non solum ab hominibus, verum etiam a bestiis expeti, atque omnibus rebus anteponi videtis. Quid tam populare, quam otium? quod ita jucundum est, ut et vos, et majores vestri, et fortissimus quisque vir maximos labores suscipiendos putet, ut aliquando in otio possit esse, præsertim in imperio ac dignitate: qui idcirco etiam majoribus nostris præcipuam laudem gratiamque debemus, quod eorum labore est factum, ut impune in otio esse possemus. Quare

la réputation de magistrats populaires. Je sais, Romains, en quel état j'ai pris la république aux kalendes de janvier : j'ai trouvé tout dans la crainte et dans l'inquiétude ; point de malheurs, point de revers, que ne redoutassent les gens de bien, que n'espérassent les méchants : on formait, disait-on, ou on avait déjà formé, lorsque nous étions désignés consuls, les plus violents desseins pour ruiner la constitution présente de la république et troubler votre repos. Plus de bonne foi dans le commerce, non par le coup imprévu d'une calamité nouvelle, mais par de secrets soupçons, par le désordre des jugements, par le mépris des choses jugées : on accusait sourdement quelques citoyens d'aspirer à une domination absolue, et d'ambitionner, non plus des commandements extraordinaires, mais le despotisme des rois.

IV. Moi qui soupçonnais de si funestes complots, ou plutôt qui les voyais de mes propres yeux (car on ne cherchait pas à les cacher), je déclarai en plein sénat que je serais un consul populaire. En effet, quoi de plus populaire que la paix ? à sa présence, non seulement les êtres sensibles et animés, mais les maisons même et les campagnes semblent prendre un air de contentement et d'allégresse. Quoi de plus populaire que la liberté ? vous voyez tous les hommes, les animaux eux-mêmes la rechercher et la préférer à tout le reste. Quoi de plus populaire que le repos ? il est si agréable que vous et vos ancêtres, et en général les hommes courageux, croient devoir essuyer les travaux les plus rudes pour jouir enfin, dans le repos, de la puissance et de la gloire : aussi devons-nous à nos ancêtres des éloges et des actions de grâces, surtout parce que leurs travaux nous ont acquis l'avantage de goûter

qui possum non esse popularis, quum videam hæc omnia, Quirites, pacem externam, libertatem propriam generis ac nominis vestri, otium domesticum, denique omnia, quæ vobis cara atque ampla sunt, in fidem et quodam modo in patrocinium mei consulatus esse collata? Neque enim, Quirites, illud vobis jucundum aut populare debet videri, largitio aliqua promulgata, quæ verbis ostentari potest, re vera fieri, nisi exhausto ærario, nullo pacto potest. Neque vero illa popularia sunt existimanda, judiciorum perturbationes, rerum judicatarum infirmationes, restitutio damnatorum: qui civitatum afflictarum, perditis jam rebus, extremi exitiorum solent esse exitus. Neque si qui agros populo romano pollicentur, si aliud quiddam obscure moliuntur, aliud spe ac specie simulationis ostentant, populares existimandi sunt.

V. Nam vere dicam, Quirites, genus ipsum legis agrariæ vituperare non possum. Venit enim mihi in mentem, duos clarissimos, ingeniosissimos, amantissimos plebis romanæ viros, Tib. et C. Gracchos, plebem in agris publicis constituisse, qui agri a privatis antea possidebantur. Non sum autem ego is consul, qui, ut plerique, nefas esse arbitrer, Gracchos laudare; quorum consiliis, sapientia, legibus, multas esse video reipublicæ partes constitutas. Itaque, ut initio mihi, designato consuli, nuntiabatur, legem agrariam tribunos plebis designatos conscribere; cupiebam, quid cogitarent, cognoscere. Etenim arbitrabar, quoniam eodem anno gerendi nobis

le repos à l'abri de tout danger. Puis-je donc, Romains, puis-je n'être pas populaire, quand je vois et la paix avec les nations, et la liberté, cet attribut inséparable de votre nom, et le repos domestique ; quand je vois enfin tout ce que vous avez de plus précieux et de plus cher, mis, pour ainsi dire, sous la garde et la protection de mon consulat ? Mais vous ne devez rien voir qui vous plaise, rien de vraiment populaire dans la publication d'une largesse qu'on peut annoncer par de brillantes paroles, mais qui en effet ne peut être exécutée qu'en épuisant le trésor. Vous ne regarderez pas comme populaires les désordres introduits dans les jugements, l'inexécution des choses jugées, le rétablissement des citoyens condamnés, ces funestes avant-coureurs de la chute prochaine des états ? Et s'il est des hommes qui flattent le peuple romain en lui promettant des terres, s'il en est qui, sous les beaux dehors d'une flatteuse espérance, cachent de perfides projets, non, vous ne les regarderez pas comme populaires.

V. Je le dis comme je le pense, Romains, je ne puis blâmer toute loi agraire en elle-même. Je me rappelle que ces deux illustres frères, si connus par leur génie et leur attachement au peuple de Rome, Tibérius et Caïus Gracchus [7], ont établi le peuple sur des terres de la république, dont quelques particuliers se trouvaient possesseurs. Non, Romains, ne croyez pas que votre consul pense, comme la plupart, que ce soit un crime de louer les Gracques, qui par leurs conseils, leur sagesse et leurs lois, ont si bien réglé plusieurs parties de l'administration [8]. Aussi, dès que je fus désigné consul, ayant appris que les tribuns désignés préparaient une loi agraire, je désirai connaître leurs dispositions. Je croyais en effet, puisque nous allions exercer des ma-

essent magistratus, esse aliquam oportere inter nos reipublicæ bene administrandæ societatem. Quum familiariter me in eorum sermonem insinuarem ac darem, celabar, excludebar; et, quum ostenderem, si lex utilis plebi romanæ mihi videretur, auctorem me atque adjutorem futurum, tamen aspernabantur hanc liberalitatem meam; negabant, me adduci posse, ut ullam largitionem probarem. Finem feci offerendi mei, ne forte mea sedulitas aut insidiosa aut impudens videretur. Interea non desistebant clam inter se convenire, privatos quosdam adhibere, ad suos cœtus occultos noctem adjungere, et solitudinem. Quibus rebus quanto in metu fuerimus, ex vestra sollicitudine, in qua illis temporibus fuistis, facile assequi conjectura poteritis.

Ineunt tandem magistratus tribuni plebis; concio tandem exspectata P. Rulli, quod et princeps erat agrariæ legis, et truculentius se gerebat, quam ceteri. Jam designatus, alio vultu, alio vocis sono, alio incessu esse meditabatur, vestitu obsoletiore, corpore inculto et horrido, capillatior, quam ante, barbaque majore: ut oculis et adspectu denuntiare omnibus vim tribunitiam, et minitari reipublicæ videretur. Legem hominis concionemque exspectabam. Lex initio nulla proponitur: concionem in primis advocari jubet. Summa cum exspectatione concurritur. Explicat orationem sane longam, et verbis valde bonis. Unum erat, quod mihi vitiosum videbatur, quod tanta ex frequentia inveniri nemo potuit, qui intelligere posset, quid diceret: hoc ille

gistratures dans la même année, que nous devions nous réunir pour bien gouverner la république. Plus je me mêlais familièrement dans leurs entretiens, plus je m'ouvrais à eux, et plus ils se cachaient de moi, et refusaient de m'admettre dans leur société : je leur déclarais en vain que si je trouvais la loi utile au peuple, je l'appuierais moi-même, je les seconderais; ils dédaignaient mes promesses obligeantes : il était impossible, disaient-ils, de me faire approuver aucune largesse. Je cessai donc de m'offrir, de crainte que trop d'empressement de ma part ne parût cacher quelque piége ou ne fût point digne de moi. Cependant ils continuaient de tenir à l'écart leurs assemblées secrètes, d'y recevoir quelques particuliers, de couvrir leurs réunions du silence et des ténèbres de la nuit. Vous pouvez juger, par l'inquiétude où vous étiez alors, des alarmes que nous éprouvions nous-mêmes.

Enfin les tribuns du peuple entrent en exercice; enfin l'on attendait la harangue de P. Rullus, principal auteur de la loi agraire; de Rullus qui montrait beaucoup plus de chaleur que tous ses collègues. Dès le moment où il fut désigné, il affectait un autre air, un autre son de voix, une autre démarche; son habillement était plus à l'antique, sa barbe et ses cheveux plus longs [3], tout son extérieur sauvage et négligé : on eût dit que, par son regard et par sa figure, il nous annonçait à tous des violences tribunitiennes, et menaçait la république. J'attendais, comme les autres, sa loi et sa harangue. Sans proposer d'abord aucune loi, il indique, avant tout, une assemblée du peuple. On s'y rend en foule, on est impatient de l'entendre. Il débite un discours très long et en fort beaux termes. Je n'y trouvais qu'un défaut; c'est que, dans une si grande multitude d'au-

utrum insidiarum causa fecerit, an hoc genere eloquentiæ delectetur, nescio. Tamen, si qui acutiores in concione steterant, de lege agraria nescio quid voluisse eum dicere, suspicabantur. Aliquando tandem, me designato, lex in publicum proponitur. Concurrunt jussu meo plures uno tempore librarii : descriptam legem ad me afferunt.

VI. Omni hoc vobis ratione confirmare possum, Quirites, hoc animo me ad legendam legem cognoscendamque venisse, ut, si eam vobis accommodatam atque utilem esse intelligerem, auctor ejus atque adjutor essem. Non enim natura, neque discidio, neque odio penitus insito, bellum nescio quod habet susceptum consulatus cum tribunatu, quia persæpe seditiosis atque improbis tribunis plebis boni et fortes consules obstiterunt, et quia vis tribunitia nonnunquam libidini restitit consulari. Non potestatum dissimilitudo, sed animorum disjunctio dissensionem facit. Itaque hoc animo legem sumsi in manus, ut eam cuperem esse aptam vestris commodis, et ejusmodi, quam consul, re, non oratione, popularis, et honeste et libenter posset defendere. Atque ego a primo capite legis, usque ad extremum, reperio, Quirites, nihil aliud cogitatum, nihil aliud susceptum, nihil aliud actum, nisi ut decem reges, ærarii, vectigalium, provinciarum omnium, totius reipublicæ, regnorum, liberorum populorum, orbis denique terrarum, domini constituerentur, legis agrariæ simulatione atque nomine. Sic confirmo, Quirites, hac lege agraria,

diteurs, il ne s'en rencontrât pas un seul qui pût comprendre ce qu'il disait : je ne sais s'il le fit pour tendre un piége, ou s'il aime ce genre d'éloquence. Cependant les plus intelligents de l'assemblée soupçonnaient qu'il avait voulu parler de loi agraire. Enfin, je n'étais encore que désigné; la loi est proposée au peuple : plusieurs copistes, par mon ordre, la transcrivent tous ensemble lorsqu'on la publiait, et me l'apportent.

VI. Je puis vous protester, Romains, que je désirais lire la loi et la connaître, dans l'intention de l'appuyer et de seconder son auteur, si je voyais qu'elle vous fût utile et convenable. En effet, s'il est arrivé souvent que des consuls fermes et zélés pour la patrie ont résisté à des tribuns séditieux et malintentionnés, et que la puissance tribunitienne s'est opposée quelquefois à l'ambition consulaire, il ne faut pas conclure que ce soit naturellement, et par l'effet d'une rupture ouverte ou d'une haine profonde, qu'il règne une espèce de guerre entre le consulat et le tribunat. Non, ce n'est pas que ces deux magistratures soient incompatibles, c'est de la différence des sentiments que naît la désunion. Je pris donc en main la loi avec le sincère désir de la trouver conforme à vos intérêts, et telle qu'un consul populaire dans la réalité, et non dans ses discours, pût la défendre avec honneur, et même avec plaisir. Mais que vois-je depuis le premier article jusqu'au dernier? Je vois, Romains, qu'on n'a eu d'autre intention, d'autre projet, d'autre but que d'établir, sous prétexte de loi agraire, dix rois, maîtres absolus du trésor, de vos revenus, de toutes les provinces, de la république entière, des monarchies, des peuples libres, enfin de tout l'univers. Je prétends et je soutiens que, par cette loi agraire, si belle et si utile au peuple, on ne vous

pulchra atque populari, dari vobis nihil, condonari certis hominibus omnia; ostentari populo romano agros, eripi etiam libertatem; privatorum pecunias augeri, publicas exhauriri; denique, quod est indignissimum, per tribunum plebis, quem majores præsidem libertatis custodemque esse voluerunt, reges in civitate constitui. Quæ quum exposuero, si falsa vobis videbuntur esse, sequar auctoritatem vestram, mutabo meam sententiam; sin insidias fieri libertati vestræ, simulatione largitionis, intelligetis, nolitote dubitare, plurimo sudore et sanguine majorum vestrorum partam, vobisque traditam libertatem, nullo vestro labore, consule adjutore, defendere.

VII. Primum caput est legis agrariæ, quo, ut illi putant, tentamini leviter, quo animo libertatis vestræ deminutionem ferre possitis. Jubet enim TRIBUNUM PLEBIS, QUI EAM LEGEM TULERIT, CREARE DECEMVIROS PER TRIBUS SEPTEMDECIM, UT, QUEM NOVEM TRIBUS FECERINT, IS DECEMVIR SIT. Hic quæro, quam ob causam initium rerum ac legum suarum hinc duxerit, ut populus romanus suffragio privaretur. Toties legibus agrariis curatores constituti sunt, triumviri, quinqueviri, decemviri: quæro a populari tribuno plebis, ecquando, nisi per XXXV tribus, creati sint. Etenim quum omnes potestates, imperia, curationes ab universo populo romano proficisci convenit, tum eas profecto maxime, quæ constituuntur ad populi fructum aliquem et commodum; in quo et universi deligant, quem populo romano maxime consultu-

donne rien, on abandonne tout à quelques ambitieux; qu'en faisant espérer au peuple des terres, on lui enlève sa liberté même; qu'en augmentant la fortune de quelques particuliers, on épuise l'état; qu'enfin, ce qu'il y a de plus indigne, c'est un tribun du peuple, constitué par nos ancêtres le surveillant et le gardien de la liberté publique, qui vient établir des rois au sein de Rome. Si tout cela vous paraît faux quand je vous l'aurai exposé, je me rendrai à votre avis, je changerai de sentiment; mais s'il est évident pour vous qu'on tend des piéges à votre liberté sous l'appât d'une fausse largesse, n'hésitez pas à défendre, sans aucune peine de votre part, avec le secours de votre consul, une liberté que vos ancêtres ont acquise au prix de leurs sueurs et de leur sang, et qu'il vous ont transmise comme un dépôt sacré.

VII. Le premier article de la loi agraire est, dans les idées de ses partisans, un léger essai pour s'assurer de la manière dont vous pourrez prendre les atteintes données à votre liberté. Il permet AU TRIBUN DU PEUPLE, AUTEUR DE LA LOI, DE CRÉER DES DÉCEMVIRS DANS UNE ASSEMBLÉE DE DIX-SEPT TRIBUS, EN SORTE QU'ON N'AIT BESOIN QUE DU SUFFRAGE DE NEUF TRIBUS POUR ÊTRE FAIT DÉCEMVIR. Ici je demande pour quelle raison Rullus, en proposant ses lois, débute par priver le peuple romain [10] de son droit de suffrage. On a plusieurs fois établi des triumvirs, des quinquévirs, des décemvirs pour l'exécution des lois agraires; je le demande à ce tribun si populaire : ont-ils jamais été créés autrement que dans l'assemblée des trente-cinq tribus? Si toute espèce de charges, de commandements et d'emplois doivent être conférés par tout le peuple romain, c'est principalement, sans doute, les offices établis dans

rum putent, et unusquisque studio et suffragio suo viam sibi ad beneficium impetrandum munire possit. Hoc tribuno plebis potissimum venit in mentem, populum romanum universum privare suffragiis, paucas tribus, non certa conditione juris, sed sortis beneficio, fortuito, ad usurpandam libertatem vocare!

Item, inquit, EODEMQUE MODO, capite altero, UT COMITIIS PONTIFICIS MAXIMI. Ne hoc quidem vidit, majores nostros tam fuisse populares, ut, quod per populum creari fas non erat, propter religionem sacrorum, in eo tamen, propter amplitudinem sacerdotii, voluerint populo supplicari. Atque hoc idem de ceteris sacerdotiis Cn. Domitius, tribunus plebis, vir clarissimus, tulit : quod populus, per religionem, sacerdotia mandare non poterat, ut minor pars populi vocaretur; ab ea parte qui esset factus, is a collegio cooptaretur. Videte, quid intersit inter Cn. Domitium, tribunum plebis, hominem nobilissimum, et P. Rullum, qui tentavit, ut opinor, patientiam vestram, quum se nobilem esse diceret. Domitius, quod per cærimonias populi fieri non poterat, ratione assecutus est, ut id, quoad posset, quoad fas esset, quoad liceret, populi ad partes daret : hic, quod populi proprium semper fuit, quod nemo imminuit, nemo immutavit, quin ii, qui populo agros essent assignaturi, ante accipe-

l'intérêt du peuple. Ne faut-il pas alors que tous les citoyens choisissent celui qu'ils savent devoir être le plus porté à ménager les intérêts du peuple romain, et que chacun, par son zèle et par son suffrage, puisse s'ouvrir la voie au bienfait qu'on lui propose? Et c'est à un tribun du peuple qu'il est venu dans l'esprit d'ôter les suffrages à une partie du peuple romain; de n'appeler, pour user des droits de la liberté, qu'un petit nombre de tribus, et cela non en les [11] choisissant d'après des règles certaines, mais par le hasard, mais au caprice de la fortune!

Dans l'article suivant, il ajoute QU'ON ADOPTERA, POUR L'ÉLECTION, LA MÉTHODE USITÉE POUR CELLE DU SOUVERAIN PONTIFE [12]. Il n'a pas même fait attention que nos ancêtres, par cet esprit de popularité qui les guida toujours, ont voulu qu'un sacerdoce qui, d'après les usages religieux, ne pouvait être conféré par le peuple, ne le fût cependant, à cause de son importance, qu'avec l'agrément du peuple. L'illustre tribun Cn. Domitius a étendu cette même règle aux autres dignités sacerdotales : il a voulu que, pour ces dignités que la religion ne permettait pas au peuple de conférer, on assemblât moins de la moitié du peuple, et qu'il fallût être nommé dans cette assemblée pour être agréé par le collége des prêtres. Voyez, je vous prie, quelle différence entre le tribun Cn. Domitius, homme de la première noblesse, et P. Rullus qui, je crois, a voulu mettre votre patience à l'épreuve en se disant noble [13]. Domitius a trouvé un moyen pour qu'un droit d'élection, que les lois religieuses interdisaient au peuple, fût communiqué du moins à une partie du peuple, autant que le permettaient les lois divines et humaines; et un privilége du peuple, qui lui a toujours appartenu, qu'on n'a jamais

rent a populo beneficium, quam darent; id totum eripere vobis atque e manibus extorquere conatus est. Ille, quod dari populo nullo modo poterat, tamen quodammodo dedit; hic, quod adimi nullo pacto poterat [1] potestate, quadam ratione eripere conatur.

VIII. Quæret quispiam, in tanta injuria tantaque impudentia quid spectarit. Non defuit consilium: fides erga plebem romanam, æquitas in vos libertatemque vestram, vehementer defuit. Jubet enim, comitia decemviris habere creandis eum, qui legem tulerit. Hoc dicam planius. Jubet Rullus, homo non cupidus, neque appetens, habere comitia Rullum. Nondum reprehendo; video fecisse alios: illud, quod nemo fecit, de minore parte populi, quo pertineat, videte. Habebit comitia: volet eos renuntiare, quibus regia potestas hac lege quæritur. Universo populo neque ipse committit, neque illi horum consiliorum auctores committi recte putant posse. Sortietur tribus idem Rullus. Homo felix educet, quas volet, tribus. Quos novem tribus decemviros fecerint, ab eodem Rullo eductæ; hos omnium rerum, ut jam ostendam, dominos habebimus. Atque ii, ut grati ac memores beneficii esse videantur, aliquid se novem tribuum notis hominibus debere confitebuntur; reliquis vero sex et xx tribubus, nihil erit, quod non putent posse suo jure denegare.

[1] *Muretus, Var. lect.*, V, 5, *conjicit* poterat potestve. *Nihil vero mutandum, quamvis Beck* potestate *uncis incluserit.*

changé, qu'on n'a jamais attaqué, privilége qui l'autorise à vouloir que ceux qui se proposent de lui assigner des terres, reçoivent de lui un bienfait avant que de lui rendre un service, Rullus voudrait vous le ravir tout entier, vous l'arracher des mains! L'un a donné en quelque sorte au peuple ce qui ne pouvait lui être aucunement donné; l'autre veut lui ravir en quelque manière ce qu'il n'a aucunement le droit de lui ôter.

VIII. On me demandera ce qu'il a prétendu en vous faisant une telle injure avec tant d'audace. Il n'a pas manqué de politique pour lui-même; mais il a manqué essentiellement de droiture et de zèle pour le peuple romain, pour vous et pour votre liberté. Il veut que l'auteur de la loi tienne les comices pour l'élection des décemvirs. Parlons plus clairement. Rullus, homme sans cupidité, sans ambition, veut que Rullus tienne les comices. Je ne l'en blâme pas encore : d'autres ont fait comme lui. Mais ce que n'a fait personne, avoir choisi moins de la moitié du peuple [14], voyez quelles sont en cela ses vues. Rullus tiendra les comices; il désirera nommer ceux à qui la loi donne une autorité despotique : ni lui, ni les partisans de son projet, n'ont confiance dans tout le peuple. Le même Rullus tirera les tribus au sort; cet homme heureux fera sortir de l'urne les tribus qu'il voudra. Ceux que neuf tribus si bien choisies par Rullus auront fait décemvirs, seront, comme je le prouverai tout à l'heure, nos maîtres absolus. Pour avoir le mérite de se montrer reconnaissants, ils conviendront avoir quelque obligation aux principaux citoyens des neufs tribus; quant aux vingt-six autres, il n'est rien qu'ils ne se croient en droit de leur refuser. Mais quels sont ceux enfin qu'il veut que l'on crée décemvirs? lui d'abord. Cela est-il légal? Il

Quos tandem igitur decemviros creari vult? se primum. Qui licet? leges enim sunt veteres, neque eæ consulares, si quid interesse hoc arbitramini, sed tribunitiæ, vobis majoribusque vestris vehementer gratæ atque jucundæ. Licinia est lex, atque altera Æbutia; quæ non modo eum, qui tulerit de aliqua curatione ac potestate, sed etiam collegas ejus, cognatos, affines excipit, ne eis ea potestas curatiove mandetur. Etenim, si populo consulis, remove te a suspicione alicujus tui commodi; fac fidem, te nihil, nisi populi utilitatem et fructum quærere; sine ad alios potestatem, ad te gratiam beneficii tui pervenire. Nam hoc quidem vix est liberi populi, vix vestrorum animorum ac magnificentiæ.

IX. Quis legem tulit? Rullus. Quis majorem partem populi suffragiis privavit? Rullus. Quis comitiis præfuit? Rullus. Quis tribus, quas voluit, vocavit, nullo custode sortitus? [1] Rullus. Quis decemviros, quos voluit, renuntiavit? idem Rullus. Quem principem renuntiavit? Rullum. Vix, mehercule, servis hoc eum suis, non vobis, omnium gentium dominis, probaturum arbitrarer. Optimæ leges igitur hac lege sine ulla exceptione tollentur. [2] Idem sibi sua lege curationem petet; idem, majore parte populi suffragiis spoliata, comitia habebit; quos volet, atque in iis se ipsum renuntiabit; et videlicet collegas suos, adscriptores legis agrariæ non repudiabit, a quibus ei locus primus invidiæ in præscriptione

[1] *Abest* Rullus. — [2] Idem legis sibi.

est d'anciennes lois, non des lois consulaires, si vous trouvez, Romains, cette remarque importante, mais des lois tribunitiennes qui vous sont infiniment agréables, et qui le furent toujours à vos ancêtres, je veux dire la loi Licinia, la loi Ébutia[15], qui défendent l'une et l'autre de conférer une charge et un emploi, non seulement à celui qui a fait établir cette charge et cet emploi, mais même à ses collègues, à ses parents, à ses alliés. Si les intérêts du peuple vous sont chers, éloignez, Rullus, tout soupçon d'intérêt personnel; prouvez que vous ne cherchez que l'avantage et l'utilité du peuple ; laissez à d'autres le pouvoir, et ne réservez pour vous que la satisfaction d'avoir fait du bien. Le procédé de Rullus convient-il à un peuple libre? convient-il, Romains, à la grandeur et à la noblesse de votre caractère?

IX. Qui a porté la loi? Rullus. Qui a privé des suffrages la plus grande partie du peuple? Rullus. Qui a présidé aux comices? Rullus[16]. Qui a convoqué les tribus qu'il voulait, puisqu'il les a tirées au sort sans être surveillé[17]? Rullus. Qui a nommé les décemvirs qu'il a voulu? le même Rullus. Qui a-t-il nommé le premier? Rullus. Certes il aurait peine à faire goûter un pareil procédé à ses esclaves, je ne dis pas à vous, aux maîtres de toutes les nations. Les meilleures lois[18] seront donc absolument anéanties par cette loi! Le même Rullus qui demandera, par la loi dont il est l'auteur, d'être chargé de l'exécution de cette même loi, et qui privera des suffrages la plus grande partie du peuple, tiendra donc les comices! Il nommera ceux qu'il voudra, il se nommera lui-même; et il ne rejettera pas, sans doute, il ne refusera pas d'avoir pour collègues les principaux fauteurs de la loi agraire, qui lui ont laissé l'hon-

legis concessus est : ceteri fructus omnium rerum, qui in spe legis hujus positi sunt, communi cautione, atque æqua sibi parte [1] retinebuntur.

At videte hominis diligentiam, si aut Rullum cogitasse, aut si Rullo potuisse in mentem venire arbitramini. Viderunt ii, qui hæc machinabantur, si vobis ex omni populo deligendi potestas esset data, quæcunque res esset, in qua fides, integritas, virtus, auctoritas quæreretur, vos eam sine dubitatione ad Cn. Pompeium principem delaturos. Etenim, quem unum ex cunctis delegissetis, ut eum omnibus omnium gentium bellis terra et mari præponeretis; certe in decemviris faciendis, sive fides haberetur, sive honos, et committi huic optime, et ornari hunc justissime posse intelligebant. Itaque excipitur hac lege, non adolescentia, non legitimum aliquod impedimentum, non potestas, non magistratus ullus, aliis negotiis ac legibus impeditus, [2] reus denique, quo minus decemvir fieri possit, [3] non excipitur. Cn. Pompeius excipitur, ne cum P. Rullo, taceo de ceteris, decemvir fieri possit. Præsentem eum profiteri jubet, quod nulla alia in lege unquam fuit, ne in his quidem magistratibus, quorum certus ordo est. Timebat enim, Pompeius [4] si adesset, ne ferri non posset; aut ne, si accepta lex esset, illum sibi collegam adscriberetis, custodem ac vindicem cupiditatum.

[1] Retinentur. — [2] Non reus.... possit. — [3] *Aberat ante Græviun :* non excipitur.... fieri possit. — [4] Ne si adesset, ferri n. p.

neur de l'appeler de son nom et la première place pour courir tous les risques, mais qui, d'un commun accord, se sont ménagé un partage égal de tous les bénéfices qu'ils espèrent de la loi.

Considérez la politique de Rullus, si toutefois vous croyez que Rullus ait été capable de l'imaginer, ou qu'elle ait pu lui venir à l'esprit. Ils ont vu, les auteurs de cette manœuvre, que si vous étiez libres de choisir entre tout le peuple, vous n'hésiteriez pas de mettre Pompée [19] à la tête de toute opération qui demanderait du zèle, de l'intégrité, du courage, un nom respecté. En effet, l'homme que vous aviez choisi entre tous pour lui donner la conduite de toutes vos guerres contre toutes les nations sur terre et sur mer, ils voyaient que cet homme, soit que la fonction de décemvir fût une place de confiance ou un titre d'honneur, était certainement le seul à qui l'on pouvait se confier avec le plus de sûreté, que l'on pouvait honorer avec le plus de justice. Aussi la loi n'exclut du décemvirat, ni les jeunes gens, ni ceux qui sont liés par quelque empêchement légal, qui sont revêtus d'une charge ou d'une magistrature, occupés d'autres affaires et retenus par d'autres commissions; elle n'exclut pas enfin les accusés. Elle exclut Cn. Pompée; elle ne veut pas que Pompée puisse être décemvir, sans parler des autres, avec P. Rullus. Elle exige la présence de celui [20] qui voudra se mettre sur les rangs pour demander le décemvirat; ce que n'a jamais exigé aucune loi, pas même pour nos magistratures annuelles. Rullus craignait que, si Pompée était présent, la loi ne pût être portée, ou que, si elle était reçue, vous ne lui donnassiez pour collègue un homme qui observerait et réprimerait ses entreprises.

X. Hic, quoniam video vos hominis dignitate, et contumelia legis esse commotos; renovabo illud, quod initio dixi, regnum comparari, libertatem vestram hac lege funditus tolli. An vos aliter existimabatis, quum ad omnia vestra pauci homines [1] cupiditatis oculos adjecissent? non eos in primis id acturos, ut ex omni custodia vestræ libertatis, ex omni potestate, curatione, patrocinio vestrorum commodorum Cn. Pompeius depelleretur? Viderunt, et vident, si per imprudentiam vestram, negligentiam meam, legem incognitam acceperitis; fore, uti postea, cognitis insidiis, quum decemviros crearitis, tum vitiis omnibus, et sceleribus legis, Cn. Pompeii præsidium opponendum putetis. Et hoc parvum argumentum vobis erit, a certis hominibus dominationem potestatemque omnium rerum quæri, quum videatis, eum, quem custodem vestræ libertatis fore videant, expertem fieri dignitatis?

Cognoscite nunc, quæ potestas decemviris, et quanta detur. Primum lege curiata decemviros ornat. Jam hoc inauditum, et plane novo more, uti curiata lege magistratus detur, qui nullis comitiis ante sit datus. Eam legem ab eo prætore, qui sit primus factus, ferri jubet. At quomodo? « Ut ii decemviratum habeant, quos plebs designaverit. » Oblitus est, nullos ab plebe designari. Et is orbem

[1] *Arroganter et stulte B. Weiske :* Hoc magis hebraicum est, *inquit*, quam latinum. *Cave aliquid mutes.*

X. Ici, puisque je vous vois vivement [21] touchés, et du nom d'un illustre personnage, et de l'injure que lui fait cette loi, je répéterai ce que j'ai dit en commençant, que cette loi ne tendait qu'à ruiner votre liberté, qu'à établir une autorité despotique. Ne pensiez-vous pas qu'il en arriverait ainsi, lorsqu'un petit nombre d'hommes aurait jeté sur toutes vos possessions les regards de la cupidité? ne pensiez-vous pas qu'ils travailleraient principalement à exclure Pompée d'une fonction où il pourrait défendre votre liberté, de tout emploi et de toute charge où il pourrait soutenir vos intérêts? Ils ont prévu, et ils prévoient encore que si, par inattention de votre part et négligence de la mienne, vous receviez une loi dont vous n'apercevriez point à l'instant les suites dangereuses, vous ne manqueriez certainement pas, après l'élection des décemvirs, après avoir reconnu le piége, de recourir à Pompée pour corriger tous les vices d'une loi perfide et funeste. Et ne sera-ce point pour vous une forte preuve que certains hommes aspirent au pouvoir absolu, s'ils veulent priver de l'honneur qui lui appartient celui qu'ils regardent eux-mêmes comme le défenseur de votre liberté?

Voyez maintenant quelle autorité sans bornes Rullus prépare aux décemvirs. D'abord [22] il confirme leur élection par une loi des curies : chose inouïe et tout-à-fait nouvelle, que l'on confirme par une loi des curies une magistrature que les comices n'ont point donnée. Il veut que la loi soit portée par le préteur qui aura été nommé le premier. Et comment? *Ceux-là*, dit-il, *seront revêtus du décemvirat que le peuple aura désignés.* Il a oublié qu'ils ne doivent pas être désignés par le peuple. L'univers est donc assujetti à de nouvelles lois par un homme qui ne se souvient pas, dans un troisième

terrarum constringit novis legibus, qui, quod in secundo capite scriptum est, non meminit in tertio? Atque hic perspicuum est, quid juris a majoribus acceperitis, quid ab hoc tribuno plebis vobis relinquatur.

XI. Majores de omnibus magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt. Nam quum centuriata lex [1] censoribus ferebatur, quum curiata ceteris patriciis magistratibus; tum iterum de eisdem judicabatur, ut esset reprehendendi potestas, si populum beneficii sui pœniteret. Nunc, quia [2] prima illa comitia tenetis, centuriata et tributa; curiata tantum auspiciorum causa remanserunt. Hic autem tribunus plebis, quia videbat, potestatem neminem injussu populi aut plebis posse habere, curiatis ea comitiis, quæ vos non [3] sinitis, confirmavit; tributa, quæ vestra erant, sustulit. Ita, quum majores binis comitiis voluerint vos de singulis magistratibus judicare; hic homo popularis ne unam quidem populo comitiorum potestatem reliquit. Sed videte hominis religionem et diligentiam. Vidit, et perspexit, sine curiata lege decemviros habere potestatem non posse, quoniam per novem tribus essent constituti. Jubet ferre de his legem curiatam; prætori imperat, quam id ipsum absurde, nihil ad me attinet; jubet enim, QUI PRIMUS SIT PRÆTOR FACTUS, EUM LEGEM CURIATAM FERRE; SIN IS FERRE NON POSSIT, QUI POSTREMUS SIT:

[1] *Lambino placuit rescribere* consulibus. — [2] *Schütz libenter poneret* prima illa *ante* curiata tantum. — [3] *Pantagathus maluit* sivistis; *Lambin.* tenetis; *Lauredan.* initis.

article, de ce qu'il a mis dans le second! Ne voyez-vous pas clairement ici les droits que vous avez reçus de vos ancêtres, et ceux que vous laisse votre tribun?

XI. Vos ancêtres ont voulu que vous donnassiez deux fois vos suffrages pour toutes les magistratures. La loi des centuries était pour les censeurs; il fallait aussi celle des curies pour les autres magistratures patriciennes [23]: on donnait alors une seconde fois son suffrage pour l'élection des mêmes personnes, afin que le peuple pût se rétracter, s'il se repentait de son choix. Mais aujourd'hui que vous n'avez gardé que les comices par centuries et par tribus, les comices par curies ne sont restés que pour les auspices. Or, comme le tribun voyait que personne ne pouvait posséder une charge sans l'agrément du peuple, il fait confirmer le décemvirat dans des comices par curies, que vous ne tenez plus, et il vous enlève les comices par tribus, que vous conserviez encore. Ainsi, tandis que nos ancêtres vous ont accordé deux comices différents pour chaque magistrature, ce tribun populaire n'a pas même laissé au peuple le pouvoir de tenir des comices d'une seule espèce. Mais remarquez son scrupule et son exactitude. Il a fort bien vu que les décemvirs ne pouvaient exercer leur charge sans une loi des curies, puisqu'ils n'auraient été créés que par neuf tribus. Il ordonne au préteur (peu m'importe l'absurdité de cet ordre), IL ORDONNE AU PRÉTEUR QUI AURA ÉTÉ NOMMÉ LE PREMIER, DE PORTER LA LOI DES CURIES, OU A CELUI QUI AURA ÉTÉ NOMMÉ LE DERNIER, SI LE PREMIER NE LE PEUT PAS; en sorte qu'il paraît, ou s'être joué dans une affaire aussi sérieuse, ou avoir eu quelque dessein caché. Mais

ut aut lusisse in tantis rebus, aut profecto nescio quid spectasse videatur. Verum hoc, quod est aut ita perversum, ut ridiculum, aut ita malitiosum, ut obscurum sit, relinquamus : ad religionem hominis revertamur. Videt, sine lege curiata nihil agi per decemviros posse. Quid postea, si ea lata non erit? Attendite ingenium. TUM II DECEMVIRI, inquit, EODEM JURE SINT, QUO QUI OPTIMA LEGE. Si hoc fieri potest, ut in hac civitate, quæ longe jure libertatis ceteris civitatibus antecellit, quisquam nullis comitiis imperium aut potestatem assequi possit; quid attinet, tertio capite legem curiatam ferre jubere, quoniam quarto permittas, ut sine lege curiata idem juris habeant, quod haberent, si optima lege a populo essent creati? Reges constituuntur, non decemviri, Quirites; iique ab his initiis fundamentisque nascuntur, ut non modo quum gerere cœperint, sed etiam quum constituentur, omne vestrum jus, potestas, libertasque tollatur.

XII. At videte, quam diligenter retineat jus tribunitiæ potestatis. Consulibus legem curiatam ferentibus, a tribunis plebis sæpe est intercessum. Neque tamen nos id querimur, esse hanc tribunorum plebis potestatem : tantummodo, si quis ea potestate temere est usus, existimamus. Hic tribunus plebis lege curiata, quam prætor ferat, adimit intercedendi potestatem. Atque hoc quum in eo reprehendendum est, quod per tribunum plebis tribunitia potestas minuitur, tum in eo deridendum, quod consuli, si legem curiatam non habet, attingere

laissons ce qui est déraisonnable jusqu'au ridicule, ou captieux jusqu'au point d'en être obscur : revenons au scrupule du tribun. Il voit que les décemvirs ne peuvent exercer leur charge sans une loi des curies ; mais si cette loi n'est pas portée ? Admirez l'esprit de notre législateur : Qu'alors, dit-il, les décemvirs aient les mêmes droits que s'ils avaient été créés suivant la loi la plus favorable. S'il est possible que, dans l'état le plus libre de tous, quelqu'un soit nommé à un commandement, à un pouvoir, sans qu'on tienne de comices, à quoi bon, Rullus, demander, dans un troisième article, qu'on porte une loi des curies, si vous permettez dans le quatrième que, sans loi des curies, les décemvirs jouissent des mêmes droits que s'ils avaient été créés par le peuple, suivant la loi la plus favorable ? Ce sont des tyrans, et non des décemvirs, qu'on vous donne, Romains ; et tel est le vice radical de leur création, que, du moment, je ne dis pas qu'ils commenceront à gérer, mais où ils seront élus, c'en est fait de vos droits, de votre puissance, de votre liberté.

XII. Mais voyez avec quel soin il ménage les droits de l'autorité tribunitienne. Les tribuns se sont souvent opposés aux consuls qui portaient une loi des curies. Nous ne nous plaignons pas que les tribuns aient ce privilége ; nous blâmons ceux qui en ont abusé. Le tribun Rullus ôte la liberté de s'opposer à une loi des curies portée par un préteur. Ici, on doit trouver à redire qu'un tribun du peuple donne atteinte à l'autorité tribunitienne ; mais surtout il doit paraître ridicule que, tandis qu'un consul ne saurait administrer aucune partie de la guerre sans une loi des curies, le tribun, qui défend de s'opposer, annonce qu'il établira la puis-

rem militarem non licet; hic [cui vetat, intercedendi] potestatem, etiamsi intercessum sit, tamen eamdem constituit, quam, si lata esset lex : ut non intelligam, quare aut hic vetet intercedere, aut quemquam intercessurum putet, quum intercessio stultitiam intercessoris significatura sit, non rem impeditura.

Sint igitur decemviri, neque veris comitiis, hoc est, populi suffragiis, neque illis ad speciem, atque ad usurpationem vetustatis, per xxx lictores, auspiciorum causa, adumbratis, constituti. Videte nunc, eos, qui a vobis nihil potestatis acceperint, quanto majoribus ornamentis afficiat, quam omnes nos affecti sumus, quibus vos amplissimas potestates dedistis. Jubet auspicii coloniarum deducendarum causa decemviros habere pullarios : EODEM JURE, inquit, QUO HABUERUNT TRESVIRI LEGE SEMPRONIA. Audes etiam, Rulle, mentionem facere legis Semproniæ? nec te ea lex ipsa commonet, tres viros illos xxxv tribuum suffragio esse creatos? Et, quum tu a Tib. Gracchi æquitate ac pudore longissime remotus sis; id quod dissimillima ratione factum sit, eodem jure putas esse oportere?

XIII. Dat præterea potestatem, verbo prætoriam, re vera regiam; definit in quinquennium, facit sempiternam : tantis enim confirmat opibus et copiis, ut invitis eripi nullo modo possit. Deinde ornat apparitoribus, scribis, librariis, præconibus, archi-

sance décemvirale, quand même on s'y opposerait : et je ne comprends pas pourquoi il défend l'opposition, ou comment il pense que quelqu'un veuille y recourir, lorsqu'elle ne ferait que manifester la folie de l'opposant sans empêcher l'effet de la loi. [24]

Voilà donc des décemvirs qui ne sont créés, ni dans de vrais comices, c'est-à-dire par les suffrages du peuple ; ni dans des comices qui ne se tiennent que pour la forme, à cause des auspices, et qui, figurés par les trente licteurs, ne sont qu'une représentation de ce qui se faisait autrefois [25]. Vous allez voir maintenant que ces magistrats, qui n'ont reçu de vous aucune partie de leur puissance, obtiennent de Rullus de bien plus grandes distinctions qu'on ne nous en a accordé, à nous tous qui tenons de vous les premières magistratures. Il veut que, pour prendre les auspices dans l'établissement des colonies, les décemvirs aient des pullaires [26], PAR LE MÊME DROIT, dit-il, QU'EN ONT EU LES TRIUMVIRS, EN VERTU DE LA LOI SEMPRONIA. Et vous osez, Rullus, parler de la loi Sempronia ! et cette loi même ne vous rappelle pas que les triumvirs ont été créés par les suffrages des trente-cinq tribus ! O vous qui ressemblez si peu pour l'équité et l'honneur à Tib. Gracchus, prétendez-vous que vos magistrats, élus si différemment, doivent avoir les mêmes droits ?

XIII. Que dis-je ? il leur donne une puissance prétorienne de nom, ou plutôt monarchique. Quoique limitée à cinq ans, il la rend éternelle ; car il la munit d'un tel pouvoir et de telles forces, qu'il sera impossible de la leur ôter malgré eux. De plus, il leur forme un cortége

tectis; præterea mulis, tabernaculis, [1] centuriis, supellectili; sumtum haurit ex ærario, suppeditat a sociis; janitores ex equestri loco ducentos in annos singulos, stipatores corporis constituit, eosdem ministros et satellites potestatis. Formam adhuc habetis, Quirites, et speciem ipsam tyrannorum; insignia videtis potestatis, nondum ipsam potestatem. Dixerit enim fortasse quispiam: Quid me ista lædunt, scriba, lictor, præco, pullarius? Omnia sunt hæc hujusmodi, Quirites, ut ea qui habeat sine vestris suffragiis, aut rex non ferendus, aut privatus furiosus esse videatur.

Perspicite, quanta potestas permittatur: non privatorum insaniam, sed intolerantiam [2] regum esse dicetis. Primum permittitur infinita potestas innumerabilis pecuniæ conficiendæ de vestris vectigalibus, non fruendis, sed alienandis. Deinde orbis terrarum gentiumque omnium datur cognitio sine consilio, pœna sine provocatione, animadversio sine auxilio. Judicare per quinquennium, vel de consulibus, vel de ipsis tribunis plebis poterunt; de illis interea nemo judicabit: magistratus his gerere licebit; causam dicere non licebit. Emere agros, a quibus volent, vel quos volent, quam volent magno, poterunt; colonias deducere novas, renovare veteres, totam Italiam suis coloniis ut complere liceat,

[1] *Schütz arbitratur glossatorem adscripsisse* tentoriis, *ex quo deinde factum sit* centuriis. *Pantagathus*, canteriis. — [2] Regis.

d'appariteurs, de greffiers, de secrétaires, d'huissiers, d'architectes; il leur fournit en outre des mulets, des chevaux, des tentes [27], des meubles; il prend dans notre trésor et dans celui de nos alliés de quoi subvenir à leurs dépenses; il leur accorde tous les ans deux cents gardes du corps tirés de l'ordre équestre, satellites et ministres de leur puissance. Vous ne voyez encore, Romains, que l'appareil de la tyrannie et les dehors de la puissance; vous n'avez pas encore vu la puissance elle-même. Quelqu'un me dira peut-être : Pourquoi vous offenser d'un greffier, d'un licteur, d'un huissier, d'un pullaire? Telles sont, Romains, toutes ces distinctions, que celui qui se les arroge sans les tenir de vos suffrages, s'annonce, ou comme un tyran odieux, ou comme un particulier en démence.

Voyez quel pouvoir étendu on abandonne aux décemvirs, et vous direz que c'est, non la folle prétention d'un particulier, mais le despotisme d'un tyran. D'abord on leur abandonne le pouvoir illimité de tirer des sommes immenses de vos domaines, le droit d'en percevoir les revenus, et même de les aliéner. On leur permet ensuite de juger tous les peuples de l'univers sans conseil, de sévir sans appel, de punir sans opposition [28]. Ils pourront, pendant cinq ans, juger les consuls ou les tribuns du peuple, sans que personne puisse les juger eux-mêmes; ils exerceront souverainement la justice, et ils n'y seront point soumis. Ils pourront acheter les terres qu'ils voudront, de qui ils voudront, au prix qu'ils voudront; on leur permet d'établir de nouvelles colonies, d'en renouveler d'anciennes, de remplir de leurs colonies l'Italie entière; on leur donne plein pouvoir de parcourir toutes les provinces, de confisquer les terres des peuples libres, de donner ou d'ôter des

permittitur; omnes provincias obeundi, liberos populos agris multandi, regnorum vel dandorum [1] summa potestas datur, quum velint; Romæ esse, quum commodum sit; quacumque velint summo cum imperio, judicioque omnium rerum vagari ut liceat, conceditur. Interea dissolvant judicia publica; de consiliis abducant, quos velint; singuli de maximis rebus judicent; quæstori permittant; finitorem mittant; ratum sit, quod finitor uni illi, a quo missus erit, renuntiaverit.

XIV. Verbum mihi deest, Quirites, quum ego hanc potestatem regiam appello; sed profecto major est quædam. Nullum enim regnum fuit unquam, quod non, si minus jure aliquo, at regionibus tamen certis, contineretur : hoc vero infinitum est, quo et regna omnia, et vestrum imperium, quod latissime patet, et ea, quæ partim libera a vobis, partim etiam ignorata vobis sunt, permissu legis continentur.

Datur igitur eis primum, ut liceat eis vendere omnia, de quibus vendendis senatusconsulta facta sunt, M. Tullio, Cn. Cornelio consulibus. Cur hoc tam est obscurum atque cæcum? Quid? ista omnia, de quibus senatus censuit, nominatim in lege perscribi nonne potuerunt? Duæ sunt hujus obscuritatis causæ, Quirites : una pudoris, si quis pudor esse potest in tam insigni impudentia; altera sceleris. Nam neque ea, quæ senatus nominatim vendenda

[1] *Ernest. addit* vel adimendorum, *nullo codice adjuvante. Malim ego Camerarii et Lambini conjecturam,* regn. vendendorum.

royaumes; on leur accorde de rester à Rome, si cela leur convient, ou d'aller dans les différents pays soumis à la république avec une autorité souveraine et une juridiction universelle. Cependant, ils détruiront les tribunaux; ils en éloigneront les hommes qui leur déplairont; ils jugeront chacun les affaires les plus importantes, ou ils les feront juger par leur questeur; ils enverront un arpenteur, et sur son rapport à celui qui l'aura chargé de sa mission, les arrêts seront irrévocables.

XIV. L'expression me manque, Romains, quand je n'appelle cette puissance que monarchique : elle est, certes, bien plus absolue. Il n'y a jamais eu de monarchie qui ne fût limitée par l'étendue de son territoire, si elle ne l'était point par la loi : la puissance décemvirale est sans bornes, puisque la loi de Rullus embrasse tous les royaumes, votre empire qui est si vaste, les contrées qui ne sont pas vos tributaires, celles même qui vous sont inconnues.

On leur permet donc d'abord de vendre tout ce dont le sénat avait ordonné la vente sous le consulat de [24] Marcus Tullius et de Cnéus Cornélius. Pourquoi cette manière de s'exprimer vague et obscure? Ne pouvait-on pas spécifier dans la loi les objets sur lesquels a statué le sénat? Je vois, Romains, deux causes de cette obscurité qu'on affecte : la première est un motif de pudeur, si l'on est capable de pudeur dans une conduite si impudente; la seconde, c'est qu'on a des vues criminelles. Rullus n'ose pas nommer les objets dont le sénat a spécifié la vente; car ce sont des places publiques de Rome, ce sont des lieux sacrés auxquels personne

censuit, audet appellare : sunt enim loca publica urbis, sunt sacella, quæ post restitutam tribunitiam potestatem nemo attigit, quæ majores in urbe [1] partim periculi perfugia esse voluerunt. Hæc lege tribunitia decemviri vendent. Accedet eo mons Gaurus; accedent salicta ad Minturnas; adjungetur etiam illa via vendibilis Herculanea, multarum deliciarum, et magnæ pecuniæ : permulta alia, quæ senatus propter angustias ærarii vendenda censuit, consules propter invidiam non vendiderunt. Verum hæc fortasse propter pudorem in lege reticentur. Sed illud magis est [2] cavendum et pertimescendum, quod audaciæ decemvirali, corrumpendarum tabularum publicarum, fingendorumque senatusconsultorum, quæ facta nunquam sunt, quum ex eo numero, qui per eos annos consules fuerunt, multi mortui sint, magna potestas permittitur : nisi forte nihil est æquum, vos de eorum audacia suspicari, quorum cupiditati nimium angustus orbis terrarum esse videatur.

XV. Habetis unum venditionis genus, quod magnum videri vobis intelligo; sed attendite animos ad ea, quæ consequuntur : hunc quasi gradum quemdam atque aditum ad cetera jactum intelligetis. Qui agri, quæ loca, quæ ædificia. Quid est præterea? multa in mancipiis, in pecore, auro, argento, ebore, veste, supellectili, ceteris rebus. Quid dicam? invidiosum putasset hoc fore, si omnia nomi-

[1] *Manut.* passim; *Lamb.* portus periculi et perf. — [2] *E codd. Franc. et Parisiensibus. Olim* credendum.

n'a touché depuis le rétablissement de l'autorité tribunitienne, et que nos ancêtres ont distribués dans la ville pour servir d'asile aux malheureux persécutés. Les décemvirs les vendront en vertu de la loi du tribun. Ajoutez le mont Gaurus [30]; ajoutez les marais de Minturnes; ajoutez encore les campagnes sur la voie d'Herculanum, ces campagnes si délicieuses et d'un si grand revenu; ajoutez beaucoup d'autres objets dont le sénat a décidé la vente à cause de l'épuisement du trésor, et que les consuls n'ont point vendus, de peur d'encourir la haine publique. Sans doute, oui sans doute, c'est par un motif de pudeur qu'on n'a point spécifié tout cela dans la loi. Mais ce qu'il y a de plus à éviter et de plus à craindre, c'est de donner à l'audace des décemvirs tout pouvoir de falsifier les registres publics, de supposer des sénatus-consultes qui n'existèrent jamais; supposition d'autant plus facile, que plusieurs de ceux qui étaient consuls dans ces années ne sont plus : à moins peut-être qu'il ne soit injuste de suspecter l'audace de ces hommes qui trouvent l'univers trop étroit pour leur cupidité.

XV. Voilà une vente d'une espèce qui, selon moi, doit vous paraître de quelque conséquence; mais écoutez la suite : vous verrez que ce n'est là qu'une sorte de degré et de route ouverte pour aller à d'autres malversations. Les campagnes, dit la loi, les places, les édifices. Qu'y a-t-il encore? une foule de possessions différentes, esclaves, bétail, or, argenterie, ivoire, tapis, meubles, et combien d'autres objets! Rullus aurait-il regardé comme une chose odieuse de nommer tout? Il n'a pas craint de se rendre odieux. Quelle était donc son idée? Il évitait d'être long, et il craignait de rien oublier. Il a

nasset? Non metuit invidiam. Quid ergo? longum putavit, et timuit, ne quid præteriret : adscripsit, ALIUDVE QUID. Qua brevitate rem nullam esse exceptam videtis. Quidquid ergo sit extra Italiam, quod publicum populi romani factum sit, L. Sulla, Q. Pompeio consulibus, aut postea, id decemviros jubet vendere. Hoc capite, Quirites, omnes gentes, nationes, provincias, regna, decemvirum ditioni, judicio, potestatique permissa et condonata esse dico. Primum enim hoc quæro, qui tandem locus usquam sit, quem non possint decemviri dicere publicum populi romani esse factum. Nam, quum idem possit judicare, qui dixerit; quid est, quod non liceat ei dicere, cui liceat eidem judicare? Commodum erit Pergamum, Smyrnam, Tralles, Ephesum, Miletum, Cyzicum, totam denique Asiam, quæ post L. Sullam, Q. Pompeium consules recuperata sit, populi romani factum esse dicere. Utrum oratio ad ejus rei [1] disputationem deerit; an, quum idem et disseret, et judicabit, impelli non poterit, ut falsum judicet? an, si condemnare Asiam [2] volet, terrorem damnationis et minas non, quanti volet, æstimabit? Quid, quod disputari contra nullo pacto potest, quoniam statutum a vobis est et judicatum, quam hereditatem jam crevimus, regnum Bithyniæ, quod certe publicum est populi romani factum? numquid causæ est, quin omnes agros, urbes, [3] stativa, portus, totam denique Bithyniam decemviri vendituri sint?

[1] Disceptationem. — [2] *Lallem. et eum secuti non pauci*, nolet. — [3] *Codd. Pith. et Erfurt.* stagna.

ajouté, ET LE RESTE. Dans ce peu de mots, vous voyez que rien n'est excepté. Ainsi donc tout ce qui est hors d'Italie, tout ce qui est passé dans les domaines du peuple romain, sous les consuls Lucius Sylla et Quintus Pompéius, ou depuis leur consulat, il autorise les décemvirs à le vendre. Je dis, Romains, que, par cet article, tous les peuples, toutes les nations, les provinces, les royaumes, sont livrés et abandonnés aux décisions, à la puissance, au caprice des décemvirs. Je le demande d'abord : est-il un lieu sur la terre que les décemvirs ne puissent pas dire être devenu domaine de la république? En effet, puisqu'ils sont les seuls juges du droit de propriété sur les biens qu'ils réclament, ne peuvent-ils pas réclamer impunément tous ceux qu'ils veulent? Ils diront, s'ils en ont envie, que Pergame, Smyrne, Tralles, Éphèse, Milet, Cyzique, qu'enfin toute l'Asie, recouvrée * depuis les consuls Lucius Sylla et Quintus Pompéius, est devenue domaine de l'empire. Un décemvir manquera-t-il de raisons pour discuter ce droit? Maître de prononcer sur ce qu'il discutera, ne pourra-t-il pas être porté à prononcer contre la justice? S'il veut condamner l'Asie, ne mettra-t-il pas à tel prix qu'il voudra la crainte et les menaces d'une condamnation? Que dis-je? est-il permis de discuter encore, quand vous avez décidé et prononcé vous-mêmes, quand vous vous êtes déclarés héritiers de ce royaume de Bithynie [31], qui certainement est devenu votre domaine? Comment empêcher les décemvirs de vendre toutes les campagnes, les villes, les arsenaux de marine, les ports, enfin la Bithynie entière?

* *Recouvrée* par la défaite d'Aristonicus. *Voy.* plus bas, chap. 33, et *Philippiques*, XI, 8.

XVI. Quid Mitylenæ? quæ certe vestræ, Quirites, belli lege, ac victoriæ jure, factæ sunt : urbs et natura, et situ, et descriptione ædificiorum et pulchritudine, in primis nobilis; agri jucundi et fertiles; nempe eodem capite inclusi continentur. Quid Alexandria, cunctaque Ægyptus? ut occulte latet? ut recondita est? ut furtim tota decemviris traditur? Quis enim vestrum hoc ignorat, dici illud regnum testamento regis Alexandri, populi romani esse factum? Hic ego consul populi romani non modo nihil judico, sed ne, quid sentiam, quidem profero : magna enim mihi res non modo ad statuendum, sed etiam ad dicendum videtur esse. Video, qui testamentum factum esse confirmet; auctoritatem senatus exstare hereditatis aditæ sentio, tum, quando, Alexandro mortuo, legatos Tyrum misimus, qui ab illo pecuniam depositam [1] nostris recuperarent. Hæc L. Philippum sæpe in senatu confirmasse memoria teneo : eum, qui regnum illud teneat hoc tempore, neque genere, neque animo regio esse, inter omnes fere video convenire. Dicitur contra, nullum esse testamentum; non oportere populum romanum omnium regnorum appetentem videri; demigraturos in illa loca nostros homines, propter agrorum bonitatem, et omnium rerum copiam. Hac tanta de re P. Rullus cum ceteris decemviris, collegis suis, judicabit? et [2] verum judicabit? nam utrumque ita magnum est, ut nullo

[1] *Lamb. Lallem. prætulerunt* nobis. — [2] *Schütz c Lambino* utrum. *Mihi quidem non probatur.*

XVI. Et Mitylène, qui est à vous, sans contredit; Mitylène que vous ont adjugée les lois de la guerre et le droit de la victoire, cette ville célèbre par sa nature, par sa position, par l'ordonnance et la beauté de ses édifices *, cette ville et son territoire, aussi agréable que fertile, sont renfermés dans le même article de la loi de Rullus. Et Alexandrie avec toute l'Égypte [32], comme il a eu soin, pour cette province, de se cacher et de s'envelopper! avec quelle adresse il l'a livrée tout entière aux décemvirs! Qui de vous ignore ce qui se dit? que le royaume d'Égypte appartient au peuple romain en vertu d'un testament du roi Ptolémée. Moi, consul du peuple romain, loin d'oser prononcer, je n'ose même déclarer mon sentiment; car cette affaire me paraît trop grave pour la décider sans peine, ou la traiter sans réflexion. Je vois ceux qui soutiennent que le testament existe; je sens qu'en vertu d'un arrêté du sénat nous avons fait un acte d'héritiers, quand, après la mort de Ptolémée, nous avons envoyé des députés à Tyr pour retirer les sommes que ce monarque y avait mises pour nous en dépôt. Je me rappelle que L. Philippus [33] a soutenu plus d'une fois cet avis dans le sénat; et presque tout le monde convient que le prince actuellement sur le trône n'est distingué ni par une illustre naissance, ni par les sentiments d'un roi. Les partisans de l'opinion contraire disent : Il n'existe point de testament; le peuple romain ne doit point se montrer si avide d'hériter de tous les royaumes; la bonté des terres et l'abondance de toutes choses feraient passer tous nos citoyens dans ces contrées. Le jugement de cette grande affaire est-il réservé à P. Rullus et aux décemvirs ses collègues? et sa décision sera-t-elle juste? L'un ou l'autre

* *Voy.* Vitruve, liv. I, chap. 6.

modo neque concedendum, neque ferendum sit. Volet esse popularis? populo romano adjudicabit. Ergo idem ex sua lege vendet Alexandriam, vendet Ægyptum; urbis copiosissimæ, pulcherrimorumque agrorum judex, arbiter, dominus, rex denique opulentissimi regni reperietur. Non sumet sibi tantum, non appetet? judicabit, Alexandriam regis esse, a populo romano abjudicabit.

XVII. Primum populi romani hereditatem decemviri judicent, quum vos volueritis de privatis hereditatibus centumviros judicare? Deinde quis aget causam populi romani? ubi res ista agetur? qui sunt isti decemviri, quos perspiciamus, regnum Alexandriæ Ptolemæo gratis adjudicaturos? Quod si Alexandria petebatur; cur non eosdem cursus hoc tempore, quos, L. Cotta, L. Torquato consulibus, cucurrerunt? cur non aperte, ut antea? cur non item, ut quum decreto et palam regionem illam petierunt? an, [1] qui etesiis, qui per cursum rectum regnum tenere non potuerunt, nunc, tetris tenebris et caligine se Alexandriam perventuros arbitrati sunt?

Atque illud circumspicite vestris mentibus [2] [unaque]. Legatos nostros, homines auctoritate tenui, qui rerum privatarum causa legationes liberas obeunt, tamen exteræ nationes ferre vix possunt. Grave est enim nomen imperii, atque id

[1] *Sequimur illustrem emendationem Gulielmii. Vulg.* quietis iis. — [2] *V. quæ adnotavimus in mendosum locum.*

parti est d'une grande importance, et Rullus ne doit ni ne peut décider. S'il veut être populaire, il adjugera le royaume au peuple romain. Il vendra donc Alexandrie en vertu de sa loi, il vendra l'Égypte; il sera donc juge, arbitre, maître de la ville la plus riche et des plus fertiles campagnes; il sera donc souverain du plus opulent des royaumes. Voulez-vous supposer qu'il n'ait pas assez d'ambition pour envahir Alexandrie? Eh bien! il décidera qu'elle appartient au prince, et non au peuple romain.

XVII. D'abord, dix hommes prononceront-ils sur un héritage du peuple romain, lorsque vous en avez établi cent [34] pour prononcer sur les héritages des particuliers? Ensuite, qui plaidera la cause du peuple romain? dans quel tribunal plaidera-t-on? quels seront ces décemvirs, pour qu'on soit sûr qu'ils adjugeront gratuitement à Ptolémée le royaume d'Alexandrie? Que s'ils voulaient s'emparer d'Alexandrie, pourquoi ne pas employer aujourd'hui les mêmes voies qu'ils ont employées sous les consuls Cotta et Torquatus [35]? pourquoi ne pas la réclamer ouvertement et par un sénatus-consulte? pourquoi, n'ayant pu envahir Alexandrie au grand jour et à pleines voiles, se flatter d'y arriver par des sentiers obscurs et ténébreux?

Jetez, Romains, les yeux sur votre empire [36]. Les nations étrangères ont peine à souffrir ceux de nos citoyens qui, sans jouir d'une grande autorité, voyagent avec des lieutenances libres [37] pour leurs propres affaires. Oui, le simple titre du commandement est odieux aux peuples; il est redouté même dans ceux qui n'ont point de pouvoir, parce que, hors de Rome, ce n'est pas de leur nom qu'ils abusent, mais du vôtre.

etiam in levi persona pertimescitur, propterea quod vestro, non suo nomine, quum hinc egressi sunt, abutuntur. Quid censetis, quum isti decemviri cum imperio, cum fascibus, cum illa delecta finitorum juventute per orbem terrarum vagabuntur? quo tandem animo, quo metu, quo periculo miseras nationes futuras? Est in imperio terror: patientur. Est in adventu sumtus: ferent. Imperabitur aliquid muneris: non recusabunt. Illud vero quantum est, Quirites, quum is decemvir, qui aliquam in urbem aut exspectatus, ut hospes, aut repente, ut dominus, venerit, illum ipsum locum, quo venerit, illam ipsam sedem hospitalem, in quam erit deductus, publicam populi romani esse dicet? Quanta calamitas populi, si dixerit? Quantus ipsi quæstus, si negarit? Atque iidem, qui hæc appetunt, queri nonnunquam solent, omnes terras Cn. Pompeio atque omnia maria esse permissa. Simile vero est, multa committi, et condonari omnia? labori et negotio præponi, an prædæ et quæstui? mitti ad socios liberandos, an ad opprimendos? denique, si quis est honos singularis, nihilne interest, utrum populus romanus eum, cui velit, deferat, an is impudenter populo romano per legis fraudem surripiatur?

XVIII. Intellexistis, quot res et quantas decemviri, legis permissu, vendituri sint. Non est satis. Quum sese sociorum, quum exterarum nationum, quum regum sanguine impleriut; incidant nervos populi romani, adhibeant manus vectigalibus ves-

Mais lorsque les décemvirs parcourront l'univers avec une véritable puissance, précédés des faisceaux, accompagnés de leur troupe d'arpenteurs, quels seront, croyez-vous, les sentiments, les craintes, les périls des nations malheureuses? Un tel pouvoir sera effrayant; elles le souffriront. Une pareille arrivée causera des dépenses; elles les supporteront. On leur imposera quelques charges; elles ne s'y refuseront pas. Mais que penseront-elles, lorsqu'un décemvir arrivant dans une ville, attendu comme un hôte, y paraîtra tout à coup comme un maître, et annoncera que le lieu où il sera venu, que cette demeure même hospitalière ou il aura été reçu, est le domaine de la république? Quel malheur pour les habitants, s'il le dit! quelle source de gain pour lui-même, s'il ne le dit pas! Et ceux qui ont ces vues d'ambition se plaignent quelquefois que toutes les terres et toutes les mers aient été abandonnées à Pompée! Est-ce donc la même chose de confier beaucoup d'objets, ou de tout livrer; d'être mis à la tête des travaux et des dangers, ou de présider au pillage; d'être envoyé pour délivrer les alliés, ou pour les opprimer? enfin, lorsqu'il s'agit d'un pouvoir extraordinaire, est-ce la même chose que le peuple romain le décerne à qui il veut, ou que, par une loi captieuse, il soit surpris impudemment au peuple romain?

XVIII. Vous voyez combien de propriétés, combien de richesses les décemvirs vendront en vertu de leur loi. Ce n'est pas tout : quand ils auront dévoré la substance des alliés, des peuples étrangers et des monarques, ils détruiront le nerf de l'état, mettront la main sur ses revenus, envahiront son trésor. En effet, je

tris, irrumpant in ærarium. Sequitur enim caput, quo capite non permittit quidem, si forte desit pecunia, quæ tanta ex superioribus recipi potest, ut deesse non debeat, sed plane, quasi ea res vobis saluti futura sit, ita cogit atque imperat, ut decemviri vestra vectigalia vendant nominatim. Quam tu mihi ex ordine recita de legis scripto populi romani auctionem : quam mehercule ego præconi huic ipsi luctuosam et acerbam prædicationem futuram puto. Auctio.

Ut in suis rebus, ita in republica luxuriosus est nepos, qui prius silvas vendat, quam vineas. Italiam percensuisti; perge in Siciliam. Auctionis pars ea, quæ ad Siciliam pertinet. Nihil est in hac provincia, quod aut in oppidis, aut in agris majores nostri proprium nobis reliquerint, quin id venire jubeat. Quod partum recenti victoria majores vobis in sociorum urbibus ac finibus, et vinculum pacis, et monumentum belli reliquerunt, id vos ab illis acceptum, hoc auctore, vendetis?

Hic mihi parumper mentes vestras, Quirites, commovere videor, dum patefacio vobis, quas isti penitus abstrusas insidias se posuisse arbitrentur contra Cn. Pompeii dignitatem. Et mihi, quæso, ignoscite, si appello talem virum sæpius. Vos mihi prætori, biennio ante, Quirites, hoc eodem in loco, personam hanc imposuistis, ut, quibuscumque rebus possem, illius absentis dignitatem vobiscum

trouve ensuite un article par lequel les décemvirs, s'ils manquaient d'argent, quoiqu'il soit impossible qu'ils en manquent jamais avec tant de moyens d'en recueillir, sont autorisés, que dis-je? sont forcés et contraints, comme si le salut du peuple en dépendait, de vendre nommément vos revenus. Voici donc, d'après la loi, la vente des biens du peuple romain; on lira tout par ordre, et cette lecture, j'en suis persuadé, sera pénible et affligeante pour le crieur lui-même [38]. BIENS A VENDRE.

Rullus, dans les affaires publiques, comme dans les siennes, agit en dissipateur : il vend les bois avant les vignes. Vous avez parcouru l'Italie; passez en Sicile. BIENS A VENDRE EN SICILE. Il n'y aura donc aucun bien de cette province, soit dans les villes, soit dans les campagnes, dont nos ancêtres nous avaient laissé la propriété, qui ne doive être vendu en vertu de la loi. Ces possessions que vous venez de recouvrer par une victoire [39] récente, et que vos pères vous avaient transmises dans les villes et dans les pays des alliés, comme des garants de la paix et des monuments de leurs exploits, les vendrez-vous donc d'après l'autorité de Rullus?

Ici, Romains, je ne puis manquer de faire quelque impression sur vous, en vous découvrant les piéges qu'on s'imaginait dérober à vos yeux, et ce qu'on méditait contre Pompée et sa gloire. Pardonnez-moi, je vous conjure, s'il m'arrive si souvent de répéter ce grand nom. Vous-mêmes, il y a deux ans, quand j'étais préteur et que je vous parlais à cette tribune *, vous m'avez imposé l'obligation de défendre sans cesse avec vous la

* Pour la loi Manilia.

una tuerer. Feci adhuc, quæ potui, neque familiaritate illius adductus, nec spe honoris atque amplissimæ dignitatis, quam ego, etsi libente illo, tamen absente illo, per vos consecutus sum. Quamobrem quum intelligam, hanc totam fere legem ad illius opes evertendas, tanquam machinam, comparari; et resistam consiliis hominum, et perficiam profecto, quod ego video comparari, ut id vos universi non solum videre, verum etiam tenere possitis.

XIX. Jubet venire, quæ Attalensium, quæ Phaselitum, quæ Olympenorum fuerint, agrumque Agerensem, et Orindicum, et Gedusanum: hæc P. Servilii imperio et victoria, clarissimi viri, vestra facta sunt. Adjungit agros Bithyniæ regios, quibus nunc publicani fruuntur; deinde Attalicos agros in Chersoneso; in Macedonia, qui regis Philippi sive Persæ fuerunt, qui item a censoribus locati sunt, et certissimum vectigal. Adscribit idem auctioni Corinthios agros, opimos et fertiles, et Cyrenenses, qui Apionis fuerunt; et agros in Hispania propter Carthaginem novam, et in Africa ipsam veterem Carthaginem vendit: quam videlicet P. Africanus non propter religionem sedium illarum ac vetustatis, de consilii sententia, consecravit, sed ut ipse locus, eorum, qui cum hac urbe de imperio certarunt, vestigia calamitatis ostenderet. Sed non fuit tam diligens, quam est Rullus; aut fortasse emtorem ei loco reperire non potuit. Verum inter hos agros regios, captos veteribus bellis virtute

gloire de Pompée absent. Je l'ai fait jusqu'ici de tout mon pouvoir, sans y avoir été engagé, ni par l'amitié qui nous unit tous deux, ni par l'espoir de la suprême magistrature que j'ai obtenue de vous à sa grande satisfaction, mais en son absence. Comme je vois que la loi presque tout entière n'est qu'une machine dressée pour renverser la puissance de cet illustre citoyen, je m'opposerai aux desseins de ses ennemis, et je dévoilerai si bien la trame de leurs complots, que vous croirez l'avoir non seulement sous vos yeux, mais entre vos mains.

XIX. La loi ordonne de vendre ce qui appartenait aux habitants d'Attalie, de Phasèle, d'Olympe, et de plus le territoire d'Agère, d'Orinde, de Géduse : ces possessions sont devenues les vôtres sous le commandement et par la victoire de l'illustre Servilius [40]. Elle ajoute les domaines des rois de Bithynie dont les fermiers publics ont maintenant la jouissance ; ensuite les domaines d'Attale dans la Chersonèse ; dans la Macédoine, les anciennes possessions de Philippe et de Persée, qui ont été données à ferme par les censeurs, et qui sont un de vos plus sûrs revenus. Rullus met encore dans la vente le territoire de la riche et fertile Corinthe, et celui de Cyrène qui appartenait au roi Ptolémée ; il vend des terres en Espagne, auprès de la nouvelle Carthage, et dans l'Afrique, l'ancienne Carthage elle-même. Scipion l'Africain en a consacré le sol de l'avis de son conseil, non par respect pour cette place, ni par considération de son antiquité, mais afin de rappeler le souvenir des ennemis qui nous avaient disputé l'empire, et de montrer les traces de leur défaite. Scipion n'a pas été aussi habile que Rullus, ou peut-être n'a-t-il pas trouvé d'acquéreur. Enfin, parmi les

summorum imperatorum, adjungit regios agros Mithridatis, qui in Paphlagonia, qui in Ponto, qui in Cappadocia fuerunt, ut eos decemviri vendant. Itane vero? non legibus datis, non auditis verbis imperatoris, nondum denique bello confecto, quum rex Mithridates, amisso exercitu, regno expulsus, tamen in ultimis terris aliquid etiam nunc moliatur, atque ab invicta Cn. Pompeii manu, Mæotide, et illis paludibus et itinerum angustiis, atque altitudine montium defendatur; quum imperator in bello versetur; in locis autem illis etiam nunc belli nomen reliquum sit: eos agros, quorum adhuc penes Cn. Pompeium omne judicium et potestas, more majorum, debet esse, decemviri vendent? Et, credo, P. Rullus (is enim sic se gerit, ut sibi jam decemvir designatus esse videatur), ad eam auctionem potissimum proficiscetur.

XX. Is videlicet antequam veniat in Pontum, litteras ad Cn. Pompeium mittet: quarum ego jam exemplum ab istis compositum esse arbitror. P. SERVILIUS RULLUS, TRIBUNUS PLEBIS, DECEMVIR, S. D. CN. POMPEIO, CN. F. Non credo adscripturum esse, MAGNO: non enim videtur id, quod imminuere lege conatur, concessurus verbo. TE VOLO CURARE, UT MIHI SINOPE PRÆSTO SIS, AUXILIUMQUE ADDUCAS, DUM EOS AGROS, QUOS [1] TUO LABORE CEPISTI, EGO MEA LEGE VENDAM. An Pompeium non adhibebit? in ejus provincia vendet manubias imperatoris? Ponite ante oculos vobis Rullum, in Ponto, inter vestra atque hostium

[1] *Lauredan. maluit.* TU TUO.

domaines des rois anciennement conquis par le courage de nos plus célèbres généraux, le tribun range les domaines qu'avait Mithridate dans la Paphlagonie, dans le Pont, dans la Cappadoce, et ils seront vendus par les décemvirs. Quoi! le vainqueur n'a pas encore donné des lois aux vaincus; il n'a pas encore fait ses propositions; la guerre n'est pas encore terminée; Mithridate, quoique sans troupes, quoique chassé de son royaume, fait encore aux extrémités du monde de nouvelles entreprises [41]; il oppose au bras invincible de Pompée les Palus Méotides, la difficulté des chemins et la hauteur des montagnes; notre général est toujours armé; des bruits de guerre retentissent encore dans ces provinces; et les terres dont Pompée, selon les usages de nos ancêtres, doit disposer absolument [42], seront vendues par les décemvirs! C'est sans doute Rullus (car il se conduit déjà comme s'il était décemvir désigné), c'est lui qui, préférablement à tout autre, partira pour cette vente.

XX. Avant que d'arriver dans le Pont, il écrira probablement à Pompée une lettre dont, je pense, ils ont déjà composé le modèle. PUBLIUS SERVILIUS RULLUS, TRIBUN DU PEUPLE, DÉCEMVIR, A CNÉUS POMPÉE, FILS DE CNÉUS, SALUT. Il se gardera bien, j'imagine, de lui donner le titre de GRAND, après s'être efforcé de le lui ôter par sa loi. JE VOUS FAIS SAVOIR, lui dira-t-il, QUE VOUS AYEZ A VOUS RENDRE INCESSAMMENT A SINOPE, ET A M'AMENER UNE GARDE SUFFISANTE POUR QUE JE VENDE, EN VERTU DE MA LOI, LES TERRES QUE VOUS AVEZ CONQUISES PAR VOS ARMES. N'admettra-t-il point Pompée à cette vente? osera-t-il vendre jusqu'aux trophées du général au milieu de ses conquêtes? Figurez-vous Rullus, dans le Pont, avec les arpenteurs qui

castra hasta posita, cum suis formosis finitoribus auctionantem. Neque in hoc solum inest contumelia, quæ vehementer et insignis est, et nova, ut ulla res parta bello, nondum legibus datis, etiam tum imperatore bellum administrante, non modo venierit, verum etiam locata sit. Plus spectant homines certe, quam contumeliam : sperant, si concessum sit inimicis Cn. Pompeii, cum imperio, cum judicio omnium rerum, cum infinita potestate, cum innumerabili pecunia, non solum aliis in locis vagari, verum etiam ad ipsius exercitum pervenire; aliquid illi insidiarum fieri, aliquid de ejus exercitu, copiis, gloria, detrahi posse : putant, si quam spem in Cn. Pompeio exercitus habeat, aut agrorum, aut aliorum commodorum, hanc non habiturum, quum viderit, earum rerum omnium potestatem ad decemviros esse translatam. Patior non moleste, tam stultos esse, qui hæc sperent; tam impudentes, qui conentur : illud queror, tam me ab iis esse contemtum, ut hæc portenta, me consule, potissimum cogitarent.

XXI. Atque in omnibus his agris ædificiisque vendendis, permittitur decemviris, UT VENDANT, QUIBUSCUMQUE IN LOCIS VIDEATUR. O perturbatam rationem! o libidinem refrenandam! o consilia dissoluta atque perdita!

Vectigalia locare nusquam licet, nisi in hac urbe, [1] hoc ex loco, hac vestrum frequentia : venire vestras res proprias, et in perpetuum a vobis alienari

[1] *Codd. Palat.* hoc aut illo ex loco.

forment son aimable cortége, plantant une pique entre votre camp et celui des ennemis, et faisant sa vente aux yeux des deux armées. Et ce n'est pas seulement un affront insigne et nouveau de vendre et même de donner à ferme la conquête d'un général, avant qu'il ait dicté des lois aux vaincus, et lorsqu'il fait encore la guerre; les décemvirs méditent certainement quelque chose de plus qu'un affront. Oui, si l'on permet aux ennemis de ce grand homme de parcourir tous les pays, de pénétrer jusqu'à son armée, avec les faisceaux, avec une juridiction universelle, une puissance infinie, et des sommes immenses, ils se flattent qu'ils pourront lui nuire sourdement, détacher de lui une partie de ses troupes, affaiblir ses ressources et sa gloire; ils pensent que, si l'armée de Pompée espère de lui des terres ou d'autres avantages, elle perdra cette espérance en voyant le droit de disposer des conquêtes transporté aux décemvirs. Qu'il y ait des hommes assez impudents pour tenter ces entreprises, assez insensés pour espérer de réussir, ce n'est point là ce qui m'afflige; mais j'ai lieu de me plaindre qu'ils m'aient assez méprisé pour concevoir ces projets monstrueux sous mon consulat.

XXI. En permettant aux décemvirs de vendre toutes les terres et tous les édifices, on leur permet encore de VENDRE EN QUEL LIEU ILS VOUDRONT. Quel renversement de tout ordre! quelle tyrannie odieuse et funeste! quels projets audacieux!

On ne peut affermer les impôts des provinces que dans Rome, dans le lieu même où je parle, dans vos grandes assemblées; et vos possessions, les possessions du peuple romain, pourront être vendues, aliénées

in Paphlagoniæ tenebris atque in Cappadociæ solitudine licebit? L. Sulla quum bona indemnatorum civium funesta illa auctione sua venderet, et se prædam suam diceret vendere, tamen ex hoc loco vendidit; nec, quorum oculos offendebat, eorum ipsorum conspectum fugere ausus est: decemviri vestra vectigalia [1] non modo ne vobis quidem arbitris, sed ne præcone quidem publico teste vendent?

Sequitur, OMNES AGROS EXTRA ITALIAM infinito ex tempore, non, ut antea, ab Sulla et Pompeio consulibus. Cognitio decemvirum, privatus sit, an publicus: sicque agro pergrande vectigal imponitur. Hoc quantum judicium, quam intolerandum, quam regium sit, quem præterit? posse, quibuscumque locis velint, nulla disceptatione, nullo consilio, privata publicare, publica liberare? Excipitur hoc capite ager in Sicilia Recentoricus: quem ego excipi, et propter hominum necessitudinem, et propter æquitatem, Quirites, [2] sæpe vehementer gaudeo. Sed quæ hæc impudentia? Qui agrum Recentoricum possident, vetustate possessionis se, non jure, misericordia senatus, non agri conditione defendunt: nam illum agrum publicum esse fatentur; se moveri possessionibus, amicissimis sedibus ac diis penatibus, negant oportere. At, si est privatus ager Recentoricus, quid eum excipis? sin autem publicus,

[1] *Ernest. mutabat*, non m. vobis quidem. *Reponimus priscam lectionem non sine causa aut testimoniis.* — [2] *Verbum ineptum nimis. Alii conjiciunt* sane; *alii* ipse; *Schütz vocem totam abesse jussit.*

pour toujours, au fond de quelque retraite obscure de la Paphlagonie, ou des déserts de la Cappadoce! Lorsque, dans ses déplorables enchères, Sylla * vendait, sans jugement préalable, les biens des citoyens, c'est-à-dire son butin, comme il le disait lui-même, il les vendit toutefois dans cette place de Rome, et il n'osa pas éviter la présence de ceux dont il blessait les regards; et les décemvirs vendront les revenus de la patrie loin de vos regards, sans prendre même pour témoin le crieur public!

L'article suivant ordonne de vendre TOUTES LES TERRES CONQUISES HORS DE L'ITALIE, sans doute depuis un temps illimité; car on ne dit plus, depuis le consulat de Pompée et de Sylla. Les décemvirs décideront seuls quelles terres sont ou ne sont pas de vos domaines : c'est mettre un énorme impôt sur chacune. Qui ne voit pas combien est immense, combien est odieuse et despotique une autorité par laquelle on peut, partout où l'on voudra, sans examen, sans délibération, rendre domaines de notre empire des possessions privées, et affranchir celles qui nous appartiennent? On excepte dans cet article le territoire de Récentore en Sicile. Romains, je me réjouis fort de cette exception, et parce que je suis ami des habitants, et parce que la chose est juste. Mais quelle impudence dans l'auteur de la loi! Les possesseurs de ce territoire se défendent par l'ancienneté de leur possession, et non par leur droit; par la bonté du sénat, et non par le privilége de leur jouissance : en convenant que leur territoire est domaine de l'empire, ils disent qu'on ne doit pas les chasser des lieux qui leur sont chers, et où se trouvent leurs dieux pénates. Si le territoire de Récentore

* *Voyez* Florus, liv. III, chap. 21.

quæ est ista æquitas, ceteros, etiamsi privati sint, permittere ut publici judicentur; hunc excipere nominatim, qui publicus esse fateatur? Ergo eorum ager excipitur, qui apud Rullum alia ratione valuerunt: ceteri agri omnes, qui ubique sunt, sine ullo delectu, sine populi romani notione, sine judicio senatus, decemviris addicentur.

XXII. Atque etiam est alia, superiore capite, quo omnia veneunt, quæstuosa exceptio: quæ teget eos agros, de quibus fœdere cautum est. Audivit, hanc rem non a me, sed ab aliis agitari sæpe in senatu, nonnunquam ex hoc loco, possidere agros in ora maritima regem Hiempsalem, quos P. Africanus populo romano adjudicarit; et tamen postea per C. Cottam consulem cautum esse fœdere. Hoc quia vos fœdus non jusseritis, veretur Hiempsal, ut satis firmum sit et ratum. Quid? cujusmodi est illud? tollitur vestrum judicium; fœdus totum excipitur; comprobatur. Quod minuit auctionem decemviralem, laudo; quod regi amico cavet, non reprehendo; quod non gratis fit, indico. Volitat enim ante oculos istorum Jubæ regis filius, adolescens non minus bene nummatus, quam bene capillatus.

Vix jam videtur locus esse, qui tantos acervos pecuniæ capiat. Auget, addit, accumulat: AURUM, ARGENTUM EX PRÆDA, EX MANUBIIS, EX CORONARIO, AD QUOSCUMQUE PERVENIT, NEQUE RELATUM EST IN PUBLICUM, NEQUE IN MONUMENTO CONSUMTUM, id profiteri apud decemviros, et ad eos referre jubet. Hoc capite etiam

n'est point de nos domaines, pourquoi l'exceptez-vous? S'il en fait partie, quelle justice de permettre de confisquer des domaines privés, et d'en excepter un qui se reconnaît domaine public? On excepte donc le territoire des peuples que Rullus a favorisés pour quelque raison : tous les autres territoires de tous les pays, sans distinction, sans jugement du sénat, à l'insu du peuple romain, seront adjugés aux décemvirs.

XXII. Il est encore dans l'article précédent, en vertu duquel tout est vendu, une exception très lucrative; elle met à couvert des domaines garantis par un traité. Rullus a entendu dire, non par moi, mais par d'autres, souvent dans le sénat, et quelquefois à cette tribune, que le roi Hiempsal [43] possédait sur les côtes d'Afrique des terres que Scipion avait adjugées au peuple romain, et que le consul Cotta avait depuis garanties à ce prince par un traité. Comme vous n'avez pas confirmé le traité, Hiempsal appréhende qu'il ne soit sans force et sans effet. Mais que penser d'une loi qui excepte et qui confirme tout un traité que vous n'avez pas confirmé vous-mêmes? La loi diminue les déprédations des décemvirs; en cela, je l'approuve; je ne blâme point qu'elle garantisse les possessions d'un prince ami; mais que cette faveur soit gratuite, je n'en crois rien. Le fils du roi Juba, jeune prince non moins séduisant par son or que par sa belle chevelure, vient se présenter sans cesse à leurs yeux.

Où trouver un endroit capable de contenir tant de trésors? Rullus ajoute, entasse, accumule : TOUT L'OR ET L'ARGENT PROVENANT DU BUTIN, DES DÉPOUILLES ET DE L'OR CORONAIRE [44], QUI AURA ÉTÉ TOUCHÉ PAR QUI QUE CE SOIT, ET N'AURA PAS ÉTÉ REMIS DANS LE TRÉSOR, NI EMPLOYÉ EN MONUMENTS, il ordonne qu'on le déclare, qu'on l'apporte aux décemvirs. Vous voyez

quæstionem de clarissimis viris, qui populi romani bella gesserunt, judiciumque de pecuniis repetundis, ad decemviros translatum videtis. Horum erit [1] [nullum] judicium, quantæ cujusque manubiæ fuerint, quid relatum, quid residuum sit. In posterum vero lex hæc imperatoribus vestris constituitur, ut, quicumque de provincia decesserit, apud eosdem decemviros, quantum habeat prædæ, manubiarum, auri coronarii, profiteatur. Hic tamen vir optimus eum, quem amat, excipit, Cn. Pompeium. Unde iste amor tam improvisus ac tam repentinus? Qui honore decemviratus excluditur prope nominatim; cujus judicium, legumque datio, captorum agrorum ipsius virtute cognitio tollitur; cujus non in provinciam, sed in ipsa castra decemviri cum imperio, infinita pecunia, maxima potestate, et judicio rerum omnium, mittuntur; cui jus imperatorium, quod semper omnibus imperatoribus est conservatum, soli eripitur: is excipitur unus, ne manubias referre debeat. Utrum tandem hoc capite honos haberi homini, an invidia quæri videtur?

XXIII. Remittit hoc Rullo Cn. Pompeius; beneficio isto legis, benignitate decemvirali nihil utitur. Nam si est æquum, prædas ac manubias suas imperatores, non in monumenta deorum immortalium, neque in urbis ornamenta conferre, sed ad decemviros, tanquam ad dominos, [2] deportare: nihil sibi

[1] *Locus vexatus. Alii* nunc *legunt, alii* illud, liberum, solutum, *etc.* — [2] Reportare.

que, par cet article, le droit de juger, pour crime de concussion, les plus fameux généraux qui ont terminé les guerres du peuple romain, est transporté aux mêmes décemvirs. Ce sont eux qui prononceront sur les dépouilles que chacun des généraux aura faites, sur ce qu'il aura remis au trésor, sur ce qu'il aura gardé pour lui-même. On établit dorénavant cette loi contre vos généraux, que tous ceux qui sortiront de leur province déclareront aux mêmes décemvirs ce qu'ils auront tiré du butin, des dépouilles et de l'or coronaire. Ici, néanmoins, ce législateur bienveillant excepte Pompée qu'il aime. D'où lui vient cette affection si soudaine et si inattendue? Un homme exclus presque nommément de l'honneur du décemvirat, à qui on ne permet point de juger les vaincus, de leur donner des lois, de prononcer sur les terres conquises par sa valeur; un homme dans la province, que dis-je? dans le camp duquel on envoie des décemvirs avec les faisceaux, avec des sommes immenses, une juridiction universelle, une puissance infinie; un homme à qui seul on enlève les priviléges de général de tout temps conservés à tous les généraux; cet homme seul est dispensé de rendre compte des dépouilles. Cherche-t-on, par cet article, à lui faire honneur ou à le rendre odieux?

XXIII. Pompée remercie volontiers Rullus de ce privilége; il ne veut point profiter du bienfait de la loi, de la libéralité décemvirale. S'il est juste, en effet, que les généraux, au lieu d'employer leur butin et leurs dépouilles à ériger des monuments en l'honneur des immortels, à décorer ce siége de l'empire, les apportent aux décemvirs comme à leurs maîtres, Pompée ne demande pas, non, il ne demande pas de privilége ni d'exception; il veut subir la loi commune. Mais s'il est

appetit præcipue Pompeius, nihil; vult se in communi, atque in eodem, quo ceteri, jure versari. Sin est iniquum, Quirites, si turpe, si intolerandum, hos decemviros, portitores omnibus omnium pecuniis constitui, qui non modo reges atque exterarum nationum homines, sed etiam imperatores nostros excutiant: non mihi videntur honoris causa excipere Pompeium, sed metuere, ne ille eamdem contumeliam, quam ceteri, ferre non possit. Pompeius autem [1] quum hoc animo sit, ut, quidquid vobis placeat, sibi ferendum putet; quod vos ferre non poteritis, id profecto [2] perficiet, ne diutius inviti ferre cogamini. Verumtamen cavet, ut, SI QUA PECUNIA POST NOS CONSULES EX NOVIS VECTIGALIBUS RECIPIATUR, EA DECEMVIRI UTANTUR. Nova porro vectigalia videt ea fore, quæ Pompeius adjunxerit. Ita remissis manubiis, vectigalibus ejus virtute partis se frui putat oportere. Parta sit pecunia, Quirites, decemviris tanta, quanta sit in terris; nihil prætermissum; sed omnes urbes, agri, regna denique, postremo etiam vectigalia vestra venierint; accesserint in cumulum manubiæ vestrorum imperatorum: quantæ et quam immanes divitiæ decemviris in tantis auctionibus, tot judiciis, tam infinita potestate rerum omnium quærantur, videtis.

XXIV. Cognoscite nunc alios immensos atque intolerabiles quæstus, ut intelligatis, ad certorum hominum importunam avaritiam hoc populare legis agrariæ nomen esse quæsitum. Hac pecunia jubet

[1] *Abest* quum. — [2] *Sic ed.* 1480. *Al.* perficiat.

injuste, s'il est honteux, s'il est révoltant que les décemvirs soient établis comme exacteurs des biens de tous les hommes, qu'ils aient le droit de rançonner non seulement les monarques et les peuples étrangers, mais encore nos généraux, il me semble que ce n'est pas pour honorer Pompée qu'on l'excepte, mais dans la crainte qu'il ne soit pas de caractère à supporter le même affront que les autres. Pompée, Romains, se fera toujours un devoir de souffrir le joug que vous lui aurez imposé; mais si l'on vous en impose un que vous trouviez insupportable, il prendra soin qu'on ne vous force pas long-temps à le porter malgré vous. Quoi qu'il en soit, Rullus veut QUE TOUT L'ARGENT QUI SERA LE PRODUIT DES NOUVEAUX DOMAINES APRÈS NOTRE CONSULAT, PASSE AUX DÉCEMVIRS. Or, il voit que les nouveaux domaines seront ceux que nous aura procurés Pompée. Ainsi, en laissant à Pompée les dépouilles de l'ennemi, Rullus prétend jouir des domaines que nous devrons à son courage. Les décemvirs, pouvant disposer de tout l'argent de l'univers, sans aucune exception, ayant le droit de vendre toutes les villes, les territoires, les royaumes, vos revenus, et, pour tout dire enfin, le fruit des victoires de vos généraux, vous voyez, Romains, quelles richesses prodigieuses procureront aux décemvirs des ventes si considérables, des jugements si multipliés, un pouvoir si vaste et si absolu.

XXIV. Apprenez maintenant quels sont les autres profits des décemvirs, profits énormes, profits odieux: vous verrez alors qu'on n'a cherché à flatter les oreilles du peuple par ce nom de loi agraire, que pour assouvir l'insatiable avarice d'un petit nombre d'hommes. La loi ordonne d'employer tout cet argent à acheter des

agros emi, quo deducamini. Non consuevi homines appellare asperius, Quirites, nisi lacessitus. [1] Vellem fieri posset, ut a me sine contumelia nominarentur ii, qui se decemviros sperant futuros: jam videretis, quibus hominibus omnium rerum et vendendarum et emendarum potestatem permitteretis. Sed, quod ego nondum statuo mihi esse dicendum, vos tamen id potestis cum animis vestris cogitare. Unum hoc certe videor mihi verissime posse dicere: tum, quum haberet hæc respublica Luscinos, Calatinos, Acidinos, homines non solum honoribus populi rebusque gestis, verum etiam patientia paupertatis ornatos; et tum, quum erant Catones, Philippi, Lælii, quorum sapientiam temperantiamque in publicis privatisque, forensibus domesticisque rebus perspexeratis: tamen hujuscemodi res commissa nemini est, ut idem judicaret et venderet, et hoc faceret per quinquennium toto in orbe terrarum, idemque agros vectigales populi romani abalienaret, et quum summam tantæ pecuniæ, nullo teste, sibi ipse ex sua voluntate fecisset, tum denique emeret, a quibus vellet, quod videretur. Committite vos nunc, Quirites, his hominibus hæc omnia, quos odorari hunc decemviratum suspicamini: reperietis, partem esse eorum, quibus ad habendum, partem, quibus ad consumendum, nihil satis esse videatur.

XXV. Hic ego jam illud, quod expeditissimum sit, ne disputo quidem, Quirites, non esse hanc vo-

[1] Velim

terres où vous serez envoyés en colonie. Je n'ai pas coutume, Romains, d'apostropher durement les personnes, à moins qu'on ne m'attaque. Je voudrais qu'il fût possible de nommer, sans leur faire injure, ceux qui se flattent d'être décemvirs : vous sauriez, dès à présent, à quels hommes on veut que vous donniez le droit de tout vendre et de tout acquérir dans l'univers. Mais ce que je ne dois pas dire encore, vous pouvez l'imaginer sans que je vous le dise. Il est une chose du moins que je puis assurer avec vérité. Oui, lorsque la république possédait les [45] Luscinus, les Calatinus, les Acidinus, ces hommes recommandables non seulement par les honneurs que décerne le peuple, et par l'éclat de leurs exploits, mais encore par leur amour constant pour la pauvreté; lorsque nous avions les Philippus, les Caton, les Lélius, dont Rome entière connaissait la sagesse et la modération dans la vie privée comme dans les affaires publiques, dans le forum comme dans l'intérieur de leur famille, on n'a jamais confié à aucun d'entre eux le droit de tout juger et de tout vendre, et cela par toute la terre, durant l'espace de cinq ans, le droit d'aliéner les domaines du peuple romain, et après avoir amassé un argent énorme, à leur gré, sans être observés par personne, d'acheter enfin, à qui ils le trouveraient bon, ce qui leur plairait. Abandonnez maintenant, Romains, abandonnez tout aux hommes que vous savez si ardents à la poursuite du décemvirat : vous trouverez que les uns n'auront jamais assez pour contenter leur avarice, et les autres pour fournir à leurs profusions.

XXV. Ici, je ne dis pas même, ce qui serait facile à prouver, que nos ancêtres ne nous ont point transmis l'usage d'acheter des terres aux particuliers, pour

bis a majoribus relictam consuetudinem, ut emantur agri a privatis, quo plebs publice deducatur; omnibus legibus agris publicis privatos esse deductos; hujuscemodi me aliquid ab hoc horrido ac truce tribuno plebis exspectasse : hanc vero emendi et vendendi quæstuosissimam ac turpissimam mercaturam, alienam actione tribunitia, alienam dignitate populi romani semper putavi. Libet agros emi? Primum quæro, quos agros? et quibus in locis? nolo suspensam et incertam plebem romanam obscura spe et cæca exspectatione pendere. Albanus ager est, Setinus, Privernas, Fundanus, Vescinus, Falernus, Linternus, Cumanus, Casinas. Audio. Ab alia porta, Capenas, Faliscus, Sabinus, Reatinus, Venafranus, Alifanus, Trebulanus. Habes tantam pecuniam, qua hosce omnes agros, et ceteros horum similes non modo emere, verum etiam coacervare possis: cur eos non definis, neque nominas, ut saltem deliberare plebs romana possit, quid intersit sua, quid expediat, quantum tibi in emendis et in vendendis rebus committendum putet? Definio, inquit, Italiam. Satis certa regio. Etenim quantulum interest, utrum in Massici radices, an in [1] Apuliam aliove deducamini? [2] Age, non definis locum : quid? naturam agri? Vero, inquit, Qui arari aut coli possit. Qui possit arari, inquit, aut coli; non qui aratus aut cultus sit. Utrum hæc lex est, an tabula [3] Neratianæ auctionis? in qua

[1] *Vulg.* Italiam. *Sequimur necessariam emendationem P. Manutii. Codd. nihil variant.* — [2] Age vero, def. l. — [3] Veratianæ.

que l'état y envoie le peuple en colonie ; que, suivant toutes les lois, les particuliers ont été envoyés en colonie sur des terres publiques; que j'attendais plus d'égard pour les lois anciennes, d'un tribun qui affecte un extérieur dur et farouche : mais j'ai toujours regardé comme peu convenable à l'autorité tribunitienne et à la dignité du peuple romain, ce trafic mercenaire, ce honteux commerce d'acquisitions et de ventes. On a envie d'acheter des terres. D'abord, je le demande, quelles terres et dans quel pays ? Je ne veux pas qu'on tienne le peuple de Rome en suspens, qu'on le laisse flotter dans des espérances douteuses et incertaines. Nous avons le territoire d'Albe, celui de Sétia, de Priverne, de Fondi, de Vescia, de Falerne, de Linterne, de Cumes, de Casinum. J'entends. Du côté d'une autre porte, celui de Capène, de Falisque, des Sabins, de Réate, de Vénafre, d'Alifa, de Trebule. Vous avez assez d'argent, Rullus, pour acheter à part, et même à la fois, tous ces territoires et d'autres pareils : pourquoi ne les désignez-vous pas, ne les nommez-vous pas, afin que le peuple puisse examiner ce que demandent ses vrais intérêts, et voir jusqu'à quel point il peut se fier à vous pour ce qu'il faut acheter et vendre ? Je désigne l'Italie, dit-il. Fort bien, cette désignation suffit : quelle légère différence, en effet, d'être envoyé en colonie sur les coteaux de Massique, ou dans l'Apulie et ailleurs ! Vous ne désignez donc point le pays : et la nature des terres, la spécifiez-vous ? Oui, dit Rullus : LES TERRES QUI PEUVENT ÊTRE LABOURÉES OU CULTIVÉES. Les terres, dit-il, qui peuvent être labourées ou cultivées, et non pas celles qui sont labourées ou cultivées ! Est-ce là une loi ? N'est-ce pas plutôt l'inventaire d'une vente de Nératius [46] ? On y lisait, dit-on : DEUX CENTS ARPENTS OÙ

scriptum fuisse aiunt : JUGERA CC, IN QUIBUS OLIVETUM FIERI POTEST; JUGERA CCC, UBI INSTITUI VINEÆ POSSUNT. Hoc tu emes ista innumerabili pecunia, quod arari aut coli possit? Quod solum tam exile et macrum est, quod aratro perstringi non possit? aut quod est tam asperum saxetum, in quo agricolarum cultus non elaboret? Idcirco, inquit, agros nominare non possum, quia tangam nullum ab invito. Hoc quoque multo est quæstuosius, quam si ab invito sumeret : inibitur enim ratio quæstus de vestra pecunia; et tum denique ager emetur, quum idem expedierit emtori et venditori.

XXVI. Sed videte vim legis agrariæ : ne ii quidem, qui agros publicos possident, decedent de possessione, nisi erunt deducti optima conditione et pecunia maxima. Conversa ratio. Antea, quum erat a tribuno plebis mentio legis agrariæ facta, continuo qui agros publicos, aut qui possessiones invidiosas tenebant, pertimescebant. Hæc lex eos homines fortunis locupletat, invidia liberat. Quam multos enim, Quirites, existimatis esse, qui latitudinem possessionum tueri, qui invidiam Sullanorum agrorum ferre non possint? qui vendere cupiant, emtorem non reperiant? perdere jam denique illos agros ratione aliqua velint? Qui paullo ante, diem noctemque, tribunitium nomen horrebant, vestram vim metuebant, mentionem legis agrariæ pertimescebant : ii nunc etiam ultro rogabuntur atque orabuntur, ut agros partim publicos, partim plenos invidiæ, plenos periculi, quanti ipsi

L'ON PEUT FAIRE UN PLANT D'OLIVIERS; TROIS CENTS OÙ L'ON PEUT PLANTER DES VIGNES. Avec tout cet amas d'argent, vous achèterez donc des terres qui pourront être labourées ou cultivées. Est-il un terrain si maigre et si aride qui ne puisse être effleuré par la charrue? est-il un sol si dur et si pierreux qu'on ne puisse essayer de cultiver? Je n'ai pas le droit, répond-il, de nommer les terres : personne ne sera forcé de vendre. Cette méthode de ne rien prendre malgré les propriétaires sera, en effet, plus lucrative : on trouvera ainsi le moyen de trafiquer de vos deniers, et l'on n'achètera des terres que quand ce sera en même temps l'intérêt de l'acquéreur et du vendeur.

XXVI. Mais voyez encore une des merveilles de cette loi : ceux même qui possèdent des terres faisant partie de nos domaines, seront traités avantageusement, et ne les abandonneront qu'à prix d'or. Tout est maintenant changé. Autrefois, lorsqu'un tribun du peuple parlait de loi agraire, aussitôt ceux qui se trouvaient saisis de quelque partie de nos domaines, ou de possessions odieuses, étaient en alarme. La nouvelle loi apporte de l'argent à ces mêmes hommes, et les décharge de tout l'odieux. Combien n'en est-il pas, Romains, qui ne pourraient défendre leurs possessions immenses; qui ne pourraient soutenir la haine attachée aux largesses de Sylla; qui, désirant de vendre leurs terres, ne trouvent point d'acquéreurs; enfin, qui voudraient en être dessaisis par quelque moyen? On les voyait, il y a peu de temps, trembler au seul nom de tribun; ils craignaient votre puissance et redoutaient la seule mention de loi agraire. Maintenant on ira même les prier et les supplier de vendre pour le prix qu'ils voudront, de livrer aux décemvirs des terres dont les unes appartiennent à l'état:

velint, decemviris tradant. Atque hoc carmen hic tribunus plebis non vobis, sed sibi intus canit. Habet socerum, virum optimum, qui tantum agri in illis reipublicæ tenebris occupavit, quantum concupivit. Huic subvenire vult succumbenti jam, oppresso, Sullanis oneribus gravi, sua lege, ut liceat illi invidiam deponere, pecuniam condere. Et vos non dubitatis, quin vectigalia vestra vendatis, plurimo majorum vestrorum sanguine et sudore quæsita, ut Sullanos possessores divitiis augeatis, periculo liberetis?

Nam ad hanc emtionem decemviralem duo genera agrorum spectant, Quirites. Eorum unum, propter invidiam, domini fugiunt; alterum propter vastitatem. Sullanus ager, a certis hominibus latissime continuatus, tantam habet invidiam, ut veri ac fortis tribuni plebis stridorem unum perferre non possit. Hic ager omnis, quoquo pretio coemtus erit, tamen ingenti pecunia vobis inducetur. Alterum genus agrorum, propter sterilitatem incultum, propter pestilentiam vastum atque desertum, emetur ab iis, qui eos vident sibi esse, si non vendiderint, relinquendos. Et nimirum istud est, quod ab hoc tribuno plebis dictum est in senatu: urbanam plebem nimium in republica posse; exhauriendam esse: hoc enim verbo est usus, quasi de aliqua sentina, ac non de optimorum civium genere loqueretur.

XXVII. Vos vero, Quirites, si me audire vultis, retinete istam possessionem gratiæ, libertatis, suf-

les autres sont odieuses, inquiétantes pour leurs maîtres. Et en cela, le tribun cherche son intérêt, et non le vôtre [17]. Il a un beau-père, excellent homme, qui, dans nos troubles civils, a envahi autant de terres qu'il en a désiré. Comblé des largesses de Sylla, il se voit chargé du poids de la haine publique, et près de succomber sous le faix : Rullus, par sa loi, veut le soulager, afin qu'il puisse déposer tout l'odieux de ses possessions, et mettre de l'argent dans ses coffres. Et vous ne vendriez pas, Romains, vos revenus, prix des sueurs et du sang de vos ancêtres, pour augmenter la fortune et assurer le repos des hommes enrichis par Sylla!

Les terres dont l'acquisition est confiée aux décemvirs, sont de deux espèces. Elles déplaisent à leurs maîtres, les unes par la haine qu'elles ont méritée, les autres par leur stérile étendue. Les terres données par Sylla, et que certains hommes ont encore agrandies, excitent tellement l'indignation, qu'elles ne soutiendraient pas le premier murmure d'un tribun ferme et sincère ami du peuple. A quelque bas prix qu'on achète ces terres, on vous les fera toujours trop payer. L'autre espèce de terres qui sont incultes parce qu'elles sont stériles, et désertes parce qu'elles sont malsaines, seront achetées à des propriétaires tout prêts à les abandonner s'ils ne les vendent pas. Et voilà, Romains, pour quelle opération un tribun du peuple a dit, en plein sénat, que le peuple de Rome était trop puissant dans la république, *qu'il fallait en décharger la ville* : car il s'est servi de ce terme, comme s'il eût parlé d'une populace incommode, et non d'une excellente classe de citoyens.

XXVII. Pour vous, Romains, si vous voulez m'en croire, vous garderez ce que vous avez, le pouvoir, la

fragiorum, dignitatis, urbis, fori, ludorum, festorum dierum, ceterorum omnium commodorum: nisi forte mavultis, relictis his rebus, atque hac luce reipublicæ, in Sipontina siccitate, aut in Salapinorum pestilentiæ finibus, Rullo duce, collocari. At dicat, quos agros emturus sit; ostendat, et quid, et quibus daturus sit. Ut vero, quum omnes urbes, agros, vectigalia, regna vendiderit; tum arenam aliquam, aut paludes emat: id vos potestis, quæso, concedere?

Quanquam illud est egregium, quod hac lege ante omnia veneunt, ante pecuniæ coguntur et coacervantur, quam gleba una ematur. Deinde emi jubet; ab invito vetat. Quæro, si, qui velint vendere, non fuerint, quid pecunia fiet? Referre in ærarium lex vetat; exigi prohibet. Igitur pecuniam omnem decemviri tenebunt; vobis ager non emetur. Vectigalibus abalienatis, sociis vexatis, regibus atque omnibus gentibus exinanitis, illi pecunias habebunt, vos agros non habebitis. Facile, inquit, adducentur pecuniæ magnitudine, ut velint vendere. Ergo ea lex est, qua nostra vendamus, quanti possimus; aliena emamus, quanti possessores velint.

Atque in hos agros, qui hac lege emti sint, colonias ab iis decemviris deduci jubet. Quid? omnisne ejusmodi locus est, ut nihil intersit reipublicæ, colonia deducatur in eum locum, necne? An est locus qui coloniam postulet? [1] [est plane: rectius,

[1] *Locus corruptus, quem sic Lauredanus emendavit, Lambino primum approbante*, est, qui plane recuset?

liberté, les suffrages, la majesté, la ville même, le forum, les jeux, les jours de fête, et vos autres avantages : à moins peut-être que vous ne preniez le parti de renoncer à ces priviléges et à cette splendeur de Rome, pour être conduits et placés par Rullus dans les sables arides [48] de Siponte, ou dans les marais empestés de Salapia. Mais qu'il dise enfin quelles terres il doit acheter; qu'il montre à qui il donnera, et ce qu'il prétend donner. Après avoir vendu vos domaines, toutes les villes, les territoires, les royaumes, s'il achète des sables et des marais, y consentirez-vous?

Ce qu'il y a, en effet, de plus étrange, c'est que par cette loi on vend tout, on amasse et on entasse de l'argent, avant d'acheter un seul pouce de terre. Cette loi encore veut qu'on achète, et défend d'acheter malgré personne. Et s'il ne se trouve personne qui veuille vendre, que fera-t-on de l'argent? La loi défend de le reporter au trésor, elle défend de le redemander aux décemvirs. Ils garderont donc tout l'argent; on ne vous achètera point de terres. Oui, après que vos domaines auront été aliénés, les alliés vexés, les monarques et tous les peuples épuisés, les décemvirs auront tout, et vous rien. Avec de l'argent, dit Rullus, nous trouverons des vendeurs. Ainsi nous gagnerons, par la loi, de vendre le prix que nous pourrons ce qui est à nous, et d'acheter ce qui est aux autres le prix qu'ils voudront.

Il est enjoint aux décemvirs de conduire des colonies dans les terres qu'ils auront achetées en vertu de la loi. Mais tous les lieux sont-ils de nature qu'il soit indifférent pour la république d'établir des colonies dans un lieu plutôt que dans un autre? En est-il qui demandent des colonies? en est-il qui les repoussent? Ici, comme dans

et] quo in genere, sicut in ceteris reipublicæ partibus, est operæ pretium diligentiam majorum recordari: qui colonias sic idoneis in locis contra suspicionem periculi collocarunt, ut esse non oppida Italiæ, sed propugnacula imperii viderentur. Hi deducent colonias in eos agros, quos emerint. Etiamne si reipublicæ non expediat? ET IN QUÆ LOCA PRÆTEREA VIDEBITUR. Quid igitur est causæ, quin coloniam in Janiculum possint deducere, et suum præsidium in capite atque cervicibus vestris [1] collocare? Tu non definias, quot colonias, in quæ loca, quo numero colonorum deduci velis? tu occupes locum, quem idoneum ad vim tuam judicaris? compleas numero? confirmes præsidio, quo velis? populi romani vectigalibus atque omnibus copiis ipsum populum romanum coerceas? opprimas? redigas in istam decemviralem ditionem ac potestatem?

XXVIII. Ut vero totam Italiam suis præsidiis obsidere atque occupare cogitet, quæso, Quirites, cognoscite. Permittit decemviris, ut in omnia municipia, in omnes colonias totius Italiæ colonos deducant, quos velint; iisque colonis agrum dari jubet. Num obscure majores opes, quam libertas vestra pati potest, et majora præsidia quæruntur? num obscure regnum constituitur? num obscure libertas vestra tollitur? Nam, quum iidem omnem pecuniam, maximam multitudinem, id est, totam Italiam, suis opibus obsidebunt; iidem vestram libertatem suis præsidiis et coloniis interclusam

[1] *Al. addunt* possint.

les autres parties de l'administration, il est bon de se représenter la sagesse de nos ancêtres, qui, pour nous mettre à l'abri de tout péril, ont placé des colonies si favorablement, qu'elles paraissaient moins être des villes d'Italie que des boulevards de l'empire. Les décemvirs établiront des colonies dans les terres qu'ils auront achetées. Quoi! même contre l'intérêt de la république? ET DE PLUS, dit la loi, DANS LES LIEUX QU'ILS JUGERONT A PROPOS. Qui les empêchera d'en établir sur le Janicule, et de placer au-dessus de vos têtes le siége de leur tyrannie? Comment, Rullus! vous ne fixerez ni le nombre, ni le lieu, ni la force de vos colonies? vous vous emparerez du lieu que vous jugerez le plus propre pour vos violences? vous le remplirez de vos créatures? vous le fortifierez comme il vous plaira? vous vous servirez des domaines et de tout les revenus du peuple romain pour l'assujettir, pour l'opprimer, pour le réduire sous votre domination, sous votre puissance décemvirale!

XXVIII. Écoutez, je vous prie, Romains, comment Rullus médite de s'emparer de l'Italie entière, et de l'investir de ses troupes. Il permet aux décemvirs d'envoyer les citoyens qu'il leur plaira dans les colonies et les villes municipales de toute l'Italie; il ordonne d'assigner des terres à ces nouveaux colons. N'est-ce pas là vraiment chercher à se donner une puissance et des forces intolérables chez un peuple libre? n'est-ce pas là vraiment établir la tyrannie? n'est-ce pas là vraiment détruire votre liberté? En effet, quand les droits de leur charge les auront rendus maîtres de tout l'argent, de toute la population, en un mot, de l'Italie entière; quand ils vous enfermeront de toutes parts au milieu de leurs forces et de leurs colonies: quelle espérance,

tenebunt : quæ spes tandem, quæ facultas recuperandæ vestræ libertatis relinquetur?

At enim ager Campanus hac lege dividetur, orbis terræ pulcherrimus; et Capuam colonia deducetur, urbem amplissimam atque ornatissimam. Atqui quid ad hæc possumus dicere? De commodo vestro prius dicam, Quirites; deinde ad amplitudinem et dignitatem revertar : ut, si quis agri aut oppidi bonitate delectetur, ne quid exspectet; si quem rei dignitas commovet, ut huic simulatæ largitioni resistat.

Ac primum de oppido dicam, si quis est forte, quem Capua magis, quam Roma delectat. Quinque millia colonorum Capuam scribi jubet : ad hunc numerum quingenos sibi singuli sument. Quæso, nolite [1] vosmetipsos consolari; vere et diligenter considerate. Num vobis, aut vestri similibus, integris, quietis, otiosis hominibus, in hoc numero locum fore putatis? Si est omnibus vobis, aut majori vestrum parti, quanquam me vester honos vigilare dies atque noctes, et intentis oculis omnes reipublicæ partes intueri jubet; tamen paullisper, si ita commodum vestrum feret, connivebo. Sed si quinque hominum millibus, ad vim, facinus, cædemque delectis, locus atque urbs, quæ bellum facere atque instruere possit, quæritur; tamenne patiemini, vestro nomine contra vos firmari opes? armari præsidia? urbes, agros, copias comparari? Nam agrum quidem Campanum, quem vobis ostentant,

[1] *Ernestius magis probaret* vosmetipsi.

quel moyen vous restera-t-il de reprendre votre liberté perdue?

Mais on distribuera le territoire de la Campanie, le plus riche de l'univers; on enverra une colonie à Capoue, la plus belle et la plus magnifique des villes. Que répondre à cela? Je parlerai d'abord, citoyens, de ce que demande votre intérêt; ensuite, de ce qu'exigent votre honneur et votre majesté, afin que ceux qui seraient épris de la beauté de la ville et de la bonté du territoire, ne s'attendent pas à s'y voir établis, et que ceux qui seraient sensibles à l'honneur s'opposent à cette feinte largesse.

Et d'abord, parlons de la ville, si, par hasard, il est parmi vous quelqu'un qui préfère Capoue à Rome. La loi ordonne d'inscrire cinq mille citoyens pour la colonie de Capoue, et chaque décemvir en choisira cinq cents. Ne vous flattez pas vous-mêmes, Romains, je vous en prie; examinez les choses avec attention et dans la vérité. Croyez-vous être du nombre des nouveaux colons, vous et ceux qui vous ressemblent, hommes intègres, tranquilles, amis du repos? Si vous devez en être tous, ou le plus grand nombre, quoique la dignité de consul m'ordonne de veiller nuit et jour, et d'avoir sans cesse les yeux ouverts sur toutes les parties de la république, cependant je veux bien les fermer un instant pour votre intérêt. Mais si l'on veut procurer à cinq mille hommes qui ne seront choisis que pour la violence, pour le crime et le meurtre, une place et une ville où l'on puisse allumer la guerre et en disposer les préparatifs; souffrirez-vous que, sous votre nom, on fortifie contre vous un nouvel empire, on munisse des places, on s'assure des troupes, des villes et des territoires? Quant au territoire de la Campanie dont ils

ipsi concupiverunt; deducent suos, quorum nomine ipsi teneant et fruantur; coement præterea; ista dena jugera continuabunt. Nam, si dicent per legem id non licere; ne per Corneliam quidem licet. At videmus, ut longinqua mittamus, agrum Prænestinum a paucis possideri : neque istorum pecuniis quidquam aliud deesse video, nisi ejusmodi fundos, quorum subsidio familiarum magnitudines, et Cumanorum ac Puteolanorum prædiorum sumtus sustentare possint. Quod si vestrum commodum spectat; veniat, et coram mecum de agri Campani divisione disputet.

XXIX. Quæsivi ex eo kalendis jan. quibus hominibus et quemadmodum illum agrum esset distributurus. Respondit, a Romilia tribu se initium esse facturum. Primum, quæ est ista superbia et contumelia, ut populi pars amputetur, ordo tribuum negligatur? ante rusticis detur ager, qui habent, quam urbanis, quibus ista agri spes et jucunditas ostenditur? Aut, si hoc ab se dictum negat, et satisfacere omnibus vobis cogitat : proferat; in jugera dena describat; a Suburana usque ad [1] Arniensem nomina vestra proponat. Si non modo dena jugera dari vobis, sed ne constipari quidem tantum numerum hominum posse in agrum Campanum intelligetis; tamenne vexari rempublicam, contemni majestatem populi romani, deludi vosmetipsos diutius a tribuno plebis patiemini?

Quod si posset ager iste ad vos pervenire; nonne

[1] *Al.* Narniensem.

vous flattent, c'est pour eux-mêmes qu'ils l'ont désiré; ils y établiront leurs créatures pour en être maîtres, pour en jouir sous leur nom; ils feront ensuite des achats, ils étendront leurs dix arpents. Si l'on dit que la loi le défend, la loi Cornélia [49] le défendait aussi. Toutefois, sans parler des pays éloignés, le territoire de Préneste, nous le voyons, est possédé par un petit nombre de personnes; et il ne manque aux richesses des décemvirs que des terres avec lesquelles ils puissent soutenir et leur nombreux domestique et les énormes dépenses de leurs maisons de Cumes et de Pouzzol [50]. Rullus a-t-il en vue votre intérêt: qu'il vienne, qu'il s'explique avec moi devant vous sur le partage de la Campanie.

XXIX. Je lui demandai aux kalendes de janvier comment et à qui il ferait ce partage. Il me répondit qu'il commencerait par la tribu Romilia [51]. D'abord, quel est cet orgueil, ce mépris outrageant, de retrancher une partie du peuple, de négliger l'ordre des tribus, de donner des terres aux tribus de la campagne qui en ont déjà, avant que d'en donner à celles de la ville, que l'on flatte de l'espoir et du plaisir de posséder des terres? Ou s'il soutient ne m'avoir pas fait cette réponse, et qu'il veuille vous satisfaire tous, qu'il produise son rôle, qu'il donne à chacun dix arpents [52], qu'il vous nomme tous depuis la tribu Suburra jusqu'à celle de l'Arno. Si l'on ne peut donner dix arpents à chacun, si le territoire de la Campanie ne peut même contenir une si grande multitude d'hommes serrés les uns contre les autres; souffrirez-vous plus long-temps qu'on agite la république, qu'on insulte à la majesté du peuple romain, qu'un tribun se joue de vos espérances?

Mais quand vous pourriez tous posséder une portion de cette contrée, n'aimeriez-vous pas mieux qu'elle

eum tamen in patrimonio vestro remanere malletis? Unumne fundum pulcherrimum populi romani, caput vestræ pecuniæ, pacis ornamentum, subsidium belli, fundamentum vectigalium, horreum legionum, solatium annonæ, disperire patiemini? An obliti estis, Italico bello, amissis ceteris vectigalibus, quantos agri Campani fructibus exercitus alueritis? An ignoratis, cetera illa magnifica populi romani vectigalia, perlevi sæpe momento fortunæ, inclinatione temporis pendere? Quid nos Asiæ portus, quid Syriæ rura, quid omnia transmarina vectigalia juvabunt, tenuissima suspicione prædonum aut hostium injecta? At vero hoc agri Campani vectigal quum ejusmodi est, ut domi sit, et omnibus præsidiis oppidorum tegatur; tum neque bellis infestum, nec fructibus varium, nec cœlo ac loco calamitosum esse solet. Majores nostri non solum id, quod a Campanis ceperant, non imminuerunt; verum etiam, quod ei tenebant, quibus adimi jure non poterat, coemerunt. Qua de causa nec duo Gracchi, qui de plebis romanæ commodis plurimum cogitaverunt, nec L. Sulla, qui omnia sine ulla religione, quibus voluit, est dilargitus, agrum Campanum attingere ausus est. Rullus exstitit, qui ex ea possessione rempublicam demoveret, ex qua nec Gracchorum benignitas eam, nec Sullæ dominatio dejecisset.

XXX. Quem agrum nunc prætereuntes vestrum esse dicitis, et quem per [1] iter qui faciunt, externi

[1] *Schütz, sine causa ulla vel auctoritate, addit* eum, *ut legatur,* quem per eum iter qui faciunt.

restât parmi vos domaines? Quoi! votre plus beau territoire, la source de vos revenus, la gloire de la paix, le soutien de la guerre, le grenier d'abondance de vos légions, votre consolation dans la disette, en un mot le plus riche fonds du peuple romain, le laisserez-vous s'en aller en lambeaux? Avez-vous oublié, dans la guerre d'Italie, lorsque nos autres revenus nous manquaient, quelles grandes armées nous avons entretenues avec le seul secours de la Campanie? Ignorez-vous que nos revenus éloignés, ces revenus magnifiques du peuple romain, dépendent souvent d'un événement imprévu, d'un caprice de la fortune? A quoi nous serviront les ports d'Asie, les campagnes de Syrie, tous nos domaines d'au-delà les mers, au premier bruit de l'approche des ennemis ou des pirates? Mais le revenu de la Campanie, toujours sous notre main, est défendu par les villes fortes qui l'entourent; il n'est exposé ni aux ravages de la guerre, ni aux variations du sol, ni à tous ces fléaux du ciel et des saisons. Nos ancêtres, loin d'avoir démembré les terres prises aux Campaniens, les ont même agrandies en achetant des terres à ceux qu'ils ne pouvaient justement dépouiller. Aussi, ni les Gracques qui étaient si zélés pour les intérêts du peuple, ni Sylla qui a tout donné sans aucun scrupule à ses créatures, n'ont osé toucher au territoire de la Campanie. Rullus paraît, et il expulse la république d'une propriété qui avait échappé à la libéralité des Gracques et à la tyrannie de Sylla!

XXX. Ce riche domaine, que vous regardez maintenant avec complaisance en disant qu'il est à vous, et que les étrangers admirent en apprenant que vous en

homines, vestrum esse audiunt: is quum erit divisus, neque erit, neque vester esse dicetur. At qui homines possidebunt? Primo quidem acres, ad vim promti, ad seditionem parati, qui, simul ac decemviri concrepuerint, armati in cives, et expediti ad cædem esse possint. Deinde ad paucos, opibus et copiis affluentes, totum agrum Campanum perferri videbitis. Vobis interea, qui illas a majoribus pulcherrimas vectigalium sedes armis captas accepistis, gleba nulla de paternis atque avitis possessionibus relinquetur; ac tantum intererit inter vestram et privatorum diligentiam, quod, quum a majoribus nostris P. Lentulus, qui princeps senatus, in ea loca missus esset, [1] ut privatos agros, qui in publicum Campanum incurrebant, pecunia publica coemeret, dicitur renuntiasse, nulla se pecunia fundum cujusdam emere potuisse, eumque, qui nollet vendere, ideo negasse se adduci posse, uti venderet, quod, quum plures fundos haberet, ex illo solo fundo nunquam malum nuntium audisset. Itane vero? privatum hæc causa commovit: [2] populum romanum, ne agrum Campanum privatis gratis, Rullo rogante, tradat, non commovebit? Atqui idem populus romanus de hoc vectigali potest dicere, quod ille de suo fundo dixisse dicitur. Asia multos annos vobis fructum Mithridatico bello non tulit; Hispaniarum vectigal temporibus Sertorianis nullum fuit; Siciliæ civitatibus bello fugitivorum M'. Aquillius etiam mutuum frumentum dedit. At ex hoc

[1] Ut et pr. a. — [2] Populus rom.

êtes les maîtres, ne vous appartiendra plus; une fois distribué, on ne dira plus qu'il est à vous. Et par qui sera-t-il possédé? Il le sera d'abord par des hommes remuants, toujours prêts à commettre des violences, à exciter des séditions, et qui, au moindre signe des décemvirs, pourront prendre les armes contre les citoyens, et les assassiner. Vous verrez ensuite toute la Campanie passer à un petit nombre de gens riches et opulens; et vous, qui avez reçu de vos ancêtres ce superbe territoire, siége d'un revenu assuré, fruit de leurs conquêtes, il ne vous restera pas un seul pouce de terrain des possessions de vos pères et de vos aïeux : vous aurez été moins attentifs à les conserver que de simples particuliers. On raconte, en effet, que P. Lentulus, prince du sénat [53], ayant été envoyé dans ce pays par vos ancêtres pour acheter, avec les deniers du trésor, des terres qui ne nous appartenaient pas, et qui se trouvaient enclavées dans les nôtres, il rapporta qu'un propriétaire avait toujours refusé, malgré les plus belles offres, de lui céder sa terre de Campanie, et qu'il lui avait donné pour excuse que, de tous ses domaines, c'était le seul dont il n'eût jamais reçu de mauvaises nouvelles. Quoi! cette raison a touché un particulier; elle ne touchera pas le peuple romain! elle ne l'empêchera pas de livrer gratuitement la Campanie à des particuliers, sur la demande de Rullus! Oui, le peuple romain peut dire de ce domaine ce que le particulier disait de sa terre. L'Asie, durant la guerre de Mithridate, ne nous a été d'aucun rapport pendant plusieurs années; l'Espagne, du temps de Sertorius, ne nous a produit aucun revenu; Aquilius, pendant la guerre des esclaves, a même prêté des blés à la Sicile; mais, de nos terres de la Campanie, il ne nous est jamais venu de mau-

vectigali nunquam malus nuntius auditus est. Cetera vectigalia belli [1] difficultatibus affliguntur : hoc vectigali etiam belli facultates sustentantur.

XXXI. Deinde in hac assignatione agrorum ne illud quidem dici potest, quod in ceteris, agros desertos a plebe atque a cultura hominum liberorum esse non oportere.

Sic enim dico : si Campanus ager dividatur, exturbari et expelli plebem ex agris, non constitui et collocari. Totus enim ager Campanus colitur et possidetur a plebe, [2] et a plebe optima et modestissima : quod genus hominum optime moratum, optimorum et aratorum et militum, ab hoc plebicola tribuno funditus ejicitur. Atque illi miseri, nati in illis agris et educati, glebis subigendis exercitati, quo se subito conferant, non habebunt : his robustis, et valentibus, et audacibus decemvirum satellitibus agri Campani possessio tota tradetur; et, ut vos nunc de vestris majoribus prædicatis : hunc agrum nobis majores nostri reliquerunt; sic vestri posteri de vobis prædicabunt : hunc agrum patres nostri acceptum a patribus suis perdiderunt. Equidem existimo, si jam campus Martius dividatur, et unicuique vestrum, ubi consistat, bini pedes assignentur : tamen promiscue toto, quam proprie parva frui parte [3] malitis. Quare, etiamsi ad vos esset singulos aliquid ex hoc agro perventurum, qui vobis ostenditur, aliis comparatur : tamen hones-

[1] Facultatibus. — [2] *Abest* et a plebe. — [3] Malletis. *Tres codd. Oxon.* maletis.

vaises nouvelles. Nos autres domaines sont ruinés par les malheurs de la guerre; dans la guerre, la Campanie est pour nous un soutien.

XXXI. Ajoutez que pour les terres qu'on se propose de distribuer, on ne saurait même dire ce qu'on dit pour les autres, qu'il ne doit pas y avoir de terres qui ne soient occupées par le peuple, et cultivées par des hommes libres.

Oui, j'ose l'affirmer, si l'on partage le territoire de la Campanie, alors, sous prétexte de procurer au peuple des terres fertiles, et de l'y établir, on le chasse de ces mêmes terres, et on l'en dépouille. Tout ce territoire, en effet, est possédé et cultivé par un peuple [54] sage et vertueux; et cette multitude d'hommes la mieux disciplinée, composée de bons cultivateurs et de bons soldats, est expulsée de ses possessions par un tribun populaire. Ces malheureux, nés et élevés dans ces campagnes, exercés au labourage, ne sauront où porter leurs pas. Tout le territoire de la Campanie sera livré aux satellites des décemvirs, à des hommes audacieux, abusant de leurs forces pour la tyrannie et l'oppression. Vous dites maintenant de vos ancêtres : nos ancêtres nous ont laissé ce domaine; vos descendants diront de vous : nos pères ont perdu ce domaine que leurs pères leur avaient laissé. Pour moi, je le pense, si l'on partageait le champ de Mars, et que l'on donnât à chacun de vous une place de deux pieds, vous aimeriez mieux jouir du terrain entier, tous en commun, que d'une petite portion, chacun en propre. Ainsi, quand il vous reviendrait à chacun une portion du territoire qu'on vous promet, et qu'on donnera à d'autres, il y aurait plus d'honneur à le posséder tous ensemble, que chacun en particulier. Mais puisque vous n'y aurez aucune part,

tius eum vos universi, quam singuli possideretis. Nunc vero, quum ad vos nihil pertineat, sed paretur aliis, eripiatur vobis : nonne acerrime, tanquam armato hosti, sic huic legi pro vestris agris resistetis? Adjungit Stellatem campum agro Campano, et in eo duodena describit in singulos homines jugera. Quasi vero paullum differat ager Campanus ac Stellatis.

Et multitudo, Quirites, quæritur, qua illa omnia oppida compleantur. Nam dixi antea, lege permitti, ut, quæ velint municipia, quas velint veteres colonias, colonis suis occupent. Calenum municipium complebunt; Teanum opprimert; Atellam, Cumas, Neapolin, Pompeios, Nuceriam suis præsidiis devincient; Puteolos vero, qui nunc in sua potestate sunt, suo jure libertateque utuntur, totos novo populo atque adventitiis copiis occupabunt.

XXXII. Tunc illud Campanæ [1] vexillum coloniæ, vehementer huic imperio timendum, [2] Capuæ a decemviris inferetur; tunc contra hanc Romam, communem patriam omnium nostrum, illa altera Roma quæretur. In id oppidum homines nefarii rempublicam nostram transferre conantur, quo in oppido majores vestri nullam omnino rempublicam esse voluerunt : qui tres solum urbes in terris omnibus, Carthaginem, Corinthum, Capuam statuerunt posse imperii gravitatem ac nomen sustinere. Deleta

[1] *Olim* exilium. *Lauredano emendatio hæc accepta referatur.* — [2] Capua. *Lambin.* Capuam.

puisqu'on le destine à d'autres, puisqu'on vous l'enlève, ne devez-vous pas défendre avec chaleur vos domaines contre la loi de Rullus, comme vous les défendriez contre les incursions de l'ennemi? Aux terres de la Campanie, Rullus ajoute celles de Stellate*, et il assigne par tête douze arpents, comme s'il y avait peu de différence entre le territoire de la Campanie et celui de Stellate.

On cherche partout, Romains, une multitude pour la presser et l'entasser dans toutes ces villes; car, je l'ai déjà dit, la loi permet aux décemvirs d'envoyer de nouveaux colons dans les villes municipales et dans les anciennes colonies qu'ils jugeront à propos. Ils empliront la ville municipale de Calès; ils surchargeront Téanum, Atella, Cumes, Pompéi, Naples, Nucérie; ils les enchaîneront avec leurs garnisons nouvelles; Pouzzol [55], ville maintenant libre et indépendante, sera bientôt envahie par un nouveau peuple et des forces étrangères.

XXXII. Alors cet étendard [56] de la colonie campanienne, si redoutable pour notre empire, sera planté par les décemvirs sur les murs de Capoue; alors ils élèveront une nouvelle Rome contre l'ancienne, contre notre patrie commune. Ces pervers voudraient transférer notre république dans une ville où nos ancêtres ont voulu qu'il n'y eût plus de république. Oui, nos ancêtres n'ont compté dans le monde que trois villes, Carthage, Corinthe et Capoue, qui pussent prétendre à l'empire, et en soutenir la dignité. Ils ont détruit Carthage; la multitude de ses habitants, sa nature et sa

* Les terres de la Campanie étaient voisines et distinguées de celles de Stellate.

Carthago est, quod quum hominum copiis, tum ipsa natura ac loco, succincta portubus, armata muris, excurrere ex Africa, imminere [1] ita fructuosissimis insulis populi romani videbatur. Corinthi vestigium vix relictum est : erat enim posita in angustiis atque in faucibus Græciæ, sic, ut terra claustra locorum teneret, et duo maria, maxime navigationi diversa, pæne conjungeret, quum pertenui discrimine separentur. Hæc, quæ procul erant a conspectu imperii, non solum afflixerunt, sed etiam, ne quando recreata exsurgere atque erigere se possent, funditus, ut dixi, sustulerunt. De Capua multum est et diu consultum; exstant litteræ, Quirites, publicæ; sunt senatusconsulta complura. Statuerunt homines sapientes, si agrum Campanis ademissent, magistratus, senatum, publicum ex illa urbe consilium sustulissent, imaginem reipublicæ nullam reliquissent, nihil fore, quod Capuam timeremus. Itaque hoc perscriptum in monumentis veteribus reperietis, ut esset urbs, quæ res eas, quibus ager Campanus coleretur, suppeditare posset, ut esset locus comportandis condendisque fructibus, ut aratores, cultu agrorum defessi, urbis domiciliis uterentur, idcirco illa ædificia non esse deleta.

XXXIII. Videte, quantum intervallum sit interjectum inter majorum nostrorum consilia, et inter istorum hominum dementiam. Illi Capuam, receptaculum aratorum, nundinas rusticorum, cellam

[1] *Lamb. e conjectura Lauredan. et A. Augustini*, Italiæ et fruct.

situation, cette ceinture de ports qui l'embrassaient, et de remparts dont elle était armée, la montraient toujours prête à s'élancer de l'Afrique, et à envahir nos îles les plus opulentes. Ils ont laissé à peine quelque trace de Corinthe : située dans le détroit et à l'entrée même de la Grèce, cette ville était, du côté de la terre, comme la clef de tout le pays; elle tenait presque à deux mers différentes [57], également propres pour la navigation, et qu'elle séparait à peine par un isthme étroit. Ces deux villes, éloignées du centre de l'empire, placées hors de la vue de Rome, nos ancêtres ne se sont pas contentés de les affaiblir; ils les ont anéanties, dans la crainte qu'un jour elles ne pussent se relever, et reprendre leur ancienne splendeur. Ils ont délibéré longtemps sur les destinées de Capoue : c'est ce qu'attestent les registres de ce temps-là et plusieurs sénatus-consultes. Ils ont pensé, ces hommes sages, que, s'ils ôtaient aux Campaniens leur territoire, s'ils abolissaient dans la ville les magistratures, le sénat, le conseil du gouvernement, s'ils n'y laissaient aucune ombre de république, nous n'aurions rien à craindre de Capoue. Aussi est-il écrit formellement dans nos anciennes annales, que ce n'est qu'afin qu'il restât une ville en état de fournir les choses nécessaires pour la culture, un lieu pour y transporter et enfermer les récoltes, des domiciles où les laboureurs vinssent se reposer de leurs fatigues, que les édifices n'ont pas été détruits.

XXXIII. Voyez quel intervalle immense entre la sagesse de nos ancêtres et la folie des auteurs de la loi! Nos ancêtres ont voulu que Capoue ne fût qu'un simple asile pour les agriculteurs, un marché pour les habitants de la campagne, un magasin seulement et un grenier pour le territoire : les auteurs de la loi,

atque horreum Campani agri esse voluerunt : hi, expulsis aratoribus, effusis ac dissipatis fructibus vestris, eamdem Capuam sedem novæ reipublicæ constituunt, molem contra veterem rempublicam comparant. Quod si majores nostri existimassent, quemquam in tam illustri imperio, et tam præclara populi romani disciplina, [1] M. Bruti aut P. Rulli similem futurum (hos enim nos duos adhuc videmus, qui hanc rempublicam Capuam totam transferre vellent), profecto nomen illius urbis non reliquissent. Verum arbitrabantur, Corintho et Carthagini, etiamsi senatum et magistratus sustulissent, agrumque civibus ademissent, tamen non defore, qui illa restituerent, atque qui ante omnia commutarent, quam nos audire possemus; hic vero, in oculis senatus populique romani, nihil posse exsistere, quod non ante exstingui atque opprimi posset, quam plane exortum ac natum esset. Neque vero ea res fefellit homines, divina mente et consilio præditos. Nam post Q. Fulvium, Q. Fabium consules, quibus consulibus Capua devicta atque capta est, nihil est in ea urbe contra hanc rempublicam, non dico factum, sed omnino excogitatum. Multa postea bella gesta cum regibus, Philippo, Antiocho, Persa, Pseudophilippo, Aristonico, Mithridate, et ceteris; multa præterea bella gravia Carthaginiensium, Corinthium, Numantinum; multæ in hac republica seditiones domesticæ, quas

[1] *Addimus prænomen, Manutii, Gruteri, Lallem. et aliorum exemplo. Desideratur in mss.*

après avoir chassé les cultivateurs campaniens, après avoir jeté et dispersé vos récoltes, établissent à Capoue une nouvelle république, élèvent contre l'ancienne une nouvelle masse de puissance. Si nos ancêtres avaient cru que, dans un empire aussi illustre, avec des institutions aussi sages que les nôtres, il dût se trouver des hommes du caractère de Brutus [58] et de Rullus, les seuls qui aient voulu transférer à Capoue toute notre république, assurément ils n'auraient pas même laissé subsister le nom de la ville. Ils croyaient sans doute que, s'ils épargnaient Carthage et Corinthe, quand même ils auraient aboli le sénat et les magistrats de ces deux villes, quand même ils auraient enlevé le territoire aux citoyens, il se trouverait toujours des hommes pour rétablir ce qu'ils auraient détruit, et pour tout changer avant qu'on pût l'apprendre à Rome; mais qu'ici, sous les yeux du sénat et du peuple romain, il ne pouvait s'exciter aucun mouvement qui ne pût être réprimé et étouffé presque avant sa naissance. Et l'événement n'a point trompé la rare sagesse et le profond génie de ces grands hommes. En effet, depuis le consulat de Quintus Fulvius et de Quintus Fabius, sous lesquels Capoue a été vaincue et prise [59], il ne s'est exécuté dans cette ville, il ne s'est même formé aucun projet contre la république. Combien, depuis ce temps, n'avons-nous pas soutenu de guerres : celles contre les rois Philippe, Antiochus, Persée, le faux Philippe, Aristonicus, Mithridate, et d'autres; la troisième de Carthage, celles de Numance et de Corinthe, toutes guerres très importantes? combien n'a-t-on pas vu parmi nous de discordes intestines dont je ne parle point? combien n'avons-nous pas eu à combattre avec nos alliés, avec les [60] Frégellans, avec les Marses?

prætermitto; bella cum sociis, Fregellanum, Marsicum: quibus omnibus domesticis externisque bellis Capua non modo non obfuit; sed opportunissimam se nobis præbuit et ad bellum instruendum, et ad exercitus ornandos, et tectis ac sedibus suis recipiendos. Homines non inerant in urbe, qui malis concionibus, turbulentis senatusconsultis, iniquis imperiis rempublicam miscerent, et rerum novarum causam aliquam quærerent: neque enim concionandi potestas erat cuiquam, nec consilii capiundi publici. Non gloriæ cupiditate efferebantur, propterea quod, ubi honos publice non est, ibi gloriæ cupiditas esse non potest. Non contentione, non ambitione discordes: nihil enim supererat, de quo certarent; nihil, quod contra peterent; nihil, ubi dissiderent. Itaque illam Campanam arrogantiam, atque intolerandam ferociam, ratione et consilio majores nostri ad inertissimum et desidiosissimum otium perduxerunt. Sic et crudelitatis infamiam [1] effugerunt, quod urbem ex Italia pulcherrimam non sustulerunt, et multum in posterum providerunt, quod, nervis urbis omnibus exsectis, urbem ipsam solutam ac debilitatam reliquerunt.

XXXIV. Hæc consilia majorum M. Bruto, ut antea dixi, reprehendenda, et P. Rullo visa sunt: neque te, P. Rulle, omina illa M. Bruti atque auspicia a simili furore deterrent. Nam et ipse, qui deduxit, et qui magistratum Capuæ, [2] ea lege creati,

[1] Fugerunt. — [2] *Mss. corrupte* et Leocranti. *Emendatio est a P. Manutio. Græv. et Lallem.* ab illo creati.

Dans toutes ces guerres étrangères et domestiques, Capoue, loin de nous nuire, s'est montrée utile à la puissance romaine; elle nous a secondés dans nos dispositions, elle a équipé nos soldats, elle a été l'asile de nos armées. Personne, dans la ville, ne troublait la république par des harangues séditieuses, par de dangereux sénatus-consultes, par des pouvoirs injustes; personne ne cherchait à semer des germes de révolutions : car personne n'avait la liberté de haranguer le peuple, ni de tenir des assemblées publiques. Les mouvements de l'ambition n'emportaient pas les citoyens, parce qu'il ne peut y avoir d'ambition où l'état n'a point d'honneurs à décerner. Les concurrences, les brigues ne les divisaient pas : il ne restait rien qu'ils pussent se disputer, rien qui dût les rendre rivaux, rien qui dût les partager en factions. Ainsi, cette arrogance campanienne, cette fierté intolérable, nos ancêtres, par une sage politique, l'ont convertie insensiblement en une molle et tranquille oisiveté. Par là, ils ont évité le reproche de cruauté, en ne détruisant pas une des plus belles villes de l'Italie; et ils ont pris pour l'avenir de solides mesures en coupant les nerfs de ce gouvernement redoutable, en le laissant tomber sans force et sans vie.

XXXIV. Cette politique de nos ancêtres, blâmée autrefois par Brutus, comme je l'ai dit, l'est aujourd'hui par Rullus : et vous, Rullus, vous ne trouvez pas, dans le funeste sort de Brutus [61], un avertissement, un augure, qui vous détourne d'imiter son délire! Brutus lui-même qui a conduit la colonie, ceux qui, en vertu de sa loi, ont obtenu des magistratures dans Capoue, ceux enfin qui ont eu quelque part à cet éta-

ceperunt, et qui aliquam partem illius deductionis, honoris, muneris attigerunt, omnes acerbissimas impiorum pœnas pertulerunt. Et quoniam Bruti atque temporis illius feci mentionem, commemorabo id, quod egomet vidi, quum venissem Capuam, coloniam deductam L. Considio et Sext. Saltio (quemadmodum ipsi loquebantur) prætoribus : ut intelligatis, quantam locus ipse afferat superbiam ; quæ paucis diebus, quibus illo colonia deducta fuit, perspici atque intelligi potuit. Nam primum, id quod dixi, quum ceteris in coloniis duumviri appellentur, hi se prætores appellari volebant. Quibus primus annus hanc cupiditatem attulisset, nonne arbitramini paucis annis fuisse consulum nomen appetituros? Deinde anteibant lictores, non cum bacillis, sed, ut hic prætoribus anteeunt, cum fascibus duobus. Erant hostiæ majores in foro constitutæ, quæ ab his prætoribus de tribunali, sicut a nobis consulibus, de consilii sententia [1] probatæ, ad præconem et ad tibicinem immolabantur. Deinde patres conscripti vocabantur. Jam vero vultum Considii videre, ferendum vix erat. Quem hominem vegrandi macie torridum, Romæ contemtum atque abjectum videbamus, hunc Capuæ Campano supercilio ac regio spiritu quum videremus, Magios, Blossios mihi videbar illos videre, ac Jubellios. Jam vero qui metus erat tunicatorum illorum? et in Albana et Seplasia, quæ concursatio percontantium, quid prætor edixisset? ubi cœnaret? quid enuntias-

[1] Probatis. — [2] *Puteanus maluisset* horridum. *Frustra.*

blissement, et y ont rempli quelque fonction, tous ont subi les châtiments les plus rigoureux réservés aux pervers. Et puisque j'ai parlé de Brutus et de cette tentative, je vous raconterai ce que j'ai vu moi-même à Capoue, dans le temps où cette colonie fut établie, sous les préteurs L. Considius et Sext. Saltius *; car c'est le titre qu'on leur donnait : vous verrez quel orgueil le lieu même inspire; orgueil qui parut d'une manière bien sensible dès les premiers jours de la nouvelle colonie. D'abord, comme je viens de le dire, les deux magistrats appelés duumvirs dans les autres colonies, se faisaient appeler préteurs. La première année leur avait inspiré cette ambition : croyez-vous que, quelques années après, ils n'eussent pas aspiré au titre de consuls? Ensuite, comme les préteurs chez nous, ils se faisaient précéder par deux licteurs armés non de baguettes [62], mais de faisceaux. Dans la place publique se voyaient de grandes victimes, approuvées par le collége des pontifes, et qui, au son de la flûte, après le cri du héraut, étaient immolées par ces préteurs siégeant en leur tribunal, selon les formes pratiquées ici par nos consuls. Enfin, les membres du conseil se faisaient nommer *pères conscrits* [63]. Mais ce qui était le moins soutenable, c'était le ton que prenait Considius. Cet homme, que nous avions vu à Rome si maigre et si sec, méprisé et avili, montrait à Capoue tout l'orgueil du pays et toute la fierté d'un monarque : il me semblait voir les Magius, les Blossius, les Jubellius [64]. Et quelle crainte respectueuse parmi toute cette populace! quel mouvement dans les places d'Albane et de Séplasie [65]! quel empressement à demander : Qu'a dé-

* Considius et Saltius, magistrats de Capoue, qui se faisaient appeler préteurs.

set? Nos autem, hinc Roma qui veneramus, jam non hospites, sed peregrini atque advenæ nominabamur.

XXXV. Hæc qui prospexerint, majores nostros dico, Quirites, non eos in deorum immortalium numero venerandos a nobis et colendos putatis? Quid enim viderunt? hoc, quod nunc vos, quæso, perspicite atque cognoscite. Non ingenerantur hominibus mores tam a stirpe generis ac seminis, quam ex iis rebus, quæ ab ipsa natura loci, et a vitæ consuetudine suppeditantur, quibus alimur et vivimus. Carthaginienses, fraudulenti et mendaces, non genere, sed natura loci, quod, propter portus suos, multis et variis mercatorum et advenarum sermonibus, ad studium fallendi, studio quæstus vocabantur. Ligures, montani, duri atque agrestes: docuit ager ipse, nihil ferendo, nisi multa cultura et magno labore quæsitum. Campani, semper superbi bonitate agrorum, et fructuum magnitudine, urbis salubritate, descriptione, pulchritudine. Ex hac copia, atque omnium rerum affluentia, [1] primum illa nata sunt: arrogantia, quæ a majoribus nostris alterum Capua consulem postulavit; deinde ea luxuries, quæ ipsum Hannibalem, armis etiam tum invictum, voluptate vicit.

Huc isti decemviri quum [2] numerum colonorum ex lege Rulli deduxerint, centum decuriones, decem augures, sex pontifices constituerint: quos illo-

[1] *Mel.* illa nata sunt: primum arr. *Schütz*, natą fuit arrog. — [2] *Lauredanus e conjectura* 100.

cidé le préteur? qu'a-t-il dit? où soupe-t-il? Pour nous qui arrivions de Rome, on ne nous donnait plus le nom d'hôtes; on nous appelait étrangers.

XXXV. Les hommes qui avaient lu tout cela dans l'avenir, je veux dire nos ancêtres, ne doivent-ils pas, Romains, être révérés par nous à l'égal des immortels? Qu'ont-ils donc vu? Ils ont vu, citoyens, ce que je vous prie de voir et de considérer vous-mêmes. C'est moins le sang et la naissance qui donnent aux peuples un caractère, que la nature même du sol et la manière de vivre, l'éducation, les habitudes. Les Carthaginois étaient fourbes et menteurs, moins par un goût naturel que par la situation du pays, leurs ports attirant chez eux beaucoup d'étrangers et de marchands avec lesquels ils traitaient, et l'amour du gain leur donnant de l'inclination à tromper. Ceux des Liguriens qui vivent sur les montagnes, sont durs et sauvages; ils tiennent cette rusticité du territoire même, qui ne produit rien sans une longue et pénible culture. La bonté des terres, la richesse des récoltes, la beauté de la ville, la salubrité de son air, l'élégance de ses édifices, ont toujours rendu les Campaniens orgueilleux. C'est de l'abondance des biens et des délices de la vie qu'est née dès le commencement, à Capoue, cette arrogance qui exigeait de nos ancêtres qu'ils prissent dans leur ville un des deux consuls : de là ce luxe qui triompha d'Annibal lui-même [66], et vainquit par la volupté celui que les armes n'avaient encore pu vaincre.

Lorsque les décemvirs, en vertu de la loi de Rullus, auront conduit à Capoue un grand nombre de colons, qu'ils y auront établi cent décurions [67], dix augures, six pontifes : quelles seront, croyez-vous, la fierté, la fougue, l'insolence des nouveaux habitants? Rome pla-

rum animos, quos impetus, quam ferociam fore putatis? Romam in montibus positam et convallibus, cœnaculis sublatam atque suspensam, non optimis viis, angustissimis semitis, præ sua Capua, planissimo in loco explicata, ac præ illis semitis irridebunt atque contemnent; agros vero, Vaticanum, et Pupiniam, cum suis [1] opimis atque uberibus campis conferendos scilicet [2] putabunt. Oppidorum autem finitimorum illam copiam cum hac, per risum ac per jocum, contendent : Labicos, Fidenas, Collatiam, ipsum hercle Lanuvium, Ariciam, Tusculum, cum Calibus, Teano, Neapoli, Puteolis, Cumis, Pompeiis, Nuceria comparabunt. Quibus illi rebus elati et inflati, fortasse non continuo, sed certe, si paullum assumserint vetustatis ac roboris, non continebuntur : progredientur longius, efferentur. Singularis homo, privatus, nisi magna sapientia præditus, vix facile sese regionibus officii, magnis in fortunis et copiis, continet : nedum isti, ab Rullo et Rulli similibus conquisiti atque electi coloni, Capuæ, in domicilio superbiæ, atque in sedibus luxuriæ collocati, non statim conquisituri sint aliquid sceleris et flagitii. Imo vero etiam hoc magis, quam illi veteres germanique Campani, quod in vetere fortuna illos natos et educatos, nimiæ tamen rerum omnium copiæ depravabant; hi, ex summa egestate in eamdem rerum abundantiam traducti, non solum copia, verum etiam insolentia commovebuntur.

[1] Optimis. — [2] Non putab.

cée sur des montagnes et dans des vallées, élevée et comme suspendue dans les airs par ses maisons à plusieurs étages, avec ses rues étroites et mal percées, Rome, en comparaison de leur Capoue qui se développe avec grâce dans une vaste plaine, dont toutes les rues sont bien ouvertes, deviendra l'objet de leurs insultes et de leurs mépris. Ils ne croiront pas sans doute que les champs du Vatican [68] et de Pupinia puissent soutenir le parallèle avec leurs campagnes riches et fertiles. Toutes leurs villes voisines, ils les mettront à côté des nôtres par moquerie et par dérision. Ils compareront Labique, Fidènes, Collatie, Lanuvium même, Aricie, Tusculum, avec Calès, Téanum, Naples, Pompéi, Pouzzol, Nucérie. Enorgueillis et fiers de ces avantages, peut-être ne feront-ils pas éclater aussitôt leur insolence; mais certainement, pour peu qu'avec le temps ils aient pris de consistance et de force, ils iront plus loin, leur ambition n'aura plus de frein. Un seul particulier, s'il n'est soutenu d'une grande sagesse, n'a déjà que trop de peine à se contenir dans de justes bornes, quand il jouit d'une brillante fortune et qu'il nage dans l'abondance : comment espérer que des hommes choisis par Rullus et par ses semblables, établis dans Capoue, placés dans le séjour de l'orgueil, dans le centre des délices, ne se portent bientôt à des excès et à des crimes? Ils s'y porteront même avec beaucoup plus de fureur que les habitants de l'ancienne ville : si ces vrais Campaniens, nés et élevés dans une fortune qui leur était familière, n'ont pu résister cependant à la corruption qui suit l'abondance, les nouveaux habitants, transportés de l'extrême misère au milieu des mêmes séductions, tiendront-ils contre cette abondance funeste qui sera toute nouvelle pour eux?

XXXVI. Hæc tu, P. Rulle, M. Bruti sceleris vestigia, quam monumenta majorum sapientiæ sequi maluisti : hæc tu cum istis tuis actoribus excogitasti, ut vetera vectigalia venderetis, et [1] expleretis nova; ut urbi Capuam ad certamen dignitatis opponeretis; ut sub vestrum jus, jurisdictionem, potestatem, urbes, nationes, provincias, liberos populos, reges, terrarum denique orbem subjungeretis; ut, quum omnem pecuniam ex ærario exhausissetis, ex vectigalibus redegissetis, ab omnibus regibus, gentibus, imperatoribus nostris coegissetis, tamen omnes vobis pecunias ad nutum vestrum penderent; ut iidem partim invidiosos agros a Sullanis possessoribus, partim desertos ac pestilentes a vestris necessariis, a vobismetipsis emtos, quanti velletis, populo romano induceretis; ut omnia municipia coloniasque Italiæ novis colonis occuparetis; ut quibuscumque in locis vobis videretur, ac quam multis videretur, colonias collocaretis; ut omnem rempublicam vestris militibus, vestris urbibus, vestris præsidiis cingeretis, atque oppressam teneretis; ut ipsum Cn. Pompeium, cujus præsidio sæpissime populus romanus contra acerrimos hostes et contra improbissimos cives victor exstitit, proscribere, atque horum conspectu privare possetis; ut nihil auro et argento violari, nihil numero et suffragiis declarari, nihil vi ac manu perfringi posset, quod non vos oppressum atque ereptum teneretis; ut volitaretis interea per gentes, per regna omnia,

[1] *Conjiciunt* exciperetis, expilaretis, exhauriretis, exigeretis, etc.

XXXVI. Ainsi donc, Rullus, vous avez mieux aimé suivre les traces criminelles de Brutus, que les exemples de sagesse donnés par nos ancêtres. Quels sont vos vœux, vos projets? qu'avez-vous imaginé, vous et vos agents? Vendre nos anciens revenus, piller les nouveaux; rendre Capoue rivale de Rome; soumettre à vos lois, à votre juridiction, à votre puissance, les villes, les nations, les provinces, les peuples libres, les monarques, enfin tout l'univers; épuiser les trésors, tirer de l'argent de nos domaines, lever des sommes immenses sur les rois, sur les peuples, sur nos généraux, et obliger ensuite tous les hommes de remettre leur argent entre vos mains au moindre signe de votre volonté; acheter des terres dont la possession est odieuse, à ceux qui les tiennent de Sylla; acheter à vos amis, à vos parents, à vous-mêmes, des campagnes désertes et malsaines, et les compter au peuple romain le prix que vous jugerez à propos; envahir toutes les villes municipales, toutes les colonies d'Italie, en y établissant de nouveaux colons; placer des colonies en autant de lieux et dans tous les lieux qu'il vous plaira; investir toute la république de vos soldats, de vos villes, de vos garnisons, et la tenir opprimée; ce Pompée lui-même, avec le secours duquel le peuple romain a souvent triomphé des ennemis les plus acharnés et des citoyens les plus pervers, le proscrire, si vous pouviez, le priver de la présence du peuple; vous saisir et vous emparer de tout ce qui peut être acheté avec l'or et l'argent, obtenu par les voix et les suffrages des citoyens réunis, emporté par la force et la violence; parcourir cependant toutes les nations, tous les royaumes avec une autorité absolue, avec une juridiction illimitée, avec des sommes immenses; venir dans le camp

cum imperio summo, cum judicio infinito, cum omni pecunia; ut veniretis in castra Cn. Pompeii, atque ipsa castra, si commodum vobis esset, venderetis; ut interea magistratus reliquos, legibus omnibus soluti, sine metu judiciorum, sine periculo, petere possetis; ut nemo ad populum romanum vos adducere, nemo producere, non senatus cogere, non consul coercere, non tribunus plebis retinere posset.

Hæc ego vos concupiisse pro vestra stultitia atque intemperantia non miror; sperasse, me consule, assequi posse, demiror. Nam quum omnium consulum gravis in republica custodienda cura ac diligentia debet esse, tum eorum maxime, qui non in cunabulis, sed in campo sunt consules facti. Nulli populo romano pro me majores mei spoponderunt; mihi creditum est; a me petere, quod debeo, me ipsum appellare debetis. Quemadmodum, quum petebam, nulli me vobis auctores generis mei commendarunt; sic, si quid deliquero, nullæ sunt imagines, quæ me a vobis deprecentur.

XXXVII. Quare, [1] modo ut vita suppetat, quanquam ego sum is, qui eam possim ab istorum scelere insidiisque defendere, polliceor hoc vobis, Quirites, bona fide: rempublicam vigilanti homini, non timido; diligenti, non ignavo commisistis. Ego is consul, qui concionem metuam? qui tribunos

[1] *Sic Ernest. Lallem. Aliter Grævius. Magna varietas in mss.*

de Pompée, vendre même ce camp s'il vous en prenait envie; demander librement tous les autres honneurs pendant votre décemvirat, sans respecter aucune institution, sans craindre aucun tribunal; faire tout, en un mot, sans pouvoir être ni cités, ni appelés par personne devant le peuple, ni contraints par le sénat, ni reprimés par les consuls, ni retenus par les tribuns : voilà votre loi!

Que votre folie et votre cupidité vous aient inspiré tant d'audace, je n'en suis pas surpris; mais que vous ayez espéré de réussir tandis que je serai consul, c'est là ce qui m'étonne. Si tous les consuls sont obligés de veiller avec soin et avec zèle au salut de la république, cette obligation regarde surtout ceux qui ne sont pas désignés consuls dans le berceau, mais choisis dans le champ de Mars. Nul de mes ancêtres ne m'a servi de caution auprès du peuple romain; c'est à moi qu'on a prêté, c'est moi qui suis chargé de la dette, c'est de moi que vous devez la réclamer. Lorsque je sollicitais cette première magistrature, je n'ai point été recommandé à vous par la noblesse de mes aïeux; et si je remplis mal mon devoir, je n'ai point une longue suite d'images qui puissent vous demander grâce pour moi.

XXXVII. Pourvu que la vie me soit conservée, et je saurai la défendre contre le crime et les embûches des méchants, je vous le proteste, Romains, et je vous le garantis, vous avez confié la république à un homme qui n'est ni faible ni timide, mais qui veille avec courage et fermeté. Suis-je un consul à redouter les assemblées du peuple, à pâlir à la vue de vos tribuns, à me déconcerter souvent et sans sujet, à craindre de faire

plebis perhorrescam? qui sæpe et sine causa tumultuer? qui timeam, ne mihi in carcere habitandum sit, si tribunus plebis duci jussisset? Ego nondum vestris armis armatus, insignibusque amplissimis ornatus, imperio, auctoritate, non horrui in hunc locum progredi, vobisque auctoribus improbitati hominis resistere : nunc verear, [1] ne respublica, tantis munita præsidiis, ab istis vinci, aut opprimi possit? Si antea timuissem, hac concione, hoc populo, certe non vererer. Quis enim unquam tam secunda concione legem agrariam suasit, quam ego dissuasi? si hoc dissuadere est, ac non disturbare ac pervertere. Ex quo intelligi, Quirites, potest, nihil esse tam populare, quam id, quod ego vobis in hunc annum consul popularis affero, pacem, tranquillitatem, otium. Quæ nobis designatis timebatis, ea ne accidere possent, consilio meo ac ratione provisa sunt : non modo vos eritis in otio, qui semper esse volueritis, verum etiam istos, [2] quibus otiosi negotium facessimus, otiosissimos reddam. Etenim illis honores, potestates, divitiæ, ex tumultu atque ex dissensionibus civium comparari solent : vos, quorum gratia in suffragiis consistit, libertas in legibus, honos in judiciis et æquitate magistratus, et res familiares in pace, omni ratione otium tenere debetis. Nam, si ii, qui propter desidiam in otio vivunt, tamen in sua turpi inertia capiunt voluptatem; sub ipso otio, quo vos

[1] *Male hæc nonnulli mutant de Lambini sententia.* — [2] *Absurde hæc multi pervertunt, dum corrigere putant.*

un long séjour dans la prison, si un tribun [62] ordonnait de m'y conduire? Moi qui, avant d'être revêtu des armes que vos suffrages me donnent, avant d'être décoré de vos premiers honneurs, sans crédit et sans autorité, n'ai pas craint de paraître dans cette tribune, de tenir tête, avec votre aveu, à la méchanceté d'un homme puissant; craindrai-je aujourd'hui que la république elle-même, protégée par tant de remparts, ne soit vaincue ou opprimée par de tels ennemis? Si quelque sentiment d'inquiétude avait jamais pénétré dans mon âme, devant cette assemblée qui m'écoute, devant ce peuple qui m'environne, pourrais-je craindre encore? Quel tribun, proposant une loi agraire, fut jamais accueilli aussi favorablement que moi qui la combats, ou plutôt qui la détruis et qui la renverse? On voit ici la preuve, Romains, que rien n'est plus populaire que ce qui vous est offert pour cette année par un consul populaire, la paix, la tranquillité, le repos. J'ai pris toutes mes mesures pour prévenir les troubles que vous avez appréhendés, quand nous n'étions encore que désignés consuls : non seulement vous jouirez du repos, vous qui l'avez toujours chéri, mais je forcerai même à rester tranquilles, ces hommes pour qui notre repos est un tourment. Les troubles et les dissensions leur procurent des honneurs, de la puissance, des richesses : vous qui trouvez votre pouvoir dans les suffrages, votre liberté dans les lois, votre gloire dans l'équité de vos tribunaux et la sagesse de vos magistrats, la sûreté de vos biens dans la paix, vous devez conserver votre repos par tous les moyens qui dépendent de vous. En effet, si ceux qui vivent tranquilles par indolence, goûtent du plaisir dans leur honteuse oisiveté, vous, dans ce repos glorieux à l'ombre duquel vous

fortunam regitis, si hunc statum, quem habetis, esse meliorem non ignoratis, [1] non ut quæsitum, sed vita partum otium tenueritis. Quod ego et concordia, quam mihi constitui cum collega, invitissimis iis hominibus, quos in consulatu inimicos esse et animis, et corporis actibus, providi; omnibus prospexi sane, et revocavi : idem tribunis plebis denuntiavi, quid turbulenti, me consule, conflarent. Summum et firmissimum est illud communibus fortunis præsidium, Quirites, ut, quales vos hodierno die maxima concione mihi pro salute vestra præbuistis, tales reliquis temporibus reipublicæ præbeatis. Pro certo polliceor hoc vobis, atque confirmo, me esse perfecturum, ut jam tandem illi, qui honori inviderunt meo, tamen vos universos in consule deligendo plurimum vidisse ſateantur.

[1] *Mendosa et desperata lectio, ut plura ex sequentibus.*

gouvernez la fortune, si vous reconnaissez que cet état est meilleur pour vous que les révolutions, ne chercherez-vous pas à en perpétuer le bonheur? Je n'ai rien négligé pour affermir ce repos; j'y ai pourvu de loin par l'union que j'ai cimentée entre mon collègue 7° et moi, en dépit de ces hommes que j'ai bien prévu devoir être les ennemis de notre consulat : leurs vœux seront trompés. J'ai même annoncé aux tribuns que je n'ignorais pas les troubles qu'ils voulaient faire naître pendant l'année où je suis consul. Le meilleur gage de notre prospérité, le plus sûr garant de nos fortunes, Romains, c'est que vous vous montriez à l'avenir, pour les intérêts de la république, tels que vous vous êtes montrés pour les vôtres dans cette nombreuse assemblée. Je vous promets de mon côté, et je vous réponds de faire en sorte que ceux qui m'ont envié l'honneur dont vous m'avez décoré, soient forcés de convenir qu'en me nommant consul, vous n'avez pas si mal pourvu au bien de la patrie.

NOTES

SUR LE SECOND DISCOURS

CONTRE LA LOI AGRAIRE.

1. — I. Les grandes magistratures, les dignités curules, c'est-à-dire la dictature, la censure, le consulat, la préture, l'édilité même, donnaient le droit d'image, *jus imaginis*, le droit d'étaler dans sa maison les portraits de ses aïeux. Les hommes nouveaux, à qui le peuple n'accordait point de dignités, ne pouvaient avoir que leur propre image. Ceux qu'on appelait *ignobiles*, ne jouissaient pas même de ce faible privilége. *Clément.*

2. — *Ibid.* Le dernier homme nouveau qui avait été fait consul, était Caïus Cœlius Caldus; il s'était écoulé trente ans depuis son consulat.

3. — II. Dans tout cet endroit Cicéron fait allusion à Marius, qui avait obtenu son premier consulat à l'occasion de la guerre de Jugurtha, sept ans après avoir été préteur, bien après sa quarante-troisième année, qui était l'âge où l'on pouvait être consul.

4. — *Ibid.* On distribuait au peuple des tablettes de bois, sur lesquelles étaient écrits les noms des candidats : les électeurs mettaient dans une urne la tablette du compétiteur qu'ils préféraient. *Clément.*

5. — Ibid. *Extrema tribus suffragiorum*, transposition pour *suffragia extremæ tribus*, mot à mot, *les suffrages de la dernière tribu*, c'est-à-dire les suffrages des centuries renfermées dans la dernière tribu; car Cicéron avait été nommé consul dans des comices par centuries, et non dans des comices par tribus. — *La voix du héraut*, mot à mot, *chacune des voix des hérauts*, sans doute proclamant les suffrages de chaque centurie. Tout cet endroit signifie que Cicéron eut le suffrage de toutes les premières centuries, et que par conséquent on ne fut pas obligé d'en venir aux dernières; que le peuple romain, en le nommant consul, ne se contenta pas de manifester son vœu par ses suffrages, qu'il le déclara par des cris et des acclamations. (*Voyez* Sigonius, *De Antiq. jur. civ. rom*, I, 3.)

6. — III. Il y avait, comme on sait, deux partis dans la république, les *populaires*, ou partisans du peuple; les *optimats*, ou partisans des grands. J'applique ici le mot de *populaire* aux personnes et aux choses, pour dire partisan du peuple ou agréable au peuple. Il serait, je pense, difficile de se servir d'un autre mot.

7. — V. Les Gracques avaient cherché surtout à se gagner le peuple par des distributions de terres. Les deux frères, Caïus et Tibérius Gracchus, sont assez connus par leurs grandes qualités personnelles, par leurs entreprises hasardeuses et par leur mort déplorable.

8. — *Ibid.* Les Gracques avaient porté plusieurs lois utiles sur le droit des citoyens romains, sur les provinces et sur les tribunaux.

9. — *Ibid.* Les Romains ne commencèrent à couper leur barbe que depuis Scipion, l'an 454, ainsi que Varron le dit dans Pline, VII, 59. Ovide dit souvent *intonsi Patres*. Rullus laissa croître la sienne pour mieux affecter l'antique sévérité des tribuns. *Clément.*

10. — VII. *Le peuple romain*, sinon en entier, du moins en partie. Tout le peuple formait trente-cinq tribus, et Rullus n'en demandait que dix-sept. Caïus et Tibérius Gracchus proposèrent chacun une loi agraire; et chacun, pour l'exécution de sa loi, fit nommer des triumvirs dans l'assemblée des trente-cinq tribus. Un peu plus haut : *que de neuf tribus*. Il fallait, pour être nommé décemvir, plus de la moitié des tribus, par conséquent neuf sur dix-sept.

11. — *Ibid.* Non en choisissant les plus anciennes tribus, les plus distinguées, mais en les faisant toutes tirer au sort.

12. — VII. Anciennement le souverain pontife ne pouvait être élu, suivant les usages religieux, que par le collége des pontifes; cependant, à cause de la grandeur de ce sacerdoce, il fut établi qu'il serait nommé dans une assemblée de dix-sept tribus, c'est-à-dire par moins de la moitié du peuple, *a minore parte populi*, pour être ensuite agréé par le collége des pontifes. Le tribun Cn. Domitius Ænobarbus, irrité contre les prêtres qui n'avaient pas voulu le nommer pour remplacer son père dans le pontificat, les priva du droit même de choisir leurs collègues, et le transféra au peuple. (*Voyez* Vell. Paterculus, II, 12.)

13. — *Ibid.* Cicéron, dans la cinquième Philippique, chap. 17, semble reconnaître la noblesse de Rullus, sur laquelle il affecte ici de jeter des doutes. Rullus était de la famille *Servilia*. Pline, VIII, 51, cite son père, P. Servilius Rullus, qui, le premier des Romains, fit servir sur sa table un sanglier tout entier. C'est toujours un titre d'illustration. J. V. L.

14. — VIII. *Moins de la moitié du peuple* (expression que nous avons déjà employée plus haut), c'est-à-dire dix-sept tribus. On sait que tout le peuple était distribué en trente-cinq tribus. — *Cet homme heureux*. Cicéron fait entendre que Rullus trouvera quelque moyen pour disposer du sort à sa fantaisie. — *Des neuf tribus.* Pour être nommé décemvir, il fallait avoir, comme nous avons déjà dit, plus de la moitié des dix-sept tribus, et par conséquent au moins neuf tribus.

15. — *Ibid.* Lois portées par les tribuns Licinius et Ébutius. La loi de Licinius défendait d'avoir égard à l'auteur de la loi; celle d'Ébutius défendait d'avoir égard à ses collègues, à ses parents, à ses alliés.

16. — IX. Il semblerait qu'au moment où ce Discours fut prononcé, l'élection des décemvirs était déjà faite; mais il y a lieu de croire qu'on n'avait pas encore nommé les dix-sept tribus, ni pris leurs suffrages. Cicéron parle de la loi comme si elle était déjà exécutée : c'est une forme oratoire.

17. — *Ibid.* Lorsqu'on recueillait les suffrages, on donnait à quelques citoyens la fonction d'inspecteurs, de surveillants, *custodes*, pour prendre garde qu'il ne se commît aucune fraude.

18. — *Ibid.* Les lois Licinia et Ébutia. *Sine ulla exceptione tollentur*, c'est-à-dire, *Tollentur funditus, ut nihil earum reliquum sit.*

19. — *Ibid.* Pompée était alors chéri du peuple : on était sûr de lui plaire en prononçant son nom. Ce grand homme était absent et occupé à faire la guerre en Asie. L'orateur annonce dans ce qui précède, que les ennemis de Pompée s'entendaient avec Rullus pour l'exclure du décemvirat.

20. — Ibid. *Eum* ne se rapporte pas à Pompée, mais à celui, quel qu'il soit, qui pourra prétendre au décemvirat. Au lieu d'*eum*, quelques savants voudraient *enim*. — Beck, Schütz et B. Weiske admettent cette leçon.

21. — X. Il paraît que les Romains donnèrent ici des applaudissements à leur nouveau consul.

22. — *Ibid.* Ce passage entier présente beaucoup d'obscurités et d'incertitudes : je vais en expliquer de suite toutes les parties, sans prétendre garantir mes explications. *D'abord il confirme*... c'est-à-dire, d'abord il veut qu'on tienne des comices par curies, pour confirmer leur élection. Romulus avait divisé le peuple en trente curies; on avait tenu d'abord des comices par curies, auxquels on substitua bientôt des comices par centuries et par tribus. Les comices par curies restèrent premièrement pour les magistrats qui avaient à

commander des troupes et à faire la guerre, ensuite pour les auspices; enfin on ne les tint plus que pour la forme, et ils étaient représentés par trente licteurs. — *Que les comices*, ni même les tribus, puisque Rullus ne demandait que dix-sept tribus sur trente-cinq. — *Il veut que la loi soit portée par le préteur*, c'est-à-dire, il veut que le préteur préside aux comices par curies. — *Seront revêtus du décemvirat*, dans les comices par curies; — *que le peuple aura désignés*, dans les comices par tribus. Mais, dit Cicéron, dix-sept tribus ne sont pas le peuple. — *Que vous donnassiez deux fois vos suffrages*. Voyez la Constitution de la République romaine, par l'abbé Auger, article des comices. — *La loi des centuries était pour les censeurs*, c'est-à-dire, les censeurs étaient élus dans les seuls comices par centuries, tandis que pour les autres magistratures patriciennes, on ajoutait les comices par curies *que vous ne tenez plus*. — *De tenir des comices d'une seule espèce;* ni ceux par tribus, puisqu'il n'assemble pas les trente-cinq tribus, ni ceux par curies qu'on avait cessé de tenir. — *Que par neuf tribus*. Il suffisait, pour être nommé décemvir, d'avoir plus de la moitié des tribus, c'est-à-dire neuf sur dix-sept. — *Il ordonne au préteur*. On appelait *premier préteur* celui qui avait eu le premier le nombre convenable de suffrages, et ainsi des autres, qui étaient créés au nombre de huit. Cicéron trouve ridicule de passer du premier au dernier. — *Mais si cette loi n'est pas portée*, c'est-à-dire, si le premier ou dernier préteur ne peut ou ne veut pas tenir les comices par curies. — *Suivant la loi la plus favorable*, dans des comices par centuries et par tribus.

23. — XI. La censure, la préture, le consulat et l'édilité avaient été d'abord des magistratures patriciennes; mais, au temps de Cicéron, les plébéiens pouvaient les obtenir. *Clément*.

24. — XII. Il faut se rappeler ici cet article de la loi : si la loi des curies n'est point portée, qu'alors les décemvirs aient les mêmes droits que s'ils avaient été créés suivant la loi la plus favorable. — Nous lisons dans cette phrase, d'après Manuce et Lambin, *hic, qui vetat intercedere*. Les manuscrits portent *huic, cui vetat intercedendi*. Quelques éditeurs ont supprimé ces trois derniers mots; nous indiquons seulement, comme Ernesti, qu'on peut les supprimer. J. V. L.

25. — *Ibid*. Nous avons déjà dit que les comices par curies ne se tenaient plus que pour la forme, et qu'ils étaient représentés par trente licteurs.

26. — *Ibid*. On lit *auspicii* dans des éditions, et *auspicia* dans d'autres.

— Nous conservons *auspicii;* Ernesti a eu tort de regarder ce mot comme douteux. J. V. L.

Pullaires. On appelait ainsi ceux qui gardaient dans une cage les poulets sacrés, et on tirait un bon ou mauvais augure, suivant la manière dont ils mangeaient. — *Loi Sempronia,* loi portée par Tibérius Sempronius Gracchus.

27. — XIII. Au lieu de *centuriis*, je crois, avec Turnèbe, qu'il faut lire *tentoriis. Tabernacula* étaient des tentes faites avec des planches, et *tentoria* des tentes faites avec des peaux. — Plus bas, au lieu de *janitores*, mot évidemment altéré, Ant. Augustin propose *finitores.* Il n'est pas vraisemblable, en effet, que l'orateur ait oublié ici cette espèce d'hommes dont il parle si souvent dans la suite de ce Discours, et qui occupaient une place importante dans le cortége des décemvirs. Le mot *architecti* n'a pas le même sens. J. V. L.

28. — *Ibid.* Quand on voulait échapper à la poursuite d'un magistrat, on appelait au peuple, ou on faisait intervenir l'opposition d'un tribun.

29. — XIV. Marcus Tullius Décula et Cnéius Cornélius Dolabella furent consuls l'an de Rome 672, c'est-à-dire, dix-huit ans avant le consulat de Cicéron.

30. — *Ibid.* Mont Gaurus, montagne de Campanie, qui produisait d'excellents vins. Minturnes, colonie romaine à l'embouchure du fleuve Liris. (*Voyez* Pline, III, 5.) Marius, vaincu par Sylla, se cacha dans les marais de Minturnes.

31. — XV. Nicomède, roi de Bithynie, avait institué le peuple romain héritier de son royaume. Mitylène, ville de l'île de Lesbos, avait seule gardé les armes après la défaite de Mithridate. Elle fut prise, et ses murs détruits.

32. — XVI. Il est parlé d'Alexandrie et de l'Égypte dans le Discours au sénat. Nous y avons aussi observé que les savants ne s'accordaient pas sur le roi Ptolémée Alexandre dont il s'agit dans les deux Discours; que l'histoire et les dates ne parlaient pas assez clairement pour décider la question. *Voyez* la note première sur le premier Discours.

33. — *Ibid.* Philippus l'orateur, aussi distingué par son talent pour la parole que par les honneurs qu'il avait obtenus. Il fut consul avec Sext. Julius, l'an de Rome 662. — *Le prince actuellement sur le trône.* Quelques uns soupçonnent qu'il s'agit ici de Ptolémée Aulétès, qui, chassé du trône par ses sujets, implora le secours des Romains et fut rétabli par Gabinius.

34. — XVII. Le tribunal des centumvirs prononçait sur les possessions des particuliers. Ils étaient même au nombre de cent cinq : on en choisissait trois de chaque tribu.

35. — *Ibid.* Cotta et Torquatus avaient été consuls deux ans avant Cicéron ; apparemment que, sous leur consulat, on avait voulu s'emparer à force ouverte d'Alexandrie et de l'Égypte.

36. — *Ibid.* Après *unaque* dans le latin, un grand nombre d'éditeurs, Lambin, Gruter, Ernesti, Lallemand, etc. indiquent une lacune. P. Manuce corrige simplement *animisque;* Turnèbe, *una*, *Quirites.* M. Schütz lit *mentibus vestris*, *Quirites.* Il est possible qu'il ne manque rien. J. V. L.

37. — *Ibid.* On appelait lieutenances libres ou lieutenances honoraires, des lieutenances qui n'avaient point de ressort déterminé, point de provinces où elles pussent exercer leur pouvoir. On ne donnait deux licteurs à ceux auxquels on décernait ces sortes de lieutenances que pour qu'ils pussent terminer en sûreté leurs affaires.

38. — XVIII. C'était, pour l'ordinaire, un greffier qui faisait la lecture des pièces : il y a toute apparence que Cicéron emploie ici le ministère d'un crieur pour faire plus d'impression sur le peuple.

39. — Ibid. *Par une victoire récente.* Par la victoire de Manius Aquillius, qui avait terminé la guerre des esclaves fugitifs. Sa victoire est appelée récente par rapport à celle de Marcellus et des autres qui avaient terminé des guerres en Sicile. — *Ici, Romains, il me semble....* L'abbé Auger trouvait tout ce passage jusqu'au chap. 19, beaucoup mieux placé après ces mots du chap. 20, *me consule, potissimum cogitarent*, et il l'avait transposé ainsi dans sa traduction. D'autres, moins hardis, conjecturent seulement qu'avant ces mots, *Hic mihi parumper*, il manque un nouveau titre de la loi Servilia, titre lu par le crieur, et dont le but secret, annoncé déjà par l'orateur dans la première partie, avait produit quelque effet sur les auditeurs prévenus en faveur de Pompée. J'aimerais mieux cette conjecture qu'une transposition. Mais on trouvera l'une et l'autre inutile, si l'on adopte le sens que je donne à cette première phrase, soumise à tant de discussions. *Videor* se construit souvent avec un présent de l'infinitif dans un sens futur, comme *memini* dans un sens passé. Sanchez, dans sa *Minerve*, et D. Lancelot, dans la *Grammaire latine* de Port-Royal, soutiennent avec raison que l'infinitif est réellement *indéterminé, indifférent de soi à tous les temps;* et ils le prouvent par de nombreux exemples. J. V. L.

40. — XIX. Publius Servilius, surnommé Isauricus, parce qu'il avait

triomphé des Isaures. Il est parlé plus haut de la Bithynie. — Attale, roi de Pergame, avait aidé les Romains dans la guerre contre le faux Philippe, et en avait reçu des terres dans la Chersonèse. Nous avons parlé dans les notes du Discours au sénat, de Philippe, de Persée, et des généraux leurs vainqueurs. Nous y avons aussi parlé de Corinthe et du général qui l'a prise et détruite, aussi-bien que de l'ancienne et de la nouvelle Carthage. Ptolemée, roi d'Égypte et de Cyrène, avait légué son royaume au peuple romain.

41. — XIX. Mithridate, quoique forcé d'abandonner ses états, rassemblait des troupes pour venir, à l'exemple d'Annibal, faire la guerre aux Romains jusque dans l'Italie. Il occupait encore la Colchide, l'Ibérie, l'Albanie, l'Hyrcarnie, les contrées du Bosphore et les Palus Méotides. Pompée l'y poursuivit.

42. — *Ibid.* Les généraux romains avaient un pouvoir fort étendu sur les pays de conquête. Ils pouvaient y créer des lois, augmenter ou diminuer les impôts, etc. On leur donnait quelquefois dix députés pour régler l'administration. Il paraît que, du temps de Cicéron, les généraux disposaient seuls de tout, sans le concours des dix députés.

43. — XXII. Hiempsal, roi de Mauritanie, père de Juba. Il en est aussi parlé dans le Discours au sénat. Un peu plus haut, dans le texte, au lieu de *teget*, lisez *tegit*, d'après la conjecture de plusieurs savants. — On lit même *tegit* dans l'édition de Venise, 1480.

44. — Ibid. *De l'or coronaire.* On appelait ainsi l'or que les peuples d'une province fournissaient à un général ou à un commandant pour les couronnes de son triomphe. — *Ni employé en monuments.* Après quelque grande victoire et des exploits mémorables, les généraux romains, avec l'argent du butin, qu'on appelait *manubiæ*, avaient coutume d'élever des monuments qui en rappelaient le souvenir.

45. — XXIV. Caïus Fabricius Luscinus, qui fut trois fois consul, qui subjugua l'Épire, qui, après sa conquête, méprisa l'or de Pyrrhus, et ne s'appropria aucune des dépouilles faites sur les ennemis. — Lucius Atilius Calatinus chassa les Carthaginois de la Sicile : il fut surnommé Serranus, parce qu'il ensemençait ses terres lorsque les députés lui apportèrent la commission de dictateur. — Lucius Manlius Acidinus, qui se signala par ses exploits dans l'Espagne citérieure, et entra triomphant dans Rome. — Philippus l'orateur, Caton le censeur, Lélius surnommé le sage; tous trois distingués par leur rare mérite et par leur vie simple. Peut-être, au lieu de *Philippi*, faut-il lire *Phili*, suivant les éditions de Manuce et de Lambin. L. Furius Philus, consul l'an de Rome 517. Cette leçon

paraît d'autant meilleure, que Cicéron parle ici d'une assez haute antiquité.

46. — XXV. Nératius, homme inconnu. C'était probablement un crieur public. Avant que de commencer un encan, le crieur affichait la liste des objets à vendre.

47. — XXVI. Mot à mot, *Et le tribun chante cette chanson, non pour vous, mais pour lui intérieurement.* C'est une métaphore tirée d'un joueur de luth. Lorsqu'il touchait les cordes de la main gauche, et si légèrement qu'il était entendu de lui seul et de ceux qui étaient le plus près de lui, on disait *intus canit*, il chante intérieurement et pour lui seul. (*Voyez* la seconde Action contre Verrès, I, 20, et la note sur le *cithariste* d'Aspendus.) — *Il a un beau-père;* Valgius, dont il est déjà parlé dans le Discours précédent.

48. — XXVII. Siponte, ville de la Pouille, près du mont Gargan. Salapia, ville du même pays, peu éloignée de Siponte : l'air y était fort mauvais.

49. — XXVIII. *La loi Cornélia* portée par Sylla, laquelle défendait aux soldats envoyés dans des terres, de vendre celles qui leur seraient échues. Le territoire de Préneste fut un de ceux que Sylla fit distribuer à ses soldats.

50. — *Ibid.* Cumes et Pouzzol, villes sur les côtes de la Campanie, aux environs desquelles les riches de Rome avaient de très belles maisons de campagne.

51. — XXIX. *Tribu Romilia*, la première des tribus de la campagne. On sait que les tribus de la campagne étaient plus distinguées que celles de la ville.

52. — *Ibid.* Le traducteur a suivi la conjecture de Lambin, *in singulos jugera dena describat.* La tribu Suburra était la première des tribus de la ville, et celle de l'Arno était considérée comme la dernière des tribus de la campagne; non qu'elle fût réellement la dernière dans l'ordre des temps, mais c'était la plus éloignée de la ville de Rome. *Voyez* Sigonius, *Lib. I, de Antiq. jur. civ. rom., cap.* 3; Alexander ab Alexandro, *Lib. I, cap.* 15, etc.

53 — XXX. *Prince du sénat.* On appelait ainsi celui que les censeurs nommaient le premier dans la liste des sénateurs. (*Voyez* Aulu-Gelle, IV, 10.) Les savants ne sont pas d'accord sur le Lentulus dont il est ici parlé. On croit que c'était l'aïeul de P. Lentulus Sura, qui fut complice de la conjuration.

54. — XXXI. Je crois que Cicéron appelle ici *peuple* un certain nombre

de citoyens romains, soldats et cultivateurs, qui avaient acheté ou pris à ferme des terres dans le territoire de la Campanie.

55. — XXXI. Cicéron, dans le Discours pour Celius, appelle Pouzzol ville municipale; et par conséquent elle avait ses magistrats, elle se gouvernait par ses lois.

56. — XXXII. Les anciennes éditions portaient ici *exilium*, erreur corrigée depuis long-temps. Lorsqu'on établissait une colonie, on faisait marcher les nouveaux colons, comme une troupe militaire, sous un étendard qu'on arborait ensuite au haut des murs de leur nouvelle patrie.

57. — Ibid. *A deux mers différentes*, la mer Ionienne et la mer Egée. — *Par un isthme etroit*, par l'isthme de Corinthe, qui n'était que de six mille pas.

58. — XXXIII. Marcus Brutus porta une loi pour conduire une colonie à Capoue; on pense que ce fut dans les temps de Marius et de Sylla; on ne sait pas au juste l'époque. — Ce Brutus était tribun du peuple, l'an de Rome 670, sous le consulat de Scipion et de Norbanus. Il fut tué, dans les guerres civiles, par Cn. Pompée. P. Manuce et Hotman le croient le père du meurtrier de César. J. V. L.

59. — *Ibid.* Cicéron ne s'accorde pas ici avec Tite-Live. Ce dernier rapporte que Capone a été prise deux ans auparavant, sous le consulat de Cnéus Fulvius, et de P. Sulpicius Galba, l'an de Rome 542. *Voyez* Tite-Live, XXV, 14, etc.

60. — *Ibid.* Frégelles, ville d'Italie, s'étant révoltée contre Rome, fut reprise par le préteur Lucius Opimius. Les Marses, peuple d'Italie, commencèrent la guerre Sociale; c'est ce qui fit appeler aussi cette guerre *bellum Marsicum*.

61. — XXXIV. Il est probable que Sylla chassa la colonie établie par Brutus; que Brutus et ses partisans périrent misérablement. — *Voy.* la note 58.

62. — *Ibid.* Les duumvirs, dans les colonies, faisaient porter devant eux, non des faisceaux armés de haches, mais simplement des baguettes. — On appelait grandes victimes, le taureau et la génisse. « Lectæ hostiæ dicuntur majores et uberius pastæ, quæ claudæ, « morbosæ, aut vitiosæ non sunt; quæ flexam aurem, vel caudam « aculeatam, aut linguam nigram non habent. Hæ, cornibus aura- « tis, infulaque lanea et candida vitta circumdatæ, ante aras nullo « vinculo sistebantur. » (Voyez *Alex. ab Alex.*, Lib. III, c. 12; et Lib IV, c. 17.) — *De sententiâ consilii*, sans doute *pontificum*. C'est du moins ainsi que je l'entends, et c'est d'après cela que j'ai

traduit. C'était l'usage d'avoir un joueur de flûte dans les sacrifices, et on faisait demander du silence au peuple par un héraut ou crieur public.

63. — XXXIV. C'est ainsi qu'on appelait à Rome les sénateurs. Les auteurs latins ne s'accordent pas sur la véritable origine de ce nom. *Voyez* Tite-Live, Liv. II, et Sigon., *de Antiq. jur. civ. rom., c.* 2.

64. — *Ibid.* Magius, Blossius, Jubellius, noms des plus anciennes familles de Capoue. Décius Magius fut le seul des habitants de la Campanie qui désapprouva le traité d'alliance fait avec Annibal; il fut saisi et envoyé à Carthage (Tite-Live, XXIII, 7, etc.) Marius Blossius était préteur à Capoue, lorsque cette ville fit un traité d'alliance avec Annibal. Tite-Live raconte, XXVI, 15, comment Jubellius Tauréa se tua lui-même aux pieds du consul Flaccus.

65. — *Ibid.* Albane et Séplasie, deux places publiques de Capoue, célèbres par leurs boutiques de parfumeurs, suivant Festus et Asconius. On s'y rassemblait, comme on le voit ici, pour dire et apprendre des nouvelles.

66. — XXXV. Ce fut après la bataille de Cannes qu'Annibal retira ses troupes à Capoue, dont les délices amollirent un peu son armée.

67. — *Ibid.* Dans les colonies et les municipes, on donnait le nom de *décurions* aux magistrats qui remplissaient les fonctions de sénateurs. *Clément.*

68. — *Ibid.* Vatican, colline près de Rome. Pupinia, campagne aux portes de la même ville. Les terres du Vatican, où se trouve aujourd'hui Saint-Pierre, ne faisaient pas alors partie de Rome. Il y a lieu de croire que les environs de la *villa Pamphili*, ou ceux de *S. Paolo, fuor le muri*, étaient autrefois appelés *ager Pupiniensis.*

69. — XXXVII. Les tribuns avaient droit de faire conduire en prison, même des consuls : il y en avait eu des exemples avant Cicéron, et il y en eut après lui. — *N'ai pas craint...* lorsqu'il prononça un discours en faveur de la loi Manilia.

70. — *Ibid.* Caïus Antonius, son collègue au consulat.

TROISIÈME DISCOURS
SUR LA LOI AGRAIRE,
CONTRE P. S. RULLUS,
DEVANT LE PEUPLE;

TRADUCTION D'ATH. AUGER,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

ARGUMENT.

Rullus n'avait point osé se présenter dans l'assemblée où Cicéron avait attaqué sa loi, et par là il s'était comme avoué vaincu : il prit le temps où le consul n'était pas au forum, pour l'accuser de soutenir le parti de Sylla et les intérêts de ceux à qui il avait abandonné les biens des proscrits. Cicéron lui répond par ce troisième Discours, qui est comme une suite du second : il soutient que c'est Rullus lui-même qui protége les possesseurs de ces biens odieux, et surtout Valgius son beau-père. Il prouve l'intention du tribun, en expliquant le quarantième article de la loi, dont il n'avait point parlé d'abord, dans la crainte de réveiller les anciennes divisions.

« Il eut été juste, dit *Clément*, de dépouiller les lâches qui s'étaient enrichis par les proscriptions du dictateur ; mais cette opération eût troublé le repos de l'état ; elle aurait ramené la guerre civile, et Cicéron n'eut garde de la proposer. » Nous avons vu même, en faisant l'énumération des harangues consulaires, que, loin de songer à une telle révolution, il s'opposa de toute la force de son éloquence au rétablissement des enfants des proscrits dans les droits que Sylla leur avait ôtés.

Cicéron, après avoir placé à la tête de ses œuvres consulaires les deux Discours précédents (*Epist. ad Att.*, II, 1), ajoute qu'il y avait aussi deux petits Discours, appendices de la loi agraire, *ἀποσπασμάτια legis agrariæ*. Il est donc probable que Rullus calomnia de nouveau l'orateur dans l'esprit du peuple, et que Cicéron répliqua une dernière fois. Ce quatrième Discours est perdu.

DE LEGE AGRARIA,

CONTRA

P. S. RULLUM AD POPULUM,

ORATIO TERTIA.

ORATIO SEPTIMADECIMA.

I. Commodius fecissent tribuni plebis, Quirites, si, quæ apud vos de me [1] deferunt, ea coram potius, me præsente, dixissent : nam et æquitatem vestræ disceptationis, et consuetudinem superiorum, et jus suæ potestatis retinuissent. Sed quoniam adhuc præsens certamen contentionemque fugerunt; nunc, si videtur eis, in meam concionem prodeant, et, quo provocati a me venire noluerunt, revocati saltem revertantur.

Video quosdam, Quirites, strepitu significare nescio quid, et non eosdem vultus, quos proxima mea concione præbuerunt, in hanc concionem mihi retulisse. Quare a vobis, qui nihil de me credidistis, ut eam voluntatem, quam semper habuistis erga me, retineatis, peto; a vobis autem, quos leviter immutatos esse sentio, parvam exigui temporis usu-

[1] *Grut. mallet* differunt; *Ern. scribit, nulla idonea causa,* detulerunt.

TROISIÈME DISCOURS SUR LA LOI AGRAIRE, CONTRE P. S. RULLUS,

DEVANT LE PEUPLE.

DISCOURS DIX-SEPTIÈME.

I. Les tribuns qui m'accusent secrètement auprès de vous, Romains, auraient mieux fait de m'attaquer publiquement et en ma présence : par là ils se seraient conformés, et à l'équité qui doit présider aux débats dont vous êtes juges [1], et à l'usage de leurs prédécesseurs, sans compromettre les droits de leur magistrature ; mais s'ils veulent enfin me combattre au grand jour, s'ils osent paraître dans l'assemblée où je parle, qu'ils viennent, et qu'après avoir refusé mes premiers défis, ils acceptent du moins celui que je leur fais encore.

Je vois, Romains, que plusieurs parmi vous témoignent par un murmure je ne sais quel mécontentement, et je ne retrouve plus aujourd'hui sur leurs visages cet air de satisfaction qui avait accueilli mon premier discours. Je vous prie donc, vous qui n'avez point cru mes ennemis, de me conserver toujours les mêmes sentiments ; et vous aussi, vous dont la confiance me semble légèrement ébranlée, je vous prie de garder encore quelques moments la bonne opinion que vous

ram bonæ de me opinionis postulo, ut eam, si, quæ dixero, vobis [1] probaro, perpetuo retineatis; sin aliter, hoc ipso in loco depositam atque abjectam relinquatis. Completi sunt animi auresque vestræ, Quirites, me gratificantem septem tyrannis, ceterisque Sullanarum assignationum possessoribus, agrariæ legi et commodis vestris obsistere. Hæc si qui crediderunt, illud prius crediderint necesse est, hac lege agraria, quæ promulgata sit, adimi Sullanos agros, vobisque dividi, aut denique minui privatorum possessiones, ut in eas vos deducamini. Si ostendo, non modo non adimi cuiquam glebam de Sullanis agris, sed etiam genus id agrorum certo capite legis impudentissime confirmari atque sanciri; si doceo, agris his, qui a Sulla sunt dati, sic diligenter Rullum sua lege consulere, ut facile appareat, eam legem, non a vestrorum commodorum patrono, sed a Valgii genero èsse conscriptam: num quid est causæ, Quirites, quin illa criminatione, qua in me absentem usus est, non solum meam, sed etiam vestram diligentiam prudentiamque despexerit?

II. Caput est legis XL, de quo ego consulto, Quirites, neque apud vos ante feci mentionem, ne aut refricare obductam jam reipublicæ cicatricem viderer, aut aliquid, alienissimo tempore, novæ dissensionis commovere. Neque vero nunc ideo disputabo, quod hunc statum reipublicæ non magnopere defendendum putem; præsertim, qui otii

[1] Probabo.

avez conçue de moi, et d'y persister, si vous reconnaissez la vérité de ce que je vais dire; sinon, de l'abandonner aujourd'hui et d'y renoncer pour toujours. Romains, on a rempli et fatigué vos oreilles d'accusations contre moi : on vous a dit que j'étais un flatteur des sept tyrans [2], que je voulais plaire à tous les possesseurs des biens donnés par Sylla, et que, dans cette vue, je m'opposais à la loi agraire et au bonheur du peuple. Ceux d'entre vous qui ont pu le croire, ont cru sans doute aussi que cette loi agraire, qui vient d'être proposée, faisait rentrer dans votre domaine les terres données par Sylla, vous en promettait le partage, ou qu'elle privait enfin des particuliers d'une partie de leurs possessions pour vous y établir. Si je montre que, loin d'ôter à personne un seul pouce de terrain donné par Sylla, on ratifie impudemment la concession de ce terrain par un article de la loi [3]; si je prouve que, par sa loi, Rullus ménage avec un tel soin des possessions odieuses, qu'il est facile de voir dans l'auteur de la loi, non le défenseur de vos intérêts, mais le gendre de Valgius : ne croirez-vous pas [4], Romains, qu'en poursuivant de ses calomnies un consul absent, Rullus a insulté, non seulement à mes intentions, mais à votre vigilance et à vos lumières?

II. Il est un quarantième article de la loi, sur lequel je me suis tu d'abord à dessein, pour ne point rouvrir des plaies qui se ferment, pour ne point rallumer le feu des dissensions dans la circonstance la moins favorable. Et si je l'examine aujourd'hui, ce n'est pas que je ne croie qu'il faut maintenir de tout notre pouvoir l'état présent de la république, moi surtout qui me suis annoncé pour cette année, à la répubiique, comme le défenseur du repos et de la concorde; mais c'est afin d'apprendre à Rullus

et concordiæ patronum me in hunc annum reipublicæ professus sim : sed ut doceam Rullum, posthac in his saltem tacere rebus, in quibus de se et de suis factis taceri velit. Omnium legum iniquissimam dissimillimamque legis esse arbitror eam, quam L. Flaccus, interrex, de Sulla tulit, UT OMNIA, QUÆCUMQUE ILLE FECISSET, ESSENT RATA. Nam quum ceteris in civitatibus, tyrannis institutis, leges omnes exstinguantur atque tollantur, hic reipublicæ tyrannum lege constituit. Est invidiosa lex, sicut dixi : verumtamen habet excusationem. Non enim videtur hominis lex esse, sed temporis. Quid, si est hæc multo impudentior? Nam Valeria lege Corneliisque legibus eripitur, quum datur; conjungitur impudens gratificatio cum acerba injuria : sed tamen habet in his legibus spem nonnullam ille, cui ademtus est; aliquem scrupulum, cui datus est. Rulli cautio est hæc, QUÆ POST C. MARIUM, CN. PAPIRIUM, CONSULES. Quam procul a suspicione fugit, quod eos consules, qui adversarii Sullæ maxime fuerunt, potissimum nominavit? Si enim Sullam dictatorem nominasset, perspicuum fore et invidiosum arbitratus est. Sed quem vestrum tam tardo ingenio fore putavit, cui post eos consules, Sullam dictatorem fuisse, in mentem venire non posset? Quid ergo ait Marianus tribunus plebis, qui nos Sullanos in invidiam rapit? QUÆ POST MARIUM ET CARBONEM, CONSULES, [1] AGRI, ÆDIFICIA, LACUS, STAGNA, LOCA, POSSESSIONES (cœlum et mare prætermisit, cetera complexus est),

[1] *Sic e mss. Turneb. et Franc. Grævius, Lallem., Beck, alii. Prisci editores habent* agros.

à garder du moins le silence dans les choses où il doit désirer qu'on se taise sur lui et sur ses actions. Je regarde comme la plus injuste de toutes les lois, comme la moins semblable à une loi, celle que porta L. Flaccus [5] durant les courts instants de sa puissance, POUR DÉCLARER LÉGAL TOUT CE QU'AVAIT FAIT SYLLA. Partout ailleurs, dès qu'un tyran s'élève, toutes les lois sont renversées et détruites : Flaccus porte une loi pour donner à la république un tyran. Cette loi est odieuse, sans doute : on peut néanmoins l'excuser. Ce n'est point un homme, ce sont nos malheurs qui l'ont faite. Mais la loi de Rullus n'est-elle pas plus odieuse et plus impudente encore? La loi Valéria et les lois Cornélia ôtent, il est vrai, en même temps qu'elles donnent [6]; elles joignent une injustice affreuse à d'insolentes largesses; mais elles laissent quelque espérance à celui qu'elles dépouillent, et une secrète inquiétude à celui qu'elles enrichissent. Voici une des clauses de la loi de Rullus : DEPUIS LE CONSULAT DE CAÏUS MARIUS ET DE CNÉUS PAPIRIUS [7], dit-elle. Comme il cherche à éloigner tout soupçon en nommant surtout les consuls qui étaient les plus grands ennemis de Sylla! S'il eût nommé le dictateur Sylla, il pensait que sa prévarication serait aussi évidente qu'odieuse. Mais a-t-il cru que quelqu'un de vous serait assez stupide pour ne pas se ressouvenir que Sylla fut dictateur après ces consuls? Que dit donc ce tribun partisan de Marius, qui veut me rendre odieux, comme si j'étais partisan de Sylla? TOUTES LES TERRES, dit-il, TOUS LES ÉDIFICES, LACS, ÉTANGS, PLACES, POSSESSIONS (il n'a laissé que le ciel et la mer, il a embrassé tout le reste) QUI, DEPUIS LE CONSULAT DE CARBON ET DE MARIUS, ONT ÉTÉ DONNÉS, ASSIGNÉS, VENDUS, CONCÉDÉS [8]. Par qui, Rullus? qui est-ce qui a donné,

PUBLICE DATA, ASSIGNATA, VENDITA, CONCESSA SUNT. A quo, Rulle? post Marium et Carbonem consules quis assignavit? quis dedit? [1] quis concessit, præter Sullam? EA OMNIA EO JURE SINT. Quo jure? labefactat videlicet nescio quid. Nimium acer, nimium vehemens tribunus plebis Sullana rescindit. UT QUÆ OPTIMO JURE PRIVATA SINT. Etiamne meliore, quam paterna et avita? meliore. At hoc Valeria lex non dicit; Corneliæ leges non sanciunt; Sulla ipse non postulat. Si isti agri partem aliquam juris, aliquam similitudinem propriæ possessionis, aliquam spem diuturnitatis attingunt: nemo est tam [2] imprudens istorum, quin agi secum præclare arbitretur. Tu vero, Rulle, quid quæris? quod habent, ut habeant? Quis vetat? Ut privatum? At ita latum est, ut melior tui soceri fundus Hirpinus sit, sive ager Hirpinus (totum enim possidet), quam meus paternus avitusque fundus Arpinas. Id enim caves. Optimo enim jure ea sunt profecto prædia, quæ optima conditione sunt. Libera meliore jure sunt, quam serva: capite hoc omnia, quæ serviebant, non servient. Soluta meliore in causa sunt, quam obligata: eodem capite obligata omnia, si modo Sullana sunt, [3] liberabuntur. Immunia commodiore conditione sunt, quam illa, quæ pensitant: ego Tusculanis pro aqua Crabra vectigal pendam,

[1] *Addendum censebat Puteanus*, quis dedit? quis vendidit? *ut paria paribus referrentur.* — [2] Impudens, *quod nuper Garatonus defendit.* — [3] *Rescripsit Ernest. pro* liberantur. *Deinde pro verbis*, a municipio, *omnino vere libri vett.* mancipio. *Sic habent quoque multi mss., inter quos Oxon. quatuor; et id jam Gulielmius restituendum censuerat.*

assigné, vendu, concédé depuis Marius et Carbon, si ce n'est Sylla? QUE TOUT CELA, ajoute-t-il, SOIT POSSÉDÉ AU MÊME TITRE.... Que va-t-il dire? Je crains qu'il ne touche à quelque chose, et que ce tribun trop violent, trop fougueux, ne veuille annuler les actes de Sylla. Il continue : AU MÊME TITRE QUE LES BIENS PATRIMONIAUX LES PLUS LÉGITIMES. Quoi! plus légitimement peut-être que les biens de nos pères et de nos aïeux? Oui, sans doute. Mais la loi Valéria n'en dit rien; les lois Cornélia ne renferment point cette sanction; Sylla lui-même ne le demande pas. Si l'on peut croire un instant ces propriétés légitimes, si elles ont jamais quelque rapport avec un bien héréditaire, et quelque espérance d'une possession durable, le plus aveugle de ces donataires se croira trop heureux. Mais vous, Rullus, que demandez-vous? Que les propriétaires restent propriétaires? qui l'empêche? Qu'ils possèdent ces biens comme les leurs propres? Mais tels sont les termes de votre loi, que, pour votre beau-père, la jouissance de sa terre des Hirpins, ou plutôt de tout ce territoire, puisqu'il le possède tout entier, vaut mieux que, pour moi, celle de ma terre d'Arpinum, que j'ai reçue de mon père et de mes aïeux. Voilà ce que vous voulez. Les terres qui sont possédées avec le meilleur droit sont, sans doute, celles dont la condition est la meilleure. Les terres franches sont possédées avec un meilleur droit que celles qui ont des servitudes : par votre article, toutes les terres de ce genre qui avaient des servitudes n'en auront plus. Les terres qui n'ont pas de charges jouissent d'une condition plus favorable que celles qui en ont : par votre article, toutes les terres qui ont des charges en sont affranchies, pourvu qu'elles aient été données par Sylla. La condition des terres

quia a municipio fundum accepi; si a Sulla mihi datus esset, Rulli lege non penderem.

III. Video vos, Quirites, sicuti res ipsa cogit, commoveri vel legis, vel orationis impudentia: legis, quæ jus melius Sullanis prædiis constituat, quam paternis; orationis, quæ ejusmodi causa insimulare quemquam audeat, rationes Sullæ nimium vehementer defendere. At si illa solum sanciret, quæ a Sulla essent data, tacerem; modo ipse se Sullanum esse confiteretur. Sed non modo illis cavet, verum etiam aliud quoddam genus donationis inducit; et is, qui a me Sullanas possessiones defendi criminatur, non eas solum sancit, verum ipse novas assignationes instituit, et repentinus Sulla nobis exoritur. Nam attendite, quantas concessiones agrorum hic noster objurgator uno verbo facere conetur. QUÆ DATA, DONATA, CONCESSA, VENDITA. Patior; audio. Quid deinde? POSSESSA. Hæc tribunus plebis promulgare ausus est, ut, quod quisque post Marium et Carbonem consules [1] possidet, id eo jure teneret, quo [2] qui optimo privatum? etiamne si vi ejecit? etiamne si clam, si precario venit in possessionem? Ergo hac lege jus civile, causæ possessionum, prætorum interdicta tollentur. Non mediocris res, neque parvum sub hoc verbo furtum, Quirites, latet. Sunt enim multi agri lege Cornelia publi-

[1] *Ern. legendum putabat* possideret, *vel* possederit. — [2] *Est a Turnebo : nam olim abfuit.*

exemptes est plus avantageuse que celle des terres qui payent; je payerai une rente dans ma terre de Tusculum pour l'eau qui l'arrose [9], parce que j'ai reçu la terre avec cette servitude; si je la tenais de Sylla, je ne payerais rien en vertu de la loi de Rullus.

III. Je vois, Romains, que vous êtes également frappés, comme vous devez l'être, de l'impudence de Rullus et dans sa loi et dans ses discours : dans sa loi, lorsqu'il établit un droit plus favorable pour les terres données par Sylla, que pour les biens héréditaires; dans ses discours, lorsqu'il [10] ose accuser qui que ce soit de défendre trop vivement les actes de Sylla. Si Rullus se bornait à ratifier les présents du dictateur, je me tairais, pourvu qu'il s'avouât son partisan; mais non content de les favoriser par sa loi, il introduit une autre espèce de donation; et celui qui m'accuse de défendre les gratifications de Sylla ne se borne pas à les confirmer, il établit lui-même des gratifications nouvelles : un autre Sylla s'élève parmi nous. Voyez, en effet, quelles concessions immenses notre censeur rigide entreprend de faire d'un seul mot. TOUT CE QUI A ÉTÉ VENDU, dit-il, DONNÉ, CONFÉRÉ, ACCORDÉ. J'entends, je le souffre. Quoi ensuite? TOUT CE QUI A ÉTÉ POSSÉDÉ. Un tribun du peuple a donc osé établir par une loi que tout ce qu'on possède depuis Carbon et Marius, on le possédera aussi légitimement que la propriété la plus légitime? Comment! même si l'on a chassé quelqu'un de sa terre par violence? si l'on n'en a qu'une possession frauduleuse ou précaire? Cette loi détruit donc le droit civil, la nature des possessions, les ordonnances des préteurs. Sous un seul mot, Romains, se trouve caché un objet important, un piége criminel. Il est beaucoup de terres confisquées par la loi Cornélia, qui n'ont été assignées

cati, nec cuiquam assignati, neque venditi, qui a paucis hominibus impudentissime possidentur. His cavet, hos defendit, hos privatos facit : hos, inquam, agros, quos Sulla nemini dedit, Rullus non vobis assignare vult, sed eis condonare, qui possident. Causam quæro, cur ea, quæ majores vobis in Italia, Sicilia, duabus Hispaniis, Macedonia, Asia quæsiverunt, venire patiamini, quum ea, quæ vestra sunt, condonari possessoribus eadem lege videatis.

IV. Jam totam legem intelligetis, quum ad paucorum dominationem scripta sit, tum ad Sullanæ assignationis rationes esse accommodatissimam. Nam socer hujus, vir multum bonus est; neque ego nunc de illius bonitate, sed de generi impudentia disputo. Ille enim, quod habet, retinere vult, neque se Sullanum esse dissimulat. Hic, ut ipse habeat, quod non habet, quæ dubia sunt, per vos sancire vult; et quum plus appetat, quam ipse Sulla, quibus ego rebus resisto, Sullanas res defendere [1] criminor. Habet agros nonnullos, inquit, socer meus desertos atque longinquos : vendet eos mea lege, quanti volet. Habet incertos, ac nullo jure possessos : confirmabuntur optimo jure. Habet publicos : reddam privatos. Denique eos fundos, quos in agro Casinati optimos et fructuosissimos continuavit, quum usque eo vicinos proscriberet, quoad oculis [2] conformando ex multis prædiis unam fundi regionem formamque

[1] *Al. legere volunt* criminatur. — [2] *Olim* confirmando.

ni vendues à personne, et que quelques hommes effrontés possèdent sans aucun titre. Voilà les terres que Rullus protége; voilà les ravisseurs qu'il défend, et dont il légitime la possession; oui, ces terres que Sylla n'a données à personne, Rullus ne veut pas vous les assigner, il veut les confirmer à ceux qui les ont prises. Eh! je vous le demande, Romains, pourquoi souffrez-vous qu'on vende les conquêtes de vos pères dans l'Italie, dans la Sicile, dans les deux Espagnes, dans la Macédoine, dans l'Asie, en vertu d'une loi qui abandonne à des usurpateurs les terres qui sont à vous?

IV. Mais douterez-vous encore que toute la loi, faite pour établir la domination de quelques ambitieux, ne soit très propre à confirmer les donations de Sylla? Le beau-père de Rullus est un fort honnête homme; aussi n'est-il pas question maintenant de la probité du beau-père, mais de l'impudence du gendre. Valgius veut conserver ce qu'il possède, et il se dit hautement du parti de Sylla. Rullus, pour envahir ce qu'il n'a pas, veut assurer, par votre moyen, des possessions douteuses; et, lorsqu'il demande plus que Sylla lui-même, il m'accuse de défendre les largesses de Sylla auxquelles je m'oppose. Mon beau-père, dit-il, a quelques terres éloignées et désertes : ma loi les lui fera vendre tout ce qu'il voudra. Il en a dont la possession est incertaine, et n'est appuyée d'aucun titre : ma loi les rendra légitimes. Il en a qui appartiennent à la république : en vertu de ma loi, elles seront à lui. Ces terres riches et fertiles dans le territoire de Casinum, qu'il n'a cessé d'accroître par la proscription de tous ses voisins [11], jusqu'à ce qu'il ait arrondi ses domaines, et que d'une multitude de petites terres, il en ait formé une seule

perfecerit; quos nunc cum aliquo metu tenet, sine ulla cura possidebit.

Et quoniam, qua de causa et quorum causa ille hoc promulgarit, ostendi; doceat ipse, num ego quem possessorem defendam, quum agrariæ legi resisto. Silvam Scantiam vendis; respublica possidet: defendo. Campanum agrum dividis; vos estis in possessione: non cedo. Deinde Italiæ, Siciliæ, ceterarumque provinciarum possessiones, venales ac proscriptas hac lege video; vestra sunt prædia, vestræ possessiones: resistam atque repugnabo; neque patiar, a quoquam populum romanum de suis possessionibus, me consule, demoveri; præsertim quum vobis nihil quæratur. Hoc enim vos in errore versari diutius non oportet. Num quis vestrum ad vim, ad facinus, ad cædem accommodatus est? Nemo. Atqui ei generi hominum, mihi credite, Campanus ager, et præclara illa Capua servatur; exercitus contra vos, contra libertatem vestram, contra Cn. Pompeium constituitur; contra hanc urbem, Capua; contra vos, manus hominum audacissimorum; contra Cn. Pompeium, decem duces comparantur. Veniant coram, et, quoniam me in vestram concionem, vobis flagitantibus, convocaverunt, disserant.

---

d'une vaste étendue; il peut se rassurer maintenant, il en jouira sans crainte.

Et puisque j'ai montré par quel motif et en faveur de quels hommes il a proposé sa loi, qu'il montre, lui, si je favorise quelque possesseur particulier en m'opposant à la loi agraire. Vous vendez, Rullus, la forêt Scantia; c'est un bien de la république : je m'y oppose. Vous partagez la Campanie; le peuple romain est en possession de ce territoire : y consentirai-je? Enfin je vois l'Italie, la Sicile, toutes les provinces mises à l'encan par cette loi; ce sont vos terres, Romains, ce sont vos domaines : je m'y opposerai, je l'empêcherai; je ne souffrirai pas que, sous mon consulat, personne dépouille le peuple romain de ses possessions, surtout lorsqu'on ne cherche en rien votre intérêt. Il ne faut point vous laisser plus long-temps dans l'erreur. Est-il parmi vous un seul homme propre à la violence, au crime, au meurtre? Pas un seul. Eh bien! c'est pour cette espèce de gens, croyez-moi, qu'on réserve le territoire de la Campanie et la superbe Capoue; c'est contre vous, contre votre liberté, contre Pompée qu'on lève des armées; à Rome, on veut opposer Capoue; à vous, une troupe d'audacieux; à Pompée, dix tyrans. Que les tribuns se présentent; et puisque, d'après vos vœux, ils ont appelé votre consul à cette assemblée, qu'ils paraissent et qu'ils parlent.

NOTES

SUR LE TROISIEME DISCOURS

CONTRE LA LOI AGRAIRE.

1. — I. Mot à mot, *à l'équité de votre discussion*, c'est-à-dire à l'équité, qui veut qu'une cause soit discutée devant le juge légitime, par les personnes que la cause intéresse.

2. — Ibid. *Des sept tyrans*, c'est-à-dire des sept hommes les plus riches des largesses de Sylla, qu'il appelle tyrans pour les rendre odieux. Turnèbe pense que c'étaient les deux Lucullus, Crassus, Métellus, Hortensius, Philippus, Catulus.

3. — *Ibid.* Par le quarantième article de la loi dont il va parler tout à l'heure. — *Le gendre de Valgius*, Rullus lui-même.

4. — *Ibid.* Voici comme un savant explique cette phrase : NUM QUID EST CAUSAE, dit-il, *vel* NULLA EST CAUSA, *elegans est idiotismus, quo utebantur Romani, significantes nihil vetare, nihil intercedere, quominus hoc credant faciantve.*

5. — II. Lorsque les consuls Cnéus Papirius Carbo et Caïus Marius (le jeune Marius) furent tués, Lucius Valérius Flaccus fut créé *interrex*, et dans les cinq jours de son interrègne, il porta une loi appelée de son nom Valéria, qui ratifiait tous les actes de Sylla, et le nommait dictateur perpétuel. On n'avait point vu de dictateur à Rome depuis quatre cents ans.

6. — *Ibid.* Latin, *eripitur, quum datur.* Grævius conjecture qu'il faut lire, *eripitur civi, civi datur*, d'après des manuscrits (ceux d'Erf. et de Pithou) qui donnent *eripitur civi datur.* Les mss. palatins, celui de Cujas, et quelques anciennes éditions, portent *cui datur*, leçon que Gruter approuve. M. Schütz, en conservant *quum datur,* croit que le mot *ager* a été oublié par les copistes. Un peu plus bas, avec *ademtus, datus*, il faut en effet sous-entendre *ager*, ou lire *ademtum* et *datum.*

7. — II. Le jeune Marius et Carbon furent consuls l'an de Rome 672, une année avant la dictature de Sylla; ainsi Rullus ratifiait toutes les concessions faites par le dictateur.

8. — *Ibid.* Nous avons traduit comme si l'orateur avait répété tous les mots de la loi; et Lambin, d'après Du Puis, pense qu'il faudrait les répéter dans le texte.

9. — Ibid. *Aqua Crabra*, suivant Ernesti, est un aqueduc, qui, des environs de Tusculum, conduisait de l'eau dans la capitale; suivant d'autres, c'est la petite rivière nommée aujourd'hui *la Marrana* ou *la Marranella*, qui, partie aussi des environs de Frascati, l'ancien Tusculum, se divise ensuite en deux bras, dont l'un se jette dans le Teverone, et l'autre dans le Tibre. La première opinion est la seule vraisemblable; elle s'appuie du témoignage de Frontin, *De aquæ duct.*, n° 9, de ce passage du troisième Discours contre Rullus, et d'un mot d'une lettre à Tiron, *Epist. fam.*, XVI, 18: *De Crabra quid agatur, etsi nunc quidem etiam nimium est aquæ, tamen velim scire.* On voit ici que les propriétaires des maisons de Tusculum payaient une redevance pour que cet aqueduc leur fournît de l'eau toute l'année. J. V. L.

10. — III. Latin, *quæ ejusmodi causa....* c'est-à-dire, *quæ eo nomine quemquam audeat insimulare, quod rationes Sullæ nimis vehementer defendat.*

11. — IV. Les malheureux qui périrent sous le gouvernement de Sylla ne furent pas tous proscrits par le dictateur; ses créatures et ses satellites inscrivaient eux-mêmes sur le fatal tableau les noms de ceux qu'ils voulaient dépouiller. On connaît ce mot d'un proscrit: « C'est ma maison d'Albe qui m'a perdu! »

DISCOURS
POUR C. RABIRIUS,

DEVANT LE PEUPLE ROMAIN;

TRADUCTION NOUVELLE, PAR JOS. NAUDET,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

INTRODUCTION.

Lucius Apuléius Saturninus, tribun du peuple pour la troisième fois, l'an de Rome 653, avait excité une sédition : le sénat, effrayé du péril que courait l'état, rendit le décret réservé pour de pareilles circonstances; il chargea les consuls de veiller au salut de la république. Les consuls (c'étaient alors C. Marius, consul pour la sixième fois, et L. Valérius Flaccus) armèrent le peuple et se disposèrent à attaquer les rebelles. Saturninus s'empara du Capitole, et il se préparait a s'y défendre avec Glaucia, Sauféius et Labiénus, les principaux de ses partisans. Les consuls l'engagèrent a quitter le Capitole, et à venir discuter ses prétentions, suivant les formes prescrites par les lois; il semble même qu'ils lui accordèrent une sauve-garde. Saturninus y consentit; mais à peine eut-il quitté le Capitole, qu'il fut tué à coups de pierres, ainsi que Glaucia : Labiénus fut massacré.

Trente-six ans après, le tribun T. Attius Labiénus, neveu de celui dont nous venons de parler, accusa Caius Rabirius de *perduellion* ou de crime de haute trahison, pour avoir tué Saturninus. Il était excité par Jules César, que ses vues ambitieuses portaient à affaiblir l'autorité du sénat. Dans les causes de ce genre, on nommait ordinairement des duumvirs ou deux hommes pour juger l'accusé. César était venu à bout, par ses intrigues, de se faire nommer conjointement avec Lucius César : il enfreignit même les lois; car il fut choisi par le préteur, et non par le peuple, suivant l'ancien usage. Hortensius défendit Rabirius; il prouva qu'il n'avait pas tué Saturninus; que ce tribun avait été tué par un esclave qui, pour sa récompense, fut affranchi. Les duumvirs, malgré les preuves qu'alléguait son défenseur, condamnèrent Rabirius; on suppose même que, d'après la loi de Tullus Hostilius, ils le condamnèrent au supplice des esclaves, au gibet et aux verges. La loi Porcia, il est vrai, défendait d'in-

fliger la peine de mort, et surtout cette mort infamante, à un citoyen; mais on trouvait toujours des prétextes pour l'éluder : on déclarait qu'un Romain rebelle perdait ses privilèges de citoyen en se soulevant contre l'état. Rabirius, comme autrefois Horace condamné par les duumvirs, en appela au peuple assemblé par centuries; et Cicéron, alors consul, entreprit de le défendre. César et Labiénus intriguèrent contre l'accusé. Il fut ordonné à son défenseur de ne pas employer plus d'une demi-heure à son plaidoyer; et Labiénus s'efforça d'enflammer contre lui l'indignation du peuple, en exposant sur la tribune un portrait de Saturninus, qu'il représenta comme un martyr de la liberté publique.

Cicéron défendit Rabirius avec toute la force dont il était capable, avec toutes les ressources de son éloquence. Après avoir expliqué les motifs qui lui ont fait entreprendre cette défense, après avoir montré l'importance de la cause, il se plaint qu'on l'ait renfermé dans des bornes aussi étroites. Il détruit, en peu de mots, quelques reproches étrangers à l'affaire. Le tribun reprochait à Cicéron de vouloir abolir l'accusation pour crime de haute trahison; le consul répond qu'il veut empêcher qu'on inflige à des citoyens romains le supplice des esclaves. Quant à Rabirius, il n'a pas tué Saturninus; mais Cicéron ne craindrait pas de l'avouer, s'il l'avait fait : les cris de quelques factieux ne l'effraient point. Loin de blâmer celui qu'il défend, on doit le louer de s'être joint aux consuls et à d'autres grands personnages qui avaient pris alors les armes pour la défense de la république. Il interpelle Labiénus, il le presse, il lui demande ce que lui-même aurait fait alors. Il lui reproche vivement de vouloir intéresser le peuple en faveur d'un Saturninus, d'outrager la mémoire de Marius et d'autres grands hommes qui avaient embrassé la même querelle, de ne point épargner ceux qui vivaient encore. Il conclut, en déclarant, comme il l'a déjà fait, que si Rabirius avait tué Saturninus, il lui en ferait un mérite, loin de le désavouer, puisque cette action mériterait une récompense plutôt qu'un châtiment.

Ce Discours a été prononcé l'année même du consulat de

Cicéron, la quarante-quatrième de son âge, de Rome 690. L'histoire nous apprend que, malgré toute l'éloquence du défenseur de Rabirius, le peuple aurait confirmé le jugement des duumvirs, si Métellus Céler, préteur et augure, qui s'en aperçut, n'eût rompu l'assemblée des comices, sous prétexte que les auspices n'étaient pas favorables. On ne recueillit donc pas alors les voix. Labiénus fut fort mécontent; mais il ne renouvela point l'accusation, et Rabirius termina en paix sa carrière. Il paraît qu'il dut ce bonheur à la conjuration de Catilina, qui occupa bientôt tous les esprits.

— Nous ajoutons pour la première fois à ce Discours la péroraison nouvellement découverte dans un manuscrit du Vatican, sur lequel on peut consulter l'*Introduction* du plaidoyer pour Fontéius. Une note des deux manuscrits palatins collationnés par Gruter pour ce Discours, nous apprenait déjà qu'il ne manquait que deux feuillets à la fin de l'ouvrage. Cette péroraison, enfin retrouvée, est pathétique et sublime. L'orateur y montre les cicatrices des blessures que Rabirius avait reçues en combattant pour la patrie; et il est assez remarquable que le seul mot qui nous reste du Discours d'Hortensius, qui défendit aussi cette cause, soit le mot *cicatricum mearum*, cité par le grammairien Charisius, page 100 de l'édit. de Putsch. On voit que l'orateur faisait parler Rabirius lui-même.

Il y avait sans doute peu d'intervalle entre la partie que nous connaissions et le nouveau fragment : car le Discours ne devait durer qu'une demi-heure, et il remplit à peu près le temps prescrit.

PRO C. RABIRIO,

PERDUELLIONIS REO,

AD QUIRITES

ORATIO.

ORATIO OCTAVADECIMA.

I. Etsi, Quirites, non est meæ consuetudinis, initio dicendi rationem reddere, qua de causa quemque defendam, propterea quod cum omnibus civibus in eorum periculis semper satis justam mihi causam necessitudinis esse duxi : tamen in hac defensione capitis, famæ, fortunarumque omnium C. Rabirii, proponenda ratio videtur esse officii mei; propterea quod, quæ justissima mihi causa ad hunc defendendum esse visa est, eadem vobis ad absolvendum debet videri.

Nam me quum amicitiæ vetustas, tum dignitas hominis, tum ratio humanitatis, tum meæ vitæ perpetua consuetudo, ad C. Rabirium defendendum est adhortata : tum vero, ut id studiosissime facerem, salus reipublicæ, consulare officium, consulatus denique ipse, mihi una vobiscum cum salute reipublicæ commendatus, coegit. Non enim C. Ra-

DISCOURS
POUR C. RABIRIUS,
ACCUSÉ DE HAUTE TRAHISON,
DEVANT LE PEUPLE ROMAIN.

DISCOURS DIX-HUITIÈME.

1. Romains, quoique je n'aie pas coutume, lorsque je plaide une cause, de commencer par rendre compte des raisons pour lesquelles je m'en suis chargé, parce que j'ai toujours pensé que les périls des citoyens leur donnaient assez de droit à mon attachement ; cependant, aujourd'hui que j'ai à défendre la vie, l'honneur, toute l'existence de C. Rabirius, je crois devoir vous expliquer pourquoi je lui rends un tel service : car les justes motifs qui m'ont engagé à prendre sa défense, doivent aussi vous déterminer à l'absoudre.

Sans doute l'ancienneté de l'amitié, la qualité de l'accusé, les sentiments de l'humanité, les occupations habituelles de ma vie, m'ont porté à le défendre. Mais, en y consacrant tous mes soins, je remplis une obligation que m'imposent surtout le salut de la patrie, les devoirs de consul, le consulat même, commis à ma foi et à la vôtre également, avec la république. Car si Rabirius court le danger d'un procès criminel, ce

birium culpa delicti, [1] non invidia, vitæque turpitudo, non denique veteres, justæ, gravesque inimicitiæ civium, in discrimen capitis vocaverunt: sed ut illud summum auxilium majestatis atque imperii, quod nobis a majoribus est traditum, de republica tolleretur; ut nihil posthac auctoritas senatus, nihil consulare imperium, nihil consensio bonorum contra pestem ac perniciem civitatis valeret; idcirco in his rebus evertendis, unius hominis senectus, infirmitas, solitudoque tentata est. Quamobrem, si est boni consulis, quum cuncta auxilia reipublicæ labefactari convellique videat, ferre opem patriæ, succurrere saluti fortunisque communibus, implorare civium fidem, suam salutem posteriorem salute communi ducere; est etiam bonorum et fortium civium, quales vos omnibus reipublicæ temporibus exstitistis, intercludere omnes seditionum vias, munire præsidia reipublicæ, summum in consulibus imperium, summum in senatu consilium, putare; ea qui secutus sit, laude potius et honore, quam pœna et supplicio dignum judicare.

Quamobrem labor in hoc defendendo, præcipue meus est; studium vero conservandi hominis, commune mihi vobiscum esse debebit.

II. Sic enim existimare debetis, Quirites, post hominum memoriam rem nullam majorem, magis periculosam, magis ab omnibus vobis providendam,

[1] *Al. codd.* non invidia vitiaque; *al.* non invidia vitæ, non den. *Quod multi secuti sunt.*

n'est point qu'il soit coupable d'un délit, qu'il ait mérité la haine, qu'il ait tenu une conduite infâme, ou qu'il soit l'objet d'anciens, de justes, de graves ressentiments : non; mais on veut anéantir cette loi, souveraine protectrice de la majesté et de l'empire du peuple romain, et que nous avons reçue de nos ancêtres [1]; on veut que désormais ni l'autorité du sénat, ni le pouvoir consulaire, ni l'accord des gens de bien, n'aient aucune force contre les fléaux et la ruine de l'état; et c'est pour renverser ces obstacles * qu'on est venu attaquer la faiblesse d'un vieillard, seul et sans appui. Si donc, pour être digne du titre de consul, lorsqu'on voit saper et arracher les fondements de l'état, il faut protéger la patrie, combattre pour la sûreté et la fortune de tous, invoquer le secours des citoyens, et se dévouer pour le salut public; il est aussi du devoir des bons et braves citoyens, tels que vous vous êtes montrés dans tous les besoins de la patrie, d'opposer de tous côtés des barrières à la sédition, de fortifier les remparts de la république, de croire que toute la puissance exécutrice réside dans la main des consuls, toute la sagesse délibérative dans le sénat, et de juger dignes d'être plutôt estimés et honorés que livrés au supplice, les hommes qui suivent de telles maximes.

Ainsi, dans la défense de Rabirius, le travail me regarde particulièrement; mais vous devez partager avec moi le désir de le sauver.

II. Oui, Romains, il faut vous mettre bien dans l'esprit que jamais affaire plus importante, plus dangereuse, plus digne de toute votre prudence, ne fut entreprise

* Ernesti et Schütz ont peut-être eu tort de penser que les mots, *in his rebus evertendis*, avaient été ajoutés par quelque interprète. *Idcirco* exprime l'intention; et les mots suivants, les moyens.

neque a tribuno plebis susceptam, neque a consule defensam, neque ad populum romanum esse delatam. Agitur enim nihil aliud in hac causa, Quirites, quam ut nullum sit posthac in republica publicum consilium, nulla bonorum consensio contra improborum furorem et audaciam, nullum extremis reipublicæ temporibus perfugium et præsidium salutis.

Quæ quum ita sint, primum, quod in tanta dimicatione capitis, famæ, fortunarumque omnium fieri necesse est, ab Jove optimo maximo, ceterisque diis deabusque immortalibus, quorum ope et auxilio multo magis hæc respublica, quam ratione hominum et consilio gubernatur, pacem ac veniam peto; precorque ab iis, ut hodiernum diem et ad hujus salutem conservandam, et ad rempublicam constituendam, illuxisse patiantur. Deinde vos, Quirites, quorum potestas [1] proxime ad deorum immortalium numen accedit, oro atque obsecro, quoniam uno tempore vita C. Rabirii, hominis miserrimi atque innocentissimi, [2] et salus reipublicæ, vestris manibus suffragiisque permittitur, adhibeatis in hominis fortunis misericordiam, in reipublicæ salute sapientiam, quam soletis.

Nunc, quoniam, T. Labiene, diligentiæ meæ temporis angustiis obstitisti, meque ex comparato et constituto spatio defensionis, in semihoræ [3] curriculum coegisti, parebitur, et, quod iniquissimum

[1] *Cod. Franc.* maxime. — [2] *Abest* et. — [3] *Editio princeps*, circulum, *quod Lamb. uno codice defendit.*

par un tribun, défendue par un consul, et soumise au jugement du peuple. Il ne s'agit de rien moins dans cette cause, Romains, que d'anéantir à jamais dans Rome toute volonté publique, tout accord des gens de bien contre la fureur et l'audace des pervers, toute ressource et toute protection tutélaire dans les circonstances les plus critiques de l'état.

Telle est notre situation. Je commencerai donc, comme on doit le faire dans de si grands débats, où la vie, l'honneur, toute l'existence, sont en danger, je commencerai par implorer l'indulgence et la faveur du grand Jupiter [2] et de tous les dieux et déesses, dont la bonté tutélaire, bien plus que les lumières et les conseils des hommes, gouverne cette république; je les supplierai de permettre que ce jour voie Rabirius sauvé, et la république affermie. Et vous, Romains, dont la puissance vient immédiatement après celle des dieux immortels, je vous prie et vous conjure, puisque la vie de C. Rabirius, cette victime déplorable de la calomnie, et en même temps la sûreté de la république, sont remises en vos mains et dépendent de vos suffrages, de montrer, pour le sort d'un infortuné, la pitié qui vous est naturelle, et pour le salut de la république, votre sagesse ordinaire.

Maintenant, T. Labiénus, puisque vous me refusez le temps nécessaire pour plaider cette cause comme je le voudrais, et qu'au lieu de l'étendue présumée et déjà réglée de ma défense, vous me resserrez dans le court espace d'une demi-heure, nous subirons, ce qui est contre toute équité, les conditions imposées par l'accusateur, et ce qui est le comble de l'infortune, la loi dictée par un

est, accusatoris conditioni, et, quod miserrimum, inimici potestati. Quanquam in hac præscriptione semihoræ patroni mihi partes reliquisti, consulis ademisti: propterea quod ad defendendum propemodum satis erit hoc mihi temporis, [1] ad conquerendum parum. Nisi forte de locis religiosis ac de lucis, quos ab hoc violatos esse dixisti, pluribus verbis tibi respondendum putas: quo in crimine nihil est unquam abs te dictum, nisi a C. Macro objectum esse crimen id C. Rabirio. In quo ego demiror, meminisse te, quid objecerit C. Rabirio Macer inimicus; oblitum esse, quid æqui et jurati judices judicarint.

III. An de peculatu facto, an de tabulario incenso, longa oratio est [2] exprimenda? quo in crimine propinquus C. Rabirii judicio clarissimo C. Curius, pro virtute sua, est honestissime liberatus; ipse vero Rabirius non modo in judicium horum criminum, sed ne in tenuissimam quidem suspicionem verbo est unquam vocatus. An de sororis filio diligentius respondendum est? quem ab hoc necatum esse dixisti, quum ad judicii moram familiaris funeris excusatio quæreretur. Quid enim est tam verisimile, quam cariorem huic sororis maritum, quam sororis filium fuisse? atque ita cariorem, ut alter vita crudelissime privaretur, quum alteri ad prolationem judicii biduum quæreretur? An de servis alienis contra legem Fabiam retentis, aut de civibus ro-

[1] Verum, *quod vulgo additur, abest duobus codd. Oxon.* — [2] *Manut. Lamb. Lallem.* expromenda.

ennemi. Cependant, lorsque vous m'avez prescrit ce terme d'une demi-heure, vous m'avez permis de remplir la tâche d'avocat, mais non celle de consul : car j'aurai à peu près assez de temps pour la défense de mon client; mais pour les réclamations au nom de l'état, ce sera trop peu. A moins qu'au sujet des lieux saints et des bois sacrés que Rabirius a profanés, si l'on vous en croit, vous ne pensiez que je doive répondre longuement; lorsque vous-même vous n'avez rien allégué, sinon que C. Macer avait accusé C. Rabirius de ce crime. Et à cette occasion je m'étonne que vous ayez si bonne mémoire pour les imputations de C. Macer, ennemi de Caïus Rabirius, tandis que vous oubliez un jugement garanti par la conscience des juges et la religion du serment.

III. Dois-je faire de grands discours sur le péculat et sur l'incendie des archives, lorsque, pour une accusation de ce genre et dans un jugement semblable, un parent de C. Rabirius, C. Curius a été absous honorablement, comme le méritait sa vertu ; et que C. Rabirius lui-même, loin d'avoir été cité en justice pour de pareils motifs, n'a jamais été exposé, par un seul mot, au moindre soupçon de cette nature ? Prendrai-je la peine de répondre à l'inculpation relative à son neveu [3], que vous dites qu'il assassina, pour que ses funérailles servissent de prétexte à différer un jugement ? N'est-il pas bien vraisemblable en effet qu'il ait mieux aimé son beau-frère que son neveu, et qu'il l'ait aimé assez pour avoir la cruauté d'arracher la vie à ce dernier, afin de procurer à l'autre un retard de deux jours ? Quant aux esclaves qui ne lui appartenaient point et qu'il a retenus malgré la loi Fabia; quant aux citoyens romains frappés de verges ou mis à mort au mépris de la loi Porcia,

manis contra legem Porciam verberatis aut necatis plura dicenda sunt, quum tanto studio C. Rabirius totius Apuliæ, singulari voluntate Campaniæ vicinitatis ornetur? quumque ad ejus propulsandum periculum non modo homines, sed prope regiones ipsæ [1] concurrerint, aliquanto etiam latius excitatæ, quam ipsius vicinitatis nomen ac termini postulabant? Nam quid ego ad id longam orationem comparem, quod est in eadem multæ irrogatione perscriptum, hunc nec suæ, nec alienæ pudicitiæ pepercisse? Quin etiam suspicor, eo mihi semihoram a Labieno præstitutam esse, ut ne plura de pudicitia dicerem. Ergo ad hæc crimina, quæ patroni diligentiam desiderant, intelligis mihi semihoram istam nimium longam fuisse: illam alteram partem de nece Saturnini, nimis exiguam atque angustam esse voluisti; quæ non oratoris ingenium, sed consulis auxilium implorat et flagitat.

Nam de perduellionis judicio, quod a me sublatum esse criminari soles, meum crimen est, non Rabirii. Quod utinam, Quirites, ego [2] id aut primus, aut solus ex hac republica sustulissem! utinam, quod ille crimen esse vult, proprium testimonium meæ laudis esset! Quid enim optari potest, quod ego mallem, quam me in consulatu meo carnificem de foro, crucem de campo sustulisse? Sed ista laus primum est majorum nostrorum, Quirites, qui,

[1] Convenerint. — [2] *Beck voculam hanc, ut redundantem, sustulit: quod Schütz improbat.*

faut-il ajouter quelque chose à cet intérêt si vif que lui a témoigné toute l'Apulie, à ce zèle extraordinaire et si flatteur de tout ce qui habite autour de lui dans la Campanie; lorsque, pour le garantir du péril, non seulement les particuliers, mais les pays entiers, pour ainsi dire, sont accourus, et que cette émotion s'est étendue plus loin que ne semblaient le demander les limites et les simples relations du voisinage? Dois-je aussi préparer une longue apologie pour cette autre imputation qui se trouve dans le même acte d'accusation [4]; savoir, que Rabirius n'a jamais respecté les lois de la chasteté ni pour lui-même, ni pour les autres? Il y a plus: je soupçonne que Labiénus ne m'a fixé cette demi-heure qu'afin de m'empêcher d'en dire davantage au sujet de la chasteté. Vous voyez donc, Labiénus, que pour les charges qui demandent les soins d'un avocat, c'est déjà trop de votre demi-heure; mais comme il s'agit aussi du meurtre de Saturninus, vous avez voulu rétrécir et resserrer cette partie du plaidoyer, qui ne veut point le talent d'un orateur, mais pour laquelle on réclame et on invoque le secours du consul.

Vous dites que j'ai aboli les enquêtes et les jugements de haute trahison [5]; c'est moi que l'affaire regarde, et non pas Rabirius. Et plût aux dieux que je fusse ou le premier ou le seul qui eusse fait ces heureux changements dans l'état! plût aux dieux que ce qu'il m'impute à crime fût un titre de gloire particulier à moi seul! Pourrais-je rien désirer autant que d'avoir fait disparaître, pendant mon consulat, les bourreaux de la place publique, et les gibets du champ de Mars? Mais, Romains, cet honneur appartient d'abord à nos ancêtres, qui, après l'expulsion des rois, ne laissèrent chez un peuple libre aucune trace de cruauté tyrannique; en-

expulsis regibus, nullum in libero populo vestigium crudelitatis regiæ retinuerunt; deinde multorum virorum fortium, qui vestram libertatem non acerbitate suppliciorum infestam, sed lenitate legum munitam esse voluerunt.

IV. Quamobrem uter nostrum tandem, Labiene, popularis est? tune, qui civibus romanis in concione ipsa carnificem, qui vincla adhiberi putas oportere; qui in campo Martio, comitiis centuriatis, auspicato in loco, crucem ad civium supplicium defigi et [1] constitui jubes? an ego, qui funestari concionem contagione carnificis veto; qui expiandum forum populi romani ab illis nefarii sceleris vestigiis esse dico; qui castam concionem, sanctum campum, inviolatum corpus omnium civium romanorum, integrum jus libertatis defendo servari oportere? Popularis vero tribunus plebis, custos defensorque juris et libertatis! Porcia lex virgas ab omnium civium romanorum corpore amovit : hic misericors flagella retulit. Porcia lex libertatem civium lictori eripuit : Labienus, homo popularis, carnifici tradidit. C. Gracchus legem tulit, ne de capite civium romanorum injussu vestro judicaretur : hic popularis a duumviris, injussu vestro, non judicari de cive romano, sed indicta causa civem romanum capitis condemnari coegit. Tu mihi etiam legis Porciæ, [2] tu C. Gracchi, tu horum libertatis, tu cujusquam denique hominis popularis mentionem facis,

[1] *Cod. Pith.* destitui, *quod placuit Grævio.* — [2] *Schütz transposuit hæc verba post* tu horum libertatis.

suite, à plusieurs grands hommes, qui voulurent que votre liberté n'épouvantât point par l'horreur des supplices, mais fût gardée par la douceur des lois.

IV. Eh bien! lequel de nous deux, Labiénus, est l'ami du peuple? Est-ce vous, qui voulez que dans l'assemblée même on livre les citoyens romains aux bourreaux, on les charge d'infâmes liens; vous, qui dans le champ de Mars, dans les comices par centuries, dans un lieu consacré par les auspices, voulez qu'on plante et qu'on élève une croix pour le supplice des citoyens? ou bien moi, qui empêche de profaner l'assemblée publique par l'approche funeste d'un bourreau; moi, qui veux qu'on efface tous ces odieux vestiges du crime de la place où se réunit le peuple romain; moi, qui soutiens qu'il faut conserver le caractère sacré de l'assemblée publique, la sainteté du champ de Mars, l'inviolabilité de la personne de tous les citoyens romains, l'intégrité de leurs droits et de leur liberté? Gloire à ce digne tribun, à cet ami du peuple, à ce courageux défenseur des droits et de la liberté publique! La loi Porcia a délivré les citoyens romains du déshonneur d'être battu de verges [6] : la bonté de Labiénus nous rapporte les fouets destinés aux esclaves. La loi Porcia garantit notre liberté des mains du licteur : cet excellent citoyen la livre au bourreau. C. Gracchus a promulgué une loi qui défend de poursuivre un citoyen sans votre ordre, sans un jugement capital : cet homme si populaire veut, non pas faire juger sans votre ordre un citoyen par les duumvirs, mais faire condamner à mort, sans forme de procès, un citoyen romain. Et vous osez parler ici de la loi Porcia, de C. Gracchus, de la liberté de ce

qui non modo suppliciis inusitatis, sed etiam verborum inaudita crudelitate, violare libertatem hujus populi, tentare mansuetudinem, commutare disciplinam conatus es? Namque hæc tua, quæ te hominem clementem popularemque delectant, I LICTOR, COLLIGA MANUS; [1] quæ non modo hujus libertatis mansuetudinisque non sunt, sed ne Romuli quidem, aut Numæ Pompilii, sed Tarquinii, superbissimi atque crudelissimi regis. Ista sunt cruciatus carmina, quæ tu, homo lenis ac popularis, libentissime commemoras, CAPUT OBNUBITO, ARBORI INFELICI SUSPENDITO; quæ verba, Quirites, jampridem in hac republica non solum tenebris vetustatis, verum etiam luce libertatis oppressa sunt.

V. An vero, si actio ista popularis esset, et, si ullam partem æquitatis haberet aut juris, C. Gracchus eam reliquisset? Scilicet tibi graviorem dolorem patrui tui mors attulit, quam C. Graccho fratris; et tibi acerbior ejus patrui mors est, quem nunquam vidisti, quam illi ejus fratris, quicum concordissime vixerat; et [2] similis viri tu ulcisceris patrui mortem, atque ille persequeretur fratris sui, si ista ratione agere voluisset; et par desiderium sui reliquit apud populum romanum Labienus iste, patruus vester, quisquis fuit, ac Tib. Gracchus

[1] *Ernesti, Schütz, alii, dum hoc verbum delent, atque infra* sed *ante* Tarquinii, *hæc omnia mutant et pervertunt.* — [2] *Unus cod. Oxon. habet* similis juri; *unde Beck legendum conjicit* simili jure : *quæ verba Sch. admisit.*

peuple, d'aucun citoyen populaire; vous l'osez, vous, qui par des supplices extraordinaires et par la cruauté même d'un langage inouï [7] parmi nous, avez essayé de violer la liberté du peuple romain, de corrompre son humanité, de renverser ses institutions! Car telles sont les paroles que vous prononcez avec tant de plaisir, vous, républicain débonnaire : LICTEUR, LIEZ LES MAINS DU CONDAMNÉ; paroles qui répugnent à la liberté et à la douceur de notre gouvernement; paroles qui ne conviennent pas même à des rois, tels que Romulus et Numa Pompilius, mais à un Tarquin, le plus superbe et le plus cruel des despotes. Telles sont encore les formules sinistres que votre douceur et votre indulgence se plaît à rappeler : ENVELOPPEZ LA TÊTE, ATTACHEZ AU POTEAU FATAL; formules cruelles que la république laisse depuis long-temps ensevelies dans les ténèbres de l'oubli, et qui ne souillent plus la lumière de la liberté.

V. Si la poursuite que vous exercez avait quelque rapport aux mœurs républicaines, à la justice et aux lois, C. Gracchus l'aurait-il négligée? C'est peut-être que la mort d'un oncle vous a causé une plus sensible douleur que la mort d'un frère à C. Gracchus; peut-être la perte de votre oncle, que vous n'avez jamais vu, est-elle plus amère pour vous, que ne l'a été pour Caïus la perte d'un frère qui avait vécu avec lui dans la plus tendre union; et l'oncle dont vous vengez la mort, était semblable peut-être au frère dont Caïus aurait poursuivi les meurtriers, s'il avait voulu employer cette voie; et Labiénus, votre oncle, quel qu'il fût, a laissé chez le peuple autant de regret qu'en avait laissé T. Gracchus? Peut-être aussi êtes-vous animé d'un plus grand amour que Caïus? et vous avez plus de courage? et plus de tête? et plus de puissance? et plus de crédit?

reliquerat? An pietas tua major, quam Gracchi? an animus? an consilium? an opes? an auctoritas? an eloquentia? quæ, si in illo minima fuissent, tamen præ tuis facultatibus maxima putarentur. Quum vero his rebus omnibus C. Gracchus omnes vicerit, quantum intervallum tandem inter te atque illum interjectum putas? Sed moreretur prius acerbissima morte millies Gracchus, quam in ejus concione carnifex consisteret: quem non modo foro, sed etiam cœlo hoc ac spiritu censoriæ leges, atque urbis domicilio carere voluerunt. Hic se popularem dicere audet, me alienum a commodis vestris; quum iste omnes et suppliciorum et verborum acerbitates, non ex memoria vestra ac patrum vestrorum, sed ex annalium monumentis, atque ex regum commentariis conquisierit: ego omnibus meis opibus, omnibus consiliis, omnibus dictis atque factis repugnarim, et restiterim crudelitati! Nisi forte hanc conditionem vobis esse vultis, quam servi, si libertatis spem propositam non haberent, ferre nullo modo possent. Misera est ignominia judiciorum publicorum, misera multatio bonorum, miserum exilium; sed tamen in omni calamitate retinetur aliquod vestigium libertatis. Mors denique si proponitur, in libertate [1] moriamur; carnifex vero, et [2] obductio capitis, et nomen ipsum crucis, absit non modo a corpore civium romanorum, sed etiam a cogitatione, oculis, auribus. Harum enim omnium rerum, non solum eventus atque perpessio,

[1] *Male Ernesti* morimur. — [2] *Al.* obnuptio, *quod Mureto placuit.*

et plus d'éloquence? vous qui, à supposer que C. Gracchus n'eût eu rien d'extraordinaire, le feriez paraître grand par la comparaison de votre faiblesse! Mais vous savez la supériorité de C. Gracchus à cet égard sur tout le monde, et vous pouvez juger ainsi quelle distance vous sépare de lui. Cependant Gracchus aurait souffert plutôt mille fois la mort la plus horrible, que d'introduire un bourreau dans l'assemblée de ses concitoyens, lorsque des lois saintes [8] interdisent au bourreau, non seulement l'entrée du forum, mais le jour et l'air qu'on respire en ces lieux, et le séjour de Rome. Labiénus ose vanter ici son zèle populaire, et me reprocher d'être opposé à vos intérêts; et c'est lui qui va rechercher toutes les formes les plus odieuses de supplices et de sentences, non pas dans vos traditions et dans celles de vos ancêtres, mais dans les monuments des annales [9] et dans les archives des rois; et c'est moi qui tâche, par tous mes moyens, par toute ma prudence, par tous mes discours et toutes mes actions, de combattre et de réprimer sa cruauté! à moins que vous ne vouliez être réduits à une condition que les esclaves, sans l'espérance de la liberté, ne supporteraient pas. C'est une calamité que d'être flétri par une condamnation publique; c'est une calamité que de perdre ses biens par un arrêt; c'est une calamité que d'être exilé : mais dans toutes ces infortunes, on conserve toujours quelque trace de liberté. Si la mort enfin nous est présentée, mourons en hommes libres; mais que le bourreau, que l'appareil affreux du supplice, que le mot même de gibet ne menace plus les citoyens romains; qu'on n'en souille pas même leur pensée, leurs oreilles, leur vue! car, pour de telles horreurs, ce n'est pas seulement l'effet, l'exécution, c'est la pos-

sed etiam [1] conditio, exspectatio, mentio ipsa denique, indigna cive romano atque homine libero est. An vero servos nostros horum suppliciorum omnium metu, dominorum benignitas una vindicta liberabit: nos a verberibus, ab unco, a crucis denique terrore, neque res gestæ, neque acta ætas, neque nostri honores vindicabunt?

Quamobrem fateor, atque etiam, T. Labiene, profiteor, et præ me fero, te ex illa crudeli, importuna, non tribunitia actione, sed regia, meo consilio, virtute, auctoritate esse depulsum. Qua tu in actione quanquam omnia exempla majorum, omnes leges, omnem auctoritatem senatus, omnes religiones, atque auspiciorum publica jura neglexisti; tamen a me hæc, in hoc tam exiguo meo tempore, non audies: liberum tempus nobis dabitur ad istam disceptationem. Nunc de Saturnini crimine, ac de clarissimi patrui tui morte dicemus.

VI. Arguis, occisum esse a C. Rabirio L. Saturninum: et id C. Rabirius multorum testimoniis, Q. Hortensio copiosissime defendente, antea falsum esse docuit. Ego autem, si mihi esset integrum, susciperem hoc crimen, agnoscerem, confiterer. Utinam hanc mihi facultatem causa concederet, ut possem hoc prædicare, C. Rabirii manu, L. Saturninum, hostem populi romani, interfectum! — Nihil me clamor iste commovet, sed consolatur, quum indicat esse quosdam cives imperitos, sed

[1] *Idem Mur. legi voluit* condictio.

sibilité, c'est l'attente, c'est l'idée seule, qui est indigne d'un citoyen romain et d'un homme libre. Quoi! nos esclaves se verront délivrés de la crainte de tous ces tourments par la générosité de leurs maîtres et par une simple formalité [10]; et nous, pour nous affranchir de la crainte des fouets, de la hart, des gibets, nos services, notre vie entière et nos dignités ne suffiront pas?

Je confesse donc, T. Labiénus, je déclare même, et je déclare hautement, que c'est ma prudence, mon courage, mon autorité, qui vous ont forcé d'abandonner cette poursuite cruelle, odieuse, moins digne d'un tribun que d'un tyran. Et quoique, dans cette poursuite, vous ayez méprisé tous les exemples de nos ancêtres, toutes les lois, toute l'autorité du sénat, tous les droits de la religion, et la solennité des auspices, néanmoins le temps que vous m'avez fixé est trop court pour que je fasse aucune plainte à ce sujet : on nous donnera un temps libre pour cette discussion. Maintenant nous allons parler de l'accusation relative à Saturninus et à la mort de l'illustre Labiénus, votre oncle.

VI. Vous accusez C. Rabirius d'avoir tué L. Saturninus : et déjà C. Rabirius, appuyé d'un grand nombre de témoignages, et défendu victorieusement par Q. Hortensius, a prouvé que c'est une imposture. Pour moi, si j'en étais encore maître, loin de repousser l'accusation, j'en accepterais les charges, je conviendrais de tout, j'avouerais tout. Pourquoi l'état de la cause ne me permet-il pas de déclarer hautement que L. Saturninus, ennemi de la république, a péri sous les coups de Rabirius? — Ces cris ne m'effraient point [11], ils m'encouragent, en montrant que, s'il y a des citoyens sans jugement, ils sont en petit nombre. Jamais, croyez-

non multos. Nunquam, mihi credite, populus romanus hic, qui silet, consulem me fecisset, si vestro clamore perturbatum iri arbitraretur. Quanto jam levior est acclamatio! quin continetis vocem, [1] indicem stultitiæ vestræ, testem paucitatis! — Libenter, inquam, confiterer, si vere possem, aut etiam, si mihi esset integrum, C. Rabirii manu L. Saturninum esse occisum; et id facinus pulcherrimum esse arbitrarer : sed, quoniam id facere non possum, confitebor id, quod ad laudem minus valebit, ad crimen non minus. Confiteor, interficiendi Saturnini causa, C. Rabirium arma cepisse. Quid est, Labiene? quam a me graviorem confessionem, aut quod in hunc majus crimen exspectas? Nisi vero interesse aliquid putas inter eum, qui hominem occidit, et eum, qui cum telo occidendi hominis causa fuit. Si interfici Saturninum nefas fuit, arma sumta esse contra Saturninum sine scelere non possunt; si arma jure sumta concedis, interfectum jure concedas necesse est.

Paucula desunt, ut quibusdam videtur.

VII. Fit senatusconsultum, ut C. Marius, L. Valerius, consules, adhiberent tribunos plebis et prætores, quos eis videretur; operamque darent, ut imperium populi romani, majestasque conservaretur. Adhibent omnes tribunos plebis præter Saturninum, [2] omnes prætores præter Glauciam : qui

[1] *Quintilian. laudat,* XI, 3, indicem stultitiæ, test. paucitatis. — [2] Omnes, *quod abest a codd., auctore Turnebo, addiderunt Lambin. Olivet. Lallem. etc.*

moi, le peuple Romain, qui garde en ce moment le silence, ne m'eût nommé au consulat, s'il eût pensé que je pusse me laisser troubler par vos clameurs. Et combien elles sont encore plus à dédaigner à présent! Que n'étouffez-vous donc ces murmures qui décèlent votre folie, et prouvent toute votre faiblesse! — Oui, je l'avouerais volontiers (si cet aveu était véritable et s'il était possible), je dirais : Saturninus est mort de la main de Rabirius; et je tiendrais cette action à grand honneur. Mais puisqu'il n'est pas en mon pouvoir de procéder ainsi, j'avouerai un fait qui sera moins utile à sa gloire, et qui ne sera pas moins dans le sens de l'accusation. J'avoue donc que Rabirius a pris les armes dans l'intention de tuer Saturninus. Qu'en dites-vous, Labiénus? attendez-vous de moi un aveu plus fort? y a-t-il contre lui une plus grave accusation? A moins que vous ne mettiez une différence entre le meurtrier et celui qui s'est armé pour le meurtre. Si l'on n'a pu tuer Saturninus sans crime, c'est également un forfait d'avoir pris les armes contre Saturninus; mais si vous m'accordez qu'on eut le droit de prendre les armes, il faudra m'accorder aussi qu'on avait le droit de tuer Saturninus. [12]

Lacune.

VII. Le sénat ordonne par un décret que les consuls C. Marius et L. Valérius emploient les tribuns du peuple et les préteurs qu'il leur plaira de choisir, et veillent à la conservation de la puissance et de la majesté du peuple romain. Ils assemblent tous les tribuns du peuple, excepté Saturninus; tous les préteurs, excepté Glaucia; ils commandent à tous ceux qui veulent le salut de la république de prendre les armes et de

rempublicam salvam esse vellent, arma capere et se sequi jubent. Parent omnes : ex [1] ædificiis armamentariisque publicis arma populo romano, C. Mario consule distribuente, dantur. Hic jam, ut omittam cetera, de te ipso, Labiene, quæro : quum Saturninus Capitolium teneret armatus, esset una C. Glaucia, C. Saufeius, etiam ille ex compedibus atque ergastulo Gracchus; addam, quoniam ita vis, eodem Q. Labienum, patruum tuum; in foro autem C. Marius, et L. Valerius Flaccus, consules, post cunctus senatus, atque ille senatus, quem etiam vos ipsi, qui hos patres conscriptos, qui nunc sunt, in invidiam vocatis, quo facilius de hoc senatu detrahere possitis, laudare consuevistis; quum equester ordo : at quorum [2] equitum, dii immortales! patrum nostrorum, atque ejus ætatis, quæ tum magnam partem reipublicæ atque omnem dignitatem judiciorum tenebat; quum omnes omnium ordinum homines, qui in salute reipublicæ salutem suam repositam esse arbitrabantur, arma cepissent : quid tandem C. Rabirio faciendum fuit? De te ipso, inquam, Labiene, quæro : quum ad arma consules ex senatusconsulto vocavissent; quum armatus M. Æmilius, princeps senatus, in comitio constitisset, qui, quum ingredi vix posset, non ad insequendum sibi tarditatem pedum, sed ad fugiendum impedimento fore putabat; quum denique Q. Scævola, confectus senectute, præpeditus morbo, mancus, et membris omnibus captus ac debilis, hastili nixus,

[1] *Cod. Ox.* ædibus sacris. — [2] Equ. romanorum.

les suivre. Tout le monde obéit : on tire de tous les édifices et de tous les dépôts publics des armes que le consul Marius distribue et donne au peuple romain. Pour ne pas entrer dans de plus longs détails, je vous le demande à vous-même, Labiénus : lorsque Saturninus occupait à main armée le Capitole, et qu'il avait avec lui C. Glaucia, C. Sauféius, et même ce Gracchus, échappé des cachots et des fers [13] de la servitude; et j'ajouterai, puisque vous le voulez, Q. Labiénus votre oncle; d'un autre côté, lorsque dans la place publique les consuls Marius et L. Valérius Flaccus, à la tête du sénat tout entier, ce sénat que vous autres détracteurs des patriciens de votre temps ne cessez de vanter afin de rabaisser plus aisément le sénat d'aujourd'hui; lorsque tout l'ordre des chevaliers romains, et quels chevaliers! nos pères, qui en ce temps tenaient une si grande place dans l'état et avaient toute la dignité des tribunaux [14]; lorsque tous les hommes de tous les rangs, qui croyaient leur salut attaché à celui de la république, avaient pris les armes; que devait donc faire C. Rabirius? Oui, je vous le demande à vous-même [15], Labiénus : lorsque les consuls, en vertu d'un décret du sénat, avaient appelé les citoyens aux armes; lorsque M. Émilius, le prince du sénat, s'était armé et avait pris son poste dans le comice; lui qui, pouvant à peine marcher, croyait bien que la faiblesse de ses jambes pourrait l'empêcher de fuir, mais ne pouvait l'empêcher de poursuivre l'ennemi; lorsque Q. Scévola lui-même, épuisé de vieillesse [16], consumé par une maladie, privé d'un bras, impotent et pris de tous ses membres, et se soutenant sur un javelot, montrait l'énergie de son âme, en même temps que l'infirmité de son corps; lorsque L. Métellus, Serv. Galba, C. Serranus, P. Rutilius,

et animi vim, et infirmitatem corporis ostenderet; quum L. Metellus, Ser. Galba, C. Serranus, P. Rutilius, C. Fimbria, Q. Catulus, omnesque, qui tum erant, consulares, pro salute communi arma cepissent; quum omnes prætores, cuncta nobilitas ac juventus accurreret, [1] Cn. et L. Domitii, L. Crassus, Q. Mucius, C. Claudius, M. Drusus; quum omnes Octavii, Metelli, Julii, Cassii, Catones, Pompeii; quum L. Philippus, L. Scipio, quum M. Lepidus, quum D. Brutus, quum hic ipse P. Servilius, quo tu imperatore, Labiene, meruisti; quum hic Q. Catulus, admodum tum adolescens, quum hic C. Curio, quum denique omnes clarissimi viri cum consulibus essent: quid tandem C. Rabirium facere convenit? Utrum inclusum atque abditum latere in occulto, atque ignaviam suam tenebrarum ac parietum custodiis tegere; an in Capitolium pergere, atque ibi se cum tuo patruo, et ceteris, ad mortem, propter vitæ turpitudinem, confugientibus, congregare? an cum Mario, Scauro, Catulo, Metello, Scævola, cum bonis denique omnibus coire, non modo salutis, verum etiam periculi societatem?

VIII. Tu denique, Labiene, quid faceres tali in re ac tempore? quum ignaviæ ratio te in fugam atque in latebras [2] impelleret; improbitas et furor L. Saturnini in Capitolium arcesseret; consules ad patriæ salutem ac libertatem vocarent: quam tandem auctoritatem, quam vocem, cujus sectam sequi,

[1] C. et L. Domitius. *Sequimur Pighium ad ann.* 652. — [2] *Ern. maluit* compelleret.

C. Fimbria, Q. Catulus, et tout ce qu'il y avait alors de consulaires, avaient pris les armes pour le salut de la république; lorsque tous les préteurs, toute la noblesse, tous les hommes en âge de combattre, accouraient avec eux; lorsque Cn. et L. Domitius, L. Crassus, Q. Mucius, C. Claudius, M. Drusus; lorsque tous les Octaves, les Métellus, les Jules, les Cassius, les Catons, les Pompées; lorsque L. Philippe, L. Scipion; lorsque M. Lépidus, lorsque D. Brutus, lorsque P. Servilius lui-même, sous le commandement duquel vous avez servi, Labiénus; lorsque Q. Catulus, ici présent, et qui alors sortait à peine de l'enfance; lorsque C. Curion, lorsqu'enfin tous les plus illustres citoyens étaient avec les consuls, que devait donc faire C. Rabirius? Fallait-il qu'il se renfermât et se tînt caché loin de tous les yeux, loin de la lumière, et qu'il cherchât au fond de sa maison un rempart pour couvrir sa lâcheté, ou qu'il allât au Capitole se mêler avec votre oncle à la troupe de ces misérables, qui tous, perdus d'opprobre, n'avaient de refuge que la mort? ou bien qu'il se joignît à Marius, à Scaurus, à Catulus, à Métellus, à Scévola, en un mot à tous les bons citoyens, pour être sauvé ou périr avec eux?

VIII. Vous-même enfin, Labiénus, que feriez-vous dans une pareille conjoncture et dans un tel péril, lorsque la peur vous conseillerait de fuir et de vous cacher, lorsque le crime et les fureurs de L. Saturninus vous demanderaient au Capitole, et que les consuls vous appelleraient à la défense de la patrie et de la liberté? Quelle autorité voudriez-vous donc reconnaître, de qui écouter la voix, quel parti embrasser, à quels ordres obéir? Mon oncle, dites-vous, était avec L. Saturninus.

cujus imperio parere potissimum velles? Patruus, inquit, meus cum Saturnino fuit. Quid? pater quicum? quid? propinqui vestri, equites romani? quid? omnis præfectura, regio, vicinitas vestra? quid? ager Picenus universus, utrum tribunitium furorem, an consularem auctoritatem secutus est? Equidem hoc affirmo, quod tu nunc de tuo patruo prædicas, neminem unquam adhuc de sese esse confessum: nemo est, inquam, inventus tam profligatus, tam perditus, tam ab omni non modo honestate, sed etiam simulatione honestatis relictus, qui se in Capitolio fuisse cum Saturnino fateretur. At fuit vester patruus. Fuerit; et fuerit nulla desperatione rerum suarum, nullis domesticis vulneribus coactus; induxerit eum L. Saturnini familiaritas, ut amicitiam patriæ præponeret: idcircone oportuit C. Rabirium desciscere a republica? non comparere in illa armata multitudine bonorum? consulum voci atque imperio non obedire? Atqui videmus, hæc in rerum natura tria fuisse: ut aut cum Saturnino esset, aut cum bonis, aut lateret. Latere, mortis erat instar turpissimæ; cum Saturnino esse, furoris et sceleris: virtus, et honestas, et pudor cum consulibus esse cogebat. Hoc tu igitur in crimen vocas, quod cum iis fuerit C. Rabirius, quos amentissimus fuisset, si oppugnasset; turpissimus, si reliquisset?

IX. At C. Decianus, de quo tu sæpe commemoras, quia, quum hominem omnibus insignem notis turpitudinis, P. Furium, accusaret summo studio bonorum omnium, queri est ausus in concione de

Et votre père, avec qui était-il? Et tous les chevaliers romains, vos parents, et toute votre municipalité [17], tout votre district, toute la contrée voisine, et le Picénum tout entier, est-ce aux fureurs tribunitiennes qu'ils ont obéi, ou à l'autorité consulaire? Non, je le soutiens, personne n'a jamais avoué pour soi-même ce que vous vantez dans votre oncle; non, personne ne s'est montré assez pervers, assez effronté, assez dépourvu de tout sentiment d'honneur, de tout respect humain, pour avouer qu'il eût été le compagnon de Saturninus au Capitole. Mais enfin votre oncle le fut, soit; je veux même qu'il n'ait été entraîné, ni par l'état désespéré de ses affaires, ni par de fâcheux accidents; que sa grande liaison avec Saturninus l'ait déterminé à sacrifier la patrie à l'amitié: était-ce une raison pour C. Rabirius de trahir la république, de ne pas paraître dans cette foule de bons citoyens qui avaient pris les armes, de ne pas obéir à la voix et au commandement des consuls? Or, nous voyons qu'il fallait nécessairement opter entre trois partis, ou suivre Saturninus, ou s'unir aux gens de bien, ou se cacher. Se cacher, c'était l'ignominie dans le néant; suivre Saturninus, c'était une démence et un crime: le courage, la vertu, l'honneur, lui ordonnaient de se joindre aux consuls. Lui faites-vous donc un crime d'avoir été avec ceux qu'il ne pouvait ni combattre sans un excès de folie, ni abandonner sans un excès d'opprobre?

IX. Vous citez souvent C. Décianus: ce même Décianus, dans une accusation intentée, avec le suffrage unanime de tous les gens de bien, contre P. Furius, homme marqué de toutes sortes d'infamies, osa plaindre

morte Saturnini, condemnatus est; et Sex. Titius, quod habuit imaginem L. Saturnini domi suæ, condemnatus est. Statuerunt equites romani illo judicio, improbum civem esse, et non retinendum in civitate, qui hominis, hostilem in modum seditiosi, imagine aut mortem ejus honestaret, aut desideria imperitorum misericordia commoveret, aut suam significaret imitandæ improbitatis voluntatem. Itaque mihi mirum videtur, unde hanc tu, Labiene, imaginem, quam [1] habes, inveneris. Nam Sex. Titio damnato, qui istam habere auderet, inventus est nemo. Quod tu si audisses, aut si per ætatem scire potuisses; nunquam profecto istam imaginem, quæ, domi posita, pestem atque exsilium Sex. Titio attulisset, in Rostra atque in concionem attulisses, nec tuas unquam rationes ad eos scopulos appulisses, ad quos Sex. Titii afflictam navem, et in quibus C. Deciani naufragium fortunarum videres. Sed in his rebus omnibus imprudentia laberis: causam enim suscepisti antiquiorem memoria tua; quæ causa ante mortua est, quam tu natus esses: qua in causa tute profecto fuisses, si per ætatem esse potuisses, eam causam in judicium vocas. An non intelligis, primum quos homines et quales viros mortuos summi sceleris arguas? deinde quot ex iis, qui vivunt, eodem crimine in summum capitis periculum arcessas? Nam si C. Rabirius fraudem capitalem admisit, quod arma contra L. Saturninum tulit, huic quidem afferet aliquam deprecationem

[1] *Cod. Franc.* tu habes.

la mort de Saturninus, et fut condamné. Sex. Titius, pour avoir eu chez lui un portrait de Saturninus, fut aussi condamné [18]. Les chevaliers romains déclarèrent par leur sentence, qu'on était un mauvais citoyen, indigne de rester dans la ville, lorsqu'en gardant le portrait d'un séditieux qui avait fait une guerre ouverte à la république, on voulait, ou honorer sa mémoire, ou exciter la pitié et les regrets d'une foule peu éclairée, ou manifester le désir d'imiter ses forfaits. Je suis donc bien surpris, Labiénus, de voir ce portrait : où l'avez-vous pu trouver? Car, après le jugement de Sex. Titius, il n'y eut personne qui osât le conserver. Si l'on vous avait instruit de cet événement, ou si votre âge vous avait permis de le savoir par vous-même, assurément ce portrait, qui, pour avoir été placé dans la maison de Sex. Titius, avait causé son malheur et son exil, n'eût jamais paru entre vos mains, à la tribune et au milieu de l'assemblée du peuple; vous n'auriez pas hasardé votre fortune contre ces écueils, où vous verriez le naufrage de Sex. Titius et le débris du malheureux Décianus. Mais vous avez failli sur tous ces points par ignorance : vous avez entrepris de ressusciter des débats bien plus anciens que vous, et qui n'étaient déjà plus qu'un souvenir quand vous êtes né; et cette cause que vous auriez sans doute embrassée vous-même, si votre âge vous l'eût permis, vous voulez aujourd'hui la faire condamner. Ne voyez-vous pas quelles personnes, quels citoyens vous allez, jusque dans leur tombeau, accuser du plus grand des crimes? ensuite, combien d'hommes, parmi ceux qui vivent encore, voient leur vie compromise par ce même procès? Car si C. Rabirius a commis un crime capital, pour avoir porté les armes contre L. Saturninus, l'âge qu'il avait alors pourra lui servir

periculi ætas illa, qua tum fuit: Q. vero Catulum, patrem hujus, in quo summa sapientia, eximia virtus, singularis humanitas fuit; M. Scaurum, illa gravitate, illo consilio, illa prudentia; duos Mucios, L. Crassum, M. Antonium, qui tum extra urbem cum præsidio fuit; quorum in hac civitate longe maxima consilia atque ingenia fuerunt; ceteros pari dignitate præditos, custodes gubernatoresque reipublicæ, quemadmodum mortuos defendemus? Quid de illis honestissimis viris atque optimis civibus, equitibus romanis, dicemus, qui tum una cum senatu salutem reipublicæ defenderunt? quid de tribunis ærariis, ceterorumque ordinum omnium hominibus, qui tum arma pro communi libertate ceperunt?

X. Sed quid ego de iis omnibus, qui consulari imperio paruerunt, loquor? de ipsorum consulum fama quid futurum est? L. Flaccum, hominem quum semper in republica, tum in magistratibus gerendis, in sacerdotio cærimoniisque, quibus præerat, diligentissimum, nefarii sceleris ac parricidii mortuum condemnabimus? adjungemus ad hanc [1] labem ignominiamque mortis, etiam C. Marii nomen? C. Marium, quem vere patrem patriæ, parentem, inquam, vestræ libertatis, atque hujusce reipublicæ possumus dicere, sceleris ac parricidii nefarii mortuum condemnabimus? Etenim, si C. Rabirio, quod iit ad arma, crucem T. Labienus in campo Martio defigendam putavit; quod tandem

[1] Legem.

d'excuse : mais Q. Catulus, le père de celui que vous voyez, Catulus, en qui brillait une si haute sagesse, une vertu si parfaite, une si rare bonté; mais M. Scaurus, si grave, si prudent, si éclairé; les deux Mucius, L. Crassus, M. Antoine, qui fut placé en dehors des murs avec des troupes; ces hommes qui se distinguèrent tant par leur esprit et leur capacité; enfin tous les autres citoyens qui ne jouissaient pas d'une moindre considération, tous ceux qui veillaient à la garde et au gouvernement de l'état, tous ces illustres morts, comment les défendrons-nous? Que dirons-nous en faveur de ces hommes si recommandables, ces excellents citoyens, ces chevaliers romains, qui se joignirent alors au sénat pour le salut de la république? qu'alléguerons-nous pour les tribuns du trésor, pour tous les hommes de tous les rangs, qui prirent alors les armes afin de garantir la liberté commune?

X. Eh quoi! je parle de tous ceux qui ont obéi aux ordres consulaires; mais les consuls eux-mêmes, que devient leur réputation? L. Flaccus qui, dans sa vie politique, dans l'exercice des magistratures, dans le sacerdoce, dans les cérémonies auxquelles il présidait, montra toujours tant de zèle, atteint d'un crime affreux, de parricide, nous flétrirons sa mémoire! et nous envelopperons dans cette infamie et dans cette proscription des morts C. Marius! C. Marius, que nous pouvons à juste titre appeler le père de la patrie, le père de votre liberté, Romains, et de cette république, atteint d'un crime affreux, de parricide, nous flétrirons sa mémoire! En effet, si T. Labiénus veut, parce que C. Rabirius a couru aux armes, le faire périr sur une croix dans le champ de Mars, quel supplice imaginera-t-on pour celui qui avait appelé aux armes les citoyens? Si

excogitabitur in eum supplicium, qui vocavit? Ac, si fides Saturnino data est, quod abs te sæpissime dicitur: non eam C. Rabirius, sed C. Marius dedit; idemque violavit, si in fide non stetit. Quæ fides, Labiene, qui potuit sine senatusconsulto dari? Adeone hospes hujusce urbis, adeone ignarus es disciplinæ consuetudinisque nostræ, ut hæc nescias? ut peregrinari in aliena civitate, non in tua magistratum gerere videare?

Quid jam ista C. Mario, inquit, nocere possunt, quoniam sensu et vita caret? Itane vero? tantis in laboribus C. Marius periculisque vixisset, si nihil longius, quam vitæ termini postulabant, spe atque animo de se et gloria sua cogitasset? At credo, quum innumerabiles hostium copias in Italia fudisset, atque obsidione rempublicam liberasset, omnia sua secum una moritura arbitrabatur. Non est ita, Quirites: neque quisquam nostrum in reipublicæ periculis cum laude ac virtute versatur, quin spe posteritatis fructuque ducatur. Itaque quum multis aliis de causis virorum bonorum mentes divinæ mihi atque æternæ videntur esse, tum maxime, quod optimi et sapientissimi cujusque animus ita præsentit in posterum, ut nihil nisi sempiternum spectare videatur. Quapropter equidem et C. Marii, et ceterorum virorum sapientissimorum ac fortissimorum civium mentes, quæ mihi videntur ex hominum vita ad deorum religionem et sanctimoniam demigrasse, testor, me pro illorum fama, gloria, memoria, non secus ac pro patriis [1] fanis

[1] *Ern. malebat* sacris.

l'on donna une sauve-garde à Saturninus, ce que vous répétez à chaque instant, ce n'est pas C. Rabirius, c'est C. Marius qui l'a donnée ; c'est lui qui l'a violée, s'il n'a pas tenu parole. Mais quelle sauve-garde, Labiénus, a-t-on pu donner, comment le pouvait-on sans un décret du sénat ? Êtes-vous donc si neuf dans cette république ? ignorez-vous à ce point nos institutions et nos coutumes, pour ne pas savoir toutes ces circonstances, et paraître habiter en passant une ville étrangère, plutôt qu'exercer une magistrature dans votre patrie ?

Mais comment, dit Labiénus, Marius peut-il souffrir maintenant de ces prétendues injures, puisqu'il est privé du sentiment et de la vie ? Eh quoi ! Marius aurait-il donc vieilli dans les travaux et les périls, si son espérance et ses désirs n'avaient envisagé au-delà du terme de la vie, que le néant pour lui et pour sa gloire ? On pensera peut-être, qu'après avoir défait des troupes innombrables d'ennemis en Italie, après avoir délivré la patrie assiégée, il croyait que tout ce qui était lui périrait avec son corps ! Non, Romains, non, il n'y en a pas un d'entre nous qui s'expose avec un noble dévouement aux dangers de la vie publique, sans l'espoir et la jouissance de l'avenir. Et parmi tant de motifs qui me portent à croire que les âmes des justes ont une existence divine, éternelle, le plus fort, c'est que le cœur des hommes les plus vertueux et les plus éclairés semble tellement avoir le pressentiment de l'avenir, qu'il ne semble voir que l'immortalité. O Marius, et vous tous, grands hommes, sages et braves citoyens, dont les âmes ont passé d'une vie mortelle aux honneurs et au sanctuaire des dieux, c'est vous que j'atteste ! Ne doit-on pas combattre pour votre renommée, votre gloire et votre nom, de même que pour les autels

atque delubris propugnandum putare : ac, si pro illorum laude mihi arma capienda essent, non minus strenue caperem, quam illi pro communi salute ceperunt. Etenim, Quirites, exiguum nobis vitæ curriculum natura circumscripsit, immensum gloriæ.

XI. Quare, si eos, qui jam de vita decesserunt, ornabimus, justiorem nobis mortis conditionem relinquemus. Sed, si illos, Labiene, quos jam videre non possumus, negligis; ne his quidem, quos vides, consuli putas oportere? Neminem esse dico ex iis omnibus, qui illo die Romæ fuerint, quem tu diem in judicium vocas, pubesque tum fuerit, quin arma ceperit, quin consules secutus sit. Omnes ii, quorum tu ex ætate conjecturam facere potes, quid tum fecerint, abs te rei capitis, C. Rabirii nomine, citantur.

At occidit Saturninum Rabirius. Utinam fecisset! non supplicium deprecarer, sed præmium postularem. Etenim, si Scævæ, servo Q. Crotonis, qui occidit L. Saturninum, libertas data est : quod equiti romano præmium dari par fuisset? et, si C. Marius, quod fistulas, quibus aqua suppeditabatur Jovis optimi maximi templis ac sedibus, præcidi imperarat, quod in clivo Capitolino improborum [1] civium. . . . . . .

[2] *Desunt pauca.*

. . . . . . XII. . . . . . aret. Itaque non senatus in

[1] *Niebuhr, ex orat. spuria*, Antequam iret in exilium, *restituit* cædem fecerat. — [2] *Pauciora nunc desunt, quam ante nos. Incipit fragmentum novum.*

et les temples de la patrie? Si, pour soutenir votre honneur, il fallait prendre les armes, je prendrais les armes avec autant d'ardeur que vous les avez prises pour le salut de la république. En effet, Romains, la nature a renfermé notre vie dans des bornes étroites; il n'y en a pas pour la gloire.

XI. Si donc nous respectons ceux qui ne sont plus, nous nous préparons à nous-mêmes un sort meilleur après la mort; mais, à supposer que vous négligiez ceux que vous ne pouvez plus voir, Labiénus, croyez-vous qu'on ne doive aucun égard aux vivants? Je soutiens que de tous ceux qui avaient atteint la jeunesse, et qui se trouvèrent à Rome ce jour-là (le jour que vous mettez en jugement), il n'y eut personne qui ne prît les armes et ne suivît les consuls. Ainsi, tous ces hommes dont l'âge peut vous faire conjecturer la conduite qu'ils ont tenue, sont accusés par vous de crime capital dans la personne de C. Rabirius.

Mais Rabirius est le meurtrier de Saturninus. Plût aux dieux qu'il le fût! au lieu de le soustraire au supplice par des prières, je réclamerais pour lui une récompense. Si l'esclave de Q. Croton, Scéva, qui tua Saturninus, reçut la liberté, quel prix devrait-on donner à un chevalier romain? Et si C. Marius, pour avoir coupé les canaux qui fournissaient l'eau à la demeure et au temple de Jupiter très bon et très grand; pour avoir, sur la montagne du Capitole, à la foule des mauvais citoyens. . . . . . .

Lacune.

. . . . XII. Le sénat *, lorsque j'ai plaidé cette cause [19],

* Ici commence la traduction de la partie de ce Discours publiée à Rome en 1820.

ea causa cognoscenda, me agente, diligentior aut inclementior fuit, quam vos universi, quum orbis terræ distributionem, atque illum ipsum agrum Campanum, animis, manibus, vocibus [1] repudiavistis. Idem ego, quod is, qui auctor hujus judicii est, clamo, prædico, denuntio : nullus est reliquus rex, nulla gens, nulla natio, quam pertimescatis; nullum adventitium, nullum extraneum malum est, quod insinuare in hanc rempublicam possit. Si immortalem hanc civitatem esse vultis, si æternum imperium, si gloriam sempiternam [2] manere; nobis a nostris cupiditatibus, a turbulentis hominibus atque novarum rerum [3] cupidis, ab intestinis malis, a domesticis consiliis cavendum est. Hisce autem malis magnum præsidium vobis majores vestri reliquerunt, vocem illam consulis, qui rempublicam salvam esse vult. Huic voci favete, [4] Quirites, neque vestro judicio abstuleritis mihi [5] rempublicam, neque eripueritis reipublicæ spem libertatis, spem salutis, spem dignitatis.

Quid facerem, si T. Labienus cædem civium fecisset, ut L. Saturninus, si carcerem refregisset, si Capitolium [6] cum armatis occupavisset? Facerem id, quod C. Marius fecit; ad senatum referrem, vos ad rempublicam defendendam cohortarer, armatus

[1] *Supersunt tantum* re..di *ob plicaturam paginæ.* — [2] *Ex editoris conjectura.* — [3] *Hoc verbum et sequentia tria supplentur ex ingenio.* — [4] *Hic rursus litterarum forma evanuit.* — [5] *Sic editor vocem absentem restituit, sed dubitat ipse, an satis auctoritatibus freta sit hæc locutio,* remp. auferre. — [6] *Supplementum.*

ne s'est pas montré plus difficile ni plus rigoureux que vous, dans cette assemblée, où vous me répondîtes par votre approbation, par vos gestes, par vos acclamations, en rejetant le don de la terre entière et de ce même pays de Capoue qu'on voulait vous partager. Je dirai, comme celui qui a provoqué ce jugement, et je le déclare, je le proteste, il ne reste pas un seul roi, une seule nation, un seul peuple, que vous deviez craindre; il n'y a point de péril extérieur, point de puissance étrangère dont nous ayons à redouter quelque surprise. Si vous voulez que notre cité soit immortelle, que notre empire n'ait point de fin, que notre gloire demeure éternelle, il faut nous tenir en garde contre nos passions, contre les hommes turbulents et avides de révolutions, contre les maux intérieurs et les perfides complots qui se trament dans nos propres foyers. Pour vous préserver de ces maux, vos ancêtres vous ont laissé un grand secours, la vigilance du consul, dont tous les soins n'ont d'autre objet que la sûreté publique. Secondez donc aujourd'hui cette vigilance [20], Romains, et n'allez pas, par votre jugement, ravir à ma garde la république, et à la république l'espérance de la liberté, l'espérance du salut, l'espérance de sa grandeur.

Que ferais-je, si T. Labiénus avait fait périr des citoyens, comme L. Saturninus; s'il avait brisé la prison, s'il avait envahi le Capitole à la tête d'une troupe de satellites? Je ferais ce que fit C. Marius; j'en instruirais le sénat, je vous appellerais à la défense de la république, je prendrais les armes avec vous pour résister aux armes de l'ennemi. Aujourd'hui il n'y a pas le moindre soupçon de combat, je ne vois point de glaives, point de violence, point de carnage; mais on intente une accusation funeste, on prépare un juge-

ipse vobiscum armato obsisterem. Nunc quoniam armorum suspicio nulla est, tela non video, non vis, non cædes, non Capitolii atque arcis obsessio est, sed accusatio perniciosa, judicium acerbum, res tota a tribuno plebis suscepta contra rempublicam, non vos ad arma vocandos [1] mihi esse, sed ad suffragia cohortandos contra oppugnationem vestræ majestatis putavi. Itaque nunc vos omnes oro atque obtestor, hortorque. Non ita mos est, consulem, quum est. . . . . .

. . . . . . XIII. . . . . . timet : qui hasce ore adverso pro republica cicatrices ac notas virtutis accepit, is, ne quod accipiat famæ vulnus, [2] pertimescit : quem nunquam incursiones hostium loco movere potuerunt, is nunc impetum civium, cui necessario cedendum est, perhorrescit. Neque a vobis jam bene vivendi, sed honeste moriendi facultatem petit; neque tam ut domo sua fruatur, quam ne patrio sepulcro privetur, laborat. Nihil aliud jam vos orat atque obsecrat, nisi uti ne se legitimo funere et domestica morte privetis; ut eum, qui pro patria nullum unquam mortis periculum fugit, in patria mori patiamini.

Dixi ad id tempus, quod mihi a tribuno plebis præstitutum est : a vobis peto quæsoque, ut hanc meam defensionem pro amici periculo fidelem, pro reipublicæ salute consularem putetis.

[1] *Conjectura.* — [2] *Emendatio : nam membranæ habent* perhorrescit.

ment cruel; toute l'entreprise, conduite par un tribun du peuple, tend à la ruine de la république. J'ai cru devoir, non pas vous appeler aux armes, mais vous exhorter à repousser, par vos suffrages, les attaques dirigées contre la majesté [21] du peuple romain. Citoyens, entendez mes prières, mes instances, mes exhortations. Il n'est pas ordinaire que le consul, lorsque. . . . *

. . . . XIII. Celui qui a reçu, en combattant pour la république, des blessures honorables, et qui peut montrer ces nobles marques de son courage [22], tremble du coup qu'on veut porter à sa réputation. Celui que le choc des ennemis n'a jamais fait reculer, se voyant poursuivi par des citoyens auxquels il faut nécessairement qu'il cède, frémit d'effroi. Il ne vous demande pas qu'on lui permette de vivre avec dignité, il veut seulement pouvoir mourir sans ignominie; c'est moins pour jouir du séjour de sa maison, que pour n'être pas privé de la sépulture paternelle, qu'il se tourmente. Il vous prie et vous conjure, de quoi? de ne pas lui envier les funérailles communes et la vue de ses foyers à son dernier soupir; de souffrir que lui, qui a toujours été prêt à servir sa patrie au péril de ses jours, meure dans sa patrie.

Je cesse de parler au terme que m'a prescrit le tribun du peuple. Vous, Romains, veuillez, je vous en supplie, considérer dans cette défense le devoir d'un ami envers un ami malheureux, le zèle d'un consul pour le salut de la république.

* Ici l'orateur se justifiait sans doute de prendre le ton de l'avocat en remplissant les devoirs de consul, et il tâchait d'exciter la pitié pour Rabirius.

NOTES

SUR LE DISCOURS

POUR C. RABIRIUS.

1. — I. Cicéron désigne par ces mots la fameuse ordonnance, *Videant consules, ne quid respublica detrimenti capiat.* C'est pour obéir à un décret de cette espèce que Rabirius avait pris les armes contre Saturninus, sous les ordres de Marius, consul, revêtu d'un pouvoir dictatorial. Salluste a expliqué la nature et l'étendue de ce pouvoir, *Conjurat. de Catilina*, chap. 30 : « Le sénat rendit alors ce décret, ressource ordinaire dans les grands dangers : *Que les consuls veillent au salut de la patrie.* Par cette formule usitée chez nous, le magistrat reçoit du sénat une autorité souveraine; il peut lever des troupes, faire la guerre, réprimer comme il lui plaît et les citoyens et les alliés, décider et juger sans appel les affaires ou militaires ou civiles : pouvoir immense que, dans tout autre temps, le consul partage avec le peuple. »

2. — II. C'est un mouvement naturel aux hommes, dans le péril ou dans le malheur, d'invoquer l'assistance de la Divinité. Démosthène commence et finit ainsi l'exorde du Discours *pour la couronne* : « Je commence, Athéniens, par implorer tous les dieux; je leur demande que, dans cette cause, ils vous inspirent pour moi les mêmes sentiments dont je suis animé pour la république et pour chacun de vous. . . . . Puis donc qu'en ce jour j'ai à rendre compte de mon administration publique et de ma vie privée, je vais implorer de nouveau tous les dieux, en leur adressant la même prière qu'au commencement de ce Discours. Je leur demande donc, que, dans cette cause, ils vous inspirent pour moi les mêmes sentiments dont je suis animé pour la république et pour vous; je leur demande encore qu'ils vous dictent dans cette affaire le jugement le plus convenable à la gloire de tous les citoyens en général, et à la religion de chacun des juges en particulier. » Il faut se rappeler la solennité de ces grandes plaidoiries des anciens pour se faire une juste idée de la convenance et de l'effet de pareils débuts. Tite Live, en plusieurs endroits, Valère-Maxime, *Prolog. ad Tiber. Cæs.*; Pline le jeune, *Exorde du panégyrique de Trajan*, attestent, par leur exemple, que les orateurs avaient coutume de mettre au-devant de leurs

Discours cette majesté religieuse. La Fontaine, en faisant parler le paysan du Danube, a été inspiré par le même sentiment :

Romains, et vous, sénat, assis pour m'écouter,
Je supplie avant tout les dieux de m'assister.
Veuillent les immortels, conducteurs de ma langue,
Que je ne dise rien qui doive être repris !
Sans leur aide, il ne peut entrer dans les esprits
Que tout mal et toute injustice.

3. — III. Le mari de la sœur de C. Rabirius avait été appelé en jugement. Son fils mourut pendant qu'on préparait l'instruction du procès. Chez les Romains, le respect pour le deuil de la famille, et la religion des morts, faisait interrompre toute affaire pour laisser aux parents la liberté de rendre les derniers devoirs à ceux qu'ils avaient perdus. Labiénus prétendait que cet accident était l'effet d'un crime de Rabirius, qui voulait fournir à son beau-frère un prétexte de retarder le jugement. (*Voyez* Ulpien, II, *De in jus vocandis.*)

4. — *Ibid.* Le texte porte, *in eadem multæ irrogatione.* L'acte d'accusation, dont l'article précédait, concluait vraisemblablement à une peine pécuniaire contre C. Rabirius, pour avoir retenu chez lui des esclaves qui ne lui appartenaient pas, et qu'il voulait faire servir à des plaisirs infâmes. C'est ainsi qu'on explique le reproche *pudicitiæ non pepercisse.*

5. — *Ibid.* Dans le texte, *perduellionis judicio. Perduellis* voulait dire ennemi public, ennemi déclaré, de l'ancien mot *duellum.* On regardait comme tel, suivant Plutarque, dans la Vie de Numa, l'auteur du meurtre volontaire d'une personne libre. C'est à ce titre qu'Horace, meurtrier de sa sœur, est appelé, dans Tite-Live, coupable de *perduellion.* La définition d'Ulpien, *Dig.*, Lib. XLVIII, tit. 4, donne à ce mot un sens plus vague, mais qui retient encore quelque chose de l'acception primitive : « Qui *perduellionis* reus est, *hostili* animo adversus rempublicam vel principem animatus est. » L'ancienne formule de ce jugement, *carmen*, dont Cicéron va rappeler quelques mots avec indignation, avait en effet un caractère de cruauté, bien propre à inspirer la terreur aux sujets de Tullus Hostilius, mais qui devait déplaire à un peuple devenu si fier de ses droits. Voici cette formule d'après Tite-Live, I, 26 : *Duumviri perduellionem judicent. Si a duumviris provocarit, provocatione certato. Si vincent, caput obnubito; infelici arbori reste suspendito. Verberato vel intra pomœrium, vel extra pomœrium.*

6. — IV. *Virgas... flagella...* J'ai ajouté quelques mots, parce que la simple traduction de ces deux mots dans notre langue n'exprimerait pas les idées que les usages des Romains y attachaient, et qu'ils énoncent dans la phrase de Cicéron.

7. — *Ibid.* Il fait allusion à ces paroles : *I lictor, etc.* qu'on n'avait

point entendu prononcer depuis la loi Porcia, portée l'an 450 de Rome.

8. — V. *Censoriæ leges*, signifie les lois portées par Caton le censeur; mais ces mots n'auraient pas la gravité de l'épithète *censoriæ*. J'ai mieux aimé essayer de rendre l'intention de l'auteur que le terme littéral.

9. — Ibid. *Annales* est pris ici dans un sens spécial, pour désigner une espèce de monument historique des Romains, qui fut composé dans les anciens temps. Le grand pontife consignait tous les événements remarquables de chaque année dans un recueil qu'on appelait les *Annales des pontifes*. Cet usage se conserva jusqu'au pontificat de P. M. Scévola. C'est de Cicéron lui-même que nous tenons ces détails. (*De Orat.*, II, 12.)

10. — *Ibid.* La *vindicta* était une petite baguette que le licteur mettait sur la tête de l'esclave, présenté par son maître, au preteur, pour être affranchi. Le licteur prononcait en même temps la formule de l'affranchissement, et le silence du maître équivalait à une déclaration expresse de sa volonté.

11. — VI. Les paroles de l'orateur excitent dans l'assemblée des cris d'indignation et de fureur, qui s'apaisent et qui ensuite recommencent. Cette circonstance imprévue lui fournit un beau mouvement. Loin de se déconcerter, il apostrophe les mécontents de la manière la plus vive; et au lieu de se rétracter ou d'adoucir ses expressions, il répète hardiment les mêmes paroles. Quintilien, XI, 3, semble nous dire que l'orateur éleva ici la voix avec beaucoup de véhémence et d'éclat. Ce fut la première et la dernière fois qu'il prit ce ton de hauteur dans ses harangues au peuple. L'apostrophe du Discours *pour la loi Manilia*, chap. 13, n'a rien de cette aigreur et de cette dureté.

12. — *Ibid.* La plupart des éditeurs croient qu'après ces mots il y a une lacune, et qu'il manque ici une description de l'alarme que répandit la sédition de Saturninus. Je croirais, moi, avec quelques commentateurs, qu'il ne manque rien. Cicéron était pressé par le temps; il devait aller vite, et s'inquiéter peu des transitions. Les choses se lient, cela devait lui suffire. *Ath. Auger.*

13. — VII. C'était un nommé L. Equitius, affranchi, qui se disait fils de Tib. Gracchus, afin de se concilier la bienveillance du peuple, auquel la mémoire des Gracques était chère.

14. — *Ibid.* Les chapitres 12 du Livre VIII, et 18 du Livre XI de l'*Esprit des Lois* contiennent un abrégé historique des révolutions du corps judiciaire chez les Romains : « On prenait à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les Gracques transportèrent cette prérogative aux chevaliers; Drusus la donna aux sénateurs et aux chevaliers; Sylla aux sénateurs seuls; Cotta aux sénateurs, aux chevaliers, et aux trésoriers de l'épargne. César exclut ces derniers. Antoine fit des décuries de sénateurs, de chevaliers et de centurions. »

15. — VII. Démosthène, dans le Discours *pour la couronne*, emploie un pareil artifice oratoire pour donner plus de force à sa justification. Il demande aussi à l'adversaire quel autre conseil que le sien il fallait donner aux Athéniens, lorsque Philippe menaçait la Grèce d'une invasion.

« Pour moi, je porte la confiance jusqu'à dire que si l'on peut montrer aujourd'hui qu'il y avait un parti meilleur, ou même un autre parti à prendre que celui que j'embrassai, je m'avoue coupable. Oui, si l'on découvre à présent quelque projet dont l'exécution alors eût été plus avantageuse, j'ai dû le connaître, j'en conviens; mais s'il n'y en a pas à présent, s'il n'y en avait pas alors, si l'on ne peut en indiquer un seul, même à l'instant où je parle, que devait faire un ministre? ne devait-il point, parmi tous les projets réels et possibles, choisir le plus utile? et c'est ce que j'ai fait, Eschine. Quand le héraut crioit, qui veut conseiller le peuple? non, qui veut censurer le passé et garantir l'avenir? tranquillement assis, dans ces conjonctures critiques, vous gardiez le silence; moi, je montais à la tribune, et j'y parlais. Mais puisque vous ne l'avez point fait alors, dites-nous, du moins à présent, montrez-nous quel avis convenable j'ai manqué d'ouvrir, quelle occasion favorable j'ai manqué de saisir, à quelle alliance, à quelle démarche j'aurais dû plutôt déterminer les Athéniens. » *Traduct. d'Ath. Auger.*

16. — Ibid. *Quum denique Q. Scævola, confectus senectute....* La noblesse du sentiment et l'énergie de l'expression ne rappellent-elles pas cette phrase encore plus belle de Bossuet : « Trois fois il fut repoussé par le valeureux comte de Fontaines, qu'on voyait porté dans sa chaise, et, malgré ses infirmités, montrer qu'une âme guerrière est maîtresse du corps qu'elle anime. » On pourrait en rapprocher aussi cette pensée d'Hérodien, *Vie de Sévère*, III, 46 : Ἐπαγγέλλει τὴν εἰς τὴν Βρεττανίαν ἔξοδον, πρεσβύτης τε ἤδη ὤν, καὶ ὑπὸ τῆς ἀρθρίτιδος νόσου κάμνων· ἀλλὰ τὰ τῆς ψυχῆς αὐτοῦ ἔρρωτο ὑπὲρ πάντα νεανίαν. « Sévère donne l'ordre du départ pour la Bretagne, malgré son âge et ses infirmités; mais la force de l'âme suppléait en lui aux forces de la jeunesse. »

17. — VIII. J'ai traduit *præfectura* par municipalité, parce que ce mot désigne souvent, dans les anciens auteurs, et dans Cicéron en particulier, le même objet que *municipium*. On appelait ordinairement *præfecturæ* les villes d'Italie qui avaient leur juridiction et leur marché. On y envoyait tous les ans un préfet. Quelques uns pensent que la *préfecture* dont il s'agit est celle de Réate, voisine du Picénum.

18. — IX. Valère-Maxime, VIII, 1, raconte la même chose de C. Décianus et de Sex. Titius, sans doute d'après Cicéron. Ce C. Décianus était père de celui dont l'orateur parle ensuite dans le plaidoyer pour Flaccus.

19. — XII. Quelle est cette cause? on le saurait si nous avions les lignes précédentes. Maintenant il serait peut-être inutile de cher-

cher à le savoir. L'éditeur, M. Niebuhr, suppose qu'il s'agit de l'abolition de l'ancien supplice (chap. 3), demandée au sénat et obtenue par Cicéron consul; mais dirait-il *in ea causa cognoscenda? me agente?* Je ne le crois pas; je croirais plutôt, si quelque conjecture était permise, qu'il est question, même au commencement de la phrase, de la loi agraire que Cicéron combattit dans le sénat avant de la faire rejeter par le peuple. Il plaida réellement contre Rullus.

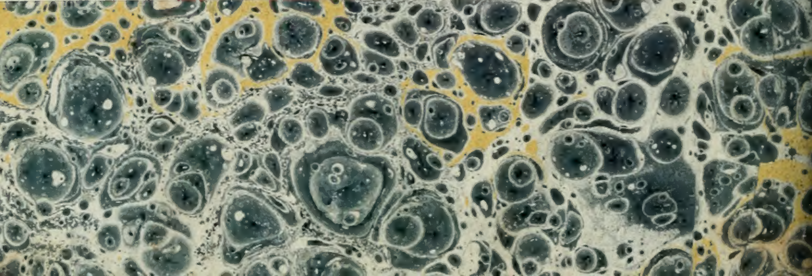
20. — XII. Il faut distinguer dans ces deux phrases les valeurs très différentes des mots *illam* et *huic*; ils en déterminent tout le sens. Dans la première, Cicéron parle de la magistrature consulaire en général, et en explique la destination et l'esprit, conformément à l'étymologie du mot et aux vues politiques du législateur. Ensuite il fait l'application de cette considération générale, à son propre consulat et à son Discours: *Huic voci meæ favete, quæ est vox consulis, quem magistratum vobis præsidio esse, et vos admonere de periculis vestris voluerunt.* Je traduis le mot *vox* par vigilance, substituant la cause au moyen. Le consul est placé pour veiller sur la république et vous avertir: c'est ainsi que la voix du consul est une garde pour vous. Peut-être aussi l'orateur fait-il simplement allusion à ces paroles prononcées (chap. 7) par les consuls Marius et Valérius: *Qui rempublicam salvam esse volunt, arma capiant, et nos sequantur!*

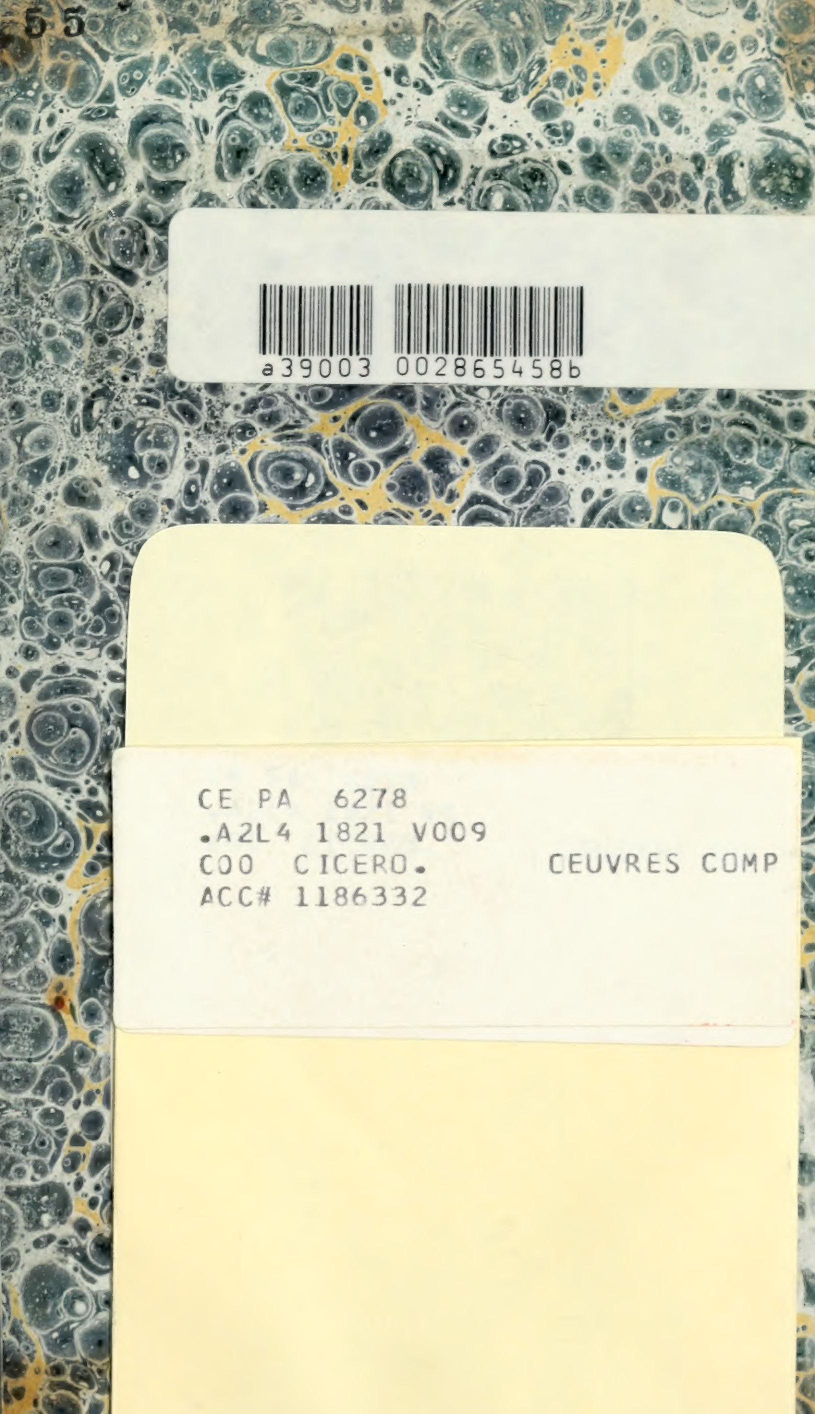
21. — *Ibid.* Ici l'orateur se sert à dessein du mot *majestas*. C'est une espèce de récrimination indirecte: il accuse le tribun du crime de lèse-majesté. *Legem majestatis reduxerat* (Tiberius), *cui nomen apud veteres idem, sed alia in judicium veniebant; si quis proditione exercitum, aut* PLEBEM SEDITIONIBUS, *denique* MALE GESTA REPUBLICA, *majestatem populi romani minuisset: facta arguebantur, dicta impune erant.* Tacit., *Ann.*, I, 72.

22. — XIII. Il paraît que Cicéron, dans cette circonstance, eut la même inspiration que l'orateur Antoine plaidant pour Manius Aquilius. Il raconte lui-même le fait dans son cinquième Discours de la seconde Action contre Verrès, chap. 1: « Je me rappelle l'effet prodigieux que produisit le discours d'Antoine dans le procès d'Aquilius. Après avoir développé les moyens de sa cause, cet orateur, qui joignait à la plus pressante logique l'impétuosité des mouvements les plus passionnés, saisit lui-même Aquilius; il l'offrit aux regards de l'assemblée, et lui déchirant sa tunique, il fit voir au peuple romain les nobles cicatrices dont sa poitrine était couverte. » *Traduction de M. Gueroult.*

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DU TOME NEUVIÈME.




55
a39003 002865458b

